86547

147

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes18chau

BBN-7844
K
10
.0844
V.18
SMRS

JOURNAL
DES AVOUÉS

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

86547

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,
DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

Rédacteur en chef :

M. GUSTAVE DUTRUC,
Avocat, Ancien magistrat,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,
Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires,
Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIX-HUITIÈME.

1877

(TOME **102**e DE LA COLLECTION. — 66e ANNÉE.

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE MARCHAL, BILLARD ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1877

JOURNAL

DES AVOUÉS.

CORRESPONDANCE.

ART. 4823.

AVOUÉ, PATENTE, AUGMENTATION DU DROIT, PROJET DE LOI.

M. Boulan, avoué près le tribunal civil de Bordeaux, président de la Conférence des avoués de 1re instance des départements, a adressé à la *Gazette des tribunaux* la lettre ci-après, dans laquelle il démontre péremptoirement toute l'injustice de l'augmentation du droit de patente dont un récent projet de loi menace les avoués (1).

Bordeaux, le 6 décembre 1876.

Monsieur le Rédacteur,

Nous plaidons assez souvent pour les autres, pour qu'il nous soit permis de plaider un instant pour nous et de nous défendre contre le

(1) Voici comment s'exprime l'exposé des motifs au sujet de cette aggravation :

« Le tableau D mentionne les exceptions à la disposition générale contenue dans l'art. 8 de la loi du 25 avril 1844, qui fixe au vingtième de la valeur locative le taux du droit proportionnel. La principale disposition insérée dans ce tableau a pour but d'élever, du quinzième au dixième, le taux du droit proportionnel applicable aux patentables exerçant des professions dites libérales et quelques officiers ministériels.

« Sous le régime antérieur à la loi du 25 avril 1844, les avocats, les notaires, les avoués et les greffiers, ainsi que les médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux et établissements de bienfaisance, étaient exempts de la patente. Les chi-

projet du gouvernement, qui propose d'augmenter nos patentes. Je pourrais m'en rapporter à vous de ce soin, puisque je dois commencer par vous remercier, au nom de mes confrères, d'avoir attaché le grelot. Mais, si désagréable qu'il soit de parler soi-même de ses propres misères, il est difficile de trouver quelqu'un qui les connaisse mieux, et qui, partant, en réclame plus vivement le remède; c'est pourquoi je vous demande l'hospitalité.

Voici bien longtemps que les avoués des départements, dont je me fais l'organe, souffrent dans leur situation; voici bien longtemps que la vie leur est difficile, que leurs produits s'égrènent, que leurs offices ne trouvent point d'acquéreurs. Ils ne manquent pas, lorsqu'ils exposent leurs doléances, de rencontrer les plus vives sympathies, de recueillir les plus généreuses promesses; mais le moindre décret ferait bien mieux leur affaire.

Leurs vœux actuels sont pourtant bien modestes. En attendant un tarif plus juste qui leur permette de vivre et de donner aux justiciables les garanties de savoir, de moralité et d'indépendance auxquelles ceux-ci sont les premiers intéressés, ils se bornent à solliciter l'application du tarif de Paris et de quelques autres grandes villes.

Ce n'est pas le lieu de justifier une demande dont le principe ne peut être sérieusement méconnu, mais dont l'application est toujours retardée dans l'attente du remaniement général de la procédure et des tarifs. Le but de cette lettre est d'insister, Monsieur le directeur, sur la singulière façon dont les avoués vont être récompensés de leur lon-

---

rurgiens et médecins qui ne remplissaient pas cette condition, ainsi que les commissaires-priseurs et les huissiers, étaient, au contraire, imposés. Dans les projets préparés par le gouvernement, tant en 1834 qu'en 1843, ces professions, sauf celle des avocats, avaient été réparties dans les différentes classes du tableau A.

« Ces propositions ne furent pas adoptées par la Chambre des députés. Reproduites par le gouvernement en 1849, elles furent accueillies au fond par l'Assemblée législative, qui, cependant, écartant les assimilations résultant de l'introduction de ces professions parmi celles qui figurent dans les différentes classes du tableau A, décida qu'elles seraient placées dans un tableau spécial et assujetties au droit proportionnel seulement.

Nous ne vous proposons pas de modifier cet état de choses ; mais si l'on considère que ces professions demeurent exemptes du droit fixe, il semble équitable que, pour le droit proportionnel, elles supportent le tarif le plus élevé. Il en était ainsi avant la loi du 29 mars 1872, qui a élevé, du quinzième au dixième, le taux du droit proportionnel applicable aux patentables du tableau B et de la première classe du tableau A. Le tarif des professions inscrites dans le tableau D éprouverait un rehaussement semblable. On dispenserait, toutefois, de cette aggravation de charges les chefs d'institution et maîtres de pension, les greffiers, les huissiers, les officiers de santé et les vétérinaires, professions qui paraissent mériter des ménagements particuliers. »

gue patience, et de repousser l'adoucissement qu'on inflige à leurs maux.

Ils étaient depuis 1850 imposés pour la patente, au quinzième de la valeur locative, par une faveur spéciale, tandis que l'impôt proportionnel n'est pour les autres patentés que du vingtième. La faveur ne paraît plus assez marquée et le projet du gouvernement la pousse plus loin, en voulant fixer l'impôt proportionnel de patente au dixième pour les avoués, notaires, avocats, etc.

Je laisse aux autres intéressés le soin de se défendre ; mais quoi ! sont-ce là les compensations promises ? Et c'est au moment où de nouvelles réductions sont demandées aux avoués, notamment dans les ventes judiciaires d'immeubles, c'est au moment où les affaires diminuent au point de nécessiter la suppression plus ou moins déguisée de tribunaux, où les affaires d'assistance judiciaire se multiplient, où les avances de timbre et d'enregistrement s'accroissent, que la patente va se trouver augmentée d'un tiers !

Est-ce là la réalisation de l'engagement pris à la tribune, le 17 novembre 1875, au nom du gouvernement par le ministre de la justice, de régulariser prochainement par des tarifs nouveaux un état de choses remontant à 1807 et ayant un caractère de vétusté auquel il fallait porter remède ?

N'est-ce donc pas assez de l'obligation de faire enregistrer les traités? N'est-ce pas assez des responsabilités dont est hérissée la carrière ? N'est-ce pas assez de fournir un cautionnement, d'occuper gratuitement pour les indigents ; d'avancer et percevoir l'impôt, et de perdre souvent ses avances dans les autres affaires? Il faut encore saigner une profession qui, dans les départements, meurt d'anémie !

La statistique si féconde aurait-elle découvert que les avoués s'enrichissent et font fortune ? Heureux les avoués que leur santé soutient assez tard pour qu'ils puissent eux-mêmes conduire leurs enfants dans le chemin qu'ils ont suivi, d'un travail assidu ! Heureux, au bout de la route, s'ils trouvent un successeur et la médiocrité sans épithète dorée !

Et cependant, ou nous nous faisons illusion, ou la nécessité de la profession et ses fatigues, et ses difficultés, sont reconnues par tous. Mais la vieille tradition subsiste ; on crie *haro* sur le procureur, on ne risque pas sa popularité à le défendre ; on le plaint discrètement, et on l'abandonne décemment. C'est tantôt un prétexte et tantôt un autre pour ajourner et ne rien résoudre ; pendant ce temps, les titulaires, ou se perpétuent dans des charges improductives, ou désertent faute de trouver un successeur, ou souffrent en comptant sur les compensations toujours promises et toujours attendues.

Puis, à l'improviste, loin de recueillir le fruit de tant de patience, il leur faut se défendre contre une nouvelle attaque.

Il est à espérer que la situation des avoués sera de nouveau posée ; aussi en appellent-ils avec confiance à l'équité tant du gouvernement mieux éclairé, que de nos législateurs.

Veuillez agréer, etc.

BOULAN,
Président de la Conférence des avoués de première instance des départements.

ART. 4824.

ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, HUISSIER AUDIENCIER, MENTION DU COUT, OMISSION, AMENDE.

A la demande d'un de nos Abonnés, nous publions la pétition ci-après, qu'il a adressée au ministre des finances, et l'avis qui lui a été donné d'une décision favorable. Ces documents ne peuvent qu'intéresser nos lecteurs. — Nous les faisons suivre de quelques observations.

A Monsieur le Ministre des finances.

Libourne, le 13 septembre 1876.

Monsieur le Ministre,

Le soussigné, huissier à Libourne, a l'honneur de vous exprimer :

Que, le 16 fév. 1875, il a signifié un acte d'avoué à avoué;—Que M. le vérificateur de l'enregistrement en tournée à Pujols a cru devoir le mettre à l'amende, par application de l'art. 67, Cod. proc. civ., parce que l'original de l'acte contient la mention suivante : « coût : 0 fr. 20 cent. », tandis qu'il fallait énoncer, dit-il, le coût entier. De là la contravention.

Le soussigné a répondu que l'art. 67 n'était pas applicable aux actes d'avoué à avoué, quoiqu'il puisse y avoir dans Garnier, *Répert. gén. de l'enregist.*, nouv. édit., n. 5643, une solution contraire.

Le soussigné pense que l'art. 67 est trop explicite pour qu'on puisse en induire autre chose que ce qui y est édicté. Il ne s'agit dans cet article que des exploits d'ajournement ; il n'y est nullement question des actes d'avoué à avoué, et aucun commentaire ne saurait changer le texte ni l'esprit de la loi. On pourrait, au besoin, consulter Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 345 *ter;* mais ce n'est toujours qu'un commentaire à opposer à l'interprétation ad-

mise par Garnier, et en vertu de laquelle M. le vérificateur a appliqué l'amende.

Le soussigné borne ici sa requête, Monsieur le Ministre, car il ne veut pas entrer dans une foule de détails inutiles à développer dans sa défense. Si l'amende était maintenue, ce serait jeter la perturbation dans l'exercice du ministère des huissiers et plus encore des avoués, alors que ces sortes d'actes se signifient à la dernière heure, et qu'il est impossible à l'officier ministériel de compléter le coût, dont l'indication est *sans importance pour celui qui le reçoit.*

Le soussigné croit donc, Monsieur le Ministre, que l'article 67, visé par M. le vérificateur, a été mal interprété, et il attend de votre haute justice la remise de l'amende, comme la sollicitent tous les officiers ministériels de Libourne.

Il a l'honneur d'être,
Monsieur le Ministre,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

V. GAUBAN,
Huissier audiencier
du tribunal civil de Libourne (Gironde).

N°

DÉPARTEMENT
de
LA GIRONDE.

BUREAU DE PUJOLS.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

AVERTISSEMENT.

A M. Gauban, huissier à Libourne.

Remise entière de l'amende relevée contre vous à mon bureau par M. Cartets, vérificateur, vous a été accordée par décision ministérielle du 11 octobre 1876.

Cette affaire est donc terminée.

A Pujols, le 16 octobre 1876.

Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,
ROUX.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la décision du ministre des finances annoncée à notre correspondant par l'avertissement ci-dessus.

En 1824, le conseil d'administration de l'enregistrement émit l'avis que les dispositions de l'art. 67, Cod. proc., relatives à la mention du coût des exploits, s'appliquaient aux actes d'avoué à avoué. Une décision du ministre des finances du 21 février de la même année approuva cet avis; et, depuis, les auteurs ont généralement enseigné une doctrine conforme. V. notamment Fons, *Tarifs en mat. civ.*, p. 277, note 3; Bonnesœur, *Nouv. Man. de la taxe*, p. 70, 2°, et p. 226, 2e quest.; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 864; Boucher d'Argis et Sorel, *Nouv. Dict. raisonn. de la taxe*, p. 266; le *Dict. de l'enregistr.*, v° *Coût;* Garnier, *Répert. gén. de l'enreg.*, nouv. édit., n. 5643. A la vérité, M. Chauveau, dans les *Lois de la procédure*, quest. 345 *ter*, s'est prononcé en sens contraire, mais en recommandant toutefois aux huissiers audienciers de faire dans les significations d'actes du palais la mention prescrite par l'art. 67, Cod. proc.

La décision nouvelle du ministre des finances est-elle en contradiction avec celle du 21 fév. 1824 et avec la doctrine que nous venons de rappeler? Nous ne le pensons pas.

Il s'agissait, en effet, de savoir, dans l'espèce actuelle, non pas si l'art. 67, Cod. proc., est applicable aux actes d'avoué à avoué, mais bien si, au bas de la signification de ces actes, les huissiers audienciers sont tenus de mentionner le coût entier de la signification, on s'il suffit qu'ils indiquent la portion de ce coût qui les concerne personnellement. Il résulte de la décision ministérielle que cette dernière indication suffit, et le ministre des finances n'a fait par là qu'appliquer aux actes d'avoué à avoué la jurisprudence qui a prévalu en matière de signification d'exploits, et d'après laquelle la nécessité de la mention du coût ne s'applique qu'aux émoluments et déboursés dus aux huissiers personnellement et non aux frais dus aux avoués (Cass. 21 déc. 1858, *J. Huiss.*, t. 40, p. 84). — Mais il serait imprudent d'induire de la décision ministérielle du 11 oct. 1876 (dont les motifs d'ailleurs ne sont pas connus), que les huissiers audienciers sont dispensés d'une manière absolue de la mention du coût des actes d'avoué à avoué.

G. Dutruc.

QUESTIONS.

ART. 4825.

I. SURENCHÈRE, EXTRAIT DE L'ACTE D'ALIÉNATION, DÉPÔT AU GREFFE, FRAIS DE LA PREMIÈRE VENTE, SURENCHÉRISSEUR, PAIEMENT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de vouloir bien me donner votre opinion sur la question ci-après.

Une difficulté s'est élevée entre un surenchérisseur et un notaire à la suite d'une vente judiciaire renvoyée devant cet officier public. Certains lots vendus ont été frappés d'une surenchère du sixième. Il est nécessaire de déposer au greffe un extrait de cette vente servant de cahier de charges pour la nouvelle adjudication qui doit avoir lieu devant le tribunal. Le notaire prétend que le surenchérisseur doit faire l'avance des déboursés et honoraires qui lui sont dus à raison de la première vente annulée par la surenchère. Le surenchérisseur, de son côté, répond qu'il n'est pas encore adjudicataire, et qu'il ne doit rien avancer.

Le notaire invoque à l'appui de sa prétention l'art. 851, Cod. proc. civ. Je dois ajouter que, dans l'espèce, le cahier des charges dit que les frais seront payés au notaire *après* la vente.

Vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, etc.

La prétention du notaire, dans l'espèce ci-dessus, nous paraît fondée. La disposition de l'art. 851, Cod. proc., est générale et absolue; elle doit recevoir son application vis-à-vis des tiers aussi bien que vis-à-vis des parties contractantes elles-mêmes, soit qu'il s'agisse de la délivrance d'une expédition ou de celle d'un simple extrait. V. Pigeau, *Comment. Cod. proc. civ.*, t. 2, p. 543; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2888 *bis*.

Mais il faut observer que l'obligation de déposer au greffe l'expédition ou l'extrait de l'acte d'aliénation pour tenir lieu de cahier des charges, pèse directement sur l'acquéreur, et non point sur le surenchérisseur; en sorte que ce dernier est fondé à sommer l'acquéreur d'effectuer ce dépôt, en déclarant rejeter sur lui la responsabilité du défaut d'accomplissement de cette

formalité. Compar. en ce sens, Trib. de Cognac, 30 janv. 1843 (*J. Av.*, t. 64, p. 59); Petit, *Surenchères*, p. 561; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surench.*, n. 199 et 200; Chauv., *op. cit.*, quest. 2498 *septies;* Dalloz, *Répert.*, v° *Surench.*, n° 231.

Sur cette sommation, l'acquéreur fera vraisemblablement le dépôt, pour ne pas encourir la responsabilité à laquelle sa résistance le soumettrait. Ce n'est que dans le cas contraire que le surenchérisseur se verra obligé de prendre une expédition de l'acte d'aliénation, afin de la déposer lui-même au greffe. Mais alors, encore une fois, nous ne croyons pas qu'il puisse être dispensé de payer au notaire, outre le coût de cette expédition, les frais et déboursés de la minute qui lui sont encore dus, sauf son action en remboursement contre l'acquéreur.

La stipulation du cahier des charges de la première vente portant que les frais seront payés au notaire *après la vente*, ne fait que confirmer cette interprétation. Une telle stipulation, en effet, n'a évidemment en vue que la vente faite par le ministère du notaire, et non la seconde vente à laquelle une surenchère pourrait donner lieu devant le tribunal.

ART. 4826.

I. EXÉCUTION, GROSSE DU JUGEMENT, FORMULE EXÉCUTOIRE, CHANGEMENT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le 20 avril 1870 le juge de paix de M.... a rendu un jugement par défaut en premier ressort qui a été signifié le 16 mai suivant, sur l'expédition délivrée à ladite époque avec la formule exécutoire en vigueur sous l'empire. Cette grosse vient de m'être remise pour faire commandement, puis saisir; mais, avant de commencer la copie des pièces, je l'ai présentée au greffier pour changer la formule exécutoire. Il s'y est refusé et s'y refuse encore, parce que l'original de signification est sur la grosse même, et que, dit-il, la signification est un acte d'exécution; qu'il y a eu exécution avant le décret du 2 septembre 1871. J'ai soumis le cas au juge de paix et au receveur d'enregistrement et ces messieurs sont du même avis que le greffier, c'est-à-dire que je peux faire commandement avec la grosse sans que la formule soit nullement changée, parce que cette grosse est actuellement un titre définitif, un acte inattaquable entre les mains du créancier, et que par conséquent on ne peut y apporter aucun changement; que d'ailleurs aucune loi ou décret n'a d'effet rétroactif. Toutes ces raisons ne peu-

vent me convaincre que j'ai tort, car pour moi, changer la formule exécutoire, ce n'est pas changer le titre, c'est le revêtir d'une formalité sans laquelle il n'a aucune force. Je viens donc soumettre la question à votre appréciation.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le refus de notre correspondant de se rendre à l'opinion du juge de paix, du receveur de l'enregistrement et du greffier de la justice de paix de son canton est parfaitement fondé.

L'art. 3 du décret du 2 sept. 1871, en prescrivant aux porteurs de grosses de jugements délivrées avant le 6 sept. 1870, de les présenter au greffier pour y faire ajouter la nouvelle formule, ne distingue pas si ces jugements sont ou non inattaquables; et il n'avait pas à faire cette distinction, parce que, comme notre correspondant l'a très-bien compris, une telle addition n'altère en rien le texte même du jugement, dont la formule exécutoire est essentiellement distincte et indépendante.

D'un autre côté, le principe de la non-rétroactivité des lois n'est ici nullement en jeu. Il ne s'agit pas de modifier la formule exécutoire pour le temps antérieur au décret du 2 sept. 1871, mais uniquement pour les jugements à exécuter postérieurement à ce décret. Du reste, c'est faire le procès au décret lui-même que d'élever cette objection, puisque l'addition de la nouvelle formule sur toutes les grosses indistinctement, dont la délivrance remonte au delà du 6 sept. 1870, est prescrite en termes formels par son art. 3 déjà rappelé.

Enfin, ce n'est pas avec plus de raison qu'on prétend que cette prescription ne doit pas recevoir son application dans l'espèce, parce que, le jugement ayant été signifié en 1870, il se serait trouvé exécuté dès avant le décret qui contient cette même prescription. D'abord, il est de toute évidence que la signification d'un jugement n'est pas un acte d'exécution. On ne peut pas même dire qu'elle constitue un commencement d'exécution, puisqu'elle peut n'avoir pour objet que de faire courir le délai d'appel. Mais eût-elle ce caractère, il ne s'ensuivrait pas qu'elle suffit pour dispenser le porteur d'une grosse de jugement délivrée avant le 6 sept. 1870, de faire ajouter sur cette grosse la nouvelle formule exécutoire. Parce que l'art. 3 du décret de 1871 dispose que les grosses dont il s'occupe devront être revêtues de cette formule *avant toute exécution*, il n'est pas permis de prétendre que si, par l'effet d'un oubli ou d'une erreur, l'exécution a été commencée avant que cette formalité ait été remplie, il n'y aura plus lieu d'observer sa prescription; une semblable interprétation ne serait qu'un encouragement à la violation de cet article. On ne

saurait douter, au contraire, que l'intention de l'auteur du décret ait été de subordonner à l'accomplissement de la formalité dont il s'agit, non point seulement le commencement de l'exécution des jugements ou actes notariés, mais aussi et surtout la consommation de cette exécution.

Nous devons toutefois faire remarquer, en terminant, qu'en l'absence, dans le décret de 1871, de disposition qui édicte la peine de nullité comme sanction de la prescription de son art. 3, on peut contester que l'inobservation de cette prescription suffise pour rendre les poursuites nulles. Consult. à cet égard l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Formule exécutoire*, n. 25 et s., et 135.

ART. 4827.

III. JUSTICE DE PAIX, APPEL, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ.

La disposition finale de l'art. 1033, *Cod. proc. civ., aux termes de laquelle, lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain, est-elle applicable dans les affaires de justice de paix et spécialement au délai de l'appel des jugements rendus par cette juridiction?*

La question de savoir si la disposition finale de l'art. 1033, Cod. proc. civ., doit recevoir son application dans la procédure de justice de paix, ne paraît pas s'être présentée jusqu'ici au sujet de l'appel, mais elle a été soulevée au sujet de l'opposition aux jugements par défaut, et elle a été résolue diversement. La solution négative, admise par un jugement de la justice de paix de Saint-Chinian, du 5 juin 1875 (*J. Huiss.*, t. 57, p. 38), est enseignée aussi par Allain, *Man. encyclop. des juges de paix*, t. 2, n. 2492 (4e édit.). Mais l'opinion contraire est professée par M. N. A. Carré, *Compét. judic. des juges de paix*, n. 915, et c'est celle que nous avons adoptée dans nos observations sur le jugement rappelé ci-dessus.

Cette dernière interprétation se fonde sur ce que la disposition finale de l'art. 1033, conçue dans les termes les plus généraux, s'applique à tous les délais de procédure édictés par la loi, ainsi que la jurisprudence l'a proclamé. V. Poitiers, 11 août 1863 (*J. Av.*, t. 90, p. 360); Chambéry, 5 déc. 1865 (*Id.*, t. 91, p. 146); Rouen, 19 mars 1870 (*Id.*, t. 95, p. 412).

La même raison doit faire décider que la disposition dont il s'agit s'applique au délai de l'appel des jugements de justice

de paix, et que, conséquemment, si le 30e jour, à partir de la signification du jugement (Trib. de Grenoble, 26 août 1874, *J. Av.*, t. 100, p. 80), est un jour férié, ce délai doit être augmenté d'un jour.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4828.

TRIB. DE COMM. DE NIORT, 17 nov. 1876.

FAILLITE : — 1° COUTURIÈRE, FOURNITURES, ACHAT POUR REVENDRE ; — 2° FEMME MARCHANDE PUBLIQUE, MARI NON COMMERÇANT.

1° *La couturière qui ne se borne pas à faire des robes à façon, mais qui fournit, outre son travail, des doublures et garnitures achetées par elle pour les revendre, est commerçante, et peut, dès lors, en cas de cessation de paiements, être déclarée en état de faillite* (Cod. comm., 1 et 437).

2° *Le mari dont la femme, commune en biens est marchande publique, mais qui n'est pas lui-même commerçant, ne peut, au cas de cessation de paiements de la part de celle-ci, être déclaré, comme elle, en état de faillite* (Cod. civ., 1426 ; Cod. comm., 1, 5 et 437).

(Aymé-Croizé *C.* Dalsace). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les époux Aymé-Croizé font opposition à un jugement par défaut qui a été rendu contre eux à la date du 11 octobre dernier et qui les a déclarés en état de faillite ; — Attendu que leur opposition, ayant été intentée dans les délais voulus par la loi, est recevable dans la forme ; qu'il reste à examiner si elle est admissible au fond ; — Attendu qu'ils basent leur demande sur ce qu'ils ne seraient commerçants ni l'un ni l'autre, le mari étant simple ouvrier gantier et la femme couturière à façon ;

Attendu que la femme Aymé ne se contentait pas de faire des robes à façon et de percevoir le montant de son travail ; qu'elle achetait des

doublures, de la passementerie et des garnitures qu'elle ajoutait aux étoffes qui lui étaient fournies; qu'elle était toujours approvisionnée de ces garnitures, qui devenaient pour elle un objet de spéculation, et qu'il est même fort douteux pour le tribunal qu'il ne lui soit pas arrivé d'acheter des étoffes ;

Attendu qu'elle avait acheté le fonds de commerce de Mme Brun, couturière, lequel avait une grande importance; que ses opérations devaient être assez nombreuses, puisqu'il résulte du bilan qu'elle a déposé que son passif se monte à 3,902 fr. 25 cent.; qu'on voit figurer à ce bilan des marchandises de nouveautés et de passementeries pour des sommes de 300 à 400 francs, et que le chiffre de ces crédits ne saurait s'appliquer à une simple couturière à façon, mais caractérise une personne se livrant à de véritables actes de commerce;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence enseignent que l'artisan et l'ouvrier qui ne font que façonner, moyennant salaire, les choses qui leur sont confiées, ne sont pas commerçants, ils le sont, s'ils achètent des matières premières, et les revendent après les avoir façonnées ; que tel était le cas de la femme Aymé ; que la somme qu'elle se faisait payer n'était pas seulement la représentation de son travail manuel, mais en outre des fournitures sur lesquelles elle percevait un bénéfice, et que même il est à croire qu'il lui arrivait, parfois, de fournir les étoffes en outre des garnitures ; — Attendu qu'elle a si bien compris cette situation, qu'elle a signé le bilan déposé le 17 octobre dernier ;

Attendu qu'il ne saurait y avoir de doute sur le maintien de la faillite de la femme Aymé, puisque, d'une part, elle est commerçante, et que, de l'autre, il est certain qu'elle manque à la généralité de ses engagements;

Attendu qu'il n'en est pas de même pour son mari, qui est ouvrier gantier ; qu'à la vérité, du moment où il a autorisé sa femme à être marchande publique, et qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté, le mari est tenu directement des obligations contractées par sa femme comme si elles lui étaient personnelles, et les créanciers de la femme ont à la fois pour débiteurs le mari, la femme et la communauté, mais qu'il n'en résulte pas que le mari, s'il n'est pas commerçant et s'il ne s'est pas occupé d'actes de commerce, doive être déclaré en faillite ;

Attendu, en effet, que la faillite est un état spécial régi par des dispositions particulières qui, s'il a ses sévérités, présente aussi des avantages, et que le législateur a créé en vue seulement de ceux qui sont commerçants;—Que le fait par le mari d'avoir autorisé sa femme à faire le commerce peut engager sa responsabilité, mais ne change pas son caractère, et qu'il ne saurait pas plus être déclaré en faillite qu'autrefois il ne pouvait être contraint par corps;

Par ces motifs, dit que l'opposition des époux Aymé-Croizé au jugement du 11 octobre dernier est recevable dans la forme; statuant sur le fond, la déclare bien fondée en ce qui a trait à Aymé seulement; rapporte la disposition du jugement du 11 octobre dernier qui le déclarait en état de faillite; maintient la femme Aymé-Croizé en état de faillite : dit que le jugement dont est cas sortira son plein et entier effet, mais vis-à-vis d'elle seulement; etc.

NOTE. — La première solution n'est pas à l'abri de la critique. Il est de principe que l'achat des matières que l'artisan revend après les avoir travaillées n'a le caractère d'acte de commerce qu'autant que l'importance de l'industrie de cet artisan témoigne que c'est moins sur son travail que sur la revente de ces matières qu'il entend spéculer. V. notre *Dictionn. du contentieux comm. et indust.*, v° *Acte de commerce*, n. 24, et les autorités qui y sont mentionnées. Or, est-ce bien là le cas d'une couturière qui fournit simplement les doublures et garnitures des robes dont l'étoffe lui a été confiée par les personnes pour lesquelles elle travaille? Nous ne saurions le croire. — Mais nous penserions autrement, soit dans le cas où il serait établi (dans l'espèce ci-dessus, le tribunal a seulement émis un doute sur ce point) que la couturière vend elle-même les étoffes avec lesquelles elle confectionne les robes, soit dans le cas où, comme il arrive dans les grandes villes, elle serait à la tête d'un établissement de couture assez considérable pour qu'il fût possible de l'assimiler à une entreprise de manufacture, déclaré acte de commerce par l'art. 632, § 2, Cod. comm., à raison de la spéculation dont est l'objet le travail des ouvriers ou des machines employés dans de semblables établissements. V. notre *Dict.* précité, *eod. verb.*, n. 99 et s.

L'exactitude de la seconde solution est manifeste.— Mais il faut remarquer que, dans le cas de mise en faillite d'une femme marchande publique, commune en biens, le mari profite, comme coobligé aux termes des art. 1426, Cod. civ., et 5, Cod. comm., du concordat qu'elle vient à obtenir de ses créanciers. V. notre *Dict.*, v° *Femme mariée*, n° 29.

G. D.

ART. 4829.

PARIS (1re CH.), **28 nov. 1876.**

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, MAINLEVÉE, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour prononcer la mainlevée d'une saisie-arrêt, alors surtout que le tribunal civil se

trouve saisi de la question de validité de cette saisie; il ne lui appartient de statuer en cette matière qu'à la condition qu'il y ait urgence et que son ordonnance ne fasse aucun préjudice au principal (Cod. proc., 567, 806).

(Desprez et Huchet *C.* Gouvernement haïtien).

Le 18 oct. 1876, ordonnance de référé ainsi conçue :

Nous, juge, président l'audience des référés; — Attendu que les deniers d'État sont insaisissables; — Que, dès lors, ni la société du Crédit général français, ni Desprez et Huchet n'ont pu arrêter par leurs oppositions aux mains de Perquer et ses fils, banquiers au Havre, les sommes appartenant au gouvernement d'Haïti, dont ceux-ci sont dépositaires; — Qu'il importe peu d'examiner si leurs oppositions ont été faites en vertu de titres, puisque c'est la chose elle-même frappée par leurs significations qui ne saurait être l'objet d'une saisie-arrêt; — Que provision est due à ce principe de droit;

Attendu, cependant, que l'effet de ces saisies-arrêts subsiste en ce qui concerne les sommes ayant reçu une attribution spéciale par leur application au compte d'un tiers; — Qu'ainsi il ne nous appartient pas de rien préjuger du mérite des oppositions dont il s'agit, en tant qu'elles atteindraient un sieur Rameau et les sommes portées à son compte, qui peuvent se trouver aux mains des susnommés;

Vu l'urgence; — Disons que, nonobstant toutes saisies-arrêts signifiées par la société du Crédit général français, et par Desprez et Huchet, et sans y avoir égard, le gouvernement haïtien est autorisé à toucher tous deniers et valeurs à lui appartenants et inscrits à son compte, des mains de Perker et ses fils, au Havre, lesquels, en les lui remettant, valablement libérés; l'effet desdites saisies-arrêts maintenu sur toutes sommes portées aux comptes particuliers des tiers sur lesquels elles frappent, et notamment d'un sieur Rameau; — Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel, et sur feuille séparée.

Appel par les sieurs Desprez et Huchet.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le juge de référé, se fondant sur ce que les deniers d'État seraient insaisissables, a, par son ordonnance, décidé que, nonobstant toutes les saisies-arrêts signifiées par Huchet et Desprez, et sans y avoir égard, le gouvernement haïtien était autorisé à toucher tous deniers et valeurs à lui appartenant et inscrits à son compte, des mains de Perquer et fils qui, en les lui remettant, seraient valablement libérés; — Qu'une pareille décision, motivée

qu'elle est sur des raisons tirées du fond même de la cause, fait évidemment préjudice au principal, puisqu'elle prononce dès à présent la mainlevée des oppositions, et tranche le débat quant aux sommes qui en faisaient l'objet;

Que, d'autre part, l'art. 567, Cod. proc. civ., dispose que la demande en validité et la demande en mainlevée formées par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de cette dernière; — Qu'il en résulte une attribution générale de juridiction en faveur de ce tribunal, et que si, néanmoins, dans certains cas, la partie saisie peut être reçue à se pourvoir en référé, ce n'est qu'à la double condition qu'il y aura urgence et que l'ordonnance ne fera aucun préjudice au principal;

Qu'il est même à remarquer, dans la cause, que le tribunal de la Seine était déjà saisi de la question de validité, et que, dès lors, outre que l'ordonnance a entamé le fond, la voie du référé ne se justifiait par aucune considération d'urgence;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel et réformant, dit que l'ordonnance de référé dont est appel a été rendue par un juge incompétent, et renvoie, en conséquence, les parties devant les juges compétents pour connaître de la cause, etc.

NOTE. — La jurisprudence est bien établie en ce sens, dans le cas où la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre. V. Paris, 11 juin 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 477), et les autres décisions mentionnées à la suite. — Mais la question est controversée dans l'hypothèse où la saisie-arrêt a été faite en vertu d'une ordonnance du président stipulant la réserve qu'en cas de difficulté il en serait référé à ce magistrat. Toutefois, même dans cette circonstance, l'incompétence du juge des référés est le plus généralement admise. V. les indications jointes à l'arrêt précité de la Cour de Paris du 11 juin 1861; et *junge* Lyon, 29 juin 1857 (*J. Av.*, t. 85, p. 219); Paris, 16 juin 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 400). — Compar., sur le pouvoir du juge des référés en matière de saisie-arrêt, Paris, 29 mai 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 295); Cass. 17 fév. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 223).

ART. 4830.

TRIB. CIV. DE MAYENNE, 16 nov. 1876.

1° SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, VALEURS INDUSTRIELLES, VENTE, AUTORISATION DE LA JUSTICE.

2° FRAIS ET DÉPENS, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, CONDAMNATION PERSONNELLE.

1° *L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin de l'autorisation*

de la justice pour aliéner les valeurs mobilières dépendant de la succession (Cod. civ., 805; Cod. proc., 989).

2° *Le tribunal à qui cette autorisation est à tort demandée doit, en la rejetant, condamner l'héritier bénéficiaire aux dépens* (Cod. proc., 132).

(N...).

Une succession bénéficiaire comprend des valeurs industrielles, obligations de chemins de fer français, cotées à la Bourse, et actions des omnibus de Londres. — Les héritiers bénéficiaires ont présenté une requête au tribunal pour qu'il les autorisât à faire procéder, par un officier public qu'il désignerait, à la vente de ces valeurs; mais le tribunal a rejeté cette demande par les motifs ci-après :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'héritier bénéficiaire n'a pas besoin de l'autorisation de la justice pour aliéner les valeurs mobilières de la succession; qu'il peut faire procéder seul à la vente desdites valeurs sans compromettre sa qualité;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête, et condamne les requérants aux dépens.

OBSERVATIONS. — Cette décision, dont on peut regretter que les motifs ne soient pas plus développés, nous semble parfaitement juridique. — Tandis que les art. 796, Cod. civ., et 986, Cod. proc., soumettent l'habile à succéder qui veut, sans prendre qualité, vendre des objets mobiliers dépendant de la succession, à l'obligation de se pourvoir à cet effet de l'autorisation de la justice, et que l'art. 77 du tarif alloue les frais d'une requête pour demander cette autorisation, les art. 805, Cod. civ., et 989, Cod. proc., n'imposent à l'héritier bénéficiaire qui procède, en cette qualité, à la vente du mobilier, d'autre condition que d'employer pour cette vente le ministère d'un officier public, et de la faire précéder d'affiches et publications, et, pour ce cas, nulle requête n'est prévue par le tarif. — Or, les valeurs industrielles étant des meubles par la détermination de la loi (Cod. civ., 529), ne s'ensuit-il pas qu'on doit leur faire l'application des principes qui viennent d'être rappelés?

Il a été apporté, à la vérité, une exception à ces principes touchant les rentes sur l'Etat, qui, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 17 nov. 1807, approuvé le 11 janv. 1808, ne peuvent être aliénées par l'héritier bénéficiaire sans autorisa-

tion de la justice, qu'autant que les inscriptions ne sont pas d'un chiffre supérieur à 50 fr. (V. notre *Dictionn. du content. comm. et indust.*, v^is *Agent de change*, n. 164 et *Effets publics*, n. 70); mais cette exception ne fait que confirmer la règle à l'égard des autres valeurs.

L'interprétation que nous défendons a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 47) à l'égard des créances dépendant d'une succession bénéficiaire. Les raisons de décider sont absolument les mêmes en ce qui concerne les valeurs industrielles. C'est d'ailleurs ce qu'enseigne un auteur estimé, M. Buchère, dans son *Traité des valeurs mobilières*, n. 376. V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 849.

Le tribunal de la Seine, auquel la question a été souvent soumise, ne l'a pas résolue d'une manière uniforme. Toutefois, il importe de remarquer que sa jurisprudence tend à s'affirmer dans le sens de notre doctrine. V. les décisions en sens divers mentionnées par M. Bertin, *Ordonn. de la ch. des cons.*, t. 2, p. 463 et s., et par M. Buchère, *loc. cit.*, notes 3 et 4.

Opposerait-on un arrêt de la Cour suprême du 7 déc. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 486), rendu dans une espèce où la vente d'actions industrielles dépendant d'une succession bénéficiaire avait été ordonnée par le tribunal de la Seine? Mais cet arrêt ne tranche point notre question; il se borne à reconnaître aux juges le droit de désigner l'officier public auquel il convient de confier la vente, sans se prononcer sur le point de savoir si la capacité de l'héritier bénéficiaire est subordonnée à l'autorisation de la justice. Le pouvoir discrétionnaire qu'il reconnaît aux juges pour la désignation de l'officier public chargé de la vente, est d'ailleurs critiqué par M. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2519 *bis*. V. également Rodière, *Comp. et proc.*, t. 3, p. 436; Dalloz, *loc. cit.*— Compar. néanmoins ce dernier auteur, v° *Trésor public*, n. 1273 et 1274.

Ajoutons que des jurisconsultes éminents vont même jusqu'à reconnaître à l'héritier bénéficiaire le pouvoir de vendre de gré à gré et sans aucunes formalités les meubles incorporels autres que les rentes sur particuliers, et les rentes sur l'Etat au-dessus de 50 fr., comme, par exemple, les actions industrielles. V. Demante, *Cours analyt. de Cod. civ.*, t. 3, n. 128 *bis*, II et III; Aubry et Rau, *Cours de dr. civ.*, t. 5, p. 199, texte et note 22; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 279.

C'est donc à tort que, dans l'espèce ci-dessus, les héritiers bénéficiaires avaient demandé au tribunal l'autorisation de faire vendre par un officier public les obligations et actions industrielles qui dépendaient de la succession. Et la procédure ainsi engagée par eux étant frustratoire, le tribunal de Mayenne

n'a fait qu'une juste application de l'art. 132, Cod. proc., en laissant les dépens à leur charge. V. d'ailleurs Bruxelles, 16 nov. 1831 (*J. Av.*, t. 45, p. 587); arg. Cass. 17 août 1853. — V. toutefois Montpellier, 17 juin 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 402).

G. DUTRUC.

ART. 4831.

NANCY (2e CH.), **14 juin 1876.**

CAUTION JUDICATUM SOLVI, DÉFENDEUR ÉTRANGER.

L'étranger non admis à jouir en France des droits civils ne peut, lorsqu'il est actionné devant les tribunaux français par un étranger, exiger de ce dernier la caution judicatum solvi (Cod. civ., 16).

(X... *C.* X...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appelants et les intimés sont tous étrangers; — Attendu que l'obligation imposée à l'étranger de fournir la caution *judicatum solvi* est une exception au droit commun;

Attendu que, si elle a pour but de garantir à un défendeur appelé devant les tribunaux par un étranger, le paiement des frais exposés en l'instance, il faut rechercher les conditions auxquelles le législateur a subordonné son exercice; que l'établissement de cette exception est une institution de notre droit civil français, qu'elle trouve sa cause dans un ordre d'idées supérieur à celui des purs intérêts matériels;

Que le législateur, en plaçant l'art. 16, qui confère ce bénéfice, au chapitre de la jouissance des droits civils, l'a élevé à la hauteur d'un droit civil; — Qu'après avoir, dans l'art. 15, dans un esprit de justice et de libéralisme nécessaire, accordé à l'étranger le droit de traduire un Français devant les tribunaux français, même pour les obligations contractées à l'étranger, il a voulu immédiatement lui imposer une garantie en sa qualité; — Que c'est au Français ou à l'étranger jouissant des droits civils français que cette garantie doit profiter; — Qu'on méconnaîtrait le caractère et la nature de ce privilége en l'accordant à tout plaideur qui n'excipe que d'un intérêt; — Qu'il faut aussi qu'il justifie des conditions imposées par le législateur pour l'exercice du droit;

Attendu que les intimés sont étrangers et ne jouissent pas des droits civils français;—Les déclare mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens de l'incident.

NOTE. — Il existe sur ce point une controverse sérieuse. V. un arrêt en sens contraire de la Cour de Bruxelles, du 8 juin 1865 (*J. Av.*, t. 93, p. 434), et la note.

ART. 4832.

MONTPELLIER, **2 juin 1876.**

TRIBUNAL CIVIL : — 1° MATIÈRES COMMERCIALES, MINISTÈRE PUBLIC, ASSISTANCE ;—2° MATIÈRES COMMERCIALES, JUGE ABSENT OU EMPÊCHÉ, MODE DE COMPOSITION ; — 3° JUGE ABSENT OU EMPÊCHÉ, REMPLACEMENT, AVOCAT OU AVOUÉ, SERMENT.

1° *L'assistance du ministère public aux audiences des tribunaux civils jugeant commercialement, est exigée à peine de nullité des décisions.*

2° *Le mode d'après lequel un tribunal civil jugeant commercialement doit se composer en cas d'absence ou d'empêchement de certains de ses membres, est celui tracé par le décret du* 30 *mars* 1808 (*art.* 49) ; *les règles spéciales à la formation des tribunaux de commerce ne sont pas applicables en pareil cas.*

3° *L'avocat ou l'avoué appelé à compléter un tribunal civil en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, n'est pas astreint à prêter le serment prescrit aux magistrats.*

(Arnaud *C.* Trabouriech).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier et le deuxième moyen : — Attendu que les tribunaux civils, même alors qu'ils jugent commercialement, doivent suivre la loi de leur organisation, et que le concours du ministère public est indispensable à la validité de leurs décisions ;

Attendu que le décret du 30 mars 1808 règle la manière dont le tribunal doit se composer en cas d'absence de certains de ses membres, et que les règles spéciales à la formation des tribunaux de commerce sont inapplicables à la cause ;

Sur le troisième moyen : ..... ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'avocat ou l'avoué appelé accidentellement à compléter le tribunal ne sauraient être astreints à prêter le serment prescrit aux magistrats, et que leur serment professionnel les rend aptes à toutes les fonctions auxquelles la loi peut les appeler ;

Sur les cinquième et sixième moyens : ..... ;

Par ces motifs, etc.

NOTE.—Le premier point, contesté par un grand nombre d'auteurs, est au contraire, ainsi qu'on le sait, constant en jurisprudence. V. notamment Cass. 21 avr. 1846 (S.-V.46.1.

300); 12 juill. 1847 (S.-V.47.1.842); 24 nov. 1847 (S.-V. 48.1.48); 5 avril 1848 (S.-V.52.2.650, à la note); Dutruc, *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Trib. de comm.*, n. 21, et *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Minist. publ.*, n. 16; Massabiau, *Man. du Minist. publ.*, t. 1, n. 1781 (4e édit.).

ART. 4833.

CASSATION (CH. REQ.), **24 janv. 1876.**

MINISTÈRE PUBLIC : — 1° CONCLUSIONS (DÉFAUT DE), CASSATION, REQUÊTE CIVILE; — 2° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, AUDITION NON PRESCRITE.

1° *Le défaut de conclusions du ministère public dans les cas où la loi exige qu'il soit entendu, ne donne pas ouverture à cassation, mais seulement à requête civile* (Cod. proc. civ., 83 et 480).

2° *L'audition du ministère public n'est pas exigée, lorsqu'il s'agit d'ordonner une vérification d'écritures : le ministère public n'est tenu de conclure, en cette matière, que dans le cas prévu par l'art.* 202, *Cod. proc. civ., et où le tribunal est appelé à prescrire les mesures que nécessite l'impossibilité de déplacer les pièces de comparaison, ou l'éloignement de leurs dépositaires* (Cod. proc. civ., 195 et 202).

(Calain *C.* Capet). — ARRÊT.

LA [COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 83, 112, 202, C. proc. : — Attendu que le défaut de conclusions du ministère public, dans le cas où la loi exige qu'il soit entendu, ne donne pas ouverture à cassation, mais seulement à requête civile ; et que, d'ailleurs, lorsqu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'ordonner une vérification d'écritures, conformément à l'art. 195, et en dehors de l'hypothèse particulière de l'art. 202, C. proc., l'audition du ministère public n'est prescrite ni par la disposition générale de l'art. 83, ni par la disposition spéciale de l'art. 195;

Sur le second moyen :.....;

Rejette, etc.

OBSERVATIONS. — Le premier point est constant. V. notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Communication au minist. publ.*,

n. 4 et s. — *Junge* conf., Cass. 17 août 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 112), et la note).

La seconde solution est d'une exactitude incontestable. Le soin que prend l'art. 202, Cod. proc. civ., d'exiger l'audition du ministère public dans un cas déterminé, rapproché du silence que gardent soit l'art. 83, soit l'art. 195 du même Code, ne permet pas de douter que le ministère public ne soit dispensé de donner des conclusions à l'audience, en matière de vérification d'écritures, dans les débats autres que celui prévu par l'art. 202. Si, dans ce cas, la nécessité de l'audition du magistrat du parquet est justifiée par l'intérêt d'ordre public qui s'attache aux mesures à prendre pour éviter ou pour régler le déplacement de pièces placées dans un dépôt public, aucune raison semblable ne commandait cette audition dans les autres débats auxquels la procédure de vérification d'écriture peut donner lieu. Et si la prescription de l'art. 202, Cod. proc. civ., ne peut être étendue à d'autres hypothèses que celle dont s'occupe spécialement cet article, on serait encore bien moins fondé à invoquer ici la disposition de l'art. 251, aux termes de laquelle tout jugement d'instruction ou définitif en matière de faux incident civil ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public; la vérification d'écritures que comporte cette matière se distingue essentiellement de celle qui fait l'objet du titre X du livre IV de la deuxième partie du Code de procédure, en ce que l'inscription de faux engendre une présomption de criminalité qui exige naturellement l'intervention du ministère public, présomption que ne fait point naître par elle-même la simple dénégation ou méconnaissance d'écriture. V. en ce sens, Cass. 25 juin 1833 (S.-V.33.1.661); Carré et Chauveau, *Lois, de la proc. civ.*, quest. 832; Dalloz, *Répert.*, v^is *Ministère public*, n. 190, et *Vérificat. d'écritures*, n. 134.

G. D.

ART. 4834.

CASS. (CH. CRIM.), **6 janv.** et **28 avril 1876**.
AMIENS (CH. CORR.), **10 fév. 1876**.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, AVOUÉ, FAUSSETÉ DES FAITS, MINISTRE DE LA JUSTICE, INTENTION COUPABLE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, COMPÉTENCE.

Il appartient au ministre de la justice de déclarer, au point de vue d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, la fausseté

des faits susceptibles de répression disciplinaire, dénoncés contre un avoué (Cod. pén., 378; Décr. 30 mars 1808, art. 102 et s.).

Mais les juges correctionnels saisis de la poursuite en dénonciation calomnieuse sont seuls compétents pour décider, d'après l'instruction et les débats, si le dénonciateur a agi dans une intention coupable ; et ils ne peuvent se borner à inférer cette intention de la déclaration de l'autorité compétente (*du ministre de la justice, dans l'espèce*) *sur la fausseté des faits dénoncés.*

(Annoque *C.* Min. publ.)—1er ARRÊT (de la Cour de cassation).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 373, C. pén., en ce que le demandeur a été condamné pour délit de dénonciation calomnieuse contre un avoué, quoique la fausseté des faits n'eût pas été préalablement déclarée par l'autorité compétente : — Attendu que les faits imputés par le demandeur ne pouvaient donner lieu contre l'avoué Caron, s'ils étaient reconnus fondés, qu'à des peines disciplinaires; — Qu'il appartenait à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la dénonciation avait été adressée, de les apprécier souverainement, aux termes des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808; — Que ce ministre, par sa lettre du 14 juin 1875, a déclaré que la dénonciation était fausse et calomnieuse; — D'où il suit qu'en admettant comme constatation légale de la fausseté des faits articulés dans la dénonciation, la lettre de M. le garde des sceaux, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 373, C. pén., ni les règles de compétence en matière disciplinaire en ce qui concerne les avoués; — Rejette ce moyen;

Sur le second moyen, tiré de la violation du même art. 373 en ce que l'arrêt attaqué a déclaré « que les faits dénoncés ayant été reconnus faux et mal fondés, suivant la décision de M. le garde des sceaux du 14 juin 1875, il s'ensuit que la dénonciation dont Annoque est l'auteur est calomnieuse, et que, par suite, celui-ci s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 373, Cod. pén. » : — Vu ledit art. 373; — Attendu que le délit de dénonciation calomnieuse se compose de deux éléments distincts, savoir : la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi ou intention coupable de celui qui les a dénoncés; — Attendu que, lorsque, comme dans l'espèce, la fausseté des faits a été appréciée et déclarée par l'autorité compétente, le second et indispensable élément, savoir, la mauvaise foi ou intention coupable du dénonciateur, ne peut être appréciée et déclarée que par les tribunaux; que c'est sur ce point que l'instruction et les débats doivent porter, et que c'est uniquement dans cette instruction et ces débats que les juges doivent puiser leur conviction; que si la vérité ou la fausseté des faits ne peut être discutée devant eux, lorsque l'au-

torité compétente a donné à cet égard une décision; que s'ils doivent même surseoir au jugement jusqu'à ce que cette décision soit intervenue, ils ont, au contraire, relativement au jugement de l'intention du dénonciateur, la même latitude que celle qui leur est laissée pour l'appréciation et le jugement de tout autre délit; qu'ils ne sauraient jamais être liés sous ce rapport par la déclaration de l'autorité compétente sur la fausseté des faits, alors même qu'elle aurait déclaré la dénonciation calomnieuse, parce que, au point de vue de la vindicte publique, cette autorité cesse d'être compétente pour décider que le dénonciateur avait agi de mauvaise foi;

Que, dès lors, la décision du ministre, ne pouvant porter que sur la fausseté des faits, n'a pas été un motif suffisant et légitime de l'arrêt de condamnation; — Que la Cour d'appel de Douai, qui ne s'est déterminée que sur cette décision, à laquelle elle était étrangère, au lieu d'apprécier la dénonciation, et d'en déclarer la nature et les caractères d'après son intime conviction, puisée dans les circonstances de l'affaire et dans les débats qui avaient eu lieu devant elle, n'a pas donné une base légale à la condamnation qu'elle a prononcée; qu'elle a faussement appliqué et en même temps violé l'art. 373, Cod. pén.; — Casse l'arrêt rendu le 28 juill. 1875 par la Cour d'appel de Douai, etc.

La Cour d'Amiens, saisie de la cause par le renvoi que lui en avait fait la Cour de cassation, a statué en ces termes :

ARRÊT (de la Cour d'Amiens).

LA COUR; — Considérant que, le 28 nov. 1875, Annoque a adressé au ministre de la justice un mémoire signé de lui, dans lequel l'avoué Caron, chargé d'occuper pour lui dans une instance civile, est dénoncé comme persistant à retenir, par suite d'un concert frauduleux avec la partie adverse, des pièces appartenant à son client;

Considérant que, par une lettre du procureur général de la Cour de Douai, en date du 14 juin 1875, le garde des sceaux a déclaré fausses les articulations susénoncées, et décidé en conséquence qu'il ne serait donné aucune suite à la plainte d'Annoque;

Considérant qu'il est établi d'ailleurs, par l'instruction et les débats, qu'en adressant au ministre de la justice une dénonciation basée sur des faits susceptibles de motiver des mesures disciplinaires, alors que lesdits faits étaient faux et que la fausseté lui en était connue, Annoque a agi méchamment et avec l'intention de nuire à l'avoué Caron;

Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par Annoque.

2e Arrêt (de la Cour de cassation).

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur a dénoncé par écrit à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, Me Caron, avoué, pour des faits qui, s'ils eussent été prouvés, auraient exposé cet officier ministériel à des peines disciplinaires ; — Qu'il en résulte également que les faits dénoncés ont été déclarés faux par le ministre ; — Que l'arrêt déclare, en outre, que le dénonciateur a agi de mauvaise foi ; — Que c'est donc avec juste raison que la Cour d'appel d'Amiens a condamné le demandeur comme coupable du délit de dénonciation calomnieuse ; — Rejette, etc.

Note. — C'est un principe constant, dont les arrêts ci-dessus font une nouvelle application, que l'autorité compétente pour déclarer, au point de vue d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, la fausseté des faits imputés à un officier public ou ministériel, et passibles de peines disciplinaires, est la juridiction à laquelle il appartiendrait de prononcer ces peines. V. M. Dutruc, *Mémorial du Ministère public*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 32, 33 et 38. — Et il a été jugé spécialement, dans le sens de la première proposition de notre sommaire, que l'ordre donné par le ministre de la justice de poursuivre pour dénonciation calomnieuse l'auteur d'une dénonciation portée contre un officier ministériel (un huissier, dans l'espèce), constitue une dénonciation sur la fausseté des faits suffisante pour servir de base à cette poursuite : Cass. 23 janv. 1858 (S.-V.58.1.254).

Il est incontestable que l'intention de nuire est, comme le rappelle le 1er arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire actuelle, un élément essentiel du délit de dénonciation calomnieuse. V. *Mémor. du Minist. publ., verb. cit.*, n. 17. *Junge* Cass. 8 janv. 1875 (S.-V.75.1.144). Et il est manifeste que l'appréciation de cette intention appartient, non à l'autorité qui doit déclarer la fausseté des faits, mais à la juridiction correctionnelle saisie du délit. V. en ce sens, Cass. 18 sept. 1830 (S.-V.31.1.51) et 8 janv. 1875, précité ; Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 4, n. 1859 (5e édit.) ; Dutruc, *Mémor. du Min. publ., eòd.*, n. 38 et 42.

ART. 4835.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), **23 août 1876**.

ORDRE : — 1° PRIX, JONCTION, PURGE ; — 2° CONTREDITS, FORCLUSION, FEMME DOTALE ; — 3°, 4° CONTREDITS, CONCLUSIONS A LA BARRE, RÉSERVES, FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *La jonction d'un prix de vente, du consentement de tous les créanciers inscrits, au prix faisant l'objet d'un ordre précédemment ouvert, est régulière, sans qu'il soit procédé préalablement à la purge des hypothèques inscrites.* (Cod. proc., civ., 772).

2e *La forclusion pour défaut de contredits à un règlement provisoire d'ordre dans les délais de la loi, est d'ordre public, et s'applique dès lors aux femmes mariées, même soumises au régime dotal.*(Cod. proc., 756).

3° *Les contredits sont non recevables lorsqu'ils ne sont pas consignés sur le règlement provisoire et ne sont formulés que par des conclusions à la barre.* (Cod. proc., 758).

4° *La réserve faite par un créancier, à la suite d'un règlement provisoire d'ordre, de demander jusqu'à la clôture, la rectification des erreurs qui auraient été commises dans la répartition du prix, ne peut valoir comme contredit* (Cod. proc., 758).

(Créanciers Gou).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — A l'égard du contredit des consorts Blanchard relatif à la disjonction du prix de 700 fr ; — Attendu que l'immeuble vendu par Gou père à la veuve Blanchard par acte du 25 avril 1870, transcrit le 7 mai suivant, était grevé à cette époque de deux créances inscrites encore existantes aujourd'hui, l'une au profit de Castellaty, l'autre au profit d'Alerme, et, comme tel, soumis aux droits hypothécaires de ces derniers ; — Que, dès lors, la jonction du prix a été régulière, de conformité à l'art. 772, C. proc. civ. ; — Que si, en principe, une procédure d'ordre ne doit être ouverte qu'après l'accomplissement de la formalité de la purge des hypothèques, la loi n'est pas du moins impérative ; qu'il résulte même, soit de la discussion de la loi, soit de l'interprétation donnée par la jurisprudence, que cette formalité est suffisamment remplie par l'adhésion des intéressés à la mise en distribution sans notification préalable ; — Qu'il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à la disjonction demandée ;

Sur la liquidation des reprises dotales de la femme Gou :—Attendu

que la femme Gou n'a élevé aucun contredit aux collocations faites à son profit dans l'état préparatoire ; — Qu'il est de règle que, faute par les créanciers de contredire dans les délais de la loi, ils demeurent forclos et sont sans droits à demander ultérieurement une modification à l'état préparatoire (C. proc., art. 756) ; — Que cette règle, essentiellement d'ordre public, doit s'appliquer par cela même à la femme dotale, et, par suite, rendre non recevable la demande faite à la barre, en collocation, d'une somme de 300 fr. que son mari aurait reçue sur ses constitutions dotales ;

Attendu, quant aux collocations faites dans l'état préparatoire, qu'on ne saurait admettre à raison des circonstances particulières dans lesquelles se trouve la femme Gou, qu'il y ait lieu à un retranchement quelconque ;

Sur les conclusions de Me Guirimand pour faire colloquer la créance Hours, d'abord sur les valeurs mobilières de Gou fils, et de ne conserver son rang hypothécaire sur Gou père que pour le solde qui restera dû après les collocations utiles sur Gou fils : — Attendu qu'aucun contredit n'a été formé dans ce sens et qu'on ne saurait reconnaître l'effet d'une contestation régulière à des conclusions prises à la barre ; — Qu'en effet, toutes réclamations contre l'état provisoire, ainsi que l'a dit M. Riché dans son rapport sur la loi de 1858, doivent être portées sur le procès-verbal ; elles doivent être motivées, afin d'éclairer les parties adverses et le juge rapporteur ;

Que vainement on voudrait se prévaloir d'une demande faite par Hours pour obtenir une collocation chirographaire contre Gou fils, si sa collocation contre Gou père ne lui assurait pas le recouvrement de sa créance ; — Cette demande, considérée comme subsidiaire pour Hours, ne saurait avoir les conséquences d'une demande principale au profit des créanciers, qui n'ont rien demandé de semblable et qui n'ont pas même adhéré au contredit Hours ;

Qu'on ne saurait pas même être fondé à faire considérer comme contredit des réserves faites pour demander, jusqu'à la clôture, la rectification des erreurs qui auraient pu se commettre dans la répartition du prix ; — Que ces réserves ne précisant rien, on ne saurait leur donner la valeur de contredits réguliers sans contrevenir à la pensée du législateur sur la matière, sans prétendre qu'il suffit de déclarer qu'on conteste un état préparatoire pour en discuter ensuite toutes les parties ;.....

Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — Nul doute, en principe, que l'ouverture d'un ordre sur aliénation volontaire ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques inscrites. Ces formalités ont, en effet, pour

but de mettre en demeure les créanciers inscrits de donner leur adhésion à la vente consentie par leur débiteur, ou de la refuser, et de faire courir les délais de surenchère. On conçoit dès lors que la distribution d'un prix de vente entre les ayants droit du vendeur soit subordonnée à une acceptation préalable de ces derniers. Mais on ne saurait induire de là que cette mise en demeure doive se produire sous une forme spéciale ; que les créanciers ne puissent pas se contenter d'une communication officieuse des conditions d'une vente ; qu'ils ne puissent pas, enfin, abdiquer leur droit de surenchère, et renoncer à se prévaloir du défaut d'une notification officielle.

Aussi est-on arrivé à reconnaître que la dénonciation de contrat prescrite par la loi peut être faite indifféremment soit d'après les formes tracées par les art. 2183 et s., Cod. civ., soit par des équivalents, et même que les créanciers peuvent, par une déclaration formelle et constatée dans le procès-verbal d'ordre, ratifier une ouverture d'ordre faite sans purge des hypothèques. V. Toulouse, 29 juin 1836 (S.-V.29.2.27); Grenoble, 13 juillet 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 357); Cass. 12 février 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 289); 18 mai 1868 (S.V.-68.1.283); Dijon, 5 août 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 450); Trib. de la Seine, 13 août 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 69); Cass. 15 mars 1876 (*Ibid.*, p. 358). — V. aussi M. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 1324; notre *Code des distrib. et des ordres*, art. 750, n. 83 et s.; art. 772, p. 164, n. 14.— Les mêmes principes doivent nécessairement s'appliquer aux jonctions de prix faites sans formalités préalables de purge.

Au reste, on ne saurait trop applaudir, dans la pratique, à la suppression de ces formalités, alors qu'elle a pour résultat de hâter les règlements d'ordre et de réaliser de sérieuses économies au profit des créanciers en perte, sans préjudice pour aucune des parties en cause.

La 2e solution est conforme à la jurisprudence. V. Cass. 15 mars 1849 (S.-V.49.1.641); Toulouse, 11 mai 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 392, et la note); Limoges, 8 mars 1858 (S.-V.58.2.314); Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*, n. 733; notre *Code*, art. 756, n. 5 et s.

La 3e et la 4e solution résultent forcément des déchéances établies par la loi pour empêcher tout retard dans la décision à rendre en matière d'ordre. — Les contredits, en effet, doivent être connus à l'avance, et par le juge, pour faire son rapport au jour fixé, et par la partie pour se défendre, ce qui ne serait pas possible, si l'on avait la faculté d'élever des prétentions nouvelles au cours des débats ; et cela, alors même qu'on aurait fait des réserves, car ces réserves, ne spécifiant rien, permettraient de tout mettre en question au moment où toute discussion devrait être terminée, ce que le législateur a for-

mellement interdit.—V. conf., Bordeaux, 16 août 1844; Caen, 11 août 1856 (Dalloz, v° *Ordre,* n° 695); Paris, 28 janv. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 440), et les autorités citées; Chauveau, quest. 2471; notre *Code*, art. 758, n. 5 et 6.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4836.

LYON (2e CH.), **18 fév. 1876.**

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, EXPROPRIATION FORCÉE, ADJUDICATION, TRANSCRIPTION, RENOUVELLEMENT, ORDRE, PAIEMENT PAR L'ADJUDICATAIRE, SUBROGATION.

2° ORDRE, REVENTE, CRÉANCIERS PRIMITIFS, ORDRE NOUVEAU, INSCRIPTIONS PÉRIMÉES.

1° *A partir de l'adjudication sur expropriation forcée non suivie de surenchère, ou, au plus tard, à partir de sa transcription, les inscriptions des créanciers ont produit leur effet légal entre le saisi, les créanciers et l'adjudicataire, et sont dispensées de renouvellement* (Cod. proc., 717; Cod. civ., 2154).

L'adjudicataire qui paye partie de son prix aux premiers créanciers colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, est valablement libéré à due concurrence; subrogé légalement aux droits des créanciers qu'il a désintéressés, il n'est pas tenu de se faire subroger conventionnellement par eux, et de faire émarger leurs inscriptions à son profit. Il peut même faire opérer la radiation de leurs inscriptions. (Cod. civ., 1251-2°).

2° *Les créanciers non payés, bien que colloqués, ne peuvent obtenir dans l'ordre ouvert après revente des immeubles, que le rang qui leur avait été assigné dans le premier ordre, et doivent être primés par les créanciers qui leur étaient antérieurs, ou l'adjudicataire légalement subrogé aux droits de ceux-ci, sans qu'on puisse lui opposer le défaut de renouvellement des inscriptions des créanciers désintéressés.*

(Delestre *C.* Delestre). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par sentence d'adjudication rendue par le tribunal civil de Lyon le 30 mars 1867, Delestre père a été retenu acquéreur au prix de 43,000 fr., d'une maison et de terrains

sis à Lyon, rue Villeroy, expropriés, par voie de saisie immobilière, sur la tête de Delestre fils; — Considérant que cette sentence d'adjudication a été transcrite le 24 avril 1867;

Considérant que, par acte du 4 octobre 1873, aux minutes de Me Depardon, notaire, Delestre père a revendu amiablement ces mêmes immeubles à Ramage, pour le prix de 26,000 fr.; — Que, sur la notification du contrat, il y a eu surenchère, puis adjudication publique au même Ramage, par sentence du 18 avril 1874, au prix de 43,000 fr.;

Considérant que Ramage ayant fait ouvrir un ordre pour la distribution de ce dernier prix, Delestre père a contesté la collocation demandée par la dame Delestre, née Digoin, sa belle-fille, qui prétendait être colloquée, sur ce dernier prix, pour l'intégralité de sa créance contre Delestre fils, son mari; — Que Delestre père a soutenu que ne devant plus, sur le prix des immeubles à lui adjugés le 30 mars 1867, qu'une somme de 17,000 fr., la dame Delestre ne pouvait prétendre qu'à l'attribution de cette somme, en paiement de sa créance contre Delestre fils, quel que fût le chiffre de cette créance;

Considérant que le juge-commissaire à l'ordre, après avoir délivré des bordereaux aux créanciers non contestés, a renvoyé les autres devant le tribunal;

Considérant que, devant le tribunal, Delestre père a conclu à ce qu'il fût reconnu qu'il n'était plus débiteur, sur son prix d'acquisition, que de la somme de 13,004 fr., en capital et intérêts au jour de la délivrance des bordereaux, et qu'il fût dit qu'en faisant le paiement de cette somme, en son acquit, Ramage serait libéré envers les créanciers de Delestre fils; — Qu'il fût dit, en conséquence, que l'ordre avait mal procédé, puisqu'il devait être requis contre Hippolyte Delestre fils, et sur le prix de l'adjudication du 30 mars 1867, outre les créanciers inscrits portés sur l'état hypothécaire délivré après la transcription du 24 avril 1867;

Considérant que la dame Delestre a contesté ces conclusions, en se fondant sur ce que Delestre père, en payant une partie de son prix d'adjudication entre les mains de divers créanciers hypothécaires de son fils, avait non-seulement négligé de se faire subroger à leurs inscriptions et de faire émarger ces inscriptions à son profit, mais avait, au contraire, fait donner mainlevée par ces créanciers, et fait radier lui-même leurs inscriptions; — Qu'elle a en outre soutenu que s'il y avait eu pour Delestre père une subrogation de plein droit, pour les sommes qu'il lui avait payées à elle-même, en sa qualité de créancière inscrite de Delestre fils, cette subrogation ne pouvait l'empêcher d'être colloquée pour l'intégralité de ses créances, la subrogation ne pouvant nuire au créancier lorsqu'il a été payé en partie;

Considérant que le tribunal a consacré les prétentions de la dame Delestre-Digoin, par jugement du 20 mai 1875;

Sur l'appel émis par Delestre père de ce jugement : — Considérant qu'aux termes de l'art. 717, C. proc. civ., l'adjudication sur saisie immobilière, et au plus tard la transcription de la sentence d'adjudication, purgent l'immeuble et fixent irrévocablement les droits et le rang des créanciers inscrits sur le prix;

Considérant que, dès l'adjudication non suivie de surenchère, l'acquéreur devient le débiteur direct et personnel des créanciers du montant de son prix, payable dans leurs mains, selon le rang qu'assure à ce moment à chacun d'eux son inscription; qu'à dater de cette époque, l'inscription ayant produit tout son effet légal entre les créanciers, le saisi et le nouvel acquéreur, son renouvellement et sa conservation deviennent inutiles entre eux;

Considérant que si, par l'effet des radiations opérées à la diligence de Delestre père, les créances garanties par les inscriptions radiées ont pu perdre le droit de suite sur l'immeuble, à moins que le privilége du vendeur auquel les créanciers venant en rang utile sont subrogés de plein droit, ne le leur ait conservé; cette radiation n'a pu avoir pour effet de changer la position de la dame Delestre comme créancière hypothécaire inscrite sur l'immeuble exproprié sur Delestre fils, car son rang et son droit ont été irrévocablement fixés au moment de l'adjudication, tant par rapport aux autres créanciers de Delestre fils, que par rapport à l'acquéreur; — Considérant que si elle est restée créancière de Delestre fils, du solde intégral de sa créance, elle ne l'est devenue de Delestre père, à partir de l'adjudication, que pour la part du prix de l'immeuble qui pouvait lui revenir à ce moment, suivant son rang hypothécaire;

Considérant que la dame Delestre n'a droit au prix de la seconde vente que comme subrogée au privilége du vendeur, et seulement pour se faire payer la part lui afférant dans le prix de la première adjudication, car sur cette première adjudication, il y a eu purge et fixation irrévocable par rapport à elle, du prix de l'immeuble et de la part de ce prix revenant à chaque créancier;

Considérant que Delestre père, en faisant radier les inscriptions des créanciers premiers en rang, à fur et mesure qu'il les désintéressait, n'a eu d'autre but que de dégrever les immeubles acquis par lui, et de les affranchir des inscriptions; qu'en payant aux créanciers inscrits premiers en rang, ce qu'il leur devait, comme acquéreur des immeubles affectés à leur gage, il n'a payé que sa dette; qu'il n'a donc pu vouloir par là accroître les droits des autres créanciers inscrits non encore payés et leur assurer une position meilleure;

Considérant que si Delestre père a payé une partie de son prix aux créanciers auxquels il était dû légalement, il ne peut être tenu de le

payer une seconde fois aux créanciers postérieurs en rang, uniquement pour ne pas avoir fait émarger leurs inscriptions à son profit, ou même pour les avoir fait radier ; que c'est à ce résultat injuste qu'arrivait le système soutenu par l'intimée;

Considérant que c'est partir d'un faux principe que de supposer que, pour produire utilement dans un ordre, il faut toujours avoir une hypothèque encore inscrite;

Considérant, en effet, qu'à dater de la transcription de l'adjudication sur saisie immobilière, le renouvellement des inscriptions n'est plus nécessaire pour avoir droit au prix, suivant le rang qu'assurait l'inscription conservée à cette date, où elle a produit tout son effet légal ;

Considérant que, dans l'espèce de la cause, comme dans celle prévue par l'art. 717, C. proc., même après la radiation, les effets de l'inscription doivent être maintenus sur le prix, dont la dévolution s'est opérée à chacun selon son droit au moment de la transcription, au plus tard;

Considérant que la dame Delestre n'étant créancière de Delestre père que de la partie du prix lui revenant d'après son rang, lors de la transcription du 24 avril 1867, ne peut se faire allouer que cette même partie du prix dans l'ordre ouvert sur Delestre père;

Considérant qu'il devait donc être fait deux tableaux d'ordre, l'un entre les créanciers d'Hippolyte Delestre fils, sur le prix de l'adjudication du 30 mars 1867, et l'autre, entre les créanciers de Delestre père, sur le prix de l'adjudication sur surenchère du 18 avril 1874 ;

En ce qui touche les sommes déjà payées par Delestre père à sa belle-fille : — Considérant que si la dame Delestre-Digoin a reçu ces sommes, comme lui étant dues sur le prix de l'adjudication du 30 mars 1870, Delestre les a payées valablement en diminution de son prix ; qu'il ne peut être tenu de les payer une seconde fois, puisqu'il s'est valablement libéré d'autant envers les créanciers ayant qualité pour recevoir ; qu'il n'a pas besoin des effets de la subrogation légale pour ne pas être tenu de payer une seconde fois sa dette, après l'avoir éteinte par le paiement fait à qui de droit ;

Considérant, d'ailleurs, qu'en recevant de Delestre père, sur le prix de l'adjudication, une somme de 3,302 fr. 40 c., la dame Delestre-Digoin en a donné quittance définitive, par acte des 21, 23 et 27 mars 1868, aux minutes de Me Guinand, en promettant à l'adjudicataire de le faire tenir quitte et libéré à concurrence d'autant sur son prix d'acquisition; — Qu'ayant ainsi reçu cette partie du prix avec promesse de garantie, elle ne peut contraindre Delestre à le payer une seconde fois ;

En ce qui touche les autres sommes que Delestre père pourrait avoir valablement payées à des tiers, en l'acquit de sa belle-fille ; —

Considérant que, comme tout autre créancier, il a le droit d'en poursuivre le remboursement par voie de compensation, en sous-ordre ou par toute autre voie légale ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ; — Émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il sera dressé un double tableau d'ordre, l'un entre les créanciers d'Hippolyte Delestre fils, sur le prix de l'adjudication du 30 mars 1867, l'autre entre les créanciers de Delestre père, et sur le prix de l'adjudication du 18 avril 1874 ; — Dit que dans le premier tableau, le prix de la première adjudication sera distribué entre les créanciers de Delestre fils, suivant les inscriptions existantes sur l'immeuble lors de la transcription du 24 avril 1867, d'après l'ordre et le rang que ces inscriptions avaient alors ; — Dit que Delestre père y sera colloqué pour les créances qu'il a payées sur son prix d'adjudication, dans l'ordre et le rang qu'avaient, au moment de la transcription, les créances par lui payées ; — Dit que les sommes payées sur son prix d'acquisition, par Delestre père, à la dame Delestre-Digoin, suivant la quittance notariée des 21, 23, 27 mars 1868, aux minutes de Me Guinand, notaire, viendront également en diminution de sa dette, ès-qualité d'adjudicataire, envers ladite dame, comme créancière de Delestre fils ; — Réserve, en tous cas, à Delestre père tous ses droits pour répéter, même par voie de sous-ordre, toutes sommes qu'il justifierait avoir payées, d'autre part, pour le compte et en l'acquit de sa belle-fille, à des tiers-créanciers légitimes de celle-ci, sauf réserves contraires, etc.

OBSERVATIONS. — Il est de principe, en matière d'expropriation forcée, que l'adjudication constitue entre le saisi, l'adjudicataire et les créanciers inscrits (parties dans la poursuite par l'effet des sommations qui leur ont été signifiées), un contrat judiciaire par lequel l'adjudicataire devient débiteur direct et personnel des créanciers suivant leur rang au moment du contrat. De là, les conséquences nettement formulées par l'arrêt que nous rapportons.

Et d'abord, les inscriptions de chaque créancier sont considérées comme ayant produit leur effet légal à partir du jugement même d'adjudication. Et, dès lors, les créanciers régulièrement inscrits n'ont plus à renouveler leurs inscriptions pour assurer dans l'ordre à intervenir le rang de leurs créances. —V. nos observations *J. Av.*, t. 87, p. 84.

Peu importe d'ailleurs que ces inscriptions arrivent à péremption au jour de la transcription du jugement d'adjudication. Les lois du 23 mars 1855 et 21 mai 1858 permettent bien, il est vrai, que les droits hypothécaires nouveaux soient révélés jusqu'à la transcription ; mais ces droits nouveaux qui

auraient pris naissance depuis le jugement d'adjudication, ne sauraient modifier en rien les droits anciens, en pleine vigueur au moment de la dépossession du débiteur saisi. V. en ce sens, Bordeaux, 19 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 308); Caen, 9 mai 1871 (S.-V.72.2.225); MM. Aubry et Rau, § 280, p. 376, notes. — V. cependant MM. Troplong, *Transcription*, n. 272; Ollivier et Mourlon, *Saisie immob. et Ordre*, n. 235; Bressolles, *Explication de la loi du 21 mai 1858*, n. 80.

Jugé, dans le même ordre d'idées, que quel que soit le retard apporté dans la distribution d'un prix d'adjudication, l'adjudicataire qui se trouve créancier régulièrement inscrit au moment de son adjudication, *n'est pas tenu de renouveler* son inscription pour pouvoir compenser sa créance : Grenoble, 28 février 1831 (J. de cette Cour, Table, p. 201).

Du moment qu'un adjudicataire peut compenser à toute époque son prix avec sa créance inscrite, sans être obligé de conserver ses droits hypothécaires vis-à-vis des créanciers inscrits après lui, il est rationnel qu'il puisse se libérer de partie de son prix entre les mains des premiers créanciers colloqués sans être tenu de renouveler leurs inscriptions. Et la dispense de renouvellement doit nécessairement affranchir l'adjudicataire de toute obligation de faire émarger à son profit les inscriptions des créanciers qu'il a désintéressés.

L'émargement des subrogations ou cession des droits des femmes mariées est obligatoire, il est vrai, pour assurer aux subrogés l'exercice des droits cédés (L. 23 mars 1855, art. 9); mais, de l'avis de tous les commentateurs de cette loi, on ne saurait, par voie d'analogie, étendre cette prescription aux subrogations qui émanent de tout autre créancier hypothécaire ou privilégié; ces subrogations restent sous l'empire du droit commun. *Sic*, MM. Mourlon, *Examen critique*, etc. Appendice, n. 396; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript. hypoth.*, n. 408; Flandin, *Transcript.*, n. 1574.—V. cependant M. Ducruet, *Etude sur la transcription*, p. 41.

Enfin, si l'adjudicataire qui a payé partie de son prix aux premiers créanciers, est à l'abri de toute recherche ultérieure de la part des créanciers postérieurs, pour défaut de renouvellement ou d'émargement, il est logique qu'il puisse sans crainte faire opérer la radiation des inscriptions qu'il n'est pas obligé d'entretenir.

Mais toutes ces conséquences, parfaitement justes tant que les immeubles, qui ont fait l'objet des paiements en question, restent entre les mains de l'adjudicataire, cessent d'avoir leur application du moment que cet adjudicataire est lui-même exproprié. Le nouveau prix ne peut plus, en effet, être soumis aux règles du premier contrat; il est régi par un contrat nou-

veau, et il ne peut plus être atteint que par des créanciers ayant conservé un droit de saisie sur les immeubles. Les créanciers colloqués sur le premier adjudicataire ne peuvent donc exercer de droits sur le second qu'à la condition d'avoir renouvelé leurs inscriptions personnelles ou d'avoir maintenu le privilége du premier vendeur. — V. Pau, 8 février 1869 (*Rév. judic. du Midi*, 1869, p. 266); Trib. de Grenoble, 26 mai 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 384) et nos observations à la suite de cette dernière décision.

J. AUDIER.

ART. 4837.

LYON, **30 déc. 1875.**

1°, 2° ORDRE CONSENSUEL, CONTREDITS, COMPÉTENCE, APPEL, DÉVOLUTION, ÉVOCATION.

3° PRIVILÉGE, COPARTAGEANT, INSCRIPTION, DÉLAI.

1° *Les règles établies pour les distributions entre créanciers du prix des biens de leur débiteur, par voie d'ordre ou de contribution, ne sont pas d'ordre public. — En conséquence, les parties intéressées peuvent suivre toute autre voie pour le règlement de leurs droits; et le tribunal, saisi par les voies ordinaires des contestations élevées par certains créanciers contre le travail préparatoire du notaire chargé de ce règlement, ne peut pas d'office se déclarer incompétent, et refuser de statuer sur les conclusions des parties.*

2° *En ce cas, le juge d'appel, sur la demande de dévolution formée par les parties, peut évoquer le fond, l'affaire étant en état, et statuer directement sur les contredits.* (Cod. proc. civ., 473).

3° *L'inscription du privilége de copartageant, pour soulte et retour pouvant résulter d'une liquidation à faire au décès de l'auteur commun, après un partage anticipé des biens de ce dernier entre ses enfants, avec attribution à chacun d'eux de sa part et portion, doit être prise dans les* 60 *jours de ce dernier acte; elle est sans effet, lorsqu'elle n'a été requise que dans les* 60 *jours de l'acte de liquidation.* (Cod. civ., 2109; L. 23 mars 1855, art. 6).

(Barailler *C.* Crozet). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de procédure : — Considérant que les règles tracées au Code de procédure civile, au titre de l'Ordre, pour

le règlement des droits des créanciers hypothécaires, non plus que celles posées par le même Code, au titre de la Distribution par contribution, pour le règlement des droits des créances chirographaires, ne touchent point à l'ordre public, et ne sont point tellement irritantes que les parties ne puissent, si elles ne sont d'accord, y déroger et suivre une autre voie pour se distribuer, soit le prix des immeubles, soit le prix des meubles de leur débiteur commun;

Considérant qu'il y a lieu surtout d'appliquer ces principes, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, du compte rendu par des héritiers bénéficiaires, dans les termes des art. 803, 807 et 808, Cod. civ.;

Considérant que la veuve Barailler, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, et comme ayant, en cette qualité, administré la succession de Jean Barailler, leur père, acceptée en leur nom, sous bénéfice d'inventaire, après avoir rendu, à tous les créanciers de cette succession, convoqués devant Me Claveloux, notaire à Saint-Rambert, les comptes de sa gestion, et fait déléguer aux créanciers hypothécaires la partie du prix des immeubles leur revenant, et distribuer entre tous les créanciers, conformément à leurs droits, le surplus de l'actif successoral, avait fait assigner lesdits créanciers devant le tribunal de Montbrison, pour voir statuer, conformément à l'art. 808, Cod. civ., sur les oppositions formées et les contredits élevés par certains créanciers contre le travail préparatoire du notaire ;

Considérant que le tribunal, ainsi régulièrement saisi, ne pouvait d'office se déclarer incompétent et refuser de statuer sur les conclusions des parties;

Considérant qu'aucune des parties en cause n'avait provoqué, directement ou indirectement, par ses conclusions, l'annulation de la procédure suivie; que le tribunal ne pouvait, de lui-même, imposer aux justiciables l'emploi de la voie de l'ordre ou de la distribution par contribution, alors qu'ils jugeaient, eu égard surtout aux circonstances de la cause, plus opportun, dans leur intérêt, d'employer une autre voie pour arriver à un règlement définitif ;

Par ces motifs, reçoit l'appel émis contre le jugement du tribunal civil de Montbrison, du 1er mai 1874, et y faisant droit, [annule ledit jugement, etc.;

Sur la dévolution demandée et les conclusions tendantes à ce que la Cour statue au fond au besoin, par suite de l'attribution à elle faite par les parties : — Considérant que la cause est disposée à recevoir solution au fond, et que les parties ont conclu devant la Cour, sur toutes les questions soulevées par le procès; — Considérant qu'aux termes de l'art. 473, Cod. proc. civ., la Cour, lorsqu'elle infirme un jugement définitif, peut évoquer, si la cause est en état d'être jugée au fond ; — Considérant, d'ailleurs, que toutes les parties demandent à la Cour de vider le procès en statuant au besoin par voie d'attribu-

tion; — Considérant qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter de nouvelles lenteurs et de nouveaux frais ;

Au fond.....

Sur le quatrième contredit relatif au privilége de cohéritiers accordé aux consorts Barailler, frères et sœurs du défunt : — Considérant que Claude Barailler, père du défunt, a fait, le 6 janvier 1868, l'abandon anticipé de ses immeubles à ses enfants, et que, le même jour, les lots de ces immeubles ont été formés et attribués à chacun des copartagants divisément; — Considérant que si le même acte a posé les bases de la liquidation qui devait se faire entre les héritiers, après le décès de l'auteur commun, la division des immeubles et le lotissement n'en ont pas été moins irrévocables dès le 6 janvier 1868 ;

Considérant que le délai, imparti par l'art. 2109, Cod. civ., et l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, court du jour du partage des immeubles, du jour où les immeubles sont sortis de l'indivision pour entrer dans la propriété privative et divisée de chaque copartageant ; — Considérant que l'intention du législateur, à cet égard, s'affirme clairement par les termes mêmes de l'art. 2109, qui fait partir le délai du jour de la licitation des immeubles, bien que la licitation ne soit qu'une des opérations multiples nécessaires pour régler définitivement les droits des héritiers ;

Considérant que l'intérêt des tiers et du crédit public exige que le privilége soit retenu au moment où l'immeuble affecté à la soulte ou au retour de lot entre dans le domaine du copartageant débiteur, car sans cela les étrangers ne pourraient jamais savoir si l'on en est venu ou non à la liquidation finale, et, par conséquent, si le privilége subsiste ou non;

Considérant que la réserve insérée dans l'acte de 1868, pour un règlement ultérieur des rapports, soultes et autres comptes à établir entre les copartageants, ne saurait faire confondre cet acte avec celui qui a suivi, à la date du 23 mai 1871, le décès du père commun, arrivé le 20 du même mois ; que le premier de ces actes a opéré la division des lots et attribué définitivement à chaque cohéritier sa part distincte et séparée dans les immeubles ; — Considérant que le premier de ces actes, constatant la possibilité de soultes ou retours, pouvait donner lieu, dès sa confection, à l'inscription d'un privilége éventuel dans la forme indiquée par l'art. 2148, Cod. civ.; et que les cohéritiers de Jean Barailler doivent s'imputer de ne l'avoir pas faite;

Considérant qu'ils ne sont pas mieux fondés à se prévaloir de ce que, l'auteur commun n'étant décédé que le 20 mai 1871, le partage anticipé ne serait devenu définitif qu'à cette date ; — Que le Code civil, non plus que l'art. 6 de la loi de 1855, n'admettent point cette distinction ; que, le partage anticipé ayant, comme tout acte de division, conféré à chaque héritier la propriété exclusive de son lot, les

autres cohéritiers, qui veulent retenir sur ce lot un privilége, doivent le notifier aux tiers et le rendre public par l'inscription dans les délais de la loi ;

Considérant que si, dans le cas de rescision d'un partage anticipé, pour cause de lésion ou d'atteinte portée à la réserve, la jurisprudence a admis que le nouvel acte qui fait cesser l'indivision ouvre un nouveau délai pour inscrire le privilége, cette exception tient à ce que le partage primitif, étant alors réputé non avenu, est remplacé par un nouveau partage qui donne ouverture à tous les droits résultant de cette sorte de contrat ; qu'il n'en saurait être de même dans l'espèce où le partage de 1868 a définitivement réglé les rapports des héritiers quant aux immeubles ;

Considérant que le premier acte de 1868 a été confirmé et non remplacé par celui de 1871 ; — Que la créance des consorts Barailler, ayant dégénéré faute d'inscription dans les délais et n'étant plus qu'hypothécaire, l'inscription n'a pu être valablement faite le 23 juin 1871 et n'a pu produire aucun effet entre les créanciers, puisqu'elle a été postérieure à l'ouverture de la succession de Jean Barailler, ouverte le 21 du même mois et acceptée sous bénéfice d'inventaire ;

Par ces motifs, évoquant, et, au besoin, vidant le fond sur la demande des parties, par voie d'attribution directe de leur part ;... admet le contredit relatif au privilége des consorts Barailler, frères et sœurs du défunt ; — Dit, en conséquence, que leur créance, dépourvue de privilége et d'hypothèque, ne vaut que comme créance chirographaire et ne sera admise que comme telle ; etc.

NOTE. — Il est incontestable que l'ordre amiable introduit par la loi de 1858 n'a pas pour objet de remplacer l'ordre consensuel, que les parties intéressées et maîtresses de leurs droits conviennent de régler entre elles (V. circ. minist.). Il est rationnel, dès lors, que les difficultés qui peuvent s'élever plus tard pour l'exécution de l'acte qui a consacré l'accord des parties, soient portées devant les tribunaux suivant les formes adoptées pour l'exécution et l'interprétation des contrats. V. notre *Code des distrib. et des ordr.*, art. 750, n. 39. Les tribunaux ne sauraient, en conséquence, se refuser à juger les incidents qui leur sont déférés, et contraindre les parties à suivre la procédure établie pour les ordres amiables ou judiciaires.

Les parties étant libres de suivre les formes qui leur paraissent les plus propres à leurs intérêts, on ne saurait non plus leur refuser le droit de renoncer au premier degré de juridiction pour faire juger en appel les difficultés qui les divisent, les Cours pouvant du reste, en cas d'information, évoquer le fond, par application des règles établies par l'art. 473,

Cod. proc. civ. V. Dijon, 27 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 95, p. 87).

Il a été décidé dans le même sens, en matière d'incidents d'ordre proprement dits, que le juge d'appel, en infirmant un jugement qui avait rejeté l'opposition formée à l'ordonnance du juge-commissaire prononçant une clôture d'ordre, sous le prétexte que la voie à prendre contre cette ordonnance était l'appel, a le droit d'évoquer le fond, même lorsque la cause n'est pas susceptible des deux degrés de juridiction, et sans qu'il ait à tenir compte des motifs pour lesquels la décision des premiers juges lui a été déférée : Colmar, 23 déc. 1850 (D.P.53.2.160).

Mais jugé, au contraire, qu'en matière d'ordre il n'y a pas lieu à évocation, mais à renvoi devant les premiers juges pour la rectification à opérer dans un état préparatoire, lorsque ceux-ci n'ont statué sur la contestation que par fin de non-recevoir : Bourges, 12 janv. 1828 (Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*, n. 1353 2°).—De même, au cas de cassation d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui avait décidé qu'un avoué avait pu se désister d'un contredit sans pouvoir spécial de son client, la Cour de renvoi, en admettant la nullité du désistement, ne peut statuer sur le contredit que cette nullité laisse subsister : Orléans, 8 janv. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 199).

La 3e solution, relative au point de départ du délai accordé aux copartageants pour inscrire leur privilége, devient de plus en plus la règle de la matière. Il est généralement admis, en effet, que le délai de soixante jours dans lequel doit être inscrit le privilége de copartageant, court du jour de l'acte qui fait cesser l'indivision.—V. les autorités citées par Gilbert sous l'art. 2109, n. 9 et s. — *Adde* MM. Dutruc, *Partage de succession*, n. 594; Verdier, *Transcription*, t. 2, n. 523 et s.; Lyon, 23 janvier 1866 (*Rev. du notar.*, 1867, p. 523); Bordeaux, 4 janvier 1876 (*J. deproc.*, 1876, p. 19).—V. aussi nos observations dans la *Revue pratique*, t. 16, p. 333 et s.

J. Audier.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4838.

ORGANISATION JUDICIAIRE, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, DÉLÉGATION DE MAGISTRATS PRÈS UN TRIBUNAL VOISIN, SESSIONS PÉRIODIQUES, SESSIONS EXTRAORDINAIRES, JUGES SUPPLÉANTS, GREFFIERS, NOTAIRES, AVOUÉS, HUISSIERS.

Le garde des sceaux a présenté au Sénat, dans la séance du 15 nov. 1876, le projet de loi suivant (1) :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les tribunaux de première instance actuellement existants sont maintenus.

Néanmoins, lorsque le nombre des affaires et la facilité des communications le permettront, le service d'un tribunal pourra être confié aux magistrats d'un tribunal voisin du même département.

Art. 2. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article précédent, un juge et un substitut du procureur de la République, délégués pour trois ans par un décret du président de la République, résideront au siége du tribunal.

Ils conserveront leur rang d'ancienneté dans le tribunal voisin dont ils continueront de faire partie.

Art. 3. Le juge délégué sera investi, dans l'arrondissement, de toutes les attributions du président du tribunal; il remplira les fonctions de juge d'instruction.

Le substitut exercera toutes les fonctions du ministère public.

Art. 4. Les affaires civiles et correctionnelles seront jugées, au siége de l'arrondissement, dans des sessions périodiques tenues sous la présidence du juge délégué, assisté de deux juges pris dans le tribunal auquel il appartient.

Toutefois, le président de ce tribunal pourra venir présider lorsqu'il le jugera convenable.

---

(1) Nous publierons dans notre prochaine livraison les passages essentiels de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Art. 5. Un règlement d'administration publique déterminera :

Les tribunaux auxquels s'appliquera le § 2 de l'art. 1er ;

Les tribunaux auxquels seront empruntés le juge délégué, le substitut et les magistrats désignés pour les assises ;

Le nombre et l'époque des sessions régulières;

Les indemnités de déplacement qui seront allouées aux magistrats.

Art. 6. Des sessions extraordinaires pourront, s'il y a lieu, être ouvertes en vertu d'une ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Art. 7. Les juges suppléants, greffiers, notaires, avoués et huissiers, continueront d'exercer leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Art. 8. Les magistrats actuellement en fonctions dont les emplois seront supprimés, conserveront l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un emploi équivalent. En cas de refus de leur part d'accepter de nouvelles fonctions, ils pourront être admis d'office à la retraite.

Leur pension sera calculée à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de leur traitement moyen des six dernières années.

Art. 9. Les économies résultant des suppressions d'emploi seront affectées à l'augmentation des traitements de la magistrature.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4839.

I. — DOMAINE DE L'ÉTAT : — 1° DOMICILE, PRÉFECTURE, ÉTABLISSEMENT D'EAUX MINÉRALES, COMPÉTENCE TERRITORIALE; — 2° SOURCE MINÉRALE, PRÉFET, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ACTION MIXTE, COMPÉTENCE.

1° *L'Etat, considéré comme propriétaire dans un département, a-t-il forcément son domicile au chef-lieu de ce département, en l'hôtel de la préfecture, ou bien peut-il être réputé domicilié au lieu même où, dans ce département, il possède un établissement?*

Par suite, et spécialement, l'action domaniale, purement personnelle, formée contre l'Etat, propriétaire d'un établissement d'eaux minérales dans un département, par un propriétaire voisin, doit-elle être nécessairement portée devant le tribunal du chef-lieu de ce département, ou peut-elle être soumise au tribunal d'un autre arrondissement du même département où est situé l'établissement dont il s'agit?

2° *L'action en condamnation solidaire en paiement de dommages-intérêts formée contre l'Etat, propriétaire d'une source minérale dans un département, et contre le préfet de ce département, par le propriétaire voisin d'une autre source de même nature, à raison du préjudice résultant pour celui-ci de la suspension ou de l'interruption de ses travaux de fouille, prononcée par des arrêtés préfectoraux, annulés depuis par le conseil d'Etat, a-t-elle le caractère d'une action mixte, et peut-elle, dès lors, être portée devant le tribunal de la situation des sources litigieuses?*

1re *question.*—Si l'art. 69, C. proc., ne tranche pas expressément la question de compétence territoriale en ce qui concerne les actions domaniales exercées contre l'Etat, il la préjuge toutefois dans le sens de la compétence du tribunal du lieu où réside le préfet, en exigeant que l'Etat soit assigné en la personne ou au domicile de ce fonctionnaire.

Cette solution est d'ailleurs parfaitement rationnelle. Il est en effet reconnu par tout le monde que depuis que les préfets ont été substitués aux procureurs généraux syndics des départements, c'est à eux qu'est échue la mission dont ceux-ci avaient été investis par le décret des 15-27 mars 1791, d'intenter ou soutenir toutes les actions domaniales, à l'exception seulement de celles ayant pour objet de simples recouvrements. V. *Journ. du Palais*, v° *Domaine de l'Etat*, n. 393 et s. ; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 300 et s. ; Paris, 7 avril 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 313) et 6 fév. 1875 (S.-V.75.2.75) ; Cass., 28 juin 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 272) et 8 juin 1875 (S.-V.76. 1.32).

Il résulte de là que, dans chaque département, le préfet est le représentant de l'Etat, quant aux actions domaniales (Cons. d'Et., 18 mai 1837), et qu'il ne saurait être considéré comme un agent simplement désigné par la loi pour recevoir les significations faites à l'Etat.

Vainement revendiquerait-on pour l'administration des domaines ce rôle de représentant de l'Etat. Les attributions de cette administration ont été nettement déterminées par le législateur. D'une part, c'est à elle exclusivement qu'il appartient d'exercer les actions tendant à de *simples recouvrements* (LL. 23-28 oct. 1790, art. 14 ; 19 août-12 sept. 1791, art. 4 et 6) ; et, d'autre part, *l'instruction* de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'Etat doit être préparée et suivie par elle, de concert avec les préfets, jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêts (Ord. 6 mai 1838, art. 1). Mais là se borne son intervention dans l'exercice des actions domaniales ; et, encore une fois, celles de ces actions qui touchent au droit de propriété ne peuvent être *intentées* ou *soutenues* que par les préfets. V. Dalloz, *loc. cit.*, n. 304 ; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 132 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Etat*, n. 13 ; Chauveau, *Cod. d'instr. administr.*, t. 1, n. 52 et s.

Comment prétendre alors que l'Etat, défendeur à une action de cette nature, puisse être appelé devant le tribunal d'un arrondissement autre que celui où réside le préfet, sous prétexte qu'il possède un principal établissement dans le ressort de ce tribunal ?

Sans doute, en thèse générale, le domicile est au lieu où l'on a son principal établissement (Cod. civ., 102), et c'est, par suite, devant les juges de ce même lieu que l'on doit être actionné en matière personnelle (Cod. proc. civ., 59, § 1). Mais cette règle, d'une application rigoureuse pour les individus, ne peut, au contraire, être appliquée qu'avec certains tempéraments aux êtres collectifs, tels que l'Etat et les sociétés ; et l'on a dû

admettre que les actions dirigées contre ceux-ci, au lieu de devoir être nécessairement portées, dans tous les cas, devant la juridiction du lieu où se trouve le siége principal de leur administration, peuvent être soumises aux tribunaux des différents lieux dans lesquels ils ont des préposés qui les représentent. C'est ainsi que, d'après une jurisprudence constante, les compagnies d'assurances terrestres, les compagnies de chemins de fer et autres sociétés commerciales sont valablement et compétemment actionnées devant les juges des lieux où elles ont établi des agences ou succursales. V. notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v^is^ *Assurances terrestres*, n. 222, *Chemin de fer*, n. 125 et s., et *Société*, n. 1519 et s.

Et c'est par la même raison que les actions concernant le domaine de l'Etat sont toujours portées et doivent être portées en effet, dans chaque département, devant le tribunal du chef-lieu, où a son siége l'administration départementale, chargée de représenter l'Etat.

Il importe peu que l'Etat possède, dans un autre arrondissement du département, un établissement plus ou moins considérable ; ce n'est pas au lieu où est situé cet établissement que peut se trouver le domicile de l'Etat, parce que ce n'est point le préposé placé à la tête de ce même établissement qui représente l'Etat, mais bien le préfet, sous l'autorité et la surveillance duquel ce préposé gère l'établissement.

Lorsque la jurisprudence reconnaît aux juges du lieu où est établie une agence ou une succursale d'une compagnie d'assurances ou de chemins de fer, le droit de statuer sur les actions intentées contre cette compagnie, c'est que l'employé qui dirige cette agence ou cette succursale est, sur les lieux, le véritable et seul représentant de la compagnie. Peut-on en dire autant de celui qui gère un établissement de l'Etat ? N'est-il pas certain, au contraire, que, comme nous l'avons déjà dit, c'est le préfet seul qui représente l'Etat en ce qui concerne les actions intentées à ce dernier au sujet de cet établissement ?

On chercherait en vain à ramener le problème sur le terrain de l'art. 102, Cod. civ. ; et c'est sans fondement que l'on dirait que l'Etat ayant son principal établissement dans un arrondisement autre que celui où réside le préfet, c'est devant le tribunal du lieu de cet établissement qu'il doit être actionné. Non, l'Etat ne peut avoir, comme les particuliers, un principal établissement qui détermine son domicile, ou du moins, si l'on veut absolument lui appliquer les expressions de l'art. 102, il a autant de principaux établissements qu'il y a de préfectures, mais il n'en a pas, il ne peut pas en avoir d'autres.

Qu'est-ce, en effet, dans le sens de cet article, que le lieu où l'on a son principal établissement ? C'est celui où l'on a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune (L. 7, Cod. *de incolis;* Exposé des motifs du titre du domicile par le conseiller d'Etat Emmery). Or, n'est-ce pas au chef-lieu de chaque département que l'Etat réside en la personne du préfet? N'est-ce pas là, et seulement là, que sont centralisés ses intérêts et ses affaires dans le département, et s'il possède un établissement quelconque sur un autre point de cette circonscription, est-il permis de considérer ce seul fait de l'exercice du droit de propriété comme caractéristique du domicile à son égard ? Le particulier lui-même qui a établi dans une commune sa résidence habituelle, le centre de ses affaires et le siége de sa fortune, pourrait-il être réputé domicilié dans une commune différente, par cela seul qu'il possède dans celle-ci un domaine ou une usine ? Aussi est-il sans exemple qu'une action domaniale ait été intentée contre l'Etat devant un tribunal autre que celui d'un chef-lieu de département.

Ce que nous venons de dire au sujet des actions domaniales en général est d'une vérité particulièrement sensible, lorsque c'est comme propriétaire d'un établissement d'eaux minérales que l'Etat est actionné, puisqu'aux termes de l'art. 20 de l'ordonn. du 18 juin 1823, les établissements de cette nature qui appartiennent à l'Etat sont *administrés* par les préfets eux-mêmes. Quelle apparence de raison pourrait-il y avoir, dans ce cas, de regarder le lieu de la situation de l'établissement comme celui du domicile de l'Etat? Et quel argument pourrait-on tirer encore de la jurisprudence qui, en ce qui concerne les compagnies d'assurances ou de chemins de fer et autres sociétés commerciales, attribue compétence au juge du lieu où ces sociétés possèdent des agences ou succursales constituant pour elles des centres d'opérations, et dirigées par des employés qui les représentent ?

2e *question.* — L'action tendant à faire condamner solidairement à des dommages-intérêts l'Etat et le préfet d'un département, à raison de la suspension ou de l'interdiction prononcés par ce dernier, de travaux de fouilles exécutés dans le voisinage d'une source minérale de l'Etat par un propriétaire limitrophe, ne présente nullement, selon nous, le caractère d'une action mixte, et ne peut être portée, comme telle, devant le tribunal de la situation des objets litigieux, au lieu de l'être devant le tribunal du domicile des défendeurs. L'action mixte est celle qui met en question tout à la fois une obligation personnelle et un droit réel. Or, la demande en dommages-intérêts dont nous nous occupons n'implique en rien la

nécessité de prononcer sur l'existence d'un droit réel au profit de l'une ou l'autre des parties.

Dans l'espèce qui nous est soumise, le demandeur se plaint des conséquences préjudiciables de mesures illégales et abusives prises par un préfet, de concert avec l'Etat, au sujet de travaux de fouilles exécutés par lui en vue de la découverte d'une source minérale à proximité d'une source de même nature appartenant à l'Etat, et se borne à réclamer la réparation du préjudice souffert, sans demander la reconnaissance d'aucun droit réel à son profit, sans dénier non plus aucun droit semblable à l'Etat, l'un de ses adversaires. Où serait donc le caractère de réalité de son action ? « La demande est purement personnelle et mobilière, dit très-bien M. Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n.545,quand elle se borne au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts, bien que le délit qui donne naissance à l'obligation soit relatif à un objet immobilier et présuppose chez le demandeur ou le défendeur un droit réel, immobilier, pourvu que ce droit ne soit pas contesté. ».

Evidemment, le préfet, en ordonnant dans l'intérêt de l'Etat la suspension ou l'interdiction des travaux de fouilles jugés de nature à altérer ou à diminuer une source minérale appartenant à celui-ci, n'a entendu élever aucune contestation sur le droit réel du propriétaire qui a fait exécuter ces travaux ; il a voulu simplement (à tort ou à raison) user du pouvoir conféré à l'autorité préfectorale par les art. 4 et suiv. de la loi du 14 juill. 1856. Mais d'ailleurs ce ne sont pas les arrêtés pris dans cet objet par le préfet, que querelle aujourd'hui le demandeur, puisque ces arrêtés ont été, sur son recours, précédemment annulés par le conseil d'Etat ; encore une fois, il ne se plaint que des suites dommageables de mesures qui ont laissé intact son droit de propriété. La réparation qu'il réclame des différents dommages éprouvés par lui n'est fondée que sur une obligation personnelle, et l'action à laquelle elle donne lieu, n'étant empreinte à aucun degré du caractère de réalité, ne saurait être rangée dans la catégorie des actions mixtes.

Il y a loin de ce cas à l'espèce jugée le 8 avril 1829 par la Cour de cassation, et dans laquelle des dommages-intérêts étaient demandés à raison du préjudice résultant de l'exercice d'un droit de prise d'eau, droit dont il s'agissait de reconnaître l'existence et de déterminer la portée d'après le titre de la partie contre laquelle était formée la demande.

ART. 4840.

II. — LICITATION, LOTS MULTIPLES, ADJUDICATION PARTIELLE, BAISSE DE MISE A PRIX, NOUVEAU LOTISSEMENT, ADJUDICATION NOUVELLE, AVOUÉ POURSUIVANT, DROIT DE MISE A PRIX, VACATIONS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai poursuivi sans expertise préalable la vente par licitation, en huit lots séparés, de sept maisons et d'un terrain propre à bâtir situés à A.... Dans l'état de frais le droit de fixation de mise à prix et six vacations ont été passés en taxe. Lors de la première adjudication, les sept maisons ont été seules vendues, la mise à prix fixée au terrain n'ayant pas été couverte.

Les parties intéressées, reconnaissant qu'il était plus avantageux pour elles de diviser le terrain en plusieurs lots, cet immeuble va, en vertu d'un nouveau jugement, et sans expertise préalable, être remis en adjudication en sept lots avec une mise à prix différente pour chaque lot. En additionnant ces sept nouvelles mises à prix, le nouveau chiffre se trouve inférieur à la mise à prix fixée à ce lot, lors de la première tentative d'adjudication.

L'avoué qui poursuit la vente, par suite de baisse de mise à prix, de ce terrain, dans des conditions si différentes de la première tentative, peut-il réclamer à bon droit dans son état de frais, lors de la nouvelle adjudication : 1° un droit de fixation de mise à prix ; 2° six vacations pour assister à l'adjudication, conformément aux art. 10 et 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ? Ou, au contraire, ces deux articles ayant déjà été passés en taxe, pour d'autres causes, il est vrai, dans le premier état, peut-on les considérer comme faisant double emploi ou étant réclamés à tort ?

Agréez, etc.

C'est, comme notre correspondant ne l'ignore point, une question controversée que celle de savoir si, lorsque les immeubles à liciter ont été divisés en un certain nombre de lots, que six au moins de ces lots ont été adjugés à l'audience fixée, et que les autres, faute d'enchérisseurs à cette audience, n'ont été adjugés qu'ultérieurement, après abaissement de la mise à prix, l'avoué poursuivant a droit à de nouvelles vacations à raison de cette seconde vente. Si l'on admettait la négative, il n'y aurait pas lieu d'examiner le point sur lequel nous som-

mes consulté; il se trouverait aussi, du même coup, négativement résolu.

Mais il doit en être différemment, selon nous, si l'on adopt l'opinion contraire, qui nous paraît être la plus juridique, ainsi que nous avons cherché à l'établir dans un article précédent (*J. Av.*, t. 101, p. 389).

Suivant ce dernier système, l'adjudication après abaissement de la mise à prix est complétement distincte et indépendante de celle qui a eu lieu au jour primitivement fixé. Si donc, pour parvenir à cette seconde adjudication, les parties estiment nécessaire de subdiviser les lots restant à vendre en un certain nombre de nouveaux lots, et d'indiquer pour ceux-ci de nouvelles mises à prix, nous ne voyons aucune raison pour refuser à l'avoué poursuivant le droit de mise à prix et les vacations que comporte naturellement le surcroît de travail et de peines qui lui a été imposé. On ne saurait prétendre qu'il y ait double emploi, puisque, encore une fois, la seconde adjudication ne se confond nullement avec la première, dont elle diffère, non-seulement par le chiffre de la mise à prix, mais par le nombre et la composition des lots, et par l'affectation à chacun d'eux de mises à prix partielles. C'est bien le cas d'invoquer ce motif sur lequel s'est fondé, pour résoudre une question analogue, un arrêt de la Cour de cassation du 4 nov. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 119), à savoir, que l'ordonnance de 1841 a voulu que quand il y a accroissement de travail par la division des lots et leur composition, il y ait aussi une augmentation proportionnelle de salaire.

ART. 4841.

III. — SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION PRÉALABLE (DÉFAUT DE), DÉLAI.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai obtenu un jugement par défaut et je l'ai fait signifier avec commandement.

Puis-je faire pratiquer une saisie immobilière trente jours après cette signification-commandement, ou bien suis-je obligé d'attendre 40 jours, en y comprenant le délai de 8 jours pendant lequel toute exécution est impossible ?

Certaines personnes prétendent qu'on peut valablement saisir 30

jours après le commandement, alors même que le jugement n'a pas été préalablement signifié, conformément à l'art. 155, Cod. proc. civ.

Recevez, etc.

Si l'art. 155, Cod. proc. civ., défend de mettre à exécution un jugement par défaut avant l'échéance de la huitaine de sa signification, il n'interdit point de remplir, avant l'expiration de ce délai, les formalités préalables à l'exécution. Or, le commandement de payer n'a pas un autre caractère ; il ne constitue point par lui-même un acte d'exécution, et par conséquent il peut être valablement fait dans l'exploit même de signification du jugement par défaut. V. Trib. civ. d'Alger, 31 mai 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 87); Chauveau, dissertation dans le *Journ. des Av.*, t. 75, p. 29, et les autres autorités citées *ibid.* — Compar. aussi Trib. civ. de Grenoble, 2 juill. 1869 et 13 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 283), ainsi que les observations à la suite. Et s'il est valablement fait dans de telles conditions, il doit nécessairement produire son effet ordinaire, qui est de permettre de procéder à une saisie immobilière après les trente jours de sa date.

Pourquoi ce délai serait-il augmenté de celui de huit jours pendant lequel le jugement par défaut ne peut être exécuté? Encore une fois, jusqu'à la saisie, il n'y a pas d'acte d'exécution, mais une simple mise en demeure, qui peut être régulièrement adressée au débiteur pendant ce même délai de huit jours.

ART. 4842.

V. — SURENCHÈRE, DÉNONCIATION, COPIE DE LA DÉCLARATION, AVENIR, AVOUÉ, DOUBLE QUALITÉ, COPIE UNIQUE

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de me donner votre avis sur une question qui m'intéresse particulièrement. Voici les faits :

La Banque de R. . . , dont je suis l'avoué poursuivait en saisie immobilière les consorts G. . . , et le 27 décembre dernier je devins adjudicataire d'un lot pour le sieur L... Le 3 janvier suivant, le sieur G..., assisté de Me J..., avoué, a surenchéri ce lot. Jusque-là tout est bien régulier; mais, au lieu de se conformer complétement à l'art. 709 du Code de procédure civile, Me J. . . employa un autre procédé.

L'acte, qui devait m'être signifié en ma double qualité d'avoué poursuivant et d'avoué adjudicataire, devait contenir copie de l'acte de surenchère faite au greffe, puis un acte d'avoué contenant dénonciation dudit acte avec avenir pour un jour d'audience dans le délai fixé par la loi. Je pouvais, il est vrai, ne recevoir qu'une copie, pourvu que dans l'acte de dénonciation ma double qualité fût énoncée. Tandis que la copie qui m'a été remise par l'huissier ne contient que ceci : 1° une copie certifiée par Me J... de l'acte de surenchère du 3 janvier ; 2° un acte d'huissier dans lequel on ne lit que la formule ordinaire, c'est-à-dire : « l'an 1877 et le 5 janvier à la requête de Me J... avoué à ..., j'ai..., huissier audiencier, signifié et laissé cette copie à Me M..., avoué, en son étude parlant, etc. »

Il me semble que cette surenchère est complétement nulle. — Mais, avant d'aller plus loin, je dois vous faire observer qu'ici, à l'audience qui suit l'expiration de quinzaine dont parle l'art. 709, nous ne procédons pas à l'adjudication ; nous requérons alors un jugement qui valide la surenchère et fixe le jour de l'adjudication.

Je dis donc que, d'après moi, cette surenchère est nulle ; les prescriptions de l'art. 709 n'ont pas été observées. En effet, le paragraphe 2 dit que la surenchère *sera dénoncée par un simple acte contenant avenir*. Dans le cas qui nous occupe, non-seulement avenir n'a pas été donné, mais il n'y a pas eu d'acte de dénonciation, car je ne puis pas considérer comme une dénonciation la copie de la surenchère qui m'a été remise par l'huissier. De plus, cet acte m'a été signifié sans que l'on m'indiquât en quelle qualité il m'était remis. Me J... aurait pu se dispenser de me donner copie de l'acte de surenchère, mais il ne pouvait pas s'exempter de me *dénoncer* ladite surenchère, et cela dans les formes voulues. Donc, pour moi, la surenchère n'a pas été dénoncée, et je me trouve dans le cas visé par l'art. 709, § 4, qui dit que, faute de dénonciation, la surenchère est nulle de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer ladite nullité. Cependant, si vous êtes de mon avis sur la nullité, je croirais agir avec prudence en proposant cette nullité, et en me conformant pour cela à la marche indiquée par l'art. 729, Cod. proc. civ.

Agréez, etc.

La dénonciation de surenchère faite dans les conditions que signale notre correspondant nous semble, comme à lui, frappée de nullité, mais pour une seulement des causes qu'il indique.

S'il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit accompagnée d'une copie de l'acte de surenchère, ainsi que le reconnaissent les auteurs, on ne saurait, d'autre part, contester, se-

lon nous, que la signification de cet acte ne soit la plus énergique des dénonciations. La loi se contente d'un simple acte relatant la surenchère ; mais son vœu est, à plus forte raison, rempli, lorsque, au lieu d'une incomplète analyse de la déclaration de surenchère, on signifie une copie littérale de cette déclaration.

Il n'est nullement indispensable qu'à cette signification vienne se joindre une dénonciation par acte d'avoué ; faite elle-même à avoué, elle tient lieu de ce dernier acte, ou plutôt elle le rend inutile. — Compar. Lyon, 30 mai 1822 (*J. Av.*, t. 24, p. 175).

Faut-il du moins nécessairement qu'elle contienne avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine ? Régulièrement il devrait en être ainsi, puisque cet avenir est exigé par le § 2 de l'art. 709, Cod. proc. Mais il faut remarquer, d'un côté, que le § 4 du même article n'attache la peine de nullité qu'au défaut de dénonciation de la surenchère dans le délai fixé, et, d'un autre côté, que l'art. 715 ne comprend point le § 2 précité de l'art. 709 parmi les dispositions dont l'inobservation emporte cette même peine de nullité. Aussi les auteurs enseignent-ils que la dénonciation de surenchère qui ne contient point sommation d'audience n'en est pas moins valable, et la jurisprudence a-t-elle consacré aussi cette interprétation. V. Petit, *Surenchères*, p. 108 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Surenchère*, n. 378 ; Chauveau et Glandaz, *Formul. de proc.*, t. 2, p. 83, note 5 ; Chauveau, *J. Av.*, t. 73, p. 340 et 347 ; Montpellier, 12 déc. 1846 (*J. Av.*, t. 72, p. 92), et les observat. de M. Chauveau à la suite ; Paris, 16 janv. 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 216).

Mais lorsque le poursuivant et l'adjudicataire sont, comme dans l'espèce de notre correspondant, représentés par le même avoué, la dénonciation, quelle qu'en soit d'ailleurs la forme, doit être faite par deux copies (Nîmes, 12 janv. 1830, *J. Av.*, t. 40, p. 218 ; Petit, p. 105 ; Dalloz, n. 360 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 291 ; Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2390, p. 860), ou tout au moins, si elle est faite par une copie unique, doit-elle indiquer la double qualité de l'avoué, afin qu'il soit établi que la dénonciation s'adresse à celui-ci, tant dans l'intérêt de l'adjudicataire que dans celui du poursuivant (Riom, 25 mai 1838 ; Liége, 6 août 1838 ; Audier, *J. Av.*, t. 88, p. 97). — A défaut de cette indication des deux qualités distinctes de l'avoué, la dénonciation par une seule copie ne satisfait certainement point au vœu de la loi, et la nullité édictée par les art. 709, § 4, et 715, Cod. proc., est encourue.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4843.

CAEN (1re CH.), 14 déc. 1876.

DÉSAVEU D'ENFANT, MARI INTERDIT, TUTEUR, ACTION, DÉLAI.

Le tuteur d'un mari interdit a qualité pour exercer l'action en désaveu d'enfant (Cod. civ., 312).

Mais les délais fixés par l'art. 316, *Cod. civ., pour l'exercice de cette action, ne sont point applicables dans ce cas : le tuteur du mari interdit n'encourt aucune déchéance en introduisant après l'expiration de ces délais l'instance en désaveu.*

(Marguerite *C.* X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 312, Cod. civ., l'enfant né plus de trois cents jours après l'internement du mari dans un asile d'aliénés peut être désavoué, lorsqu'il est établi que, par suite des règlements de cet asile et de la surveillance qui y est exercée, tout rapport sexuel entre l'intimé et sa femme a été impossible ; — Que, dans ce cas, le mari est absent de corps et d'esprit, dans le sens de l'art. 316 du même Code; — Qu'il suit de là qu'il est recevable à intenter l'action en désaveu, jusqu'à l'expiration des deux mois qui suivent sa rentrée dans la maison conjugale, si elle a lieu ; et que, s'il meurt dans l'établissement où il est détenu, ses héritiers profitent du délai que leur accorde l'art. 317 ;

Attendu que si l'intimé est interdit et pourvu d'un tuteur, celui-ci a la faculté d'introduire l'action en désaveu, parce qu'aucune loi ne le lui défend, et qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles cette mesure soit utile dans l'intérêt de l'interdit lui-même et de la famille légitime ; mais qu'aucune disposition législative n'en impose l'obligation au tuteur, et que, s'il reste dans l'inaction, il n'encourt aucune responsabilité;

Attendu que, par cela seul que le tuteur n'est pas tenu d'introduire l'instance en désaveu, cette introduction n'est, pour ce qui le concerne, soumise à aucun délai, et que la déchéance prononcée par l'art. 316 précité ne lui est pas applicable ; — Qu'en effet, le texte de cet article ne vise que le mari, et que les motifs qui ont fait impartir

à ce dernier un court délai pour former le désavêu n'existent pas à l'égard du tuteur ; — Qu'ainsi le premier, s'il est présent lorsque sa femme met au monde un enfant, sait au moment même s'il est ou non possible qu'il en soit le père ; que s'il était absent lors de l'accouchement, il en est de même à son retour, parce qu'il s'agit de faits qui lui sont tout à fait personnels ; que son silence, pendant un ou deux mois, est un aveu et une reconnaissance de la légitimité de l'enfant, aveu et reconnaissance que, seul, il est en mesure de passer ; — Que le tuteur, au contraire, avant de faire un acte aussi grave qu'un désaveu, a besoin de se renseigner sur une situation à laquelle il a été étranger ; qu'il peut hésiter, dans la crainte de se tromper et d'ouvrir de scandaleux débats ; que d'ailleurs, le désaveu ne touche pas à son honneur comme à celui du mari ; qu'il peut s'y montrer indifférent ou avoir des raisons pour ménager la réputation de la femme ; que si, dans de telles circonstances, l'expiration du délai d'un mois ou de deux mois suffisait pour fermer, soit à l'interdit revenant à la santé, soit à ses héritiers, toute voie de recours, la pureté de la famille serait exposée aux plus graves dangers ; qu'il n'existe aucune autre disposition législative créant un délai préfix contre l'action du tuteur, et que les déchéances, étant de droit étroit, ne sauraient être suppléées ni étendues d'un cas à un autre ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le tuteur a ou n'a pas connu la naissance de l'enfant, cette connaissance étant indifférente, d'après les principes qui viennent d'être posés ; d'où il suit que la preuve testimoniale offerte par les intimés n'est pas concluante ;

Attendu, enfin, qu'il en est de l'action en désaveu comme de l'action en rescision permise par l'art. 1304, Cod. civ. ; que l'une et l'autre peuvent être intentées par le tuteur, mais que la morosité de ce dernier ne produit pas une déchéance contre l'interdit ;

Attendu, en fait, que Marguerite fut interné dans l'asile des aliénés de Pontorson le 27 sept. 1853 ; qu'il résulte des documents produits et que, d'ailleurs, il est reconnu qu'il n'en est jamais sorti ; qu'il y est encore, et que sa femme n'a pu le voir qu'en présence d'un gardien et d'une sœur hospitalière ; que, cependant, la dame Marguerite a mis successivement au mo enfants, dont le premier est né le 14 avril 1856, deux ans et demi après l'internement de Marguerite ; que toute cohabitation entre les époux ayant été impossible, il en résulte que les cinq enfants désavoués sont adultérins ; que la dame Marguerite l'a, du reste, formellement reconnu dans une délibération du conseil de famille du 2 janvier 1876 ;

Attendu que Marguerite ayant été interdit le 11 mars 1854, sa femme fut nommée tutrice ; qu'ayant donné sa démission le 2 janvier 1876, elle fut remplacée, ledit jour, par François Marguerite, son fils aîné, né avant l'internement de son père ; que François Marguerite a

formé le désaveu le 28 fév. 1876; que, le 23 mars suivant, il a intenté l'instance actuelle contre le tuteur *ad hoc* des enfants désavoués; que, le 29 du même mois, il a dénoncé cette action à sa mère, avec ajournement devant le tribunal; que celle-ci a été mise en cause en temps utile, puisque le tribunal n'a statué que le 11 août 1876, et que l'art. 318 n'exige pas que la mère soit citée dans le mois de l'acte extrajudiciaire contenant le désaveu; — Qu'il suit de tout ce qui précède que les diverses fins de non-recevoir proposées par les intimés sont mal fondées; que le désaveu est, dès maintenant, justifié, et qu'il y a lieu, en infirmant le jugement dont est appel et en évoquant le fond, qui est en état, de dire à bon droit l'action, avec toutes conséquences de droit, sans recourir aux preuves testimoniales offertes, lesquelles sont inutiles;

Par ces motifs, infirme le jugement du tribunal civil de Saint-Lô, du 16 août 1876, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire..., évoquant le fond..., déclare bien fondée l'action en désaveu; etc.

NOTE. — La première proposition a été déjà proclamée par un arrêt de la Cour de cassation du 24 juill. 1844 (S.-V.44.1. 626), et beaucoup d'auteurs l'admettent. V. conf., Merlin, *Quest.*, v° *Légitimité*, § 8; Demante, *Analys. Cod. civ.*, t. 2, n. 43 *bis* II; Demolombe, t. 5, n. 116; Pont, *Rev. de dr. franç. et étrang.*, 1845, t. 2, p. 345; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, p. 303, note 43.—*Contrà*, Bedel, *Adultère*, n. 80; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 584, texte et note 5; Dupret, *Rev. du dr. franç. et étr.*, 1844, p. 725; Dalloz, *Répert.*, v° *Patern. et Filiat.*, n. 115. — La même solution a été consacrée par un arrêt de la Cour de Chambéry du 28 janv. 1862 (S.-V.62.2.481) à l'égard du tuteur du condamné frappé d'interdiction légale.

Quant à la seconde proposition, elle est contraire à l'opinion générale, d'après laquelle le délai de l'action en désaveu court même contre les mineurs et les interdits. V. Grenoble, 27 déc. 1821; Chambéry, 28 janv. 1862, précité; Duranton, t. 3, n. 89; Demolombe, n. 159; Marcadé, sur l'art. 317, n. 2; Demante, t. 2, n. 43 *bis* X.—Mais V. toutefois Aubry et Rau, t. 4, p. 589, texte et note 25.

ART. 4844.

PARIS (5e CH.), **16 août 1876.**

FAUX INCIDENT CIVIL, SOMMATION, DÉCLARATION, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

Le délai dans lequel la partie sommée de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite par elle doit faire signi-

fier cette déclaration par acte d'avoué à avoué, est d'un mois, conformément à l'art. 73, *Cod. proc. civ., si la partie demeure dans un État limitrophe de la France, sans que ce délai puisse être cumulé avec celui de huitaine accordé aux parties qui habitent la France, et auquel il est simplement substitué.* (Cod. proc., 216).

Faute de déclaration dans ce délai par la partie sommée, la pièce produite doit être rejetée du débat. (Cod. proc., 217).

(Rufener et autres *C.* Heusel et autres).

Les sieurs Rufener et consorts, appelants d'un jugement du tribunal civil de Versailles intervenu au sujet d'une contestation relative à la succession d'un sieur Ferrand, et dans laquelle ils avaient pour adversaires les sieurs Heusel et consorts, ont produit devant la Cour un acte destiné à établir le fait d'un mariage contracté anciennement dans la famille, ainsi que leur généalogie. Les sieurs Heusel et consorts ont fait sommation aux appelants de déclarer s'ils entendaient se servir de cette pièce, ajoutant qu'en cas de réponse affirmative, ils s'inscrivaient en faux.

Aucune réponse n'a été faite; les appelants, exposant qu'ils sont domiciliés, les uns en Suisse, les autres, représentés par l'autorité suisse, dans diverses parties de l'Amérique, ont seulement conclu à ce qu'il leur fût accordé un assez long délai par la remise de la cause après les deux mois des vacances judiciaires. Ils ont, à ce sujet, fait remarquer que le délai de huitaine pour la réponse n'était pas prescrit à peine de déchéance, et qu'il y avait lieu, comme en toute autre matière, de concéder un autre délai de distance. Du moment, en effet, ont-ils dit, que la réponse doit être signée par la partie, ou par son fondé de pouvoirs authentique, ce serait méconnaître le vœu de la loi que de ne pas lui accorder un délai suffisant et supplémentaire au besoin.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que les appelants ayant communiqué aux intimés une prétendue déclaration, faite par l'officier de l'état civil de Brienne, en date du 13 juin 1876, de laquelle ils prétendaient faire résulter le mariage en 1754, d'entre Pierre-Louis Escher et Marie-Joseph Pirat, les susnommés leur ont, par acte d'avoué à avoué, en date du 24 juillet 1876, fait sommation de déclarer s'ils voulaient ou non se servir de la pièce produite, avec déclaration qu'ils s'inscriraient en faux si elle était produite;

Considérant que les appelants n'ont point encore répondu à cette sommation par un acte signé par eux ou par un mandataire ayant un pouvoir spécial et authentique, conformément à l'art. 216, Cod. proc. civ.;

Considérant que le délai d'un mois accordé à ceux qui demeurent dans les Etats ou confédérations limitrophes de la France, pour répondre aux citations et sommations qui leur sont adressées, est expiré; qu'il résulte des termes des art. 72 et 73, Cod. proc. civ., que ce délai est non point ajouté, mais substitué pour ceux qui demeurent à l'étranger, à celui de huitaine accordé à ceux qui habitent la France; que les deux délais ne sauraient être cumulés;

Considérant qu'aux termes de l'art. 217, Cod. proc. civ., faute par le défendeur d'avoir fait la déclaration qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur peut faire ordonner que la pièce sera rejetée par rapport au défendeur;

Par ces motifs, ordonne que ladite pièce est rejetée du débat, etc.

NOTE. — En appliquant au cas prévu par l'art. 216, Cod. proc. civ., la règle posée, en matière d'ajournement, par l'art. 73 du même Code, à l'égard des parties demeurant dans les Etats limitrophes de la France, l'arrêt ci-dessus se borne à décider que ce délai ne doit pas être cumulé avec le délai ordinaire de huitaine, sans se prononcer directement sur le point de savoir s'il ne comporte aucune augmentation à raison de la distance. Mais, sur ce point particulier, la négative ne pouvait être douteuse; car il est constant que l'art. 73 pour les ajournements est un délai invariable. V. les indications données à cet égard, *J. Av.*, t. 99, p. 434.

Il est, au contraire, admis par la jurisprudence et par les auteurs que le délai de huitaine imparti par l'art. 216 et qui concerne les parties habitant la France, comporte l'augmentation à raison de la distance qu'autorise l'art. 1033, Cod. proc. V. Bordeaux, 9 août 1828 (*J. Av.*, t. 36, p. 25), ainsi que Grenoble, 28 août 1821 (*Id.*, t. 14, p. 366), et Besançon, 3 août 1825 (*Ibid.*, p. 367) [Solut. implicit.]; Pigeau, *Comment. Cod. proc. civ.*, t. 1, p. 454; Thomine-Desmazures, *Id.*, t. 1, p. 389; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 872; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 202; Dalloz, *Répert.*, v° *Faux incident*, n. 114.

L'arrêt de la Cour de Paris que nous rapportons semble considérer le délai fixé par l'art. 216 comme fatal. Telle n'est pas l'opinion générale. La plupart des arrêts et des auteurs n'attribuent, au contraire, à la disposition de cet article qu'un caractère purement comminatoire, et reconnaissent à la partie sommée le droit de faire sa déclaration tant que, sur la demande de son adversaire, la pièce n'a pas été rejetée. *Sic*,

Nîmes, 20 mai 1829 (*J. Av.*, t. 41, p. 600); Rouen, 5 déc. 1829 (*Id.*, t. 40, p. 95); Colmar, 4 août 1833; Cass. 8 août 1837 (J.P.37.2.298) et 21 janv. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 128); Rennes, 19 mars 1852; Pigeau, t. 1, p. 454; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 389; Chauveau, quest. 873; Dalloz, n. 115. —*Contrà*, Rennes, 9 août 1809 et 28 nov. 1814; Nîmes, 11 mars 1819; Merlin, v° *Inscript. de faux;* Carré, quest. 873.

ART. 4845.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, **14 déc. 1876.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, CRÉANCIER DÉCÉDÉ, SUCCESSION VACANTE, COMPENSATION.

Le droit qui, au cours d'une poursuite de saisie immobilière, appartient au saisi d'opposer au saisissant la compensation à raison d'une créance qu'il a lui-même contre ce dernier, n'est point modifié par le jugement qui, antérieurement à la saisie, a déclaré vacante la succession de celui au profit duquel a été souscrite l'obligation servant de base à la poursuite, et qui a nommé à cette succession un curateur, à la requête duquel cette poursuite a été exercée (Cod. civ., 1289 et s.).

(Prevost *C.* Quest). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si le jugement du 21 déc. 1875 n'a pas admis la compensation opposée par Prevost à la succession Montégut, la preuve du paiement par lui effectué, pour le compte de ladite succession, des sommes dues à la dame Perdonnet, n'étant pas alors rapportée, Prevost justifie aujourd'hui du paiement de partie de la somme formant les causes de l'obligation souscrite au profit de ladite dame; — Qu'en effet, suivant acte reçu par M^e^ Turquet, notaire à Paris, les 15 et 16 mai dernier, il a effectué le paiement; entre les mains de la dame Perdonnet, d'une somme de 6,500 francs, à valoir sur celle de 10,000 francs, montant de l'obligation dont s'agit; — Que, par suite, il s'est trouvé subrogé jusqu'à concurrence de ladite somme dans les droits de la dame Perdonnet contre la succession Montégut;

Attendu que, pour repousser la compensation qui lui est opposée, le poursuivant soutient, en fait, que Prevost, en payant la dame Perdonnet, a payé sa propre dette et n'a pu être valablement subrogé vis-à-

vis de la succession Montégut, dans les droits que la dame Perdonnet pouvait avoir à exercer contre celle-ci; — Que, dans tous les cas, en droit, la compensation n'a pu s'opérer entre les deux dettes, la créance n'étant ni liquide, ni exigible; — Qu'enfin, la succession Montégut étant une succession vacante, grevée d'un passif supérieur à son actif, la dame Perdonnet n'a pu céder qu'un droit à un dividende éventuel dans la liquidation de la succession;

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause et notamment des énonciations contenues dans l'inventaire dressé après le décès de Montégut, que celui-ci a seul encaissé la somme de 10,000 francs, montant de l'obligation souscrite le 8 déc. 1873, solidairement entre lui et Prevost, au profit de la dame Perdonnet; — Que Prevost n'était en réalité que la caution de Montégut, et que les sommes pouvant être payées par lui, en raison de ladite obligation, devaient venir en déduction sur ce qu'il pouvait devoir d'autre part à ce dernier; — Que ce cas s'étant réalisé, il y a lieu de compenser la somme de 6,500 francs par lui payée entre les mains de la dame Perdonnet, et celle de 4,975 fr. 20 c., montant des condamnations prononcées au profit de la succession Montégut par le jugement du 21 déc. 1875; que la somme de 10,000 fr. due à la dame Perdonnet ayant été stipulée exigible le 8 nov. 1874, la créance résultant au profit de Prevost contre la succession Montégut du remboursement de partie de ladite somme, constitue à la charge de celle-ci une dette liquide et exigible;

Attendu que le jugement du 11 juillet 1876, en déclarant vacante la succession Montégut et en nommant Bassot curateur à ladite succession, n'a pu avoir pour résultat d'enlever au paiement fait les 15 et 16 mai 1876 par Prevost, les effets que la loi attache audit paiement; — Qu'aux termes de l'art. 1290, Cod. civ., la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, entre deux dettes également liquides et exigibles; — Que la nomination de Bassot, comme curateur à la succession vacante Montégut, n'a pu également avoir pour effet de transformer le litige dont le tribunal est saisi par la demande, ni de rétroagir sur la situation et les droits des parties;

Attendu qu'il est constant en fait que Montégut est décédé le 28 octobre 1874; qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président de ce tribunal, le 20 nov. 1874, la mineure Suzanne-Emilie-Gabrielle Cortambert, instituée sa légataire universelle, a été envoyée en possession du legs universel à elle fait; qu'enfin, par une autre ordonnance du même magistrat, en date du 2 décembre suivant, Quest a été nommé administrateur provisoire de la succession;

Attendu que c'est en cette qualité que ce dernier, au nom de la succession Montégut, a introduit l'instance vidée par le jugement du 21 déc. 1875 et poursuivi l'exécution dudit jugement par la saisie im-

mobilière de l'immeuble sis rue des Fontaines, 55, et rue Turbigo ; — Que Prevost est fondé à opposer à la succession, au cours desdites poursuites, comme il l'était au cours de ladite instance, les compensations pouvant établir sa libération ; — Que les droits résultant pour lui des termes des art. 1289 et suiv., Cod. civ., n'ont pu être tenus en suspens ou modifiés par la renonciation de la légataire instituée, et, à défaut d'héritiers connus, par la nomination de Bassot à la succession vacante de Montégut ; qu'au moment de la demande par lui formée et par suite des conclusions au fond, prises dans l'instance par Quest ès-noms, dès le 1er juin 1876, l'instance s'est trouvée liée et l'objet du litige comme les droits des parties définitivement fixés;

Attendu que Prevost, établissant qu'au moment où l'affaire était ainsi en état, par suite de la compensation qui s'était opérée, par la seule force de la loi, entre les sommes par lui dues à la succession Montégut et celles dont il était lui-même comptable envers ladite succession, loin d'être débiteur, il restait créancier de celle-ci, justifie pleinement sa demande tendant à la radiation de la saisie pratiquée sur l'immeuble appartenant à Prevost ; — Qu'il n'y a donc même pas lieu de rechercher quels pourraient être aujourd'hui, au point de vue de la compensation opposée, les effets du jugement du 11 juillet 1876 et des oppositions ayant pu être formées entre les mains du curateur nommé par ledit jugement ;

Par ces motifs, ordonne la radiation de la transcription de la saisie réelle pratiquée sur la maison, sise à Paris, 55, rue des Fontaines et rue Turbigo, appartenant à Prevost, à la requête de Quest, curateur provisoire de la succession vacante Montégut, suivant procès-verbal de Perrette, huissier à Paris, en date du 4 mai 1876, ensemble celle de la dénonciation et des mentions qui ont pu être mises en marge, à faire lesquelles radiations de transcription et de mentions sera le conservateur du premier bureau des hypothèques de la Seine, contraint, en vertu du présent jugement et sur un extrait d'icelui, quoi faisant, bien et valablement déchargé ; etc.

ART. 4846.

AIX (2e CH.), **14 déc. 1876.**

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT.

La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 *sept. et* 3 *oct.* 1870 *et la loi du* 26 *mai* 1871, *profite aux inscriptions*

hypothécaires pour lesquelles le délai du renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre : on prétendrait à tort que l'effet en est restreint aux inscriptions dont le renouvellement devait avoir lieu pendant la durée même de la guerre.

(De Retz *C.* Levauchy et Barbier de Villeneuve).

Un jugement du tribunal civil de Marseille (2e chambre), en date du 24 mars 1876, avait décidé le contraire en ces termes:

Attendu que la dame de Retz, ayant laissé périmer son inscription prise le 2 juill. 1863, et qui n'a été renouvelée que le 12 juill. 1873, ce qui lui a valu dans l'ordre une collocation au dernier rang, demande à se faire relever de cette déchéance en réclamant à son profit le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, ce qui lui permettrait à la date de son inscription primitive de passer avant les sieurs Levauchy et Barbier de Villeneuve, créanciers contredits ; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner quels sont le sens et la portée de ces dispositions et si elles sont applicables à l'espèce ;

Attendu qu'à défaut d'un texte formel, précis et indiscutable, les lois, et particulièrement les lois d'exception, doivent être entendues dans leur sens le plus rationnel, et en se pénétrant des situations pour lesquelles elles ont été rendues et de l'intention qui dirigeait le législateur ;

Attendu que s'il est des dispositions à raison desquelles s'impose ce mode d'interprétation, ce sont surtout celles des décrets précités, qui, édictés sous l'empire de circonstances exceptionnelles de force majeure, ne tirent, jusqu'à un certain point, leur autorité que de ces circonstances mêmes ;

Attendu que la pensée et le but de ces décrets ont été uniquement d'affranchir les efforts de la défense du pays des entraves qui auraient pu leur venir de la préoccupation des intérêts privés, c'est-à-dire des diverses échéances résultant, soit des contrats, soit des dispositions de la loi civile ; — Que le gouvernement fit face aux premières par leur prorogation et sauvegarda les secondes par la suspension ; — Qu'on trouve dans ces mesures exceptionnelles un rapport nécessaire et une intention identique ; que dès lors, si la prorogation a paru suffisante pour les échéances des obligations à terme, elle devait l'être également pour celles des prescriptions et péremptions, et qu'on ne comprendrait pas le motif qui aurait pu valoir à celles-ci une protection plus large et que rien ne justifiait ; — Qu'il y a donc lieu, à ce point de vue, d'interpréter le mot de « suspension » employé dans les décrets des 9 sept. et 3 oct., dans le sens de prorogation d'échéances, dont se sont servis le décret du 10 sept. et la loi du 13 août, et dans celui de

« sursis » employé par le décret du 2 nov., suspendant provisoirement les procédures de saisie immobilière et de folle enchère ;

Attendu que les dérogations aux règles ordinaires et aux lois existantes, établies par ces décrets, sont assez graves en elles-mêmes pour n'être pas appliquées inutilement à des espèces en vue desquelles elles n'ont pas été faites ; — Que la protection légitime qu'ils ont accordée à certains cas, comme conséquence seulement de la force majeure, se changerait en une véritable injustice si, faisant de cette exception une loi permanente, on s'en servait pour couvrir, au préjudice des droits acquis, la négligence et l'inertie de quelques-uns, et on l'étendait à des temps, à des circonstances et à des faits autres que ceux que le législateur voulait atteindre ;

Attendu qu'on ne saurait entendre autrement l'esprit des décrets de 1870, sans dépasser le but du législateur ; — Que leur texte même, loin de contredire cette interprétation, vient lui prêter son appui ; qu'en effet, ce n'est pas le cours des prescriptions et péremptions qu'ils suspendent ou prorogent, mais les péremptions elles-mêmes, indiquant qu'ils ont voulu seulement éviter les déchéances pouvant être encourues dans une période où la force des choses entravait la marche régulière des affaires et enlevait aux parties intéressées leurs moyens ordinaires d'action ;

Attendu que si quelque doute à cet égard pouvait encore subsister, il serait complétement effacé par l'examen de la loi du 26 mai 1871, qui, en mettant un terme à la situation anormale faite par les décrets, a remis tous les intérêts sous l'empire de la loi commune ; — Attendu que cette loi, rendue dans une période relativement calme, a donné à chaque citoyen la possibilité de veiller à la conservation de ses droits en accordant un dernier délai de onze jours à partir de sa promulgation ;

Que l'on ne comprendrait pas l'utilité de ce délai, si le cours des péremptions devait dans tous les cas être augmenté des onze mois qui ont précédé cette loi ; — Qu'il aurait eu d'autant moins de raison d'être que trois mois s'étaient écoulés depuis la conclusion de la paix, période suffisante pour permettre à tous d'exercer les actes réguliers de la vie civile ; — Qu'ainsi, ces onze jours n'ont pu être accordés que comme terme extrême de grâce et en vue de fixer définitivement, et sans qu'aucun intérêt pût être compromis, la fin de l'exception ;

Attendu, dès lors, qu'aucun motif autre que celui d'un texte trop littéralement accepté et d'une affirmation en principe paraissant contraire à la raison des choses, ne saurait, ni en droit, ni en équité, déterminer les tribunaux à généraliser et à étendre une prescription spéciale exceptionnelle, et qui ne trouvait sa justification, son effet, que dans une cause ayant depuis longtemps cessé d'exister ;

Par ces motifs, etc.

Appel par la dame de Retz.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et de la loi du 26 mai 1871, il résulte que toutes les péremptions en matière hypothécaire ont été suspendues depuis le 15 juill. 1870 jusqu'au 10 juin 1871, c'est-à-dire pendant onze mois environ;—Qu'en présence d'une disposition aussi générale que formelle, c'est à tort que les premiers juges ont décidé que la péremption ne pouvait être suspendue que dans le cas seulement où les dix ans établis par l'art. 2154, Cod. civ., expiraient pendant les délais fixés par les décrets et par la loi précités ;

Attendu, qu'en fait, il est constant et reconnu par les parties que la dame de Retz avait renouvelé le 12 juill. 1873 l'inscription qu'elle avait prise le 2 juill. 1863 ; que ce renouvellement remonte donc à une époque où elle n'était pas encore périmée ;

Par ces motifs, réforme, etc.

NOTE. — L'interprétation que consacre ici la Cour d'Aix est, comme on sait, généralement admise aujourd'hui par la jurisprudence. V. Montpellier, 8 fév. 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 375), et Nancy, 30 juill. 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 293), ainsi que les renvois à la suite. Le tribunal civil de Marseille, qui avait, par un premier jugement en date du 13 juill. 1875 (et non 1873) (*J. Av.*, t. 101, p. 191), adopté la doctrine contraire, avait cru devoir, dans l'affaire ci-dessus, affirmer de nouveau sa résistance à l'opinion générale ; la Cour d'Aix a justement brisé cette résistance. — Mais nous devons rappeler que, le 25 novembre dernier, M. Pilet-Desjardins a présenté à Chambre des députés une proposition de loi ayant pour objet de limiter les conséquences de la jurisprudence relativement à la suspension du délai des prescriptions et péremptions.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4847.

DISCIPLINE, GREFFIERS, AVOUÉS, HUISSIERS, DESTITUTION, TRIBUNAL CIVIL, OFFICE, TRANSMISSION.

PROPOSITION DE LOI

relative aux officiers ministériels, présentée à la Chambre des députés, par M. PARENT, *député de la Savoie.*

(Séance du 22 janv. 1877).

Messieurs,

On compte en France 9,180 notaires, 347 avoués d'appel, 2,742 avoués d'instance, 3,600 greffiers environ ; nous ignorons quel est le nombre exact des huissiers, mais il ne peut être inférieur à 4,000. Les offices dont ils sont pourvus sont aujourd'hui, pour ces titulaires, une propriété reconnue par la loi, cessible à de certaines conditions et dont la transmission est frappée d'un droit de mutation (1).

(1) Si les décrets des 4 août 1789, 30 octobre et 10 déc. 1790 ont aboli la vénalité des offices, l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 est revenu sur cette abolition, en autorisant les titulaires, sauf au cas de destitution, à présenter des successeurs, pourvu que ces successeurs réunissent les qualités exigées par les lois, et le paragraphe final dispose même « qu'il sera statué par une loi par-« ticulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir « les héritiers ou ayants cause desdits offices. » L'art. 34 de la loi de finances du 21 avril 1832 soumit la transmission à un droit de 10 p. 100 sur le montant du cautionnement ; le législateur n'en arrivait donc pas encore à reconnaître précisément l'existence d'un prix de vente. Le dernier pas a été fait par la loi du 25 juin 1841 ; dans les art. 6 et suivants, les transmissions d'offices ont été frappées d'un véritable droit de mutation de 2 pour 100 « du *prix* exprimé dans « l'acte de *cession* à titre onéreux, et du *capital à évaluer*, s'il ne s'agit que d'une « transmission à titre gratuit entre-vifs ou à cause de mort. » En cas de création nouvelle de charges ou offices et en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront sont assujetties, d'après l'art. 12, à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement, et si les nouveaux titulaires « sont « soumis comme condition de leur nomination à payer une somme déterminée « pour la *valeur de l'office*, le droit d'enregistrement de 2 p. 100 sera exigible « sur cette somme. »

La loi du 27 fév. 1872 a élevé le droit de mutation sur les offices de 2 p. 100 à 3 p. 100.

La loi ne fait pas de distinction entre les diverses espèces d'offices, car l'art. 91 de la loi de 1816 vise les « avocats à la Cour de cassation, « notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers « et commissaires-priseurs. » La nature de la propriété est donc la même pour tous ; il n'y a aucune différence, qu'il s'agisse d'offices de notaires ou d'offices d'avoués, de greffiers et d'huissiers, les seuls dont nous ayons à nous occuper en ce moment.

Il semble que le régime sous lequel cette propriété est placée étant le même pour tous les titulaires, les droits qui en dérivent devraient aussi être les mêmes pour tous ; il n'en est pas ainsi, et c'est précisément pour faire cesser une inégalité profonde, inexplicable suivant nous, que nous avons l'honneur de vous proposer ce projet de loi.

En effet, lorsqu'il s'agit de destitution, la loi du 25 vent. an XI dispose, en ce qui concerne les notaires, à l'art. 53 : « Toutes suspen- « sions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts « seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur « résidence à la poursuite et diligence du commissaire du gouverne- « ment.

« Les jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, « excepté quant aux condamnations pécuniaires. »

Il n'y a rien à reprendre à ces dispositions ; elles sont correctes et irréprochables à tous égards. Pour protéger l'ordre public et l'intérêt des parties contre les malversations du notaire, la loi a établi avec raison une pénalité sévère: nous nous en applaudissons: mais les peines qu'elle édicte et dont l'une, la destitution, fait perdre à l'officier ministériel sa charge, ses moyens d'existence, sa propriété, c'est aux tribunaux qu'elle confie le soin de les appliquer, en réservant ainsi les droits légitimes de la défense qui appartiennent, dans nos sociétés modernes, à tout accusé ; il y a donc débat oral, contradictoire, public, jugement, appel. Cette législation a suffi depuis l'an XI à protéger tous les intérêts, puisqu'on n'a pas songé à y apporter la moindre modification.

Les choses se passent autrement dès qu'il ne s'agit plus de notaires.

Les *greffiers*, bien que considérés comme étant des membres des cours et des tribunaux auxquels ils sont attachés, ne tombent pas sous la juridiction des cours et des tribunaux lorsqu'il s'agit de destitution ; la loi du 27 ventôse an VII dispose que « les greffiers sont nommés par le chef de l'Etat, qui pourra les révoquer. »

Le *avoués* et les *huissiers* continuent à être soumis au régime des décrets des 30 mars 1808 et 14 juin 1813 (1) ; la suspension est pro-

(1) Décret du 30 mars 1808, art. 102 : « Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements pourront, suivant la gravité des cir-

noncée, il est vrai, par des cours et tribunaux; mais là s'arrête la compétence de la magistrature. Il appartient au garde des sceaux seul de prononcer la destitution.

La chancellerie a des règles à cet égard qu'il est bon de résumer :

1° Les tribunaux peuvent provoquer la destitution, mais M. le garde des sceaux n'est pas tenu de la prononcer.

2° M. le garde des sceaux peut appliquer la destitution, non-seulement lorsqu'elle n'est pas provoquée par le pouvoir judiciaire, mais même lorsque les tribunaux, régulièrement saisis, ont appliqué une peine disciplinaire moindre ou ont jugé qu'il n'y avait pas de peines à infliger à l'officier ministériel.

3° M. le garde des sceaux n'est pas tenu de demander à l'inculpé ses moyens de défense. Ajoutons que si l'officier ministériel adresse une défense, elle est accueillie et sans aucun doute sérieusement examinée; mais cette défense est nécessairement une defense écrite, et l'accusé n'a aucune certitude d'avoir eu, comme tout prévenu, la parole le dernier, car il n'y a pas de débat public, oral et contradictoire.

4° Les décisions prononçant la destitution sont en dernier ressort. La voie contentieuse, devant le Conseil d'Etat, n'est pas ouverte, parce que l'on considère l'arrêté de destitution comme constituant un acte purement administratif, et, par le même motif, il n'y a pas lieu à recours en cassation.

La destitution peut atteindre indirectement les tiers qui n'ont rien à se reprocher. En effet, l'officier ministériel destitué perd naturellement le droit de présenter son successeur ; la nomination de ce successeur appartient entièrement au gouvernement, qui peut conférer l'office gratuitement ou moyennant le paiement d'une somme qu'il fixe lui-même. Dans ce dernier cas, qui est le plus fréquent, qui semble même avoir prévalu, la somme dont on impose le paiement au nouveau titulaire est toujours au-dessous de la valeur vénale courante de l'office. Nous ne trouverions pas trop à redire à cette mesure, si elle

---

constances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps ; l'impression et même l'affiche des jugements, à leurs frais, pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu. »

« Art. 103. Dans les cours et tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. »

« Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, sont arrêtés en assemblée générale à la chambre du conseil après avoir appelé l'individu inculpé. Ces

ne devait atteindre que l'officier ministériel coupable ; malheureusement elle touche aux intérêts des créanciers dont elle diminue le gage, et, d'autre part, la somme à payer par le nouveau titulaire n'étant pas considérée comme un prix, il s'ensuit que le vendeur originaire de l'office, par exemple, perd ses droits de privilége ou de préemption pour le solde du prix dont il reste créancier de l'officier prévaricateur auquel il avait vendu la charge.

La destitution entraîne aussi certaines incapacités.

Que le gouvernement ait été investi d'un pouvoir discrétionnaire aussi redoutable par les décrets de 1808 et 1813, c'est déjà exorbitant; mais enfin on peut dire que, ayant seul la nomination de l'officier ministériel, sans réserve, sans autre limite que son bon plaisir, il devait avoir le droit absolu de destitution ; il n'y avait, en effet, avant la loi de 1816, ni vénalité des charges, ni droit de présentation, ni droit de propriété à aucun degré pour le titulaire; l'office était une espèce de fonction.

Mais, depuis la loi de 1816, la situation s'est bien modifiée ; l'office ministériel n'est plus une fonction faisant retour à l'Etat en cas de disparition du titulaire, il est devenu une propriété reconnue, transmissible ; il constitue un avoir qui, comme tous les biens du débiteur, est le gage des créanciers. Ce sont là autant d'éléments nouveaux qui exigeaient une modification du régime antérieur, et le législateur de 1816 l'a si bien reconnu que, dans le dernier alinéa de l'article 91, il fait une réserve essentielle ; la voici : « Il sera statué par une loi particulière sur l'*exécution* de cette disposition et sur les moyens d'en *faire jouir* les *héritiers ou ayant cause desdits* officiers. » Et on n'a

---

mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. »

« Notre procureur général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge, ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou *que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.* »

Décret du 14 juin 1813, art. 73 : « Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le 3e paragraphe de l'art. 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public. »

« Art. 74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés. »

« Art. 75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808. »

qu'à se reporter au paragraphe qui précède cet alinéa (1), pour constater que la *disposition* visait non-seulement le droit de présentation, mais aussi le cas de destitution. Elle se préoccupait non-seulement du titulaire, mais encore de ses héritiers et *ayants cause*.

Nous ne sachons pas que rien ait été fait en exécution de cette réserve : ce sont toujours les décrets de 1808 et de 1813 que visent les arrêtés de destitution.

Nous n'avons pas à nous préoccuper de l'usage qui a pu être fait, dans le passé, de ce pouvoir redoutable laissé, depuis 1816, entre les mains de l'administration; nous voulons admettre, afin d'écarter toute discussion sur ce terrain, qu'il en a été constamment, et à toutes les époques, usé avec la plus entière discrétion, d'une manière correcte et irréprochable; la question n'est pas là ! Pour nous, il suffit que l'abus ou l'erreur soient possibles, il suffit même que ce pouvoir discrétionnaire existe, pour que nous considérions comme un devoir d'en réclamer la suppression, il n'est plus dans nos mœurs. L'indépendance des officiers ministériels, leur dignité, les droits de propriétés, l'intérêt des familles, l'intérêt des tiers, ne peuvent être laissés ainsi à la disposition sans recours et conséquement sans contrôle du pouvoir exécutif.

Ce n'est pas une innovation que nous proposons, nous demandons que le régime créé par la loi du 25 ventôse an XI au profit des notaires, soit étendu aux avoués, greffiers et huissiers,et qu'au lieu de relever, sans appel, de l'administration, comme par le passé, ces officiers ministériels, et par voie de conséquence, leurs familles, leurs créanciers, etc., ne soient plus justiciables que des tribunaux là où ils dépendaient exclusivement du pouvoir exécutif. Est-ce une prétention excessive, pleine de dangers pour la société et pour les parties intéressées ? Peut-on contester l'extrême compétence de la magistrature ?

Cette réforme assure à l'inculpé les garanties que peut présenter une poursuite avec débat oral contradictoire, public, suivi de jugement, avec faculté d'appel et de recours en cassation, toutes choses qui lui font défaut dans le régime actuel. C'est le régime du droit commun substitué à une loi d'exception qui a quelque chose de profondément humiliant pour ceux sur qui elle pèse, loi d'exception unique dans notre législation et que rien ne légitime. Il appartient à la République d'en finir avec ces conceptions d'un autre âge.

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 91 : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers et commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent toutes les qualités exigées par les lois. Cette *faculté* n'aura pas lieu pour les *titulaires destitués*. »

« Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou *ayants cause desdits* officiers. »

Nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er.

Toutes destitutions seront prononcées contre les greffiers, avoués et huissiers par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République.

Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations judiciaires.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera, au cas de destitution, les conditions auxquelles s'opérera la transmission de l'office à un nouveau titulaire, de façon à protéger autant que possible les droits des ayants cause et créanciers légitimes du titulaire destitué. Les dispositions de cet article sont applicables aux notaires et à leurs offices.

Art. 3.

Sont maintenues pour le surplus les dispositions des lois et décrets concernant les notaires, avoués, greffiers et huissiers qui n'ont rien de contraire au présent.

ART. 4848.

ORGANISATION JUDICIAIRE, TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE, DÉLÉGATION DE MAGISTRATS PRÈS UN TRIBUNAL VOISIN, SESSIONS PÉRIODIQUES, SESSIONS EXTRAORDINAIRES, JUGES SUPPLÉANTS, GREFFIERS, NOTAIRES, AVOUÉS, HUISSIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS

du projet de loi présenté au Sénat par le garde des sceaux dans la séance du 15 *nov.* 1876 (1).

Voici les passages les plus importants de cet exposé des motifs :

Le projet de loi que nous soumettons à votre examen a été inspiré par le désir de pourvoir, dans ce qu'elles ont de légitime, aux réformes

---

(1) V. *suprà*, p. 43, le texte de ce projet de loi.

que semblent appeler diverses manifestations de l'opinion publique. Mais ce serait se tromper sur les intentions du gouvernement que de voir dans les modifications proposées une atteinte aux principes de nos institutions judiciaires. — Cette déclaration sera superflue pour quiconque aura fait du projet de loi une étude attentive. Le gouvernement croit cependant devoir l'inscrire au début même de la proposition, afin de prévenir des interprétations qui seraient en contradiction avec sa pensée et avec les vœux de ceux mêmes qui demandent que l'organisation de notre magistrature soit améliorée.

L'opinion publique, en effet, respecte sincèrement, dans leur ensemble, ces institutions qui, depuis tant d'années, assurent à toutes les situations sociales l'égale et prompte répartition de la justice ; et si, dans ses sphères les plus éclairées, des projets de réformes plus ou moins notables se sont produits depuis quelques années, il est permis d'affirmer que ces projets ont visé la composition et la répartition du personnel, mais jamais les principes mêmes de l'institution.

. . . . . .

Si l'on examine attentivement les nombreux écrits, qui depuis quelques années, se sont produits sur la réforme de notre organisation judiciaire, on constate qu'au fond toutes les critiques se réduisent à un seul point : « Le personnel des juges est trop nombreux en France, » et cette critique même repose sur deux seules considérations d'inégale valeur aux yeux du gouvernement :

1° Il faut faire des économies sur le budget de la magistrature ;

2° De nombreux tribunaux manquent d'occupation et ne trouvent point, dans la besogne qu'ils accomplissent, la justification de leur existence.

Considérations d'inégale valeur. Le gouvernement, en effet, ne saurait méconnaître la portée de la seconde, puisque c'est à elle qu'il obéit en vous présentant son projet ; mais il ne saurait à aucun degré accepter la première.

Sur quoi se fonde, en effet, cette pensée de réduire le budget de la magistrature ? Ce n'est point, assurément, sur l'élévation du traitement des magistrats. Le traitement demeuré stationnaire depuis tant d'années, alors que s'élevait si rapidement le prix de toutes choses, personne n'ignore combien il est modeste, insuffisant, disproportionné avec les besoins que crée nécessairement, à celui qui le reçoit, le rang qu'il est obligé de tenir dans la société. Il n'est point de pays en Europe où les juges reçoivent une indemnité aussi faible qu'en France, et si nous voulions suivre les exemples que donnent, sur ce point, les nations étrangères, ce n'est point une économie qu'il faudrait réclamer, c'est une augmentation notable dans les traitements de la magistrature. Dira-t-on que ce n'est point ainsi qu'il faut l'entendre, et qu'en parlant d'économie, on prétend faire seulement bénéficier le Trésor

des fonds que rendrait libres une réduction du personnel ? Cela encore le gouvernement ne saurait l'admettre. S'il se trouve des fonds libres, ainsi que le comporte le projet même du gouvernement, ce n'est point au Trésor qu'ils doivent profiter, c'est à la magistrature elle-même. Ils procureront aux magistrats une situation plus large, plus convenable, et non point à l'Etat la plus mesquine des économies, alors surtout que l'Etat, on a presque regret de le dire, tire un bénéfice notable de cette justice qu'il doit en principe distribuer gratuitement à tous les citoyens.

Toute pensée d'économie doit donc être repoussée. Mais on ne saurait écarter de même les critiques que soulève le peu d'occupation de certains tribunaux. Si l'on consulte, en effet, les statistiques, que voit-on ? Des tribunaux qui rendent, par année et par chambre, plus de 800 jugements (1), sans parler de Paris, où l'on atteint presque le chiffre de 1,500. Mais, en revanche, on en voit plusieurs qui rendent à peine, en une année, l'équivalent de 60 jugements civils contradictoires ? Un plus grand nombre encore qui ne rendent point 150 jugements annuels ; près de 100 tribunaux, enfin, au total qui ne parviennent point au chiffre de 200 jugements contradictoires par année. . . . . .

Tout imparfaite que puisse être la base offerte par les statistiques, il n'en est pas moins vrai que lorsque le nombre des affaires jugées n'atteint pas un certain chiffre, lorsque les audiences ne demandent aux magistrats que peu de jours dans la semaine et peu d'heures dans la journée, on peut affirmer que le tribunal est inoccupé, et, en fait, c'est là ce qu'il faut bien constater dans un trop grand nombre de siéges. Tandis que certains tribunaux se trouvent surchargés, dans d'autres siéges toute l'éloquence des avocats et toute la patience des juges arrivent mal aisément à remplir une ou deux audiences par semaine. C'est là une situation profondément regrettable et funeste, soit pour les magistrats, soit pour la magistrature. Pour les magistrats, car le spectacle de leur inoccupation trop évidente les dépouille peu à peu du prestige qui doit être le privilége de leurs fonctions, et le public, qui s'accoutume à les voir oisifs, s'accoutume aussi à ne plus chercher en eux les modèles respectés de la vie active, studieuse, intelligente. Pour la magistrature elle-même, car, outre que son autorité ne peut que souffrir de la diminution du prestige d'une partie de ses membres, elle court risque de voir, sur certains points, s'abaisser peu à peu le niveau de sa valeur morale intellectuelle. Ces tribunaux, peu chargés en effet, ce sont généralement des postes de début. Les hom-

(1) Nous avons considéré que trois jugements correctionnels étaient l'équivalent de six jugements contradictoires en matière civile. Cette proportion, admise assez généralement, n'est point partout exacte, mais on peut s'en servir comme d'une approximation suffisante.

mes qui les composent sont jeunes ; ils sont dans l'âge où se forment définitivement le caractère et l'esprit, où se contractent les habitudes qui dominent ensuite l'existence tout entière : s'ils ne sont point doués de ces énergies puissantes qui se créent à elles-mêmes des aliments suffisants, leur inaction les détourne peu à peu de la voie du labeur sérieux et fécond ; ils se déshabituent du travail et de l'étude. Ils parviennent cependant, ne fût-ce que par ancienneté, à des postes plus considérables ; ils deviennent à leur tour présidents, conseillers. Ne doit-on pas craindre que, leur nombre croissant toujours, par la force des choses, dans les rangs élevés de la magistrature, ils n'y apportent, avec autant d'honneur et d'intégrité sans doute que leurs devanciers, moins de lumières, moins d'autorité ?

A ces inconvénients, à ces dangers on ne saurait donc nier qu'il faille porter remède. Mais ce remède, où le chercher ?

De bons esprits l'ont cru trouver dans la suppression de ces tribunaux d'arrondissement dépourvus d'occupations suffisantes. A première vue, rien de plus simple, rien qui se puisse plus aisément justifier. L'amélioration et la multiplication des routes, la création des chemins de fer, ont produit, dans les relations à distance, une révolution profonde. Aujourd'hui, sur bien des points, les communications entre l'extrémité du département et le chef-lieu sont plus faciles qu'elles ne pouvaient l'être autrefois entre deux points d'un même arrondissement. En éloignant matériellement le tribunal du justiciable, on n'éloignerait donc pas de lui la justice, puisqu'il la pourrait aller chercher dans un temps aussi court relativement qu'autrefois. D'autre part, en éliminant de l'ordre judiciaire des éléments superflus, on grouperait la magistrature dans les grands centres, au sein d'une vie intellectuelle plus active ; on pourrait reverser sur les siéges conservés les traitements des siéges supprimés et relever considérablement les avantages matériels de la fonction. On constituerait enfin des compagnies exercées par un travail suffisant, se recrutant par le choix sévère des intelligences les plus laborieuses et les plus cultivées, jouissant de ressources proportionnées à leur importance sociale, dignes, en un mot, du respect de tous et entourées d'un incontestable prestige.

Ce sont là des raisons spécieuses, séduisantes, mais qui disparaissent devant un examen approfondi.

Prenons d'abord ce qui, dans la question, doit primer toute chose : l'intérêt du justiciable. Est-il vrai qu'il ne doive pas souffrir gravement de l'éloignement du tribunal ? Aujourd'hui, quand le plaideur veut se rendre au palais, consulter son avoué et son avocat, s'il habite le chef-lieu même de l'arrondissement, quelques heures à peine lui suffisent : il le peut faire sans presque rien enlever à ses affaires ou à son travail. S'il habite au village ou aux champs, c'est encore l'affaire d'une demi-journée perdue, d'une journée tout au plus. Son cheval,

s'il est aisé, ses propres jambes, s'il est pauvre, feront facilement le trajet nécessaire sans qu'il lui en coûte aucun déboursé.

Transportez le tribunal dans un autre canton, et voilà les conditions changées. Il y a le chemin de fer, dira-t-on, car la réforme n'est possible que dans les arrondissements pourvus d'une viabilité supérieure. Mais ce chemin de fer, il le faudra payer. Si cette dépense n'est rien pour l'homme riche ou aisé, pensera-t-on qu'elle soit indifférente au petit cultivateur ou à l'ouvrier? Et cette dépense s'accroîtra encore d'une perte de temps inévitable. Car le plaideur qui demeurera loin de la ligne du chemin de fer devra, pour la gagner, faire un premier voyage, et celui qui en sera voisin devra s'astreindre à des heures fixes de départ ou de retour qui absorberont plus d'une journée peut-être, là où une autrefois suffisait. Serait-ce donc une mesure équitable, une mesure démocratique, celle qui rendrait plus difficile et plus dispendieux l'accès du prétoire à ceux-là même dont l'ignorance ou la faiblesse a le plus grand besoin de conseils et de protection? Tout citoyen, en échange de l'impôt qu'il paie, a droit à la justice; si, dans la contrée qu'il habite, il se produit moins de litiges que dans la région voisine, ce n'est pas une raison suffisante pour lui enlever les moyens de s'assurer la sauvegarde de la loi. Chaque commune doit avoir son école, si faible que puisse être le nombre des enfants qui la fréquentent. Pourquoi chaque arrondissement n'aurait-il pas, de même, son tribunal, quel que soit le chiffre des procès qui s'y jugent chaque année?

Prenons maintenant l'intérêt de l'État : ne parlons même pas du déficit dans plusieurs branches des revenus publics, conséquence inévitable de la diminution du nombre des procès qu'entraînerait l'accès plus difficile de la justice. Ne parlons pas non plus des sommes que coûterait le remboursement des offices auprès des tribunaux supprimés, sommes considérables assurément, quelque part qu'on en voulût faire incomber aux chambres des avoués ou aux greffiers des tribunaux dont on augmenterait le ressort. Mais est-il sage, à une époque où, non sans raison, l'on s'effraye du mouvement qui centralise de plus en plus dans les grandes villes la population et la vie sociale, est-il sage de favoriser, d'accélérer ce mouvement en dépouillant les petits centres d'un de leurs principaux éléments de vitalité? Est-il politique aussi, alors que nos institutions nouvelles doivent chercher dans toutes les parties du territoire à affermir leurs racines, de provoquer contre elles, sur tant de points, des rancunes d'autant plus redoutables qu'elles se fonderaient sur des intérêts lésés? Quelle émotion ne soulèverait pas en effet, dans les villes menacées, la perspective du tribunal supprimé? Quelles protestations de la part, non pas seulement des magistrats eux-mêmes et de leurs parents ou alliés, non pas seulement encore des avocats, officiers ministériels, greffiers, commis,

clercs, gens d'affaires, de tout ce monde, en un mot, si nombreux qui vit de la justice, mais aussi de tous ces habitants paisibles, amoureux de leur petite ville, jaloux de tous ces priviléges et flattés dans leur amour-propre local autant qu'aidés dans la location de leurs immeubles par la présence d'un tribunal, ce tribunal fût-il une sinécure !

A ces considérations si graves des difficultés d'exécution pratique viennent encore ajouter leur poids. — Supprimera-t-on purement et simplement les tribunaux désignés, pour ajouter leur ressort à un ressort voisin ? Mais, alors même que la contrée serait sillonnée de chemins de fer, quelle ne sera pas la distance à parcourir, lorsque d'une des extrémités de l'arrondissement annexé, il faudra venir au nouveau chef-lieu judiciaire, soit pour s'adresser au parquet, soit pour présenter une requête, soit pour chercher une pièce au greffe ! Et s'il en est ainsi dans les régions les mieux dotées de moyens de transports, l'inconvénient ne sera-t-il pas plus grave dans les départements où le défaut de ressources et la configuration du terrain ont entravé le développement des voies de communications ! Or, des statistiques mêmes, il résulte que les tribunaux les moins occupés se trouvent justement dans ces conditions défavorables. Pour ne prendre qu'un exemple, le tribunal le moins chargé de France, puisque de 1863 à 1874 il n'a pas atteint la moyenne annuelle de 40 jugements contradictoires, le tribunal de Barcelonnette est au plein cœur d'un pays de montagnes, à 40 kilomètres du chef-lieu judiciaire le plus voisin, et isolé de tous ceux qui l'entourent par des chaînes qui rendent les communications en tout temps difficiles et pénibles, à peu près impossibles dans la mauvaise saison. On se trouvera donc dans cette alternative, ou bien de ne considérer que le chiffre des affaires expédiées, sans avoir nul égard ni aux distances ni aux communications, et alors que de préjudices pour les justiciables, et que d'entraves à l'action du parquet et de la justice ! ou bien au contraire de ne supprimer le tribunal que dans les arrondissements pourvus d'une viabilité suffisante, et alors, outre que la réforme se réduira à un nombre de suppressions ridiculement restreint, on obtiendra ce résultat singulier que les siéges atteints ne seront pas les moins chargés, et que les arrondissements dépouillés verront avec une jalousie légitime maintenir les tribunaux deux fois moins occupés que ne l'était celui dont on les aura privés.

Cherchera-t-on un palliatif dans le morcellement des arrondissements judiciaires supprimés et dans leur répartition entre plusieurs ressorts voisins ? Les inconvénients diminueront peut-être au point de vue de la distance, mais ils se reproduiront non moins graves dans un autre ordre d'idées. Quel trouble dans les usages des populations, si accoutumées à la centralisation, si attachées à l'unité administrative et judiciaire ! Deux communes voisines feront donc partie à la fois de la

même circonscription administrative et de deux ressorts judiciaires différents? Les maires devront donc correspondre avec le sous-préfet d'un arrondissement, en même temps qu'avec le procureur de la République d'un autre arrondissement? Se figure-t-on les confusions, les erreurs, les retards qui naîtront de cette situation si contraire aux habitudes françaises? Et quelle atteinte portée à l'harmonie des pouvoirs! Aujourd'hui, les rapports si fréquents par la force des choses entre le parquet et l'administration sont d'une simplicité qui ne contribue pas peu à la bonne expédition des affaires. Bien des questions sont traitées verbalement et reçoivent ainsi une solution plus prompte. Dans l'hypothèse nouvelle, ces facilités disparaissent: le procureur de la République a forcément affaire à plusieurs sous-préfets, à plusieurs receveurs particuliers, à plusieurs officiers de gendarmerie. Que d'entraves n'apporteront pas à la marche du service ces complications inévitables?

Essayera-t-on d'un autre système, et, en dépouillant les arrondissements de leurs tribunaux, cherchera-t-on à leur laisser les parties les plus essentielles de la justice? Mais à qui en confiera-t-on la garde? Sera-ce aux juges de paix, en augmentant leur compétence? Une double difficulté surgit aussitôt. Si dans la France entière, dans tous les cantons, l'on étend cette compétence, si surtout on l'étend dans une mesure assez large pour que là où le tribunal aura disparu le juge de paix puisse le suppléer, alors c'est une refonte générale de l'institution, c'est un remaniement nécessaire de tout son personnel. Ce personnel, en effet, tout honorable, tout choisi qu'il puisse être, ne se trouvera point dans des conditions de savoir, de capacité, d'autorité suffisantes pour les fonctions délicates, difficiles, toutes nouvelles surtout qu'il lui faudra confier! Ce n'est pas du jour au lendemain qu'on pourra relever le niveau de son intelligence et de son instruction; ce n'est pas du jour au lendemain non plus qu'on aura sous la main, en nombre suffisant pour le renouveler, des hommes à la fois assez distingués pour remplir dignement des fonctions analogues à celles des magistrats inamovibles, assez modestes pour se contenter de postes dépourvus d'éclat et d'avenir.

N'oublions pas, d'ailleurs, bien que cette considération ne puisse être ici que secondaire, n'oublions pas que, dans cette hypothèse, la procédure devant les juges de paix étant dispensée du ministère d'avoué, on diminuerait dans des proportions considérables le produit apporté au Trésor par les droits de timbre et d'enregistrement; on porterait en même temps, sur tous les points du territoire, un préjudice énorme aux officiers ministériels; on rendrait inévitable le remboursement d'un grand nombre de ces offices, et l'on infligerait ainsi au Trésor une charge disproportionnée avec l'état actuel de nos ressources financières. Si l'on borne, au contraire, l'extension de compétence

des juges de paix aux seuls arrondissements qu'on aura privés de leur tribunal, on détruit du même coup l'harmonie de cette organisation judiciaire : on porte une atteinte à ce grand principe dont 1789 a fait la base de notre justice : l'unité de juridiction. Deux juges de paix, nommés au même titre dans deux arrondissements voisins, auront deux compétences absolument inégales : deux justiciables, habitant ces mêmes arrondissements, par ce seul fait qu'ils ne seront point du même côté de la limite, dépendront, pour des affaires de même nature, de deux justices essentiellement différentes : l'un plaidera devant un tribunal régulier, l'autre se verra jugé par le seul juge de paix. Pense-t-on que l'esprit français, si amoureux de logique et d'unité, s'accommodera de ce système bâtard, incohérent, fertile en disparates?

Sera-ce un juge délégué du tribunal voisin qu'on chargera, de concert avec un substitut, d'exercer à l'ancien chef-lieu judiciaire les fonctions qu'on y croira devoir laisser en permanence? Cette combinaison serait assurément, à certains points de vue, supérieure et préférable à l'emploi des juges de paix ; elle n'en donnerait pas moins naissance à tous les inconvénients, à toutes les difficultés que nous avons précédemment relevées. Si l'on se borne, en effet, à donner à ce juge les fonctions qu'un seul magistrat exerce dans un tribunal régulier, c'est-à-dire l'instruction, les référés, les ordonnances, le justiciable ne sera pas à l'abri pour cela des charges, des difficultés de toute sorte qu'entraînera pour lui l'éloignement de la justice : c'est à longue distance qu'il devra chercher son juge, son avocat, son avoué ; c'est à longue distance qu'il devra courir chaque fois qu'il voudra s'enquérir de son affaire ou se procurer au greffe la moindre pièce ; c'est à longue distance enfin que devront se transporter les prévenus, les témoins, les agents de la force publique, et au prix de quel surcroît de dépense pour le Trésor ! Si l'on donne, au contraire, au juge délégué une compétence spéciale ; si on l'investit du pouvoir de juger, ne fût-ce qu'en premier ressort, certaines catégories d'affaires, c'en est fait encore une fois de l'unité de juridiction ; c'est encore la confusion substituée à l'ordre, l'exception à l'égalité ; c'est le juge unique imposé à quelques justiciables, tandis qu'on le repousse pour tous les autres ; c'est enfin l'harmonie de notre organisation judiciaire détruite dans son principe et dans son application, et détruite sans profit pour personne, car le justiciable, soumis à ces tribunaux d'exception, n'y voudrait reconnaître qu'une justice inférieure. Bien ou mal jugé, il s'obstinerait à porter appel au tribunal régulier, si loin qu'il le fallût chercher, ou si ses ressources ne le lui permettaient point, il se proclamerait victime d'un déni de justice.

Il nous semble démontré par toutes ces raisons que tout projet de suppressions absolues de tribunaux doit être abandonné. La question se trouve donc ainsi posée : défaut d'occupation de certains tribu-

naux ; impossibilité de les supprimer. Tels sont les deux termes qui se sont imposés à l'attention du gouvernement et que sa proposition a pour but de concilier.

Dans un tribunal régulier, entouré de son barreau et des offices ministériels, pourvu de tout ce qui constitue le centre normal d'un ressort judiciaire, quels sont les rouages dont le fonctionnement doit être interrompu ? Quels sont les magistrats dont la présence permanente est indispensable ? C'est le président pour le service des référés et des ordonnances ; c'est surtout le procureur de la République et le juge d'instruction pour assurer la police judiciaire et la répression des crimes ou délits. Voilà ceux qui pour la sûreté publique comme pour les besoins des particuliers doivent être à toute heure à la portée du justiciable. Quant à l'audience, qui dans l'état actuel se tient à des jours séparés une ou deux fois par semaine, qu'importe au plaideur qu'elle ait lieu par sessions de plusieurs jours consécutifs, toutes les deux semaines par exemple ? Que lui importe, pourvu qu'il soit jugé par un tribunal régulier, que les deux assesseurs de cette audience, au lieu de séjourner dans la ville même, arrivent du chef-lieu judiciaire voisin pour occuper leurs siéges la veille ou le matin du premier jour de la session ? Que lui importe, enfin, que le double service de l'instruction et des référés soit réuni dans les mains d'un seul juge, puisque déjà chacun de ces services est aujourd'hui confié à un juge unique ?

C'est sur ces considérations si simples qu'est fondé le projet de loi. Dans les arrondissements où la statistique dénote pour les magistrats une situation oisive, le tribunal est maintenu avec son greffe, ses archives, son cortége d'avocats, d'avoués et huissiers. Toutefois, le personnel astreint à résider dans le chef-lieu judiciaire est réduit à un juge et à un membre du parquet : le membre du parquet exerce toutes les fonctions du procureur de la République ; le juge est chargé de l'instruction, et, par délégation spéciale, investi des pouvoirs du président en matière d'ordonnances et de référés. A cela, nul inconvénient, puisqu'en fait c'est ce qui se produit tous les jours à Paris, et qu'en province, d'ailleurs, sauf dans quelques arrondissements, les référés sont chose rare. Les deux magistrats, pour le roulement, pour l'avancement, appartiennent au tribunal du département où seront pris ses assesseurs : c'est chose nécessaire, tant pour éviter de créer des situations exceptionnelles que pour assurer le remplacement simple et facile de l'un ou de l'autre, en cas d'absence ou de maladie. Par les mêmes raisons, le magistrat du parquet devra être un substitut : tous deux préparent et instruisent les affaires ; puis chaque quinzaine ou à intervalles moindres, suivant qu'un nombre suffisant d'affaires se trouve inscrit au rôle et en état, une session a lieu ; les deux juges nécessaires au complément du tribunal normal viennent d'un des tri-

bunaux voisins du même département ; ils séjournent le temps indispensable pour épuiser le rôle ; et ainsi les affaires s'expédient sans retard comme sans dérogation aux usages consacrés.

Les avantages de ce système se laissent assez voir : point de trouble dans les habitudes du justiciable, point de charges nouvelles, point de difficultés pour lui dans l'accès de la justice. Il a toujours sous la main son avocat, son avoué ou son juge ; il trouve auprès de lui, comme par le passé, le conseil ou la protection dont il a besoin. Pour les villes, point de préjudice à leurs intérêts ; les éléments de vie et d'action qui se réunissent au chef-lieu d'une circonscription judiciaire continuent à y apporter l'animation et la prospérité. Pour l'Etat, point de surcroît de dépenses ; bien loin de là, une économie notable, et partant la possibilité de répartir entre les magistrats conservés les fonds rendus libres par la diminution du nombre des juges, tandis qu'avec le système de suppression totale des tribunaux, l'augmentation des frais de justice, le transport des témoins, des prévenus, des agents de la force publique, compenseraient et au delà l'économie qu'on croirait trouver. Pour la magistrature, plus de crainte de voir ses membres déchoir par oisiveté du haut rang de savoir, d'expérience et d'autorité qui fut toujours leur apanage. Non-seulement, en effet, on supprime dans certains tribunaux des siéges inutiles, mais en même temps l'on donne aux magistrats d'un tribunal voisin une occupation digne d'eux, et cette occupation ne leur impose ni fatigues excessives ni pertes de temps fâcheuses, car autant le transport pourrait être pénible et coûteux pour le justiciable qui, des extrémités de l'ancien arrondissement, devrait se rendre au nouveau chef-lieu, dépensant ainsi une ou deux journées de son temps pour une affaire d'une demi-heure ; autant le transport sera facile aux juges qui, d'un chef-lieu à l'autre, trouveront des chemins de fer ou d'excellentes routes. Pour les institutions judiciaires enfin, plus d'atteinte funeste : l'harmonie est maintenue, l'unité de juridiction reste entière, aucun principe essentiel n'est touché dans cette grande organisation dont 1789 nous a donné les bases.

Telle est l'idée, simple et pratique, nous le croyons, dont le gouvernement s'est inspiré par la rédaction du projet de loi que nous vous soumettons. Nous devons maintenant expliquer chacune des dispositions de ce projet.

L'article 1^er^ pose en principe que les tribunaux de première instance actuellement existants sont maintenus ; néanmoins, lorsque le nombre des affaires et la facilité des communications le permettent, le service d'un tribunal pourra être confié aux magistrats d'un tribunal voisin du même département. Aucun centre judiciaire n'est donc détruit ; chaque arrondissement conserve son tribunal avec tout ce qui le constitue ou en forme les accessoires nécessaires, tels que le greffe et les compa-

gnies de notaires, d'avoués et d'huissiers. Rien n'est changé dans les lois qui régissent la compétence soit en matière civile ou commerciale, soit en matière correctionnelle. L'indépendance des divers arrondissements au point de vue judiciaire subsiste tout entière ; car, de même que les cours d'assises ne se confondent pas avec les juridictions auxquelles sont empruntés les membres qui les composent, de même un tribunal n'a pas besoin, pour avoir une existence propre, de se personnifier en quelque sorte dans une compagnie de magistrats exclusivement affectés au service d'un arrondissement.

Aux termes de l'article 2, un juge titulaire devra résider d'une manière permanente au siége du tribunal ; ce magistrat, qui conservera son rang d'ancienneté dans la compagnie à laquelle il appartient sera délégué pour trois ans par un décret du président de la République et investi des fonctions de président, en même temps que de celles de juge d'instruction. Auprès de lui résidera un substitut du procureur de la République qui exercera, dans l'arrondissement, sous l'autorité de son chef immédiat, les fonctions du ministère public.

Il est bien entendu que si le président du tribunal croyait devoir se transporter dans l'arrondissement pour y procéder à un acte de juridiction, il n'en serait point empêché par la délégation que la loi fait de ses pouvoirs au juge qui réside habituellement au siége du tribunal. De même, le procureur de la République pourra faire par lui-même tous les actes que son substitut est plus spécialement chargé d'accomplir dans l'étendue de l'arrondissement. En cas de maladie ou d'empêchement d'un des magistrats délégués, il n'y aurait pas d'obstacle légal à ce qu'ils fussent remplacés par un autre magistrat du même tribunal. Au surplus, le projet de loi, dans l'article 7, maintient l'institution des juges suppléants; aucune interruption du service n'est donc à redouter.

La permanence des fonctions du président, du juge d'instruction et du ministère public, étant assurée par l'article 2 du projet, nous vous proposons de décider que des sessions auront lieu au moins une fois par quinzaine, au siége de l'arrondissement, pour le jugement des affaires civiles et correctionnelles. Ces audiences seront tenues par le juge délégué assisté de deux magistrats du tribunal voisin. Le juge délégué aura de droit la présidence; toutefois, le président du tribunal gardera la faculté de venir présider lorsqu'il le jugera convenable. Cette faculté, il en usera surtout en matière correctionnelle, car il peut y avoir quelquefois des inconvénients à ce que le juge qui aura instruit une affaire importante et délicate soit chargé d'interroger, à l'audience, les témoins et le prévenu.

Les époques des sessions périodiques seront fixées, afin que les justiciables puissent les connaître à l'avance. Un règlement d'administration publique (art. 5) les déterminera, en tenant compte des besoins

particuliers de chaque arrondissement. Si le nombre des affaires ou un procès plus important rendait nécessaire une session ou une audience extraordinaire, il y serait pourvu par une ordonnance du président (art. 6). En général, les juges qui viendront du tribunal voisin ne seront pas forcés de séjourner plus d'un jour hors de leur domicile; mais, en prévision du cas où la session se prolongerait, il sera convenable de leur préparer un logement, autant que possible dans l'intérieur du palais de justice. C'est là un détail d'exécution qui n'est pas sans importance et qu'il suffit d'indiquer.

Quant aux indemnités de déplacement à allouer aux magistrats, le taux en sera fixé par un règlement d'administration publique (art. 5). Si larges qu'elles puissent être, elles seront encore loin d'absorber l'économie qui résultera des suppressions d'emplois.

Un ordre de service devra être établi entre les magistrats qui seront désignés pour les sessions périodiques ; ce règlement sera fait dans la forme prescrite pour le roulement annuel des tribunaux. Dans le cas où une affaire surgirait à l'improviste, ayant un tel caractère d'urgence qu'il ne fût pas possible d'attendre la prochaine session, le juge délégué pourrait, à la rigueur, tenir une audience avec l'assistance des juges suppléants qui continueront de résider au siége du tribunal ; mais un cas de ce genre se présentera très-rarement, et le tribunal, ainsi composé se bornera le plus souvent à ordonner des mesures conservatoires.

Il est dit expressément, par l'article 7 du projet, que non-seulement les juges suppléants, mais encore les greffiers, notaires, avoués et huissiers continueront d'exercer leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal.

Qui sera chargé de désigner les tribunaux auxquels s'appliquera l'article 1^er^, § 2, du projet? Nous n'avons pu songer à vous présenter une liste de ces tribunaux. Une considération décisive nous en a détournés; ce n'est pas en bloc qu'un pareil travail peut être effectué : il exige des études particulières et minutieuses sur l'état de chaque tribunal, sur le nombre et la nature des affaires qui y ont été portées depuis quelques années, sur les moyens de communications qui relient ce tribunal à un siége voisin, sur les ressources que ce tribunal voisin peut offrir, en un mot sur tous les éléments d'un problème très-complexe qu'il n'est pas possible de résoudre à l'aide d'une formule et d'une règle uniforme. D'ailleurs, les voies de communications se perfectionnent tous les jours; tel tribunal d'arrondissement, aujourd'hui isolé, sera relié dans quelques années au chef-lieu du département. C'est donc progressivement et par une série de mesures étudiées avec maturité que la réforme doit s'accomplir. Nous vous proposons de décider, en conséquence, que l'application de la loi nouvelle sera réglée par des décrets rendus en Conseil d'Etat.

Le décret qui déclarera l'art. 1er de la loi applicable à un tribunal de première instance déterminera en même temps le tribunal voisin du même département auquel seront empruntés le juge délégué, le substitut et les magistrats désignés pour les sessions périodiques. Ce tribunal ne sera pas nécessairement celui qui siége au chef-lieu du département ; il peut y avoir avantage à préférer un autre tribunal situé à une distance moindre ou moins chargé d'affaires en raison du personnel de ses magistrats.

Les tribunaux auxquels sera confié le service d'un ou plusieurs autres siéges devront avoir un nombre de magistrats suffisant pour la tâche nouvelle qui s'ajoutera à leurs travaux ordinaires. Il sera parfois nécessaire d'augmenter leur personnel : ces augmentations seront faciles, grâce aux suppressions d'emploi qui résulteront de l'application de la nouvelle loi. La loi du 20 avril 1818 (art. 37 et 38) donne au gouvernement le pouvoir de fixer, par des règlements d'administration publique, le nombre des magistrats attachés à chaque tribunal et leur division en sections. En vertu de cette disposition, le gouvernement procédera à un nouveau classement devenu nécessaire des tribunaux de première instance. Un grand nombre de tribunaux de deux chambres s'attendent depuis longtemps à voir réduire le nombre de leurs magistrats qui n'est plus en proportion avec celui des affaires. Un projet de loi destiné à opérer immédiatement ces réductions a même été préparé par une commission extra-parlementaire réunie au ministère de la justice, et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par l'honorable M. Vente. Si le projet de loi que nous vous soumettons était adopté, les suppressions à effectuer dans les tribunaux composés de plus de trois juges seraient naturellement beaucoup moindres, puisqu'une partie de ces tribunaux seraient chargés d'un service nouveau qui absorberait l'excédant de leur personnel. Il en résulterait cet avantage que les magistrats, au lieu d'être condamnés à passer la plus grande partie de leur carrière dans un tribunal de dernière classe, à peu près inoccupé, arriveraient plus vite dans un tribunal établi au chef-lieu du département où ils trouveraient des éléments d'activité, d'émulation et des conditions meilleures pour leur développement professionnel.

Il reste à indiquer les mesures transitoires auxquelles donnera lieu l'application de la nouvelle loi. Nous proposons de décider que les magistrats actuellement en fonctions dans les tribunaux qui seront rattachés à un tribunal voisin continueront de recevoir l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un emploi dans des conditions équivalentes. En cas de refus de leur part d'accepter de nouvelles fonctions, il seront admis à faire valoir leurs droits à une retraite proportionnelle. Leur pension sera calculée à raison d'un

soixantième du traitement moyen des six dernières années pour chaque année de service.

Les économies résultant des suppressions d'emplois ne seront pas considérables au début, puisqu'il faudra inscrire au budget une somme suffisante pour servir les pensions des magistrats admis à la retraite avant l'heure ordinaire. Elles s'accroîtront d'année en année et formeront un total assez important. Nous vous demandons de décider, dès à présent, par un article inséré dans le projet de loi, que ces économies seront entièrement affectées à l'augmentation des traitements de la magistrature.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4849.

I. PARTAGE, HOMOLOGATION DU PROCÈS-VERBAL, TIRAGE AU SORT DES LOTS, JUGEMENT NON DÉFINITIF, NOTAIRE, OPÉRATION PRÉMATURÉE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Malgré les recherches par moi faites, je n'ai pu trouver la solution d'une question fort intéressante pour tous les avoués, et je viens vous soumettre la difficulté, en vous priant de bien vouloir me renseigner sur mes droits.

Le tribunal civil de C... a ordonné entre majeurs et mineurs la liquidation et le partage d'une succession fort importante. Le jugement ordonnant la liquidation et le partage commettait un notaire pour y procéder, un juge pour surveiller les opérations et un expert pour visiter et estimer les immeubles et dire s'ils étaient susceptibles d'un partage en nature. Le procès-verbal de l'expert concluant au partage en nature a été entériné par le tribunal. Le notaire commis a procédé aux comptes et liquidation, et reçu le rapport de l'expert. Le procès-verbal de liquidation contenant composition de lots a été homologué par le tribunal, et le tirage au sort a été renvoyé devant le notaire liquidateur.

Lorsque le jugement d'homologation fut signifié, et que les certificats de non-opposition ou appel m'eurent été délivrés, je me présentai en l'étude du notaire pour lui demander l'indication d'un jour pour le tirage au sort, afin que les intimations prescrites par la loi fussent signifiées. Il me fut répondu que le tirage de lots était fait depuis longtemps, c'est-à-dire avant que le jugement l'ordonnant fût devenu définitif.

Vous ne perdrez pas de vue, monsieur le directeur, que, dans l'affaire que je vous soumets, il y avait des mineurs en cause, et je me demande s'ils peuvent aujourd'hui se considérer comme propriétaires d'immeubles qui leur ont été attribués par suite d'un tirage au sort irrégulier.

Je vous serai infiniment reconnaissant de bien vouloir me donner une solution.

Veuillez agréer, etc.

Il est constant que le jugement qui homologue le procès-verbal de partage et ordonne le tirage au sort des lots, est susceptible d'appel (Paris, 15 juin 1837, 22 déc. 1838, 23 juill. 1840, 30 déc. 1846, 27 nov. 1847, 26 mars 1857, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 189; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2507 *octies*, B; Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 1831; notre *Traité du part. de success.*, n. 464; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 5410 ; Boucher d'Argis et Sorel, *Nouv. Dict. de la taxe*, p. 334, n. 17); et il a été jugé à bon droit que son exécution à l'égard des tiers est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 548, Cod. proc. (Paris, 10 août 1838, *J. Av.*, t. 55, p. 609). D'où il résulte qu'il est nécessaire d'attendre l'expiration du délai de l'appel pour procéder à cette même exécution, ainsi qu'on le décide généralement pour toute exécution de jugement vis-à-vis des tiers (Riom, 27 mars 1851 ; Cass. 2 juin 1858; Paris, 20 mai 1869, *J. Av.*, t. 83, p. 453, et t. 84, p. 588, Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1906, et autres autorités par lui mentionnées).

Le notaire ne peut donc, en principe, opérer le tirage au sort des lots ordonné par le jugement d'homologation du partage, qu'autant que ce jugement est devenu définitif.

Et, d'autre part, cette opération doit être précédée d'une sommation faite aux parties d'y assister (Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 3, p. 471 ; Chauveau et Glandaz, *Formul. de proc.*, t. 2, p. 612 ; Boucher d'Argis, *op. cit.*, p. 428).

Mais l'inobservation de ces règles emporte-t-elle nécessairement nullité de la procédure, et a-t-elle pour effet de rendre le partage simplement provisionnel, suivant les dispositions des art. 466 et 840, Cod. proc. civ.? Nous ne le croyons pas.

D'un côté, c'est uniquement dans l'intérêt des tiers que l'exécution d'un jugement à leur égard est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 548, Cod. proc., et il leur est dès lors facultatif de renoncer, si bon leur semble, à cette garantie. Si donc le notaire commis pour procéder au tirage au sort des lots juge à propos d'accomplir cette opération, sans exiger la production du certificat de non-appel et avant l'expiration du délai de cette voie de recours, il le fait à ses risques et périls, mais sans que les parties puissent se prévaloir elles-mêmes de l'inobservation des prescriptions de la loi, puisque, en ce qui les concerne, l'exécution peut, conformément au droit commun, avoir lieu pendant le délai de l'appel (Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1652 *bis*, et autres autorités citées par lui).

D'un autre côté, la sommation aux copartageants, de se présenter devant le notaire pour assister au tirage au sort des

lots, n'étant pas, malgré son évidente nécessité, prescrite par la loi, son omission ne saurait être à elle seule une cause de nullité de l'opération.

ART. 4850.

11. VENTE, ACTION RÉSOLUTOIRE, DÉSISTEMENT, SAISIE IMMOBILIÈRE, OPTION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens faire appel à votre obligeance bien connue pour vos abonnés et vous prier de me donner votre avis sur la question de procédure suivante, qui se trouve en ce moment soumise à l'appréciation de notre tribunal.

En 1870, les consorts X..., mes clients, ont vendu une petite propriété leur appartenant à une dame Z..., moyennant 7,200 fr., sur lesquels 2,000 fr. ont été payés comptant.

En 1873, lesdits consorts X... ont vendu à la même dame Z..., moyennant 4,000 fr., un jardin situé à côté de la propriété vendue en 1870.

La dame Z... étant depuis tombée en faillite, et les consorts X... ne pouvant obtenir le paiement de leurs prix de vente, ont, dans le courant du mois de juillet 1876, formé contre la dame Z... et son syndic une demande en résolution des deux ventes de 1870 et 1873.

En réponse à cette demande, la dame Z... et son syndic ont signifié des conclusions par lesquelles ils ont demandé acte de ce qu'ils déclaraient s'en rapporter à justice sur la résolution, et, se portant reconventionnellement demandeurs, ils ont conclu contre les consorts X... au paiement d'une somme de 20,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour la prétendue plus-value donnée aux immeubles vendus, par suite d'augmentations et constructions faites sur ces immeubles par la dame Z... depuis qu'elle en était devenue propriétaire.

En présence d'une telle demande, qui devait entraîner les consorts X... dans une procédure très-longue et très-coûteuse et les exposer à payer une plus-value beaucoup plus importante que la valeur primitive des immeubles par eux vendus, ils ont signifié à la dame Z... et à son syndic un désistement pur et simple de leur demande en résolution et même de toute action résolutoire.

Ce désistement n'a pas été contesté en la forme par la dame Z... et par son syndic; mais ils ont néanmoins refusé de l'accepter, par ce motif que les consorts X..., ayant choisi la voie de la demande en

résolution, ne pouvaient plus aujourd'hui abandonner cette voie pour recourir à celle de la saisie immobilière, par exemple ; — Que d'ailleurs le débat se trouve lié par la demande reconventionnelle formée par la dame Z... et son syndic, et que, s'il est de principe que tant que le débat n'est pas lié, le demandeur a le droit d'abandonner son action, il est constant aussi que, lorsque l'instance est liée, le défendeur peut, s'il a un intérêt légitime à ne pas accepter le désistement qui lui est offert, refuser ce désistement ; — Que, dans l'espèce, l'intérêt de la dame Z... et de son syndic est manifeste, et qu'il leur importe de faire statuer par le tribunal sur la demande en résolution contre eux formée et sur leurs conclusions reconventionnelles.

Telles sont les conditions dans lesquelles se présentent aujourd'hui les parties.

Pensez-vous que le refus d'acceptation de désistement de la part de la dame Z... et de son syndic soit fondé, et puisse faire échec à ce principe reconnu incontestable qu'en tout état de cause, le demandeur peut toujours se désister de sa demande? Est-ce que vous pensez que le brocard de droit *Electâ unâ viâ, non datur regressus ad alteram*, serait applicable dans l'espèce?

Je vous serai très-reconnaissant de me donner votre avis sur cette intéressante question, et vous prie d'agréer, etc.

Il ne suffit certainement pas, selon nous, qu'un vendeur d'immeubles non payé ait commencé par exercer l'action résolutoire contre son acquéreur, pour qu'il ne puisse pas, en renonçant à cette action et avant que la justice y ait statué, prendre la voie des poursuites de saisie immobilière pour obtenir le paiement du prix de vente. Des jurisconsultes éminents et de nombreuses décisions tant de la Cour de cassation que des Cours d'appel refusent justement de regarder l'adage *Electâ unâ viâ, non datur regressus ad alteram* comme applicable dans notre procédure civile, en dehors soit du cas où le demandeur a précédemment renoncé à la nouvelle action qu'il voudrait actuellement former, soit de celui où un jugement est déjà intervenu sur l'action intentée la première. V. Toullier, t. 10, n. 170 et s. ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 393 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Action*, n. 291; Cass. 12 niv. an IX, 30 avr. 1827 ; Pau, 17 mai 1830 ; etc.

Mais le vendeur est-il toujours libre d'abandonner l'action résolutoire qu'il a d'abord intentée ; ou, plus généralement, le demandeur a-t-il toujours le droit de se désister de son action, et n'existe-t-il aucune hypothèse où le défendeur soit fondé à refuser ce désistement ?

Il est, à la vérité, de principe que le désistement peut avoir lieu en tout état de cause ; mais ce principe ne saurait être pris d'une manière absolue, et il comporte d'indispen-

sables restrictions. Lorsque le désistement n'emporte pas une reconnaissance complète des droits du défendeur ; lorsque tout au moins les choses ne sont plus entières, et qu'à l'action formée contre lui le défendeur a opposé, notamment, une demande reconventionnelle, il ne saurait dépendre de la volonté seule du demandeur principal de dessaisir la justice d'une instance sur laquelle la partie adverse a un intérêt manifeste à la faire prononcer. Dans ce cas, incontestablement, celle-ci est fondée à ne point accepter le désistement, et l'instance irrévocablement liée doit suivre son cours.—La jurisprudence et la doctrine sont établies en ce sens. V. notamment Cass. 17 nov. 1819 ; Lyon, 7 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 361); Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1459, *bis ;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Désistement*, n. 117 ; Dalloz, *eod. verb.*, n. 84, 85 et 92. — L'application de cette règle se fait naturellement à l'espèce sur laquelle nous sommes consulté.

ART. 4851.

III. OFFICE, AVOUÉ, CESSION, ACQUISITION D'UN AUTRE OFFICE, CONCURRENCE, GARANTIE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous saurais gré de vouloir bien me renseigner sur le point suivant :

Un ancien avoué qui a cédé son office, il y a neuf ans environ, est sur le point de traiter dans la localité où il exerçait déjà avec le titulaire d'un autre office. Le successeur, dans ces conditions, n'est-il pas en droit de s'opposer à ce que la nouvelle cession suive son cours? Par le fait de la vente de son office, il ne semble pas que l'avoué ait pu conserver le droit de s'établir de nouveau devant le tribunal où il exerçait déjà, au grand préjudice de son successeur, auquel il enlèverait ainsi une partie de la clientèle cédée. L'équité et le bon droit s'y opposent, et je ne crois pas que le tribunal et la chancellerie puissent agréer un pareil candidat, avec d'autant plus de raison que dans l'espèce, l'ancien avoué, qui est toujours resté dans la localité, s'est constamment occupé d'affaires litigieuses et a ainsi conservé toutes ses anciennes relations. Si le prédecesseur pouvait s'établir de nouveau devant le tribunal où il a rempli déjà ses fonctions, en face de son successeur, les principes en matière de garantie seraient complétement violés et il se produirait une véritable spoliation.

Je compte, monsieur le rédacteur, que vous voudrez bien m'honorer d'une réponse, et vous prie de croire à l'assurance, etc.

Il est de principe que le titulaire d'un office, en le cédant, contracte implicitement, mais nécessairement, l'obligation d'en transmettre la clientèle au cessionnaire, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait avoir pour effet de la lui enlever. V. un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1867 (S. V. 68, t. 167), qui pose, en matière de charge de courtier, des principes applicables, par identité de raisons, aux offices ministériels. Et consult. en outre, Trib. civ. de Châteauroux, 31 janv. 1853 (*J.Av.*, t. 78, p. 216); Bourges, 14 mai 1850 et 30 mars 1873 (*J.Av.*, t. 79, p. 268), ainsi que les dissertations insérées *J.Av.*, t. 37, p. 339 et s., t. 72, p. 272.

S'il en est ainsi, — et qui pourrait prétendre qu'il en doive être autrement ? — on ne saurait hésiter à refuser au cédant d'un office le droit d'en acquérir un autre dans la même localité, surtout à une époque rapprochée de la date de la cession qu'il a consentie. C'est, du reste, l'opinion qu'expriment formellement MM. Durand, *Offices*, n. 289, et Perriquet, *Officiers ministériels*, n. 375, et qui avait été également émise dans les dissertations mentionnées ci-dessus.

On ne peut donc douter que la chancellerie ne repoussât le candidat qui se présenterait dans de semblables conditions. Mais, en admettant qu'il réussît à se faire nommer, il est incontestable que le cessionnaire de son premier office serait fondé à lui réclamer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation de garantie qu'il avait implicitement contractée envers lui, et du préjudice qu'il lui cause par cette illégitime concurrence. V. encore sur ce point les dissertations précitées.

Telle est certainement la règle ; mais il ne faut pas l'exagérer, et les circonstances de fait peuvent en tempérer la rigueur. Ainsi, nous croyons qu'on ne pourrait voir un fait de concurrence rendant le cédant d'un office d'avoué passible de dommages-intérêts envers le cessionnaire, dans l'acquisition qu'il ferait d'un autre office de même nature dans la même ville, si l'importance de la population de cette ville, l'éloignement des quartiers dans lesquels seraient établies les deux études, l'intervalle notable écoulé entre la cession et l'acquisition nouvelle, ne permettaient pas raisonnablement de supposer que la clientèle de l'office cédé dût retourner (en dehors, bien entendu, de toute manœuvre déloyale) à l'office nouvellement acquis.

Quant à la détermination du temps qui doit s'être écoulé depuis la cession, et de la distance qui doit séparer les deux études, pour que l'acquisition du nouvel office n'engage pas la responsabilité du cédant primitif envers son successeur, elle dépend de trop de circonstances particulières pour pouvoir

faire l'objet d'une solution générale ; elle est nécessairement de nature à varier suivant les espèces.

ART. 4852.

IV. SUCCESSION VACANTE, CURATEUR, VENTE PUBLIQUE DES IMMEUBLES, SURENCHÈRE, SURVENANCE D'UN HÉRITIER, NOUVELLE ADJUDICATION, FRAIS ET HONORAIRES, OFFRES RÉELLES.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Un sieur H. R..., célibataire, est décédé à C..., le 13 mai 1876. — Aucun héritier ne s'étant présenté pour recueillir sa succession, un créancier la fit déclarer vacante et pourvoir d'un curateur le 29 septembre suivant. Ce curateur, après inventaire, fit vendre les meubles aux enchères publiques, et, à sa requête, j'ai fait procéder, le 17 décembre 1876, à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par la loi.

Dans la huitaine de l'adjudication, j'ai fait, au nom du sieur D..., une surenchère du sixième sur le prix de cette adjudication. — Cette surenchère a été validée par un jugement qui avait fixé la nouvelle adjudication au 5 février courant.

Ce jour, au moment même où je me levais pour requérir l'adjudication, l'un de mes confrères demanda la parole ; il déclara se présenter et intervenir pour un sieur V. R..., se disant héritier du *de cujus* dans la ligne maternelle, et, après avoir indiqué quelques actes de l'état civil, desquels résultait selon lui la preuve de cette qualité d'héritier, il prit des conclusions formelles, tendant à ce qu'il plût au tribunal recevoir son client partie intervenante dans la poursuite de vente sur surenchère, poursuivie par D..., sur le prix de l'adjudication des immeubles dépendant de la succession du sieur H. R... ; déclarer cette intervention régulière et fondée ; dire qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la surenchère et à la vente requise, que cette surenchère serait considérée comme non avenue, et demeurerait sans effet, en donnant acte à V. R..., intervenant, de ce qu'il était prêt à payer les frais faits jusqu'à ce jour, y compris ceux nécessités par l'intervention. En l'état, ce tribunal remit l'adjudication au 9 avril prochain.

Dans une telle situation, il se présente diverses questions qui touchent les unes le curateur, et les autres le surenchérisseur. — Je vous demande la permission, de les soumettre très-sommairement à votre appréciation.

1° *En ce qui touche le curateur.* — En présence de la prétention de V. R..., qui se présente sans justifier qu'il est le seul héritier dans la ligne maternelle, sans établir sa qualité et son identité, et sans prouver qu'il n'existe aucun héritier dans la ligne paternelle, peut-on reconnaître audit V. R... le droit de revendiquer la succession de H. R..., sauf à lui à répondre à toute pétition d'hérédité ? Les fonctions de curateur cessent-elles *de plano*, et le curateur lui doit-il compte immédiat ? Ou bien V. R... doit-il préalablement notifier au curateur tous les actes de l'état civil et actes de notoriété établissant sa qualité et son identité, pour la ligne maternelle, et la non-existence d'héritier dans la ligne paternelle, avec mise en demeure de rendre compte et *offres réelles* de tout ce qui lui est dû à l'occasion de la succession ? Le curateur doit-il s'abstenir désormais de tous actes d'administration, en présence de la prétention de V. R... ?

Mon opinion est qu'au moyen de la justification que fait V. R..., par les actes qu'il produit, de sa qualité d'héritier dans la ligne maternelle, le curateur devrait s'arrêter et lui rendre compte, mais à la double condition que R... rapportera des actes de l'état civil et de notoriété, constatant qu'il est héritier dans la ligne maternelle et qu'il n'existe aucun héritier dans la ligne paternelle, et établissant en outre son identité, et qu'il offrira à deniers découverts au curateur, et versera, dans ses mains, tout ce qui lui est dû.

Un héritier se présentant et justifiant de sa qualité, le curateur ne peut être tenu d'établir qu'il y a d'autres héritiers. L'héritier connu doit pouvoir recueillir la succession, sauf à lui à souffrir toute pétition d'hérédité de la part des héritiers qui se présenteraient, avant l'heure de la prescription (arg. des art. 135, 136 et 137, C. civ.).

2° *En ce qui touche le surenchérisseur.* — Nonobstant l'intervention de V. R... dans les conditions où elle s'est produite, devait-il être passé outre à l'adjudication ? V. R... n'est-il pas mal fondé à s'opposer à ce que l'adjudication soit tranchée le 9 avril, alors même qu'il offrirait et réaliserait avant l'audience tous les frais de poursuite de vente, et ceux exposés sur la surenchère ? D..., surenchérisseur, peut-il être tenu de s'arrêter, et de ne pas faire vendre ?

Il est vrai que l'héritier qui se présente après qu'une succession a été déclarée vacante, doit pouvoir s'en emparer immédiatement, et en jouir et disposer comme de chose lui appartenant, puisque, manifestant ainsi une acceptation, il a la saisine immédiate. Mais, n'est-il pas aussi tenu de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent, par rapport au curateur et par rapport aux tiers ? Or, par l'adjudication tranchée légalement le 17 décembre dernier, à la requête du curateur, les immeubles qui dépendaient de la succession vacante en sont sortis ; ils ne peuvent plus y rentrer ; le curateur, ou l'héritier qui vient à se présenter, n'ont plus droit qu'au prix de la chose

vendue. S'il n'y avait pas eu de surenchère, l'héritier ne pourrait prétendre qu'au prix de l'adjudication du 17 décembre. La surenchère n'a pas pu avoir pour effet de faire rentrer dans la succession les immeubles qui en étaient sortis par ce fait d'une première adjudication, légalement consommée.

La surenchère étant validée par un jugement qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, le tribunal ne pourrait accueillir les conclusions de V. R..., qui tendent à ce que la surenchère soit considérée comme n'existant pas, sans anéantir le jugement de validité, ce qui n'est pas admissible. — La conséquence de cette validation, qui profite au surenchérisseur, est que l'immeuble demeurera la propriété de celui-ci, si la surenchère n'est pas couverte, et aucune circonstance ne pourrait, ce me semble, annuler ou détruire la surenchère ni en paralyser les effets. Si, pour une cause ou une autre, la surenchère avait été annulée, la première adjudication aurait transmis la propriété des immeubles au premier adjudicataire, et l'héritier n'aurait eu droit qu'au prix. — La surenchère ayant été validée, la condition de celui-ci ne peut être différente.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le rédacteur en chef, de vouloir bien me donner votre avis sur toutes les questions plus haut exposées, tant en ce qui touche les droits de l'héritier V. R..., qu'en ce qui concerne les droits, les devoirs et les obligations du curateur et du surenchérisseur.

Veuillez agréer, etc.

Sur le premier point que notre correspondant traite dans la lettre ci-dessus, celui qui concerne les rapports du curateur à la succession vacante et de l'héritier se présentant pour recueillir la succession, nous ne partageons pas complétement sa manière de voir.

Il est incontestable que cet héritier doit justifier tout à la fois de sa qualité et de son identité ; mais, cette preuve faite, les pouvoirs du curateur cessent aussitôt de plein droit (Demolombe, *Successions*, t. 3, n. 405 et 465; Rouen, 24 nov. 1869, *J. Av.*, t. 96, p. 27), sans que leur discontinuation puisse être subordonnée ni à la constatation qu'il n'existe pas d'autres héritiers, ni à des offres réelles, par l'héritier qui se présente, de ce qui peut être dû au curateur, à raison de sa gestion. A partir de ce moment, le curateur est dépouillé de ses fonctions *ipso facto*, et il ne peut plus faire aucun acte valable dans l'intérêt de la succession. Vainement invoquerait-il la possibilité de l'existence d'autres héritiers pour refuser de remettre l'administration de la succession à celui qui s'est fait connaître. Cette éventualité n'intéresse que ce dernier; quant à lui, encore une fois, il est dessaisi de l'administration des

biens héréditaires par cela seul qu'un héritier s'est présenté, et que, par conséquent, la succession n'est plus vacante. Vainement aussi opposerait-t-il qu'il lui est dû des frais et honoraires ; il fera valoir sa créance contre l'héritier ; mais il ne saurait retenir, jusqu'à ce qu'il en ait été payé, une gestion qui a nécessairement pris fin le jour même où cet héritier a été connu.

Sur le second point, celui qui est relatif aux rapports de l'héritier avec le surenchérisseur, l'opinion de notre correspondant nous semble, au contraire, parfaitement juridique. L'héritier qui revendique une succession jusque-là réputée vacante doit respecter les droits acquis aux tiers sur les biens de cette succession, en vertu d'actes valablement faits avec le curateur (Cod. civ., 790). Les jugements rendus avec ce dernier lui sont donc opposables (Demolombe, n. 435), et, par conséquent, celui qui, dans l'espèce de notre correspondant, a déclaré valable la surenchère faite sur le prix d'adjudication des immeubles de la succession alors vacante, conserve toute sa force vis-à-vis de cet héritier. La conclusion de cette solution incontestable n'est-elle pas nécessairement que la procédure de surenchère doit suivre son cours, et qu'il doit être passé outre à la nouvelle adjudication ? Assurément le curateur devra cesser de figurer dans cette procédure ; mais l'héritier lui-même y prendra sa place, et cette cessation de fonctions ne devra pas même donner lieu à une reprise d'instance (en supposant que les règles du titre XVII du livre 2e de la 1re partie du Code de procédure civile soient applicables à la procédure de surenchère), puisque, aux termes de l'art. 342, le jugement n'est pas différé par la cessation des fonctions des parties, quand l'affaire est en état, et qu'évidemment, ici, l'affaire est en état, tous les actes préalables à l'adjudication ayant été faits (Compar. Bordeaux, 29 avril 1834, Dalloz, *Répert.*, v° *Reprise d'instance*, n. 12; Cass. 6 juill. 1841; *ibid.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 1617-40).

Quel intérêt d'ailleurs l'héritier peut-il avoir à empêcher qu'il soit donné suite à la surenchère ? Cette procédure tombant, l'adjudication primitive resterait debout ; l'héritier n'en serait pas moins privé du droit de revendiquer les immeubles eux-mêmes ; il ne pourrait toujours prétendre qu'au prix d'adjudication : seulement ce prix serait moins élevé que celui qui doit résulter de la surenchère. Il y a donc, au contraire, avantage pour lui à ce que cette procédure soit menée à fin

ART. 4853.

V. ASSURANCE, DROIT A UNE INDEMNITÉ, TRANSPORT, NOTIFICATION.

Le transport fait par un emprunteur au profit du prêteur de l'indemnité qui pourra lui être due, en cas d'incendie, par la compagnie qui a assuré les immeubles hypothéqués pour garantie du prêt, doit-il être nécessairement notifié au siége même de la compagnie, ou peut-il l'être valablement au bureau de l'agent local qui la représente ?

Nous ne saurions admettre que la signification du transport du droit éventuel à une indemnité par suite d'assurance puisse être valablement faite entre les mains des agents représentant la compagnie d'assurance dans les départements, au lieu de l'être au siége social de cette compagnie.

La jurisprudence décide, il est vrai, que les compagnies d'assurances peuvent être actionnées par les assurés devant les juges des lieux où elles ont établi des agences, de même qu'elle reconnaît aux préposés des compagnies de chemins de fer et de toutes sociétés commerciales en général, placés à la tête des établissements principaux ou succursales de ces sociétés, qualité pour recevoir les assignations données à celles-ci et y défendre en leur nom. Mais elle n'a consacré cette extension de la disposition de l'art. 102, Cod. civ., qu'à l'égard des contestations nées de contrats intervenus entre les tiers et les représentants locaux des compagnies. V. notre *Dictionn. du contentieux commerc. et indust.*, v^is^ *Assurances terrestres*, n. 222, *Chemins de fer*, n. 123 et suiv., et *Société*, n. 1524 et 1527. C'est un point que nous avons établi d'une façon particulière en ce qui concerne les compagnies d'assurances dans les observations dont nous avons fait suivre un arrêt rendu, le 2 août 1871, par l'ancienne Cour de Metz, alors transportée à Mézières (*J. Av.*, t. 96, p. 120).

Lorsque, au contraire, il s'agit d'actes étrangers à tout engagement de la part des agents locaux des compagnies, la règle générale suivant laquelle les exploits destinés à ces dernières doivent leur être signifiés au lieu où elles sont établies (Cod. proc., 59, § 4), reprend son empire, parce qu'il n'y a plus aucune raison de déroger à cette règle. Or, telle est, évidemment, le cas où il y a lieu de notifier à une compagnie d'assurances le transport consenti au prêteur par l'emprunteur du droit éventuel de celui-ci à une indemnité par suite de l'assurance des immeubles hypothéqués au profit du premier.

Remarquons, toutefois, qu'il en serait autrement, si la compagnie d'assurance sur laquelle est fait le transport, avait expressément élu domicile dans les bureaux de ses agents locaux, en chargeant ceux-ci de recevoir toutes significations à elle destinées.—Compar. Lyon, 19 mai 1857 (S.-V.58.2.312); notre *Dictionn.* précité, v° *Société*, n. 1523.

ART. 4854.

VI. HUISSIER, AVOUÉ, MANDAT D'EXERCER DES POURSUITES, FRAIS, COMPENSATION, PAIEMENT (ACTION EN).

L'huissier qui, sur l'ordre d'un avoué, a procédé, pour un client de celui-ci, à des exécutions à la suite desquelles le débiteur s'est libéré entre ses mains, peut-il compenser la somme qu'il a ainsi reçue, avec une dette de l'avoué envers lui?

L'huissier a-t-il le droit d'assigner les parties pour lesquelles un avoué l'a chargé d'instrumenter, en paiement des frais des actes signifiés par lui à la requête de ces parties?

Il nous paraît hors de doute que la partie qui a chargé un avoué de diriger des poursuites contre un débiteur, est fondée, lorsque celui-ci s'est libéré entre les mains de l'huissier auquel l'avoué a lui-même confié ces poursuites, à actionner l'un et l'autre de ces officiers ministériels en versement de la somme payée par le débiteur. Il faut incontestablement, en effet, appliquer ici les règles du mandat. Or, aux termes des art. 1993 et 1994, Cod. civ., le mandant (qui est ici la partie) peut agir, en ce qui touche l'exécution du mandat, non-seulement contre le mandataire (l'avoué, dans l'espèce), mais encore contre la personne que le mandataire s'est substituée (c'est-à-dire, dans notre cas, contre l'huissier).

Il a bien été jugé, à la vérité, par un arrêt de la Cour d'Aix du 13 fév. 1833 (*J. Huiss.*, t. 14, p. 248), que l'huissier chargé par un avoué de procéder à un acte d'exécution au nom d'un client de celui-ci, est tenu de remettre à cet avoué, et non au client lui-même, la somme payée entre ses mains par le débiteur; mais il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, l'avoué avait été désigné, dans le commandement signifié au débiteur, comme devant recevoir lui-même le montant de la créance, et que l'huissier, en touchant cette somme, avait, sans pouvoir spécial du client et sans en référer à l'avoué, accepté la condition mise au paiement par le débiteur, qu'il lui

serait délivré quittance par le créancier dans un délai déterminé. La Cour d'Aix a pu, en présence de ces faits, considérer l'huissier comme ayant agi en dehors des termes du mandat donné à l'avoué par la partie, et comme n'étant point, pour ce motif, soumis à l'action directe de cette dernière, mais seulement à celle de l'avoué lui-même.

Mais, que cette doctrine soit exacte ou non, ce que nous n'avons pas à rechercher ici, ce n'est pas celle qui doit être appliquée au cas où l'huissier a exécuté le mandat dans les termes mêmes dans lesquels il avait été donné par la partie à l'avoué. L'huissier a bien pu et dû remettre à l'avoué, son propre mandant, la somme par lui reçue du débiteur, mais sans être autorisé à nuire en rien aux droits du mandant primitif, c'est-à-dire de la partie. Il n'a pu, dès lors, compenser la somme qui lui a été versée pour le compte de cette dernière, avec une dette de l'avoué envers lui. Compar. en ce sens, Cass. 20 avril 1859 (S.-V.59.1.298); Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1026. Cette somme n'a dû entrer dans ses mains que pour être remise à la partie, soit par lui directement, soit par l'intermédiaire de l'avoué, lequel n'en est point personnellement créancier.

Quant au droit de l'huissier d'actionner en paiement de ses frais les parties au nom desquelles il a instrumenté sur l'ordre d'un avoué dont elles sont les clientes, et non sur l'ordre des parties elles-mêmes, ce droit est parfaitement certain; il découle encore des règles du mandat. V. à cet égard un jugement du tribunal civil de Tours du 12 fév. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 320), et la note à la suite.

ART. 4855.

VII. MARIN, ARMATEUR, CRÉANCE, SALAIRE, INSAISISSABILITÉ, COMPENSATION.

Un armateur, créancier d'un marin d'une certaine somme, peut-il compenser sa créance avec le salaire qu'il doit à ce dernier, ou bien l'insaisissabilité de ce salaire, édictée par l'ordonnance du 1er nov. 1745, met-elle obstacle à la compensation?

La solution de la question ci-dessus se trouve dans la disposition du n° 3 de l'art. 1293, Cod. civ., d'après laquelle la compensation n'a pas lieu à l'égard d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. D'un côté, en effet,

il est constant que cette disposition s'applique aux aliments déclarés insaisissables par la loi, aussi bien qu'à ceux qui ont été stipulés tels par un contrat ou par un testament (V. notamment Duranton, t. 12, n. 451; Rolland de Villargues, v° *Compensation*, n. 23; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. 2, p. 415, texte et note 6; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1293, n. 8; Dalloz, *Répert.*, v° *Oblig.*, n. 2726), et, de l'autre, on ne saurait douter que ce soit à raison de leur caractère alimentaire que les salaires des marins sont déclarés insaisissables par l'ordonnance du 1er nov. 1745.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4856.

PARIS (4e CH.), **9 février 1877**.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE, TRANSCRIPTION, EFFET, CRÉANCIER SAISISSANT.

2° CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, ACTES, REMISE SIMULTANÉE, TRANSCRIPTION, PRIORITÉ.

1° *La vente d'un immeuble saisi consentie par un acte authentique antérieur à la transcription de la saisie, mais qui n'a lui-même été transcrit que postérieurement à cette transcription, n'est pas opposable au saisissant, créancier inscrit, un tel créancier étant au nombre des tiers qui ont des droits sur l'immeuble et auxquels, d'après l'art.* 3 *de la loi du* 23 *mars* 1855, *les actes translatifs de propriété ne peuvent être opposés jusqu'à la transcription* (Cod. proc., 686).

2° *Entre deux actes qui ont été, le même jour, remis au conservateur des hypothèques et transcrits par lui, la priorité de transcription est déterminée par l'ordre numérique suivant lequel ils ont été portés sur le registre du conservateur* (Cod. civ., 2200).

(Thomas *C.* Augé). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que, suivant acte authentique du 14 mai 1870, passé devant Me Fagot, notaire à Blois, les époux Baudin

ont vendu aux époux Thomas une maison sise à Maussy, arrondissement d'Epernay ; — Que, suivant procès-verbal du 18 du même mois, cette maison a été saisie immobilièrement sur les époux Baudin par la société Augé frères, agissant en qualité de créanciers hypothécaires, régulièrement inscrits à la date du 4 juin 1875 ; — Et que l'acte de vente et le procès-verbal de saisie susénoncés ont été transcrits tous deux, le 21 mars 1876, au bureau des hypothèques d'Epernay ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord entre les deux transcriptions accomplies le même jour, quelle est celle qui a précédé l'autre, afin d'en déduire les conséquences légales qui devront découler de leur ordre d'antériorité ;

Considérant que l'art. 2200, Cod. civ., enjoint au conservateur des hypothèques d'inscrire jour par jour et par ordre numérique, sur un registre spécial, les remises qui leur sont faites d'actes de mutation, pour être transcrits, et de ne transcrire ensuite lesdits actes de mutation sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur ont été faites ;

Considérant qu'il y a présomption légale non contestée, que le conservateur des hypothèques d'Epernay s'est conformé à ces prescriptions ; qu'en se conformant à son registre des dépôts, l'on constate que le procès-verbal de saisie y est inscrit sous le n° 1955, tandis que l'acte de vente y est mentionné sous le n° 1982 ; qu'il en résulte donc que la saisie doit être considérée comme ayant été transcrite avant la vente, et qu'elle a vis-à-vis de celle-ci les droits dérivant de son antériorité ;

En droit : — Considérant que l'art. 686, C. proc. civ., frappe de nullité la vente des immeubles saisis, faite par le saisi à compter du jour de la transcription de la saisie ; — Que l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 dispose que, jusqu'à la transcription, les actes translatifs de propriété immobilière ne pourront désormais être opposés aux tiers qui auront des droits sur l'immeuble et qui les auront conservés en se conformant aux lois ; — Que par l'effet de ces deux dispositions combinées, la vente faite par le saisi n'ayant une existence légale vis-à-vis des tiers, et ne leur étant plus opposable que par la transcription, il s'en suit que, dans le cas où ladite vente n'a pas été transcrite avant la transcription de la saisie, elle doit être déclarée nulle à l'égard du créancier saisissant, s'il est reconnu que le créancier saisissant réunit la double condition indiquée par l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 : 1° d'être un tiers ; 2° d'avoir sur l'immeuble vendu des droits légalement conservés ;

Sur la première condition : — Considérant que la dénomination de tiers n'a pas juridiquement une signification fixe et précise ; qu'elle a un sens plus ou moins large, qui s'étend ou non aux créanciers, selon la matière à laquelle il s'agit de l'appliquer ;

Considérant, dans l'espèce, que la loi du 23 mars 1855, en rétablissant la nécessité de la transcription pour les mutations immobilières, a eu en vue d'assurer la sécurité de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont contracté avec les propriétaires d'immeubles, et de protéger contre les aliénations que ceux-ci auraient pu faire, les droits qu'ils ont acquis sur ces immeubles ; — Que ce but général, qu'a proclamé et affirmé législateur, suffirait déjà pour déterminer la signification qu'il a entendu donner dans l'art. 3 à l'expression de «tiers», et pour l'étendre aux créanciers, si les travaux préparatoires ne révélaient pas cette intention de la manière la plus formelle;

Considérant, en effet, que l'exposé des motifs, après avoir, dans l'un de ses premiers paragraphes, défini la transcription une formalité destinée à procurer la publicité aux tiers, explique immédiatement que ces tiers sont les créanciers et les acquéreurs; — Que, reprenant la même pensée et reproduisant la même assimilation, le rapport présenté au Corps législatif désigne à plusieurs reprises, en termes exprès, les créanciers au nombre de ceux auxquels la vente n'est opposable que par la transcription, et expose, vis-à-vis des créanciers comme vis-à-vis des acquéreurs, les dangers de fraude dont les uns et les autres sont menacés par les aliénations qui restent inconnues; — Que plus loin, en faisant connaître qu'une modification qui, au moyen de l'addition des mots « sur l'immeuble », a pour objet de caractériser plus étroitement les tiers ayant des droits, a été introduite dans le texte primitif de l'art. 3 pour écarter les créanciers chirographaires, ce même rapport indique virtuellement, mais d'une manière certaine, que restent compris dans ledit article, sous le nom de tiers, les créanciers autres que ceux qui n'ont pas de droits sur l'immeuble;—Et enfin que, dans le cours de la discussion, le rapporteur a résumé avec une brève énergie la doctrine de la loi sur ce sujet, en déclarant qu'en dehors des parties contractantes, à savoir le vendeur et l'acquéreur, il n'y avait que des tiers ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que, dans l'esprit de la loi du 23 mars 1855, tout créancier est un tiers;

Sur la seconde condition :—Considérant que la saisie affecte directement l'immeuble qui en est frappé ; qu'elle réalise au profit du saisissant un droit propre et spécial ; que, voulant définir ce droit, les auteurs le qualifient tantôt de sûreté réelle, tantôt de gage tacite ou de gage judiciaire; qu'il y a lieu de reconnaître en lui une sorte d'antichrèse; que dans tous les cas et quelle que soit la qualification qu'on lui donne, cette saisie, lorsqu'elle a été transcrite, a comme effets qui lui sont attachés par la loi, ceux de changer le propriétaire saisi en un simple séquestre judiciaire, de le priver de sa jouissance en immobilisant les fruits, de rendre nulle la disposition partielle ou totale qu'il ferait de sa chose, et enfin d'anéantir en sa personne la

propriété elle-même, en consommant l'aliénation de l'immeuble saisi et en le transformant en un prix, sur lequel le saisissant est appelé par un droit de suite à faire valoir ses frais par privilége et sa créance à son rang de préférence ou à due concurrence;

Considérant que des conséquences passives de cette nature atteignent la propriété dans son essence; que l'esprit ne peut juridiquement les concevoir, d'une part, sans un droit actif et réel qui les ait produites et qui leur soit corrélatif, et, d'autre part, sans une personne civile sur laquelle ce droit actif repose; que, s'il en est ainsi, il faut reconnaître que ce droit actif nécessaire ne peut être que celui qui dérive de la saisie, et que la personne civile en qui il réside ne peut être que le saisissant;

Considérant qu'il est ainsi établi que le créancier saisissant a sur l'immeuble des droits qu'il a légalement conservés, et qu'ayant été établi précédemment qu'il est un tiers, il s'ensuit que le créancier saisissant remplit les deux conditions indiquées par l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, pour que la vente ne lui soit opposable que par la transcription; que, dès lors, dans le cas où cette transcription n'a pas été faite antérieurement à celle de la saisie, ladite vente est nulle par application de l'art. 686, Cod. proc. civ.;

Considérant que cette solution est d'ailleurs la seule qui puisse donner satisfaction à la loi du 23 mars 1855; que ce serait méconnaître l'esprit qui l'a fait édicter, et aller contre le but qu'elle s'est proposé, que de prétendre qu'après une saisie qui a été régulièrement pratiquée sur un immeuble, qui a été transcrite et qui a été ensuite poursuivie jusqu'à l'aliénation par une adjudication publique aux enchères, prononcée sous la sanction de la justice, un acquéreur pourrait faire soudainement apparaître un acte de vente jusqu'alors tenu secret, et en le faisant transcrire avant la transcription de l'adjudication, faire tomber celle-ci, en détruire les effets à l'égard de tous, et rejeter à la charge du saisissant tous les frais faits par lui légitimement et de bonne foi sur sa procédure de saisie;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

NOTE. — On sait que le premier point est fort controversé en jurisprudence et en doctrine. C'est la première fois qu'il est résolu par la Cour de Paris, et il n'a pas encore été soumis à la haute appréciation de la Cour suprême. La solution consacrée par l'arrêt ci-dessus nous paraît être la plus exacte. V. du reste dans le même sens les observations jointes à un arrêt de la Cour de Caen du 1er mars 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 456), qui contiennent l'indication des différentes autorités

pour et contre. *Junge* conf., Trib. de Draguignan, 19 août 1859, et Trib. de Saverne, 30 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 461.)

ART. 4857.

PARIS (4e CH.), **15 décembre 1876.**

1° ÉTRANGER, FRANÇAIS, COMPÉTENCE, SOCIÉTÉ. — 2° LITISPENDANCE, TRIBUNAL ÉTRANGER. — 3° EXCEPTION, AJOURNEMENT, NULLITÉ, APPEL.

1° *Les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'exécution des engagements contractés en France par un étranger envers un Français, même quand cette exécution de la part de l'étranger doit avoir lieu en pays étranger* (Cod. civ., 14).

Peu importe, dans le cas où il s'agit de difficultés entre associés, que la société soit en participation ou en nom collectif, et qu'elle soit ou non valable.

2° *La litispendance ne peut exister qu'entre deux tribunaux français. Une instance introduite devant un tribunal étranger ne saurait donc créer pour un tribunal français, saisi d'une demande de même nature entre les mêmes parties, l'obligation de se dessaisir ou de surseoir à sa décision* (Cod. proc., 171).

3° *Le défendeur qui, sur l'assignation à lui signifiée, a comparu devant le tribunal et demandé des remises successives, sans présenter aucun moyen de nullité contre cette assignation, et en se bornant à invoquer une exception d'incompétence, n'est pas recevable à se prévaloir en appel de son irrégularité, résultant de ce qu'elle a été signifiée à un domicile élu et en dehors des délais de la loi* (Cod. proc. civ., 173).

(X... *C.* X...).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 4 oct. 1875, avait statué en ces termes :

Sur le renvoi pour incompétence proposé par de Boutourlinn et Pimpinelli :—Attendu que pour le justifier ces défendeurs exposent que si, aux termes de l'art. 14, Cod. civ., l'étranger même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des

obligations par lui contractées en France avec un Français, cette disposition ne saurait être applicable à l'espèce ;—Qu'en effet des conventions seraient intervenues entre les parties en cause, le 30 octobre 1873, concernant certaines opérations de lavage de débris d'extraction de minerais à faire en Italie, et auxquelles conventions on aurait donné à tort la qualification de société en participation ; que ces conventions bien qu'ainsi qualifiées, n'auraient aucun des caractères d'une société en participation ; — Que notamment, au lieu d'avoir pour objet une opération unique et déterminée, il s'agit au contraire d'une suite d'opérations de lavage, entreprises pour une durée de six ans, avec constitution d'un capital social de 250,000 francs, divisé en un certain nombre de parts ; de plus, et alors que de semblables sociétés ne sont astreintes à l'accomplissement d'aucune publication, les demandeurs auraient si bien compris que son caractère n'est pas celui de la participation, qu'ils auraient fait en France, les publications légales imposées par la loi française à toute société en nom collectif, en commandite ou anonyme ; — Que l'objet de ladite société, son actif social étant en Italie, où un procès est déjà pendant entre les mêmes parties pour en faire prononcer la nullité, ce serait le cas, pour le tribunal, à tous égards, de se déclarer incompétent, ou de prendre en considération la litispendance et de renvoyer la cause devant les tribunaux italiens saisis ;

Mais attendu que, quels que soient les termes usités dans la convention intervenue entre les parties, il appartient au tribunal de rechercher quelle en est la véritable nature ; — Qu'il ressort des termes de cette convention, aussi bien que des explications fournies, que l'opération en vue de laquelle elle a été conclue est parfaitement déterminée et n'a d'autre objet que le lavage des déblais des mines de Montecatini ; — Que la constitution du capital de 250,000 francs uniquement destiné à la construction de la laverie, et la fixation de six ans pour la durée de cette exploitation, n'enlèvent pas le caractère de participation à la société ainsi formée ; — Qu'elle ne devait, en effet, avoir jamais rien à traiter avec les tiers, et n'avait à prendre à leur égard aucune mesure propre à engendrer leur confiance ou à déterminer la responsabilité des sociétaires ; — Que c'est précisément à raison de ce caractère bien indiqué, que les conventions sociales n'ont stipulé ni raison sociale ni nomination de gérant ; que les associés se sont partagé les soins de l'administration de leur entreprise, uniquement dans l'intérêt de la distribution de leurs travaux, suivant leur compétence personnelle, mais sans avoir jamais eu en vue des rapports avec les tiers ; — Que vainement de Boutourlinn et Pimpinelli prétendent tirer argument du fait des publications qui ont été faites en France, alors que cette formalité, qui était inutile et n'a pas été remplie en Italie, a pu être accomplie surabondamment en France, sans pouvoir altérer en

quoi que ce soit le caractère des conventions ; — Qu'ils arguent vainement encore de ce que les demandeurs agiraient comme se disant administrateurs de la société, alors que la société n'aurait procédé à la nomination d'aucun conseil d'administration, et que conséquemment cette qualité leur échapperait ;

Attendu en effet que les exploits de demande sont formés à la requête des demandeurs agissant en leur nom personnel ; — Qu'il ressort dès lors de ce qui précède, que ces demandeurs, membres avec les défendeurs d'une société en participation, ont qualité, en vertu de l'art. 14, pour citer de Boutourlinn et Pimpinelli, à raison des engagements contractés par ces étrangers envers eux, Français, devant les tribunaux français ;

Attendu, en ce qui touche la litispendance, qu'il est facultatif au tribunal de retenir la cause ou de la renvoyer devant les tribunaux;

Attendu enfin qu'il résulte des conventions, qui font la loi des parties, que le siége social était à Paris, et que tous les associés y font attribution de juridiction ;

Par ces motifs, retient la cause ;

Sur la nullité de la procédure : — Attendu que pour justifier ce moyen, de Boutourlinn et de Pimpinelli exposent que les conventions sociales n'ont pas nommé de gérant, ni confié à qui que ce soit des associés le droit de représenter la société ni d'agir en son nom ; — Que, s'il est vrai que les statuts aient prévu la nomination d'un conseil d'administration, il n'avait jamais été procédé à sa constitution ; — Que les demandeurs Zbyzewski, Huet et Geyler n'auraient été chargés que de certaines fonctions d'administration, spéciales ou techniques, sans avoir aucun droit d'agir au nom de la société ou de la représenter ; — Qu'en conséquence, les demandes par eux formées en qualité d'administrateurs de la société seraient irrégulièrement introduites, et que le tribunal devrait prononcer la nullité de cette procédure ; — Mais attendu qu'il résulte du libellé des exploits introductifs d'instance, que les demandeurs ont agi tant en leur nom personnel que comme associés ; — Que l'objection invoquée est donc sans valeur ; que la procédure n'est donc entachée d'aucune nullité et doit être déclarée régulière ;

Par ces motifs, rejette l'exception tirée du moyen de nullité ;—Au fond :—Considérant que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis ;—Tous droits et moyens respectivement réservés, ordonne, avant faire droit, que les parties se retireront devant le sieur Houllebrat, qu'il nomme d'office arbitre-rapporteur, lequel se fera représenter les titres et pièces enregistrés conformément à la loi, entendra les parties, les conciliera, si faire se peut; sinon, rédigera sur papier timbré son rapport, qu'il enverra clos et cacheté au greffe de ce tribunal, pour être ensuite conclu et statué ce qu'il appartiendra ; etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence : — Considérant que, par acte du 26 nov. 1873 passé à Paris entre de Boutourlinn et Pimpinelli, de nationalité étrangère, d'une part, et les intimés Huet, Geyler et autres, citoyens français, d'autre part, il a été contracté une société dite en participation pour l'exploitation des déblais d'une mine sise en Italie, appartenant à de Boutourlinn, au moyen de machines qui sont la propriété des intimés ; — Considérant que le siége de ladite société a été établi à Paris; que les parties y ont fait élection de domicile pour l'exécution de leurs conventions, avec attribution de juridiction à des arbitres français ; qu'enfin l'acte constitutif de la société a été publié et enregistré à Paris;—Considérant que les intimés prétendant que de Boutourlinn et Pimpinelli n'avaient pas rempli les engagements contractés envers eux, en France, ils étaient fondés à les assigner en leur qualité d'étrangers devant les tribunaux français, aux termes de l'art. 14, Cod. civ. ;—Qu'il importe peu que l'exécution de ces engagements, de la part de de Boutourlinn, dût avoir lieu en pays étranger ; — Que les tribunaux français n'en sont pas moins compétents pour apprécier les conventions, pour en ordonner l'exécution et, à défaut, pour prononcer des dommages-intérêts ; — Considérant que, s'agissant de contestations entre associés, il est sans utilité, pour apprécier la compétence, d'examiner le caractère et la nature de la société; qu'il importe peu qu'elle soit en participation ou en nom collectif ;—Qu'il ne l'est pas davantage d'examiner si elle est valable, puisqu'il aurait toujours existé, entre les parties, une société de fait ayant engendré des obligations ; — Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

Sur le moyen tiré de la litispendance : — Considérant que la litispendance ne saurait exister qu'entre deux tribunaux également français ; qu'une action poursuivie devant un tribunal étranger ne saurait créer pour un tribunal français l'obligation de se dessaisir ou de surseoir à sa décision, au préjudice de ses nationaux ;

Sur la nullité de la procédure, fondée : — 1° Sur ce que les demandeurs n'avaient pas qualité pour agir comme administrateurs de la société;—2° Sur ce que le premier jugement ne pouvait être exécuté par provision, nonobstant appel ; — 3° Sur ce que les assignations des 13 juillet et 14 août 1876 auraient été signifiées à un domicile élu à Paris, au lieu de l'être au parquet et, par voie diplomatique, au domicile réel, en Italie ;—4° Sur ce que les délais légaux n'auraient pas été observés ;

Sur le premier moyen de nullité :—Considérant que si par les deux premiers exploits d'ajournement, les demandeurs ont agi comme administrateurs de la société, cette irrégularité a été couverte par les nouveaux ajournements des 13 juillet et 14 août 1875, dans lesquels, en procédant sur et aux fins des deux assignations produites, ils agissent en leurs noms personnels ;

Sur le deuxième moyen : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur les autres moyens :—Considérant que les appelants ont comparu devant les premiers juges, sur les assignations à eux données ; qu'ils ont demandé et obtenu des remises sans opposer aucun moyen de nullité ; — Qu'ils se sont bornés plus tard à invoquer le moyen tiré de l'incompétence ; — Que, dans ces circonstances, ils ne sont plus recevables à se prévaloir devant la Cour de l'irrégularité des assignations;

Par ces motifs, confirme les jugements dont est appel en ce que le tribunal s'est déclaré compétent, a rejeté le moyen tiré de la litispendance, et en ce qu'il a déclaré valable la procédure ; — Déclare les appelants non recevables dans leur demande en nullité des exploits d'ajournement ;—Rejette toutes leurs autres fins et conclusions ;—Et, statuant au fond, etc.

NOTE. — La première solution semble incontestable, en présence des termes absolus de l'art. 14, Cod. civ. — Compar. Bordeaux, 1er juin 1870 (*J. Av.*, t. 90, p. 95).

Le second point est constant. V. Bordeaux, 19 juill. 1836 (*J. Av.*, t. 52, p. 291) ; Paris, 11 déc. 1855 (S.-V. 56.2.302), 24 déc. 1859 (*J. Av.*, t. 86, p. 409) ; Rouen, 9 fév. 1859 (S.-V. 60.2.55) ; Cass. 21 nov. et 11 déc. 1860 (S.-V. 61.1.331) ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 2, p. 189, note 2, et Supplém., p. 221 ; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 224 ; Bioche, *Dict. de la proc.*, v° *Etranger*, n. 38.

ART. 4858.

CHAMBÉRY, 9 août 1876.

DÉSAVEU, AVOUÉ, HUISSIER, ACTION EN PARTAGE, ACCEPTATION DE SUCCESSION, POUVOIR SPÉCIAL.

L'énonciation, dans un exploit contenant demande en partage d'une succession à la requête de l'un des enfants du défunt, que ce dernier a laissé ses biens à ses enfants, chacun

pour sa part virile, impliquant l'acceptation de cette succession par le requérant, l'avoué qui a rédigé cet exploit et l'huissier qui l'a signifié peuvent être l'objet d'un désaveu de la part de celui-ci, alors que c'est sans son pouvoir spécial qu'ils ont ainsi procédé (Cod. proc., 352 et suiv.).

Dans ce cas, les frais de l'instance introduite par l'exploit dont il s'agit doivent être mis à la charge de l'avoué; sans qu'il y ait lieu de faire supporter par l'huissier ceux de l'exploit, desquels il doit être relevé par l'avoué.

(Laperrière *C.* Me C... et Me M...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Jacques Laperrière, dont la succession est l'objet du procès, est décédé *ab intestat* en 1873, laissant sept enfants ou leurs descendants, et après avoir fait dans le contrat de mariage de Claude-François, l'un d'eux, une donation du quart de son délaissé; — Qu'il a été procédé à inventaire le 9 janv. 1874 et jours suivants; — Que, le 17 avril, tous les autres consorts Laperrière ont fait citer la veuve de l'un d'eux, comme tutrice de ses enfants mineurs, pour voir procéder au partage; — Que cet exploit énonce que Claude-François a droit au quart en vertu de sa donation et à un septième des trois autres quarts, et conclut à ce qu'il soit procédé à partage en conformité du droit des parties; — Que la défenderesse conclut à ce que la dontation fût déclarée sujette à rapport et la succession partagée en sept lots égaux; — Qu'alors Claude-François déclara répudier l'hoirie pour s'en tenir à sa donation, mais qu'un jugement du 27 août déclara nulle cette renonciation et adjugea les conclusions de la défenderesse; — Que Claude-François a appelé de ce jugement; — Que le 27 janv. 1875, il déposa un acte de désaveu contre Me C..., avoué, rédacteur de l'exploit du 17 avril, et contre M..., huissier, qui l'avait signifié, et achemina la procédure en conséquence, en concluant subsidiairement à leur condamnation aux dommages; — Qu'un jugemeut du 17 février dernier a déclaré le demandeur mal fondé en ses conclusions en désaveu, et a sursis à statuer sur les dommages jusqu'à ce que l'appel du jugement du 27 août fût vidé, dépens réservés; — Que Claude-François Laperrière a aussi appelé de ce jugement, et que Me C... en appelle incidemment, en ce qu'il n'a pas prononcé le déboutement des conclusions subsidiaires; — Attendu que les deux causes d'appel sont d'une connexité évidente;

Attendu que l'art. 352, C. proc., statue qu'aucune offre, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu; — Que l'acceptation de la qualité d'héritier exige le consentement du successible et en est la manifestation expresse ou tacite; — Que l'avoué ne peut donc faire,

au nom de son client, un acte qui entraîne acceptation, qu'en vertu d'un pouvoir spécial, sous peine de voir ce client désavouer le consentement donné pour lui sans sa participation;

Attendu que l'exploit du 17 avril 1874, rédigé par Me C... et signifié par M..., achemine à un partage suivant les droits des parties, après avoir énoncé que Jacques Laperrière a laissé sa succession pour un quart à Claude-François, et pour un septième des trois autres quarts à chacun des enfants et, entre autres, à ce même Claude-François; — Que ce septième ne pouvait appartenir à ce dernier qu'en qualité d'héritier; — Qu'en demandant donc, en son nom, le partage sur cette base, l'exploit présupposait nécessairement une acceptation de la qualité héréditaire et un consentement à la prendre; — Attendu que Me C... n'avait pas pour cela de pouvoir spécial; — Que les seules instructions qu'il ait reçues étaient la consultation à MM. de la Charrière et Bianco, qui parle du quart donné à Claude-François par son contrat de mariage, mais se tait sur la part coréréditaire qui pouvait lui appartenir;

Qu'en vain oppose-t-on que Claude-François et l'oncle qui le dirigeait avaient la persuasion qu'il avait droit au quart et au septième, et qu'il aurait hésité au premier abord à répudier l'hoirie de son père; — Qu'il n'apparaît en aucune façon que Me C... ait eu communication de ces opinions erronées et de ces indécisions avant le 17 avril; — Que les faits postérieurs à l'exploit ne peuvent avoir aucune influence sur la portée de celui-ci, qui a irrévocablement, sauf le désaveu, imprimé à Claude-François la qualité d'héritier de son père, sans pouvoir de lui pour cela;

Attendu que l'on ne pourrait faire remonter cette acceptation à l'inventaire, en raison de ce que Claude-François y est énoncé être enfant et héritier de Jacques-Louis; car cet inventaire contient à plusieurs reprises que les parties y font toutes protestes et réserves; et cette simple énonciation ainsi accompagnée et en dehors de tout indice d'une volonté plus caractérisée, ne peut être orise que dans le sens que Claude-François est, comme les autres, habile à se porter héritier, et même donataire du quart, partie nécessaire dans l'inventaire;

Attendu que Claude-François a intérêt à ne pas conserver la qualité d'héritier qui ne lui donnerait qu'un septième, en lui faisant rapporter le quart; — Qu'en effet, quoiqu'un seul des cohéritiers eût conclu dans ce sens, et que les autres, en appel, s'en rapportent à droit, la qualité d'héritier étant indivisible, devait, dans le partage, produire son effet à l'égard de tous;...

Attendu que les deux instances et leurs appels sont la conséquence de la faute de Me C...; — Que les frais doivent être mis à sa charge; — Mais que, n'étant coupable que d'inadvertance, ce n'est point le cas de dépasser cette limite;

Attendu que si le désaveu doit atteindre principalement l'huissier qui a signifié l'acte désavoué, il n'a été pris contre lui aucunes conclusions pécuniaires, et il doit être relevé de ses frais par l'avoué qui lui a donné la mission de le signifier et qui l'avait rédigé;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — En ce qui concerne l'avoué, il ne semble pas douteux que le désaveu, dans le cas sur lequel statue l'arrêt rapporté ci-dessus, ne soit bien fondé. Mais, en ce qui concerne l'huissier, il a été jugé qu'il ne peut être désavoué à raison de la signification d'un exploit à la rédaction duquel il est étranger et qui lui a été remis tout préparé par l'avoué de la partie, et que l'avoué seul, en pareil cas, est soumis à l'action en désaveu : Bruxelles, 7 juill. 1820.

ART. 4859.

CASS. (CH. REQ.), **7 août 1876.**

CHEMIN DE FER, COMMANDEMENT, SUCCURSALE, COMPÉTENCE.

Un commandement est valablement signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne de l'un de ses chefs de gare, alors qu'il est constaté que la gare à laquelle celui-ci est préposé est, par sa situation et son importance, une véritable succursale de la compagnie, et qu'elle constitue, pour l'ensemble des opérations qui s'y font, une maison de commerce ayant une existence propre et un domicile spécial (Cod. proc., 59, 583).

(Chemin de fer de l'Est *C.* Devautoy). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 583 et 69, C. proc. civ., et des art. 102, 1988, 1989, C. civ. : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que la gare de Belfort est par sa situation et son importance une véritable succursale de l'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est ; qu'elle est le centre d'un service et d'un mouvement d'affaires considérables ; qu'elle constitue pour l'ensemble des opérations qui s'y font une maison de commerce agissant par elle-même, ayant une existence propre et un domicile spécial ; — Que la Cour de Besançon a pu légitimement conclure de ces faits que le chef de la gare de Belfort avait qualité pour répondre aux actes d'exécution dirigés contre la compagnie, à raison

des affaires traitées dans cette localité; — Que, dès lors, en décidant qu'un commandement à fin de saisie pour l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Belfort à raison de faits qui se sont accomplis dans ladite ville, avait été valablement signifié à la compagnie des chemins de fer de l'Est en la personne du chef de ladite gare, la Cour de Besançon n'a violé ni l'art. 583, C. proc. civ., ni les autres articles invoqués par le pourvoi; — Rejette, etc.

NOTE. — Cette décision ne fait que confirmer une jurisprudence constante. Mais il faut remarquer que le commandement signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne de l'un des chefs de ses gares, n'est valable qu'autant que les juges précisent les circonstances qui donnent à cette gare le caractère d'une succursale de la compagnie : Cass. 15 nov. 1875 (*J. Av.*, t. 105, p. 188).

ART. 4860.

CASS. (CH. REQ.), **23 déc. 1875.**

1° APPEL (ACTE D'), DÉLAI, PARTIE DEMEURANT HORS DE FRANCE.
2° APPEL, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, INTÉRÊTS OPPOSÉS, DÉLAI.

1° *L'acte d'appel contenant, à l'égard d'une partie demeurant dans un Etat limitrophe de la France, assignation, non dans le délai fixe d'un mois, mais dans le délai de huitaine franche, augmenté à raison de la distance, est valable, si ce dernier délai se trouve être plus long que celui établi par la loi* (Cod. proc., 72, 1033).

2° *La signification d'un jugement faite à la requête d'une partie à deux autres parties ayant des intérêts opposés aux siens et entre elles, ne fait courir le délai d'appel qu'au profit de la première contre les secondes, et non au profit de l'une de celles-ci contre l'autre* (Cod. proc., 443, 444).

Par suite, l'appel interjeté par l'une de ces deux dernières parties dans les deux mois de la signification du jugement à elle faite par l'autre est recevable, encore bien qu'il soit formé plus de deux mois après la signification faite par la première partie.

(Dilcht et autres). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation des art. 61, 456 et 1033, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un

assignation qui n'avait pas été faite au délai prescrit par la loi : — Attendu que si, par l'acte d'appel, les demandeurs en cassation ont été intimés à comparaître, non comme l'exige l'art. 73, C. proc., pour ceux qui demeurent dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France, au délai fixe d'un mois, mais au délai de huitaine franche, augmenté de celui des distances, il appert des constatations de l'arrêt que, en quelque sens que l'on entende les termes de l'acte litigieux, soit que le délai de distance qu'il ajoute à celui de huitaine franche s'applique au délai ordinaire de distance de l'art. 1033, calculé depuis Pau jusqu'à la frontière française, ou au délai spécial de l'art. 73, le délai est toujours plus long que celui auquel avaient droit les intimés ; — D'où il suit qu'il n'est résulté de ce chef, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, aucun grief pour les demandeurs en cassation ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 443, 444, C. proc., en ce que l'on a déclaré recevable l'appel interjeté plus de deux mois après une signification du jugement contre lequel il était dirigé : — Attendu que l'Etat et les héritiers Forgo avaient, dans l'instance, des intérêts opposés entre eux et à ceux de Dassieu ; qu'ainsi l'Etat, en signifiant le jugement du 24 avril 1873, n'a pu faire courir le délai d'appel qu'à son profit contre Dassieu et les héritiers Forgo, et non pas, en outre, au profit des héritiers Forgo contre Dassieu ; — D'où il suit que l'appel formé par Dassieu contre les héritiers Forgo dans les deux mois de la signification du même jugement à leur requête, a eu lieu en temps utile ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Pau du 24 mai 1875.

NOTE. — Régulièrement il n'y a pas lieu d'assigner à huitaine, sauf augmentation du délai à raison de la distance, lorsque le défendeur demeure hors de la France continentale ; dans cette hypothèse, régie spécialement par l'art. 73, Cod. proc., l'assignation doit être donnée au délai invariable que cet article détermine précisément en considération des distances, sans qu'il y ait à se préoccuper du délai ordinaire de l'art. 72 ou du délai supplémentaire de l'art. 1033. V. Trib. de la Seine, 21 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 487) ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd. civ.*, sur l'art. 473 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ajournement*, n. 55 ; Dalloz, *Répert.* v° *Exploit*, n. 558 ; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Ajournem.*, n. 48 ; Dutruc, *J. Av.*, t. 99, p. 434. Mais, l'assignation donnée dans les termes des art. 72 et 1033 n'est point nulle pour cela, comme le juge l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation, si le délai auquel elle est donnée se trouve être plus long que celui déterminé par la loi, car il est de principe que l'exploit d'ajournement (et il en doit être de même de l'acte d'appel) contenant l'indication d'un délai trop long, est néanmoins valable, et que le demandeur, en pareil cas, perd seulement le droit d'obtenir défaut contre le défendeur à l'échéance du délai fixé par la loi. V. Carré et

Chauveau, quest. 322 et 323; l'*Encyclop. des Huiss.*, *verb. cit.*, n. 53, et les autres autorités indiquées *ibid.*

En ce qui concerne la seconde solution consacrée par l'arrêt que nous rapportons, Voy. dans le même sens, Bruxelles, 16 avr. 1866 (*J. Huiss.*, t. 47, p. 320) ; Chambéry, 22 fév. 1867 (*Id.*, t. 48, p. 319) ; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Appel*, n. 250.

ART. 4861.

PARIS (5e CH.), **11 nov. 1876.**

REQUÊTE CIVILE, DEMANDE EN PAIEMENT D'UN CAPITAL ET DES INTÉRÊTS, OMISSION DE STATUER SUR LES INTÉRÊTS, NOUVELLE ACTION PRINCIPALE.

Lorsque, sur une demande en paiement d'une somme principale et des intérêts, un jugement et un arrêt n'ont condamné qu'au paiement de la somme principale, sans statuer sur les intérêts, il ne peut être formé, pour ces mêmes intérêts, une nouvelle action principale devant le tribunal; cette omission donne seulement ouverture à requête civile (Cod. proc., 480-5°).

(Peycam *C.* Delhomme).

Le 17 déc. 1874, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que, par son assignation introductive d'instance, Belhomme demandait que la veuve Peycam fût condamnée à la somme principale de 30,000 francs, aux intérêts de ladite somme à partir de la demande et aux dépens ; — Attendu que, par le jugement du 29 mai 1869, la condamnation n'a porté que sur le principal de 30,000 francs et les dépens ; — Que l'arrêt du 21 mars 1868 n'a pas statué davantage sur le chef relatif aux intérêts ;

Attendu que cette prétérition successive ne peut être opposée comme étant un rejet de cette partie de la demande ; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'arguer de la chose jugée pour écarter la demande actuelle relative aux intérêts ; — Attendu que cette demande est justifiée ; — Qu'il importe peu de quels éléments aient été composés les 30,000 francs admis comme dette principale ; — Que du moment où le paiement de ces 30,000 francs était exigible, le retard impliquait l'application de l'art. 1153 sur les intérêts moratoires ;

Par ces motifs, condamne la veuve Peycam à payer à Delhomme les intérêts à 5 p. 100 de la somme de 30,000 francs, à partir du 20 juin 1866;—Fait mainlevée de l'opposition du 20 février 1867 et de toutes autres motivées par le jugement du 29 mai 1867 et l'arrêt;— Condamne la veuve Peycam aux dépens.

Appel par la dame Peycam, qui soutient que le sieur Delhomme a mal procédé en formant devant le tribunal une demande principale pour obtenir paiement des intérêts; que, s'il voulait prétendre qu'il y avait dans les jugement et arrêt qui avaient prononcé la condamnation au paiement des 30,000 fr., une omission relativement aux intérêts à partir du jour de la demande, il ne pouvait en demander la réparation que par la voie de la requête civile.—L'intimé a répondu que la requête civile était une voie de recours extraordinaire pour faire rétracter quelque disposition d'une décision faisant grief au requérant; mais que, lorsque, comme dans l'espèce, il y avait une simple prétérition, lorsqu'il n'existait aucune disposition à faire rétracter, on devait, comme il l'avait fait agir par voie d'instance principale.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que dans l'instance introduite par lui, en 1866, contre la veuve Hennecart-Peycam, Delhomme avait expressément réclamé, tant devant les juges du premier degré que devant la 3e chambre de la Cour d'appel de Paris, l'allocation des intérêts de la somme de 30,000 francs, dont ils formaient l'accessoire; que ni le tribunal de la Seine, par son jugement du 29 mai 1867, ni la Cour, par son arrêt du 21 mars 1868, n'ont statué sur ce chef de la demande de Delhomme; — Que cette omission, aux termes de l'art. 480, § 5, Cod. proc. civ., donnait ouverture à requête civile, laquelle devait être introduite dans les délais déterminés par les art. 483 et suivants du même Code;

Considérant que Delhomme ayant négligé d'exercer cette voie de recours, la seule qui lui fût ouverte contre l'arrêt en dernier ressort du 21 mars 1868, était sans droit pour reproduire, par voie d'instance nouvelle, la demande d'intérêts moratoires dont il avait déjà, une première fois, saisi successivement le tribunal de la Seine et la Cour de Paris; — Qu'il est de principe que le juge qui a définitivement statué sur un litige est dépourvu de tout pouvoir pour réformer ou compléter la décision qu'il a rendue, et qu'il est inadmissible qu'une juridiction inférieure ait pu avoir qualité pour faire ce que la Cour, de qui émanait l'arrêt de 1868, n'aurait pu faire elle-même que si elle eût été saisie dans la forme et dans les délais prescrits par la loi;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné l'appelante à payer à Delhomme les intérêts à 5 p. 100, de la somme de 30,000 fr., à partir du 20 juin 1866 ;—En conséquence, décharge ladite appelante des condamnations et dispositions qui lui font grief ; — Emendant au principal, déclare Delhomme non recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions ; etc.

NOTE.—Cette décision est conforme à l'opinion de M. Chauveau, *Lois de la proc.* et Supplém., quest. 1749 *ter*.—Mais la doctrine contraire a été admise par un arrêt de la Cour de Douai du 23 mai 1850 (*J. Av.*, t. 78, p. 84).

ART. 4862.

TRIB. CIV. DE MOSTAGANEM, **28 déc. 1876.**

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT, NON-REPRÉSENTATION DE LA GROSSE, SURSIS.

Lorsque la grosse du jugement en vertu duquel a été pratiquée une saisie-arrêt n'est pas représentée par le saisissant, et que le saisi ne produit lui-même, pour prouver sa libération, ni cette grosse, ni les billets constitutifs de sa dette, les juges peuvent, si les documents de la cause font présumer l'existence du jugement, accorder au saisissant un sursis pour rapporter soit la grosse de ce jugement, soit la preuve de la perte de ses titres (Cod. proc., 557).

(Parasco *C.* Rossi).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que par exploit de Médard, huissier à Oran, en date du 12 nov. 1874, le sieur Rossi a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de Parasco ès-mains du sieur Bertrand, négociant à Oran, en vertu d'un jugement rendu par M. le commandant de place de Mascara, le 28 nov. 1850, énoncé audit acte, mais dont la grosse n'est pas produite ; — Attendu que Parasco demande la nullité de ladite saisie-arrêt comme ayant été faite sans titre, et qu'il conclut, en outre, à ce que Rossi soit condamné à lui payer 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Rossi déclare que la grosse dudit jugement a été égarée en l'étude de son défenseur à Oran, et qu'il ne peut s'en procurer une seconde, parce que la minute n'a pas été versée par M. le commandant de la place de Mascara au greffe de la justice de paix de ladite ville, lors de la création de cette justice de paix, ainsi qu'il résulte d'une dé-

claration délivrée par le greffier, le 8 déc. 1876, enregistrée le même jour; qu'il produit comme preuve de l'existence de ce jugement un extrait à lui délivré par le receveur de l'enregistrement de Mascara, constatant que ledit jugement a été enregistré le 28 nov. 1850 ;

Attendu que Parasco ne nie pas avoir été débiteur de Rossi, mais qu'il prétend s'être libéré ; que cependant il ne produit, à l'appui de sa libération, ni la grosse du jugement ci-dessus relaté, ni les billets qui en forment les causes ; que cette libération n'est donc pas suffisamment justifiée pour qu'il soit fait droit immédiatement à ses prétentions ;

Attendu qu'il est constant qu'à l'époque où le jugement a été rendu, il n'était pas tenu de répertoire par M. le commandant de place de Mascara;

Mais attendu que, dans les conditions où se présente le procès actuel, c'est-à-dire en présence de la déclaration du greffier de la justice de paix de Mascara, de l'extrait du receveur de l'enregistrement de la même ville, constatant l'existence du jugement du 28 nov. 1850, et en tenant compte aussi des circonstances de la cause, il y a lieu de surseoir, pendant un mois, à statuer sur le fond, pour donner à Rossi le temps de rechercher et de rapporter la grosse du jugement dont il s'agit ou la preuve de la perte de ses titres;

Par ces motifs, sursoit à statuer sur le fond ; accorde à Rossi un délai d'un mois à partir de ce jour, pour rechercher et rapporter la grosse du jugement du 28 nov. 1850 ou la preuve de la perte de ses titres ; — Réserve les dépens.

NOTE. — Cela nous paraît bien jugé. — Décidé aussi qu'on peut faire une saisie-arrêt en vertu de la simple expédition d'un jugement, tant que le débiteur ne rapporte pas la grosse dont la production fait présumer sa libération : Colmar, 10 juill. 1827. Conf., Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 4, p. 538, note 1, 1°.

ART. 4863.

TRIB. CIV. D'ESPALION, **30** sept. **1876**.
TRIB. CIV. DE CASTRES, **9** août **1876**.

ENREGISTREMENT, ADJUDICATION, AVOUÉ, COMMAND (DÉCLARATION DE), DÉLAI, JOUR FÉRIÉ.

Le délai de trois jours imparti à l'avoué adjudicataire pour faire la déclaration de command, doit être calculé sans tenir

compte des jours fériés. — En conséquence, il y a lieu à la perception d'un droit de nouvelle transmission, lorsque cette déclaration n'est faite que le quatrième jour, alors même qu'un des jours précédents aurait été férié (Cod. proc. civ., 707, 1033 et 1037). — 1re espèce.

Jugé en sens contraire. — 2e espèce.

1re *espèce :* — (Roquefeuil *C.* Enregistr.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la date du 14 mars 1876, il a été décerné par M. Bigie, receveur de l'enregistrement à Espalion, contre Marie-Louise de Méric de Vivens, femme de Roquefeuil, une contrainte pour la somme de 1,096 fr. 25 c. qu'elle devait à l'administration susdite pour droit de nouvelle transmission sur : 1° 3,465 fr. 63 c., formant partie du prix et des charges du deuxième lot ; 2° 12,528 fr. 02 c., formant l'entier prix et les charges du troisième lot des immeubles ayant appartenu aux héritiers Grandet de la Borie du Gasc, et adjugés, à la suite de surenchère, le 28 janv. 1875, devant le tribunal civil d'Espalion, à Me Denayrouse, avoué, qui n'avait fait sa déclaration d'adjudicataire au profit de la dame de Roquefeuil que le 1er fév. 1875, le quatrième jour après l'adjudication, contrairement au vœu de l'art. 707, C. proc. civ. ;

Attendu que, par exploit d'huissier du 25 mars 1876, la dame de Roquefeuil, se fondant sur ce que la déclaration d'adjudicataire, qui doit, aux termes dudit art. 707, être faite dans les trois jours de l'adjudication, pouvait, lorsque le troisième jour était férié, intervenir seulement le quatrième, sans constituer une revente et sans donner par conséquent ouverture à un nouveau droit de mutation ; qu'au surplus, et par un cas tout spécial, elle s'était trouvée dans l'impossibilité absolue de se rendre à Espalion avant le quatrième jour pour accepter la déclaration d'adjudicataire, par suite de la rigueur du temps et de l'amoncellement des neiges qui, du 28 janv. au 1er févr. 1875, avaient rendu la circulation impossible de Salecroup à Espalion, s'est opposée à ladite contrainte à elle signifiée, par exploit du 10 du même mois de mars 1876, avec commandement de payer la somme de 1,096 fr. 25 c. dont s'agit, et a ajourné l'administration devant le tribunal aux fins de voir casser et annuler la contrainte ainsi décernée pour chose non due, et de voir à tout événement relaxer l'opposante de la demande contre elle formée, avec dépens ;

Attendu que l'instance, ainsi engagée, a été instruite et suivie entre parties, conformément aux prescriptions de l'art. 65 de la loi du 12 déc. 1798, et qu'elle est prête à recevoir jugement ;

Sur le premier moyen d'opposition invoqué par la dame de Roquefeuil : — Attendu que le délai de l'art. 707, C. proc. civ., ledit

article portant que « l'avoué, dernier enchérisseur, doit, dans les trois jours de l'adjudication, déclarer l'acquéreur et fournir son acceptation, faute de quoi ledit avoué se trouve réputé adjudicataire », est péremptoirement de rigueur; que le troisième jour, à compter de celui de l'adjudication, étant férié, le délai dont s'agit n'est pas augmenté d'un quatrième jour; — Que si un greffe, lieu où d'ordinaire sont reçues les déclarations d'adjudicataire, n'est point, en fait et d'après l'usage, ouvert au public les jours fériés, nulle disposition légale n'inhibe à l'avoué, dernier enchérisseur, d'y faire consigner auxdits jours sa déclaration d'adjudicataire; qu'un refus ou une résistance quelconque survenant, il est toujours dans le droit de l'avoué de se faire autoriser par le juge à procéder, même un jour férié et à l'instant, à cet acte important et essentiel qui sauvegarde sa responsabilité personnelle; — Qu'il n'est dit nulle part dans la loi que les déclarations d'adjudicataire et l'acceptation qui doit les suivre ne puissent être consenties devant notaire; — Qu'il y a lieu de reconnaître que, pour plus de facilité, elles seraient valables même faites devant notaire, le législateur ayant uniquement voulu qu'il soit impérieux qu'elles interviennent d'une façon certaine et authentique dans les trois jours de l'adjudication sans augmentation de délais; —

Attendu que l'art. 1033, C. proc. civ., qui proroge les délais à raison des distances ou des jours fériés, est sans application à l'espèce, puisque ledit article, dans son texte et dans son sens, n'a trait qu'aux « ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile »; or, la déclaration d'adjudicataire faite par l'avoué « en seul » n'a rien d'assimilable à ces actes qui sont tous du ministère des huissiers;

Attendu, en conséquence, que la déclaration d'adjudicataire faite par Me Denayrouse, avoué, au greffe du tribunal, le 1er févr. 1875, alors que l'adjudication avait eu lieu le 28 du mois de janvier précédent, qui comprend 31 jours, a été tardive; que, dès lors, Me Denayrouse, avoué, ayant été adjudicataire en vertu de la présomption légale, il s'ensuit que, par ladite déclaration du 1er fév. 1875, dûment acceptée par la dame de Roquefeuil, il y a eu transmission nouvelle à celle-ci des immeubles adjugés; que c'est donc avec fondement que les droits de mutations afférents à cette transmission sont exigés par la régie; — Par ces motifs, etc.

2e *espèce* : — (X...) — ARRÊT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la question qui se présente dans l'instance actuelle est de savoir si la déclaration de command a été légalement faite par l'avoué le quatrième jour de l'adjudication, le deuxième étant le jour de la Toussaint, et le troisième un dimanche,

aucun texte n'excluant le délai de l'art. 707 de la règle générale de la prorogation au cas de jour férié, surtout deux jours fériés se rencontrant dans l'espèce, et, au cas contraire, cette déclaration n'étant pas valablement faite, l'administration de l'enregistrement peut-elle percevoir les deux droits de mutation sur l'entier prix de l'adjudication?

Attendu que l'art. 707, Cod. proc. civ., dispose que le dernier enchérisseur est tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter un pouvoir, lequel demeure annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il est déclaré adjudicataire en son nom;

Attendu que l'art. 1033, Cod. proc. civ., s'occupant du jour férié dans sa disposition finale, s'exprime en ces termes : « *Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai serait prorogé au lendemain* » ; que ce principe est une disposition nouvelle dont aucun terme ne restreint l'application; qu'elle doit s'étendre également à tous les actes en matière civile traitant des délais quelconques quand le dernier jour de ces délais est un jour férié; qu'en promulguant cette disposition nouvelle, on ne comprendrait pas la pensée de ne pas l'étendre à tous les cas, à ceux surtout qui devraient être le plus favorisés, comme les délais de plus courte durée, quand elle s'appliquerait aux plus longs;

Attendu qu'il semble d'équité rigoureuse que, si le législateur a voulu assurer le repos les jours fériés, il a dû en donner le moyen en ordonnant que les jours fériés ne seraient point comptés dans les délais fixés déterminés par la loi, et que les dispositions de l'art. 57 de la loi organique du 26 mess. an IX, l'art. 25 de la loi de frim. an XII, l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, indiquent la pensée du législateur sur le repos du dimanche ordonné aux fonctionnaires publics ;

Attendu que l'Administration, pour soutenir un avis contraire, s'appuie sur l'art. 1037, Cod. proc. civ., qui indique qu'une signification peut être faite en vertu d'une permission du président, s'il y a péril en la demeure ; mais que ces dernières expressions prouvent que cette disposition ne saurait être appliquée à l'espèce, puisqu'il n'y avait et ne pouvait y avoir aucun péril à retarder la déclaration de command pendant vingt-quatre heures ;

Attendu qu'il est constant que le 1^er^ novembre était la fête de la Toussaint et le 2 novembre était un jour de dimanche; que, ces deux jours successifs étant tous deux également fériés, l'avoué enchérisseur n'aurait eu qu'un jour ordinaire pour faire au greffe la déclaration de command ; que cette théorie est inconciliable, soit avec l'art. 707 qui porte que le délai dont s'agit sera de trois jours, soit avec les lois portant que les jours fériés seront toujours défalqués du temps laissé pour les délais légaux ; que la thèse contraire tendrait à priver un adjudicataire du délai des trois jours ordinaires accordés par la loi ;

Attendu que la jurisprudence se montre favorable à l'application de la partie finale de l'art. 1033 à tous les cas; qu'il a été ainsi statué par arrêts des Cours d'Amiens du 21 janvier 1865, de Poitiers, du 11 août 1863, et de Chambéry du 6 déc. 1865;

Attendu que cette prorogation du délai ainsi établie donnait à l'avoué le droit de faire le 3 novembre sa déclaration de command au greffe du tribunal de Castres; qu'ainsi l'immeuble licité n'a jamais fait impression sur la tête de Me Sers, et, par suite, la double mutation alléguée par la Régie n'a pu se produire et autoriser la perception par elle faite;

Attendu, d'ailleurs, que les circonstances de la cause et la bonne foi des parties justifient la demande en restitution; qu'il est de la dernière évidence que Me Sers n'a jamais voulu ni pu acquérir pour lui; qu'il n'a enchéri que pour sa cliente, Mme Lacointa, copropriétaire; que son mandat existait en réalité; que cette adjudication serait dès lors nulle radicalement aux termes de l'art. 711, Cod. proc. civ.; que la nullité n'a pas besoin d'être prononcée d'après la maxime *Quod nullum est, nullum producit effectum*, et qu'il serait injuste et exorbitant de faire produire à une adjudication nulle ce résultat inique, de grever des parties dont on reconnaît la bonne foi, d'un droit de mutation cinq fois plus fort que le droit ordinaire; — Par ces motifs, etc.

NOTE.—C'est un point controversé que celui de savoir si la disposition finale de l'art. 1033, Cod. proc., s'applique seulement aux ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, ou s'il s'étend à toutes les matières dans lesquelles des délais sont prescrits par la loi. —V. en sens divers, Poitiers, 11 août 1863 (*J. Av.*, t. 90, p. 360); Chambéry, 5 déc. 1865 (*Id.*, t. 91, p. 146); Rouen, 19 mars et 21 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 412, et t. 97, p. 154); Besançon, 30 janv. 1873 (*Id.*, t. 101, p. 465); Cass. 20 mai 1873 (en matière d'enregistrement) (*Id.*, t. 98, p. 377); Trib. de Valence, 17 juin 1876 (*Id.*, t. 101, p. 335).

ART. 4864.

BORDEAUX (2e CH.), **24 août 1876.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, ACTION DISTINCTE, JONCTION, INCOMPÉTENCE.

Le jugement qui statue sur une demande inférieure à 1,500 *fr. est en dernier ressort, bien que le défendeur ait formé, de son côté, une demande supérieure à ce chiffre et que les deux de-*

mandes aient été jointes, si la seconde, étant complétement distincte et indépendante de la première et n'y opposant aucune compensation, ne peut être considérée comme une demande reconventionnelle ; et alors d'ailleurs que le défendeur n'était pas justiciable du tribunal saisi de la demande principale.

(Delpérier *C.* Beney et Niolle). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le 3 oct. 1875, Beney et Niolle ont fait assigner Delpérier en paiement d'une somme de 277 fr. 50 c., solde du prix de travaux qu'ils avaient exécutés dans son chantier; que, de son côté, et par exploit du 18 octobre, Delpérier a fait assigner Beney et Niolle en résiliation d'une convention verbale par laquelle ces derniers se seraient, disait-il, obligés à confectionner pour lui une certaine quantité de meules de moulin à des prix déterminés, et en paiement d'une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution de cette convention ; que, par une décision dont Delpérier s'est rendu appelant, le tribunal a joint ces deux instances, accueilli la demande formée par Beney et Niolle, et, au contraire, repoussé celle formée par Delpérier ;

Attendu qu'en ce qui touche la demande par eux formée, les intimés opposent justement à l'appel de Delpérier une fin de non-recevoir tirée du dernier ressort, cette demande n'ayant pour objet qu'une somme de 277 fr. 50 ; — Que l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 porte, il est vrai, que lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation s'élevant au-dessus des limites de la compétence du tribunal aura été formée, il ne sera prononcé qu'en premier ressort sur toutes les demandes; mais qu'on ne saurait considérer comme une demande reconventionnelle ou en compensation la demande formée par Delpérier contre Beney et Niolle, par le double motif qu'elle ne relate même pas la demande principale à laquelle elle aurait pour but de défendre, n'y oppose aucune compensation et en reste complétement indépendante ; — Que, d'autre part, le tribunal de commerce était incompétent pour en connaître, Beney et Niolle n'étant point des commerçants, mais de simples ouvriers à la façon ; — Qu'il importe peu que les deux demandes aient été jointes, chacune d'elles n'en conservant pas moins sa nature et son caractère propres; — Que, par suite, l'appel de Delpérier doit être déclaré non recevable quant au chef du jugement qui a accueilli la demande de Beney et de Niolle;

Attendu, quant à la demande de Delpérier... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, confirme, etc.

ART. 4865.

PARIS (2e CH.), 15 nov. 1876.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, AGENT D'AFFAIRES, COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un huissier contre un agent d'affaires, en paiement de frais d'actes que ce dernier l'avait chargé de signifier pour des tiers (Cod. proc., 60).

(V... *C.* Me B...).

Le 16 déc. 1875, jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

Attendu que B... demande paiement d'une somme de 963 fr. 57 c. pour solde d'actes que V... l'a chargé de faire pour ses clients ; — Attendu que V... prétend que la somme qui lui est réclamée par B..., huissier, résulterait d'actes faits par un officier ministériel ; que le tribunal ne serait donc pas compétent ; qu'au surplus, la demande serait exagérée ;

Sur la compétence : — Attendu que B... demande à V..., agent d'affaires, le paiement de différents actes signifiés d'ordre de V... à des tiers, dans l'intérêt des clients de V... et, par conséquent, dans l'intérêt commercial de celui-ci ; — Qu'au surplus, V..., en stipulant à son profit une remise sur ces actes, a fait une spéculation dans un but de lucre ;

Par ces motifs, retient la cause ; et, statuant au fond, condamne, tout compte fait, V... à payer à B... 817 fr. 57 c.

Appel par V...

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que V... tient à Paris une agence ou bureau d'affaires ; — Que si une demande en paiement de frais ne présente aucun caractère commercial, il n'en est pas ainsi quand une telle demande est formée contre un agent d'affaires, commerçant d'après la loi, s'occupant professionnellement des affaires des autres et faisant acte de son industrie quand il charge, à ce sujet, les officiers ministériels de faire les actes nécessaires ;

Considérant que si, parmi les frais dont B... réclame le rembourse-

ment, quelques-uns pouvaient ne pas avoir le caractère commercial, c'était à l'appelant à l'établir, et qu'il n'a proposé au tribunal aucune distinction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de commerce n'a point excédé les bornes de sa compétence en statuant sur la demande dont il était saisi ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; dit que le tribunal de commerce était compétent ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens d'appel.

NOTE. — Par deux précédents arrêts, en date des 14 mars 1861 et 13 mars 1874 (*J. Av.*, t. 86, p. 136, et t. 99, p. 378), la Cour de Paris avait admis la solution contraire, qui est, selon nous, la seule juridique. V. les indications jointes à ces arrêts.

ART. 4866.

TRIB. CIV. DE MELUN, **6 juill. 1876.**

1° AJOURNEMENT, ÉPOUX COMMUNS EN BIENS, COPIE UNIQUE.
2° COMPÉTENCE CIVILE, COMMERÇANT, NON-COMMERÇANT.
3° AJOURNEMENT, SUCCESSION, CRÉANCIERS, HÉRITIER UNIQUE.

1° *Au cas d'action mobilière formée contre deux époux mariés sous le régime de la communauté, il suffit de donner copie de l'assignation au mari seul* (Cod. civ., 1428 ; Cod. proc., 68).

2° *Lorsqu'une contestation s'élève au sujet d'une opération qui n'est commerciale qu'à l'égard de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce peut actionner l'autre devant le tribunal civil* (Cod. comm., 631).

3° *La disposition de l'art.* 59, *Cod. proc., d'après laquelle les demandes intentées par des créanciers du défunt, avant le partage, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, est inapplicable au cas où il n'y a qu'un seul héritier.*

(Samson *C.* Blot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL :—Attendu que les époux Samson forment opposition au jugement rendu par défaut contre eux le 3 décembre 1875, et en demandent la nullité en se fondant sur différents moyens de forme et de fond qu'il importe d'examiner successivement ;

Sur le moyen tiré de la prétendue nullité de l'assignation : — Attendu que s'il est nécessaire, lorsqu'une action est intentée contre plusieurs parties, de délivrer une copie à chacune d'elles, il n'en est pas toujours ainsi quand les défendeurs sont deux époux ;

Attendu qu'il s'agit, dans la cause actuelle, d'une dette mobilière poursuivie tant contre la femme Samson que contre son mari; — Que les sieurs et dame Samson étant mariés sous le régime de la communauté, et le mari ayant seul, aux termes de l'art 1428, C. civ., l'exercice, comme demandeur et comme défendeur, de toutes les actions mobilières qui concernent sa femme, la copie de l'assignation qui a été délivrée à Samson est suffisante;

Sur les deux questions d'incompétence : — Attendu qu'il n'est pas démontré que la cause de la dette ait un caractère commercial ;—Que d'ailleurs, le demandeur n'ayant pas fait acte de commerce, a pu, à bon droit, saisir le tribunal civil;

Attendu que les défendeurs ne sauraient davantage décliner la compétence du tribunal de Melun comme n'étant pas celui de l'ouverture de la succession du débiteur originaire;

Attendu que Théophile Blot n'ayant laissé qu'un seul héritier, il n'y a pas lieu à partage de l'hérédité, et que, par suite, est inapplicable la disposition qui attribue compétence au tribunal de l'ouverture de la succession dans le cas seulement où elle doit être partagée ;

Attendu, en outre, que la demande étant formée contre plusieurs parties, Alfred Blot pouvait l'introduire devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix ;

Au fond. . . ;

Par ces motifs, en la forme reçoit les époux Samson opposants au jugement du 3 décembre 1875;— Dit que l'assignation introductive de la présente instance est régulière ; — Rejette les exceptions d'incompétence soulevées par les défendeurs ; — Au fond, etc.

NOTE. — Le premier point est généralement admis. V. *J. Av.*, t. 99, p. 219, 1°.

La seconde solution est constante. V. Bourges, 17 juill. 1837 et 31 mars 1841; Paris, 30 déc. 1853; Cass., 12 déc. 1836, 6 nov. 1843, 22 fév. 1859 et 26 juin 1867 (S.-V. 67. 1. 290); Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Commerce* (*Acte de*), t. 7, p. 647; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 5, n. 1347; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n. 2015; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 350; Dutruc, *Dict. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Compét. commerc.*, n. 67; *Encycl. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 22.

Il en est de même de la troisième solution. V. notamment Cass. 20 avr. 1836; Paris, 26 juin 1841; Orléans, 11 nov. 1845 (*J. Av.*, t. 71, p. 438); Merlin, *Répert.*, v° *Huissier*, sect. 3, § 3, n. 5; Chabot, *Success.*, sur l'art. 822, n. 6; Toullier, t. 4,

n. 414; Boitard, t. 1, p. 226; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest., 263 *ter*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Partage*, n. 78; Dalloz, *Répert.*, v° *Compét.*, n. 85; Dutruc, *Partage de succession*, n. 323; *Encycl.*, v° *Compét. civ.*, n. 105.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4867.

OFFICIERS MINISTÉRIELS, GUERRE, PRÉJUDICE, DÉDOMMAGEMENT, PROJET DE LOI.

Projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort.

La Chambre des députés a été saisie par le Gouvernement du projet de loi ci-après :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Au nombre des victimes de la fatale guerre de 1870-1871, on doit compter plusieurs des officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort. Par suite du traité de Francfort, cet arrondissement a perdu cinq cantons sur neuf, et sa population a été diminuée de près de 79,000 habitants. Le chiffre des affaires portées devant le tribunal est tombé de 469, en moyenne, à 308. Il en résulte qu'un certain nombre d'officiers ministériels ont vu s'amoindrir, dans une proportion considérable, les produits et la valeur vénale de leurs charges.

Bien qu'ils ne puissent invoquer aucun droit contre l'État pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi, leur situation est videmment digne d'intérêt.

Plusieurs lois, et notamment celle des 6 sept. 1871, 7 avril 1873 et 28 juill. 1874, ont décidé qu'un dédommagement serait accordé à tous ceux qui avaient été frappés, pendant l'invasion, des contributions de guerre, ou avaient souffert des dommages matériels.

Nous avons pensé que le principe posé par ces lois pouvait être étendu à ceux des officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort

qui ont été le plus cruellement atteints dans leurs intérêts, et dont quelques-uns sont aujourd'hui réduits à la misère.

Nous ne croyons pas qu'aucune indemnité doive être accordée, soit aux notaires du chef-lieu d'arrondissement, soit au commissaire-priseur de Belfort, soit aux huissiers des cantons restés français. — En effet, si ces divers officiers publics et ministériels ne peuvent plus instrumenter que dans 5 cantons, au lieu de 9, du moins le canton où ils ont leur résidence est demeuré intact; or, c'est là que se passait la presque totalité de leurs actes; et, pour certains d'entre eux, par suite d'un essor nouveau de la ville de Belfort, les produits de leur office se sont accrus, loin de diminuer.

Nous avons écarté, par une raison analogue, les réclamations des deux notaires et du commis-greffier de la justice de paix du canton de Fontaine. Ce canton a perdu, il est vrai, une partie de ses communes, mais il s'est augmenté des 7 communes, restées françaises, les cantons de Dannemarie et de Massevaux; sa population, qui était de 7,994 habitants, est aujourd'hui de 8,326.

Les seuls officiers ministériels à qui un préjudice paraît avoir été directement infligé par l'annexion à l'Allemagne d'une partie du territoire de l'ancien arrondissement sont : 5 avoués de Belfort, le greffier du tribunal civil et celui du tribunal de commerce.

Nous avons cherché à nous rendre un compte exact de la perte que chacun d'eux a subie, en comparant la moyenne des produits de leurs offices avant la guerre, pendant cinq années, du 1er juill. 1865 au 1er juill. 1870, avec la moyenne correspondante pendant les quatre années qui ont suivi la guerre, du 17 avril 1871 au 17 avril 1875.

Pour arriver à un résultat aussi exact que possible, nous avons, en outre, distingué, au moins pour les avoués, dans l'état de produits des années antérieures à la guerre, ce qui provenait de la partie du territoire restée française et ce qui provenait de la partie devenue allemande. Il nous a paru juste de ne pas tenir compte de l'abaissement que certains avoués ont vu s'opérer depuis 1871 dans les produits de la partie restée française; il est évident que cet abaissement s'explique, pour chacun d'eux, par d'autres causes que l'annexion à l'Allemagne d'une partie du territoire de l'arrondissement.

Voici les résultats auxquels nous sommes arrivés en prenant pour base les états de produits fournis par les intéressés eux-mêmes : la perte serait, pour cinq avoués, de 93,207 fr. en capital (le sixième n'ayant éprouvé aucun préjudice, mais ayant, au contraire, réalisé un bénéfice depuis 1871).

Il faut ajouter à cette somme la perte subie par le greffier du tribunal civil ou ses héritiers, soit 22,000 fr.; et, enfin, 5,000 fr. représentant la perte éprouvée par le greffier du tribunal de commerce.

La perte totale serait donc de 120,207 fr.

Nous ne vous proposons pas d'accorder aux intéressés une indemnité égale au préjudice. En droit, l'État n'est pas leur débiteur; il ne leur a garanti, à aucune époque, que le territoire sur lequel ils exerçaient leurs fonctions serait maintenu dans son intégralité; il n'est pas responsable vis-à-vis d'eux d'un cas de force majeure. Les lois de 1871, 1873, 1874 n'ont concédé aux victimes de la guerre qu'un simple dédommagement, dont l'étendue a été fixée, non d'après le chiffre des pertes subies, mais bien d'après les ressources du Trésor public.

Nous estimons donc qu'une part suffisante sera faite à tous les intérêts au moyen de l'allocation d'une somme totale de 60,000 fr., qui serait répartie entre les ayants droit proportionnellement à l'importance du préjudice qu'ils ont éprouvé.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Une somme de 60,000 fr. est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour être répartie entre les officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort, ou leurs héritiers, qui ont le plus souffert des conséquences de la guerre de 1870-1871.

Art. 2.—La répartition sera faite par un arrêté du garde des sceaux, sur l'avis du tribunal civil de Belfort et de la Cour d'appel de Besançon.

ART. 4868.

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, présentée par M. PILET DES JARDINS, *député* (Séance du 25 nov. 1876 (*Journal officiel* du 3 décembre).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Au milieu des douloureuses préoccupations de la guerre, le gouvernement de la défense nationale dut s'efforcer d'atténuer autant que possible le préjudice que ces terribles événements causaient aux intérêts privés.

Par un premier décret en date du 9 sept. 1870, le gouvernement décida que « toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, seraient suspendus pendant la durée de la guerre ».

Par un second décret en date du 3 octobre suivant, le gouvernement déclare que « la suspension des prescriptions et des péremptions, en matière civile pendant la durée de la guerre, s'appliquait aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions, et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé ».

Enfin, par une loi en date du 26 mai 1871, l'Assemblée nationale fixa le délai à partir duquel les prescriptions et péremptions recommenceraient à courir.

Depuis cette époque, on s'est demandé si ces décrets s'appliquaient exclusivement au cas où les prescriptions et péremptions devaient se produire du 19 juill. 1870 au mois de juin 1871, ou si, au contraire, elles s'appliquaient indistinctement à toutes les prescriptions et péremptions en cours pendant la guerre, à quelque époque que la déchéance dût se produire.

Les tribunaux se sont divisés sur cette question.

La Cour de Rennes, en décembre 1872 ; le Tribunal de Marseille, le 27 déc. 1873 ; le Tribunal de Béziers, les 14 avril et 25 août 1874, ont jugé que les décrets de 1870 s'appliquaient exclusivement aux prescriptions venant à échéance entre le 19 juill. 1870 et le mois de juin 1871.

De nombreuses décisions sont intervenues en sens contraire : Tribunal de Montpellier, 26 mai 1873 ; Cour de Paris, 20 janv. 1874 ; Tribunal d'Angoulême, 2 mars 1874 ; Cour de cassation (chambre des requêtes), 17 août 1874 ; Cour de Montpellier, 6 fév. 1875 ; Cour de cassation (chambre civile), 20 avril 1875 ; Tribunal de Quimper, 10 janv. 1876.

Au milieu de cette divergence de décisions, les conservateurs des hypothèques se sont trouvés et se trouvent fort embarrassés. Les uns, interprétant les décrets de 1870 dans un sens restrictif, sont actionnés devant la justice par les parties qui ont intérêt au maintien des inscriptions objet de la contestation ; les autres, interprétant, au contraire, ces décrets dans un sens général, sont actionnés par les parties qui ont intérêt à faire disparaître les inscriptions en litige.

Une telle situation ne saurait se prolonger davantage sans de graves inconvénients.

Il importe qu'une disposition législative vienne déterminer sans ambiguïté le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, car un tel état de choses augmente nécessairement les chances d'erreurs dans l'accomplissement des formalités hypothécaires, et il en resterait

pendant vingt-quatre ans encore une source de difficultés incessantes.

En empêchant toute prescription ou péremption d'amener une déchéance pendant la guerre, le gouvernement de la défense nationale a fait une chose juste et nécessaire ; il était indispensable de relever et de soutenir des droits menacés de déchéance, alors que les parties intéressées se trouvaient, par suite d'événements de force majeure, dans l'impossibilité de prendre aucune mesure conservatoire.

Mais il est incontestable qu'aujourd'hui les citoyens ont pu faire les diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits et, dès lors, l'exception résultant des décrets de 1870 n'a plus de raison d'être.

C'est pourquoi nous venons vous demander de faire cesser l'effet de cette exception, en déclarant que dorénavant le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, visées par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de la suspension édictée par ces décrets et lois.

Toutefois, pour qu'aucun intérêt ne puisse être surpris ni lésé, cette nouvelle loi ne devra être applicable qu'aux prescriptions et péremptions qui n'arriveront à échéance qu'un an au moins après sa promulgation.

Nous rentrerons ainsi dans le droit commun, en laissant d'ailleurs aux parties intéressées tout le temps nécessaire pour faire les actes interruptifs qu'elles jugeraient utiles.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la disposition législative suivante :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Le délai légal des prescriptions et péremptions, en matière civile, visées par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de la suspension édictée par ces décrets et loi.

Toutefois, la présente loi ne sera applicable qu'aux prescriptions et péremptions qui n'arriveront à échéance qu'un an après sa promulgation.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4869.

I.—SAISIE-ARRÊT, DÉBITEUR SAISI, DOUBLE QUALITÉ, TIERS-SAISI, DÉCLARATION CONTESTÉE, SERMENT LITISDÉCISOIRE, INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Un sieur A... est décédé, en laissant pour successible un seul enfant, sous la tutelle d'un sieur B... ; celui-ci a, par acte authentique, fait procéder à la vente du mobilier du mineur, et, après en avoir perçu le prix des mains du notaire, l'a déposé dans les bureaux de banque d'un sieur C....

Un créancier du sieur A... a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du banquier C..., au préjudice du mineur ;—Le banquier, assigné en déclaration affirmative, a déclaré qu'aucune somme n'avait été déposée dans ses bureaux par le sieur B..., *en sa qualité de tuteur dudit mineur* ; — Le créancier a contesté cette déclaration et a, entr'autres, interpellé formellement le banquier sur le point de savoir « si le sieur B... en son nom personnel, mais non en sa qualité de tuteur, n'avait pas, à une époque déterminée, déposé dans ses bureaux une somme de... ; se réservant ledit créancier de prouver que cette somme était la propriété du mineur, et de prendre telles conclusions que de droit, en suite de sa réponse. »

Le banquier a refusé de répondre à cette interpellation, prétextant que le sieur B... agissait en ladite instance en qualité de tuteur, et non en sa qualité personnelle ; et que la saisie-arrêt avait été pratiquée au préjudice de B..., tuteur, et non de B..., en sa qualité propre. J'ajouterai que le débiteur saisi, B..., en sa qualité de tuteur, a fait et continue de faire défaut.

Pensez-vous que le banquier puisse se refuser à répondre? — Peut-on lui déférer le serment litisdécisoire dans les mêmes termes que ceux faisant le mérite de l'interpellation ci-dessus énoncée ? — Enfin quels sont les moyens à employer pour forcer le tiers-saisi à répondre à l'interpellation ?

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Il est incontestable que le tiers-saisi ne peut être tenu de

déclarer que ce qu'il doit au saisi en la qualité dans laquelle ce dernier se trouve débiteur du saisissant. Lors donc qu'une saisie-arrêt a été pratiquée contre un tuteur pour avoir paiement d'une dette du mineur, le tiers-saisi est fondé à refuser de déclarer ce qu'il peut devoir au saisi personnellement, et non en sa qualité de tuteur du mineur. Il y a, en pareil cas, dans le saisi deux personnes distinctes : sa propre personne et celle du représentant du mineur. Or, ce sont les sommes par lui dues à ce dernier titre qui ont été frappées de saisie-arrêt ; ce sont celles-là aussi et celles-là seulement, que doit déclarer le tiers-saisi.

Le saisissant ne saurait dès lors être fondé à déférer le serment à celui-ci sur le point de savoir s'il ne doit pas certaines sommes au saisi personnellement. Vainement le saisissant prétexterait-il l'intérêt qu'il peut avoir à obtenir du tiers-saisi une déclaration affirmative sur ce point, parce qu'il se réserverait d'établir que c'est comme tuteur du mineur, et non point en son nom personnel, que le saisi est créancier du tiers-saisi. Il suffit que le saisi ne soit pas en cause personnellement, mais seulement en qualité de tuteur du mineur, pour que le tiers-saisi ne puisse être tenu, encore une fois, de s'expliquer sur sa situation vis-à-vis du saisi, considéré en son nom personnel. Tout ce que peut faire le saisissant, c'est de contester la déclaration négative du tiers-saisi.

S'il ne peut prouver directement que cette déclaration est mensongère et qu'en réalité le tiers-saisi est débiteur du saisi, pris comme tuteur, il agirait sagement en demandant à le faire interroger sur faits et articles, parce que dans cet interrogatoire les juges pourraient trouver peut-être la preuve dont il s'agit.

ART. 4870.

II. — INTERDICTION, ENQUÊTE, CHAMBRE DU CONSEIL, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, AUDIENCE PUBLIQUE, DÉCISION D'OFFICE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de vous demander votre avis sur les questions suivantes :

1° Quelle est la nature du jugement qui, en matière d'interdiction, ordonne une enquête, lorsque l'interrogatoire est insuffisant pour établir la démence du défendeur ? — Est-ce un jugement d'instruction, rendu en chambre du conseil, hors la présence du défendeur ? — Ou bien n'est-ce pas un jugement interlocutoire, qui doit alors être rendu

en audience publique et en présence du défendeur ou lui dûment appelé ?

M. Bertin, *Chambre du conseil*, n. 667 et 668, semble se ranger à ce dernier avis.

2° Etant admis que le jugement dont nous parlons est un jugement de chambre du conseil, ce qui est l'avis de MM. Chauveau et de Dalloz, comment et par qui ce jugement doit-il être provoqué ?

Un arrêt de la Cour d'Aix (Dalloz, *Répert.*, v° *Interdiction*, n. 78) dit que ce jugement doit être rendu d'office par le tribunal, sans que jamais le demandeur ait à le provoquer. — N'est-il pas mieux d'admettre que le demandeur en interdiction a le droit de provoquer lui-même une enquête en présentant requête au tribunal ?

Agréez, Monsieur le Rédacteur, etc.

Voici quelle doit être, selon nous, la marche de la procédure relativement à l'enquête en matière d'interdiction.

Si, eu égard à l'insuffisance de l'interrogatoire et des pièces produites pour justifier la demande en interdiction, le tribunal ordonne une enquête avant que le défendeur n'ait été assigné devant lui pour voir statuer sur cette demande, le jugement qu'il prononce n'est qu'une mesure d'instruction et doit être rendu en la chambre du conseil.

Mais si le demandeur, regardant au contraire l'interrogatoire et les pièces produites comme suffisants, a assigné le défendeur devant le tribunal préalablement à toute enquête, et que ce soit seulement après cette assignation et au moment où la procédure devient contentieuse, que cette mesure soit jugée nécessaire, alors le jugement qui l'ordonne est un véritable jugement interlocutoire qui doit être rendu en audience publique.

Ce système, à nos yeux très-rationnel, est conforme à la théorie de M. Bertin, et n'est contredit ni par l'arrêt de la Cour d'Aix du 19 mars 1835 (*J. Av.*, t. 48, p. 367), auquel notre correspondant fait allusion, ni par un arrêt de la Cour de Poitiers du 4 juin 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 493) jugeant dans le même sens. Qu'on remarque, en effet, que le jugement dont la Cour d'Aix s'est approprié les motifs, s'exprime ainsi : « Attendu que le tribunal, en ordonnant une enquête *immédiatement après l'interrogatoire*, le fait toujours par un jugement de pure instruction», et que la Cour de Poitiers, qui a statué dans une espèce où la décision ordonnant l'enquête avait précédé l'assignation devant le tribunal (ainsi que M. Bertin le constate en recueillant l'arrêt de cette Cour dans le journal *le Droit*), dit simplement, de son côté, que les jugements *qui se rapportent à l'instruction* des affaires d'interdiction doivent être rendus en chambre du conseil ; ce

qui, à notre sens, doit s'entendre de l'instruction préalable à l'assignation pour faire prononcer au fond sur la demande.

Quant au point de savoir par qui le jugement ordonnant l'enquête peut être provoqué, nulle difficulté ne nous semble possible. Même pendant la phase antérieure à l'assignation, l'enquête doit pouvoir être requise par le demandeur qui veut suppléer à l'insuffisance de l'interrogatoire et des pièces produites. Si l'arrêt de la Cour d'Aix énonce qu'en pareil cas l'enquête est ordonnée d'office par le tribunal, il ne s'exprime pas de façon à exclure la faculté que nous revendiquons pour le demandeur et qu'il n'y a aucun motif de lui refuser. A plus forte raison, est-il incontestable que le demandeur jouit de de cette faculté pendant la période contentieuse de la procédure. Compar. d'ailleurs à l'appui de cette opinion, Agen, 3 juill. 1827 (*J. Av.*, t. 37, p. 120); Bruxelles, 29 déc. 1038 (Dalloz, *Répert.*, v° *Interdiction*, n. 96 et 104); Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 3024 bis.

ART. 4871.

III. — COMMUNAUTÉ, IMMEUBLES INDIVIS, FEMME, ÉCHANGE, PROPRE, HÉRITIERS, LICITATION.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous poser la question suivante que je crois absolument neuve :

Un mari est copropriétaire de la moitié d'une maison. Sa femme, autorisée par lui, cède un de ses immeubles propres et reçoit en contre-échange l'autre moitié de maison qui n'appartenait pas à son mari. De cette façon les deux époux acquièrent la totalité de la maison dont le mari n'avait originairement que la moitié.

La femme meurt. Ses héritiers, s'appuyant sur l'acte d'échange, poursuivent la licitation de leur maison contre le mari survivant. Sont-ils fondés dans leur action ?

D'une part, ils peuvent invoquer la disposition de l'art. 1497, Cod. civ., qui décide que l'immeuble acquis par l'un des époux à titre d'échange reste propre à cet époux; d'où il suit que la femme serait devenue propriétaire de la moitié de maison indivisément avec son mari copropriétaire de l'autre moitié. « *En matière de communauté, l'échange* « *opère une subrogation de chose,* » dit Troplong, *Contr. de mar.*, n. 632.

Mais l'art. 1408 fait naître les doutes les plus sérieux sur la justesse

de cette solution. Il porte : « L'acquisition faite pendant le mariage, « à titre de licitation ou *autrement*, de portion d'un immeuble dont « l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un « conquêt. » Ainsi, point de distinction; quel que soit l'événement qui amène la cessation de l'indivision, la loi a entendu que l'époux qui était primitivement copropriétaire d'une portion de l'immeuble devînt aussi propriétaire des autres portions acquises pendant la durée de la communauté. Ces mots *ou autrement* sont énergiques et indiquent bien la pensée du législateur : il repousse l'indivision. Aussi est-il généralement décidé (Troplong, *Contr. de mar.*, n. 665, 668) que les parts d'immeubles indivis acquises pendant le mariage sont propres à l'époux propriétaire, lors même que le contrat porterait que l'acquisition est faite par le mari et la femme. Malgré cette volonté nettement expliquée, l'art. 1408 doit recevoir son application. L'esprit général de notre législation est peu favorable à l'indivision, et, en maintes occasions, la loi a adopté les solutions qui la proscrivent ou en limitent les effets.

Je termine par une dernière considération tirée de l'art. 1435, Cod. civ. Le remploi n'est valable qu'autant que la femme a formellement manifesté l'intention de l'accepter ; faute de cette condition, son droit se réduit à une indemnité. Or, l'acte précité est complétement muet à ce sujet.

Agréez, Monsieur le Directeur, etc.

La prétention des héritiers de la femme qui a acquis, à titre d'échange contre un de ses immeubles propres, la moitié d'un immeuble appartenant à son mari pour l'autre moitié, d'être copropriétaires de ce dernier immeuble et d'avoir, par suite, le droit d'en poursuivre la licitation est, selon nous, parfaitement fondée.

La disposition de l'art. 1407, C. civ., est formelle : l'immeuble ou la portion d'immeuble que l'un des époux acquiert à titre d'échange contre un autre immeuble qui lui est propre se trouve de plein droit subrogé à celui-ci dans les mains de cet époux : c'est un propre remplaçant un autre propre, et non point un conquêt de communauté.

Vainement oppose-t-on le § 1^er^ de l'art. 1408 du même Code d'après lequel l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, attribue à celui-ci la propriété de cette portion. D'un côté, en effet, l'art. 1408 dispose en vue d'une acquisition faite avec des deniers appartenant à la communauté, et ne saurait s'appliquer, malgré la généralité des mots *ou autrement*, à l'acquisition faite au moyen de l'échange d'un propre contre une

portion d'un immeuble indivis; et, d'un autre côté, il suppose que l'acquisition est faite par l'époux qui se trouve déjà copropriétaire de l'immeuble, et non par le conjoint de cet époux, comme dans l'espèce qui nous est soumise. La pensée de la loi à cet égard n'est pas douteuse; elle est d'ailleurs parfaitement mise en lumière par MM. Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 475. « Celui qui, pendant le mariage, acquiert une partie d'un immeuble *dont il détient déjà une part*, à titre de propre, disent les auteurs, se propose moins de faire une acquisition nouvelle que de sortir de l'indivision *existante entre lui et ses copropriétaires;* la loi ne pouvait soumettre cette acquisition à la règle commune, puisque alors l'indivision n'aurait cessé d'un côté que pour s'établir de l'autre entre l'*époux propriétaire et la communauté.* » Les autres commentateurs de l'art. 1408 s'expriment dans le même sens.

Avons-nous besoin de faire remarquer, en outre, combien il serait difficile d'admettre l'existence d'une antinomie entre deux dispositions aussi voisines que celles de l'art. 1407 et du § 1er de l'art. 1408?

Quant à l'argument tiré de l'art. 1435, C. civ., qui veut que le remploi, pour rendre la femme propriétaire de l'immeuble acquis des deniers provenant de la vente d'un de ses propres, soit formellement accepté par elle, il ne porte pas; car on ne saurait confondre avec le remploi, que la loi soumet à des conditions particulières, l'acquisition par voie d'échange dont s'occupe l'art. 1407 et qui opère *de plein droit* la subrogation d'un immeuble à l'autre.

ART. 4872.

IV. — PURGE, NOTIFICATION DU CONTRAT, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, COPIE UNIQUE, SURENCHÈRE.

La notification d'un contrat d'acquisition à fin de purge des hypothèques inscrites, est-elle valablement faite à des héritiers bénéficiaires au nom desquels une inscription hypothécaire a été prise, poursuites et diligences de l'administrateur de la succession, par une seule copie remise au domicile élu pour ces héritiers, et ceux-ci sont-ils recevables, en pareil cas, à former une surenchère du dixième sur le prix de vente?

Nous ne saurions considérer comme régulière la notification de son contrat faite par un acquéreur à des héritiers bénéfi-

ciaires, créanciers inscrits, par une seule copie remise à l'administrateur judiciaire de la succession. Il est constant que l'assignateur donnée à plusieurs héritiers au même domicile, qu'ils ont tous élu dans un intérêt commun, doit leur être signifiée, non point collectivement par une seule copie, mais par autant de copies séparées qu'ils sont de personnes. V. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exploit*, n. 229; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 364; l'*Encyclop. des Huiss.*, *eod verb.*, n. 550 et 551, et les décisions citées *ibid.* Or, il n'y a pas de raison, selon nous, pour ne pas appliquer cette règle à la notification prescrite par l'art. 2183, C. civ., et la circonstance qu'il s'agit d'héritiers bénéficiaires ne nous paraît pas non plus de nature à la faire écarter.

Si la notification du contrat, faite dans les conditions que nous signale notre correspondant, est irrégulière, comme nous le croyons, s'ensuit-il que les héritiers bénéficiaires à chacun desquels copie en aurait dû être laissée, ne soient pas recevables à former une surenchère du dixième sur le prix de vente? Cela revient à se demander si la surenchère sur aliénation volontaire peut être exercée avant toute notification du contrat; question très-délicate et très-controversée, dont M. Chauveau a défendu la solution négative dans ce journal, t. 76, p. 636, mais qui nous paraît, au contraire, devoir être résolue affirmativement, par les raisons notamment que donne un jugement du tribunal civil de Beaune, du 25 nov. 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 594), à savoir : « que le droit de surenchère appartient à tout créancier inscrit, sous la seule condition qu'il se soumettra aux charges imposées par la loi; — Que si l'art. 2185, Cod. civ., dispose qu'il pourra surenchérir lorsque le nouveau propriétaire aura fait la notification de son contrat, il n'en résulte nullement qu'il soit tenu d'attendre cette notification, et, par conséquent, le bon vouloir de l'acquéreur, pour user de son droit; qu'il n'est pas vrai de dire que le créancier puise son droit de surenchérir dans la notification du contrat, mais qu'il le trouve dans sa qualité de créancier inscrit; que, dans l'économie comme dans l'esprit de la loi, cette dénonciation a pour objet, non de déterminer l'époque de l'ouverture du droit de surenchère, mais bien et uniquement de fixer le terme après lequel ce droit ne pourra plus être exercé, et passé lequel la propriété se trouvera définitivement consolidée dans les mains de l'acquéreur; — Et qu'enfin il est généralement admis que les anticipations de délais sont toujours permises aux parties dans l'intérêt desquelles ces délais ont été établis. » V. dans le même sens, Limoges, 22 mars 1843 (*J. Av.*, t. 76, p. 636) et 20 fév. 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 532); Rennes, 6 août 1849 (*J. Av.*, t. 84,

p. 135). Et compar. Cass. 9 avr. 1839 (*J. Av.*, t. 56, p. 362). — *Contrà*, Trib. de Saint-Omer, 27 mai 1847 (*J. Av.*, t. 76, p. 636); Trib. de Sedan, 28 mai 1851 (*ibid.*); Trib. de Senlis, 21 avr. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 492); Trib. de Caen, 9 juin 1853 (*Ibid.*); Bédarride, dissertation *J. Av.*, t. 63, p. 641; Dalloz, *Répert.*, v° *Surenchère*, n. 89.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4873.

LYON (1re CH.), 22 fév. 1877.

1° COMPÉTENCE CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, OFFICIERS MINISTÉRIELS, AGISSEMENTS IRRÉGULIERS, DISCIPLINE.

2° ACTION, CORPORATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

3° HUISSIERS, ASSOCIATION AVEC UN TIERS, EFFETS DE COMMERCE, ENCAISSEMENT, PROTÊTS, CLERCS, RESPONSABILITÉ.

1° *Le tribunal civil est compétent pour connaître de toute action en dommages-intérêts, sans avoir à rechercher si les faits qui ont occasionné le préjudice sont ou ne sont pas de nature à motiver une poursuite criminelle ou disciplinaire.*

Spécialement, il lui appartient de statuer sur une demande en dommages-intérêts formée contre des officiers ministériels à raison d'agissements irréguliers à eux imputés, et non poursuivis disciplinairement : on prétendrait à tort que cette absence de poursuites disciplinaires met obstacle à ce que la juridiction civile soit saisie d'une telle demande.

2° *Les corporations, ou même quelques-uns de leurs membres réunis dans un intérêt commun, ont le droit d'exercer une action en dommages-intérêts, sans être tenus de spécifier la quotité du préjudice souffert par chacun des demandeurs et de la part lui revenant dans l'indemnité.*

3° *L'association de quelques-uns des membres d'une communauté d'huissiers avec un tiers chargé d'effectuer l'encaissement des effets de commerce, à la condition que les protêts de ces effets soient faits par eux, et le soin confié par ces mêmes huissiers à leurs clercs de présenter les effets à l'échéance et*

d'en dresser les protêts, constituent des agissements illégaux qui peuvent donner lieu contre leurs auteurs à une action en dommages-intérêts de la part des autres membres de la communauté (Cod. civ., 1382).

(MMes Montrochet et autres *C.* MMes Cahen et Maxe).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Cahen et Maxe opposent une fin de non-recevoir, consistant à soutenir qu'en présence du silence gardé par le ministère public auquel appartient la poursuite, et par le garde des sceaux auquel est réservée la décision, la justice civile n'a pas à intervenir ; — Considérant que cette prétention, qui ne se justifie par aucun texte de loi, est contraire aux principes généraux du droit en matière de compétence ; — Que les tribunaux civils sont valablement saisis de toutes les questions de dommages-intérêts, sans qu'ils aient à rechercher si les faits qui ont occasionné le préjudice sont ou ne sont pas de nature à motiver une poursuite criminelle ou disciplinaire ; — Qu'en statuant sur une demande en réparation civile, ils se renferment dans les limites de leurs attributions sans entraver l'action du ministère public, qui reste complétement indépendante ; — Que, dans l'espèce, Montrochet et consorts ne demandent pas à la Cour d'exercer ou de provoquer l'action disciplinaire ; qu'il ne s'agit, au procès, que de la constatation d'un préjudice occasionné par des agissements irréguliers, et de la fixation de l'indemnité qui peut en être la conséquence ; que le tribunal civil de Lyon était compétent pour connaître de cette constatation ;

Considérant que Cahen et Maxe invoquent une seconde fin de non-recevoir, et qu'ils prétendent repousser la demande de leur adversaire par le motif qu'en admettant même l'existence du préjudice, Montrochet et consorts seraient dans l'impossibilité d'établir avec certitude la part qui serait propre à chacun d'eux dans le dommage éprouvé ; — Considérant qu'une jurisprudence parfaitement fixée reconnaît, soit aux corporations, soit à quelques-uns de leurs membres, réunis dans un intérêt commun, le droit de poursuivre une action en dommages-intérêts, sans être astreints à l'obligation de spécifier la quotité du préjudice souffert par chacun des demandeurs ; qu'on ne conteste plus aux tribunaux la faculté de laisser aux intéressés le soin de faire entre eux le partage de l'indemnité ;

Au fond : — Considérant que Montrochet et consorts reprochent à Cahen et Maxe d'avoir, par une série de violations des obligations légales et professionnelles, constitué à leur profit un monopole illicite et une concurrence déloyale dont ils demandent la prohibition pour l'avenir et la réparation pour le passé ; que les griefs dont ils se plaignent sont : 1° l'association des deux offices de Cahen et Maxe pour

une même exploitation ; 2° l'association avec un sieur Laplanche qualifié de caissier ; 3° l'encaissement par le sieur Laplanches des effets de commerce, à la condition que les protêts seraient laissés à Cahen et Maxe ; 4° enfin, le soin de confier à des tiers (clercs ou autres), de présenter les effets à l'échéance et d'en dresser les protêts ;

Considérant que ces faits sont constants, qu'ils ont été hautement reconnus par l'avocat de Cahen et Maxe, qui s'est efforcé d'en établir la légitimité ; qu'il y a lieu de les examiner séparément pour rechercher, non pas seulement s'ils sont contraires aux principes de l'organisation de la profession des huissiers, ce qui regarde l'action disciplinaire, mais s'ils ont procuré à Cahen et Maxe un bénéfice illicite et, par suite, causé un préjudice aux huissiers demandeurs, ce qui est de la compétence de la justice civile ;

Considérant que la confusion des deux offices peut être un fait anormal et illicite, mais qu'il n'est nullement démontré qu'il ait été dommageable ; que, sur un ordre du garde des sceaux, les deux études ont été séparées et établies dans des bureaux différents, sans que le chiffre des affaires se soit sensiblement modifié ; que l'union qui a si longtemps existé ne paraît pas avoir eu une action appréciable sur la clientèle ;

Considérant, en ce qui touche l'association avec Laplanche, que pour éluder les prescriptions de la chancellerie, qui défendent aux officiers ministériels de se charger de l'encaissement des effets de commerce, si ce n'est pour la présentation le lendemain du jour de l'échéance et uniquement pour dresser le protêt à défaut de paiement, Cahen et Maxe ont fait faire les recouvrements défendus par Laplanche, avec lequel ils s'étaient associés et qui s'était établi dans leurs bureaux ; que, si, sur une nouvelle injonction du garde des sceaux, Laplanche a loué un appartement dans une autre maison, il n'en reste pas moins certain que l'association n'a pas cessé d'exister, et que la remise des protêts à Cahen et Maxe a continué d'être la condition des encaissements opérés par Laplanche, moyennant une faible rétribution, qui permet à peine de couvrir les frais ; que cette association avec Laplanche a été le moyen principal à l'aide duquel Cahen et Maxe ont attiré dans leur étude près des trois quarts des protêts qui se font à Lyon ;

Considérant que, pour conserver cette clientèle et satisfaire à ses exigences, ils ont dû, en violation du Code de commerce et du décret de 1813, faire notifier les protêts par leurs clercs ; que Cahen et Maxe ne peuvent contester cette illégalité ; que le nombre de quatre cents à cinq cents protêts signifiés en une seule journée ne laisse aucun doute à cet égard et ne permet pas d'admettre qu'ils aient été légalement présentés ; que cette irrégularité est particulièrement grave pour les protêts, qui nécessitent des constatations personnelles, faites

sur les lieux, et pour lesquelles le législateur a prescrit l'authenticité, qui ne peut être donnée que par la présence de l'officier ministériel; —Que c'est par cette violation flagrante de la loi que Cahen et Maxe ont pu, en multipliant leurs moyens d'action, absorber à deux un nombre de protêts qui se seraient répartis entre leurs confrères; que de ces agissements résulte, pour ces derniers, un préjudice certain; —Qu'on objecte vainement les changements survenus dans les habitudes commerciales et la tolérance des parquets; que la loi, tant qu'elle subsiste, est au-dessus de tous les pouvoirs, et que toutes les fois que la justice civile constate un préjudice causé par la violation d'une disposition légale, elle doit prononcer des dommages-intérêts contre ceux qui se sont placés dans une situation irrégulière;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour d'établir des prohibitions ou des règlements, et de statuer pour l'avenir; que si Cahen et Maxe causent à leurs confrères de nouveaux préjudices, en se plaçant en dehors des règles de leur profession, une action nouvelle pourra être intentée; mais que la Cour n'a pas à se prononcer, dès à présent, sur un dommage qui n'existe pas;

Quant à la quotité des dommages-intérêts : — Considérant qu'une somme de 20,000 fr. sera une réparation suffisante du préjudice prouvé;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir présentées par Cahen et Maxe, les rejette comme mal fondées; et, statuant au fond : — Dit qu'il a été bien appelé sur le chef relatif à la fixation des dommages-intérêts, qui ont élevés au chiffre de 20,000 fr., laquelle somme est allouée à Montrochet et consorts, conjointement et en bloc, sauf à la partager entre eux comme ils aviseront; — Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'injonction pour l'avenir; rejette sur ce point les conclusions des appelants; —Condamne Cahen et Maxe aux dépens de l'instance et d'appel; etc.

OBSERVATIONS. — Le premier point ne peut faire l'objet d'aucun doute. L'action en dommages-intérêts, même lorsqu'elle est pour cause des faits de nature à motiver une poursuite criminelle ou disciplinaire, est une action purement civile et rentrant essentiellement à ce titre dans la compétence des tribunaux civils. Lorsqu'elle dérive d'un délit, la loi (Cod. d'instr. crim., 3) déclare, d'une manière formelle, qu'elle peut être poursuivie séparément de l'action publique, c'est-à-dire portée directement devant la juridiction civile, sans qu'il soit besoin d'attendre que l'action publique soit elle-même exercée. La même règle doit évidemment lui être appliquée quand elle naît de faits disciplinaires, et elle ne saurait cesser d'être dans les attributions des tribunaux civils, par cela seul que

ces faits n'auraient été encore l'objet d'aucune poursuite. V. d'ailleurs en ce sens, Toulouse, 18 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 221).

La seconde solution n'est pas non plus contestable; elle a été consacrée aussi, notamment, par l'arrêt précité de la Cour de Toulouse.

Quant à la troisième solution, elle est d'une importance capitale pour les huissiers. En déclarant, avec beaucoup de raison, passibles de dommages-intérêts envers leurs confrères les membres d'une communauté d'huissiers qui, pour accaparer les protêts des effets de commerce, s'entendent avec un tiers chargé d'encaisser ces effets à la condition de leur en faire obtenir les protêts, et confient à leurs clercs le soin de dresser ces actes, l'arrêt ci-dessus de la Cour de Lyon fournit une preuve nouvelle de l'opportunité, nous ne disons pas assez, de l'urgente nécessité de la double institution des clercs assermentés et de la bourse commune réclamée, dans l'intérêt de la corporation, par la proposition de loi dont le Sénat a été saisi par M. Mazeau. V. *infrà*, p. 150), cette proposition de loi et les documents qui l'accompagnent.

ART. 4874.

CASS. (CH. CIV.), **7 fév. 1877.**

ENREGISTREMENT : — 1° QUITTANCE, COMPTE, DISPENSE DE LA FORMALITÉ; —2° RESTITUTION DE DROITS, INTÉRÊTS MORATOIRES.

1° *La dispense d'enregistrement édictée par l'art.* 537, *Cod. proc. civ., à l'égard des quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte, ne s'étend pas aux quittances produites pour justifier la demande en paiement du prix de travaux ou pour défendre à cette action, encore bien que la détermination de l'importance des sommes dues ait nécessité un règlement de compte entre les parties.*

2° *L'administration de l'enregistrement ne peut être condamnée au paiement des intérêts des sommes qu'elle est tenue de restituer* (Cod. civ., 1153).

(Enregistr. *C.* Soc. des forges de Franche-Comté et Perrot). —ARRÊT.

LA COUR : — Sur les deux moyens du pourvoi ; — Vu les art. 23

et 47 de la loi du 22 frim. an VII et l'art. 1153, Cod. civ. ; — Attendu que si l'art. 537, Cod. proc. civ., dispose que « les quittances « de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même « nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dis- « pensées de l'enregistrement », cette exception au principe posé dans les dispositions susvisées de la loi du 22 frim. an VII a eu uniquement en vue les redditions de compte et pour objet spécial de ne pas entraver lesdites opérations par la nécessité imposée au rendant de faire une avance de droits onéreux pour l'oyant qui doit les supporter en définitive ; — Que l'exception écrite en vue des pièces justificatives d'un compte ne saurait dès lors être entendue aux actes servant de base à une action en justice ; — Que, dans l'espèce, si la situation respective des défendeurs au pourvoi a été déterminée sous forme de règlement de compte, ce règlement n'avait aucun des caractères de la reddition de compte prévue par le Code de procédure ; qu'il s'est agi seulement de statuer sur l'exécution d'une convention par laquelle Perrot s'était engagé envers la Société des Forges à faire divers travaux de déblayement ou d'extraction de minerai, moyennant un prix convenu ; qu'ainsi les pièces fournies par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives et qui ont été visées, soit par les experts, soit par les juges qui ont statué sur l'action, ont été produites non comme simples pièces justificatives d'un compte dans le sens de l'art. 537, Cod. proc., mais uniquement pour justifier la demande en payement du prix des travaux formée par Perrot, ou pour défendre à cette action ; — Qu'ainsi la règle générale établie par les art. 23 et 47 de la loi du 22 frim. an VII était applicable ; — Que, dès lors, en décidant le contraire et en ordonnant la restitution de la somme de 671 fr. 40 c. perçue comme représentant le montant, en principal et décimes, du droit auquel aurait donné lieu approximativement l'enregistrement des pièces produites, le jugement attaqué a expressément violé lesdits articles ; et, d'un autre côté, qu'aucun impôt direct ou indirect ne pouvant être ni augmenté ni diminué qu'en vertu d'une loi expresse, ledit jugement a, en outre, commis un excès de pouvoir, faussement appliqué et par conséquent violé l'art. 1153, Cod. civ., en condamnant l'Administration de l'enregistrement au payement des intérêts à compter du jour de la demande de la somme dont la restitution était ordonnée ; — Casse, etc.

NOTE. — La première question est neuve en jurisprudence ; mais la solution que lui donne ici la Cour suprême n'est qu'une confirmation de la doctrine des auteurs. V. notamment Merlin, *Répert.*, v° *Compte*, § 1er, p. 4 ; Bosquet, *Dict. des Domaines*, v° *Actes sous seing privé*, § 7, n. 3 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1844 *ter* ; Dalloz, *Répert.*,

v° *Enregistr.*, n. 1145 ; Garnier, *Répert. génér. de l'enregistr.*, n. 1165, § 13, nouv. édit.

Le second point est constant en jurisprudence. Les derniers arrêts de la Cour de cassation qui l'ont consacré sont en date des 12 mai 1862 (S. V. 62.1.540), 5 mars 1867 (Bull. civ., n. 54) et 22 nov. 1875 (S. V. 76.1.182).

ART. 4875.

CASS. (CH. CIV.), **27 déc. 1876.**

TIMBRE, QUITTANCE PRÉPARÉE, APPOSITION IMMÉDIATE.

Le droit de timbre de dix centimes établi par la loi du 23 août 1871 (*art.* 18, 20 *et* 23) *sur les quittances de sommes supérieures à* 10 *fr., est exigible même à l'égard des quittances qui, rédigées et signées d'avance par le créancier en vue du paiement, ont été saisies avant leur remise au débiteur.*

(Comp. d'assur. *la Centrale C.* Enreg.). — ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la loi du 23 août 1871 a maintenu le droit de timbre établi par celle du 13 brum. an VII sur les quittances de sommes excédant 10 francs, et a eu simplement pour but de régulariser le recouvrement du droit, d'en rendre la perception plus facile et de donner à l'administration des moyens de contrôle qui lui manquaient antérieurement ; que le législateur a pourvu à cet intérêt par un ensemble de mesures spéciales, lesquelles, d'après les art. 18 et 23 de la loi précitée et l'art. 2 du décret du 27 nov. 1871 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, consistent notamment dans l'abaissement du tarif à dix centimes, dans la faculté pour le contribuable de substituer le timbre mobile au papier timbré de la débite, dans la charge imposée au rédacteur ou signataire de la quittance d'y apposer le timbre et de l'oblitérer immédiatement par l'apposition de sa signature en travers du timbre et de la date de l'oblitération, dans la responsabilité incombant au créancier, qui, bien que le droit soit à la charge du débiteur, en est tenu personnellement, et sans aucun recours, ainsi que des frais et de l'amende en cas de contravention ; — Que ces mesures n'impliquent en aucune manière dérogation ni modification aux anciens principes sur l'exigibilité de l'impôt ; que ces principes étant maintenus, il en résulte que le timbre mobile est obligatoire désormais comme l'était, sous la loi

de brumaire an VII, l'emploi du papier timbré de la débite; que dès lors les quittances préparées pour sommes excédant 10 francs, dès qu'elles sont datées et signées et qu'elles réunissent toutes les formes extérieures de titres emportant libération, reçu ou décharge, doivent, à peine de contravention, être timbrées ou revêtues du timbre régulièrement oblitéré, tout comme elles auraient dû, sous la loi de brumaire, être écrites sur papier timbré de dimension; — Qu'il était donc vainement opposé, dans l'espèce, que les quittances dont il s'agit n'étaient que de simples projets et avaient été saisies avant la libération du débiteur ; que la loi de 1871, après avoir visé les quittances proprement dites, a, par une disposition générale, étendu ses prévisions à tous titres, qu'elle qu'en soit la nature, susceptibles comme les quittances d'emporter libération, reçu ou décharge ; mais que par là elle n'a nullement subordonné l'exigibilité de l'impôt du timbre au fait de la libération; qu'en effet, loin d'imposer à l'administration l'obligation de s'assurer de la libération et d'en faire la preuve, elle a formellement déclaré par l'art. 23 que la contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux ; et qu'on ne saurait exiger davantage sans ajouter à la loi et méconnaître les règles de la perception suivant lesquelles les droits à recouvrer par le Trésor lui sont acquis par la seule existence des actes qui y sont assujettis, abstraction faite de la validité de ces actes, de leur utilité juridique ou de l'usage qu'en peuvent faire les parties;

D'où il suit qu'en le décidant ainsi, et en déboutant en conséquence le demandeur de son opposition à la contrainte décernée par l'Administration, le jugement attaqué s'est conformé aux principes de la matière et n'a nullement violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; — Rejette, etc.

NOTE. — Cette grave décision, qui apporte une entrave fâcheuse aux opérations du commerce, dont la vente à crédit est une base si fréquente, n'a pas été acceptée sans protestations dans le monde des affaires. Un grand nombre de tribunaux s'étaient prononcés en sens opposé (Trib. de Vouziers, 20 janv. 1873 ; d'Evreux, 15 oct. 1873 ; d'Uzès, 26 nov. 1873; d'Epinal, 26 fév. 1874; de Rocroi, 2 juill. 1874; de Versailles, 30 juill. 1874; de Beauvais, 10 août 1874; de la Seine, 20 août 1874), et leur doctrine était, selon nous, plus juridique. V. en ce sens, le *Contrôleur de l'Enregistr.*, art. 15699. Mais V. conf. à l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation, Trib. d'Apt, 16 nov. 1874; de Mâcon, 15 déc. 1874 ; de Montauban, 3 mars 1875.

ART. 4876.

TRIB. DE COMM. DE NIORT, 21 fév. 1877.

CHEMIN DE FER, EXPÉDITION DE MARCHANDISES, REMISE A LA FEMME DU DESTINATAIRE, RESPONSABILITÉ.

Lorsque la note d'expédition de marchandises confiées à une compagnie de chemin de fer contient la recommandation d'exiger du destinataire la production de ses papiers, la compagnie n'engage point sa responsabilité en remettant les marchandises à la femme du destinataire sur la représentation du passe-port de celui-ci et de factures et lettres en son nom (Cod. civ., 1382).

(Puységur-Meiniel *C.* Chem. de fer d'Orléans). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Puységur-Meiniel a assigné la Compagnie d'Orléans en paiement : 1° d'une somme de 194 fr. 65, valeur d'une caisse fournitures de bureau qu'il a expédiée, le 29 février 1876, à un sieur Saint-Paul (Jean), en gare de Rochefort, et qui, au lieu d'être remise au destinataire, a été livrée à un inconnu ; 2° d'une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il prétend que la Compagnie a livré ce colis sans réclamer les justifications nécessaires, bien qu'il eût pris la précaution de mettre sur la note d'expédition qu'il fallait exiger du destinataire la production de ses papiers ;

Attendu que les marchandises dont il s'agit avaient été demandées à Puységur-Meiniel par une lettre datée de la Rochelle, signée Saint-Paul et Housset, et réclamant la même commission pour l'un et l'autre des signataires ; — Attendu que Puységur-Meiniel, qui était en relation d'affaires avec eux, fit immédiatement les envois qui lui étaient demandés, mais que cependant il est probable qu'il conçut quelques soupçons, car il accompagna sa note d'expédition de la recommandation dont il vient d'être parlé ci-dessus ;

Attendu que, sur les deux envois, celui d'Housset n'a pas été réclamé, et que celui de Saint-Paul (Jean), a été livré à une femme, se disant M^me^ Saint-Paul (Jean), et qui a justifié de son identité et du droit qu'elle avait de retirer le colis, en produisant le passe-port de Saint-Paul (Jean), ainsi qu'un grand nombre de factures et de lettres en son nom ;

Attendu que le demandeur soutient que la Compagnie est responsable vis-à-vis de lui, parce qu'elle n'aurait pas exigé les justifica-

tions nécessaires, et qu'en outre elle aurait opéré la livraison à une femme, au lieu de la faire à Saint-Paul (Jean) indiqué sur la note d'expédition ;

Attendu que toutes les présomptions s'accordent pour faire supposer que cette escroquerie a été préparée et exécutée par un ancien domestique de Saint-Paul (Jean), qui lui a soustrait son passe-port et ses papiers, et qui n'a pu encore être retrouvé ;

Attendu que la Compagnie affirme qu'on lui a fourni les justifications voulues ; qu'ainsi notamment la femme se disant Mme Saint-Paul a exhibé un passe-port et des factures et lettres diverses au nom de Saint-Paul, que rien ne peut faire croire que les choses se soient passées autrement, que cette exhibition de papiers s'accorde parfaitement avec le vol dont le véritable Saint-Paul a été victime, et que l'Administration des postes se contentant pour remettre une lettre à un inconnu de la présence entre ses mains d'une lettre à son adresse, les compagnies de chemin de fer ne sauraient être tenues de précautions plus grandes pour la délivrance des colis en gare ;

Attendu qu'on ne saurait attacher d'importance à ce fait, que la caisse a été remise à une femme se disant Mme Saint-Paul (Jean), au lieu de l'être à Saint-Paul (Jean) lui-même, parce que le point capital était qu'on fournît à la Compagnie des pièces établissant qu'elle avait affaire au véritable destinataire, ou à une personne le représentant ;

Attendu qu'il semble que Puységur-Meiniel ait eu des doutes sur la demande qui lui était faite, et qu'alors il eût été plus prudent à lui de ne pas expédier, et d'écrire à Ardiège, pour avoir des éclaircissements, et qu'il peut en partie imputer à un défaut de précaution la perte dont il est victime ;

Attendu qu'aucune faute n'étant relevée contre la Compagnie, on ne saurait admettre la réclamation de Puységur-Meiniel ;

Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

NOTE. — Une solution contraire paraît avoir été admise par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 3 août 1852. — La Cour de cassation a décidé aussi, et avec pleine raison, selon nous, par arrêt du 15 avr. 1846 (S. V. 46.1.343), que le commissionnaire de transports est responsable des objets qui lui ont été confiés, alors que, sur le refus que fait de les recevoir la personne indiquée comme destinataire par la lettre de voiture, il les remet à une autre personne qui dit être le véritable destinataire, sur la représentation d'une facture lui en attribuant la propriété. V. conf., notre *Dictionn. du Contentieux commerc. et industr.*, v° *Entrepren. de transports*, n. 83.

G. D.

ART. 4877.

PARIS (1re CH.), 22 déc. 1876.

SAISIE-ARRÊT, RÉFÉRÉ, APPEL, FIN DE NON-RECEVOIR.

Le créancier dont la saisie-arrêt a été, par une ordonnance de référé, déclarée inexistante, comme ayant été faite sans titre ni permission du juge, se rend non recevable à interjeter appel de cette ordonnance, lorsque, avant de le former, il se pourvoit de la permission nécessaire pour pratiquer régulièrement une nouvelle saisie-arrêt; et cela, encore bien que cette permission lui serait ultérieurement retirée par le juge (Cod. proc., 557, 806 et 809)

(Albes *C.* Calméjane). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'ordonnance dont est appel et qui autorise la veuve Calméjane à toucher de la ville de Paris, nonobstant l'opposition de l'appelant, une indemnité d'expropriation, est fondée sur ce qu'Albes n'ayant ni titre ni permission du juge, la saisie-arrêt faite par lui aux mains du caissier municipal devait être considérée comme inexistante; — Qu'en conformité de cette décision, dont il n'a interjeté appel que plus tard, Albes s'est empressé de présenter requête au président du tribunal et de demander la permission qui, aux termes de l'art. 558, Cod. proc. civ., lui était nécessaire pour opérer une saisie-arrêt régulière; — Qu'il a effectivement obtenu cette permission, en vertu de laquelle il a formé une nouvelle opposition;

Considérant que si cette permission lui a été ultérieurement retirée par le juge, il n'est pas moins certain qu'en la sollicitant, sans y être tenu, il avait implicitement reconnu que la première saisie-arrêt était entachée d'une irrégularité qui la rendait sans valeur, et renoncé à s'en prévaloir; — Qu'il avait ainsi manifesté par un acte spontané l'intention non équivoque d'accepter la décision du premier juge, et s'était par là rendu non recevable à l'attaquer;

Par ces motifs, déclare Albes non recevable en son appel; l'en déboute, etc.

ART. 4878.

CASS. (CH. CIV.), **10 juill. 1876.**

SÉQUESTRE JUDICIAIRE, POUVOIR DU JUGE, DÉCONFITURE

Il n'appartient pas aux tribunaux de nommer un séquestre pour administrer, dans l'intérêt collectif des créanciers, tout le patrimoine d'un débiteur en état de déconfiture (Cod. civ., 1961).

(Demeufve *C.* Ollivier).

Sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Demeufve contre l'arrêt de la Cour de Nancy du 26 fév. 1876 rapporté dans notre tome 101, p. 270, la chambre civile de la Cour suprême a rendu l'arrêt que voici :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi ;—Vu les art. 537 et 1961, Cod. civ. : — Attendu que chacun a la libre disposition de ses biens, et que nul ne peut être privé du droit de les administrer qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi ;

Attendu que l'art. 1961, n° 2, C. civ., confère aux tribunaux la faculté de placer sous séquestre judiciaire soit une chose litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, soit une chose déterminée affectée à la garantie d'obligations d'un débiteur ; mais que cette disposition de la loi ne les autorise pas à appliquer une telle mesure, à titre provisoire ou à titre définitif, au patrimoine entier d'un particulier non commerçant, fût-il en état de déconfiture ; — Que, à la différence de la faillite, la déconfiture ne dessaisit le débiteur ni de la disposition, ni de l'administration de ses biens ; — D'où il suit que, en chargeant un séquestre d'administrer, dans l'intérêt collectif des créanciers, tout le patrimoine du demandeur, à raison de son état de déconfiture, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi susvisées ; — Casse, etc.

NOTE. — Cette décision confirme l'opinion que nous avions soutenue dans nos observations sur l'arrêt de la Cour de Nancy qu'elle casse. Elle est d'ailleurs conforme à un précédent arrêt de la Cour suprême et en harmonie avec d'autres monuments de jurisprudence. V. les observations précitées, *J. Av.*, t. 101, p. 274 et suiv.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4879.

DISCIPLINE, GREFFIERS, AVOUÉ, HUISSIERS, DESTITUTION, TRIBUNAL CIVIL, OFFICE, TRANSMISSION.

Rapport sommaire fait au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. PARENT (*Savoie*), *relative aux officiers ministériels* (1), *par* M. DURIEU, *député* (Séance du 15 mars 1877).

Messieurs,

Le 22 janv. 1877, notre honorable collègue, M. Parent, a déposé un projet de loi ainsi conçu :

Art. 1er. — « Toutes destitutions seront prononcées contre les greffiers, avoués et huissiers par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des intéressés, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République.

« Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations judiciaires.

Art. 2. — « Un règlement d'administration publique déterminera, au cas de destitution, les conditions auxquelles s'opérera la transmission de l'office à un nouveau titulaire, de façon à protéger, autant que possible, les droits des ayants cause et créanciers légitimes du titulaire destitué. Les dispositions de cet article sont applicables aux notaires et à leurs offices.

Art. 3. — « Sont maintenues, pour le surplus, les dispositions des lois et décrets concernant les notaires, avoués, greffiers et huissiers, qui n'ont rien de contraire au présent. »

Cette proposition ne prévoit que le cas de destitution, et maintient toutes les autres aggravations apportées par M. le ministre de la justice aux décisions des tribunax.

Nous avons, en France, 9,180 notaires.

La loi du 25 vent. an XI, art. 53, dispose que : « Toutes suspen-

(1) V. cette proposition de loi *supra*, p. 66.

ions, destitutions, condamnations d'amende et de dommages-intérêts eront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement.

« Ces jugements seront sujets à l'appel et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires. »

Ainsi, la propriété des offices de notaire est garantie par la loi. Ils ne peuvent en être dépouillés que par un jugement.

Il n'en est pas de même des offices de greffier, d'avoué, d'huissier.

Ces officiers ministériels sont au nombre de 10,689 :

Avoués d'appel.	347
Avoués de 1re instance.	2,742
Greffiers, environ.	3,600
Huissiers, environ.	4,000
TOTAL.	10,689

Les art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808 sont ainsi onçus :

« Les officiers ministériels qui seront en contraventions aux lois et èglements pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis ar des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses e récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche des ugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destiution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

« Dans les Cours et dans les tribunaux de première instance, haque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été ommises ou découvertes à son audience. Les mesures de discipline prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du inistère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés u qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en ssemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'inividu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au ecours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une ondamnation prononcée en jugement. Notre procureur général renra compte de tous les actes de discipline à notre grand juge, miistre de la justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observaions, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations ou que la destiution soit prononcée s'il y a lieu.

« Notre procureur du roi, en chaque tribunal de première instance, era tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur énéral en la Cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre rand juge, ministre de la justice, avec ses observations. »

Ainsi, lorsqu'un officier ministériel est traduit disciplinairement devant son tribunal, il est entendu, il expose sa défense, il répond à chaque grief de l'accusation; il est jugé par des hommes qui vivent près de lui, qui connaissent ses antécédents, sa moralité, ses habitudes.

Mais ce jugement, entouré de toutes les garanties, n'est que préparatoire. Le ministre de la justice, ou plutôt un de ses employés peut, seul, dans l'ombre, sans débats, modifier le jugement, suspendre ou même destituer l'officier ministériel acquitté par son tribunal. Il peut le déshonorer, lui ravir sa propriété, enlever ce gage à ses créanciers, sans aucun recours possible, sur une simple note de M. le procureur général qui, le plus souvent, ne connaissait même pas le nom de l'inculpé.

Une simple suspension est presque une destitution. L'officier ministériel est déshonoré. Sa clientèle lui échappe, soit à cause de cette tache, soit parce que son office est fermé pendant un temps plus ou moins long. Il est souvent obligé de vendre à vil prix sa charge désignée à la défiance du public.

Les art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808 avaient peut-être leur raison d'être au moment où ce décret a été rendu, au moment où les charges d'officier ministériel venaient d'être créées et n'avaient pas une grande valeur, au moment où se débattait encore la question de savoir si ces charges étaient une propriété ou une simple fonction révocable à la volonté du Gouvernement.

Mais la loi de finances du 28 avril 1816, art. 91, mais la loi de finances du 21 avril 1832, art. 34, mais la loi du 25 juin 1841, art. 6 et suiv., mais la loi du 27 fév. 1872, ne laissent plus aucun doute sur cette propriété.

Pourquoi donc cette différence capitale entre les notaires et les officiers ministériels ?

M. Parent ne critique pas que le droit de destitution laissé au ministre. La commission désirerait que toutes les poursuites disciplinaires expirassent devant les tribunaux.

La 9e commission d'initiative parlementaire est d'avis unanime que la proposition de M. Parent soit prise en considération.

ART. 4880.

HUISSIERS, RÉVISION DES TARIFS, BOURSE COMMUNE, COMMIS ASSERMENTÉS, JUSTICE DE PAIX, DROIT DE REPRÉSENTER LES PARTIES, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT AU SÉNAT.

Proposition de loi relative au tarif, à l'organisation et aux attributions des huissiers, présentée au Sénat par M. MAZEAU, *Sénateur* (Séance du 20 déc. 1876).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Depuis vingt ans, la corporation des huissiers signale au Gouvernement et aux assemblées la malheureure situation que lui ont faite le temps et les circonstances. Depuis vingt ans, le Gouvernement et les assemblées proclament à l'envi que ces plaintes sont fondées et promettent d'y donner satisfaction. Jusqu'ici ces promesses ont été stériles.

Cet oubli tient beaucoup à la défaveur et à l'impopularité qui s'attachent encore, dans nos mœurs, à ces officiers publics et à quelques-uns de leurs actes professionnels. Ce sentiment est injuste : l'huissier n'est que l'instrument passif de la loi. En laissant se répandre un préjugé, né de l'ignorance et de l'irréflexion, on diminue d'ailleurs, en quelque sorte, l'autorité des jugements dont l'huissier assure l'exécution, et la force morale dont il a besoin d'être armé pour remplir les fonctions souvent pénibles de son indispensable ministère.

C'est pourquoi le Sénat ne regardera pas comme indigne de son attention un projet de loi qui a pour but de tenir les promesses des pouvoirs qui l'ont précédé, d'améliorer le sort de plus de cinq mille familles, et de restaurer, pour ainsi dire, une profession dont l'exercice intéresse, par tant de côtés, la justice et les justiciables.

Il suffit, pour démontrer l'opportunité de ce projet, d'exposer en quelques mots la situation actuelle des huissiers en France et les causes qui l'ont produite. Cet exposé conduira naturellement à la recherche des moyens de remédier au mal, au choix de ces moyens et à l'examen des réformes proposées.

La situation des huissiers doit être étudiée dans deux milieux différents : en province, surtout dans les petites villes et les campagnes ; à Paris et dans les grands centres de population.

Dans la province, elle se traduit par une véritable détresse. La carrière est désertée par les jeunes gens honnêtes et instruits, parce qu'elle ne peut donner à celui qui l'embrasse une rémunération qui suffise à son existence. Les titulaires ne trouvent plus à vendre leurs charges ; quand ils meurent, ils ne sont pas remplacés. Dans certains cantons, il n'y a plus d'huissiers. Partout les titres sont dépréciés et la fonction discréditée.

Cette décadence, dont la réalité est malheureusement reconnue par tout le monde, ne date pas d'hier. Dès 1875, elle préoccupait le Gouvernement, qui promettait d'aviser. En 1861, M. André (Charente) signalait à la tribune « la situation d'une certaine catégorie d'officiers ministériels dont la position, si souvent précaire et insuffisante, appelle, sur beaucoup de points, les réflexions les plus tristes. « Le mal, disait-il, est connu à la chancellerie. Les choses même sont

arrivées à tel point qu'on procède par suppression et qu'on cherche, dans la réduction du nombre des offices, le remède à la situation. Il y a *dans cette position un véritable désordre...* » (Séance du 8 juin 1861). L'année suivante, au Sénat, M. Bonjean, comme rapporteur de la commission des pétitions, s'exprimait ainsi : « La première question à examiner est celle de savoir si la condition actuelle des huissiers *est aussi misérable que le prétendent les pétitionnaires.* Sur ce point de fait les renseignements que nous avons recueillis soit à la chancellerie, soit dans les conférences que nous avons eues avec diverses députations d'huissiers, nous permettent d'affirmer que si, pour la moralité, la capacité, la bonne tenue, les huissiers de nos jours sont fort supérieurs à leurs devanciers de 1807, leur position, sous le rapport des profits professionnels, est fort inférieure à ce qu'elle était à cette époque... *Cette profession ne subvient plus que difficilement au strict nécessaire...* » La même année, le garde des sceaux, M. Delangle, dans son rapport au chef de l'Etat, disait : « *Les huissiers ne peuvent plus vivre de leur charge.* »

Telle était la situation il y a quinze ans. S'est-elle modifiée depuis cette époque ? Il est permis de croire que les événements l'ont rendue pire ; à coup sûr, elle n'est pas devenue meilleure. Le 16 nov. 1875, en effet, devant l'Assemblée nationale, un de ses membres constatait qu'il était nécessaire, « au double point de vue de la dignité et de la bonne administration de la justice », que les huissiers trouvassent enfin, dans un émolument convenable, la juste rémunération de leurs travaux, et l'éminent garde des sceaux d'alors, M. Dufaure, reconnaissait l'urgence de cette réforme. Or, cet état de choses n'est pas à déplorer seulement parce qu'il s'étend à un nombre considérable d'officiers ministériels. Pour quiconque se rend compte de l'importance de la plupart des actes confiés aux huissiers, de leur rôle comme dépositaires et comme conseils habituels du pauvre, il y a un intérêt manifeste et pressant à ne pas laisser ces fonctions tomber dans des mains indignes ou incapables, et à ne pas exposer ceux qui les exercent aux tentations de la misère.

Quant aux causes de ce malaise, elles sont bien connues. Ce sont surtout l'insuffisance de tarifs qui remontent à 1807, et la diminution du nombre des affaires, due aux changements survenus dans la législation.

Le législateur de 1807, année où parut le tarif général qui règle encore aujourd'hui la rémunération de l'huissier, interrogea certainement, avant d'arrêter le chiffre de cette rémunération, les conditions économiques dans lesquelles vivait alors la France. Il voulut savoir sans doute, pour chacun de ces actes, quelles en étaient les difficultés, la responsabilité, la durée et la fréquence. Mais il se demanda aussi, et avant tout, quel était alors le prix des choses nécessaires à

l'existence, et moyennant quelle dépense pouvait honorablement subsister un homme revêtu de la qualité d'officier ministériel, qualité qui entraîne avec elle, même pour les plus humbles, une certaine dignité domestique. Les faits lui répondirent, et il fut accordé aux huissiers une rétribution proportionnée aux besoins de leur état et aux exigences de la vie à cette époque.

Depuis soixante-dix ans, ces faits se sont modifiés et ces exigences se sont accrues. Ce phénomène ne s'est pas montré seulement dans les villes ; il s'est révélé aussi dans les campagnes. Les populations en ont supporté les effets sans en trop souffrir, parce que cette élévation du prix de toutes choses coïncidait avec une élévation des salaires ou des revenus. Mais, dans ce mouvement universel de progression, la position des huissiers est demeurée stationnaire. Ils touchent encore, à l'heure actuelle, l'émolument qui leur a été alloué il y a plus d'un demi-siècle ; et cependant, autour d'eux, dans ce monde judiciaire auquel ils appartiennent, tous les traitements ont été augmentés ; eux seuls n'ont rien obtenu. Ils subissent encore un tarif dont le garde des sceaux reconnaissait, il y a un an à peine, « le caractère de vétusté ».

D'autre part, diverses lois ont réduit, soit le nombre des cas où l'huissier doit intervenir, soit le prix de son intervention. En 1816, la loi sur les commissaires-priseurs porte au domaine des communautés d'huissiers une première atteinte. Viennent ensuite, en 1838, la loi sur les justices de paix ; en 1841, les lois sur les ventes judiciaires et l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui leur font perdre certains actes ou abaissent leurs émoluments. En 1848, la taxe des protêts est *provisoirement* réduite, et ce provisoire dure encore. En 1851, les lois sur l'assistance judiciaire et sur les ventes de bois et récoltes ; en 1855, la loi sur la compétence des juges de paix ; en 1858, la loi sur les ordres amiables ; enfin, en 1866, l'abolition de la contrainte par corps, les frappent encore d'une manière sensible, en amenant forcément la diminution de leurs bénéfices. Le projet de loi sur les ventes judiciaires dont est saisie en ce moment la Chambre des députés, est une nouvelle menace suspendue sur leurs têtes.

Toute cette législation contient sans doute d'excellentes choses, des simplifications de procédure et, par suite, des diminutions de frais dont il y a lieu de s'applaudir ; mais elle n'en est pas moins pour les huissiers une cause sérieuse de préjudice, qui n'a pas peu contribué à déprécier leurs titres et à augmenter leurs souffrances, là surtout où les affaires sont rares et de peu d'importance, c'est-à-dire dans les petites villes et dans la campagne.

A Paris et dans les grands centres, on rencontre une situation différente. L'huissier peut gagner sa vie et même s'enrichir. Les affaires sont nombreuses, tellement nombreuses dans certaines études, que,

pour y suffire, le titulaire est obligé, par la force des choses, de contrevenir à la loi, avec l'assentiment tacite de ceux-là même qui sont chargés de la faire exécuter. L'article 45 du décret organique du 14 juin 1813 condamne, en effet, à une suspension de trois mois et à une amende de 300 à 2,000 fr. l'huissier qui ne remettra pas *lui-même*, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier. Or, à Paris, à Lyon et ailleurs, ce sont des clercs ou des employés *ad hoc* qui remettent les copies. L'infraction au décret est flagrante ; elle est notoire ; mais elle est tolérée par cette raison simple qu'il n'est pas possible qu'un seul individu ait le temps et les moyens, dans une ville qui a le périmètre de Paris, par exemple, de distribuer en un jour les deux ou trois cents protêts d'un lendemain d'échéance. Ce chiffre n'a rien d'exagéré ; dans une grande ville de commerce, on parle même *de* 800 *protêts par jour*, remis par l'entremise de 20 à 25 clercs. Car, grâce à cette tolérance, tel huissier est arrivé, avec ou sans manœuvres blâmables (remises, pactisation), à monopoliser, au détriment de ses confrères, la clientèle des grands établissements financiers.

Des faits récents éclairent les périls de cette situation d'un jour singulièrement instructif (1).

En résumé, dans la province, tout au moins dans la plupart des petites localités et des chefs-lieux de canton, où l'insuffisance de la rémunération n'est pas atténuée par la fréquence des actes, l'huissier vit dans la gêne, souvent dans la pauvreté. Dans les grandes villes (Paris excepté), quelques-uns seulement travaillent et prospèrent; les autres parviennent à peine à gagner péniblement leur vie.

Ainsi, d'un côté, gêne et détresse évidentes ; — de l'autre, malaise

---

(1) Nous reproduisons une dépêche de M. le garde des sceaux à M. le procureur général de Lyon, parce qu'elle constate officiellement des faits utiles à connaître pour apprécier la nécessité de la proposition de loi soumise au Sénat :

« Paris, 3 octobre 1875.—Monsieur le procureur général, j'ai reçu les nouveaux renseignements que vous m'avez adressés, le 17 août dernier, au sujet d'une protestation des huissiers du tribunal de Lyon, contre les sieurs X... et X..., leurs confrères, qui se constituent, par des moyens irréguliers, un véritable monopole au préjudice des autres membres de la corporation. — En effet, ces deux huissiers, qui sont associés pour l'exercice de leurs fonctions, occupent le même local, ont les mêmes clercs, la même caisse, et se sont adjoint un sieur X..., qui fait opérer leurs recouvrements, signifiant par an environ 30,000 protêts, sur 40,000 qui se font dans la ville de Lyon. Ils sont parvenus à ce résultat par divers moyens, et notamment en renonçant à percevoir la rétribution qui est due lorsque le débiteur ne paye que sur la présentation du billet par l'huissier. En outre, ils consentent à faire encaisser par leurs clercs, sous le couvert du sieur X..., leur associé, les effets portant la mention *sans frais*, mais à la condition que les

artiel, et contravention permanente à la loi, conduisant à la centrali-ation excessive de certains actes : — tel est le mal. Quels sont les oyens de le guérir?

On a cru de très-bonne foi, à une époque déjà éloignée, que le pal-atif des maux dont souffre la corporation des huissiers était l'extinc-on d'une partie des offices par voie de rachat, soit au décès du titu-aire, soit au moment de la transmission. Le raisonnement sur lequel n se fondait alors paraissait concluant; un certain nombre d'offices, isait-on, se partagent les actes d'un arrondissement. Il doit suffire de iminuer le nombre de ces offices pour augmenter par cela même le ombre des actes afférents à chacun de ceux qui seront maintenus, et méliorer ainsi la position de leurs possesseurs, au moyen d'un sacri-ce sans doute, mais d'un sacrifice momentané auquel ils ont intérêt se prêter avec empressement. — C'est ainsi que, de 1845 à 1865, ans l'espace de vingt années, plus de douze cents titres ont été sup-rimés.

Malheureusement la mesure n'a répondu, ni à l'attente du gouverne-ent qui avait conseillé de la prendre, ni à l'espoir de ceux qui ont uivi le conseil, et qui se sont ainsi grevés de très-lourdes charges. Le ystème de l'extinction n'a produit que rarement des effets utiles, soit arce que la diminution du nombre des actes a coïncidé avec la dimi-ution du nombre des offices et l'a paralysée, soit parce que les offices upprimés étant presque toujours ceux qui ne rapportent rien ou resque rien, la disparition n'en a été ressentie par personne. — La esure a donc été ou inefficace ou insuffisante, et elle a eu pour plus lair résultat de charger certaines communautés de dettes relativement

---

anquiers leur remettront les effets protestables.—Les autres huissiers de Lyon, n présence de cette situation des sieurs X... et X..., ont créé, dans le but d'ar-ver à une répartition entre eux des protêts, un syndicat qui fonctionne clan-estinement.—L'association formée entre les sieurs X... et X..., et le syndicat tabli par les autres huissiers étant contraires à la dignité du ministère dont ils ont investis, et aux règles de la discipline, ne doivent pas subsister. Je vous rie d'en informer le syndic des huissiers, ainsi que les sieurs X... et X..., qui evront, en outre, s'abstenir de se charger du recouvrement des effets portant la ention *sans frais*. Quant à l'habitude qu'ont ces deux huissiers de faire remise u débiteur des frais occasionnés par le non-paiement le jour de l'échéance, je rrais dans cette pratique, à moins qu'ils ne justifient d'une autorisation expresse e leurs clients, un fait de concurrence déloyale.—En ce qui concerne l'application e l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, que demandent plusieurs huissiers, bien ue les réclamants soient fondés en principe, on ne peut, cependant, méconnaître ue la longue tolérance qui existe à cet égard ne pourrait cesser brusquement, ns qu'il en résultât un trouble fâcheux dans les habitudes commerciales, et des mbarras pour les réclamants eux-mêmes.—Etc., etc...

« *Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,—Signé :* J. DUFAURE. »

énormes, qu'elles n'acquitteront qu'avec beaucoup de temps ou de difficultés.

Un exemple entre plusieurs : nulle part, le système de la suppression des offices n'a été plus largement appliqué que dans l'arrondissement de Rouen. On en a supprimé vingt-trois sur quarante-neuf, en douze années. La communauté de l'arrondissement a payé, jusqu'à ce jour, pour ces extinctions, la somme de 121,000 fr.; elle doit encore à l'heure actuelle 111,000 fr., produisant intérêt à 5 p. 100, et, pour atteindre sa libération complète, il lui faudra attendre vingt ans. Or, il est de notoriété publique, à Rouen, que les offices maintenus n'ont pas augmenté de valeur. Loin de là : par les raisons qui ont été précédemment déduites, cette valeur n'a cessé de décroître ; un titre nu valait, en 1844, 15,000 fr. ; il en vaut aujourd'hui 3,000.

Le rachat des offices est donc loin d'être une panacée, comme on l'a prétendu ; il ne pouvait remédier d'ailleurs qu'à une partie des inconvénients plus haut signalés. Il faut, par suite, chercher autre chose.

Or la situation, on l'a remarqué sans doute, est complexe : là, il y a rareté d'affaires et pauvreté ; ailleurs les actes abondent, mais sont très-inégalement répartis. A cette situation complexe il faut appliquer un remède complexe comme elle, c'est-à-dire un ensemble de mesures atteignant chacun des vices particuliers qui l'ont amenée et la prolongent. Ces mesures paraissent être : La révision des tarifs ; la création de bourses communes ; la création de clercs assermentés ; l'abrogation de l'art. 18 de la loi du 6 juin 1838. Elles sont corrélatives. Elles se lient l'une à l'autre, se complètent et se corrigent l'une par l'autre. — Il est nécessaire de les étudier successivement.

Révision des tarifs.

Ici surgit une première question. On n'a jamais nié que le pouvoir législatif fût compétent pour faire ou reviser un tarif. Mais on a prétendu que cette révision était une œuvre minutieuse, remplie de détails et de chiffres, dont l'entreprise pour une Assemblée politique, à laquelle il est imprudent de demander une attention soutenue pour des discussions purement techniques, était difficile, sinon impossible ; qu'il valait mieux, par suite, laisser ce travail au pouvoir réglementaire dans les aptitudes duquel il rentrait plus naturellement.

On a répondu avec raison qu'un tarif des émoluments dus à des officiers ministériels n'était ni plus compliqué ni plus inabordable qu'un tarif de douanes, dans les détails duquel le législateur ne craint pas de pénétrer, et que c'est une loi, celle du 18 juin 1843, qui a réglé le tarif des commissaires-priseurs. Qu'on veuille bien le retenir d'ailleurs, il ne s'agit point aujourd'hui de dresser de toutes pièces, article

par article, un tableau complet des actes du ministère des huissiers, et de la rémunération qu'ils comportent. Il s'agit de poser quelques règles générales, formulées dans un nombre d'articles fort restreint, qu'appliqueront des décrets rendus en Conseil d'Etat, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, en revisant, d'après ces règles, les tarifs existants (Art. 1er du projet.)—L'Assemblée nationale, dans une circonstance analogue, n'avait pas hésité. Saisie par l'initiative parlementaire d'un projet de révision du tarif des greffiers de justice de paix, elle avait nommé une Commission, qui avait mené cette tâche à bonne fin, et si le projet fut abandonné, ce fut parce qu'il parut plus opportun alors d'augmenter le traitement de ces fonctionnaires.

La question doit donc se poser ainsi : lequel est préférable, dans la circonstance particulière, et alors qu'il s'agit des huissiers, de demander les modifications nécessaires au pouvoir législatif, ou de les réclamer du pouvoir réglementaire ?—Nous pensons qu'il est préférable de les demander au pouvoir législatif. — Les officiers ministériels dont nous nous occupons en ce moment sont en effet placés au rang le plus modeste de la hiérarchie judiciaire, et il est à croire qu'ils seraient fort empêchés s'il fallait exposer leurs doléances à l'administration supérieure et les discuter avec ses représentants dont ils dépendent. Ils n'auraient pas vis-à-vis d'eux cette sincérité de langage, cette indépendance dans la discussion d'où naît la lumière, qui leur permettront de ne rien taire de leurs griefs, des causes qui les ont produits, et des moyens d'y apporter un adoucissement. Les huissiers seront certainement plus rassurés devant une Commission législative, qu'ils sauront par avance être très-désireuse de s'éclairer, de juger sans parti pris, et où ils trouveront des garanties particulières de justice et de bienveillance. Il n'est donc pas indifférent de remettre à l'un ou à l'autre pouvoir la solution du grave problème dont le Sénat se trouve désormais saisi.

Mais, dit-on, en augmentant, l'émolument de l'huissier, on augmente les frais de justice. C'est un nouvel impôt dont on frappe le justiciable, en lui rendant l'accès du prétoire plus onéreux, et cet impôt ne profite qu'à une certaine catégorie de citoyens.

Il serait désirable, sans doute, que la gratuité de la justice en France fût une vérité. Mais, ainsi qu'on le disait déjà en 1861 au Corps législatif, lorsque toutes les choses ont augmenté de valeur, les justiciables eux-mêmes reconnaîtront qu'ils ne peuvent plaider au même prix, en 1807 et en 1876. Ne serait-il pas d'ailleurs peu équitable qu'après avoir invoqué l'intérêt public pour justifier des simplifications de procédure qui enlèvent aux huissiers une source de revenus sur laquelle ils avaient pu légitimement compter, on invoquât ce même intérêt pour refuser toute amélioration à leur sort? Enfin, il y a une confu-

sion dans laquelle il faut prendre garde de tomber. Le chiffre élevé des frais de justice n'est ni le fait, ni le profit des huissiers. Il tient surtout à l'augmentation dont ont été frappés, depuis plusieurs années, les droits de timbre et d'enregistrement, droits dont le Trésor seul bénéficie. Mais à mesure que ces droits augmentent, la note de l'huissier s'élève en proportion. En 1807, ils étaient de 1 fr. 50 c.; ils montent aujourd'hui à 4 fr. 95 c.; ils ont donc plus que triplé, et le malheureux officier ministériel touche toujours 1 fr. 88 c., comme en 1807. Néanmoins, c'est lui qui subit la conséquence de ces lois qui l'appauvrissent, en diminuant le nombre des affaires, car le public ne voit que la carte à payer, et celui qui la présente.

Il ne faut donc pas exagérer la portée de l'objection tirée de l'intérêt des justiciables. Que demande du reste cet intérêt sainement entendu? Il exige, avant toute chose, que l'officier ministériel soit probe et intelligent. Or, ces hommes intelligents ou honnêtes n'embrassent une profession qu'autant qu'ils espèrent y trouver de quoi vivre honorablement, et quand ils l'exercent, il est toujours dangereux de les exposer aux mauvais conseils de la faim.

Cela dit, il faut arriver à préciser les points sur lesquels devront porter les réformes. L'économie du projet repose sur une idée principale. Par la législation actuelle, les huissiers, quant au chiffre de leurs émoluments, sont partagés en trois classes, qui sont déterminées par le lieu de leur résidence. Ainsi, pour le même acte, l'huissier, suivant sa résidence, touche, soit 2 fr., soit 1 fr. 90 c., soit 1 fr. 50 c., taxe de l'huissier de la classe inférieure. Cette différence dans la rémunération ne tient pas à ce fait que cet acte présentait, ici ou là, des difficultés qu'il n'offrirait pas ailleurs. Elle est uniquement fondée sur cette présomption que la vie matérielle est plus chère dans la capitale et dans certaines grandes villes, que dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton. Cette présomption a-t-elle, au temps actuel, le caractère de vérité qu'elle pouvait avoir en 1807? — Il est permis d'en douter, et il ne paraît pas qu'il existe aujourd'hui, à ce point de vue, une différence très-sensible entre les huissiers de la première et de la seconde classe. Quant aux huissiers de canton, si pour eux la vie est un peu moins dispendieuse, les actes sont moins nombreux, et il y a compensation. Nous inscrivons donc dans le projet le principe de l'unité du tarif pour tous les huissiers, quelle que soit leur résidence. (Art. 2, 3 et suivants.)

Ce principe admis, la loi proposée fait subir au tarif contenu dans le décret du 16 fév. 1807 des modifications qui portent : 1° sur la taxe des actes ; 2° sur les vacations; 3° sur les frais de voyage. Nous les examinerons en quelques mots.

1° *Taxe des actes.*—Le décret de 1807 paraît ranger les actes du ministère des huissiers en quatre catégories : Les actes des *huissiers*

de justice de paix (art. 21 du décret); les actes dits *de 1re classe* (art. 27 et 29); les actes dits *de 2e classe et procès-verbaux* (§§ 2 et 3 du titre Ier, livre II, art. 30 et suivants); enfin, les actes *des huissiers audienciers* (chap. V du l. II, art. 152).

Actes de justice de paix.

Pour la première catégorie d'actes, la proposition de loi alloue à l'huissier un droit uniforme de 2 fr., au lieu de 1 fr. 50 et 1 fr. 25 c. que lui alloue, suivant les classes, le tarif de 1807.

Actes de 1re classe.

Pour les actes dits de 1re classe, elle accorde une taxe de 2 fr. 50 c., au lieu de 2 fr., 1 fr. 90 c. et 1 fr. 50 c. alloués par l'ancien tarif.

Actes de 2e classe et procès-verbaux.

Aux *actes de seconde classe et procès-verbaux* et aux actes des huissiers audienciers, l'art. 3 du projet applique purement et simplement la taxe des huissiers de première classe.

Offres et consignations.

Mais, pour deux sortes de procès-verbaux qui impliquent une détention et un maniement de sommes d'argent et, par suite, une responsabilité qui croît avec le chiffre de cette somme, intervient l'application d'un principe nouveau qu'il serait peut-être souhaitable de voir pénétrer dans les tarifs. Nous voulons parler de la proportionnalité de la rémunération à l'importance de l'intérêt dont l'huissier est chargé. Ce principe, dont il avait été déjà question devant le Corps législatif (séance du 8 juin 1861) n'a semblé, toutefois, pouvoir entrer dans la pratique avec quelque certitude et quelque avantage, qu'en ce qui concerne les procès-verbaux d'offres réelles et de consignation, et aussi, comme on le verra plus loin, en ce qui concerne les protêts (art. 5 du projet). —L'art. 3, § 2, décide donc que, lorsque la somme offerte ou consignée dépassera mille francs, il sera ajouté à la taxe 50 c. par chaque mille francs, ou fraction de mille francs en sus, jusqu'à 100,000 fr.

Copies de pièces.

Le tarif de 1807 attribue à l'huissier 20 c. et 25 c. pour le rôle de la copie des pièces jointes à l'acte selon qu'elle est faite à Paris, ou ailleurs. L'art. 2, § 2, du projet ne distingue pas et il élève la rémunération à une taxe uniforme de 40 c. par rôle. — En dehors des rai-

sons générales qui paraissent justifier cette augmentation, il y a lieu de tenir compte de l'élévation de salaires payés aux clercs et copistes qu'emploient les huissiers ; ces salaires ont triplé depuis 1807.

Copies d'original.

Le droit de copie de l'original est actuellement du quart de l'original ; le projet le porte à moitié, c'est-à-dire à 1 fr. ou 1 fr. 25 c., selon que le droit d'original sera perçu sur un acte d'huissier de justice de paix, ou sur un acte de première classe, puisque ces deux catégories d'actes sont soumises à une taxe uniforme de 2 fr. et de 2 fr. 50 c. (art. 2).

Le projet réforme en outre le tarif de 1807 en trois points, où il semble consacrer, au moins par son silence, une véritable injustice. Il serait accordé désormais à l'huissier : 1° un droit d'original pour chaque partie ayant *intérêt distinct* ; 2° un droit de visa en *toute* matière, quand cette formalité est exigée par la loi ; 3° un droit de répertoire de 20 cent. (art. 2, §§ 3, 4 et 5).

Parties ayant un intérêt distinct.

La première de ces dispositions tend à corriger l'abus, qui se commet assez fréquemment, d'une seule signification, soumise à un seul droit d'original, bien qu'elle soit faite à la requête de plusieurs parties ou à des parties ayant un intérêt distinct. Parfois, en ce cas, il est accordé à l'huissier un droit d'original par partie ; parfois ce droit lui est refusé. Le projet tranche la question dans un sens favorable à l'huissier. — Un exemple fera toucher du doigt le sens et l'équité de cette disposition :

Dans une vente d'immeubles, il y a dix lots achetés par dix acquéreurs différents, ayant évidemment un intérêt distinct les uns des autres. Ils veulent purger les hypothèques légales qui grèvent ces immeubles ; ils se réunissent et remettent à l'huissier l'expédition de l'acte dressé au greffe, afin qu'il fasse au procureur de la République la signification prescrite par l'art. 2194, du Code civil. L'huissier qui avance autant de droits d'enregistrement qu'il y a d'acquéreurs, doit-il, comme le greffier qui perçoit dix droits de greffe, percevoir dix droits d'original ? — Le projet répond affirmativement.

Visas.

Pour apprécier la portée de la seconde disposition (art. 2, § 4), il faut savoir que le tarif de justice de paix n'accorde aucun droit de visa, même lorsque l'huissier est obligé de remplir cette formalité (art. 23 du décret de 1807). — Pourquoi ? — Il est bien difficile de

le comprendre, car il est naturel qu'un travail accompli soit rétribué en toute matière. Cette rémunération est d'autant plus juste, que pour obtenir son visa, l'officier ministériel est souvent forcé de parcourir de longues distances, et de perdre beaucoup de temps à rechercher le fonctionnaire qui doit le lui donner.

Répertoire.

Le § 5 de l'art. 2 du projet accorde un droit de 0 fr. 20 c. pour chaque acte porté par l'huissier sur son répertoire. La loi l'oblige, en conséquence, à avoir un registre composé de feuilles de papier timbré, à 1 fr. 80 c. (autrefois 1 fr. 25 c.), sur lequel il inscrit, jour par jour, les actes de son ministère. L'achat de ce répertoire entraîne donc un déboursé, et l'inscription une légère perte de temps, dont il semble juste que l'huissier soit rémunéré.

Protêts.

L'art. 4 concerne les protêts. — On sait qu'après la révolution de fév. 1848, la taxe de ces actes, dans l'intérêt commercial du moment, fut notablement réduite. Le décret du 23 mars disait bien que cette réduction n'était que provisoire. Mais, comme il a été remarqué plus haut, ce provisoire dure toujours. On eût pu peut-être rétablir l'ancien tarif ; le projet se borne toutefois à restituer le chiffre de 2 fr. pour l'émolument de l'original et de la copie du protêt simple. Mais il applique ici, comme en matière d'offres et de consignation, le principe de la proportionnalité, à cause de la responsabilité particulière qui pèse sur l'huissier, et de l'obligation où il peut se trouver de devenir détenteur de sommes d'argent parfois considérables. Quand la valeur de l'effet s'élève au-dessus de 1,000 fr., il est ajouté à la taxe 0 fr. 50 c. par chaque 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. en sus, jusqu'à 100,000 fr.

Actes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'art. 5 de la proposition de la loi s'occupe de la taxe des actes compris dans le chapitre 1^er^ de l'ordonnance du 18 septembre 1833, concernant le tarif des frais et dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il augmente cette taxe de moitié en sus du chiffre actuel. Ainsi, les actes taxés à 1 fr. par l'ordonnance paieront dorénavant, 1 fr. 50 c. ; ceux taxés à 1 fr. 50 paieront 2 fr. 25, etc. Ces actes, du reste, échappent fréquemment aux huissiers; ils sont faits par les agents de l'Administration, et une augmentation de tarif restera, dans cette matière spéciale, à peu près illusoire.

Ventes. — Tarifs des commissaires-priseurs.

Les huissiers partagent avec les commissaires-priseurs le droit de faire les ventes mobilières. Or, par une anomalie qui s'explique peu, alors qu'aux termes de l'art· 39 du tarif, l'huissier touche pour une vente de cette nature 6 fr. par vacation, le commissaire-priseur touche 6 p. 100 sur les deniers de la vente (Loi du 18 juin 1843). De telle sorte qu'au même jour et à la même heure, dans la même commune, deux ventes faites, l'une par un huissier, l'autre par un commissaire-priseur rapporteront, l'une 6 fr., et l'autre 120 fr. à ceux qui les ont faites, bien que le travail et la responsabilité soient les mêmes. Le projet fait cesser cet antagonisme, en apliquant le tarif de la loi du 18 juin 1843 aux huissiers, pour tous les actes qu'ils peuvent faire concurremment avec les commissaires-priseurs. Cette réforme paraît d'autant mieux fondée, qu'en fait, un grand nombre de tribunaux, frappés des risques que court l'huissier détenteur des fonds provenant de la vente, et du chiffre minime de son émolument, tolèrent cette application.

Tarif criminel.

Il nous reste à parler, pour en finir avec la taxe des actes, du tarif des actes en matière criminelle. L'art. 9 du projet contient sur cette matière deux dispositions.

La première unifie le tarif en soumettant tous les huissiers, quelle que soit leur résidence, au tarif des huissiers de 1re classe.

La seconde étend l'application du tarif civil au cas où il y a partie civile en cause, ou lorsque la poursuite est faite à la diligence d'une administration qui constitue une sorte de personne, et non à la diligence du ministère public. Jusqu'à présent, lorsqu'une citation de partie à partie a lieu pour coups, injures, diffamation, etc., soit devant le tribunal de paix, soit devant la police correctionnelle, ou lorsqu'il y a citation devant la juridiction correctionnelle à la requête de l'Administration des Postes, des Douanes, des Contributions indirectes ou de l'Octroi, la taxe a lieu pour l'huissier comme en matière criminelle, c'est-à-dire comme si la citation était donnée à la requête du ministère public. Or, dans cette dernière hypothèse, l'infériorité des chiffres de cette taxe se justifie par cette raison que l'huissier n'a aucune rédaction et aucun déboursé à faire, l'acte lui étant remis le plus souvent imprimé, et étant d'ailleurs sur papier libre ou visé pour timbre. Mais, pour les affaires entre parties, ou suivies à la requête des administrations dont il est parlé plus haut, il en est tout autrement. Il faut entendre les plaideurs, rédiger l'acte, faire l'avance du timbre de l'enregistrement comme en matière civile. — Pourquoi, dès lors, ne pas appliquer le tarif de cette matière ? — C'est ce que fait le projet.

2° *Vacations.* — Les vacations pour une même saisie (art. 31, 43, 61, 62 du décret du 16 février 1807) ne sont pas toutes taxées par le tarif sur le même pied, bien qu'elles aient la même durée. Ainsi, pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui dure trois heures, l'art. 31 du tarif alloue aux huissiers de 1re classe 8 fr., pour la première vacation de trois heures, et, « si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes, aussi de trois heures, 5 fr. » Pourquoi les quatrième, cinquième et sixième heures sont-elles moins rétribuées que les trois premières, dès que le travail est payé à l'heure ? Il est difficile de le deviner. — Le projet (art. 7, § 1er) abroge cette distinction. Il ne paraît pas qu'il y ait là rien d'excessif; il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, d'après les calculs de l'art. 66 du tarif, la journée de l'huissier en 1807 était évaluée à 20 fr.

Le projet abroge une distinction de même nature, contenue dans l'art. 34 du décret, en ce qui concerne les frais de garde. Ces frais seront désormais taxés par jour, sans distinction entre les douze premiers jours et ceux qui suivent.

Quant aux témoins, dont le recrutement devient de plus en plus difficile, si on ne veut pas augmenter leurs taxes, il paraît au moins indispensable de leur allouer des frais de transport, s'il y a lieu, ce que le tarif de 1807 avait oublié de faire. Ces frais seraient de la moitié de ceux attribués à l'huissier; plusieurs tribunaux, du reste, comprenant la nécessité de la mesure, n'ont pas attendu cette réforme, et accordent bénévolement aux témoins ce que la proposition actuelle demande pour eux.

Vacation pour la taxe.

Sous le même art. 7 (§ 4), le projet comble une lacune que présente le tarif de 1807. Le décret (art. 42) accorde à l'huissier une vacation de 3 fr. 25 c. ou 1 fr. 50 c., suivant la classe, en matière de vente, « pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal. » Il ne prévoit pas le cas où, en tout autre matière, la taxe peut être requise. Le projet répare cette omission, volontaire ou non, mais en tout cas injuste, du tarif, en allouant à l'huissier une vacation de 2 fr. pour la taxe, quand elle sera demandée, afin de lui tenir compte de la rédaction de son état de frais, et de son transport chez le magistrat.

3° *Frais de voyage.* — Pour la taxe de ces frais, le tarif de 1807 est d'une insuffisance absolue, même lorsqu'on se reporte par la pensée au temps où il a été établi. Le décret ne compte pas les voyages de l'huissier par kilomètre réellement parcouru ; il les compte par myriamètre ou demi-myriamètre (5 kil., lieue ancienne), et il pose cette dernière règle, « qu'il n'est rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre » (art. 21 et 66). De telle sorte que l'huissier

peut être obligé de parcourir 10 kilomètres, aller et retour compris, pour porter la copie, sans recevoir aucun émolument *de transport*. Il aura donc passé en moyenne une heure ou deux à préparer ses actes, original et copie ; il aura parcouru 10 kilomètres, ce qui demande deux heures au moins; il aura rempli la formalité de l'enregistrement, ce qui exige une nouvelle course, et avancé les droits que comporte l'accomplissement de cette formalité et le timbre : tout cela pour 1 fr. 90 c. ou 2 fr. 50 c., suivant les classes !— Il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a dans ce chiffre quelque chose de dérisoire, même pour l'année 1807.

Le projet propose que les voyages soient désormais comptés par kilomètre. — On obtiendra ainsi ce double résultat, de ne faire payer par les justiciables que la distance parcourue, mais de leur faire payer *toute* la distance parcourue, ce qui est la juste règle en cette matière. Il est donc alloué, à l'huissier, par l'art. 8 1 fr. par kilomètre, retour compris, pour les quatre premiers kilomètres, et 0 fr. 60 c. seulement, pour toutes les distances au-dessus.

Il eût été désirable de voir figurer, dans le texte du projet, une disposition destinée à rétribuer l'huissier de canton qui, par l'étendue du territoire de sa commune, chef-lieu de plusieurs hameaux, est obligé de parcourir 15 ou 20 kilomètres gratuitement, *parce qu'il ne sort pas de sa résidence*. N'y a-t-il pas là un motif de déroger au principe général qui consiste à ne calculer la distance pour le voyage de l'huissier, que de clocher à clocher, et de rentrer dans l'équité en payant la distance réellement parcourue ? — C'est une difficulté particulière à quelques localités, que le projet ne résout pas, mais qui est bien digne d'attirer la sollicitude de l'administration.

En matière criminelle, l'art. 9 (§ 2) alloue à l'huissier 0 fr. 50 c. par kilomètre, aller et retour compris, au lieu de 0 fr. 30 c. portés au tarif contenu dans le décret du 18 juin 1811, qui compte aussi par myriamètre (art. 91 et 92).

Telles sont les modifications que la proposition de loi dont le Sénat est saisi, fait subir au tarif suranné de 1807 et à ceux de 1811, 1833 et 1848. Ces modifications se traduisent sans doute par une augmentation de taxes, sur le choix et le chiffre desquels la discussion peut s'ouvrir. Mais cette augmentation en elle-même paraît être nécessaire pour atteindre le but poursuivi : le relèvement d'une profession, auxiliaire indispensable de la justice.

Bourses communes.

Les bourses communes que crée l'art. 11 du projet ont un tout autre objet que celles qui sont prévues et régies par les art. 91 et suivants du décret du 14 juin 1813, et par l'ordonnance du 26 juin

1822. Celles-ci, auxquelles l'institution actuelle peut ne pas toucher, ou avec lesquelles, si on le veut, elle peut se confondre, « sont exclusivement destinées à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorqu'il y a lieu, des secours tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés, et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers. » — C'est, en un mot, une institution de bienfaisance.

Le fonds commun du projet a un tout autre caractère ; il est formé, à la vérité, par le versement d'une partie des émoluments touchés par l'officier public, mais il est partagé également, et à des époques déterminées, entre tous les membres de la communauté d'un même arrondissement. C'est le complément de l'augmentation de la taxe, et le correctif d'une autre innovation dont nous allons parler tout à l'heure, l'institution des commis ou clercs assermentés.

La révision des tarifs, en effet, si elle était faite isolément, ne donnerait pas d'affaires aux études qui en manquent, n'en augmenterait que faiblement les produits, et pourrait n'aboutir en définitive qu'à enrichir plus vite certains offices privilégiés, sans améliorer la position des autres. Elle n'atténuerait en rien l'inégalité abusive de la répartition des actes dont il a été cité plus haut un exemple si concluant, inégalité qui grandirait encore, le jour où, l'article 45 du décret du 14 juin 1813 étant abrogé, l'huissier pourrait légitimement se faire remplacer par un tiers dans la plupart des actes de sa profession.

D'un autre côté, la bourse commune, sans l'augmentation de la taxe, serait une entreprise sans lendemain, bien des huissiers n'ayant aujourd'hui à mettre en commun que leurs souffrances et leur détresse.

L'institution des bourses communes, accompagnée des autres réformes proposées, aura au contraire pour premier résultat d'opposer un obstacle à la centralisation excessive de certaine nature d'actes, ou du moins de la rendre sans danger ; elle abolira très-probablement l'usage des *remises*, c'est-à-dire de ces compromis trop facilement acceptés, dont la conséquence est pour les huissiers une perte de considération et d'argent. Elle contribuera à les élever en dignité et en indépendance, parce qu'elle leur procurera un pécule assuré, qui leur permettra d'attendre la clientèle avec patience, au lieu d'être exposés à la rechercher avec une ardeur de mauvais aloi. Enfin elle fera monter la valeur de titres, puisqu'en traitant d'une transmission l'acquéreur pourra désormais compter sur un produit certain.

Ce sont ces divers motifs qui ont fait inscrire dans le projet l'établissement des bourses communes. Ce n'est point là, du reste, une idée nouvelle. Elle est empruntée à la loi du 18 juin 1843 sur les commissaires-priseurs, aux termes de laquelle (art. 5) il y a, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune où

entre « la moitié des droits proportionnels qui leur sont assurés sur chaque vente. » La répartition des émoluments de la bourse commune est faite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs. Les huissiers de Paris et de Lyon, par des délibérations très-bien motivées, ont émis le vœu que cette idée fût appliquée dans leur corporation, et la Chancellerie y est favorable.

Mais, la mesure étant acceptée en principe, il fallait se demander sur quels émoluments serait opéré le prélèvement au profit de la bourse commune, et quel en serait le *quantum* pour chaque membre de la communauté. Sur ce point, on le comprend sans peine, les systèmes peuvent varier. Nous avons cru devoir nous inspirer à la fois de l'exemple des commissaires-priseurs, et des vœux exprimés par les huissiers des deux plus grandes villes de France. Nous proposons par suite, dans l'art. 10 du projet, que la moitié des émoluments des actes inscrits au répertoire entre dans la bourse commune. Ce qui restera à l'huissier suffira pour exciter son intelligence et son activité individuelles. Il y a d'ailleurs dans la profession des bénéfices très-légitimes qui ne figurent pas au répertoire.

Les conditions d'existence et de fonctionnement des bourses communes seraient du reste réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Clercs ou commis assermentés.

Dès qu'il est reconnu par tout le monde, même par les parquets, qu'il est impossible, dans les villes commerçantes et industrielles, d'exécuter l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, et d'appliquer les peines sévères qu'il prononce à l'huissier qui fait porter ses copies par des tiers, il convient de régulariser un état de choses qui se résume en une contravention permanente à la loi.

Le moyen de le régulariser, c'est d'instituer (comme le demandent depuis longtemps les huissiers de Paris, auxquels se sont réunis réunis récemment ceux de Lyon) auprès des communautés qui croiront en avoir besoin, un certain nombre de commis, ou clercs assermentés, pouvant remplacer l'huissier trop occupé, empêché ou malade pour tous les actes de son ministère, celui-ci, bien entendu, restant seul responsable vis-à-vis de sa clientèle.

Après tout ce qui précède, nous n'avons plus à justifier cette institution, dont l'utilité, la nécessité même, ne sont guère discutables, et dont le correctif, comme nous l'avons dit plus haut, se trouve dans la bourse commune.

L'organisation des clercs assermentés serait aussi réglée par un décret du Gouvernement.

Abrogation de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838.

Aux termes de cet article, « dans les causes portées devant la jus-

tice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. » L'article 19 ajoute que le juge de paix peut, en outre, prononcer la peine de la suspension pour trois mois. Ainsi, le premier venu, l'agent d'affaires le plus taré et le plus infime, peut assister et représenter les parties devant le juge, et l'huissier qui est officier ministériel, qui est investi de la confiance du Gouvernement, qui a fait un stage et qui a obtenu un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité (art. 10 du décret du 14 juin 1813), — l'huissier est exclu du droit commun, sans qu'on aperçoive la raison de cet ostracisme, à moins qu'on ne la trouve dans le préjugé injuste qui poursuit encore cette corporation.

Lors des débats qui précédèrent le vote de la loi de 1838, la disposition de l'article 18, qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, ne passa pas, du reste, sans difficulté. On faisait remarquer alors, comme aujourd'hui, que si, dans les villes, des hommes instruits consentent souvent à venir plaider devant la justice de paix, il n'en est pas de même dans les campagnes, où on est obligé de choisir entre les huissiers et quelques mauvais praticiens n'ayant aucune considération ; on ajoutait que, prononcer une exclusion générale et absolue contre les huissiers, c'était signaler, en quelque sorte, toute une classe d'officiers publics comme indigne de la confiance des parties. Seulement on refusait l'entrée du prétoire, aux huissiers ayant *exploité dans les causes*. Cette restriction n'a pas paru justifiée, et l'article 12 du projet va plus loin que l'amendement de 1838 : il abroge purement et simplement l'article 18 de la loi, avec cette réserve, toutefois, que les huissiers de service à l'audience du juge de paix ne pourront ni assister ni représenter les parties à cette audience. Cette abrogation procurera aux huisiers bien plus qu'un avantage pécuniaire : elle sera pour eux une sorte de réhabilitation morale.

Ainsi, — révision des tarifs, — institution des bourses communes et des clercs assermentés, — abrogation de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838, — tels sont les moyens qui paraissent les plus propres à relever la profession d'huissier du malaise et du discrédit dans lesquels elle est presque partout tombée.

La proposition de loi soumise au Sénat, et dont l'exposé des motifs précède, n'a pas la prétention d'indiquer la meilleure voie à suivre pour toucher au but. Mais si le travail, souvent aride, dont elle est le résultat, sert de point de départ à des études législatives et à des améliorations commandées par l'intérêt général, l'œuvre, quelque imparfaite qu'elle soit, n'aura pas été inutile.

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Les tarifs concernant les huissiers seront revisés confor-

mément aux dispositions suivantes, par des décrets rendus en Conseil d'Etat, dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. Les actes taxés par les art. 21, 27 et 29 du décret du 16 février 1807 seront soumis, ceux prévus par le premier de ces articles, à une taxe de 2 fr. ; les autres, à une taxe de 2 fr. 50 c. Ces taxes, seront communes à tous les huissiers, quelle que soit leur résidence.—Il sera alloué, en toute matière civile, commerciale et de justice de paix, 40 c. par rôle de copie de pièces, et, pour chaque copie d'acte, moitié de l'original.—Il sera alloué un droit d'original par chaque partie ayant un intérêt distinct dans le même acte.—Seront taxés pour visa tous les actes assujettis à cette formalité.—Il est alloué 20 c. pour chaque acte porté au répertoire.

ART. 3. Les actes et les procès-verbaux mentionnés dans les §§ 2 et 3 du titre Ier du livre II du décret du 16 février 1807, et dans le chapitre V du titre II, seront soumis, en tout lieu, à la taxe fixée pour les huissiers de 1re classe.—En matière d'offres et de consignation, lorsque la somme offerte ou consignée dépassera 1,000 fr., il sera ajouté à la taxe 50 c. par chaque 1,000 fr., ou chaque fraction de 1,000 fr. en sus, jusqu'à 100,000 fr.

ART. 4. L'émolument de l'original et de la copie du protêt simple est fixé à 2 fr. pour les effets de commerce dont la valeur ne dépasse pas 1,000 fr. Il sera ajouté 50 c. par chaque 1,000 fr., ou fraction de 1,000 fr. en sus, jusqu'à 100,000 fr.

ART. 5. La taxe des actes compris dans le chapitre Ier de l'ordonnance du 18 sept. 1833, contenant le tarif des frais et dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est augmentée de moitié.

ART. 6. Le tarif de la loi du 18 juin 1834 est applicable aux huissiers pour tous les actes qu'ils font concurremment avec les commissaires-priseurs.

ART. 7. Chaque vacation de trois heures sera taxée sans distinction entre la première et la suivante.—Les frais de garde seront taxés par jour, sans distinction entre les douze premiers jours et ceux qui suivent.—Il sera alloué aux témoins, s'il y a lieu, la moitié des frais de transport dus à l'huissier.—Il est alloué à l'huissier, en toute matière civile ou commerciale, une vacation de 2 fr. pour la taxe, quand elle sera requise.

ART. 8. Il sera alloué aux huissiers, pour frais de voyage, 1 fr. par kilomètre, retour compris, pour les quatre premiers kilomètres, et 60 c. par kilomètre pour toute distance au-dessus.

ART. 9. Le tarif des huissiers de 1re classe, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, est applicable à tous les huissiers, quelle que soit leur résidence.—Il leur est alloué, pour frais de voyage, 50 c. par kilomètre, retour compris.—La taxe de 2 fr. 50 c.,

fixée par l'art. 2 ci-dessus, et les autres dispositions de cet article, ainsi que celles de l'art. 8, sont applicables à toutes les affaires entre parties ou lorsqu'il y aura partie civile en cause, ainsi qu'aux affaires suivies à la requête des Administrations des Contributions indirectes, des Postes, des Douanes et des Octrois.

ART. 10. Il y aura, entre les huissiers d'un même arrondissement, une bourse commune, dans laquelle entrera la moitié des émoluments de tous les actes inscrits au répertoire.—La répartition des fonds sera faite tous les trois mois, par portions égales, entre les huissiers de l'arrondissement.—Les autres conditions d'existence et de fonctionnement des bourses communes seront réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 11. Il sera établi facultativement, auprès de chaque communauté d'huissiers, et sur sa demande, des commis ou clercs assermentés. Ces clercs pourront, sous la responsabilité, vis-à-vis des justiciables, des huissiers qui les emploieront, délivrer les copies d'exploit, notifier toute copie de pièces, obtenir tout visa, et accomplir les formalités relatives aux protêts. L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette disposition.

Un décret rendu en Conseil d'Etat réglera l'organisation et les attributions des clercs assermentés.

ART. 12. L'art. 18 de la loi du 6 juin 1838 est abrogé. Néanmoins, les huissiers de service à l'audience du juge de paix ne pourront ni assister, ni représenter les parties à cette audience.

Cette proposition de loi a été, de la part de l'une des commissions d'initiative parlementaire du Sénat, l'objet d'un rapport que nous croyons devoir mettre aussi sous les yeux de nos lecteurs :

Rapport sommaire fait au nom de la 2e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. MAZEAU, *relative au tarif, à l'organisation et aux attributions des huissiers, par* M. SALMON, *sénateur* (Séance du 6 mars 1877; *Journ. offic.* du 15 mars 1877).

Messieurs,

Il y a, dans notre organisation judiciaire, une classe d'officiers ou d'agents dont le ministère propre est d'aider, par l'accomplissement de certaines formalités, à la constatation des droits, d'opposer un obstacle légal aux entreprises qui les mettent en péril, d'interrompre les prescriptions, d'effectuer les mises en demeure, de dénoncer les protêts, d'ouvrir les instances, de servir d'intermédiaires dans leurs

cours entre les parties ou leurs représentants, ou entre la justice et les justiciables, et, quand elle a rendu sa sentence, d'en procurer l'exécution : ces agents sont les huissiers. Quelle que soit la dénomination sous laquelle on les désigne, leur mission est indispensable au maintien de l'ordre dans la société ; sa nécessité et son utilité sont les titres mêmes de sa rémunération, et ils doivent garantir une existence honnête à l'homme à qui elle est confiée.

Les tarifs y ont longtemps pourvu, mais leur immobilité, les réformes introduites dans certaines procédures, les déplacements de quelques attributions et le renchérissement de la vie dans toutes les conditions parmi nous, ne leur permettent plus maintenant d'y suffire, et les produits que les huissiers retirent, à grand'peine, de l'exercice d'une charge à l'achat de laquelle ils ont dû d'abord consacrer un certain capital, les laissent, dans beaucoup de localités, végéter dans le besoin ; sur plus d'un point même l'état de ces agents constitue une véritable détresse. On a cru qu'elle venait du trop grand nombre des offices ; on a songé alors à y remédier par le rachat et l'extinction de ceux qu'on croyait inutiles ; le mal a pu être momentanément atténué, il n'a pas été détruit et réclame toujours son remède.

Notre honorable collègue, M. Mazeau, a cru le trouver dans le remaniement des tarifs, tant civils que criminels, pour augmenter quelques-unes des taxes qu'ils consacrent et en créer quelques nouvelles ; dans l'établissement d'une bourse commune entre les huissiers de chaque arrondissement ; dans celui de clercs assermentés auprès de leur communauté, et dans la faculté rendue aux parties de se faire assister des huissiers, comme conseils, et de les charger de les représenter devant la justice de paix. Votre commission d'initiative a été frappée de la gravité des raisons qu'il déduisait pour motiver les diverses dispositions de son projet de loi.

Les frais des actes d'huissiers n'entrent pas pour une part bien considérable dans les dépenses qu'occasionne un procès aux parties entre lesquelles il est engagé, et on pourrait les élever dans une certaine mesure sans en faire trop sentir le poids. Votre commission a donc pensé qu'il y avait là un sujet d'étude digne de vos méditations ; elle incline même à croire qu'un examen approfondi et un remaniement partiel des tarifs pourraient vous fournir, en réglant mieux leurs taxes et en comblant quelques lacunes, les moyens d'améliorer une situation qui éveille si vivement l'intérêt.

L'institution d'une bourse commune entre tous les huissiers du même arrondissement, comme elle existe entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, et le partage par égales portions entre eux des émoluments qui y auraient été centralisés, seraient aussi de nature à y concourir d'une façon très-efficace. Sans niveler les pro-

duits des charges, sans offrir une prime d'encouragement à l'oisiveté et sans enlever à l'activité personnelle le stimulant des fruits que porte le travail, elle pourrait au moins contribuer à assurer une existence modeste à chacun des membres de la corporation.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les offices actuellement existants ont été transmis sous l'empire d'une législation et de tarifs qui assuraient aux titulaires, du moment qu'ils en avaient été investis, la pleine appropriation de leurs produits ; qu'il y avait là, dès lors, sous beaucoup de rapports, des droits acquis, surtout le droit d'exploiter sa charge pour soi seul ou de ne rien rendre à personne de ses produits. L'objection était sérieuse et l'auteur de la proposition reconnaissait qu'elle reposait sur les principes de la stricte équité. On la préviendrait ou elle serait résolue, si l'institution de la bourse commune restait facultative, c'est-à-dire si elle ne s'établissait que dans les arrondissements où la corporation en manifesterait le désir et où elle la créerait sous l'autorité du Gouvernement, et, en tout cas, si les versements que les huissiers seraient tenus d'y faire se bornaient aux produits des taxes nouvelles ou de l'augmentation des taxes anciennes.

L'établissement de clercs assermentés qui pourraient, au lieu et place des titulaires, notifier des pièces, en délivrer copie et dénoncer les protêts, semble sollicité par les besoins de la justice et des justiciables, et répondre à une nécessité que l'expérience et la pratique ont révélée. Dans les grands centres de population comme Paris, Lyon, Marseille, même dans des villes d'une importance moindre et dans les contrées où se produit un grand mouvement d'affaires, les protêts peuvent être nombreux aux échéances habituelles du commerce et de l'industrie ; l'huissier ne saurait alors suffire à toutes les exigences de la loi et de sa clientèle ; il faut que des aides le remplacent ; la loi ne serait que sage et prévoyante en consacrant, par des dispositions formelles, des usages reçus, et en autorisant, sous la garantie des règlements et la responsabilité des huissiers qui les emploieraient, la création de clercs assermentés qui les remplaceraient dans certains cas déterminés.

La proposition de notre collègue irait plus loin et entreprendrait d'ouvrir aux huissiers une source nouvelle de produits. Elle abrogerait, par une dernière disposition, l'art. 18 de la loi du 18 juin 1838, qui interdit aux huissiers d'assister les parties et de les représenter, comme procureurs fondés, dans les causes portées devant la justice de paix. Ce n'est pas sans y réfléchir profondément, ni sans en avoir fait le sujet des plus graves débats, que le législateur de cette époque a prononcé cette interdiction. Aussi, de tous les remèdes que notre collègue propose d'apporter aux souffrances des huissiers, si ce n'est pas le plus efficace, celui-ci est peut-être le plus controversable ; il ne

faudrait, cependant, le rejeter, qu'après l'avoir, de nouveau et comme tous les autres, très-attentivement étudié. Il n'a, du reste, rencontré dans votre commission d'initiative, ni prévention, ni préjugés, mais dans nos lois un texte avec lequel il devra entrer en lutte pour savoir s'il doit prédominer. Il nous suffit de vous dire qu'il fait partie d'un ensemble de moyens qui sont dignes de fixer votre attention et de provoquer l'examen d'une commission spéciale. Nous ne croyons pas devoir nous abuser, en espérant qu'il en sortira plus que de simples expédients pour relever momentanément un ministère et une profession que le dépérissement atteint malgré leur utilité.

Toutefois, est-il nécessaire de recourir à une loi pour assurer aux huissiers les bienfaits de cette réforme ? Un simple décret n'y pourvoirait-il pas aussi bien ? Ce n'est pas une question qu'on doive se poser en ce moment, et vous n'avez pas à la résoudre : on ne saurait, néanmoins, se dissimuler qu'un simple décret, rendu en la forme de règlement d'administration publique, ne pourrait guère, avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics et la nature propre de leurs attributions, aller jusqu'à créer des bourses communes dans toutes les corporations d'huissiers, et à contraindre leurs membres à y verser une partie de leurs émoluments pour être ensuite répartis entre eux par égales portions.

On n'admettrait point non plus qu'il pût créer l'institution des commis ou clercs assermentés. On n'admettrait pas davantage qu'il fût capable d'abroger des dispositions de loi qui interdisent aux huissiers de recevoir et de remplir certains mandats. C'est une loi qui a fixé les droits des commissaires-priseurs en matière de ventes : il semble qu'une loi seule puisse les attribuer aux huissiers pour celles auxquelles ils procèdent. Enfin, du moment qu'on prendrait la résolution de remanier en même temps les tarifs civils et les tarifs criminels, en ce qui concerne les actes de ces officiers ministériels, on serait peut-être amené à penser qu'une loi serait préférable à un décret pour le faire, tout au moins pour poser les bases de ce remaniement.

En résumé, la proposition de M. Mazeau appelle votre attention et votre intérêt sur les souffrances d'agents dont le concours est indispensable à la distribution de la justice : devenue loi, elle peut avoir pour résultat d'y mettre un terme, en rémunérant plus équitablement des services aussi utiles que nécessaires. Votre commission d'initiative a donc l'honneur de vous proposer de prendre cette proposition en considération.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4881.

I. GARANTIE, VENDEUR, ACQUÉREUR, AYANT CAUSE, REVENDICATION, ENQUÊTE NULLE, NOUVELLE ENQUÊTE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens, comme abonné au *Journal des Avoués*, vous prier de me donner votre avis sur la question suivante :

Voici d'abord les faits qui y donnent lieu.

Suivant procès-verbal d'adjudication publique, devant deux notaires de M..., du 30 déc. 1872, la nue propriété d'une parcelle n° 393 du plan cadastral d'H... a été adjugée à M. B... et à la dame B..., son épouse. Mais, suivant exploit du 8 mai 1876, le sieur L... et la dame D..., son épouse, s'en prétendant propriétaires, ont assigné les époux B... en revendication.

Ceux-ci ont été admis par jugement du 8 déc. 1876 à prouver certains faits de possession, d'eux et surtout de leurs auteurs, remontant à plus de 30 ans.

Il fut procédé à cette enquête devant juge commis, le 30 janv. 1877; mais l'assignation aux époux L... d'y comparaître ne fut signifiée à leur avoué que par exploit du 26 janv. 1877, c'est-à-dire trois jours francs à l'avance, sans observer le délai de distance. Or, à cause du domicile éloigné des époux L..., il y avait lieu de dénoncer les noms des témoins un jour plus tôt, c'est-à-dire le 29 janvier au moins.

L'avoué des époux L... fit défaut à l'enquête, et il oppose aujourd'hui pour ses clients la nullité de cette procédure.

Les époux B... ont alors assigné leurs vendeurs en garantie devant le tribunal. Ceux-ci ne font pas difficulté de prendre leur fait et cause, et ils demandent à prouver les mêmes faits de possession exclusive et plus que trentenaire, dont la preuve avait déjà été admise au profit des époux B... par le jugement précité du 8 déc. 1876.

En cet état, voici les questions que j'ai l'honneur de vous poser :

Les époux L... peuvent-ils dire aux vendeurs des époux B... qu'ils ont été représentés vis-à-vis d'eux par leurs ayants cause, à savoir les époux B..., et qu'ainsi ils ne peuvent pas les relever d'une nullité qui

est acquise *ergà omnes* ? Ou, au contraire, les auteurs des époux B... peuvent-ils répondre : Il s'agit d'une garantie formelle que nous devons à nos acheteurs. Pour la leur procurer, nous devons établir que nous étions bien propriétaires du terrain litigieux, et que, par conséquent, nous étions bien en droit de le leur vendre. S'ils ont cru pouvoir repousser par eux-mêmes la revendication, c'était sans préjudice de leur action contre nous, le cas échéant. Il n'est pas exact de dire qu'ils étaient nos ayants cause ; nous avons intérêt et qualité pour établir vis-à-vis des revendiquants la légitimité de notre vente.

Veuillez agréer, etc.

La loi, en reconnaissant au garant, lorsqu'il s'agit de garantie formelle, le droit de prendre toujours le fait et cause du garanti, et en autorisant celui-ci à se faire mettre hors de cause, sauf à assister aux débats pour la conservation de ses droits (Cod. proc. civ., 182), ne permet pas de douter que l'intérêt du garant ne soit complétement distinct de celui du garanti, et non-seulement ne lui soit point subordonné, mais doive, au contraire, le primer. N'est-ce pas, en effet, le garant qui est le véritable défendeur à l'action en revendication du demandeur principal ? La condamnation qui viendrait à être prononcée contre le garanti ne passerait-elle pas par-dessus la tête de ce dernier pour l'atteindre lui-même directement ? Et n'est-ce pas, dès lors, surtout à lui qu'il appartient de combattre la prétention du demandeur principal ? Or, s'il en est ainsi, l'on ne saurait admettre que la position prise aux débats par le garanti puisse entraver sa propre défense. S'il lui est permis de se substituer au garanti pour soutenir seul tout le poids de la contestation, c'est apparemment qu'il doit jouir d'une entière liberté de mouvement, et pouvoir au besoin réparer les fautes que le garanti aurait commises dans sa résistance à la demande principale, avant qu'il eût été lui-même appelé dans l'instance.

Cette théorie, bien qu'elle n'ait été nulle part exposée très-nettement, ressort cependant des principes admis par les auteurs ou consacrés par la jurisprudence. Ainsi, M. Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 426, enseigne que « le garant, en général, a droit de faire valoir toutes les exceptions et défenses que le garanti n'a pas présentées et de prendre toutes les voies qu'il a négligées. » MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Exception*, n. 478, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1581 *quater*, reconnaissent qu'en matière de garantie formelle, les intérêts du garanti et ceux du garant sont indépendants les uns des autres et essentiellement divisibles vis-à-vis du demandeur principal. Et, en vertu de cette règle, la

jurisprudence admet (ce que M. Chauveau conteste, *loc. cit.*, après l'avoir approuvé, t. 2, p. 272, note 1) que la chose jugée acquise contre le garanti ne lie point le garant, et qu'il en est de même de l'acquiescement du garanti aux condamnations prononcées contre lui au profit du demandeur principal. V. les arrêts cités par Dalloz, *Répert.*, v^is^ *Appel civil*, n. 767, et *Chose jugée*, n. 248, ou rapportés dans le *Journ. des Av.*, t. 14, p. 470; t. 38, p. 236; t. 46, p. 290; etc.

On opposerait à tort que l'acquéreur, demandeur en garantie, étant l'ayant-cause du vendeur, son garant, les actes de procédure qu'il a faits en défense contre la demande principale, sont opposables à ce dernier, et que les nullités dont ces actes se trouveraient entachés ne peuvent, dès lors, être réparées par le garant. Il est, en effet, de principe que l'acquéreur n'est l'ayant cause du vendeur que relativement aux actes antérieurs à son titre et seulement en ce qui touche la chose vendue et les obligations ou charges dont elle peut être grevée. V. Dalloz, v^is^ *Obligations*, n. 3947, et *Vente*, n. 1096. Quant aux actes accomplis par l'acquéreur depuis le contrat, ils ne peuvent nuire au vendeur; et, quoique cette règle n'ait été spécialement proclamée qu'à l'égard des actes qui portent sur le fond du droit, elle doit être appliquée également aux actes de procédure, par cette raison décisive, déjà exprimée plus haut, que, dans l'instance engagée sur l'action en revendication, l'intérêt du garant, non-seulement est distinct de celui du garanti, mais lui est même supérieur.

Vainement aussi voudrait-on se prévaloir de deux arrêts de la Cour de cassation des 1^er^ mars 1824 et 14 fév. 1826 (*J. Av.*, t. 26, p. 158, et t. 31, p. 30), d'après lesquels le garant ne peut exciper d'une nullité d'exploit que le garanti a couverte en plaidant au fond. En refusant au garant le droit d'invoquer, dans le cours de l'instance, une nullité qui devait absolument être proposée *in limine litis*, ces décisions, dans l'espèce de l'une desquelles, d'ailleurs, le garant avait déclaré ne vouloir prendre aucune part à la contestation, n'impliquent point que les nullités qui affectent les actes de procédure faits par le garanti ne puissent pas être réparées par le garant, lorsqu'il prend le fait et cause du garanti.

Nous estimons donc que, dans l'espèce qui nous est soumise, la nullité de l'enquête à laquelle ont fait procéder les garantis, n'est pas opposable aux garants venant aujourd'hui prendre leur fait et cause, et que ceux-ci sont conséquemment recevables à demander, de leur côté, à faire la preuve des faits établissant leur droit de propriété.

ART. 4882.

II. PARTAGE, CONCILIATION, AJOURNEMENT, VISA, PRIORITÉ DE LA POURSUITE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai recours à votre obligeance pour me donner votre avis sur les questions de procédure suivantes :

M. G... est décédé le 15 courant, laissant une veuve commune en biens et pour seul héritier un fils qui a fait de mauvaises affaires commerciales et qui, par conséquent, a plusieurs créanciers. Dès le 17, à la requête de deux de ces derniers, agissant comme exerçant les droits et actions de leur débiteur, conformément à l'article 1166, Code civil, je fis citer en conciliation la veuve et le fils en liquidation, et j'obtins le visa du greffier à huit heures et demie du matin. Un de mes confrères, chargé des intérêts d'un autre créancier, ayant connaissance de ma citation, s'empressa de donner le même jour une assignation à la requête de ce créancier tant à la veuve qu'au fils, et *ce sans s'être fait dispenser du préliminaire de conciliation*, qui était nécessaire, puisque les deux parties sont capables de transiger. Il fit viser son exploit le même jour à trois heures. Les délais de son ajournement vont expirer avant même le jour fixé pour la comparution en conciliation et sa demande va être portée à l'audience. Prétendant avoir la priorité de la poursuite, ce que je lui conteste, il a dénoncé l'audience à mes clients, qu'il considère comme de simples opposants à partage, avec sommation d'intervenir à leurs frais dans l'instance par lui intentée; par cet acte, il me déclare que, chargé également des intérêts de la veuve, celle-ci va se joindre à son client et demandera sa subrogation dans les droits de celui-ci, et, comme telle, à être autorisée à prendre l'initiative et la direction de la procédure en liquidation.

Je ne crois pas que, dans l'état des poursuites, cela soit possible. Les deux demandes, en effet, sont faites à la requête de créanciers exerçant les droits et actions de leur débiteur, héritier du défunt. Ma citation est régulière, puisque l'affaire est soumise au préliminaire de conciliation ; l'assignation de mon confrère est irrégulière et nulle, puisqu'elle est donnée aux deux parties en cause, sans aucune autorisation présidentielle. La jurisprudence qui décide que, lorsque deux demandeurs sont un héritier et un créancier d'un autre héritier, la demande de l'héritier doit prévaloir sur celle du créancier, alors même que celle-ci aurait été visée la première, ne peut s'appliquer

ici, puisque ni l'un ni l'autre des copartageants n'a formé de demande. Ma citation me semble donc sans difficulté devoir prévaloir.

Aux termes de l'art. 48, Code proc., l'ajournement de mon confrère doit être déclaré nul, mais comme cette nullité n'est pas d'ordre public, il faut qu'elle soit opposée pour que le tribunal la prononce. La veuve, comme je vous l'ai dit, va se joindre au créancier qui a fait assigner et demandera sa subrogation dans la poursuite ; l'héritier fera très-probablement défaut, ou, s'il est représenté, son avoué, d'accord en cela avec celui de la veuve, n'opposera pas la nullité, En intervenant dans l'instance, je me propose d'opposer moi-même la nullité de l'assignation donnée sans autorisation et uniquement pour essayer d'avoir la priorité de la poursuite. Puis-je le faire ; autrement dit, n'est-ce pas là un droit qui n'est pas exclusivement attaché à la personne de l'héritier dont j'exerce les droits? Je le crois, parce que, l'intérêt des créanciers étant que la liquidation se fasse sans frais, ils peuvent se plaindre du défaut de préliminaire de conciliation qui nuit tout à la fois à leur débiteur et à eux-mêmes. Si la nullité est prononcée, la veuve ne pourra plus se faire subroger dans l'effet de l'assignation. Mais si le tribunal, en raison de la demande en subrogation de la veuve, ne prononçait pas cette nullité, devrais-je avoir la priorité de la poursuite? Je le crois encore, parce que la demande originaire de mon confrère est faite à la requête d'un créancier qui était dans la même situation que mes clients, et qui ne peut aujourd'hui avoir une position meilleure dans la procédure, pour avoir passé à pieds joints par-dessus une formalité qui est obligatoire tant qu'on n'en est pas dispensé.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur, de me faire connaître, aussi promptement que vous le pourrez, votre manière de voir sur tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous expliquer.

Agréez mes remerciements, etc.

Les clients de notre correspondant peuvent incontestablement, selon nous, comme faisant valoir les droits de leur débiteur, opposer à la demande formée contre celui-ci par un autre de ses créanciers, l'exception tirée du défaut d'essai de conciliation. On ne saurait prétendre qu'il s'agisse là d'un droit attaché à la personne et dont l'exercice soit dès lors interdit aux créanciers. L'omission du préliminaire de conciliation n'engendre pas seulement un préjudice moral pour la partie à l'égard de laquelle ce préliminaire devait être tenté; elle lèse manifestement ses intérêts pécuniaires, puisque, si la tentative eût été faite et eût abouti, les frais d'un procès lui auraient été évités, comme notre correspondant le remarque lui-même très-justement. Or, c'est là, en l'absence de

tout texte qui défende aux créanciers de se prévaloir de l'omission dont il s'agit, c'est là, disons-nous, une considération décisive pour justifier l'application de l'art. 1166, Cod. civ.

Un arrêt de la Cour de Douai du 2 juillet 1840, rapporté par M. Dalloz, qui en approuve la doctrine (*Répert.*, v° *Conciliation*, n. 71), décide en effet que l'exception résultant du défaut de préliminaire de conciliation n'est point attachée à la personne, mais qu'elle s'attache à la demande elle-même et la rend irrecevable. Cet arrêt en conclut qu'un tel vice de procédure peut, comme tout autre moyen de forme ou de fond, être invoqué par le garant du chef du garanti; il faut dire par la même raison que ce moyen peut être proposé par tout créancier du chef de son débiteur.

L'intervention de la veuve du débiteur commun, dans le but de se faire subroger dans la poursuite intentée par l'adversaire des clients de notre correspondant, ne saurait avoir pour effet d'empêcher l'annulation de cette poursuite. La recevabilité de cette intervention est subordonnée à la validité de la demande introductive de l'instance dans laquelle elle prétend figurer. Si l'exception que les clients de notre correspondant opposent à cette demande est reconnue bien fondée, l'intervention s'évanouit avec la demande elle-même.

Mais si, au contraire, leur exception n'est pas accueillie, la demande en partage de la partie adverse, déclarée valable, malgré le défaut d'essai de conciliation, assurera inévitablement à celle-ci la priorité de la poursuite, à la faveur du visa obtenu par elle. Vainement objecterait-on qu'elle n'a pu se faire une position meilleure dans la procédure en s'affranchissant de l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi : les juges, en refusant d'annuler son assignation, n'auront-ils pas proclamé qu'elle était, dans l'espèce, dispensée de remplir cette formalité?

ART. 4883.

III. PARTAGE, VISA, PRIORITÉ DE LA POURSUITE, EXPERTISE, LICITATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens faire appel à votre obligeance bien connue pour vos abonnés et vous prier de me donner votre avis sur la question de procédure suivante :

Mme G... est décédée, laissant pour habiles à se dire héritières chacune pour un tiers, Mme M..., Mlle A..., et la mineure C..., ses trois enfants.

Mme G... a, par un testament mystique, fait un legs préciputaire, à Mlle A..., d'une somme de.... et de divers objets mobiliers ; et dans le but d'éviter toutes difficultés entre ses héritières, lors de son décès, relativement au partage des biens et valeurs de sa succession, et usant de la faculté de disposer accordée par la loi, elle établit toutes les valeurs de sa succession, fait l'estimation de ses immeubles, et en compose trois lots qu'elle attribue à chacune de ses héritières. Mais avant de faire cette composition de lots, Mme G... met en réserve divers immeubles pour acquiter le passif qui pourrait grever sa succession. Mme G... dit que le surplus de son mobilier non légué sera partagé par tiers entre ses trois héritières.

Dans ce testament, une clause pénale existe. — Si l'une des héritières conteste les dispositions qui y sont insérées, elle perd la quotité disponible.

Enfin, Mme G... nomme pour exécuteur testamentaire M. T...

Après les formalités d'inventaire, M. T..., en sa qualité d'exécuteur testamentaire, a formé contre les trois enfants de Mme G... une demande tendant à faire « dire qu'à sa requête le testament de Mme G... « serait exécuté suivant sa forme et teneur, et ce, dans toutes ses « dispositions ;—En conséquence, dire que les immeubles mis en ré- « serve par Mme G... dans son testament seront vendus sur les lotis- « sements et mises à prix qui seront proposés, pour le prix à prove- « nir de cette vente servir à payer jusqu'à concurrence le passif « grevant la succession de Mme G... ;—Commettre un notaire pour « procéder à cette vente, ainsi qu'aux attributions d'immeubles et « établissement des droits des héritiers de Mme G..., tel que le tout « est indiqué dans le testament susénoncé et au partage du mobilier « non légué ;—Dire aussi que le même notaire procédera à l'établisse- « ment et à l'acquit du passif grevant la succession ;—Dire que les frais « seront employés en frais privilégiés de liquidation et supportés « par les parties suivant leurs droits. »

Sur cette assignation M. T... a constitué pour avoué Me L... ; Mlle A... *a constitué le même avoué* ; Mme M... a constitué Me B..., et la mineure C..., Me D...

Me L..., avoué de M. T..., a fait viser au greffe, conformément à l'article 967, Cod. proc., l'exploit introductif d'instance.

Lorsque l'affaire est venue au tribunal, Me T..., exécuteur testamentaire, a pris les conclusions de sa demande. La mineure C... en prétendant que les estimations données par Mme G... dans son testament à ses immeubles n'étaient pas exactes et portaient atteinte à la réserve légale qui lui appartenait, ainsi qu'à Mme M..., et qu'il y avait lieu de rectifier ces erreurs qui conduisaient à une inégalité de parts, a conclu à ce qu'il plaise au tribunal : « Lui donner acte de ce que, tous droits « et moyens tenant état de part et d'autre, et sans qu'on puisse voir

« dans l'errement sollicité ni une approbation du testament de « Mme G..., ni une contestation contre icelui, elle demande la nomi- « nation de trois experts pour estimer en capital et revenu, suivant « leur valeur réelle, tous les immeubles dépendant de la succession « de Mme G..., afin qu'on sache bien si l'égalité de parts que la tes- « tatrice a voulue, après le legs préciputaire, existe réellement, et « indiquer ceux de ces immeubles qu'il conviendrait de vendre, de « préférence à d'autres, pour acquitter le passif ;—Surseoir à statuer « sur la demande de M. T..., exécuteur testamentaire, tendant à faire « décider par le tribunal que le testament de Mme G... sera exécuté « suivant sa forme et teneur et dans toutes ses dispositions ;—Surseoir « aussi à statuer sur la demande formée par le même à fin de faire « ordonner la vente des immeubles affectés par Mme G... au paie- « ment du passif, demande que la concluante se réserve d'admettre « ultérieurement ;—Surseoir également sur les autres demandes de « l'exécuteur testamentaire, et réserver les dépens. »

Mme M..., sans vouloir approuver ni contester le testament, a déclaré s'en rapporter à justice sur la demande d'expertise formée par la mineure C...

De son côté, Mlle A..., ayant le même avoué que l'exécuteur testamentaire, a, par acte séparé, conclu à ce qu'il plaise au tribunal : « *Lui accorder acte de ce qu'elle donne adjonction aux conclusions « de l'exécuteur testamentaire ; Dire que le testament de Mme G... « sera exécuté suivant sa forme et teneur, et ce, dans toutes ses dis- « positions* ;—En conséquence lui faire délivrance du legs préciputaire « contenu à son profit audit testament ; et attendu la contestation « soulevée contre ce testament par la mineure C... et par Mme M..., « dire que la quotité disponible lui est acquise ;—Lui accorder acte de « ce que, pour arriver à une computation plus sûre (en raison de « l'expertise demandée par la mineure C...), elle demande la vente « par licitation des immeubles dépendant de la succession de « Mme G..., suivant les lotissements et mises à prix ci-après ; « 1^er^ lot, etc... ;—Commettre un notaire pour procéder à cette vente ; « —Dire que elle, demoiselle A..., retiendra les meubles qui lui ont été « légués ; que le surplus de son mobilier sera partagé par tiers entre « les parties, par le notaire commis, en prenant pour base les estima- « tions consignées en l'inventaire, lesquelles serviront également pour « la computation de la quotité disponible ;—Dire que le notaire commis « aura pour mission d'établir cette quotité et de fixer en conséquence « les droits des parties en attribuant la quotité disponible à Mlle A... ; « —Ordonner l'emploi des frais, etc. »

Sur ces conclusions, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Déclare la mineure C... et Mme M... mal fondées quant à présent « dans leurs conclusions à fin d'expertise ;—Dit et ordonne que, dans

« le mois de la signification du présent jugement, les dénommés seront « tenus de déclarer s'ils entendent accepter ou exécuter dans toutes « ses dispositions le partage testamentaire de Mme G..., ou s'ils en « contestent les attributions comme portant atteinte à leur réserve ; « —Réserve les dépens de l'incident ; — Dit que la demoiselle A... re- « tiendra les meubles qui lui ont été légués par Mme G... ;—Commet « Me ...., notaire, pour procéder au partage par tiers entre les parties « du surplus du mobilier, en prenant pour base les estimations con- « statées en l'inventaire ; — Nomme M... juge pour faire son rap- « port ;—Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de par- « tage, etc. »

Quelques jours après le prononcé de ce jugement, Mme M... a signifié les conclusions suivantes : « Lui donner acte de ce qu'elle « déclare expressément demander le redressement du partage testamen- « taire de Mme G..., parce que cette dame, par les erreurs involon- « taires qu'elle a commises : 1° est arrivée à une inégalité de parts qui « n'était pas dans sa pensée et qui lèse de plus du quart Mme M... et « la mineure C... ; 2° a porté atteinte à la réserve légale de Mme M... « et de la mineure C... ;—Et pour démontrer cette inégalité et cette « atteinte à la réserve, ordonner l'expertise sollicitée par la mi- « neure C... par les conclusions ci-dessus ; — Par suite, surseoir à sta- « tuer sur les demandes de M. T..., exécuteur testamentaire, tendant « à faire ordonner l'exécution pure et simple du testament de « Mme G..., etc. »

Quelques jours après la signification de ces conclusions, M. T..., exécuteur testamentaire de Mme G..., est décédé.

Par de nouvelles conclusions, la mineure C..., qui demandait en premier lieu l'expertise, a déclaré s'en rapporter à justice sur les conclusions nouvelles de Mme M...

En présence du décès de M. T..., exécuteur testamentaire de Mme G..., Mlle A..., qui a le même avoué que M. T... et qui, par ses premières conclusions, s'était jointe à ce dernier pour donner adjonction à ses conclusions et demander l'exécution du testament de sa mère, a signifié les nouvelles conclusions suivantes :

« Accorder acte à la concluante *de ce qu'elle entend reprendre*, AU « BESOIN, *l'instance suspendue par le décès de M. T..., exécuteur* « *testamentaire de sa mère, et se porter demanderesse au procès ;* « Faisant droit, lui allouer le bénéfice des conclusions prises par « M. T... et par elle-même (1res conclusions) ;—Lui accorder acte « de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur l'emploi des dépens. »

Le tribunal a rendu sur ces conclusions le jugement ci-après :

« Avant faire droit, nomme MM. ...., experts, lesquels, après ser- « ment prêté, estimeront article par article en capital et revenu, sui- « vant leur valeur réelle, tous les immeubles dépendant de la succes-

« sion de Mme G..., et indiqueront ceux de ces immeubles qu'il con-
« viendrait de vendre, de préférence à ceux déterminés par le testa-
« ment, pour acquitter le passif;—Dit que les experts dresseront de leurs
« opérations procès-verbal qui sera déposé au greffe;—Surseoit à sta-
« tuer sur la demande tendant à faire ordonner la vente des immeu-
« bles affectés par la dame G... au paiement du passif;—Réserve la
« dame M... à critiquer ultérieurement cette disposition du testa-
« ment;—Réserve les dépens. »

Comme vous le voyez, Monsieur le Rédacteur, le tribunal n'a pas statué sur la reprise d'instance de Mlle A...

L'exposé ci-dessus explique toute l'affaire.

Une expertise est ordonnée. Est-on en matière de partage? L'art. 967, Code proc., est-il applicable?

Mlle A..., qui a donné adjonction aux conclusions de l'exécuteur testamentaire, aujourd'hui décédé, est-elle devenue, par ce décès, demanderesse en instance au lieu et place de l'exécuteur testamentaire? Sa reprise d'instance a-t-elle été faite à bon droit, et peut-elle bénéficier de l'article 967?

Mlle A... a-t-elle seule le droit de diriger la procédure de l'affaire, et par suite, l'expertise ordonnée par le tribunal? Ou bien, au contraire, cette expertise doit-elle être suivie par Mme M..., qui est défenderesse à l'action formée par l'exécuteur testamentaire, et demanderesse en expertise?

Après l'expertise, il y aura une licitation (elle est indispensable pour acquitter le passif): à la requête de qui cette licitation devra-t-elle être poursuivie, si vous décidez que Mme M... a seule droit de suivre l'expertise ordonnée?

Je vous serai très-reconnaissant, Monsieur le Rédacteur en chef, de me donner votre avis sur cette intéressante question, et vous prie d'agréer, etc.

On ne saurait douter, selon nous, que, dans l'espèce dont nous entretient notre correspondant, l'instance introduite par l'exécuteur testamentaire de la dame G..., et à laquelle a adhéré la demoiselle A..., ne soit une instance en partage, quelles que soient les conclusions qui ont été prises dans le cours de cette instance, et que l'art. 967, Cod. proc., ne doive dès lors, recevoir son application. La demande dont il s'agit, ne tendait-elle pas, en effet, à faire procéder tant aux attributions d'immeubles et établissement des droits des héritiers de la dame G..., qu'au partage du mobilier non légué? Les conclusions par lesquelles la mineure C... d'abord, la dame M... ensuite, ont demandé une expertise préalable à l'effet de vérifier si le partage testamentaire de la dame G... ne présente pas une iné-

galité de parts, et d'indiquer celui des immeubles qu'il conviendrait de vendre de préférence pour acquitter le passif, n'ont pu changer le caractère de l'instance engagée par l'exécuteur testamentaire ; d'autant moins qu'elles impliquent elles-mêmes l'idée d'un partage à redresser.

Le sieur T..., exécuteur testamentaire, s'était donc assuré la priorité de la poursuite en faisant viser l'original de son exploit d'ajournement, en conformité de l'art. 967, Cod. proc.; et la demoiselle A..., par son adhésion aux conclusions de cet ajournement, devait naturellement participer au bénéfice de cette même priorité.

Au décès de T..., celle-ci a cru devoir reprendre l'instance. Y avait-il lieu de le faire? La cause n'était-elle pas en état (Cod. proc., 342 et 343)? Quoi qu'il en soit, l'instance n'a pas été tenue pour reprise par le tribunal, qui s'est borné à ordonner l'estimation des immeubles dépendant de la succession de la dame G... par experts chargés en même temps d'indiquer ceux de ces immeubles qu'il conviendrait de vendre pour acquitter le passif.

Dans cette situation, la demoiselle A... a-t-elle conservé la priorité de la poursuite qu'avait obtenue le sieur T... ? Nous ne saurions croire que la mort de celui-ci ait pu lui faire perdre l'avantage qu'elle avait acquis en s'associant, dès le principe, à sa demande ; et, en tout cas, elle nous paraît avoir le droit de demander à être subrogée dans la poursuite, comme on en reconnaît la faculté à l'une des parties, lorsque celle qui a provoqué le partage laisse la poursuite en suspens (V. notre *Traité du partage de succession*, n. 342).

La priorité lui étant ainsi maintenue, c'est à elle qu'il appartiendra de poursuivre l'expertise, qui, bien que n'ayant pas été ordonnée sur sa demande, non plus que sur celle du sieur T..., n'en constitue pas moins un des incidents de l'instance en partage ; et c'est à sa requête également, et par la même raison, qu'il devra être procédé à la licitation dont l'expertise sera suivie.

ART. 4884.

IV. BAIL, RÉSILIATION, EXPULSION DU LOCATAIRE, RÉFÉRÉ.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Veuillez, je vous prie, permettre à l'un de vos plus anciens abonnés de soumettre à votre appréciation une question de fait et de droit

qui se présente assez souvent dans la pratique et qui, jusqu'à ce jour, n'a pas reçu, à ma connaissance, une solution satisfaisante.

Un propriétaire a obtenu un jugement de résiliation de bail et l'a fait exécuter à fond, c'est-à-dire par l'expulsion de son locataire complétement insolvable, et l'éjection de ses meubles et effets sur le carreau.— Après cette opération, la maison a été fermée à clef pour la porte d'entrée, et au crochet pour les volets.

Dans la nuit de l'exécution, le locataire a fracturé la porte, a rouvert les volets et s'est réinstallé dans le logement.

Le propriétaire a porté plainte au parquet du tribunal de son arrondissement, et M. le procureur de la République a répondu qu'il ne pouvait poursuivre que pour violation de domicile, mais qu'il n'était pas en son pouvoir de faire vider la maison.

Le propriétaire a reloué son logement et ne peut le livrer ; que doit-il faire dans cette occurrence?

Vous m'obligeriez d'insérer la présente dans le plus prochain numéro de votre estimable journal, car il y a urgence.

Recevez, etc.

Comme il s'agit ici d'une difficulté relative à l'exécution d'un jugement, c'est le cas de se pourvoir en référé, conformément à l'art. 806, Cod. proc., à l'effet d'obtenir l'autorisation d'expulser de nouveau, avec l'aide de la force publique, l'ancien locataire qui résiste à la condamnation prononcée contre lui. V. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 2, p. 130 et 131 (2e édit.). Et compar. le même auteur, p. 79; Dalloz, *Répert.*, v° *Référé*, n. 195.

ART. 4885.

V. VICES RÉDHIBITOIRES, ACTION, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ, GARANTIE, COMPÉTENCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous soumettre deux questions auxquelles je vous serais très-obligé de bien vouloir répondre :

1° Le 1er mars 1877, vente et livraison d'un cheval par A... à B..., tous deux marchands de chevaux. — Le 11 même mois (dimanche), B... présente requête au juge de paix qui nomme un expert pour constater si l'animal est atteint de la pousse, et, le lendemain 12, il assigne A... en résiliation de la vente devant le tribunal de commerce. Les formalités ont-elles été remplies en temps utile?

2° Dans le cas qui précède, A... a une action en recours contre son vendeur; mais ce dernier est cultivateur. L'assignation doit-elle être donnée devant le tribunal de commerce où la première action vient d'être portée?

Veuillez agréer, etc.

Dans l'espèce que nous indique notre correspondant, l'action rédhibitoire a été incontestablement, selon nous, exercée dans le délai légal. Ce délai était de neuf jours, puisqu'il s'agissait d'une maladie rentrant dans les prévisions du § 3 de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838. Or, d'une part, il est constant que le délai pour former l'action rédhibitoire est franc (Cass., 10 nov. 1862, *J. Av.*, t. 88, p. 500, et les indications à la suite; notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 115), c'est-à-dire que ni le jour de la vente, ni celui de l'échéance de ce même délai n'y sont compris; et, d'autre part, lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, l'échéance n'a lieu que le lendemain, conformément à la règle générale édictée par l'art. 1033, Cod. proc. (*J. Av.*, t. 100, p. 266; notre *Dictionn.*, *loc. cit.*). Par conséquent, la vente, dans l'espèce, ayant eu lieu le 1er mars, le délai expirait le 10; mais comme le 11, dernier jour utile pour former l'action, était un dimanche, cette action a pu être encore utilement intentée le lendemain 12. Peu importe que ce ne soit pas le jour même de l'échéance, mais bien le lendemain qui se trouvât être un jour férié, puisque, d'après ce qui a été dit ci-dessus, ce lendemain était encore acquis à l'acheteur. A l'égard des délais francs, le dernier jour dont parle le § 5 de l'art. 1033, Cod. proc., ne peut s'entendre que du lendemain de l'échéance, dès l'instant que le jour de l'échéance ne compte pas.

En ce qui concerne la compétence, il ne saurait y avoir le moindre doute que le précédent vendeur actionné en garantie par le vendeur immédiat, défendeur à l'action rédhibitoire intentée devant le tribunal de commerce, ne doive être appelé devant la juridiction civile et non devant ce même tribunal de commerce, lorsqu'il n'est point lui-même commerçant, et que la vente n'a pas été de sa part un acte commercial. V. en ce sens, Paris, 7 mars 1837; Limoges, 21 juin 1845 (D.P.46.4.84); Dalloz, *Répert.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 274; notre *Dictionn.* précité, *eod. verb.*, n. 133.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4886.

CASS. (CH. REQ.), **16 avril 1877.**

RÉCUSATION : — 1° TRIBUNAL DE 1re INSTANCE, CONSTITUTION IMPOSSIBLE, COUR D'APPEL, COMPÉTENCE ; — 2° PLAIDOIRIES INTERDITES ; — 3° LITIGE CIVIL, JUGE AYANT STATUÉ SUR L'ACTION PUBLIQUE.

1° *Lorsqu'à raison du nombre des récusations exercées, un tribunal de première instance se trouve dans l'impossibilité de se constituer, c'est à la Cour d'appel à laquelle ressortit ce tribunal qu'il appartient de statuer sur ces récusations* (Cod. proc., 378 et s.).

2° *Les récusations doivent être jugées sans plaidoiries : il est dérogé en cette matière au principe de la défense orale* (Cod. proc., 394).

3° *L'action publique et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, le magistrat qui a connu de la première ne peut, lors du jugement de la seconde, être récusé, en vertu du § 8 de l'art. 378, Cod. proc., comme ayant connu du différend.*

(Montcharmond-Nectoux *C.* Pinard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi du 1er mai 1790, et de l'art. 391, Cod. proc. civ., ou de la violation de l'art. 14, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 : — Attendu, sous un premier rapport, que lorsqu'un tribunal se trouve dans l'impossibilité de se constituer, par suite des récusations exercées, c'est à la Cour d'appel à laquelle ressortit ce tribunal, qu'il appartient de statuer sur ces récusations ; que, dans l'espèce, Montcharmont-Nectoux ayant récusé quatre des juges du tribunal d'Autun, sur les cinq qui le composent, ce tribunal n'a pu se constituer ; que, dès lors, la Cour d'appel de Dijon a prononcé à bon droit sur les récusations, et qu'elle n'a ainsi violé ni la loi du 1er mai 1790, ni l'art. 391 du Code de procédure civile :

Attendu, sous un deuxième rapport, que si, en principe, toutes

les parties ont le droit de faire entendre leur défense orale dans les affaires civiles ou criminelles, des dispositions spéciales de loi apportent, dans certains cas, des dérogations à cette règle; — Attendu, notamment, que les art. 384 et suivants, Cod. proc. civ., établissent une procédure particulière et qui exclut les plaidoiries pour les récusations ; qu'en effet, aux termes de ces articles, la récusation doit être proposée par un acte au greffe qui en contient les moyens et est signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, et que, sur l'expédition dudit acte, il intervient un jugement qui, au cas où la récusation est déclarée admissible, ordonne : 1° la communication au juge récusé pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui lui est fixé ; 2° la communication au ministère public, et qui indique le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommés par ce jugement ; — Que le législateur considère que tous les éléments d'appréciation se trouvent dans les moyens de la partie, d'une part, et dans les déclarations du juge récusé, de l'autre, et qu'il montre clairement qu'il doit être statué sans plaidoiries, en disposant dans l'art. 394 « qu'en cas d'appel du jugement qui statuera sur la récusation, la Cour d'appel prononcera sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties » ;

Attendu qu'il suit de là que la Cour d'appel de Dijon, en statuant sur les récusations du demandeur en cassation sans qu'il ait présenté ou fait présenter des observations orales, n'a nullement violé l'art. 14, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 378, § 8, Cod. proc. civ. : — Attendu que si l'action publique exercée par le ministère public pour la répression d'un crime ou d'un délit, et l'action civile exercée par la partie lésée pour la réparation du dommage causé par ce crime ou ce délit, ont pour base commune les mêmes faits, elles n'ont pas le même objet et ne constituent pas le même litige ; que dès lors les magistrats qui, après avoir statué sur la première, sont appelés à prononcer sur la seconde, ne peuvent être récusés aux termes de l'art. 378, § 8, Cod. proc. civ., comme ayant « connu du différend » ; que l'art. 3, Cod. instr. crim., qui autorise la partie lésée à poursuivre l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, montre qu'il n'y a pas d'obstacle légal à ce que les mêmes juges prononcent sur les deux actions ; qu'il ne saurait même en résulter d'inconvénient, puisque les faits affirmés ou niés dans la décision criminelle ou correctionnelle doivent être tenus pour affirmés ou niés par les juges, quels qu'ils soient, qui statuent ensuite au civil ;

Attendu que Montcharmont-Nectoux et Dechaume-Montcharmont-Duvernoy ont été, par jugement du tribunal correctionnel d'Autun, du 12 mai 1876, rendu sur les poursuites du ministère public, dé-

clarés coupables de fraude électorale pour avoir répandu à la Grande-Verrière les bruits les plus calomnieux sur l'un des candidats, et s'être, pendant toute la durée du scrutin, livrés à de coupables manœuvres pour influencer les électeurs, surprendre ou détourner leurs suffrages, et condamnés à une peine pécuniaire à raison de ce délit; qu'Ernest Pinard, sur le fondement du préjudice que lui auraient causé ces faits de fraude électorale, les ayant assignés devant le tribunal civil d'Autun pour s'entendre condamner en 50,000 fr. de dommages-intérêts, ils ont récusé les quatre juges qui ont concouru au jugement correctionnel; — Attendu que l'arrêt attaqué, en rejetant leur récusation parce que la question soumise au juge civil était différente de celle dont le juge correctionnel avait été précédemment saisi, n'a nullement violé l'article précité ;

Par ces motif, rejette le pourvoi, etc.

NOTA. — Des récusations assez nombreuses pour empêcher un tribunal de se constituer doivent être assimilées à la récusation de ce tribunal en masse. Or, en pareil cas, il est constant que le jugement de la récusation appartient à la Cour d'appel du ressort. V. Agen, 21 janv. 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 124), et le renvoi à la suite. La Cour de cassation fait ici une très-exacte application de ce principe.

C'est aussi un point consacré par la jurisprudence, que les plaidoiries ne sont point admises en matière de récusation. V. Douai, 27 fév. 1855, et en outre, Grenoble, 13 fév. 1826; Cass., 6 août 1860 (S. V. 60.1.951); Nîmes, 16 juin 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 499).

La troisième solution découle d'un principe incontestable,

ART. 4887.

PARIS (3e CH.), 18 nov. 1876.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CONTREDIT (DÉFAUT DE), CONTESTATION ULTÉRIEURE, APPEL, PARTIE SAISIE, CRÉANCIER NON CONTESTANT.

Le créancier ou la partie saisie qui n'a pas contredit dans le délai légal au règlement provisoire d'une distribution par contribution, n'en est pas moins encore recevable à élever des contestations, même en appel, si elles sont dirigées, non contre le règlement, mais contre le jugement dont il a été suivi, ou si elles portent sur des actes accomplis depuis le règlement ou de-

puis le jugement : l'art. 664, *Cod. proc., n'est point applicable en pareil cas.*

La partie saisie est recevable à interjeter appel du jugement rendu sur les contredits au règlement provisoire de distribution par contribution (Cod. proc., 669).

Un créancier qui n'a pas contesté le règlement provisoire peut néanmoins frapper d'appel le jugement sur les contredits, et proposer devant la Cour les mêmes moyens que la partie saisie également appelante (Id.).

(Gosse et Aragon *C.* Breittmeyer). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la veuve Gosse demande que le jugement dont est appel soit réformé ; — 1° En ce qu'il a alloué à Breittmeyer les intérêts de sa créance à partir du 9 mai 1858, tandis qu'ils ne seraient dus que depuis le 14 juillet 1868 et sur une somme de 30,000 francs seulement : 2° en ce qu'il a omis de rappeler, comme devant être faites sur les collocations de Breittmeyer, les trois déductions mentionnées au règlement provisoire ; 3° en ce qu'il y aurait lieu d'ajouter à ces déductions celles de deux sommes que Breittmeyer aurait touchées à la caisse des consignations, le 2 mars 1874 et le 16 février 1875, toutes deux postérieurement au règlement provisoire du 30 août 1873, et la dernière, postérieurement au jugement dont est appel ; — Considérant qu'à ces demandes de la veuve Gosse Breittmeyer oppose une fin de non-recevoir fondée sur les dispositions de l'art. 664, Cod. proc. civ., qui déclare forclos les créanciers et la partie saisie, faute d'avoir contredit dans les délais ;

Mais considérant qu'il résulte des termes mêmes des griefs élevés par la veuve Gosse, que l'art. 664 précité ne peut avoir aucune application dans l'espèce ; qu'en premier lieu, ce n'est pas le règlement provisoire arrêté en août 1873, mais bien le jugement du 11 août 1874, qui a fait remonter au 9 mai 1858 le point de départ des intérêts dont il s'agit ; que, dès lors, il n'y avait, de ce chef, aucune contestation à élever contre le règlement ; qu'en second lieu, il n'y avait non plus aucune critique à diriger contre le même règlement, qui avait prescrit en termes formels les trois déductions réclamées ; qu'en troisième lieu, il est impossible d'imputer à faute à la veuve Gosse, et ce sous peine de forclusion, de n'avoir pas formulé sa réclamation à une époque où le principe n'en était pas même né, puisque les encaissements dont il s'agirait de faire opérer les déductions auraient eu lieu à une date beaucoup postérieure au règlement et même au jugement attaqué ;

Que, quant au droit d'appeler du jugement lui-même, il ne peut être contesté à la veuve Gosse ; que la veuve Gosse, en sa qualité de partie saisie, était partie nécessaire, et qu'elle a été en cause devant

les premiers juges ; qu'aux termes de la loi, elle aurait dû être intimée sur l'appel de tout créancier contestant, à l'effet d'y surveiller et d'y exercer ses droits, s'il y avait lieu ; qu'à plus forte raison elle avait le droit d'appeler elle-même, si elle pensait que le jugement lui faisait grief ; — Qu'en conséquence son appel est recevable, et que la fin de non-recevoir opposée par Breittmeyer doit être écartée ;

Au fond, etc.;

En ce qui concerne l'appel d'Aragon vis-à-vis de Breittmeyer : — Considérant qu'Aragon se joint à la veuve Gosse pour contester la collocation de Breittmeyer telle qu'elle a été établie par le jugement dont est appel, et pour en demander le rejet pur et simple ; qu'à cette demande, qui se produit au nom d'Aragon, pour la première fois devant la Cour, Breittmeyer oppose la forclusion prononcée par l'art. 664 précité, Cod. proc. civ. ;

Sur la fin de non-recevoir : — Considérant qu'elle doit être repoussée par les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus pour faire rejeter celle qui était opposée à la veuve Gosse ; qu'en effet, les griefs relevés par Aragon sont identiquement les mêmes que ceux sur lesquels était basée la contestation de la veuve Gosse ; que ces griefs n'existaient pas à l'époque où sont expirés les délais fixés pour la production des contredits au règlement provisoire, et qu'en conséquence aucune forclusion n'a pu être encourue ; que la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Au fond : — Considérant qu'Aragon ayant été partie au jugement de première instance, est recevable à en interjeter appel ; — Mais que, par les motifs ci-dessus déduits, sa contestation au fond, laquelle porte sur les mêmes points que celle de la veuve Gosse, ne peut être accueillie et doit être rejetée ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre la veuve Gosse par Breittmeyer, laquelle est rejetée ; — Met l'appellation au néant ; — Et, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions, fins et demandes, tant de la veuve Gosse contre Breittmeyer et Aragon, que d'Aragon contre Breittmeyer, desquelles lesdits appelants sont déboutés ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

ART. 4888.

BESANÇON (1re CH.), **21 fév. 1877.**

SAISIE IMMOBILIÈRE. COMMANDEMENT, OPPOSITION, INCIDENT, DÉLAI DE PÉREMPTION, SUSPENSION, INTERPRÉTATION.

Lorsque le débiteur a formé une opposition à un commandement tendant à saisie immobilière, le créancier peut passer

outre et continuer la procédure à ses risques et périls; mais il peut aussi s'arrêter jusqu'à ce que l'incident sur cette opposition ait été vidé; et, dans ce dernier cas, les délais de péremption établis par l'art. 674, Cod. proc. civ., cessent de courir; le débiteur ne peut plus invoquer contre le créancier son propre fait, qui a suffisamment motivé l'inaction de ce dernier.

(Foix *C.* Bouhelier).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la saisie réelle du 12 février 1876, pratiquée sur Poix par les héritiers Bouhelier, a été faite en exécution du commandement du 17 juin 1875 ; qu'entre ces deux actes il s'est écoulé, par suite des incidents que Poix a soulevés, un délai non pas seulement de trente jours, mais de huit mois, dont le débiteur ne saurait se plaindre, puisqu'il provenait de son fait personnel et qu'il aurait pu en profiter pour se libérer ; que le créancier s'est conformé, autant qu'il l'a pu, aux prescriptions de l'art. 674, Cod. proc. civ. ; — Que vainement Poix, prenant pour base le temps écoulé du 17 juin 1875, jour du commandement, au 19 du même mois, jour de son opposition, et l'ajoutant à l'intervalle qui sépare le jugement du 17 janvier 1876, qui a rejeté cette opposition, et la saisie du 12 février suivant, prétend que le délai ainsi calculé aurait été de moins de trente jours ; mais que, d'une part, le jugement du 17 janvier n'était même pas définitif, et que Poix lui-même l'a frappé d'appel ; que, d'autre part, il est loisible au créancier, en face d'une opposition qu'il croit mal fondée, soit de continuer la procédure, mais à ses risques et périls et sauf tel recours que de droit, soit de la suspendre jusqu'à décision définitive, sans que, dans l'un ou l'autre cas, le débiteur puisse lui opposer les déchéances de l'art. 674, Cod. proc. civ., motivées par ses agissements personnels ;

Qu'il suit de là que les héritiers Bouhelier ont pu d'abord s'arrêter devant l'opposition du 19 juin 1875 et attendre le jugement du 19 janvier 1876 qui l'a déclarée sans fondement, puis reprendre le cours de la procédure d'après ses derniers errements momentanément suspendus, sans aucune faute qui leur soit imputable ; que l'effet suspensif de cette opposition ne saurait profiter au débiteur ni lui permettre de paralyser dans ses conséquences légales le commandement qui a été la base d'une poursuite reconnue régulière ; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Confirme, etc.

ART. 4889.

TRIB. CIV. DE NICE (2e CH.), 27 janv. 1877.

SAISIE FORAINE, ÉTRANGER, RÉSIDENCE, NULLITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FEMME MARIÉE (AUTORISATION DE), MARI, COMPÉTENCE.

Si le créancier étranger peut, comme le créancier français, pratiquer en France une saisie foraine contre son débiteur, même étranger, c'est à la double condition qu'il habite la commune où la saisie a été faite, et que son débiteur, au contraire, n'y réside pas (Cod. proc , 822).

Une saisie pratiquée sans droit peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts contre le saisissant (Cod. civ., 1382).

Si la saisie a été faite à la requête d'une femme autorisée par son mari, cette condamnation peut atteindre le mari lui-même (Cod. civ., 215).

Le tribunal français du lieu où une saisie a été pratiquée à la requête d'un étranger contre un autre étranger, est compétent pour connaître tant de la demande en validité de la saisie que de la demande en dommages-intérêts formée par le saisi contre le saisissant pour le cas où la saisie serait déclarée nulle.

(Constantin *C.* Piquet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les dames Constantin et Piquet, domiciliées l'une et l'autre à Genève, se trouvant à Nice pour y passer la saison d'hiver, la première y a fait pratiquer une saisie foraine contre l'autre ; — Attendu qu'en cette matière, quoiqu'il s'agisse d'une question personnelle et mobilière entre parties étrangères, c'est le tribunal du lieu de la saisie qui est compétent pour connaître de la demande en validité ;

Attendu que l'art. 822, Cod. proc. civ., admet tout créancier au bénéfice de la saisie foraine ; — Que, d'après cette expression générale, l'étranger peut, lui aussi, profiter de cet acte conservatoire, à la condition toutefois, imposée aux nationaux, d'habiter la commune où la saisie a lieu ;

Attendu qu'on ne peut considérer le court séjour à Nice de la dame Constantin comme une habitation suffisante ; — Que cette dame était ainsi sans droit pour faire procéder à une saisie foraine ;

Attendu que si on reconnaissait cependant en sa faveur la condition

comme remplie, il faudrait, à plus forte raison, concéder le même droit à la dame Piquet, dont le séjour paraît avoir été plus long ;—Que cette dernière cessant alors d'être une personne foraine, les dispositions de l'art. 822 ne lui sont plus applicables ; — Que, dans les deux hypothèses, la saisie a été faite régulièrement et doit être annulée ;

Attendu que, par jugement du 19 novembre dernier, le juge de paix a condamné la dame Piquet à payer les 100 francs qui lui étaient réclamés, mais a débouté la demanderesse des dommages-intérêts auxquels elle prétendait pour diffamation verbale ; — Qu'à la suite de cette décision, la dame Piquet a fait l'offre réelle de la somme principale et des frais mis à sa charge et a demandé la mainlevée de la saisie ;

Attendu que le refus de la dame Constantin ne se fondait pas sur son droit d'appeler du chef de sa demande qui avait été rejetée, qui n'avait d'ailleurs rien de sérieux, mais uniquement sur ce que son adversaire n'a pas voulu supporter les frais de la saisie ;

Attendu que cette dernière prétention était juste ;— Que la dépense d'un acte contraire à la loi, doit rester à la charge de la personne qui l'avait provoqué ;—Qu'en agissant ainsi, la dame Constantin a encore prolongé sans raison les effets de la saisie et a obligé la dame Piquet à se pouvoir devant le tribunal civil ;—Que, dans ces conditions, elle est responsable du préjudice occasionné par sa faute ;

Attendu que la dame Piquet a conclu à des dommages-intérêts à la fois contre la dame Constantin et contre le mari de celle-ci, pour l'avoir assistée et autorisée ; — Attendu que la responsabilité du mari qui autorise sa femme, ne saurait être douteuse ;—Que l'art. 1424, Cod. civ., n'est pas applicable à l'espèce, car il prévoit des faits pour lesquels on ne peut supposer que la femme ait été autorisée, tandis que c'est avec le consentement formel du sieur Constantin que sa femme a fait saisir la dame Piquet et l'a actionnée en justice, tous actes qu'elle n'aurait pu exécuter sans l'autorisation qui lui a été donnée ;

Attendu que le sieur Constantin, en sa qualité d'étranger, oppose l'incompétence du tribunal et l'irrégularité de la citation en ce qui le concerne ; — Attendu que ce sont les époux Constantin qui ont eux-mêmes saisi un tribunal français, et ont élu pour cela domicile en France ;—Que le juge de paix étant incompétent pour valider sur leur demande la saisie foraine, le défendeur n'a fait que répondre à leur action en déférant au tribunal civil la même question irrégulièrement engagée par ses adversaires ;

Attendu que ce tribunal aurait été assurément compétent pour statuer sur cette demande reconventionnelle proposée par le défendeur pour faire rejeter ou compenser la demande principale ;—Qu'il en est, à plus forte raison, ainsi des dommages-intérêts fondés sur ce que la demande a été injustement ou témérairement engagée ; — Qu'une pareille question ne peut être utilement posée qu'au tribunal appelé à

décider sur la cause elle-même du dommage ; — Qu'enfin, les dommages-intérêts sont, pour le défendeur, la sanction de son droit de défense au cas où il aura été, sans droit, recherché ;

Attendu que Constantin a reçu assignation au domicile qu'il a élu en France ;—Qu'il y a répondu en concluant pour son compte personnel ; — Que l'instance est régulière ;

Attendu que les documents produits permettent de fixer l'indemnité qui doit être allouée ;...

Par ces motifs, se déclare compétent pour statuer sur la validité de la saisie foraine pratiquée le 2 nov. 1876, à la dame Henriette Simon, épouse Constantin, assistée et autorisée du sieur Charles Constantin, son mari, contre la dame Louise-Françoise Rochat, veuve Piquet ; — Se déclare aussi compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la dame veuve Piquet, à la fois contre le sieur Charles Constantin et contre la dame Henriette Simon, femme de celui-ci ; — Donne acte aux parties de l'offre faite à la barre, à deniers découverts, par la dame veuve Piquet, d'une somme de 100 francs et de la portion des frais à laquelle elle a été condamnée par jugement du juge de paix, en date du 14 nov. 1876 ;— Déclare nulle et mal fondée la saisie foraine dont il est ci-dessus question, faite au nom de la dame Constantin contre la dame Piquet ; en ordonne la mainlevée ;— Dit que les objets saisis seront restitués par le gardien, sur le vu du jugement, à la dame veuve Piquet ;—Condamne la dame Henriette Simon, épouse Constantin, et le sieur Charles Constantin, son mari, à payer solidairement à la dame Rochat, veuve Piquet, une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui ont occasionné, savoir, etc.

NOTE. — Sur le premier point, Compar. Bruxelles, 7 juill. 1819 ; Paris, 25 août 1842 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie foraine*, n. 3 ; l'*Encyclop. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 3.

Sur la dernière question, Compar. Rennes, 28 déc. 1820 ; Dalloz, *loc. cit.*, n° 14.

ART. 4890.

TRIB. CIV. DE PÉRIGUEUX, **31 août 1876.**

TIMBRE, ENREGISTREMENT, OFFICIERS MINISTÉRIELS (COMPAGNIE D'), OBLIGATION AU PORTEUR.

Les obligations au porteur émises par une compagnie d'officiers ministériels afin d'obtenir les fonds nécessaires

pour le paiement du prix d'offices supprimés, et souscrites par les seuls membres de cette communauté, ne sont assujetties ni au droit de transmission, ni à la taxe sur le revenu (LL. 5 juin 1850, art. 27 ; 23 juin 1857, art. 6 et s.; 16 sept. 1871, art. 11; 30 mars 1872, art. 1er ; 29 juin 1872, art. 1 et s.).

(Huiss. de l'arrond. de Périgueux *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que l'administration de l'enregistrement a décerné une contrainte contre la compagnie des huissiers de l'arrondissement de Périgueux, dans laquelle elle réclame une somme de 1,067 fr. 89 c. pour droits et amende, qu'elle a réduite depuis à 77 fr. 92 c. pour le droit principal, mais en maintenant le premier chiffre de l'amende; — Attendu que, pour faire cette réclamation, la Régie se fonde : 1° sur deux délibérations des 11 juin et 29 novembre 1865, d'après lesquelles la compagnie des huissiers de Périgueux a décidé que, pour payer le prix de sept suppressions d'études dûment autorisées, il serait émis, à la date du 1er décembre 1865, quatre-vingt-dix obligations de 250 francs chacune, produisant un intérêt de 12 fr. 50, et établies sur un registre à souche, etc. ; 2° sur ce que soixante-quatorze de ces obligations avaient été émises le 29 avril 1868 et détachées d'un registre à souche non timbré ; — Que, se fondant en outre sur ce que les chambres d'huissiers sont des établissements publics, la Régie soutient qu'elles doivent, dès lors, être soumises au timbre et à l'enregistrement; — Que, par suite, les obligations au porteur souscrites par la compagnie des huissiers de Périgueux, en 1865, sont soumises au timbre et aux droits de transmission et de taxe sur le revenu établis par les lois de 1850, 1857, 1871 et 1872 ;

Attendu que les lois fiscales, justes et légitimes, puisqu'elles ont pour but de venir en aide au trésor de l'Etat, ont droit sans aucun doute à tous les respects du tribunal, mais qu'il incombe à la Régie de démontrer qu'elles sont applicables à l'espèce qui fait l'objet du procès ; — Que ces lois s'appliquent aux actions et obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles ou civiles, et à la cession desdites obligations et actions nominatives et au porteur ;

Attendu que la Régie, raisonnant par analogie, soutient que les compagnies d'huissiers sont, comme les chambres de notaires, des établissements publics, et, comme tels, visées par les lois ci-dessus ; — Mais qu'on est plus près de la vérité en appliquant aux chambres d'huissiers ce que M. Dalloz dit des établissements publics dans le sens des lois sur l'enregistrement : que les registres qu'elles tiennent n'intéressent point le public et n'ont trait qu'à des mesures d'ordre

intérieur ou à une comptabilité privée dans laquelle les agents du fisc n'ont pas le droit de s'immiscer ; que dire, après cela, de la bourse commune des huissiers, sinon que c'est plutôt une institution privée de prévoyance et de secours mutuels qu'une institution publique ? — Qu'en effet, réglementée par l'ordonnance du 26 juin 1822 et par le décret du 14 juin 1813, elle ne peut être administrée que par les membres de la communauté ; que le public n'a donc rien à voir dans l'administration intérieure de ses fonds ; que, dès lors, il n'est pas admissible que la loi de 1850, en parlant des compagnies, établissements publics, etc..., ait voulu parler d'elle ;

Attendu que les huissiers de Périgueux soutiennent d'ailleurs dans leur mémoire qu'il n'y a pas eu émission d'obligations négociables ;— Qu'en matière de bourse et de finances, les obligations sont des titres d'emprunts faits à des tiers étrangers à la société, tandis que, dans le cas soumis au tribunal, il ne s'agit que d'obligations souscrites par les seuls membres de la compagnie des huissiers, ce qui leur enlève le caractère de valeurs publiques et, par là, les exempte des droits de timbre et d'enregistrement ; — Que, du reste, la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 août 1869, a interprété dans ce sens la loi de 1850 : « Attendu, dit la Cour, qu'il résulte de la discussion de la loi du 5 juin 1850, art. 27, que l'intention du législateur a été de n'atteindre du droit que les titres cotés à la Bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les obligations émises en représentation d'une somme déterminée, offertes au public, etc... » ; — Qu'ainsi on est forcé de reconnaître qu'il y a une différence marquée entre des titres souscrits individuellement et par les membres d'une société, et de véritables obligations négociables ;

Attendu qu'à la fin de sa dernière réplique, la Régie, reprenant une idée par elle émise dans sa première réplique, fait remarquer que, dans le cas où le tribunal viendrait à reconnaître que les chambres de discipline des huissiers ne constituent pas des établissements publics et que l'émission faite par la compagnie des huissiers de Périgueux est une opération privée, les obligations au porteur ainsi créées n'en tomberaient pas moins sous l'application des lois fiscales ;

Attendu que la Régie, en recommandant tout particulièrement à l'attention du tribunal ce dernier aperçu, dans lequel elle paraît mettre toute sa confiance, se borne purement et simplement à l'énoncer sans en démontrer le bien fondé ; — Attendu que, pour obtenir gain de cause, il ne suffit pas à un plaideur d'énoncer un fait, de présenter un aperçu plus ou moins séduisant, mais qu'il faut de plus qu'il expose les raisons qui servent de base à ses allégations, en permettant ainsi à la partie adverse de les discuter, et au tribunal d'en apprécier le fondement ;

Attendu que la Régie soutient avec force que les lois de 1850, 1857,

1871, 1872, s'appliquent aussi bien aux opérations privées qu'à celles où le public est intéressé, mais qu'elle ne cite aucun texte de loi parlant expressément des opérations privées, ni aucun document pouvant établir que, lors de la discussion des diverses lois sur lesquelles elle s'appuie, le législateur se soit préoccupé de ce genre d'opération ;

Attendu que le tribunal, après un examen sérieux des lois fiscales ci-dessus et de leurs motifs, est amené à penser que, dans ces lois, le législateur n'a eu en vue que des actions ou obligations négociables, c'est-à-dire des opérations auxquelles le public doit prendre part ; — Que sa préoccupation constante, c'est de ne pas gêner le commerce et l'industrie, et de permettre aux négociations diverses, dont les valeurs mobilières sont incessamment l'objet, de se multiplier sans entraves, et qu'en définitive, s'il est clair et certain que le législateur a visé dans ces lois les sociétés, les établissements qui intéressent le public, il paraît également certain, puisqu'il est muet à cet égard, qu'il ne s'est pas préoccupé des opérations privées, telles que sont les agissements tout à fait intimes d'une chambre des huissiers. — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette décision, très-bien motivée, est contraire à l'opinion de M. Garnier, *Répert. génér. de l'enregistr.*, n. 9558, et *Répert. périod.*, art. 450. Elle a été d'ailleurs déférée à la Cour de cassation, dont nous ne manquerons point de recueillir l'arrêt.

ART. 4891.

JUST. DE PAIX DE L'ILE-ADAM, 25 oct. 1876.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, DROIT DE PLACE, HUISSIER.

Le droit de place auquel un bail administratif soumet les personnes exposant des marchandises en vente sur une place publique, ne saurait être exigé d'un huissier à raison d'une vente publique de meubles à laquelle il procède par autorité de justice (Cod. proc., 617).

(Rosemont *C.* Vernier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le bail administratif, base de la demande, indique spécialement les catégories de personnes qui seront assujetties au droit de place et les choses donnant lieu à perception ;

qu'à la vérité, l'absence d'une clause générale imposant toute personne qui veut user de la place pour tout dépôt quelconque, n'implique pas nécessairement la gratuité pour tous usages et choses non prévus au tarif, mais qu'ici, s'agissant à la fois de choses non spécifiées et d'une exécution d'ordre public dont la loi fixe le lieu, que l'autorité locale ne peut entraver par un refus, et pour laquelle l'huissier ne peut faire un autre choix, ce dernier ne saurait être, par voie d'analogie, assimilé aux vendeurs, d'ailleurs libres de ne pas venir, spécialement désignés comme devant payer le droit ; — Par ces motifs, déboute le placier de sa demande, etc.

NOTE. — Cette solution, dont l'exactitude est incontestable, a été déjà consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 1er déc. 1847 (S.-V.48.1.224). V. aussi conf., MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Halles*, n. 66, et Dutruc, *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Foires et marchés*, n. 36.

ART. 4892.

BORDEAUX (2e CH.), **28 mars 1876.**
BORDEAUX (2e CH.), **22 août 1876**
BORDEAUX (1re CH.), **8 nov. 1876.**

SAISIE IMMOBILIÈRE : — 1° COMMANDEMENT, DÉLAI ; — 2° HUISSIER, POUVOIR SPÉCIAL, DÉCÈS DU DÉBITEUR, HÉRITIERS ; — 3° DÉNONCIATION, VISA, COPIE ; — 4° MISE A PRIX, OMISSION, JUGEMENT.

1° *Le délai de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie immobilière n'est point excédé, selon le vœu de l'art.* 674, *Cod. proc., lorsque la saisie est faite le quatre-vingt-onzième jour après celui du commandement.*—1re espèce.

2° *Le pouvoir spécial donné à un huissier pour procéder à une saisie immobilière contre un débiteur, suffit, en cas de décès de celui-ci, pour lui permettre de pratiquer la saisie contre ses héritiers* (Cod. proc., 556).—2e espèce.

3° *L'exploit de dénonciation d'un procès-verbal de saisie immobilière au saisi est valable, bien qu'il ne contienne pas copie textuelle du visa du maire sur ce procès-verbal, s'il énonce d'ailleurs que ce visa a été donné conformément à la loi* (Cod. proc., 676).—Id.

L'omission, dans le jugement qui a modifié la composition de lots à vendre sur saisie immobilière, de la fixation des mises à prix, peut être réparée par un jugement postérieur,

surtout alors que c'est le poursuivant lui-même qui le demande (Cod. proc. civ., 690).—3e espèce.

1re *espèce :*—(Coiffard *C.* Picoron).—ARRÊT (du 28 mars 1876).

LA COUR ;—Sur le moyen de nullité proposé par les époux Coiffard contre la saisie immobilière pratiquée à leur préjudice par les époux Picoron : — Attendu que l'art. 674, Cod. proc. civ., ne dit pas que la saisie immobilière devra être pratiquée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront le commandement adressé au débiteur, mais dispose que si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de réitérer le commandement dans les formes et avec les délais voulus ; — Que, par ces expressions, la loi fixe deux termes : le jour du commandement et celui de la saisie, entre lesquels il ne doit pas s'écouler plus de quatre-vingt-dix jours, et que cette prescription est manifestement observée lorsque la saisie est faite le quatre-vingt-onzième jour après celui du commandement ; — Que les délais se comptent par jours et non par heures, à moins que la loi n'ait exceptionnellement exprimé une volonté contraire, et qu'il ne peut pas s'être écoulé plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, lorsqu'il ne s'en est pas écoulé quatre-vingt-onze ;

Attendu que, dans l'espèce, le commandement a été notifié le 20 juillet et la saisie faite le 19 octobre 1875 ; que ces deux actes ne sont pas séparés par un intervalle de plus de quatre-vingt-dix jours, et que, par suite, les premiers juges ont, à bon droit, déclaré valable et régulière la saisie réelle pratiquée à la requête des époux Picoron ;

Attendu, quant aux offres..... (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, confirme, etc.

2e *espèce :*—(Bleynie *C.* Laurence).—ARRÊT (du 22 août 1876).

LA COUR ; — Attendu, en ce qui touche les nullités de forme relevées par les époux Rastoul et consorts contre la saisie immobilière pratiquée à leur préjudice, à la requête de Laurence, que l'huissier qui a procédé à ladite saisie était effectivement nanti du pouvoir spécial exigé par l'art. 556, Cod. pr. civ. ; — Qu'à la vérité, il avait reçu ce pouvoir pour saisir immobilièrement le sieur Justin Bleynie et la dame Euphrosine Sudrie, son épouse, laquelle est décédée avant la saisie ; — Mais que, lorsqu'un pouvoir régulier a été donné à l'huissier pour saisir l'immeuble d'un débiteur, le décès de ce dernier ne saurait rendre nécessaire un nouveau pouvoir pour procéder à une saisie contre les héritiers qui continuent sa personne et sont tenus de toutes ses obligations ; — Que ce premier moyen de nullité, tiré de ce

que l'huissier saisissant n'aurait pas été porteur d'un pouvoir spécial, ne saurait donc être accueilli ;

Attendu, d'autre part, que l'exploit de dénonciation d'un procès-verbal de saisie immobilière est valable, bien qu'il ne contienne pas copie textuelle du visa du maire sur ce procès-verbal, s'il est énoncé, d'ailleurs, que ce visa a été donné conformément à la loi ; — Qu'aux termes de l'art. 676, C. pr., le procès-verbal de saisie doit être visé avant l'enregistrement par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble saisi ; et que, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa doit être donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens dans sa commune ; — Qu'il suffit de consulter l'original du procès-verbal de saisie pour s'assurer que ces prescriptions, dont le but est de prouver que l'huissier s'est réellement transporté sur les lieux saisis, ont été fidèlement observées ; — Que si, dans l'exploit de dénonciation notifié aux appelants, il n'a pas été donné copie textuelle des visas des maires des communes dans lesquelles se trouvaient les biens saisis, on ne saurait en induire une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, alors surtout que l'exploit de dénonciation mentionne explicitement ces visas ; — Qu'une telle mention suffit pour que le saisi soit prévenu de l'existence des mandats prescrits ; qu'il peut, d'ailleurs, toujours en vérifier l'exactitude en recourant à l'original du procès-verbal de saisie ;

Au fond.... : (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, confirme, etc.

3e *espèce* : — (Sarrazanas *C.* Pradier). — ARRÊT (du 8 nov. 1876).

Le tribunal civil de Périgueux avait rendu, le 27 juill. 1876, un jugement ainsi conçu :

Attendu que c'est uniquement par oubli qu'en modifiant la composition des lots à vendre sur la tête des héritiers Sarrazanas, le jugement du 6 juillet courant n'a pas fixé de mises à prix ; — Que rien ne s'oppose à ce que cette lacune soit comblée ; — Qu'on soutient en vain que c'est au poursuivant seul qu'il appartient de fixer une mise à prix, conformément au vœu de l'art. 690, Cod. proc., et que le juge n'a rien à faire en cette matière ; — Que cette doctrine n'est pas soutenable en présence du droit ouvert aux intéressés par les art. 694 et 695 du même Code, pour demander et pour obtenir de la justice toutes modifications utiles au cahier des charges ; — Que, dans l'espèce, la demande de mise en vente en deux lots des immeubles saisis ayant été faite en temps utile et accueillie à l'audience du 6 juillet, le jugement resterait à l'état de lettre morte et la vente serait devenue im-

possible, s'il n'y avait pas de mises à prix déterminées ; — Que telle n'a été ni la pensée des magistrats, ni celle des parties, et qu'il devient dès lors nécessaire de combler la lacune dont le jugement du 6 juillet est entachée, alors surtout que c'est le poursuivant lui-même qui le demande ;—Mais qu'on ne saurait aller plus loin en changeant le jour déjà fixé pour l'adjudication, en ordonnant l'exécution provisoire, parce que le jugement ne peut recevoir de ces deux chefs aucune modification ;

Par ces motifs, dit que les deux maisons situées à Périgueux, etc., seront vendues en deux lots, sauf réunion, conformément au jugement du 6 juillet courant et sur les mises à prix de 500 fr. pour chaque lot; déclare Pradier mal fondé dans ses plus amples conclusions, etc.

Appel par la veuve Sarrazanas.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — Tout le monde admet que le délai imparti par l'art. 674, Cod. proc., est franc. V. Pigeau, *Proc. civ.*, p. 195; Thomine-Desmazures, *Comment.*, t. 2, p. 205; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 144; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2217; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 3, p. 110, à la note; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 434; Trib. de Condom, 19 déc. 1846 (*J. Av.*, t. 73, p. 61). —Mais s'ensuit-il que la saisie immobilière puisse être valablement faite le quatre-vingt-onzième jour après celui du commandement ? Non, suivant quelques autorités, parce que le délai de quatre-vingt-dix jours serait alors dépassé, contrairement au vœu de l'art. 674. *Sic*, Lyon, 30 janv. 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 166); Chauveau, *loc. cit.*—Oui, selon d'autres, parce que, les délais se comptant par jours et non par heures, on ne peut dire qu'il se soit écoulé plus de quatre-vingt-dix jours depuis le commandement, lorsque c'est avant l'expiration du quatre-vingt-onzième jour que la saisie est pratiquée. Telle est l'interprétation consacrée, avec raison, croyons-nous, par un arrêt de la Cour de Rouen du 16 mai 1842, ainsi que par celui de la Cour de Bordeaux, dans la 1re espèce ci-dessus, et que paraît adopter aussi M. Dalloz, *loc. cit.*

Les autres solutions admises par la Cour de Bordeaux, dans les 2e et 3e espèces, nous paraissent également juridiques. — De la dernière on peut rapprocher un arrêt de la même Cour, en date du 15 avril 1834, qui a décidé que la mise à prix in-

sérée dans le cahier des charges par le poursuivant, peut être, de la part de celui-ci, l'objet de restrictions ou de modifications jusqu'au moment de l'ouverture des enchères ; décision que M. Dalloz, *verb. cit.*, n. 792, refuse à bon droit d'approuver dans ses termes absolus.

ART. 4893.

PARIS (5e CH.), **21 nov. 1876.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION AU MOMENT DE L'EXÉCUTION, FORME, DEMEURE DE L'OPPOSANT, ENQUÊTE SOMMAIRE.

L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut, formée au moment de l'exécution, n'est soumise à aucune forme spéciale; dès lors, elle ne cesse pas d'être régulière, bien qu'elle ne mentionne pas la demeure de l'opposant (Cod. proc., 162, 438).

Cette opposition, lorsque le jugement ou arrêt par défaut ordonne une enquête sommaire, est valablement formée par une simple déclaration notifiée avant l'audience indiquée pour l'enquête.

(Moreau *C.* Hanon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'opposition formée par l'intimé à l'arrêt de défaut du 19 août 1876 : — Considérant qu'au nom de l'appelant il est prétendu que ladite opposition n'est pas régulière en la forme, par la raison qu'elle ne contiendrait pas l'adresse de l'opposant ;

Mais considérant qu'il s'agit ici d'une opposition formée au moment de l'exécution, et que, dans ce cas, la loi n'exige aucune forme spéciale; qu'il suffit d'une déclaration de la partie défaillante s'opposant à l'exécution ;

Sur la recevabilité de l'opposition : — Considérant qu'il n'est justifié d'aucun acte d'exécution antérieur à l'opposition ; que, dès lors, cette opposition pouvait être formée, ainsi qu'elle l'a été, par une simple déclaration notifiée avant l'audience où devait avoir lieu l'exécution de l'arrêt de défaut susénoncé, et qu'aux termes de l'art. 438, Cod. proc. civ., elle doit arrêter cette exécution;

Par ces motifs, dit qu'il ne sera pas procédé, quant à présent, à l'enquête ordonnée par l'arrêt dont s'agit, et pour statuer sur l'opposition, remet la cause à huitaine, dépens réservés.

ART. 4894.

CASS. (CH. CIV.), **17 juill. 1876.**

SERMENT DÉCISOIRE, FAIT NON PERSONNEL.

Le serment décisoire ne peut être déféré à une partie sur un fait qui ne lui est pas personnel, qu'autant qu'elle se trouve, vis-à-vis de ceux que concerne ce fait, dans la catégorie des personnes indiquées par l'art. 2275, *Cod. civ.*

(Morel *C.* Lafont). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1359, C. civ. ; — Attendu que le serment dont il s'agit dans l'espèce était déféré à Morel sur le point de savoir s'il n'était pas à sa connaissance personnelle que les trois lettres de change litigieuses représentaient des intérêts du prix de vente; — Qu'aux termes de l'art. 1359, C. civ., un tel serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère ; — Qu'il est fait exception à la règle par l'art. 2275 d'après lequel le créancier dont la créance peut être éteinte par une courte prescription, est autorisé à déférer le serment à la veuve du débiteur et aux héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, sur la question de savoir s'ils ont connaissance de l'existence de la dette ; — Mais que cette exception est limitative, sinon quant à l'hypothèse prévue audit article, au moins quant aux personnes auxquelles, d'après le texte, le serment peut être déféré ; — Et que Morel ne se trouvant pas, relativement aux parties auxquelles se rapportait le fait mis en question, dans la catégorie des personnes indiquées par la loi, le serment litisdécisoire ne pouvait lui être déféré sur ce fait ; — D'où il suit qu'en jugeant le contraire, et, en conséquence, en décidant que, sans tenir compte des conclusions de Morel tendant d'une manière générale à ce qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à délation du serment, ce dernier serait tenu de prêter le serment à lui déféré par les époux Lafont, le jugement du tribunal de Sarlat, du 10 juill. 1874; a expressement violé l'article ci-dessus visé ; — Casse, etc.

NOTE. — La plupart des auteurs regardent la disposition de l'art. 2275, Cod. civ., comme appliquant seulement à un cas particulier une règle générale, d'après laquelle le serment de crédulité peut être déféré à toutes personnes et dans toute espèce de contestations. V. Toullier, t. 10, n. 732; Duranton, t. 13, n. 580; Boncenne, *Théor. proc. civ.*, t. 2, p. 492; Bon-

nier, *Preuves*, n. 345 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, § 574, p. 350, note 8 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, § 608, note 22 ; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1359, n. 12. Suivant quelques-uns, toutefois, la faculté de déférer le serment litisdécisoire devrait être restreinte aux hypothèses prévues par l'art. 2275 (V. Aubry et Rau et Larombière, *ut suprà*), et c'est en ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de Colmar du 23 août 1857 (*J. Av.*, t. 85, p. 395). La décision ci-dessus de la Cour de cassation renferme cette faculté dans des limites encore plus étroites, puisqu'elle ne l'accorde qu'aux personnes mêmes que désigne l'art. 2275.

ART. 4895.

CASS. (CH. CIV.), **28 août 1876.**

EXPERTISE, VACATIONS, ACTION EN PAIEMENT.

Lorsqu'une expertise a été ordonnée sur la demande d'une seule des parties et dans son intérêt exclusif, les experts n'ont action pour le paiement de leurs vacations que contre cette même partie, encore bien que leur rapport ayant été favorable à la partie adverse, celle-ci en ait levé l'expédition, l'ait signifié à la partie requérante et en ait poursuivi et obtenu l'homologation (Cod. proc., 319).

(Pallavicino de Grimaldi *C.* Habert). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 319, C. proc. civ. ; — Attendu que, sur la demande formée par Stappleton à fin d'exécution de deux testaments, les époux Pallavicino avaient déclaré en méconnaître la signature et conclu, en conséquence, au débouté immédiat de la demande ; — Attendu que l'expertise ordonnée pour la vérification d'écriture des testaments litigieux a été requise par Stappleton, dans son intérêt, et que c'est lui seul qui l'a poursuivie ; — Qu'ayant au fond succombé dans sa demande, il a été condamné en tous les dépens ;

Attendu que, conformément à l'art. 319, C. proc. civ., les experts, qui, du reste, avaient demandé et obtenu exécutoire contre Stappleton, partie requérante, ne pouvaient réclamer que contre lui le paiement de ce qui leur était dû ;

Attendu que, si l'expertise terminée et le rapport ayant été déposé, les époux Pallavicino en ont fait lever expédition et l'ont fait signifier à Stappleton, et s'ils ont demandé l'homologation, qui a été pronon-

cée, ils n'ont pas par là modifié leurs conclusions premières tendant au rejet de la demande principale ; — Que l'expertise a pu leur devenir utile, sans qu'elle ait cessé d'être une voie d'instruction exclusivement requise et poursuivie par Stappleton ;—D'où il suit qu'en condamnant les époux Pallavicino à payer aux experts les frais et honoraires qui devaient rester à la charge de Stappleton, le jugement attaqué a formellement violé la disposition de l'art 319 susvisée ; — Casse, etc.

NOTE. — La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens par un précédent arrêt en date du 11 août 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 210). Mais les experts ont une action solidaire contre toutes les parties, lorsque c'est sur leur commune demande que l'expertise a été ordonnée. V. Besançon, 4 mars 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 213), et la note ; Rouen, 8 août 1857 (*J. des Huiss.*, t. 39, p. 43) ; Carré et Chauv., *Lois de la proc.*, quest. 1207 ; Boncenne, *Théor. proc. civ.*, t. 4, p. 492.

ART. 4896.

CASS. (CH. REQ.), **17 janv. 1876.**

ORDRE, SAISIE NOUVELLE, REVENTE, ORDRE NOUVEAU, CHOSE JUGÉE.

La règle établie par l'art. 779, *Cod. proc., et d'après laquelle la revente sur folle enchère intervenue dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, mais seulement à une modification de l'état de collocation, suivant les résultats de l'adjudication, ne s'applique point aux reventes successives de l'immeuble, accomplies volontairement ou sur une nouvelle saisie immobilière. Dans cette dernière hypothèse, un nouvel ordre est nécessaire, et les décisions rendues à la suite du premier n'ont pas l'autorité de la chose jugée dans le second* (Cod. civ., 1351).

Spécialement, les créanciers qui, dans le premier ordre, ont été déclarés déchus par une décision passée en force de chose jugée, ne peuvent se voir opposer cette déchéance dans le second ; ...Et il en est ainsi surtout s'ils procèdent dans le nouvel ordre en une autre qualité que celle qu'ils avaient fait valoir dans le premier.

(Hue et Verteuil *C.* Bureau de bienfais. de la Pointe-à-Pitre).
—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1351, C. civ., et 779, C. proc. civ., ainsi que de l'autorité de la chose jugée : — Attendu que si, aux termes de l'art. 779, C. proc. civ., en cas de revente sur folle enchère intervenue dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, cette adjudication ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, et si le juge doit se borner à modifier l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication et à rendre les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire, cette disposition ne saurait être appliquée aux reventes successives de l'immeuble, soit que ces reventes aient lieu volontairement, soit qu'elles aient lieu sur une nouvelle saisie immobilière ; — Qu'en effet, en cas de revente sur folle enchère, le second adjudicataire est soumis à toutes les obligations du premier adjudicataire, il n'y a qu'une seule poursuite, un seul prix ; que, dans le cas où il est procédé à une revente volontaire ou à une nouvelle adjudication sur une nouvelle saisie immobilière, la première adjudication n'est pas atteinte, le premier adjudicataire n'est pas dégagé de ses obligations, et le nouvel adjudicataire ne peut être libéré qu'à la suite d'un nouvel ordre et d'une nouvelle distribution du prix ; qu'en un mot, lors de cette seconde adjudication, poursuivant, prix, adjudicataire et créancier, tout est différent ; — Qu'il résulte de ces principes que, dans cette dernière hypothèse, les décisions intervenues et les déchéances prononcées à la suite de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la première adjudication, ne peuvent constituer la chose jugée, ni être opposées dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la seconde adjudication ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 25 avril 1872, une adjudication de l'habitation Houelbourg a été prononcée moyennant la somme de 150,000 fr., au profit de la dame Descamps, sur une seconde saisie immobilière ; qu'un ordre a été ouvert pour la distribution de ce prix ; que les demandeurs ont produit dans cet ordre, en prétendant que l'arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe du 1er juill. 1861, qui avait déclaré déchu le défendeur éventuel et qui avait ordonné leur collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication du 11 déc. 1861, constituait la chose jugée en leur faveur dans le nouvel ordre ouvert en 1872 ; que l'arrêt attaqué a repoussé cette prétention, en décidant que, lors de l'arrêt de 1861, il s'agissait du prix de l'habitation de Houelbourg, saisie et vendue sur la maison de commerce Guillaume Segond et fils, tandis qu'il s'agit aujourd'hui de la distribution du prix de la même

habitation, il est vrai, mais saisie et vendue sur l'héritier Victor de Segond;—Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1351, C. civ., ni l'art. 779, C. proc. civ. ;—Attendu, d'ailleurs, que, d'après les constatations de la décision attaquée, lors de l'arrêt de 1861, les demandeurs en cassation agissaient en qualité de créanciers de la faillite Guillaume Segond et fils, et produisaient l'acte du 13 déc. 1859, comme leur ayant transféré la propriété des créances Gaillard et Loulot, tandis que, dans le nouvel ordre, ils procédaient comme créanciers de la succession de Victor Segond, munis du gage que cet acte, suivant leur prétention, leur attribuait, et exerçant le privilége que cet acte leur conférerait; que, sous ce nouveau rapport, l'exception de la chose jugée a été repoussée à bon droit;

Sur le deuxième moyen... ;—Rejette, etc.

NOTE. — Le point ici jugé par la Cour de cassation ne pouvait faire sérieusement difficulté. S'il est de principe que le règlement définitif d'ordre et les décisions qui l'ont précédé ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties intéressées (V. Cass. 12 mai 1875, et le renvoi à la suite, *J. Av.*, t. 101, p. 125), ce n'est qu'autant qu'il y a identité entre l'objet de cet ordre et celui de l'instance ultérieure dans laquelle il est opposé. Or, comment prétendre qu'il y ait identité entre deux ordres dans lesquels le poursuivant, l'adjudicataire, le prix et les créanciers sont différents ? Au surplus, V. dans le sens de la solution ci-dessus, Cass. 17 mai 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 586); Seligman et Pont, *Saisies immob. et procéd. d'ordre*, n. 399 et 723.

ART. 4897.

TRIB. CIV. DE COMPIÈGNE, 22 nov. 1876.

SURENCHÈRE, EXPROPRIATION FORCÉE, FOLLE ENCHÈRE.

En matière d'expropriation forcée, la surenchère du sixième n'est pas admissible après une revente sur folle enchère (Cod. proc. civ., 708, 710, 739).

(Audefroy *C.* Bibaut).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant jugement rendu en l'audience des criées le 23 juin 1875, Bibaut-Toudouze s'est rendu adjudicataire, moyennant 2,350 fr., outre les charges, d'une maison et dé-

pendances sises à Crisolles, originairement saisies sur les époux Delgove;

Attendu que, dans le délai de huitaine imparti par l'art. 708, Cod. proc. civ., aucune surenchère du sixième n'a été formée ;

Attendu que, comme conséquence de cette adjudication, un ordre amiable ayant été réglé entre les créanciers inscrits, des poursuites de folle enchère furent dirigées contre Bibaut-Toudouze faute d'avoir payé son prix, et que l'immeuble dont s'agit a été remis en vente et adjugé à Audefroy moyennant 520 fr. le 23 août 1876 ;

Attendu qu'aux termes d'un acte dressé au greffe du tribunal, le 31 du même mois, les époux Bibaut père et mère ont déclaré surenchérir du sixième le montant de l'adjudication prononcée au profit d'Audefroy ;

Attendu que ladite surenchère est contestée par ce dernier, et que, dans cette situation, il y a lieu pour le tribunal d'examiner si, en droit, les époux Bibaut ont pu valablement surenchérir du sixième ledit immeuble après la folle enchère ;

Attendu qu'en admettant que, depuis la loi du 2 juin 1841, la faculté de surenchérir ait cessé d'être une exception rigoureusement limitée et soit devenue un recours de droit commun applicable à toute vente judiciaire, il est incontestable que l'intention du législateur a été d'éviter la prolongation des procédures en pareille matière et de ne point laisser en suspens la propriété d'immeubles sur la tête des adjudicataires ; — Que ce n'est qu'en vue de surprises possibles ou d'ignorance de la part des tiers qu'il a autorisé la surenchère du sixième, après une première adjudication ; mais qu'on ne saurait admettre cette surenchère à la suite d'une folle enchère ;

Attendu, en effet, qu'aucun texte ne permet cette procédure, et que si la loi avait voulu consacrer le droit de surenchérir en pareil cas, elle n'eût pas manqué de le dire expressément ; — Que, loin de là, en déclarant communes à la folle enchère certaines dispositions relatives à l'adjudication sur saisie immobilière, l'art. 730, Cod. proc. civ., a laissé de côté les art. 708, 709 et 710 du même Code qui ont trait spécialement à la surenchère du sixième ;

Attendu que, sans vouloir exagérer la portée de cette prétention, il est permis à tout le moins de supposer que l'attention du législateur a été suffisamment éveillée sur ce point, et que son silence absolu doit être considéré comme un refus de sa part de consacrer la même application lorsqu'il y a eu folle enchère ;

Attendu qu'à un autre point de vue et en dehors de cette considération qu'aucune surenchère du sixième n'a suivi la première adjudication, la remise en vente du même immeuble par voie de folle enchère constitue une seconde épreuve de nature à donner satisfaction à tous les intérêts eu égard à la valeur réelle dudit immeuble ;

Attendu que vainement on chercherait à se prévaloir de la différence en moins pouvant exister, comme dans l'espèce, entre le montant de la revente sur folle enchère et celui de la première adjudication ;—Que cette différence pourrait, dans bien des cas, s'expliquer par la témérité ou l'imprudence avec lesquelles le fol enchérisseur aurait porté une enchère au delà de la valeur réelle de l'immeuble à lui adjugé, mais qu'elle ne saurait constituer un argument juridique, puisqu'il y aurait lieu d'appliquer les mêmes principes quand bien même le prix de la revente sur folle enchère serait supérieur à celui de la première adjudication ;

Attendu, d'ailleurs, que le fol enchérisseur, aux termes de l'art. 740, Cod. proc. civ., a été condamné à payer cette différence, ce qui implique de la part du législateur la pensée bien arrêtée de considérer la première adjudication comme définitive et comme devant seule ouvrir le droit à la surenchère du sixième ;

Attendu, enfin, que cette interprétation se trouve corroborée encore par le refus formel que le Conseil d'Etat a fait, lors de la discussion de la loi du 21 mai 1858, d'admettre la faculté de surenchérir sur l'adjudication sur folle enchère, et ce, contrairement au vœu formulé par la commission chargée d'élaborer cette loi ;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la surenchère formée par les époux Bibaut ;—Déclare, en conséquence, ces derniers non recevables en leurs fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

NOTE. — La jurisprudence est fixée en ce sens. —V. Cass. 14 mars 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 365), et la note à la suite.

ART. 4898.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE, **27 juin 1876.**

PRESCRIPTION, HUISSIERS, FRAIS, INTERRUPTION, RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

La mention dans un billet que le signataire se reconnaît débiteur, envers un huissier, du montant d'un billet, sans préjudice à autres affaires pour frais, *ne vaut pas reconnaissance de la dette et renonciation à la prescription de six mois, en ce qui concerne les frais que l'huissier prétend lui être dus* (Cod. civ., 2272 et 2274).

(Me Amard *C.* Motte).

Dans un billet souscrit au profit de Me Amar, huissier,

le sieur Motte s'était reconnu débiteur d'une somme prêtée, *sans préjudice à autres affaires pour frais.* Plus tard, Me Amar ayant réclamé à Motte le paiement de ces frais, celui-ci lui a opposé la prescription de six mois.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la veuve Pélissier, en sa qualité d'héritière de Ferdinand Motte, invoque la prescription établie par l'art. 2272, Cod. civ., pour tous les frais réclamés par Amar, dans les affaires qui ont été confiées à celui-ci par Ferdinand Motte; — Qu'Amar ne justifie pas qu'il y ait eu reconnaissance expresse de la dette, compte arrêté, cédule, ou obligation, ou citation en justice non périmée, ainsi que l'exige l'art. 2274; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir le moyen de prescription invoqué pour les frais restant encore dus à Amar par Ferdinand Motte;

Attendu, d'autre part, qu'il est reconnu que Ferdinand Motte était verbalement débiteur d'Amar d'une somme de 250 fr.;

Par ces motifs, déboute Amar de sa demande en ce qui concerne le reliquat des frais que pouvait lui devoir Ferdinand Motte, son client, etc.

DOCTRINE.

ART. 4899.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI (1).

ART. 1er. — *Quel juge a qualité pour autoriser l'assignation à bref délai.*

. . . . . .

55. L'art. 153, Cod. proc., est ainsi conçu : « Si de deux ou de

(1) Les intéressantes notions que nous recueillons ici sont extraites d'une nouvelle édition, au cours d'impression, de l'ouvrage de M. de Belleyme sur les *Ordonnances sur requête et sur référé*, édition refondue par M. le président Lancelin, et dont les éditeurs veulent bien nous communiquer les feuilles au fur et à mesure du tirage. Nos lecteurs jugeront par ces extraits du mérite de cette publication, que nous ne saurions trop leur recommander.

plusieurs parties assignées, l'un fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. »

Ainsi que le fait très-bien observer Chauveau, — *Suppl.*, q. 632, il semble résulter des termes de l'art. 153 que le jugement ou l'arrêt qui ordonne un défaut profit-joint, indique dans son dispositif le jour auquel, après réassigné, la cause sera de nouveau appelée ; car, s'il devait en être autrement, pourquoi le législateur aurait-il expressément ordonné que la signification du jugement contiendrait assignation au jour auquel la cause sera appelée ? — Et pourtant, dans la pratique d'un grand nombre de tribunaux, le jour de la nouvelle comparution n'est point fixé par le jugement ; il dit seulement que la partie défaillante sera réassignée par un huissier commis ; c'est le demandeur qui fixe la date de la comparution, le jour auquel la cause sera de nouveau appelée.

Y a-t-il lieu d'observer pour la réassignation les délais fixés par les art. 72, 73 et 1033, Cod. proc. civ. ? — Cette question est controversée. Ainsi il a été jugé qu'il suffit de donner au défaillant, en lui signifiant le jugement de jonction, assignation au jour auquel la cause sera appelée. Req., 23 déc. 1818, P. à sa date ; — D., v° *Jugement par défaut*, n. 95, 96 ; — Toulouse, 31 janvier 1828 ; P. à sa date. — D. *loc. cit.* ; — Mais il a été décidé en sens contraire, et à bon droit suivant nous : — 1° que le délai ordinaire de huitaine fixé par l'art. 72 doit être observé ; qu'il y a dans ce délai une formalité substantielle dont l'inobservation constitue une nullité qui vicie la procédure, bien que cette nullité n'ait point été expressément prononcée par la loi. Paris, 5 juill. 1834 ; P. à sa date. D., v° *Exploit*, n. 562 ; 2° que le délai fixé par l'art. 73 pour ceux qui demeurent hors de la France continentale ne peut être abrégé. Cass. 17 nov. 1840 ; D., v° *Exploit*, n. 583, P. 41.1.119. Ainsi le délai de comparution pour la partie réassignée en vertu d'un jugement de défaut profit-joint, conformément à l'art. 153, sera le même que pour l'assignation primitive.

Au surplus, il n'est pas douteux que, si le cas requiert célérité, la réassignation pourra être donnée à bref délai.

L'autorisation peut en être accordée, alors même que l'assignation primitive aurait été signifiée dans les délais ordinaires ; en effet, l'urgence peut s'être manifestée depuis l'introduction de l'instance.

Lorsque la demande originaire a été formée à bref délai, l'ordonnance d'autorisation a épuisé son effet ; pour la réassignation, il faut se pourvoir d'une ordonnance nouvelle, parce qu'il s'agit d'une nouvelle assignation.

Suivant M. de Belleyme et M. Bertin (n. 388, O. s. req.), il aurait été jugé par arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 mai 1807, que l'autorisation d'assigner à bref délai donnée pour la première assignation s'étend à la réassignation. Cette citation est inexacte ; ainsi que nous le verrons, la Cour de Nîmes n'a point consacré la solution qu'on lui attribue.

La réassignation est donnée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du vice-président de la chambre devant laquelle la cause est pendante ; 72, 470, Cod. proc., art. 18 et 54 (Décret 30 mars 1808).

Tel est l'usage : mais est-ce à dire que, comme le soutient M. Bertin (O. s. req., 873), c'est le président seul qui a le pouvoir d'abréger ce délai, et que ce délai ne peut être diminué par le jugement ou par l'arrêt qui a prononcé le défaut profit-joint ?

Nous ne saurions le croire. Il est vrai que M. Bertin appuie son opinion sur l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1840, cité plus haut. Or, que décide cet arrêt ? Il décide d'abord que la faculté accordée au président par l'art. 72 d'abréger le délai ordinaire des ajournements, dans les cas qui requièrent célérité, ne s'applique pas au délai réglé à raison des distances, 1033, Cod. proc., ni surtout au délai fixe et invariable édicté par l'art. 73 en faveur de toute personne demeurant hors la France continentale et à l'étranger ; il décide encore que l'art. 153, portant que le défaillant sera réassigné au jour auquel la cause sera appelée, n'implique pas que la cause puisse être appelée à un jour moins éloigné que celui de l'échéance fixé au cas particulier par l'art. 73.

Mais cet arrêt ne dit point d'une manière absolue que le tribunal et la Cour, en prononçant le défaut profit-joint, ne pourront jamais abréger les délais de la réassignation. Il se borne à dire que les délais des articles 73 et 1033, Cod. proc., ne peuvent être modifiés ni par ordonnance du président en vertu de l'art. 72, ni par les jugement et arrêt de jonction prononcés dans les termes de l'art. 153.

S'il s'agit du délai ordinaire de l'ajournement, délai susceptible d'abréviation, le tribunal et la Cour ont, comme le président, le pouvoir de l'abréger. Tel est le sentiment de Carré, q. 628. Ainsi jugé : que le tribunal, en prononçant un jugement de défaut profit-joint contre une partie assignée à bref délai en vertu d'une ordonnance du président, peut ordonner qu'elle sera réassignée à bref délai ; — mais en respectant toutefois le délai des distances. Poitiers, 22 juill. 1831 ; P. à sa date ; D., v° *Jug. par défaut*, n. 97. — Un arrêt identique avait été rendu par la Cour de Nîmes le 15 mai 1807. — LA COUR : — « Considérant... que, dans ce cas, ayant été reconnu par l'ordon- « nance qui avait permis de citer à bref délai, qu'il y avait urgence et « que le cas requérait célérité, il y a même motif pour abréger le dé-

« lai de la nouvelle assignation à donner aux parties défaillantes, qui, « se trouvant domiciliées dans la ville de Nîmes, ont un délai moral « suffisant dans un jour franc à dater de la citation. Par ces motifs, « enjoint et ordonne que les défaillants seront cités au délai d'un jour « franc. » Ainsi qu'on le voit, cet arrêt ne décide point, comme l'ont écrit M. de Belleyme et M. Bertin, que l'autorisation d'assigner à bref délai donnée pour l'assignation, s'étend à la réassignation ; c'est la Cour elle-même qui, par son arrêt, ordonne de réassigner à bref délai.

Cette doctrine nous paraît être l'application vraie du texte de l'article 153.

ART. III. — *Du délai des distances.*

. . . . . .

61. C'est une question controversée que celle de savoir si l'augmentation du délai à raison de la distance entre le domicile du défendeur et le siége du tribunal est due, lorsque l'exploit a été remis au défendeur en personne trouvé hors de son domicile, soit dans la ville où siége le tribunal, soit dans un rayon moindre de cinq myriamètres. Chauveau, q. 379, estime que le délai des distances, même dans ce cas, doit être observé. Vainement on invoquerait l'art. 64, Cod. proc., qui restreint au temps ordinaire le délai de l'ajournement à la partie demeurant à l'étranger ou dans les colonies, lorsque l'assignation lui est donnée en France. — C'est là une disposition exceptionnelle qui ne peut s'étendre par voie d'interprétation. *Sic*, Bioche, *Dict. de proc., Ajournement*, n. 48 ; Boitard, 1, p. 217 ; Poitiers, 3 juill. 1821 ; P. à sa date ; Dall., v° *Exploit*, n. 553. — Cass. 21 févr. 1837 ; P.40.1.236.Rouen, 5 déc. 1857 ; P.59.709. — *Contrà*, Rodière, t. 1, 311. M. Bertin, O. s. req., n. 884 ; Paris, 7 mars 1846 ; D.46.4.277 ; P.46.1.675 ; Cass. 30 juill. 1828 ; D., *Exploit*, n. 552 ; P. à sa date.

L'art. 1033 est précis ; en autorisant la dispense du délai des distances, le président, suivant nous, excéderait ses pouvoirs.

62. Lorsque le président autorise le demandeur à assigner à jour fixe, y a-t-il lieu à l'observation du délai à raison des distances ?

« Dans l'assignation à jour fixe, dit M. de Belleyme, l'échéance est le jour fixé par le juge *sans l'augmentation prescrite par l'art.* 1033, Cod. proc. » On trouve dans un arrêt de la Cour de Bordeaux la doctrine professée par M. de Belleyme : « Attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance du premier président permettait d'assigner à jour fixe, et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1033, Cod. proc. » 1er déc. 1831.

Cette doctrine nous paraît fort contestable. Avant de s'expliquer sur l'assignation à jour fixe, M. de Belleyme avait dit ce qui suit :

« Le délai d'abréviation est extraordinairement de trois jours outre les délais de distance. » Examinons les deux hypothèses. Une assignation donnée le 1er décembre, pour comparaître à jour fixe le 5 décembre, permettra de prendre jugement ledit jour sans avoir égard au délai de distance. Mais une assignation donnée le 1er décembre pour comparaître à trois jours francs, c'est-à-dire le 5 décembre, — ne permettra pas de prendre jugement ledit jour, le délai de distance devant être observé. Il nous semble qu'il y a là une contradiction. L'observation ou l'inobservation du délai à raison des distances ne peut être soumise à la formule qui sera employée pour autoriser l'assignation à bref délai. Mais, dira-t-on, par assignation à jour fixe, on comprend généralement l'assignation du jour au lendemain. Cass. 30 juill. 1828 ; Bordeaux, 1er déc. 1831 ; Rouen, 25 juin 1861 ; ce qui est nécessairement exclusif de l'observation du délai à raison des distances. — Qu'importe ? L'art. 1033 n'en doit pas moins être respecté. Il serait trop facile d'éluder ses dispositions en demandant et obtenant, au lieu d'une autorisation d'assigner à un, deux ou trois jours francs, une autorisation d'assigner à jour fixe. — Assurément, nous n'entendons point qu'on doive, dans la pratique, supprimer l'assignation à jour fixe, ni même l'assignation d'heure à heure ; mais nous pensons que l'ordonnance qui les permet ne peut être délivrée, indépendamment de l'urgence exceptionnelle, que lorsqu'il sera établi pour le magistrat que la partie défenderesse est domiciliée dans la ville où siége le tribunal, ou tout au moins qu'elle n'a pas droit au bénéfice du délai des distances.

On suit généralement la doctrine de de Belleyme. — Reste la question de légalité. Cass. 17 nov. 1840. Cass. 29 mai 1866. Il faut noter que de Belleyme, qui affranchit si volontiers le demandeur des délais de distances fixés par l'art. 1033, ne lui permet pas d'assigner à bref délai dans les cas de l'art. 73.

Il ne s'agit ici que de l'assignation au principal; nous parlerons plus tard de l'assignation en référé.

. . . . . .

ART. VI. — *Du préliminaire de conciliation.*

65. Le préliminaire de conciliation a été introduit par la loi dans le but de prévenir les procès, en rapprochant les parties devant le juge chargé de les éclairer sur leurs intérêts et de leur signaler les inconvénients qui pourraient résulter des litiges qui sont sur le point de s'engager (48 et s., Cod. proc.) ; mais cette mesure n'a point un caractère d'ordre public. — Cass., 15 juill. 1869. P. 1870.48 ; *J. Av.*, 1870. 123. Nancy, 13 août 1874 ; *J. Av.*,1875.64.

Le président, en cas d'urgence, peut-il dispenser du préliminaire de conciliation ?

La Cour de cassation lui a d'abord dénié ce pouvoir par les motifs suivants : « Des art. 48 et 49, Cod. proc. civ., au titre *de la Conciliation*, et de l'art. 72, au titre *de l'Ajournement*, résultent deux attributions essentiellement distinctes : l'une relative à l'abréviation des délais de l'ajournement, l'autre relative aux exceptions et fins de non-recevoir qui peuvent résulter de l'inaccomplissement de la tentative de conciliation ; si la loi donne au président seul un pouvoir discrétionnaire pour l'abréviation du délai de l'ajournement, elle ne lui confère aucun droit pour juger si la demande est ou non de la nature de celles qui sont dispensées du préliminaire de conciliation. » Cass. ch. civ., 20 mai 1840. — P. 1840.2.581 ; Dall., v° *Conciliation*, n. 163.

Cette distinction, établie par l'arrêt entre la permission d'assigner à bref délai et la dispense du préliminaire de conciliation, a été reproduite par la Cour de Paris, 8 décembre 1852. D. 1856.2.20 ; P. 1853, 2.608. Comp. Besançon, 6 janvier 1863 ; D. 1863.2.112.

66. Contrairement à ces décisions, de Belleyme soutient que le président a le droit, en cas d'urgence, non-seulement d'abréger les délais ordinaires, mais encore de dispenser du préliminaire de conciliation.

« Quel peut être le juge de la célérité pour rendre efficaces les dispositions de l'art. 49 ? La partie intéressée ne se dispensera pas du préliminaire, en se constituant juge de la nature de l'affaire ; le tribunal ne peut en connaître au moment où il ne s'agit encore que d'autoriser l'assignation, le pouvoir du président reste donc seul. — Contester son pouvoir, ce serait contraire au texte formel de l'art. 49, Cod. proc., portant que les demandes qui requièrent célérité sont dispensées de ce préliminaire ; ce serait aussi, contrairement à l'esprit de l'art. 72, Cod. proc., rendre sans utilité réelle le pouvoir qu'il accorde au président, de permettre d'assigner à bref délai dans les causes qui requièrent célérité, puisque ce pouvoir ne consisterait qu'en une réduction, sans intérêt, du délai de l'ajournement ; ce serait enfin décider que, dans toutes les causes, sauf les exceptions formelles inscrites dans la loi, on devra suivre le préliminaire de conciliation. Comment concilier cette opinion avec le droit d'assigner à jour fixe, à vingt-quatre heures, avec distribution à une chambre qui abrége le délai de l'ajournement, et dispense forcément de la conciliation, si la cause exige une plus grande célérité, par exemple, pour une mise en liberté, pour un appel en garantie, une intervention, un bâtiment qui menace ruine, etc., etc. ? L'art. 72 ne limite pas le droit d'abréger le délai de l'ajournement. La loi ne distingue pas deux espèces de célérité, l'une pour abréger le délai de l'ajournement, dont l'appréciation

appartiendrait au président, l'autre pour dispenser du préliminaire de conciliation, dont l'appréciation n'appartiendrait à personne. En matière d'oppositions, revendications, scellés, etc., la loi accorde au président des pouvoirs d'une tout autre importance qu'une assignation à bref délai, qui ne modifie que la marche de la procédure. » Ainsi s'exprime de Belleyme.

L'opinion de de Belleyme, partagée d'ailleurs par Chauveau, Q. 378, et M. Bertin, O. s. req., n. 894 et s., est généralement adoptée.

La Cour de cassation elle-même a décidé « que le président, en dispensant du préliminaire de conciliation et en permettant d'assigner à bref délai dans un cas d'urgence évidente, use du pouvoir qui lui est donné par la loi. » Req., 8 août 1854 ; P. 1854.2.231.

Sic, Douai, 18, juin 1856 ; P. 1858.320, *J. Av.*, 1856.671 ; trib. Seine, 29 déc. 1857; *J. Av.*, 1858.384; Paris, 27 déc. 1858; *J. Av.*, 1858.384; Pau, 28 fév. 1864 ; P. 1864.620. Comp. Cass., 4 mars, 1873; D. 1873.1.105 ; P. 1873.897.

67 La Cour de Douai ne s'est pas bornée à affirmer que le président peut, en autorisant l'assignation à bref délai, dispenser du préliminaire de conciliation ; elle a en outre décidé que, à défaut de disposition spéciale sur ce point dans son ordonnance, cette disposition résulterait virtuellement de l'autorisation d'assigner à bref délai. — C'est ainsi qu'on le comprend dans la pratique. Douai, 18 juin 1856 ; Cass., 4 mars 1873.

Sans contredire à cette doctrine, et pour éviter toute difficulté d'interprétation, nous pensons qu'il serait prudent de demander dans la requête, et d'autoriser par l'ordonnance d'une manière expresse, non-seulement l'abréviation du délai, mais encore la dispense du préliminaire de conciliation.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4900.

I. PÉREMPTION D'INSTANCE, AVOUÉ, DÉCÈS, SUCCESSEUR, CESSION D'OFFICE, DÉLAI ADDITIONNEL, JOUR A QUO.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de vous poser une question de procédure dont la solution me semble assez délicate. — Voici les faits :

Le 5 mai 1871, le sieur L..., mon client, assigne Mme N... devant notre tribunal en paiement d'une certaine somme. L'action s'engage et ne se poursuit pas; le dernier acte de procédure signifié *utilement* dans l'instance porte la date du 22 octobre 1872.

L'avoué constitué pour le sieur L... meurt au mois de mai 1875; son successeur vend son office (sans avoir, bien entendu, signifié de constitution) et est remplacé le 15 juillet 1876. — Le 7 août 1876, Mme N... forme une demande en péremption.

Cette demande est-elle fondée? — Et dans l'espèce, le défendeur que je représente n'est-il pas en droit de soutenir, en s'appuyant sur les termes de l'art. 397, C. proc., que le délai de six mois visé par cet article prend son point de départ au 15 juillet 1876, et que conséquemment la demande en péremption formée le 7 août 1876 est prématurée?

La jurisprudence semblerait fixée en ce sens. V. Cass. 16 août 1853 (D. P. 53.1.330).

Je vous serai très-obligé de vouloir bien motiver votre avis dans le prochain numéro. La question est actuellement pendante devant notre tribunal, et j'en retarde la solution pour avoir votre opinion.

Recevez, etc.

Un principe généralement admis par la jurisprudence, ainsi que par les auteurs, c'est que le délai additionnel de six mois imparti par le § 2 de l'art. 397, Cod. proc., dans le cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, doit être compté à partir seulement de l'événement qui motive l'augmentation de délai, et non point dès l'expiration des trois années pendant lesquelles les pour-

suites ont été interrompues. V. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 483; Dalloz, *Répert.*, v° *Péremption*, n. 161 et 162; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Périmpt. d'inst.*, n. 54; Raynaud, *Périmpt. d'inst. en mat. civ.*, n. 25, et les arrêts cités par ces auteurs. La raison de ce principe est facile à saisir. En accordant un délai supplémentaire dans les cas que détermine le § 2 de l'art. 397, la loi a voulu évidemment laisser aux héritiers de la partie décédée ou à la partie dont l'avoué a cessé ses fonctions, le temps de reprendre l'instance ou de constituer un nouvel avoué, avant que la péremption, qui n'a pas lieu de plein droit, puisse être demandée contre eux. Or, cette faculté essentiellement équitable leur serait enlevée toutes les fois que les événements dont il s'agit arriveraient plus ou moins longtemps après les trois années d'interruption des poursuites, si le délai supplémentaire devait commencer à courir dès l'expiration de ces trois années; et l'on ne saurait admettre que telle ait été la volonté de la loi.

Mais lorsque, postérieurement à la période triennale que prévoit le § 1er de l'art. 397, il est survenu successivement deux ou plusieurs événements de la nature de ceux auxquels le § 2 du même article fait allusion, le délai additionnel de six mois court-il à partir du premier de ces événements, ou seulement à partir du dernier? Sur ce point, il existe plusieurs systèmes. D'après l'un, on devrait admettre autant de prorogations du délai de trois ans qu'il y a d'événements donnant lieu à reprise d'instance ou à constitution du nouvel avoué. *Sic*, Billequin, *Journ. des Av.*, t. 48, p. 456; Bioche, *loc. cit.*, n. 56. Un second système ne considère au contraire ce délai comme susceptible que d'une seule prorogation, quel que soit le nombre des événements survenus, sans se prononcer d'ailleurs sur le point de départ du délai supplémentaire. V. Cass. 19 août 1816 et 10 août 1842 (S.-V. 42.1.783); Limoges, 9 août 1836 (S.-V. 36.2.500); Bordeaux, 25 janvier 1839 (S.-V. 39.2.301); Agen, 20 juill. 1843 (S.-V. 43.2.525); Paris, 3 mars 1853 (J.-P. 53.1.620); Chauveau, quest. 1425; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 265. Suivant une troisième interprétation, la prorogation unique qu'entraînent les diverses circonstances nécessitant la reprise d'instance ou la constitution de nouvel avoué, doit avoir lieu à dater de la première de ces circonstances : Bordeaux, 11 mars 1835 (S.-V. 35.2.306); Reynaud, *loc. cit.*, n. 30. Et enfin, selon les autorités les plus récentes, cette seule prorogation doit avoir pour point de départ le dernier des événements qui ont successivement motivé les actes de procédure dont parle le § 2 de l'art. 397. V. en ce sens, Cass. 16

août 1853 (*J. Av.*, t., 79, p. 114); Paris, 31 juill. 1855 (*Id.*, t. 82. p. 190); Bordeaux, 30 juill. 1856 (*Ibid.*); Dalloz; *loc. cit.*, n. 164.

Nous n'hésitons pas à regarder cette dernière opinion comme la plus rationnelle. Il ne nous paraît pas douteux que l'intention de la loi ait été de n'accorder qu'un seul délai additionnel de six mois toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; et puisque, d'après le principe rappelé au commencement de ces observations, le délai additionnel ne doit point courir à partir de l'expiration des trois années d'interruption des poursuites, lorsque c'est postérieurement que sont survenues les causes de la reprise d'instance ou de la constitution de nouvel avoué, il est tout naturel de donner le dernier événement pour point de départ à ce délai, destiné, comme nous l'avons déjà remarqué, à faciliter l'accomplissement des formalités de la constitution de nouvel avoué ou de la reprise d'instance.

Donc, dans l'espèce sur laquelle nous sommes consulté, le délai de six mois a eu pour point de départ, comme le pense notre correspondant, la date du 15 juill. 1876, qui est celle de la cessation des fonctions de l'avoué auquel avait été cédé l'office du premier avoué décédé pendant la période d'interruption des poursuites; et c'est dès lors prématurément que la demande en péremption d'instance a été formée le 7 août suivant.

ART. 4901.

II. JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT-JOINT, DÉFENDEURS NON DÉFAILLANTS, TIERS INTÉRESSÉS, MISE EN CAUSE, SURSIS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serais fort obligé de me donner votre avis sur une question de procédure, sur laquelle notre tribunal va être prochainement appelé à statuer. — Vous la trouverez énoncée dans un petit mémoire joint à la présente.

Recevez, etc.

NOTE A CONSULTER.

En fait, une des îles de la Loire a été en 1834 l'objet d'un partage authentique entre ses divers copropriétaires. Il a été fait trois lots et il a été expressément convenu que les alluvions qui se formeraient au

sud et au nord de l'île *en deçà* de certains points déterminés, appartiendraient au lot devant lequel elles viendraient à se créer, mais que celles qui se formeraient à l'est et à l'ouest et *au-delà* de ces mêmes points, appartiendraient, par dérogation formelle à l'art. 556, C. civ., aux propriétaires entre lesquels s'était fait le partage de 1834, ou à leurs héritiers, représentants, ou ayants cause, pour être partagées aussi par tiers.

Or, il s'est formé à la tête de l'île une alluvion d'une contenance de 1 hectare 50 ares environ, et elle s'est formée partie en deçà et partie en delà des points dont il s'agit.

Quelques propriétaires du premier lot élèvent la prétention que cette alluvion est tout entière la propriété exclusive de ce lot. Ils ont formé une demande en partage contre leurs copropriétaires de ce même lot, afin de faire liciter l'alluvion. Je suis chargé de représenter un certain nombre de défendeurs. Les autres n'ont pas constitué avoué.

Mes parties prétendent que l'alluvion s'étant formée partie en deçà, partie en delà des points indiqués dans l'acte de partage, les copropriétaires des trois lots ont droit à la portion située *au delà*, et doivent la partager par tiers.

Il faut le dire, demandeurs et défendeurs sont, pour la plupart, propriétaires non-seulement dans le premier lot, mais encore dans les autres lots; mais ils sont loin, à eux tous, de représenter l'ensemble des droits des propriétaires des deuxième et troisième lots.

Les demandeurs n'ont assigné que les propriétaires du premier lot, et ils veulent faire prononcer jugement *de défaut profit-joint* contre ceux d'entre eux qui n'ont pas constitué avoué.

En droit, les défendeurs procédant sous ma constitution et qui ont l'intention de prendre part a l'instance, non-seulement comme propriétaires dans le premier lot, mais encore comme propriétaires dans les deuxième et troisième lots, et de demander en cette dernière qualité le partage par tiers entre les 3 lots de la portion de l'alluvion sise au delà de la limite en question, ces défendeurs ont-ils le droit de s'opposer, *dans l'état*, à ce qu'il soit prononcé quant à présent un jugement de défaut profit-joint, et de demander que le tribunal sursoie à statuer sur l'art. 153, C. proc., jusqu'à la mise en cause de tous les propriétaires des deuxième et troisième lots qui n'auront pas été jusqu'à ce jour appelés dans l'instance? — Et dans le cas, par exemple, où l'on prétendrait que la portion de l'alluvion située au delà de la limite prévue est tellement minime qu'elle ne vaut pas la peine qu'on s'en préoccupe, pour mettre en cause 200 personnes peut-être, le tribunal aurait-il le droit, *avant de statuer sur le profit-joint demandé*, de prescrire entre les seules parties ayant constitué avoué, que par expert le plan des lieux soit dressé et déposé au greffe, pour, sur la vue de plan, être ordonné, s'il y a lieu, de mettre en cause les pro-

priétaires des deuxième et troisième lots non assignés jusqu'à ce jour, afin que, cette mise en cause une fois opérée, il ne soit prononcé contre les parties défaillantes qu'un seul et unique jugement de défaut profit-joint?

Sans doute, en règle générale, le jugement de défaut profit-joint n'étant que préparatoire et d'instruction, ne crée aucun préjugé contre le fond de la demande. Dans l'espèce, au contraire, il me paraît créer le préjugé le plus fort contre le système que nous entendons soutenir à juste titre. Avant de prononcer jugement de jonction contre les défendeurs défaillants, il faut se prononcer sur la question de savoir si *tous les défendeurs*, si *tous les ayants droit* au partage ont été appelés à l'instance. Si mes clients concourent dans l'état au jugement de défaut profit-joint, ou s'ils le laissent prononcer seulement, ne leur dira-t-on pas qu'ils ont reconnu par là même que l'instance devait se suivre entre les seules parties assignées? Et si, plus tard, ils venaient à faire reconnaître que les propriétaires des 3 lots ont des droits dans la chose, ne leur dirait-on pas qu'ils auraient dû le faire connaître avant le jugement de jonction, puisqu'ils le savaient dès avant ce jugement, et qu'ils seraient non recevables à réclamer contre l'emploi en frais de partage des frais du second jugement du défaut profit-joint qu'il faudrait prendre?

La question ne paraît pas avoir été résolue par les auteurs et la jurisprudence dans les termes où elle est posée ci-dessus. M. Chauveau, dans son ouvrage sur Carré (question 624) est à côté de la thèse dont il s'agit; il suppose, en effet, que, par le jugement même qui prononce le défaut profit-joint, le tribunal ordonne un interlocutoire, une enquête ou une expertise. Dans la question n° 623, il dit à la vérité, contrairement à trois arrêts mentionnés au *Répertoire du Journal du Palais*, n° 161, v° *Jugement par défaut* (Besançon, 15 novembre 1808, Rennes, 22 juillet 1811 et 22 avril 1813), qu'en concluant sur le jugement de jonction, l'avoué ne devient pas non recevable à proposer ultérieurement toute exception quelconque de nature à être proposée *in limine litis*, ou qui se couvrirait par la procédure volontaire. — Très-bien; mais que décider dans l'espèce, où la question est ainsi posée : Les défendeurs ayant constitué avoué démontrent qu'une portion seulement des parties à assigner a été mise en cause. Avant de prononcer jugement de jonction contre celles de ces parties qui n'ont pas constitué avoué, les défendeurs ayant constitué ont-ils le droit d'exiger que tous les ayants droit au partage soient mis en cause, et le tribunal n'a-t-il pas le devoir de vérifier la procédure, en présence de la révélation des défendeurs, et d'ordonner cette mise en cause afin de ne pas violer l'art. 152, Cod. proc., et de ne pas être très-probablement obligé plus tard de prononcer un second jugement de défaut profit-joint, en laissant les frais de ce second jugement à la charge des demandeurs ou de leur avoué?

La question que nous soumet notre correspondant ne nous paraît pas présenter de difficulté bien sérieuse. Il est généralement admis en jurisprudence et en doctrine que l'art. 153, Cod. proc. civ., relatif à la jonction du défaut, ne s'applique qu'au cas où ceux des défendeurs qui font défaut ont été, comme ceux qui comparaissent, assignés par le demandeur, et qu'il cesse de recevoir son application lorsque les défaillants sont des tiers mis en cause soit spontanément par les défendeurs primitivement assignés, soit sur l'ordre du tribunal, à la diligence des défendeurs ou même du demandeur, V. Rennes, 16 juill. 1812 (*J. Av.*, t. 15, p. 371); Poitiers, 20 juin 1835 (*Id.*, t. 49, p. 698); Toulouse, 10 avril 1842 (*Id.*, t. 72, p. 682); Lyon, 14 mai 1851 (*Id.*, t. 76, p. 545); Bourges, 13 déc. 1851 (S.-V.53.2.150); Colmar, 21 déc. 1856 (S.-V.57.2.763); Bastia, 11 fév. 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 475); Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 621 *sexies;* Bocenne, *Théor. de la procéd.*, t. 3, p. 388; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Jugement par défaut*, n. 47; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 72. Et cette interprétation, qui se fonde sur ce qu'une mise en cause qui n'est point le fait du demandeur, ne saurait retarder la décision du litige au détriment de celui-ci, nous paraît parfaitement juridique.

Or, que se passe-t-il dans l'espèce exposée par notre correspondant? Ceux des copropriétaires de l'île qui prétendent que l'alluvion en litige appartient exclusivement au premier des trois lots compris dans le partage, demandent la licitation de cette alluvion contre les autres copropriétaires auxquels ce même lot a été attribué, ainsi qu'à eux. Une partie de ces derniers fait défaut; l'autre partie constitue avoué, et les demandeurs concluent à ce que le profit du défaut soit joint à la cause, par application de l'art. 153, Cod. proc. Les défendeurs représentés par notre correspondant dans l'instance veulent s'opposer à cette mesure d'instruction, sous prétexte que d'autres intéressés, c'est-à-dire les copartageants auxquels sont échus les deuxième et troisième lots, peuvent prétendre à la propriété de l'alluvion, et ils se proposent de soutenir qu'il y a lieu préalablement d'appeler ces intéressés dans l'instance, afin qu'il ne soit rendu, après cette mise en cause, qu'un seul et même jugement de défaut profit-joint à l'égard de toutes les parties défaillantes.

Cette prétention est, selon nous, évidemment mal fondée. Puisque, comme nous l'avons dit plus haut, l'art. 153, Cod. proc., est inapplicable lorsque les défaillants ne sont point des parties assignées par le demandeur, mais des tiers mis en cause par les défendeurs ou sur l'ordre du tribunal, la nécessité d'une telle mise en cause ne saurait être invoquée par les

clients de notre correspondant comme un motif d'ajourner la jonction du défaut jusqu'à ce qu'elle ait été réalisée. Les demandeurs ne peuvent être contraints de subir un retard occasionné par une procédure engagée ou provoquée par les défendeurs dans leur propre intérêt.

La disposition de l'art. 152, Cod. proc., est ici complétement désintéressée. Les demandeurs entendent bien réellement comprendre dans le même défaut toutes les parties défaillantes qui ont été appelées par eux. Si d'autres parties ultérieurement mises en cause viennent à faire également défaut, et si un second jugement doit être rendu contre elles, ce ne sera point en contravention à l'art. 152, puisque ce n'est pas par les demandeurs que ces parties auront été appelées.

Quant à la crainte qu'en laissant dès à présent prononcer un jugement de défaut profit-joint, les défendeurs qui ont constitué avoué soient présumés reconnaître que l'instance ne devait se suivre que contre les seules parties assignées, elle est tout à fait chimérique à nos yeux. Ces défendeurs n'ont pas ici de consentement à donner. Ils subissent une procédure prescrite par la loi, sans perdre nullement le droit de réclamer la mise en cause de tiers qu'ils prétendent intéressés aux débats, et sans avoir à redouter de supporter les frais d'un second jugement de défaut profit-joint, jugement qu'il n'y aura pas lieu de rendre, comme on l'a vu.

ART. 4902.

III. SAISIE IMMOBILIÈRE, DÉBITEUR DÉCÉDÉ, HÉRITIERS, COMMANDEMENTS DISTINCTS, DÉLAI, JOUR A QUO.

Lorsque, en vertu d'un titre exécutoire obtenu contre un débiteur qui est décédé laissant plusieurs héritiers, il a été fait à ceux-ci, à des dates différentes, des commandements distincts, la saisie immobilière pratiquée trente jours après le dernier de ces commandements est-elle valable, ou bien faut-il préalablement renouveler les commandements antérieurs qui se trouvent périmés?

Nous sommes bien d'avis que lorsque les immeubles dépendant de la succession du débiteur sont détenus par les différents héritiers de celui-ci, et que des commandements distincts ont été faits à ces héritiers, le délai pour procéder à la saisie

de ces mêmes immeubles ne court qu'à partir du dernier commandement, de même qu'il ne court qu'à partir de la dernière sommation dans l'hypothèse que rappelle notre correspondant et qui a été prévue dans *l'Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie immobilière*, n° 156. Mais nous n'admettons cette solution qu'en supposant que les différents commandements n'ont pas été signifiés à des dates tellement éloignées les unes des autres, que quelques-uns d'entre eux se trouvent périmés au moment de la saisie; et nous croyons que lorsque cette péremption existe, il y a lieu de renouveler les commandements périmés, et qu'alors c'est à partir du dernier des nouveaux commandements que court le délai pour procéder à la saisie.

Dans le cas où les immeubles de la succession sont possédés par un seul des héritiers du débiteur, la situation est plus simple : le créancier peut faire pratiquer la saisie après commandement signifié à cet héritier, sans qu'il soit nécessaire de signifier aussi un commandement à ses cohéritiers : Cass. 19 juill. 1837; l'*Encycl. des Huiss.*, *verb. cit.*, n. 30.

ART. 4903.

IV. SAISIE IMMOBILIÈRE, SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, DOMICILE ÉLU, OFFICIER MINISTÉRIEL RÉVOQUÉ, DOMICILE RÉEL.

Quand quelques-uns des créanciers inscrits auxquels doit être faite la sommation prescrite par l'art. 692, *Cod. proc. civ., ont fait élection de domicile en l'étude d'un officier ministériel, et que, au moment de la formalité, cet officier ministériel se trouve révoqué, à quel domicile la sommation doit-elle être signifiée?*

Il ne nous paraît pas douteux que, dans le cas où l'étude en laquelle domicile a été élu par quelques-uns des créanciers à qui doit être faite la sommation prescrite par l'art. 692, Cod. proc., n'a plus de titulaire, il y a lieu de signifier cette sommation au domicile réel de ces créanciers.

Les auteurs admettent, en thèse générale, que la peine de nullité sous laquelle, aux termes de l'art. 715, Cod. proc., sont édictées les dispositions de l'art. 692, s'applique uniquement à la formalité même de la sommation, et non à la forme accessoire de la signification au domicile élu, et que, par conséquent, la sommation exigée par ce dernier article peut être valablement faite au domicile réel des créanciers, conformé-

ment d'ailleurs au droit commun, d'après lequel la signification au domicile réel est toujours favorable, et la signification au domicile élu purement facultative. V. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2330; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 822. — A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque la signification au domicile élu est devenue impossible par suite de la vacance de l'étude en laquelle avait été faite l'élection de domicile.

ART. 4904.

V. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, LOTS MULTIPLES, ADJUDICATION PARTIELLE, AVOUÉ POURSUIVANT, VACATIONS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voudriez-vous, je vous prie, me donner une solution de la question suivante et m'indiquer les auteurs et arrêts que je puis citer au juge taxateur? Je poursuis une vente d'immeubles assez importante (99 lots à vendre en 6 jours). Je croyais avoir le droit, conformément au § 11 de l'art. 11 de l'ordonnance du 11 oct. 1841, de compter 72 *fr.* PAR CHAQUE JOUR DE VENTE, et suis fort surpris de l'interprétation donnée par le juge taxateur, qui ne veut me passer en taxe qu'un seul droit de 72 fr. en tout.

J'ignore si la question a jamais été discutée. Je viens donc vous prier de bien vouloir me renseigner à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

L'appréciation du juge taxateur, contre laquelle s'élève notre correspondant, nous semble parfaitement exacte.

Sans doute, lorsque c'est par suite du manque d'enchérisseurs et après abaissement de la mise à prix, que l'adjudication d'immeubles divisés en un certain nombre de lots a lieu à des audiences ou séances successives, l'avoué poursuivant doit obtenir les six vacations allouées par le § 11 de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 autant de fois qu'il y a d'adjudications partielles, ainsi que nous l'avons admis, avec la plupart des auteurs, dans de précédents articles (*Journ. des Av.*, t. 101, p. 389, et t. 102, p. 50). La raison de le décider ainsi, en pareil cas, c'est que, comme nous l'avons dit *loc. cit.*, l'adjudication d'une partie des lots remise à un autre jour, en vertu d'un jugement qui change les conditions du

cahier des charges primitif, est complétement distincte de la première, et qu'il est juste que les nouvelles démarches auxquelles l'avoué doit se livrer soient rémunérées par de nouvelles vacations.

Mais la situation est toute différente, lorsque c'est seulement la multiplicité des lots qui oblige de procéder à la vente en plusieurs séances successives. Alors, en effet, les diverses adjudications partielles ne sont nullement indépendantes les unes des autres, mais ne forment dans leur ensemble qu'une seule adjudication, à raison de laquelle l'avoué ne peut avoir droit à plus de six vacations, conformément à la disposition précitée de l'ordonnance de 1841.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4905.

PARIS (3e CH.), **22 fév. 1877**.

RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, SAISIE-ARRÊT, HUISSIER, AVOUÉ, RETARD, PRÉJUDICE.

L'action en responsabilité formée contre un huissier et un avoué à raison du retard mis par eux à formaliser une saisie-arrêt, est prématurée et non recevable, tant que le préjudice allégué par le demandeur n'est ni constaté, ni déterminé quant à son importance (Cod. civ., 1382).

Dans le cas même où il serait établi qu'il y a eu faute ou négligence de la part de ces officiers ministériels, l'action en responsabilité doit être rejetée, pour défaut de préjudice, si, depuis qu'elle a été intentée, le demandeur a recouvré sa créance.

(Me L... et Me D... *C.* Monnot-Chevigny).

Sur l'appel interjeté par Me L... et Me D... du jugement du tribunal civil de la Seine du 29 août 1873 que nous avons rapporté *J. Av.*, t. 99, p. 159, la Cour de Paris a rendu un arrêt infirmatif dont voici les termes :

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'au cours de l'instance, Monnot-Chevigny a été payé de l'intégralité de sa créance en principal et accessoires, et ce directement, par son débiteur ;

Considérant qu'à supposer même qu'il y ait eu faute ou négligence de la part des officiers ministériels auxquels il avait donné mandat de formaliser saisie-arrêt aux mains d'un tiers, il est constant aujourd'hui que, la créance ayant été recouvrée, il n'a été encouru ni subi aucun préjudice; — Que, par suite, l'action de Monnot-Chevigny était prématurée, alors que les premiers juges ont déclaré que, d'une part, la créance n'était ni justifiée ni liquide, et que, d'autre part, le préjudice n'était point constaté ni déterminé, quant à son importance, à l'époque même où ils ont statué ;

Mais considérant, d'ailleurs, qu'eu égard au temps et au lieu, il ressort des documents du procès que ni L... ni D... n'ont été en faute ; qu'ils ont fait toutes les diligences qui étaient dans leur devoir, comme mandataires professionnels de l'intimé ;

Considérant, par suite, que Monnot-Chevigny doit être purement et simplement débouté de sa demande ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce qu'à tort les premiers juges ont admis en principe les conclusions de Monnot-Chevigny, tendant à une déclaration de responsabilité contre les deux officiers ministériels appelants ; — Emendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief ; — Et, faisant droit par décision nouvelle, dit la demande de Monnot-Chevigny prématurée et non recevable en l'état, faute d'intérêt ; — En tous cas, dit Monnot-Chevigny mal fondé ; — Le déboute de ses conclusions et demandes ; — Ordonne la restitution des amendes consignées sur l'appel ; — Condamne Monnot-Chevigny en tous les dépens de première instance et d'appel.

Note. — Le jugement du tribunal de la Seine du 29 août 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 109), contre lequel était dirigé l'appel qui a donné lieu à l'arrêt ci-dessus, avait proclamé la responsabilité des officiers ministériels par les soins de qui devait être formée la saisie-arrêt, à raison du seul retard apporté par eux dans l'exécution de leur mandat, en refusant d'ailleurs de les condamner à des dommages-intérêts avant qu'il fût justifié tant de l'existence de la créance du demandeur que de celle du préjudice allégué par lui. La Cour de Paris a pensé, à bon droit, qu'il était plus juridique de déclarer l'action en responsabilité prématurée et non recevable, tant que la preuve du préjudice souffert n'était pas rapportée.

ART. 4906.

CAEN (4e CH.), **15 janvier 1877.**
CAEN (2e CH.), **19 mars 1877.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDEURS.

Les dommages-intérêts réclamés, au cours de l'instance, par le demandeur et fondés sur la même cause que la demande principale, doivent être ajoutés au montant de celle-ci pour la détermination du taux du ressort : la règle d'après laquelle les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale, ne s'applique qu'au cas où ces dommages-intérêts sont réclamés reconventionnellement par le défendeur. (L. 11 avr. 1838, art. 2; Cod. comm., 639, n. 3). — 1re espèce.

Jugé en sens contraire. — 2e espèce.

Et décidé, dans ce dernier système, que s'il n'appartient pas aux juges d'appel, pour fixer le taux du ressort, de vérifier le bien ou mal fondé de la demande en dommages-intérêts, ils peuvent du moins rechercher la cause apparente de ces dommages-intérêts, pour décider s'ils forment un litige distinct, ou s'ils sont simplement un accessoire de la demande principale. — Ib.

1re *espèce :* — (Pollomais et Cie *C.* Brochet). — ARRÊT (du 15 janv. 1877).

LA COUR; — Considérant que Pollomais et Cie, par exploit du 15 janvier 1876, ont fait assigner Brochet pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 42 fr. 45 c., prix de travaux et fournitures d'une prise de gaz, y comprit le coût d'une sommation avec intérêts de droit et dépens ; — Que, le 11 août suivant, le défendeur a obtenu un jugement de défaut de congé, auquel Polomais et Cie ont formé opposition, avec assignation aux fins de voir adjuger le bénéfice des conclusions de l'exploit introductif du 15 janvier ; — Que ce n'est que postérieurement, et à l'audience du 15 septembre, au cours de l'instance sur l'opposition, que Pollomais et Cie ont ajouté à leur demande primitive de 42 fr. 45 c. et conclu à 1600 francs de dommages-intérêts;

Considérant que les tribunaux de commerce connaissent en dernier ressort de toutes demandes dont le principal n'excède pas 1,500 francs, et que les dommages-intérêts réclamés ne doivent pas

être pris en considération pour déterminer le premier ou le dernier ressort, lorsqu'ils sont exclusivement fondés sur la demande principale elle-même (art. 639, Cod. comm.);

Considérant que Polomais et Cie, qui n'avaient pas, le 15 janvier, assigné de motif à leur demande de dommages-intérêts, n'ont pu fournir non plus devant la Cour aucune explication de nature à indiquer que la cause servant de base à ces dommages-intérêts fût étrangère à l'action principale ; qu'elle en fût une source séparée, distincte, qu'il est, en effet, de toute invraisemblance que si cette cause eût existé, les demandeurs eussent attendu si longtemps à s'en prévaloir ; qu'ils l'eussent, à coup sûr, signalée dès le début de l'action; tandis qu'au contraire, ni l'exploit introductif du 15 janvier, ni même l'opposition du 9 septembre, ne mentionnent cette demande de dommages-intérêts, qui ne s'est produite qu'incidemment sur la barre, à la dernière heure, au moment où la cause allait recevoir jugement, comme en prévision du résultat, et ce, sans justification d'aucune sorte, et bien évidemment dans le but unique de se ménager un recours interdit par la loi; — Que l'on ne doit pas, sans doute, pour fixer le taux du premier ou dernier ressort, vérifier le bien ou mal fondé de la réclamation des dommages-intérêts, examen qui n'appartient qu'au juge du fond; mais que le juge de l'exception peut rechercher la cause au moins apparente de ces dommages-intérêts pour décider s'ils forment réellement un litige distinct ou s'ils sont simplement un accessoire du principal;

Considérant qu'antérieurement à la loi du 11 avril 1838, la jurisprudence, interprétant l'article 5 du titre 4 de la loi des 16-24 août 1790, excluait les dommages-intérêts réclamés par le demandeur « accessoirement » comme conséquence de la demande principale, de la computation pour déterminer la limite du premier et du dernier ressort ; — Que, loin de repousser cette distinction entre le principal d'une demande et ce qui en est simplement l'accessoire, le législateur de 1838 et de 1840 l'a explicitement consacrée; — Qu'en effet, l'article 1er de la loi du 11 avril 1838 porte que les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal ; et, aux termes de l'art. 139, § 2, Cod. comm., modifié par la loi du 3 mars 1840, les tribunaux de commerce connaissent en dernier ressort de toutes les demandes dont le « principal » n'excède pas la valeur de 1,500 francs; qu'il suit de là que c'est le « principal seul » et non l'accessoire, qui sert à fixer le premier et le dernier ressort;

Considérant que le texte comme l'esprit de la loi répugnent à une autre interprétation ; et que si l'on se reporte aux discussions devant les Chambres, on voit clairement que le législateur ne s'est point proposé d'effacer la distinction établie par la jurisprudence pour recon-

naître si les dommages-intérêts ajoutés à une demande principale devaient ou non être comptés pour déterminer la limite du premier ou du dernier ressort; — Qu'en effet, le garde des sceaux, dans son exposé des motifs devant la Chambre des pairs, s'exprimait ainsi : « Quant aux actions accessoires en dommages-intérêts qui naîtraient « de la demande même, et dont la cause ne l'aurait pas précédée, ce « sont là des incidents et non des actions principales; ces incidents « suivent le sort de la demande à laquelle ils se lient... La loi nou- « velle ne s'explique à cet égard, qu'afin de prévenir toute fausse in- « terprétation qui pourrait résulter de son silence. Le gouvernement « avait d'abord cru devoir s'en rapporter sur ce point à la jurispru- « dence établie; ne pas y déroger, c'était la maintenir. Il adhère « cependant à un amendement qui ne fait qu'exprimer ce qui avait « été dans sa pensée; »

Qu'à la vérité, cet amendement avait particulièrement visé les demandes en dommages-intérêts formées par le défendeur, et la commission de la Chambre des pairs avait introduit dans le paragraphe les mots « par le défendeur » qui n'y ont pas été maintenus; mais qu'il paraît manifeste que si le législateur se préoccupait surtout des prétentions opposées par le défendeur, c'est qu'il ne supposait pas que le demandeur pût réclamer des dommages-intérêts fondés sur l'action qu'il intentait lui-même : « Il est évident, disait le ministre de la jus- « tice, qu'il n'y a que le défendeur lui-même qui puisse former une « demande en dommages-intérêts fondée sur la demande principale, « puisque celui qui a formé la demande principale ne peut pas fonder, « sur sa propre demande, une action en dommages-intérêts. »

Mais considérant au surplus que, quelque grave que soit l'autorité d'un exposé des motifs, et des discussions qui l'ont suivi, il y a quelque chose de plus important, de plus grave encore dans l'explication de la loi, c'est le texte de la loi elle-même;

Or, l'art. 639 Cod. comm., on le répète, veut qu'il soit statué en dernier ressort sur les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,500 francs;

Qu'interpréter autrement le sens et l'esprit de cette discussion, ce serait lui attribuer une portée directement contraire au but qu'on se proposait alors; qu'on ne comprendrait pas effectivement que le législateur, qui voulait étendre la compétence des tribunaux de première instance jugeant en dernier ressort, eût permis au demandeur d'éluder une prescription essentiellement d'ordre public, et de se ménager un second degré de juridiction, à l'aide d'une formule plus ou moins vague de dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale; et cela en créant une inégalité choquante entre le demandeur et le défendeur; — Qu'il suit de tout ce qui précède, que les

jugements dont est appel ont décidé en dernier ressort, et que l'appel de Pollomais et Cie est non recevable ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel porté par Pollomais et Cie contre les jugements du tribunal de Lisieux, des 11 août et 15-29 sept. 1876, qui ont rejeté leur action contre Brochet, lesdits jugements ayant statué en dernier ressort, etc.

2e *espèce :* — (Pinot *C.* Pinot). — ARRÊT (du 10 mars 1877).

LA COUR ; — Attendu que, dans ses conclusions de première instance, Pinot a demandé que la veuve Pinot et joints soient condamnés à lui payer la somme de 910 francs pour fermages, et 2,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que l'art. 2, § 3, de la loi du 13 avril 1838, qui dispose qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, ne s'applique qu'au défendeur ;

Attendu, en effet, que la demande en dommages-intérêts formée par le demandeur ne peut être fondée sur sa demande principale, puisqu'elle procède de la même cause, qu'elle se confond avec elle, et a pour but de vaincre la résistance du défendeur, intéressé, le plus souvent, à pratiquer des délais ; qu'il en est autrement de la demande reconventionnelle formée par le défendeur, qui est une défense à la demande principale qu'elle a pour objet exclusif de repousser ou au moins de neutraliser ;

Attendu qu'il importe peu que Pinot ait d'abord formulé sa demande en paiement de 910 francs, dans son exploit introductif d'instance, et qu'il n'ait réclamé 2,000 francs de dommages-intérêts que dans des conclusions additionnelles ; qu'il est de principe que c'est le dernier état des conclusions et le chiffre de la demande, qu'elle soit illégitime ou exagérée, qui détermine le degré de juridiction ;

Attendu que la loi précitée n'a point dérogé à cette règle ; que la compétence se détermine, non d'après ce qui est dû, mais d'après ce qui est demandé ; qu'elle a également respecté les principes de l'égalité qui doit, en général, régner entre le demandeur et le défendeur ; qu'elle n'a admis d'exception que dans le cas où le défendeur forme une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, exclusivement fondée sur la demande principale elle-même ; que le défendeur peut franchir ces limites lorsque sa demande est fondée sur une cause distincte, indépendante de la demande principale ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 25 mai 1838 confirme cette interprétation ; que cet article dispose que les juges de paix connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur

la demande principale elle-même; que ces mots « demandes reconventionnelles » indiquent clairement que l'exception introduite dans l'article 2 de la loi du 13 avril ne s'applique qu'au défendeur;

Attendu, enfin, qu'il suffit, pour faire cesser toute incertitude sur la pensée qui a présidé à la rédaction du paragraphe 3 de l'article 2, de consulter l'exposé des motifs et la discussion de la loi du 13 avril 1838; — Il ne faut pas perdre de vue, dit le rapporteur, qu'il s'agit seulement des demandes en dommages-intérêts formées par le défendeur; — Que la commission de la Chambre des pairs avait introduit dans le paragraphe les mots : « par le défendeur; » qu'ils ont supprimés, d'un commun accord, sur l'observation du garde des sceaux; — Qu'il est évident qu'il n'y a que le défendeur lui-même qui puisse former une demande en dommages-intérêts fondée sur la demande principale, puisque celui qui a formé la demande principale ne peut pas fonder sur sa propre demande une action en dommages-intérêts; que, dès lors, la rédaction primitive est suffisamment claire;

Que les déclarations du rapporteur de la loi et les observations du garde des sceaux ont, au point de vue de l'interprétation de la loi, une importance décisive, par cette double raison que l'amendement qui forme le texte du paragraphe 3 avait été d'abord combattu; que le garde des sceaux s'y était rallié et que l'adoption de la loi a suivi immédiatement ses déclarations si claires et si formelles;

Par ces motifs, déclare recevable l'appel formé par la veuve Pinot et joints; — Renvoie à l'audience de jeudi pour être statué au fond; dépens réservés.

NOTE. — La première interprétation, celle que consacre l'arrêt de la 2e chambre de la cour de Caen, est conforme à la doctrine de la Cour suprême. V. Cass. 19 janvier 1876 (*J. Av.*, t. 101, p. 253), et le renvoi à la suite. — Mais V. également l'arrêt de la cour de Nancy du 27 janv. 1875, mentionné *ibid.*

ART. 4907.

BASTIA, **20 mars 1877.**

SAISIE-ARRÊT, ENREGISTREMENT (ADMINISTRATION DE L'), NOTIFICATION AU DIRECTEUR, VISA.

La saisie-arrêt faite entre les mains d'un préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines est nulle, lorsqu'elle n'a pas été notifiée au directeur de cette administration

dans le département où le paiement doit être effectué, et que l'original de l'exploit de saisie n'a pas été visé par ce directeur, conformément aux prescriptions de l'art. 1er *du décret du* 13 *pluv. an* XIII *: on prétendrait à tort que cet article a été abrogé par l'art.* 13 *de la loi du* 9 *juill.* 1836, *relatif aux saisies-arrêts sur des sommes dues par le Trésor public.*

(N... *C.* N...).

Un jugement du tribunal civil de Bastia, du 23 décembre 1876, avait statué de la manière suivante :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 13 pluviôse an XIII, toute saisie-arrêt ou opposition faite entre les mains de l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'est valable qu'autant qu'elle aura été notifiée au Directeur de cette administration dans le département où le paiement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par le Directeur avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

Attendu que cette formalité n'a pas été remplie à l'égard de la saisie-arrêt dont on demande la validité :

Par ces motifs, déclare nulle et comme non avenue la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Me Gentile entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement et des domaines, au bureau de Bastia, par exploit de Casanova, huissier, en date du 15 juillet 1876 ; partant, en ordonne la mainlevée pure et simple, et condamne la partie de Me Gentile aux dépens.

Appel, fondé sur ce que c'est à tort que les premiers juges, faisant à la cause application des dispositions de l'art. 1er de la loi du 13 pluviôse an XIII, alors que cet article a été abrogé ou tout au moins modifié par l'art. 13 de la loi du 9 juillet 1836, qui seul régit la matière, ont annulé pour vice de forme la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de M. le receveur de l'enregistrement et des domaines.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en matière de comptabilité on ne doit pas confondre l'Administration du Trésor public et l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; que l'une et l'autre sont soumises à des lois et règlements qui ne s'appliquent point indifféremmen à chacune de leurs caisses; qu'on ne saurait donc, en dehors d'une disposition précise, déclarer que la loi du 9 juillet 1836 a eu pour

effet d'abolir implicitement l'art. 1er du décret du 13 pluviôse an XIII;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette solution nous paraît parfaitement exacte. — Compar. V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1941 *quater;* Dalloz, *Répert.*, v° *Trésor public*, n° 611.

ART. 4908.

PARIS (1re CH.), **21 avril 1877**.

RÉFÉRÉ, BAIL, EXPULSION DU SOUS-LOCATAIRE, AUTORISATION VERBALE.

La clause d'un bail authentique qui, sans qu'il y soit d'ailleurs attaché de sanction, interdit au preneur de sous-louer sans l'autorisation du bailleur, ne donne pas à celui-ci le droit de se pourvoir en référé pour obtenir l'expulsion du sous-locataire introduit par le preneur dans les lieux loués, alors qu'il est affirmé tant par le sous-locataire que par le preneur, qu'une autorisation verbale avait été donnée à ce dernier par un mandataire du bailleur, cette affirmation soulevant une question d'existence d'un contrat, qui échappe à la compétence du juge des référés (Cod. proc., 806).

(De Sequeira Barreto *C.* Puito Leite et Dolfus).

Suivant acte notarié du 6 avril 1872, le sieur de Sequeira Barreto a loué au sieur Pinto Leite un hôtel sis à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 70. Le bail porte que la location est consentie au preneur, sous la condition expresse « de ne pouvoir céder son droit au présent bail, ni de sous-louer en tout ou partie les lieux présentement loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. » Pinto Leite étant décédé, ses héritiers ont sous-loué l'hôtel au sieur Dolfus.

Dans ces circonstances, le sieur de Sequeira Barreto a fait sommation aux héritiers de Pinto Leite d'avoir à réintégrer les lieux loués et à en faire déguerpir le sieur Dolfus, comme s'y étant installé sans autorisation, contrairement aux termes formels du bail. Cette sommation n'ayant pas été suivie d'effet, le sieur Barreto a introduit un référé à l'effet de voir dire qu'à défaut par les héritiers Pinto Leite d'avoir réintégré, et par Dolfus d'avoir quitté l'hôtel dans les trois jours de l'or-

donnance à intervenir, le propriétaire serait autorisé à reprendre possession et à expulser Dolfus.

Sur cette assignation, il est intervenu, le 30 janvier 1877, une ordonnance de référé ainsi conçue :

Attendu que la clause du bail dressé le 6 avril 1872 par-devant Me Cabaret et son collègue, notaires à Paris, sur laquelle s'appuie Sequeira Barreto, pour demander la réintégration dans son hôtel de Pinto Leite ou de ses représentants, et, en même temps, l'expulsion de Dolfus, sous-locataire, ne contient pas de sanction pour le cas où elle ne serait pas exécutée par les preneurs;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est affirmé par les représentants de Pinto Leite et par Dolfus que le mandataire de Sequeira Barreto a autorisé verbalement la sous-location au profit de Dolfus;

Attendu que, quoique cette affirmation soit absolument déniée par Sequeira Barreto, elle soulève la question d'un contrat sur l'existence duquel il n'est pas possible de statuer en référé;

Par ces motifs, disons qu'il n'y a lieu à référé; — Et renvoyons les parties à se pourvoir comme et ainsi que de droit; — Sous la réserve de toutes leurs prétentions respectives.

Appel par de Sequeira Barreto, qui a soutenu : sur le premier motif, que la condition formelle sous laquelle le contrat avait été consenti, c'est-à-dire l'interdiction de sous-louer, venant à disparaître, le contrat lui-même disparaissait également, et que, par conséquent, la sanction consistait dans la remise même du bailleur en possession des lieux par lui loués; et, sur le second motif, qu'une simple affirmation sans preuve aucune à l'appui ne pouvait prévaloir contre un titre authentique auquel provision était due; qu'il y avait donc lieu à référé dans les termes de l'art. 806 Cod. proc. civ.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

ART. 4909.

PARIS (1re CH.), **20 avril 1877**.

RÉFÉRÉ, BAIL, SAISIE-GAGERIE, VENTE DU MOBILIER, DISCONTINUATION DES POURSUITES, OFFRES RÉELLES, CONSIGNATION (DÉFAUT DE), COMPÉTENCE.

Une saisie-gagerie pratiquée en vertu d'un bail authentique et l'imminence de la vente du mobilier saisi, constituent un

cas d'urgence permettant au preneur de se pourvoir en référé pour obtenir la discontinuation des poursuites (Cod. proc., 806).

Le juge des référés n'excède pas sa compétence, lorsque pour ordonner la discontinuation des poursuites exercées par le bailleur contre le preneur, il se fonde sur l'existence d'offres réelles faites par ce dernier, encore bien que ces offres n'aient pas encore été suivies de consignation au moment où il statue.

(Muller et Rousselin *C.* Triat).

Les dames Muller et Rousselin, propriétaires d'un grand terrain sis à Paris, avenue Montaigne, 55 et 57, l'ont loué, par acte notarié du 6 février 1862, au sieur Triat, pour une durée de vingt-cinq années, moyennant un loyer annuel de 20,000 francs, outre les charges. Prétendant que ce dernier était leur débiteur d'une somme de 42.250 francs pour loyers échus au 1er janvier 1877, outre une certaine somme de loyers arriérés afférente à la période de guerre de 1870-1871, les propriétaires ont fait saisir le mobilier garnissant les lieux loués, pour avoir paiement de cette somme, à laquelle est venue s'ajouter celle de 4,975 francs pour le terme échu le 1er avril 1877. — Elles allaient faire procéder à l'enlèvement et à la vente du mobilier saisi, lorsque le sieur Triat a formé devant le juge des référés une demande en discontinuation de poursuites, sur laquelle est intervenue, à la date du 24 mars 1867, une ordonnance de référé conçue dans les termes suivants :

Attendu qu'il est justifié d'un procès-verbal d'offres réelles et d'une demande au principal en validité desdites offres;

Ordonnons la discontinuation des poursuites et le renvoi des parties au principal.

Appel par les dames Muller et Rousselin, qui ont soutenu que si Triat leur avait fait, à la date du 14 mars dernier, des offres réelles d'une somme de 3,000 fr. pour solde, ces offres, d'un chiffre dérisoire, n'avaient même pas été suivies de consignation, et qu'il était inadmissible qu'un débiteur pût, à l'aide d'un pareil moyen, paralyser l'exécution d'un titre authentique; que, d'ailleurs, le juge du fond étant saisi de la contestation au principal, il n'y avait pas lieu à référé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs qui ont déterminé le premier

juge ; — Et considérant qu'en présence de la saisie-gagerie pratiquée par les deux époux Rousselin et Muller, et de l'imminence de la vente du mobilier saisi, il y avait pour Triat urgence à se pourvoir en discontinuation de poursuites ;

Considérant qu'en se fondant, pour l'ordonner, sur l'existence des offres réelles faites par Triat, quoique non suivies de consignation au moment où son ordonnance a été rendue, le juge de référé n'a fait que statuer sur une difficulté relative à l'exécution du titre, sans porter d'ailleurs préjudice au principal, qui reste entier sur la question de nullité ou de validité desdites offres dont le tribunal de première instance est saisi ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Comparez, Paris, 5 mai 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 466).

ART. 4910.

PARIS (1re CH.), **27 avril 1877.**

HYPOTHÈQUE, INTÉRÊTS, ANNÉE COURANTE, JOUR A QUO, CRÉDIT FONCIER.

Les deux années et l'année courante pendant lesquelles les intérêts sont conservés par l'inscription hypothécaire, doivent, en cas de saisie de l'immeuble hypothéqué, être calculées à partir du jour de l'adjudication et non à partir du jour de la transcription de la saisie (Cod. civ., 2151) ; Cod. proc. civ., 685).

Ce principe est applicable aux intérêts dus au Crédit foncier : les lois et règlements spéciaux à cet établissement de crédit n'ont point à cet égard dérogé au droit commun (Décr. 28 fév. 1852, art. 38 ; L. 7 juin 1853, art. 7).

(Crédit foncier *C.* créanciers de Villermont).

Un jugement du tribunal de la Seine, du 9 sept. 1874, avait statué en ces termes :

En ce qui concerne l'application des art. 2151, Cod. civ., et 685, Cod. proc. civ. ; — Attendu que l'art. 2151, en déterminant la quotité d'intérêts qui pourrait être colloquée comme accessoire du capital conservé par l'inscription, n'a point déterminé en termes exprès le moment de la procédure auquel il fallait se placer pour arrêter cette quotité ; — Qu'à défaut d'indication spéciale et précise, il y a lieu de

l'arrêter au jour où l'hypothèque produit son effet pour le capital comme pour les intérêts ;

Attendu que, dans l'espèce, c'est-à-dire en cas d'adjudication sur saisie immobilière, ce jour est celui de l'adjudication elle-même; — Qu'en effet, à partir de ce jour, la créance, même non échue, devient exigible, le droit du créancier hypothécaire est transporté de l'immeuble sur le prix, et le nouveau débiteur est substitué à l'ancien, pour les intérêts comme pour le capital, tout au moins dans la limite de ce prix ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise à porter le point d'arrêt des deux années et de l'année courante au jour de la transcription de la saisie ;— Que sans doute, aux termes de l'art. 685, Cod. proc., cette transcription a pour effet d'immobiliser les fruits de l'immeuble saisi et de paralyser le plus souvent le service des intérêts, mais que ces intérêts n'en continuent pas moins à courir à la charge du débiteur originaire ; — Que s'ils étaient conservés de plein droit, en outre des deux années et de l'année courante antérieurement échues, il en résulterait une accumulation d'intérêts, impossible à calculer d'avance, de nature à modifier gravement la situation respective des créanciers inscrits, présentant, en un mot, les inconvénients auxquels l'art. 2151 a eu précisément pour but d'obvier d'une manière générale ;

Attendu, dès lors, que ce mode de procéder serait contraire à l'esprit comme au texte même de l'article précité ;

Attendu que si, d'après les termes habituels des cahiers d'enchères rédigés à Paris, l'adjudicataire n'entre en jouissance et n'est obligé de payer les intérêts de son prix qu'à partir du terme qui suit l'adjudication, cette stipulation, fondée sur la nécessité de la pratique locale, ne saurait modifier les principes qui viennent d'être posés ; qu'elle n'empêche point que l'adjudicataire ne soit propriétaire définitif et débiteur du prix du jour même de l'adjudication ; — Qu'il faut donc maintenir à ce jour le point d'arrêt du calcul des intérêts colloqués comme accessoires, puisque c'est à ce jour que se produit l'effet juridique qui, en libérant l'immeuble, nécessite la liquidation de la créance, en principal et accessoires ;

Attendu toutefois que, dans l'espèce, la contestation ne porte pas sur ce point spécial ; — Que la modification du règlement provisoire n'étant point demandée de ce chef, il n'y a pas lieu de l'ordonner ;

En ce qui concerne les lois et règlements spéciaux au Crédit foncier ; — Attendu qu'ils ne contiennent aucune dérogation au droit commun, en ce qui concerne les intérêts ou annuités qui peuvent être colloqués comme accessoires du capital dû au Crédit foncier ; — Que si l'adjudicataire d'un immeuble affecté hypothécairement à ce créancier est astreint à lui verser immédiatement et à valoir sur le prix, toutes les annuités échues, ce versement n'est imposé par l'art. 38 du décret

du 28 février 1852 et l'art. 7 de la loi du 7 juin 1853, qu'à titre de provision et sous réserve expresse de l'action en répétition des autres créanciers; si la société a été indûment payée à leur préjudice ;

Attendu dès lors que l'art. 2151, tel qu'il a été interprété plus haut, est et demeure la règle générale applicable au Crédit foncier comme à tout autre créancier hypothécaire ;

En ce qui concerne les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 ; — Attendu qu'ils ont suspendu pendant la durée de la guerre toutes prescriptions et péremptions en matière civile, toutes déchéances encourues par l'expiration de certains délais et spécialement toutes forclusions s'appliquant aux inscriptions hypothécaires ; mais qu'ils ne sauraient être invoqués pour autoriser des accumulations d'intérêts et leur collocation comme accessoires du capital dans une proportion supérieure à celle qui est fixée par l'article 2151 ; — Qu'en effet, en déterminant cette quotité, ledit article n'édicte aucune forclusion ou déchéance, et ne rentre point, par conséquent, dans les prévisions des décrets précités ;

Par ces motifs, déboute le Crédit foncier de son contredit ; maintient le règlement provisoire pour être converti purement et simplement en règlement définitif ; — Condamne le Crédit foncier en tous dépens.

Appel par le Crédit foncier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — La solution contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour d'Orléans du 7 déc. 1858 (J. du P. 59. 1159) et est enseignée par M. Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 7, p. 348. Mais il existe deux autres systèmes plus accrédités : celui qu'adopte ici la Cour de Paris, et qui est défendu par MM. Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 259, n. 21, et Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 233, note 4), et celui qui place le point de départ des deux années et de l'année courante d'intérêts au jour de la demande en collocation. Cette dernière interprétation est celle qui a réuni le plus de suffrages. V. Lyon, 17 juin 1865 (S.-V. 65.2.304); Tarrible, *Répert.* de Merlin, v° *Inscript. hypoth.*, § 5, n. 14; Blondeau, *Rev. de législ.*, t. 2, p. 178; Duranton, t. 20, n. 150; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, loc. cit.; Mourlon, Répert. écrit, n. 1577; Ollivier et Mourlon, *Sais. immob.*, n. 436; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1069. — Consulter aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 2425 et s.

ART. 4911.

ALGER (1re CH.), 5 fév. 1877.

SÉQUESTRE, MESURE POLITIQUE, ALGÉRIE, SAISIE IMMOBILIÈRE, COMPÉTENCE.

Les immeubles frappés de séquestre par l'autorité (spécialement en Algérie), ne peuvent être valablement saisis entre les mains de l'Etat par un créancier du propriétaire de ces immeubles.

C'est à l'autorité administrative seule, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître des réclamations qu'un créancier du propriétaire d'immeubles séquestrés peut avoir à faire valoir sur ces immeubles.

(Nick *C.* l'Etat). — ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 11 janvier et 26 mai 1872, les biens meubles et immeubles du sieur Amed ben Bahi, ex-caïd des Midila, ont été frappés de séquestre nominatif,— Que depuis l'apposition du séquestre le sieur Nick, porteur d'un jugement de condamnation obtenu, le 7 juin 1871, contre Ahmed ben Bahi, a fait procéder à la saisie réelle des immeubles appartenant à son débiteur et placés sous séquestre ; — Que sans s'arrêter à l'opposition formée par le général commandant la province de Constantine, au nom et comme représentant de l'Etat, le tribunal de Sétif a ordonné qu'il serait passé outre et que les poursuites d'expropriation suivraient leur cours ; — Que sur l'appel interjeté au nom de l'Etat, un déclinatoire est proposé ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que le séquestre est une mesure essentiellement politique, dont les effets, réglés par une législation spéciale, ne peuvent être paralysés par les décisions de l'autorité judiciaire ; — Que cette incompétence des tribunaux ordinaires s'imposerait déjà comme une conséquence nécessaire du principe de la séparation des pouvoirs, mais qu'elle résulte, en outre et expressément, des lois de la matière ; — Qu'il serait facile d'en trouver l'origine dans la législation relative aux séquestres prononcés pendant l'époque révolutionnaire ; que, dans tous les cas, la compétence exclusive de l'autorité administrative est formellement instituée par tous les documents législatifs qui ont appliqué en Algérie la mesure du séquestre ; — Qu'à cet égard, l'arrêté du 1er déc. 1840, l'ordonnance du 31 oct. 1845, la loi du 16 juin 1851 et le sénatus-consulte du

22 avril 1863 ont édicté des règles précises ; — Qu'aux termes de cette législation spéciale, l'autorité administrative seule est appelée à connaître des réclamations élevées par des tiers relativement aux biens séquestrés, quelle qu'en soit la nature ; — Qu'il n'y a, sous ce rapport, à distinguer ni entre les créanciers chirographaires et hypothécaires, ni entre les créanciers dont les droits sont antérieurs ou postérieurs au séquestre ; — Que vainement les premiers juges ont essayé de placer les droits du saisissant sous la sauvegarde du droit commun ; — Qu'ils ne se sont point aperçus qu'ils frappaient ainsi d'inefficacité ou d'impuissance une législation spéciale dont le but a été de faire fléchir les règles ordinaires devant un intérêt supérieur ; — Qu'ils ont perdu de vue surtout le grand principe de la séparation des pouvoirs, et que, par respect pour le droit commun, ils ont méconnu des règles constitutionnelles et apporté un véritable trouble aux actes de l'autorité administrative ;

Par ces motifs, donne défaut, et faisant droit à l'appel interjeté par l'Etat, infirme le jugement déféré ; — Déclare nulles et non avenues les poursuites en expropriation dirigées par Nick contre le domaine de l'Etat sur les biens frappés de séquestre ; — Dit que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des réclamations que Nick peut avoir à faire valoir sur les biens séquestrés ; renvoie ce dernier à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, devant l'autorité compétente.

ART. 4912.

ALGER (3e CH.), **1er mars 1877.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATAIRE, RENTE VIAGÈRE, REMBOURSEMENT DU CAPITAL, ORDRE.

Quand un immeuble affecté à la garantie d'une rente viagère a été saisi, le cahier des charges peut, malgré l'art. 1978, *Cod. civ., obliger l'adjudicataire au remboursement du capital. L'adjudicataire ne peut s'affranchir de cette obligation en offrant de servir les arrérages de la rente viagère.*

C'est seulement par voie d'ordre que le crédi-rentier peut faire valoir ses droits contre l'adjudicataire.

(Danglade *C.* Combes). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant contrat du 22 mai 1866,

reçu Me Lebailly, notaire à Alger, la veuve Danglade a vendu à la société Dicon une maison sise à Alger, moyennant une rente annuell et viagère de 1,000 francs qui fut garantie par l'inscription du privilége de la venderesse ; que le 28 novembre 1866, par autre acte reçu Lebailly, la société Dicon a revendu cet immeuble à la dame Gras, sous la même condition du payement de la rente viagère de 1,000 francs à la veuve Danglade; que la dame Gras ne payant pas les arrérages, la crédi-rentière fit saisir l'immeuble et établir le cahier des charges ; — Que l'article 10 de ce cahier des charges stipule que l'adjudicataire payera son prix d'après l'ordre à établir entre les ayants droit, et qu'il pourra être obligé de consigner ce prix un an après l'adjudication, si les ayants droit ne sont pas alors en situation de toucher ; — Que l'article 20 du même cahier des charges stipule que l'acquéreur remboursera à la veuve Danglade un capital de 9,000 francs et les arrérages qui lui seront dus à l'époque de ce remboursement ; que moyennant ce, la rente viagère de 1,000 francs demeurera éteinte, et que la mise à prix est, en outre, fixée à 1,000 francs, indépendamment de l'obligation de remboursement des 9,000 francs ;

Considérant que le cahier des charges ne fut l'objet d'aucune opposition; que sur l'adjudication il intervint une surenchère, et que suivant jugement du 26 avril 1876, l'immeuble fut adjugé au sieur Combes pour un prix de 1,650 francs, outre les charges ;

Considérant que, le 29 juillet 1876, la veuve Danglade fit sommation au sieur Combes d'avoir à lui payer directement le capital de 9,000 francs et les arrérages échus ; que Combes fit opposition à cette sommation, par le motif qu'il ne devrait payer la veuve Danglade que dans l'ordre ; que celui-ci commença alors contre Combes une procédure de folle enchère à laquelle celle-ci fit opposition ; que dans ses conclusions, signifiées en première instance le 3 octobre 1876, Combes prétendit en outre qu'il ne pouvait être tenu du payement du capital de 9,000 francs, mais seulement du service des arrérages de la rente viagère ; qu'il s'agit actuellement de statuer sur les deux exceptions invoquées par Combes ;

Sur la dette de Combes envers la veuve Danglade : — Considérant que si, aux termes de l'art. 1978, Cod. civ., la veuve Danglade ne pouvait, à la suite du non-paiement des arrérages, exiger le remboursement du capital, rien ne s'opposait à ce que ce remboursement lui fût valablement consenti par une convention nouvelle intervenant entre elle et le débiteur de la rente; que cette convention pouvait intervenir au cours de la saisie pratiquée sur ce débiteur, puisqu'à la différence de la faillite, la déconfiture ne frappe pas le débiteur d'incapacité contractuelle ; que seulement la saisie frappe l'immeuble d'indisponibilité au profit des créanciers du saisi, et qu'aucune convention ne peut intervenir à leur préjudice ; que le créancier saisissant agit

omme mandataire légal et provisoire des autres créanciers et du saisi, ui, avertis des stipulations du cahier des charges, sont à même de s faire critiquer et réformer par justice (art. 691, 692, 694, 695 . pr.) ;

Considérant que faute par eux de s'être pourvus en temps utile, s stipulations du cahier des charges deviennent définitives et s'im- osent à tous, tant en la forme qu'au fond, ainsi qu'il résulte de art. 728, Cod. proc. ;

Considérant que, l'article 10 du cahier des charges stipule, au con- raire, que la distribution du prix aura lieu par voie d'ordre ; que le rix comprend tout ce qui doit être payé en argent par l'acquéreur, it au vendeur, soit à ses ayants cause; que le capital destiné à la euve Danglade, créancière de la partie saisie, fait donc partie du prix ; u'il n'existe, en effet, entre l'acquéreur et la veuve Danglade d'autre bligation que celles qui résultent de l'adjudication ; que le rédacteur u cahier des charges a si bien compris que la somme de 9,000 francs isait partie du prix, que c'est à l'article de l'établissement de la mise prix qu'il a imposé à l'acquéreur l'obligation de payer cette omme ;

Sur les dépens : — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que est à tort que la veuve Danglade, au lieu de se pourvoir par voie ordre, a réclamé le paiement direct et immédiat de la somme de ,000 francs et commencé une poursuite de folle enchère, alors pré- aturée ; — Mais qu'à partir du jour où Combes a prétendu n'être as débiteur de la somme de 9,000 francs, l'instance actuelle est de- enue nécessaire pour faire constater la réalité de cette dette de sa part; ue Combes, débiteur par le fait de l'adjudication, n'a pas fait d'offres tisfactoires, et qu'il a, au contraire, contesté le principe de sa ette ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a nulé les poursuites de folle enchère de la veuve Danglade ; — Con- rme en ce qu'il a déclaré que la veuve Danglade n'était pas créan- ère de Combes d'une somme de 9,000 francs et de ses accessoires ;— mendant, dit que par le fait de son adjudication et à peine de folle chère, Combes est tenu de mettre à la disposition de la veuve Dan- ade ou de tous autres ayants droit : 1° un capital de 9,000 francs en ehors de celui de 1,650 francs sur lequel un ordre a déjà été ouvert ; 1,500 francs pour arrérages de rente viagère échus au 1er janvier 877; 3° 13 fr. 40 c. pour remboursement de prime d'assurance ;— it que la veuve Danglade fera valoir ses droits sur ces sommes par oie d'ordre; qu'elle pourra en exiger la consignation, conformément u cahier des charges, le 26 avril prochain, à peine de folle enchère ; - Réserve à la dame Danglade les droits qu'elle pourrait avoir ulté- eurement contre Combes, pour arrérages non encore actuellement

échus de la rente viagère; — Ordonne la restitution de l'amende ; - Condamne la veuve Danglade à tous les dépens faits jusqu'au 3 o tobre 1876 ; — Condamne Combes à tous les dépens postérieurs, compris ceux d'appel distraits à M. Genella, aux offres de droit.

ART. 4913.

TRIB. CIV. D'AVIGNON, **18 avril 1877.**

ENREGISTREMENT, COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE, VENTE D'IMMEUBLE, USU FRUIT, PROPRIÉTÉ, RÉVERSIBILITÉ, DROIT DE CESSION MOBILIÈRE.

L'acte contenant vente d'un immeuble à des membres d'un communauté religieuse, avec stipulation que les acquéreur n'auront sur cet immeuble qu'un droit de jouissance qui s'é teindra pour chacun d'eux, soit à son décès, soit à sa sortie d l'ordre religieux dont il fait partie, et que la toute propriét reposera sur la tête des membres survivants ou restant dan l'ordre, donne ouverture, indépendamment du droit de vent perçu lors de l'enregistrement de l'acte, au droit proportionn de cession mobilière à chaque décès ou sortie de l'ordre (L. 2 frim. an VII, art. 4 et 69, § 5, n. 1).

(Religieux de Sénanque *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant acte reçu Me Boyer, no taire à Gordes, le 14 novembre 1861, la veuve et les héritiers Jur ont, au prix de 120,000 francs, vendu aux sieurs Barnoin, Léonard Germond, Blanchard, Lurac et Voulet, religieux de Sénanque, l domaine de la Bastide vieille et ses dépendances, situés sur le territoir de la commune de Lagnes. Lesdits religieux, tous domiciliés au mo nastère de Sénanque, commune de Gordes, acquièrent conjointemen et solidairement, « avec stipulation que les fonds destinés à la pré « sente acquisition proviennent d'une masse tontinière formée dan « ce but, masse à laquelle les acquéreurs n'ont pas d'autres droits qu « ceux déterminés par le fait de la présente acquisition et le paiemen « de son prix. Les acquéreurs n'auront sur l'immeuble présentemen « acquis qu'un droit de jouissance commune, consistant en usufruit « qui s'éteindra au décès de chacun d'eux et qui s'éteindra aussi au « moment où chacun d'eux déserterait l'ordre des religieux de Notre- « Dame de Sénanque; de sorte que la toute propriété, comme condi- « tion du présent contrat d'acquisition, résidera sur la tête du sur-

vivant, qui sera et aura toujours été seul propriétaire, de telle sorte qu'à chaque décès ou à chaque désertion de l'ordre, l'usufruit s'éteignant, le prédécédé, ou celui qui se retirerait de l'ordre ne transmettra rien, puisqu'il n'aura eu qu'une chose qui cessera d'exister avec lui au moment de sa retraite dudit ordre. »

Attendu qu'il est certain que cet acte enregistré et frappé du droit ordinaire de vente a été suivi, en 1874, de la retraite de l'ordre de l'un des acquéreurs, Jean-Pierre Lurac, dont la part, en vertu de la clause de l'acte, a dû accroître à ses co-acquéreurs ; que par cette retraite volontaire, ledit Lurac perdant la jouissance en commun et le droit éventuel à la propriété de l'immeuble, l'administration des domaines a considéré cet événement comme constituant une mutation entre-vifs à titre onéreux, et, faute de déclaration dans le délai de trois mois, a notifié, le 5 février 1875, une contrainte pour avoir paiement du droit ordinaire et d'un droit en sus, laquelle ayant été, le 22 du même mois de février, frappée d'opposition par Barnoin et consorts, prétendant ne rien devoir, le tribunal a été saisi et appelé à statuer sur ces prétentions respectives ;

Attendu tout d'abord que la validité de l'acte du 14 novembre 1861 n'est pas mise en question; que toutes les clauses qu'il contient, même celles d'extinction et de réversibilité, sont la conséquence de l'art. 1134, Cod. civ.; qu'on ne saurait, sous aucun prétexte, les infirmer ou les invalider, qu'à tout événement elles doivent sortir à effet entre les parties ; qu'en l'état il s'agit seulement de savoir si la fiscalité a épuisé son droit par ses perceptions au moment de la vente; ou si elle peut, à chaque extinction, manifester de nouvelles prétentions;

Attendu que la loi du 22 frimaire an VII pose deux principes qu'il faut tout d'abord rappeler : D'après son art. 4, « le droit proportionnel est établi pour les obligations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou valeurs et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, de biens, meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. » L'art. 11 ajoute : « Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit proportionnel »;

Attendu qu'en examinant l'acte de 1861 à la lueur de ces principes, on est amené à constater qu'il contient, des vendeurs aux acheteurs, une aliénation pure et simple qui a été immédiatement frappée du du droit afférant à ces sortes d'actes; alors qu'envisagé au point de vue des religieux, il renferme des stipulations d'une autre nature étrangères aux vendeurs et partant indépendantes du contrat principal; qu'il résulte de ces clauses spéciales : 1° que la propriété de la Bastide réside collectivement sur la tête des six acheteurs; 2° qu'ils mettent

en commun la jouissance et les produits de l'immeuble; 3° qu'enfin, la propriété appartiendra au dernier survivant, mais à la condition qu'il n'aura pas cessé de faire partie de la famille religieuse de Notre-Dame de Sénanque; l'abandon de la vie monastique, comme le prédécès, devant faire évanouir les droits individuels des différents acheteurs;

Attendu que c'est en s'abritant derrière ces conventions que les défendeurs entendent se soustraire aux réclamations de la Régie; qu'ils prétendent, en effet, que l'acte du 14 novembre 1861 règle définitivement leur situation respective; qu'à chaque décès ou retrait de l'ordre rien n'étant transmis aux survivants, il ne se produit aucune mutation, que l'extinction de l'usufruit ne donne lieu à aucun droit proportionnel; que, au besoin, la convention dont s'agit participerait de la nature des tontines, dans lesquelles, tout le monde est d'accord sur ce point, l'extinction des droits individuels ne donne ouverture à aucun impôt; qu'il y a lieu d'examiner le mérite de ces différentes allégations;

Attendu que cette question, l'une des plus épineuses de notre droit fiscal moderne, est aussi ancienne que la loi qui nous régit; soumise à la Cour suprême dès l'an IX, elle fut d'abord, malgré les conclusions du procureur général Merlin, tranchée contre la régie. D'après cette première donnée, c'est à l'acte et à ses clauses que l'on s'en référait pour décider s'il contenait le germe d'un seul ou de plusieurs droits de mutation. De la sorte tout se réduisait à une simple interprétation de convention; — Qu'une pareille idée, si peu en harmonie avec les prescriptions de la loi de frimaire, ne pouvait longtemps résister aux critiques dont elle était l'objet; aussi fut-elle promptement abandonnée et remplacée dès l'an XIII par une autre doctrine qui, allant au fond des choses, scrutait toutes les clauses d'un acte pour saisir la pensée intime des contractants et établir l'impôt en tenant compte du but poursuivi. C'est en partant de ces données et en les appliquant successivement à chaque catégorie d'affaires, qu'on est parvenu à fonder une jurisprudence qui s'affirme de plus en plus dans l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 23 décembre 1862;

Attendu que pour éclairer le débat actuel, il suffira de rappeler les principales décisions: 1° Entre époux, lorsqu'il s'agit de biens de communauté vendus par eux à charge de rente viagère réversible de l'un à l'autre, le décès de l'un des époux n'entraîne aucun droit. Les conditions dans lesquelles ses actes se produisent laissant peu de place à la fraude, on conçoit que cette solution n'ait rencontré aucune critique. Si l'opération contient à la fois des biens communs et des biens *propres* et que la réserve d'usufruit ou de rente viagère porte sur le tout, la clause de réversibilité se réalisant au profit de celui qui n'est pas propriétaire, est considérée comme donnant naissance à

une libéralité qui motive une mutation tarifée au taux des donations entre époux.

2° S'agit-il de communistes ou indivisionnaires, un acte de même nature est considéré comme une vente ou une donation, suivant la forme qu'il affecte, et tarifé en conséquence.

3° En présence d'une société la solution n'est pas sensiblement modifiée. Toute clause qui tend à écarter les décédés, soit en attribuant l'actif social en entier au dernier survivant, soit en tenant compte de leur part aux héritiers des prédécédés, est assimilée à une vente et frappée d'un droit proportionnel immobilier. Il y a toutefois lieu de remarquer que lorsque la société a une personnalité distincte et constitue un être moral, elle absorbe, pendant sa durée, les droits individuels, qui sont transformés en valeurs mobilières et imposés comme telles. C'est à partir de la dissolution seulement que, chaque associé redevenant copropriétaire, on recherche, au point de vue des tarifs, la nature mobilière ou immobilière de l'objet cédé. Appliquée sans difficulté aux sociétés commerciales, cette doctrine est l'objet de nombreuses controverses lorsqu'on veut l'étendre aux sociétés civiles ordinaires ; qu'il est facile de reconnaître après cela que la loi fiscale ne peut s'arrêter aux apparences ; il faut qu'elle aille au fond des choses ; que le législateur ne prohibe pas d'une manière absolue les donations déguisées, on le conçoit sans peine ; mais on ne saurait admettre, comme le dit l'arrêt de la Cour suprême du 11 mars 1863, que ceux qui exécutent loyalement la loi soient, au point de vue de l'impôt, moins bien traités que ceux qui s'efforcent de l'éluder ;

Attendu qu'on invoque sans plus de fondement les règles qui régissent les tontines ; qu'il y a entre les tontines et l'acte de 1861, des différences telles qu'aucune assimilation ne semble possible ; que sans s'étendre sur ce point, longuement discuté dans les mémoires signifiés, il suffira de remarquer que dans les tontines les apports toujours mobiliers deviennent la propriété de l'être moral ; tandis que dans l'espèce il s'agit d'un immeuble dont la propriété continue à résider sur la tête des acquéreurs. On conçoit dès lors que ce qui convient à une situation ne puisse s'appliquer à l'autre, et que dans les tontines les extinctions n'entraînent aucun droit, tandis qu'on procéderait autrement à l'encontre de l'acte de 1861 ; que sans trop se préoccuper des affinités nombreuses qui existent entre cette convention et l'usufruit ou tel ou tel autre contrat nommé ou innommé, il est difficile de ne pas reconnaître qu'on se trouve en présence d'une espèce d'association dans laquelle les intéressés mettent précisément en commun la *jouissance* de l'immeuble et ses produits, en attendant que par l'accomplissement de la condition suspensive insérée dans l'acte, la propriété soit définitivement consolidée sur la tête de l'un des acquéreurs ; qu'ici, sans doute, l'esprit de lucre fait défaut ; mais il est évident que cette con-

dition n'existe pas davantage dans les sociétés littéraires et scientifiques; qu'au surplus, on serait encore moins à l'aise si l'on voulait invoquer les règles qui gouvernent l'indivision, en présence d'une convention qui, tout en établissant un provisoire indéfini, aboutit, en fin de cause, à la suppression du partage même; qu'à tout événement il est manifeste que cette clause est parfaitement distincte et entièrement indépendante du contrat; qu'elle pourrait disparaître de la vente sans que celle-ci reçût la moindre atteinte;

Attendu que ces principes une fois admis, il ne reste plus qu'à rechercher l'impôt auquel il convient de soumettre la convention dont il s'agit, en tenant compte tout à la fois de la nature de l'acte et du but poursuivi; que tout d'abord les défendeurs n'ont pas eu la pensée de se faire une donation réciproque, mais bien d'assurer pour le plus longtemps possible au monastère de Sénanque la paisible possession du domaine de la Bastide vieille; que dès lors il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif des donations; qu'on ne saurait non plus y voir une mutation immobilière par décès, celui qui décède ou sort de l'ordre n'ayant plus, à ce moment et par la force de l'acte, aucun droit sur la propriété, ne peut rien transmettre; qu'en examinant la convention sous son véritable jour, on reconnaîtra, sans peine, que les acheteurs ont mis en commun, pour en jouir indivisément et indéfiniment, la jouissance et les revenus du domaine de la Bastide, ce qui légitime l'application des art. 4 et 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et la perception du droit mobilier; que cette interprétation, fondée sur la loi fiscale, cadre aussi parfaitement avec le titre des défendeurs; d'une part, au point de vue de la propriété, il n'y a qu'une seule mutation soumise à des chances aléatoires, et d'autre part le dernier survivant tient son droit de l'acte constitutif et non des prémourants. Ce que fait acquérir le décès ou la sortie de l'ordre, c'est un surcroît de jouissance; les produits, au lieu de se partager entre six, se répartiront entre cinq, quatre, ainsi de suite; à chaque mort ou retrait de l'ordre, il y a profit pour les survivants, mais en même temps paiement d'un impôt mobilier sur la part délaissée par le prédécédé;

Attendu que cette doctrine est conforme au texte et à l'esprit de la loi civile, qu'il suffit de se reporter aux art. 1841, 1851 et 1867 Cod. civ. pour se convaincre que lorsqu'une association a pour objet la jouissance d'un ou plusieurs immeubles, il ne s'opère aucun déplacement de propriété; celui qui n'apporte que les produits conserve la propriété de l'immeuble; et la perte de ce dernier, bien qu'elle entraîne la dissolution de la société, reste à la charge exclusive du propriétaire; qu'il ressort clairement de l'acte de 1861 que les religieux de Sénanque ont formé une espèce d'association pour jouir *pendente conditione* de l'immeuble et de ses fruits; qu'il est donc naturel que les survivants paient, à chaque décès, un impôt à raison de la valeur

mobilière dont ils profitent immédiatement. Cette solution, fondée en droit, n'est pas moins équitable en fait, alors qu'on se trouve en présence d'un établissement religieux qui, dépourvu d'existence légale, n'acquitte pas la taxe de mainmorte. On ne saurait, en effet, encourager ceux qui, par des moyens plus ou moins ingénieux, s'efforcent de se soustraire aux exigences des lois fiscales ;

Attendu que la loi du 29 juin 1872, qui établit un impôt de 3 0/0 sur certains revenus mobiliers, ne saurait être mêlée au débat actuel ; qu'en laissant de côté les nombreuses controverses auxquelles elle a donné lieu, il est cependant reconnu qu'elle ne s'applique qu'aux véritables entreprises industrielles, financières ou civiles qui sont organisées en la forme commerciale, avec actions, parts d'intérêts ou commandites ; toutes combinaisons qui sont non-seulement étrangères à l'acte du 14 novembre 1861, mais même antipathiques à son texte comme à son esprit, qui ne comportent ni cession de droit ni substitution de personne ; que les parties l'ont si bien compris, que nul n'a songé à se prévaloir de cette loi ni requis son application à la cause actuelle ;

Attendu que la loi fiscale et spécialement l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, saisit avant tout les actes et les conventions sans trop se préoccuper des discussions qui peuvent exister sur leur nature et leur portée au point de vue juridique ; qu'elle n'a pas non plus à déterminer le point précis où commence et finit l'être moral en matière de société. En présence de stipulations distinctes et indépendantes réunissant les éléments généraux des associations, n'est-il pas naturel à chaque mutation dans le personnel d'appliquer un impôt mobilier qui cadre parfaitement avec l'ensemble des dispositions de l'acte ? — Que cette interprétation est même avantageuse aux redevables : d'une part, elle substitue à un impôt lourd une perception mobilière plus modérée, et supprime, d'autre part, les doubles droits, ces dernières mutations n'étant pas assujetties à une déclaration dans un délai déterminé ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer à l'espèce l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi précitée, qui tarife à 2 0/0 les « ventes, cessions, traités, marchés portant sur des fruits, récoltes et objets mobiliers de toute nature » ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la liquidation par l'administration de l'enregistrement n'est pas régulière ; que, c'est à raison de 2 0/0, outre les décimes, que la contrainte devait procéder ; qu'il y a lieu de la renfermer dans ces limites ; que, nonobstant cette exagération, elle n'a pas moins bien procédé, les opposants étant effectivement débiteurs et ayant toujours prétendu ne rien devoir ; qu'à tout événement il y a lieu de laisser les frais à leur charge.

Par ces motifs, rejette l'opposition formée par les sieurs Barnoin, Léonard, Germond, Blanchard et Voulet à la contrainte du 5 fé-

vrier 1875; dit néanmoins que le mode de liquidation sera changé et le calcul établi sur valeur mobilière à raison de 20,000 fr.; ce qui, décimes compris, réduit l'impôt à 480 fr. au lieu de 2,640 fr. originairement réclamés; valide en conséquence la contrainte ainsi rectifiée; ordonne la continuation des poursuites dans les mêmes conditions; condamne les susdits opposants solidairement aux dépens liquidés pour l'administration poursuivante à la somme de 49 fr. 50 c., non compris les frais occasionnés par le présent jugement.

NOTE. — L'importance de cette décision n'a pas besoin d'être signalée; mais elle est d'autant plus digne d'attirer l'attention, que la question très-délicate qu'elle résout y est discutée avec un soin et une science qu'on ne rencontre pas toujours au même degré dans les jugements des tribunaux de première instance. Nous sommes, du reste, pour notre compte, très-disposé à adhérer à la doctrine qu'elle consacre.

ART. 4914.

PARIS (2e CH.), **25 avril 1877.**

RÉFÉRÉ, JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL, DEMANDE A FIN DE CONTINUATION DE POURSUITES, INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour apprécier la validité et la régularité d'un appel interjeté d'un jugement de première instance. — Par suite, il ne peut ordonner la continuation de poursuites exercées en vertu d'un jugement, lorsque la partie condamnée l'a frappé d'appel, bien que le poursuivant prétende que cet appel est tardif comme n'ayant pas été formé dans les délais légaux.

(Fresnel *C.* Philippe).

Le sieur Philippe a été condamné, par jugement du tribunal de commerce de Périgueux, du 11 décembre 1874, à payer au sieur Fresnel une somme de 2,584 francs. — Ce jugement a été frappé d'appel le 25 octobre 1875. Malgré cet appel, le sieur Fresnel a fait des poursuites d'exécution, par ce motif, que, la signification ayant eu lieu le 18 janv. 1875, l'appel était tardif. De son côté, le sieur Philippe soutenait que la

signification du jugement ne lui avait été faite que le 25 octobre 1875.

C'est dans ces conditions que le sieur Fresnel introduisit un référé, demandant à être autorisé à continuer des poursuites.

Le 31 mars 1877, ordonnance du président du tribunal civil de la Seine ainsi conçue :

Attendu que Philippe ne comparaît pas, ni personne pour lui, donnons défaut contre Philippe; — Attendu qu'il y a titre exécutoire auquel provision est due; qu'il n'est pas justifié d'un appel régulièrement formé dans le délai légal; — Que la signification du jugement est du 18 janvier 1875, et que l'appel dont est excipé ne serait que du 27 octobre, même année;

Ordonnons la continuation des poursuites et la vente dans les lieux des objets saisis, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel.

Appel par Philippe.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est établi que le jugement du tribunal de commerce de Périgueux, en date du 11 décembre 1874, au profit de Fresnel contre Philippe, a été frappé d'appel par ce dernier; — Que Fresnel prétend, il est vrai, que l'appel est tardif comme ayant été signifié en dehors des délais de la loi;

Mais qu'il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur la validité ou la régularité d'un appel; que c'est à la Cour seule, saisie dudit appel, qu'appartient le pouvoir de le déclarer non recevable ou mal fondé;

Par ces motifs, infirme; et statuant à nouveau, dit que le juge des référés était incompétent; ordonne la discontinuation des poursuites, etc.

DOCTRINE.

ART. 4915.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI (1).

ART. VIII. — *De la spécialité de l'ordonnance abréviative et de sa signification.*

L'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai est personnelle. — Elle ne profite qu'à celui qui l'a obtenue. — Toutefois un jugement du tribunal d'Agen a décidé que, l'action en garantie étant un accessoire naturel de la demande principale, le garanti assigné à bref délai par le demandeur principal peut à son tour appeler son garant en cause dans le même délai, sans avoir besoin d'une ordonnance d'autorisation : Trib. Agen, 8 juillet 1854 ; *J. Av.*, 1855, 463. Cette solution est, avec juste raison, critiquée par Chauveau, *Suppl.*, q. 378. — Si le garanti veut assigner son garant à bref délai, il doit obtenir une ordonnance à cet effet.

L'ordonnance est spéciale. — Obtenue au début et pour l'introduction de l'instance, elle ne peut, comme nous l'avons vu, être utilisée pour réassigner à bref délai sur le jugement de défaut profit-joint ; — elle a par l assignation primitive produit tout son effet.

Il a été décidé qu'une autorisation d'assigner à bref délai s'étend à un second exploit d'assignation qui n'a pour objet que de rectifier le chiffre réclamé dans le premier exploit : Cass. 17 nov. 1875; J. P. 1876. 44. Dans l'espèce, cela ne pouvait faire difficulté. — Autorisé à assigner à bref délai pour une somme de 19,633, le demandeur avait tout d'abord assigné son débiteur en paiement de cette somme ; plus tard il avait assigné à nouveau, mais en réduisant sa demande à une somme de 15,895 fr.

Il arrive quelquefois qu'une partie qui a obtenu l'autorisation d'as-

---

(1) V. *suprà*, p. 210.—Les intéressantes notions que nous recueillons ici sont extraites d'une nouvelle édition, en cours d'impression, de l'ouvrage de M. de Belleyme sur les *Ordonnances sur requête et sur référé*, édition refondue par M. le conseiller Lancelin, et dont les éditeurs veulent bien nous communiquer les feuilles au fur et à mesure du tirage. Nos lecteurs jugeront par ces extraits du mérite de cette publication, que nous ne saurions trop leur recommander.

signer à bref délai sur une demande déterminée, — par exemple une demande en paiement de loyers, — conclut par son exploit, non-seulement sur cette demande, — mais qu'il y ajoute un chef tendant à la résiliation du bail ; il est évident que le tribunal n'est régulièrement saisi que de la demande qui a fait l'objet de l'ordonnance.

On voit par là l'intérêt que peut avoir le défendeur à connaître ce qui a été demandé par la requête et accordé par l'ordonnance.

Un arrêt de la Cour de Rouen en date du 25 juin 857 a décidé qu'un exploit d'ajournement n'est pas nul pour simple omission en tête de l'exploit, de l'ordonnance du président qui a permis d'assigner à bref délai :

« Attendu que, à la différence de l'art. 75, C. proc., qui exige, à peine de nullité, qu'il soit donné, avec l'assignation, copie du procès-verbal de non-conciliation ou de la mention de non-comparution, l'art. 72 du même Code n'exige pas qu'en cas d'abréviation des délais pour comparaître, il soit donné, avec l'assignation, copie de l'ordonnance du président, et ne prononce pas, en cas d'omission, la nullité de l'ajournement ; — Que cette omission, improuvée par l'usage, ne constituerait pas d'ailleurs l'absence d'une formalité substantielle ; — Que, d'après l'art. 1030 du même Code, l'assignation ne peut donc pas être déclarée nulle. » J. P. 1858.1064.

« Copie de l'ordonnance est donnée en tête de l'exploit, dit Bioche, v° *Ajournement*, n° 65, mais non à peine de nullité, s'il est suffisamment indiqué qu'une ordonnance a été obtenue. » — *Contra*, Chauveau, *Suppl.*, q. 378 *quinq.* ; Boitard, t. 1, p. 314 ; Rodière, t. 1er, 313.

Ainsi qu'on le voit, la requête reste en dehors de la question ; et pourtant voici la situation. L'art 61, C. proc., exige que l'ajournement contienne l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, et ce à peine de nullité. Lorsqu'il s'agit d'assigner à bref délai, la requête tendant à l'autorisation doit contenir l'objet de la demande et l'exposé des moyens. L'assignation donnée au défendeur en vertu de l'ordonnance du président, est le plus souvent ainsi conçue : Pour procéder sur et aux fins de la requête ; en conséquence, s'entendre condamner, etc » ; le demandeur se réfère donc pour les moyens à la requête qui les renferme ; — mais cela ne suffit pas : il doit donner copie de la requête qui est le complément nécessaire de l'exploit ; autrement il s'expose à se placer sous le coup de l'art. 61, — qui exige, à peine de nullité, que l'exploit contienne l'énonciation des moyens de la demande. — Si l'assignation, au lieu de s'en tenir à la formule « pour procéder sur et aux fins de la requête », contient les moyens de la demande, l'absence de signification de la requête en tête de l'exploit ne saurait être un cas de nullité.

A l'égard de l'ordonnance, nul texte n'en ordonne ni la signification, ni même la mention par l'exploit de la demande ; — l'inaccom-

plissement de l'une ou l'autre de ces formalités ne saurait frapper l'exploit de nullité ; les nullités sont de droit, 1030, C. proc.

Lorsque le législateur entend que telle signification, telle mention soit faite à peine de nullité, il le dit expressément. C'est ainsi que l'art. 559, C. proc., porte que tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation de ce titre ; que, si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, il en sera donné copie en tête de l'exploit ; le tout à peine de nullité. Comp. art. 65,585, 637, C. proc.

Quoi qu'il en soit, nous ne saurions trop recommander, dans l'intérêt d'une prompte et bonne justice, de se conformer à l'usage constant, qui est de signifier copie et de la requête et de l'ordonnance qui autorise à assigner à bref délai, — et cette copie doit être passée en taxe.

ART. IX. — *De la commission d'huissier.*

Le président doit-il commettre un huissier pour signifier l'assignation à bref délai ?

« Les art. 72 et 1037 n'exigent pas que l'assignation soit donnée par huissier commis, mais cela résulte par argument de l'art. 808, C. proc. ; la commission d'huissier, en ce cas, est consacrée par l'usage, et l'expérience apprend que cette commission devrait être plutôt exigée dans d'autres cas que supprimée pour l'assignation à bref délai. — Si le défendeur n'est pas domicilié à Paris, l'ordonnance doit commettre l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur et ajouter les délais de distance. — Cette disposition s'applique à presque toutes les ordonnances portant commission d'huissier. » — Ainsi parle M. De Belleyme.

Pour bien comprendre toute la pensée de M. De Belleyme, il faut rapprocher de ce passage ce qu'il dit sur l'art. 808 auquel il renvoie, et qui s'applique à un cas spécial de la procédure de référé ; — si l'affaire est tellement urgente, qu'on ne puisse attendre le jour fixé pour l'audience ordinaire des référés, le président peut autoriser sur requête à assigner, soit en son hôtel, soit au palais, à heure indiquée, — et même un jour férié ; il commet alors un huissier pour signifier l'exploit que l'art. 76 du tarif appelle « assignation extraordinaire en référé ». — L'ordonnance, dit De Belleyme, doit commettre un huissier audiencier pour donner l'assignation, parce que l'art. 808 porte : « Dans ce cas, le juge commettra un huissier » ; plus loin il ajoute : « L'assignation donnée sans permission du président et par un huissier non commis n'est pas nulle, parce que la loi ne le déclare pas » ; d'où il faut conclure à plus forte raison que si, pour l'exécution de l'art. 72, De Belleyme enseigne qu'on doit commettre un huissier, il n'entend point donner à cette formalité, qui d'ailleurs n'est point vi-

sée par la loi, un caractère rigoureusement obligatoire, ni surtout faire de son absence un cas de nullité.

M. Bertin (O. s. req., nos 885, 886, 887) soutient que le président doit commettre un huissier, et cela sous peine de nullité, la disposition qui prescrit la commission d'huissier au cas d'assignation à bref délai étant, suivant cet auteur, substantielle ; — mais comme il n'existe point de semblable disposition au titre des ajournements, il va, comme M. De Belleyme, la chercher au titre des Référés dans l'art. 808. « Il est vrai, dit M. Bertin, que cette commission exigée par l'art. 808 n'est pas reproduite par le texte de l'art. 72, lorsqu'il s'agit d'assigner en matière ordinaire, mais il n'existe aucun motif qui pourrait expliquer pourquoi on devrait procéder différemment dans un cas que dans l'autre ; d'ailleurs, l'art. 808 est conçu en termes généraux qui rendent cet article applicable tout aussi bien en matière ordinaire qu'en celle de référé. »

A l'appui de son opinion, M. Bertin cite deux arrêts qui décident que, dans le cas prévu par l'art. 808, C. proc., l'assignation à bref délai doit, à peine de nullité, être signifiée par un huissier commis : Bourges, 7 avril 1832 ; J. P. 1832.952 ; Dall., v° *Référé*, n° 19 ; Montpellier, 27 janv. 1843 ; *J. Av.*, 1843.361.

Nous adoptons la doctrine de ces arrêts, bien que l'art. 808 ne prescrive pas la commission d'huissier à peine de nullité. Le texte est d'ailleurs si précis qu'il est difficile d'admettre une autre solution : si le cas requiert célérité, porte l'art. 808, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge qui commettra un huissier à cet effet ; — il résulte évidemment de ces termes que l'assignation n'est alors valable qu'à une double condition, c'est-à-dire lorsqu'elle aura été précédée de l'ordonnance du juge et que l'assignation aura été signifiée par l'huissier qu'il aura commis à cet effet ; — que si l'assignation a été signifiée par un huissier sans commission, cette assignation est nulle et entraîne la nullité de tout ce qui l'a suivie.

Mais cette règle rigoureuse et toute spéciale (Bourges, arrêt cité), introduite dans une procédure exceptionnelle, ne saurait être généralisée et appliquée en matière ordinaire, comme le prétend M. Bertin : — ce serait contraire, non-seulement aux principes qui ne permettent pas d'étendre les nullités à des cas non prévus par la loi, mais encore aux textes, dont il faut bien tenir compte. — L'art. 72, C. proc., n'est pas le seul qui autorise l'assignation à bref délai en matière ordinaire. L'art. 417, au titre de la Procédure devant le tribunal de commerce, est ainsi conçu : « Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner même de jour à jour, et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Les ordonnances seront exécutoires nonobs-

tant opposition ou appel. » Comme l'art. 72, l'art. 417 est muet sur la commission d'huissier. — Le silence du législateur, dans l'un et l'autre cas, ne peut être le résultat d'une simple omission. S'il n'a pas parlé de la commission d'un huissier, c'est qu'il a pensé qu'il n'y avait pas lieu de recourir à cette mesure. Dès lors, et en principe, les affaires civiles ou commerciales, bien que requérant célérité, restent, quant aux huissiers chargés de délivrer les assignations, dans le droit commun ; et c'est dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée.

Comme le fait aujourd'hui M. Bertin, on a soutenu que l'art. 72 trouvait son complément nécessaire dans l'art. 808, et que l'ordonnance portant permission d'assigner devant le tribunal, devait, à peine de nullité, commettre un huissier pour donner l'assignation ; cette prétention a été repoussée par la raison décisive « que l'art. 808 ne concerne que les référés, que les assignations qui doivent être données devant le président, comme référés, — et non les affaires ordinaires qui, bien que requérant célérité, ne doivent et ne peuvent être jugées que par le tribunal, — lesquelles, quant aux assignations et aux huissiers chargés de les donner, rentrent dans le droit commun » : Colmar, 17 avril 1817 ; J. P. 1817.187 ; D., v° *Conciliation*, n° 161 ; Besançon, 25 mai 1812 ; J. P. 1812.420.

La question s'est présentée devant le tribunal de la Seine et devant la Cour de Paris, et elle y a reçu la même solution en droit. — Une ordonnance autorise à assigner à bref délai avec commission d'huissier, et c'est un huissier non commis qui délivre l'assignation. Le défendeur, qui avait été régulièrement touché, oppose un moyen de nullité résultant de ce que l'assignation n'aurait point été donnée par l'huissier commis en l'ordonnance. — Du 24 novembre 1832, jugement qui repousse le moyen par les motifs ci-après : « que la loi n'ordonne pas la commission d'un huissier ; qu'elle n'est faite par le juge que pour assurer la remise des assignations ; qu'ainsi, le tribunal est maître d'en exiger l'accomplissement ou d'en faire remise, suivant qu'il lui est plus ou moins démontré que les copies des assignations seront parvenues aux défendeurs ; que, dans l'espèce, cette démonstration est complète. » Appel ; arrêt confirmatif : Paris, 1re ch., 8 fév. 1834 ; J. P. 1834.145, D., v° *Exploit*, n° 586.

M. Bertin, qui reproduit cet arrêt contraire à son opinion, le fait suivre de ces réflexions : « Tels sont les motifs que la première chambre de la Cour de Paris a adoptés par l'arrêt de confirmation. La discussion de tels motifs nous paraît inutile » (O. s. req., n° 887). Lorsque la Cour refuse de prononcer la nullité parce que « la loi n'ordonne pas la commission d'un huissier », il nous semble qu'elle invoque là un motif d'autant plus digne d'être discuté, que jusqu'à présent il attend une réfutation victorieuse.

Est-ce à dire que le président qui autorise à assigner à bref délai

dans les affaires ordinaires, doive s'abstenir de commettre un huissier, alors surtout que cette commission n'est pas requise par la partie? Loin de nous une pareille pensée; nous estimons au contraire qu'il faut, en général, maintenir cette sage mesure, qui repose sur un usage ancien et qui est pratiquée dans presque tous les tribunaux; mais nous avons voulu apprécier sa valeur juridique, — exposer le sort qui pouvait l'attendre en cas de contestation, et surtout démontrer qu'elle n'est point prescrite par la loi, et que dès lors son inobservation ne peut entraîner la nullité de l'exploit. V. Chauveau, Supplément, Q. 1492 *quinquies*. — Comp. jug. trib. Rouen, 26 mars 1866; *J. Av.* 1867.73; jug. trib. Seine, 30 juillet 1868; *Annales de la propriété industrielle*, 1868.392.

ART. X. — *De l'autorisation de faire une signification ou exécution un jour de fête légale.*

79. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. — 63, C. proc.

Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. — 1037, C. proc.

Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile... Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. — 1033, C. proc.

Les fêtes légales sont les dimanches et les fêtes consacrées par le concordat du 26 messidor an IX, ou par une loi. Les fêtes célébrées par ordre du Gouvernement à l'occasion d'un événement politique, sans être établies à perpétuité, sont fêtes légales. (Discours de M. le tribun Gally).

80. Suivant M. De Belleyme, la permission de signifier un exploit un jour de fête légale ne peut être donnée que par le président du tribunal qui doit connaître de l'affaire, et non par celui du domicile de l'assigné, parce qu'il est seul juge de la célérité. Tel est également l'avis de Favard et de Carré sur l'art. 63, C. proc. Toutefois Chauveau, Q. 329, estime que si la permission d'assigner peut être donnée par le président du tribunal qui doit être saisi de l'affaire, elle peut l'être aussi par le président du lieu où l'exploit doit être signifié. — Là

Cour de cassation considère que l'art. 63 s'exprime en termes généraux, lorsqu'il dit : « si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal »; qu'ainsi il n'attribue pas une compétence exclusive et spéciale à tel ou tel président : Cass. 7 avril 1819. La Cour de Riom a décidé que le président du tribunal civil a, par application de l'art. 63, compétence pour autoriser à signifier un exploit d'appel un jour de fête légale : 25 janvier 1844, J. P. 1844.2.403; D., v° *Exploit*, n° 354. La règle posée par M. De Belleyme nous paraît trop absolue. — Si elle devait être suivie rigoureusement, les parties seraient souvent dans l'impossibilité de profiter du bénéfice de la loi. C'est au magistrat auquel l'autorisation est demandée, d'apprécier s'il y a péril en la demeure et si dès lors il y a lieu de l'accorder.

81. Les actes que l'on peut autoriser à faire un jour de fête légale sont, par exemple : 1° une opposition à un jugement par défaut, si le délai expire; 2° une saisie-arrêt pour empêcher un paiement ou un enlèvement de meubles; 3° un commandement pour interrompre la prescription; 4° une saisie-exécution pour empêcher un déménagement; 5° une surenchère; 6° une déclaration de command à notifier au receveur de l'enregistrement; 7° une saisie-revendication; 8° une saisie conservatoire, etc.; 9° une levée de scellés, en cas d'extrême urgence, ou un commencement d'inventaire, par exemple, pour chercher un effet à échéance en cas de péril, ou un testament pour connaître les dispositions relatives aux funérailles; 10° un constat, même après l'heure légale, si un individu donne des représentations théâtrales sans autorisation, et, s'il y a titre exécutoire, pour suspendre les représentations; 11° un constat, même après l'heure légale, si un entrepreneur de voitures publiques passe le dimanche ou la nuit avec des voitures, sans se servir des chevaux de poste, et paye le droit de 25 centimes, aux termes des décrets des 15 ventôse an XIII (mars 1805); contravention punie de 500 fr. d'amende, etc.

La disposition nouvelle de l'art. 1033, C. proc., qui proroge les délais de signification au lendemain, lorsque le dernier jour est un jour férié, aura pour résultat, sinon de faire disparaître, mais au moins de rendre plus rares les demandes à fin d'autorisation de signifier un jour de fête légale une opposition à un jugement par défaut, un appel, une surenchère, etc.

ART. XI. — *De l'autorisation de faire une signification ou exécution avant ou après l'heure légale.*

82. La permission autorisée par l'art. 1037 s'applique-t-elle aux significations ou exécutions avant ou après l'heure légale? — Non : le texte formel ne s'applique qu'aux fêtes légales, et l'esprit de la loi

est de défendre toute introduction de nuit dans le domicile des citoyens (C. proc., 184; C. pr., 587).— Oui : l'usage ancien et constant de Paris, consacré par la jurisprudence, est d'étendre la permission à l'un et à l'autre cas, parce qu'il y a même raison de décider; les mots *non plus* du texte justifient cette interprétation.

Il y a urgence, par exemple, pour faire une saisie-revendication, une saisie conservatoire ou donner une assignation en référé, etc.

ART. XII. — *Du recours contre l'ordonnance.*

83. L'ordonnance du juge, qui autorise l'abréviation des délais, est-elle souveraine?

Les uns pensent que cette ordonnance, qui règle simplement un mode de procédure, est laissée au pouvoir discrétionnaire du président, et qu'elle n'est susceptible d'aucun recours : Chauveau, Q. 378; Bioche, v° *Ajournement*, n° 67; Riom, 12 mars 1856; *J. Av.*, 1856.280; Douai, 18 juin 1856; J. P. 1858.320; *J. Av.*, 1855.671.

Les autres font une distinction; suivant eux, l'ordonnance n'est souveraine que quant à l'abréviation des délais, mais non relativement à la dispense du préliminaire de conciliation : Cass., 20 mai 1840; J. P.1840.2.551.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, on reconnaît au défendeur le droit absolu de critiquer l'ordonnance, tout aussi bien sur le chef qui abrége les délais que sur celui qui dispense du préliminaire de conciliation : Cass., 25 juillet 1854; J. P. 1854.2.230.

84. Mais quel est le recours ouvert?

Disons tout d'abord qu'il a été décidé que le droit d'abréger le délai étant abandonné aux lumières et à la consciencieuse réserve du président, son ordonnance ne peut être soumise à la censure du juge tenant l'audience des référés, et que la décision de ce dernier, qui aurait annulé l'ordonnance d'abréviation de délai, peut elle-même être annulée pour incompétence *ratione materiæ* : Douai, 31 octobre 1835; Dal., v° *Exploit*, n° 484; J. P. à sa date.

Le recours devant le président ne pourrait être exercé qu'autant que ce magistrat en aurait fait la réserve dans l'ordonnance, — ce qui n'a jamais lieu dans le cas de l'art. 72. On comprend que cette réserve soit insérée dans les ordonnances de saisie-arrêt, saisie foraine, saisie-revendication, parce que le débiteur prétendu a le plus grand intérêt à s'affranchir tout aussitôt d'une mainmise judiciaire qui va paralyser ses ressources; tandis que la question de savoir si une assignation pouvait être donnée à bref délai ou seulement dans le délai ordinaire,

n'est point de nature à exiger immédiatement une décision du juge.

Restent deux moyens d'attaque :

L'appel : Bordeaux, 25 juin 1847 : J. P. 1847.2.525; *J. Av.* 1847.690 ; Paris, 8 déc. 1852 : J. P. 1853.2.608 : D. 1856 2.20 ; *J. Av.* 1853.260. *Contrà*, Cass., 25 juillet 1854 : J. P. 1854.2 230.

L'opposition portée devant les juges saisis de la demande : Cass. 25 juillet 1854 ; Aix, 11 décembre 1858 : J. P. 1860.1185.

Précisons : La partie qui croit devoir contester l'ordonnance n'a point besoin d'assigner son adversaire par exploit à domicile, elle peut formuler sa contestation dans des conclusions signifiées par acte d'avoué à avoué et opposer une exception résultant de l'irrégularité de la procédure.

Cette dernière voie nous paraît seule devoir être suivie. Appelé devant le tribunal, qui n'est point lié par l'ordonnance, le défendeur a le droit de soutenir que l'action ne requérant pas célérité, il n'y avait pas lieu d'autoriser l'assignation à bref délai, et qu'en tout cas le juge ne pouvait dispenser ni des délais de distance, ni du préliminaire de conciliation.

La Cour de cassation, par son arrêt du 25 juillet 1854, donne au défendeur le droit de critiquer, non-seulement l'exploit introductif de l'instance, mais encore l'ordonnance d'autorisation.— La Cour d'Aix a rétracté une ordonnance rendue en cette matière par son premier président : 11 déc. 1858. Toutefois, en présence de la divergence qui existe sur le point de savoir si le tribunal a le droit de prononcer la nullité d'une ordonnance émanant de son président, le défendeur fera sagement de conclure seulement à la nullité de l'assignation, puisque ce moyen suffit pour lui faire obtenir le même résultat.

85. Si le tribunal admet que la demande ne requérait pas célérité, devra-t-il se borner à accorder un délai au défendeur, comme l'ont décidé les Cours de Douai, 18 juin 1856 ; J. P. 1858.320; d'Orléans, 22 juin 1841; J. P. 1841.2.217? Nous inclinons à penser que le tribunal doit immédiatement prononcer la nullité de l'assignation, et déclarer en conséquence la demande non recevable : Cass., 25 juillet 1854 ; Limoges, 4 janvier 1834, — 29 nov. 1832 ; Besançon, 6 janvier 1863 ; D. 1863.2.112 ; *J. Av.* 1863.526.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4916.

I. LICITATION, RENVOI DEVANT NOTAIRE, ARRONDISSEMENTS DISTINCTS, AVOUÉ, DROIT DE POURSUITE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens recourir à votre bienveillance pour obtenir une solution à la question suivante :

M. de M... est décédé l'année dernière, laissant pour lui succéder cinq enfants mineurs, trois d'un premier mariage et deux d'un second. Le 24 janvier dernier, à la requête des enfants du second lit, je fis donner aux enfants du premier lit une assignation à comparaître pardevant le tribunal de 1re instance de T..., pour voir ordonner le partage de la succession dudit M. de M... Les enfants du premier lit ayant constitué avoué, je pris dans le cours de l'instance des conclusions tendant à la licitation d'un grand domaine qui compose à lui seul toute la succession et qui se trouve situé près d'Y... La partie adverse y consentit, et le tribunal rendit, le 23 mai dernier, un jugement conforme en commettant Me R..., notaire à Y..., pour procéder à la vente, Me V..., notaire ici, pour les opérations de détail. Me R... prétend que les actes indiqués dans la loi comme devant être faits par l'avoué ne doivent pas l'être par moi, mais bien par un avoué d'Y... Je n'ai pas su trouver un texte de loi ni un arrêt qui indique que ces actes doivent être faits par l'avoué postulant près le tribunal qui a ordonné la vente ; je n'ai pour moi que la pratique, et je vous serai obligé de me renseigner à cet égard, car la solution est assez importante. Je ne pense pas que l'avoué d'Y... prétende avoir quelque droit à suivre la procédure parce qu'il a fait des poursuites contre la succession de M..., car le premier acte de poursuite qu'il a fait est du 13 mars dernier, tandis que mon assignation en partage est du 24 janvier 1877.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie de recevoir, etc.

Si la jurisprudence admet que la vente par licitation d'immeubles héréditaires situés dans un arrondissement autre que

celui de l'ouverture de la succession peut être renvoyée, comme cela a eu lieu dans l'espèce de notre correspondant, devant un notaire du premier de ces arrondissements (V. Paris, 18 juill. 1852, *J. Av.*, t. 88, p. 99), elle ne paraît pas avoir eu à résoudre la question de savoir si, en pareil cas, c'est l'avoué qui a demandé la licitation devant le tribunal du lieu de l'ouverture, ou un avoué postulant près le tribunal de la situation, qui est investi de la poursuite et qui, à ce titre, est chargé de remplir les formalités préalables à l'adjudication.

Mais cette question, d'une grande importance dans la pratique, n'a pas échappé à l'examen des jurisconsultes qui se sont spécialement occupés des règles de la procédure civile. — M. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2502 *ter*, regarde le tribunal de l'arrondissement dans lequel doit se faire la vente, soit que ce tribunal ait été délégué pour y procéder, soit qu'elle ait été envoyée devant un notaire de son ressort, comme étant, à l'exclusion de celui qui l'a ordonnée, le tribunal devant lequel elle se poursuit, et reconnaît à l'un des avoués du tribunal de la situation le droit de faire faire les insertions dans les journaux et les affiches, et de rédiger et déposer le cahier des charges.

M. Bioche, *Diction. de proc.*, v° *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 35, 58 et 69, exprime une opinion moins absolue. Il distingue entre le cas où le tribunal qui a ordonné la vente l'a renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement de la situation des immeubles, ou a chargé ce tribunal de commettre un notaire pour y procéder, et celui où il a renvoyé directement la vente devant un notaire de l'arrondissement de la situation. Dans la première hypothèse, l'avoué du tribunal devant lequel la vente a été renvoyée, ou dans l'arrondissement duquel exerce le notaire commis pour y procéder, a, suivant lui, le droit et le devoir de remplir les formalités préalables à cette vente; mais, dans la seconde hypothèse, c'est à l'avoué du tribunal qui a ordonné la vente qu'appartient ce droit.

Cette distinction nous semble parfaitement juridique. En déléguant un autre tribunal, soit pour procéder à la vente, soit pour commettre un notaire à cet effet, le tribunal du lieu de l'ouverture de la sucession se dessaisit de la poursuite en vente d'immeubles au profit du premier, devant lequel cette poursuite est, en quelque sorte, transportée. Lorsqu'il se borne, au contraire, à commettre directement pour la vente un notaire d'un autre arrondissement, il ne cesse pas d'être saisi de la poursuite, et dès lors toutes les formalités que celle-ci comporte doivent être accomplies par l'avoué qui l'a engagée devant lui.

Et comme ce dernier cas est celui de notre correspondant, nous ne doutons point que ce ne soit à lui, et non à un avoué du tribunal d'Y..., qu'il appartient de faire les actes nécessaires pour parvenir à la licitation qu'il a demandée.

ART. 4917.

II. NAVIRE, ÉTRANGER, FOLLE ENCHÈRE, SOMMATION DE PAYER, DOMICILE ÉLU, SIGNIFICATION AU PARQUET.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de vous consulter sur la question suivante :

Un Anglais, domicilié en Angleterre, fait procéder en France, par ministère d'avoué, à la saisie d'un navire. Personne ne se présente pour enchérir à aucune des trois mises en vente, et le saisissant reste donc propriétaire pour la mise à prix fixée, augmentée des frais.

L'Anglais, contrarié sans doute du résultat, n'envoie aucun fonds pour payer les frais, de sorte que l'avoué du saisissant, devenu en même temps l'avoué de l'adjudicataire, n'a donc d'autres ressources que de poursuivre la vente sur folle-enchère du navire saisi.

Il doit signifier une sommation de payer dans les vingt-quatre heures et poser les affiches de la vente sur folle-enchère. Mais comment doit-il signifier cette sommation ? Doit-il la signifier à partie, au parquet, en observant les délais de distance établis par l'art. 73, C. proc. civ., ou peut-il se contenter de procéder ainsi : signifier la sommation au saisissant resté adjudicataire au domicile élu *en son étude*, et puis, conformément à ce que disent MM. Chauveau et Glandaz dans leur *Formulaire*, obtenir du juge commissaire une ordonnance fixant le jour de la revente? En un mot, doit-on, ou non, observer un délai à raison de la distance?

Cette question est controversée lorsque, en matière de folle-enchère sur saisie immobilière, il s'agit de faire une notification *au domicile* du saisi. Mais, dans l'espèce, l'adjudicataire fol-enchéri a un domicile, celui de son avoué, puisque cet avoué a été constitué par lui sur la saisie, et que l'adjudication faite à son profit n'est que la conséquence de la saisie même, à raison du défaut d'enchères ?

Je vous serais obligé, Monsieur, de me donner le plus tôt que vous le pourrez votre opinion sur cette question delicate.

Agréez, avec mes remerciements anticipés, etc.

Nous croyons, comme MM. Chauveau et Glandaz, *Formul.*

de proc., t. 2, p. 843, qu'il ne peut être procédé à la vente sur folle-enchère d'un navire qu'après une sommation faite à l'adjudicataire de payer ou de consigner son prix. Mais nous ne pensons point que, dans le cas où l'adjudicataire est, comme dans l'espèce de notre correspondant, le poursuivant lui-même, cette sommation puisse être signifiée à celui-ci au domicile qu'il a élu en l'étude de l'avoué par le ministère duquel il a poursuivi la vente.

Il est en effet de principe que l'élection de domicile est restreinte à l'objet spécial en vue duquel elle a eu lieu, et que la faculté de faire des significations au domicile élu, étant une dérogation au droit commun, d'après lequel toutes significations doivent être faites à la personne ou à son domicile réel, cesse aussitôt que l'instance ou la poursuite qui a donné lieu à l'élection de domicile vient à prendre fin. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Domicile élu*, n. 97 et s.; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Domicile*, n. 162, 171 et s.; l'*Encycl. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 42 et s.

Or, la poursuite de saisie et de vente d'un navire, en vue de laquelle le poursuivant a fait élection de domicile chez son avoué, est évidemment terminée par le jugement d'adjudication, soit que ce jugement intervienne au profit d'un tiers enchérisseur, soit que, à défaut d'enchères, il soit prononcé au profit du poursuivant lui-même; et il n'est pas douteux que la poursuite de revente sur folle-enchère dirigée contre celui-ci par son avoué, non payé du montant des frais, ne constitue une poursuite distincte. Les significations que nécessite cette nouvelle procédure ne peuvent donc être faites au domicile que le poursuivant avait élu en vue de la première; elles doivent l'être au domicile réel, ou, si le poursuivant resté adjudicataire demeure à l'étranger, au parquet du procureur de la République, conformément à l'art. 69-9°, Cod. proc., en observant les délais de distance fixés par l'art. 73 du même Code.

ART. 4918.

III. EXÉCUTOIRE DE DÉPENS, OPPOSITION, JUGEMENT, AVOUÉ, CONDAMNATION PERSONNELLE, APPEL, CASSATION (POURVOI EN), TIERCE OPPOSITION, REQUÊTE CIVILE.

Le jugement qui est intervenu sur l'opposition à l'exécutoire de dépens obtenu par un avoué au nom du créancier ayant poursuivi un ordre, et qui laisse une partie des frais, comme

frustratoires, à la charge de cet avoué, est-il susceptible d'appel, soit de la part du poursuivant, soit de la part de l'avoué?

Dans le cas de la négative, ce jugement ne peut-il pas être attaqué soit par la voie du recours en cassation, soit par celle de la tierce-opposition, soit par celle de la requête civile?

1° Le jugement dont il s'agit est-il susceptible d'appel?

L'art. 6 du 2e décret du 16 févr. 1807 ne permet d'interjeter appel du jugement statuant sur l'opposition à un exécutoire de dépens, que lorsqu'il y a aussi appel de quelque disposition sur le fond. Par cette prescription, le législateur a entendu n'investir les juges d'appel du droit de prononcer sur les difficultés relatives à la taxe des dépens, qu'accessoirement à leur décision sur le fond du litige, par la raison toute naturelle que les dépens ne sont qu'un accessoire des contestations vidées par le jugement de première instance. Et de là il semble invinciblement résulter que l'appel du jugement rendu sur l'opposition à un exécutoire de dépens n'est point recevable lorsqu'il n'est formé que postérieurement à un arrêt définitif sur le fond. Dans ce cas, en effet, l'appel perdrait ce caractère de procédure simultanée et accessoire qui en est la justification, pour prendre celui d'une procédure distincte et indépendante que la loi a voulu interdire. Telle est l'interprétation qu'ont admise un arrêt de la Cour de Rouen du 20 mai 1822 (*J. Av.*, t. 24, p. 162) et un arrêt de la Cour de cassation du 28 nov. 1826, et qui est enseignée par MM. Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 2, n. 2694, et Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civil*, n. 243. La Cour de Paris a consacré, il est vrai, l'opinion contraire par un arrêt du 1er mars 1869, dont un de nos prédécesseurs a approuvé la doctrine (*J. Av.*, t. 94, p. 251); mais si cette opinion peut invoquer en sa faveur l'équité, elle ne saurait s'appuyer sur des raisons juridiques, les seules qui puissent être ici véritablement déterminantes.

Faut-il toutefois conclure de là que le jugement au sujet duquel nous sommes consulté est inattaquable par la voie de l'appel, non-seulement de la part du poursuivant au nom duquel a été obtenu l'exécutoire, mais même de la part de son avoué, à la charge de qui ce jugement a mis les frais de toutes les significations qu il a rejetées de la taxe? Nous ne saurions le croire. La disposition rappelée plus haut de l'art. 6 du décret additionnel du 16 fév. 1807 ne s'applique, d'après ses termes mêmes, qu'au chef du jugement qui *liquide* les dépens; elle ne concerne point le chef qui tranche la question de savoir à la charge de qui les dépens doivent tomber. Cette distinction, proclamée par la jurisprudence et par la doctrine

(V. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 556 *quater*, et *Comment. du tarif*, n. 2693, et Dalloz, *verb. cit.*, n. 342, et *Frais et dépens*, n. 285, ainsi que les décisions et auteurs cités *ibid.*), nous paraît à l'abri de toute contestation. Si donc le poursuivant peut être déclaré non-recevable à frapper d'appel le jugement statuant sur l'opposition à l'exécutoire qu'il a obtenu, en tant que ce jugement rejette de la taxe le plus grand nombre des significations faites aux créanciers ayant contredit dans l'ordre, il n'en saurait être de même de son avoué, en ce qui touche la disposition de ce jugement par laquelle les frais de ces significations sont laissés à la charge de celui-ci comme frustratoires, en même temps qu'il est personnellement condamné aux dépens de l'instance.

2° Si, contrairement à l'avis que nous venons d'exprimer, on refusait le droit d'interjeter appel à l'avoué comme à son client, ne pourraient-ils pas du moins l'un et l'autre attaquer le jugement par la voie du recours en cassation? L'affirmative ne nous semble pas douteuse. V. en ce sens, Cass. 12 mai 1812; 28 nov. 1826 (*J. Av.*, t. 32, p. 327, etc.); 21 août 1828; Liége, 28 nov. 1829; Dalloz, *Répert.*, v° *Cassation*, n. 94, et *Frais et dépens*, n. 931. Mais appartiendrait-il à la Cour suprême de réviser l'appréciation du tribunal de première instance relativement au caractère des frais que ce tribunal a déclarés inutiles et frustratoires?

Dans l'espèce qui nous est soumise, le jugement prend soin de dire qu'il ne s'agit nullement de statuer *en droit*, mais uniquement de rechercher *en fait* si, dans les conditions où elles se sont produites, les significations du jugement sur les contredits dans l'ordre, faites au nom du poursuivant, à la diligence de son avoué, ont eu lieu dans un intérêt sérieux, ou dans le seul but d'émolumenter. Une décision rendue dans ces termes n'échappe-t-elle pas nécessairement au contrôle de la Cour de cassation, dans les attributions de laquelle ne rentre nullement l'appréciation des faits de la cause, non plus que de la volonté ou de l'intention des parties (Dalloz, *Répert.*, v° *Cassation*, n. 1206)? Sans doute, il ne suffit pas aux juges du fond de déclarer qu'ils statuent en fait, pour soustraire leur jugement à la censure de la Cour de cassation, si, dans la réalité, ils prononcent en droit; mais, dans l'espèce, n'est-ce pas à une simple appréciation de fait et d'intention que le tribunal s'est livré?

On peut dire que le tribunal, en décidant que l'avoué du poursuivant devait, en présence des acquiescements donnés par les avoués de divers créanciers au jugement sur les contredits, s'abstenir de signifier ce jugement à ces mêmes créanciers, a résolu un point de droit. Mais il ne faut pas perdre de

vue les raisons que le tribunal puise dans les circonstances de fait pour éviter de motiver en droit sa décision.

D'un autre côté, l'on ne saurait se dissimuler que la jurisprudence de la Cour de cassation tend à reconnaître, en général, aux juges du fond un pouvoir discrétionnaire pour la constatation du caractère frustratoire des frais de procédure. V. Dalloz, vis *Avoué*, n. 242, et *Frais et dépens*, n. 898 et s.

Quant à la disposition du jugement qui met à la charge de l'avoué les frais déclarés frustratoires, elle est elle-même à l'abri de la censure de la Cour suprême, par le motif que « les condamnations de cette nature ont, suivant un arrêt de cette Cour en date du 28 fév. 1853 (S. V. 56.1.452), un caractère disciplinaire laissé à la souveraine appréciation des juges. »

Cet officier ministériel ne saurait non plus se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été condamné sans avoir été ni appelé ni entendu; car il est de jurisprudence que, pour l'application de l'art. 1031, Cod. proc., il n'est pas nécessaire que l'avoué soit appelé dans l'instance (Cass., 7 mars 1831; Rennes, 11 avril 1835; Dalloz, vis *Avoué*, n. 244; *Défense*, n. 185; *Frais et dépens*, n. 902), et nous ne croyons pas qu'il soit permis de distinguer à cet égard si l'instance dans laquelle est faite cette application, a, ou non, pour seul objet la solution d'une question de taxe : il suffit que les juges aient sous les yeux les actes de procédure prétendus frustratoires, pour qu'ils puissent, dans tous les cas, en apprécier le caractère hors la présence de l'officier ministériel qui les a faits.

3° Le jugement dont il s'agit pourrait-il être frappé de tierce opposition par l'avoué, ou bien donnerait-il ouverture en sa faveur à la requête civile? Ni l'une ni l'autre de ces voies de recours ne nous paraît admissible.

Celle de la tierce opposition est ouverte à la partie qui n'a pas été *appelée* lors d'un jugement qui lui porte préjudice. (Cod. proc., 474). Or, l'avoué à la charge duquel des frais sont laissés comme frustratoires n'est point partie dans l'instance, et il n'a pas dû y être appelé, ainsi que nous l'avons montré déjà sous le n° 2, *in fine*.

En ce qui concerne la requête civile, quelles sont celles des causes énumérées par l'art. 480, Cod. proc., que pourrait invoquer l'avoué? Se plaindrait-il de ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées, ou de ce qu'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé? Evidemment, l'art. 1031 s'y oppose.

Conclusion.—De tout ce qui précède, nous concluons qu'en ce qui touche le poursuivant, le jugement soumis à notre appréciation ne saurait être attaqué avec chance de succès par aucune voie de recours; mais, en ce qui concerne l'avoué,

nous estimons qu'il en est autrement, et que cet officier ministériel est tout à la fois recevable et fondé à interjeter appel de cette décision. Nous ne conseillons pour lui aucune autre voie.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4919.

PARIS (4e CH.), **12 mai 1877.**

PRESCRIPTION, INTERRUPTION, ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ.

L'assignation en référé, n'ayant pas pour objet d'intenter un procès, mais seulement d'en préparer les éléments, ne constitue pas une citation en justice, dans le sens de l'art. 2244, Cod. civ., et, dès lors, n'est pas interruptive de la prescription.

(Parent *C.* de Béarn).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 4 fév. 1876 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que la princesse de Béarn est actuellement propriétaire du château de Clères, dont la restauration et l'agrandissement ont été effectués sur l'ordre de feu le prince de Béarn, par divers entrepreneurs, sous la direction de Parent, architecte; — Attendu qu'assigné en responsabilité par la princesse de Béarn, à raison de vices de constructions ou malfaçons signalés dans les travaux dont il avait la direction, Parent oppose avant toute défense au fond :

Premièrement..... ; Deuxièmement, que d'ailleurs l'action serait prescrite faute d'avoir été intentée dans le délai de dix ans imparti par l'article 1792;

Sur le premier moyen..... ; Sur le denxième moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2244, Cod. civ., une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile de la prescription : — Attendu que, suivant acte judiciaire en date

du 29 nov. 1873, le prince de Béarn-Viana et consorts ont donné assignation à Parent, par-devant le président de ce siége, jugeant en état de référé; — Que, dans cet exploit, les demandeurs exposent notamment que les poutres composant le plancher haut du rez-de-chaussée et supportant les étages supérieurs se trouvent dans un état de décomposition qui réclame une réfection urgente; — Et qu'ils concluent à la nomination d'un expert à l'effet de constater les désordres qui se sont manifestés dans la construction, de vérifier s'ils proviennent de vices de la construction ou de la défectuosité des matériaux, s'expliquer sur toutes les fautes ou négligences à imputer à l'architecte et sur leurs conséquences dommageables pour les propriétaires, etc.;—Qu'une ordonnance conforme a été rendue contradictoirement avec Parent, le 2 déc. 1873, sous la réserve, au profit de ce dernier, du moyen de prescription par lui aujourd'hui invoqué; — Qu'il a été procédé à l'expertise ordonnée par de Jolly, expert, à cet effet commis, ce toujours en présence de Parent, ainsi qu'il résulte du rapport déposé au greffe le 20 mai 1875;

Attendu que l'assignation donnée le 29 novembre 1873, à comparaître devant le président tenant l'audience des référés, constitue une citation en justice dans le sens de l'art. 2244, Cod. civ.; — Qu'en effet, le référé est une véritable instance; — Que le président, bien qu'il ne statue qu'au provisoire, exerce dans ce cas, par délégation de la loi, la juridiction du tribunal devant lequel il peut renvoyer les parties lorsqu'il ne croit pas devoir prendre sur lui la responsabilité de la décision; — Que l'ordonnance du président est même qualifiée de jugement par le Code, et qu'elle peut-être portée en appel dans le cas où la loi autorise ce recours; — Attendu qu'au 29 novembre 1873, jour de l'assignation en référé, il ne s'était pas écoulé dix années depuis la réception des travaux;

Attendu au surplus que l'interruption de la prescription, résultat de l'assignation du 29 nov. 1873, protége sans distinction toutes les demandes formulées par la princesse de Béarn contre Parent; — Qu'en effet, c'est à tort que Parent prétend que le grief relatif au plancher haut de la salle à manger n'aurait été relevé que dans des conclusions à la date du 15 juillet 1875; — Qu'il convient de rappeler que l'assignation du 29 novembre 1873 porte en toutes lettres « que, par suite d'une cause encore inconnue, les poutres composant le plancher haut du rez-de-chaussée et supportant les étages supérieurs, se trouvent dans un état de décomposition qui réclame une réfection urgente; »—Que ces expressions, dans leur généralité, comprennent nécessairement le plancher haut de la salle à manger qui, comme le salon, se trouve au rez-de-chaussée;

Attendu, dès lors, que sous aucun rapport la fin de non-recevoir résultant de la prescription ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée, et, avant faire droit sur la demande, commet de Jolly, L. Rivière et Duvert, experts, etc.

Appel par le sieur Parent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Parent se fonde sur l'art. 2270, Cod. civ., suivant lequel les architectes sont déchargés après dix ans de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont dirigés ; qu'il prétend que c'est seulement en janvier 1875 qu'il a été cité en justice, et que les gros ouvrages à raison desquels il est attaqué ayant été exécutés plus de dix ans auparavant, en 1862 et 1863, il est déchargé de toute garantie ;

Considérant que la veuve de Béarn lui oppose comme interruptive de la prescription une assignation en référé du 29 nov. 1863 ; qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher si cette assignation en référé constitue une citation en justice, dans le sens de l'art. 2244, Cod. civ. ;

Considérant que la prescription étant l'extinction d'un droit par un certain laps de temps durant lequel il n'a pas été exercé, et après lequel il est réputé abandonné, on ne peut concevoir son interruption que par l'exercice même du droit qu'il s'agit de conserver ; — Que la citation en justice que l'article précité considère comme une interruption civile de la prescription, ne peut donc être qu'une demande dans laquelle le droit que l'on veut empêcher de prescrire soit clairement affirmé et revendiqué ; — Que tel n'est pas le caractère d'une assignation en référé ;

Qu'elle ne tend le plus souvent qu'à des constatations de fait en vue de droits pouvant ultérieurement se dégager de ces constatations, mais qui ne sont encore ni déterminés ni revendiqués ; qu'elle n'a pas pour objet d'intenter un procès, mais seulement d'en préparer les éléments ; qu'aucun droit n'y est encore prétendu ; — Que telle était la portée, dans l'espèce, de l'assignation en référé du 29 nov. 1863 ; — Qu'elle ne contient qu'une énonciation de faits dont la veuve de Béarn demande que la cause soit recherchée après la constatation de leur véracité, pour qu'elle puisse en tirer ensuite tel parti qu'elle avisera, et contre qui il appartiendra ; — Qu'aucun recours dans cette assignation, conçue dans les termes les plus généraux, n'est encore formulé contre Parent ; — Qu'il n'en ressort encore contre lui aucune demande en garantie à raison des faits relevés ; — Que c'est seulement dans l'assignation au principal, du 12 janvier 1875, qu'apparaît pour la première fois l'intention de la veuve de Béarn de rendre l'architecte du château de Clères responsable de prétendus vices de construc-

tion ou de réfection; — Que c'est donc seulement de cette dernière assignation qu'elle peut se prévaloir contre la fin de non-recevoir qui lui est opposée;...—(Suivent des motifs qui établissent qu'à la date du 12 janvier 1875, plus de dix ans s'étaient écoulés depuis la réception des travaux;

Par ces motifs, infirme; — Déclare acquise à Parent la prescription de dix ans de l'art. 2270, Cod. civ.; — Déclare, en conséquence, la veuve de Béarn non recevable en sa demande, etc.

ART. 4920.

PARIS (3e CH.), 8 mars 1877.

OFFRES RÉELLES, CONSIGNATION, FAILLITE, SYNDIC, RETRAIT.

Le montant des sommes consignées à la suite d'offres réelles faites par un débiteur, poursuivi en vertu de jugement exécutoire par provision, sous réserves d'appel et à la charge par le créancier auquel l'offre est faite de fournir mainlevée des saisies-arrêts sur lui formées, n'est acquis aux créanciers que par son acceptation formellement exprimée; en sorte que si le débiteur qui a opéré la consignation vient à être déclaré en faillite avant que le créancier n'ait ainsi acquis, à titre de paiement consommé, la somme consignée, le syndic de la faillite peut valablement en opérer le retrait, par application de l'art. 1261, *Cod. civ.*

(Petit *C.* synd. Joffroy).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 29 mars 1876 avait statué en ces termes :

Attendu que, le 24 avril 1872, la dame Petit a obtenu de ce tribunal un jugement condamnant le sieur Joffroy à lui payer 3,564 fr. 55 c., avec les intérêts de droit et les dépens; — Que Joffroy a interjeté appel de ce jugement, par exploit de Barrier, huissier à Paris, en date du 3 juin 1872; — Qu'en présence de cet appel, et dans le but d'arriver à l'exécution dudit jugement, la dame Petit a fourni une caution dont l'admission a été prononcée; — Que sur les poursuites contre lui dirigées, le sieur Joffroy a fait offres à la dame Petit, et déposé à la caisse des Consignations de Bar-sur-Seine : 1° 3,564 fr. 55 c. de principal de la condamnation; 2° 460 fr. 55 c. pour les intérêts; 3° 25 francs pour frais; — Que, depuis, et à

la date du 3 avril 1873, le sieur Joffroy a été déclaré en état de faillite, et que le 9 février suivant, Chevillot, syndic, a opéré le retrait de la consignation du 17 sept. 1872 ;—Qu'aujourd'hui la dame Petit demande le rétablissement de cette consignation, en prétendant que le montant de la somme consignée, correspondant exactement à celui des condamnations obtenues par elle contre le sieur Joffroy, constituerait à son égard un paiement parfait et définitif ne pouvant être rompu par le syndic ;

Mais attendu que le sieur Joffroy n'a effectué la consignation dont s'agit que comme contraint et forcé, et sous réserves de l'appel par lui interjeté du jugement du 24 avril 1872 ; — Que cette consignation n'ayant été suivie d'aucune acceptation en temps utile et n'étant jamais devenue, dès lors, la propriété de la dame Petit, c'est à bon droit que Chevillot, syndic, usant de la faculté accordée à tout débiteur par l'art. 1261, Cod. civ., en a opéré le retrait ; — Qu'il y a donc lieu de repousser la demande ;

Par ces motifs, déclare la dame Petit mal fondée dans sa demande, l'en déboute, etc.

Appel par la dame Petit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les offres réelles et la consignation en date du 17 septembre 1872, n'avaient été faites par Joffroy que comme contraint et forcé, sous réserve d'appel, et à la charge des oppositions formées sur la dame Petit ; — Que l'appel annoncé a été, en effet, interjeté par Joffroy du jugement de condamnation du 24 avril 1872 ; — Que, longtemps avant la péremption de l'instance, laquelle n'a même point été prononcée judiciairement, la faillite de Joffroy a été déclarée dès le 3 avril 1873 ;

Considérant que, à cette époque, la mainlevée de toutes les oppositions existant à l'époque des offres n'avait point été rapportée par la dame Petit ; — Que la libération du débiteur n'avait pu s'opérer entre ses mains ;

Considérant, d'autre part, que la faillite, par l'effet même du jugement déclaratif ayant mis arrêt sur la somme consignée, c'est à bon droit que le syndic de la faillite Joffroy, agissant dans l'intérêt de la masse, en a opéré le retrait ;

Considérant que la dame Petit soutiendrait en vain que, avant cette faillite, elle aurait accepté les offres, sinon expressément, du moins tacitement et virtuellement ; — Que jamais il n'est intervenu, entre elle et le débiteur, un fait ou un acte impliquant cette acceptation prétendue ; et que, enfin, par l'accomplissement des conditions mises

aux offres, la propriété de la somme résidait encore sur la tête du consignant ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; etc.

ART. 4921.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. DU CONS.), **13 avril 1877.**

INTERDICTION, CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE, INTERROGATOIRE, JUGEMENT, OPPOSITION.

Le jugement rendu en la chambre du conseil qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction, n'est pas susceptible d'opposition (Cod. proc., 451, § 2).

(Caritey *C.* X...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de la rubrique même du titre VIII du Code de procédure civil que les termes d' « opposition » et de « jugement par défaut » sont corrélatifs ; que l'opposition est une voie de recours spéciale contre les jugements rendus par défaut ;

Attendu qu'on ne peut considérer comme un jugement par défaut que la décision rendue sur la comparution ou l'audition d'une seule partie, l'autre étant en défaut soit de se présenter, soit de plaider ou de faire plaider ses moyens ;

Attendu que le défaut suppose un appel adressé à la partie absente ; que cela résulte de l'ensemble des dispositions du titre VIII du Code de procédure civile, particulièrement des art. 151, 152, 153, qui se placent expressément dans l'hypothèse de citations ou d'assignations données aux parties défaillantes ;

Attendu que la matière des jugements sur requête ne comporte l'usage de citation ni d'assignation ; que spécialement, les art. 890, 891 et 892, Cod. proc. civ., qui règlent les formes de la procédure préliminaire d'interdiction, n'en proposent pas d'autre que la présentation de la requête au président du tribunal, sa communication au ministère public, le rapport d'un juge et les conclusions du procureur de la République ; qu'ils n'ordonnent point au requérant d'appeler le défendeur éventuel à l'interdiction ;

Attendu que sans examiner si le jugement rendu en chambre du con-

seil, conformément à l'art. 892, pouvant faire grief audit défendeur, on doit en conclure que ce jugement ne peut échapper à tout recours, il est certain du moins que ce recours ne peut affecter la forme d'une opposition portée devant la chambre du conseil ; qu'en effet, il n'y a point de parties assignées devant elle ; qu'il n'y a eu par conséquent, ni défaillant, ni jugement par défaut ;

Attendu qu'il s'ensuit que la dame Caritey doit être déclarée non recevable en son opposition, sauf à elle à se pourvoir par telle voie qu'elle avisera ;

Par ces motifs, déclare la veuve Caritey non recevable en son opposition au jugement du 13 février 1877, etc. »

NOTE. — V. en sens contraire, Paris, 19 juin 1875, et la note (*J. Av.*, t. 100, p. 320); Besançon, 19 juill. 1876 (*J. Av.*, t. 101, p. 372).

ART. 4922.

TRIB. CIV. DE NANCY, 1er mai 1877.

COMPÉTENCE CIVILE, MATIÈRE COMMERCIALE, FAILLITE.

Si, en règle générale, à raison de la plénitude de juridiction dont ils sont investis, les tribunaux civils peuvent connaître des matières commerciales qui leur sont déférées, lorsque les parties ne demandent pas leur renvoi devant la juridiction commerciale, il en est différemment en cas de faillite, où les tribunaux consulaires ont une compétence spéciale et exclusive.—En pareille matière, les tribunaux civils doivent donc déclarer d'office leur incompétence, toutes les fois que le litige a sa cause dans l'événement de la faillite, et que les règles de la faillite doivent influer sur sa solution ; ils sont alors incompétents ratione materiæ.

(Viard *C.* synd. Noël). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur l'exception d'incompétence ; — En droit : — Attendu, en règle générale, que les tribunaux civils ne sont pas incompétents *ratione materiæ* pour connaître des affaires commerciales ; que les tribunaux consulaires ne sont compétents que par *priorité* et non exclusivement à la juridiction ordinaire ; qu'ainsi l'incompétence des tribunaux civils pour connaître d'une instance commerciale n'est pas d'ordre public et ne peut être proclamée d'office par les tribunaux ;

—Mais attendu qu'il en est autrement en matière de faillite; qu'en pareille matière, les tribunaux consulaires ont une compétence spéciale et exclusive, toutes les fois que le litige a eu pour cause l'événement de la faillite, et qu'il n'aurait pu se produire sans la faillite, ou si le failli avait conservé la plénitude de ses droits;

Attendu, en effet, que le tribunal de commerce est appelé par la loi à exercer une surveillance continue sur les opérations de la faillite, de manière à pouvoir, le cas échéant, reporter à une époque antérieure la date de la cessation de payements, et ce sur la provocation du syndic ou sur celle des créanciers; qu'il est également appelé à apprécier la moralité du failli, les agissements plus ou moins suspects de celui-ci, les circonstances qui ont amené sa ruine, de manière à accorder ou à refuser ultérieurement l'homologation du concordat : qu'il est indispensable que l'unité d'appréciation et de décision assure la marche régulière de la faillite; que, pour ce motif, des matières même purement civiles sont déférées aux tribunaux de commerce, quand elles ont leur racine et leur principe dans l'événement de la faillite;

Attendu que si le tribunal civil était appelé à statuer sur un litige basé, par exemple, sur la violation des art. 446 et 447, Cod. comm., on arriverait à scinder et à troubler plus ou moins gravement une procédure qui a besoin d'uniformité, et qu'il pourrait en résulter de fâcheuses contrariétés dans des décisions judiciaires; que, d'un autre côté, des magistrats consulaires, au moment où ils auraient à remplir l'office que leur imposent les art. 513 et 514 du même Code, manqueraient de l'un des éléments les plus essentiels sur lesquels peut se former leur conviction;

En fait : — Attendu que Viard est demandeur en validité d'un acte de vente mobilière qui lui a été passé le 6 février 1877 par Noël; — Attendu que Noël a été déclaré en faillite le 16 du même mois; que Thomassin, en sa qualité de syndic de ladite faillite, entend faire prononcer la nullité de la vente, par application des art. 446 et 447 Cod. comm.; — Attendu, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité et le mérite du déclinatoire soulevé par la femme Noël, déclinatoire sur lequel Thomassin, ès qualité, déclare s'en rapporter à prudence, c'est le cas pour le tribunal de se déclarer d'office incompétent, puisqu'il s'agit d'une compétence *ratione materiæ* et d'ordre public;

Par ces motifs, se déclare d'office incompétent pour statuer sur la demande principale de Viard; — Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

NOTE. — Le principe consacré par cette décision est parfaitement exact, sans cependant qu'il faille le prendre d'une manière trop absolue, car il est des questions, même en ma-

tière de faillite, dont les tribunaux civils ont le droit de connaître, V. *notre Dictionn. du contentieux commerc. et industr.* v° *Faillite,* n. 1583 et s.

G. D.

ART. 4923.

CASS. (CH. REQ.), **14 juin 1876.**

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, ASSIGNATION EN DÉCLARATION AFFIRMATIVE, TITRE AUTHENTIQUE.

Pour que l'existence d'un titre authentique autorise le saisissant à assigner le tiers saisi en déclaration affirmative, sans attendre le jugement de validité, il n'est pas nécessaire que ce titre soit antérieur à la saisie. En conséquence, le tiers saisi est valablement assigné en déclaration par le saisissant qui a obtenu un titre authentique avant la demande en déclaration, mais postérieurement à la saisie-arrêt (Cod. proc. 568).

(Lévy Bing *C.* Crédit agricole). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 568, Cod proc. civ. : — Attendu que l'art. 568 ne défend d'assigner le tier saisi en déclaration que s'il n'y a ni titre authentique ni jugement qu ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable ; qu'il n'existe poin de différence entre le titre authentique dont la date est postérieure la saisie, et celui dont la date est antérieure ; qu'ils ont, tous deux le même caractère, la même autorité et les mêmes effets ; qu'ils pré viennent, l'un comme l'autre, les abus auxquels a voulu remédier l loi actuelle, en réformant l'ancienne jurisprudence sous l'empire d laquelle il était permis d'assigner en déclaration le tiers saisi et d s'immiscer, de la sorte, dans ses affaires, même alors que le saisis sant n'avait point de titre ou n'avait qu'un titre privé, nul ou san valeur ; — Que, par conséquent, le créancier qui a obtenu, depuis l saisie, un titre authentique, peut assigner en déclaration sans êtr tenu d'attendre le jugement de validité ;

Et attendu, en fait, que Lévy Bing et comp., entre les mains des quels le Crédit agricole avait formé une saisie-arrêt sur Carvalho n'ont été assignés en déclaration que lorsqu'il était intervenu, postérieurement à la demande en validité et à sa dénonciation aux tier

saisis, un arrêt de la Cour de Paris qui avait reconnu la dette et en avait ordonné le paiement ;—D'où il suit que l'arrêt attaqué, en validant l'assignation en déclaration, bien loin de violer l'art. 568, en a fait à l'espèce une saine et juste application ;—Rejette, etc.

OBSERVATIONS.—Sur cette question, complétement neuve et d'un grand intérêt pratique, nous ne saurions mieux faire que de reproduire les passages ci-après du rapport présenté devant la Cour de cassation par M. le conseiller Guillemard lors de l'arrêt que nous rapportons.

« C'est la première fois, peut-être, a dit ce magistrat, que se présente la question soulevée par le demandeur sur le sens et la portée de la règle contenue dans l'art. 568, C. proc.; mais la difficulté, à notre avis, n'est pas de nature à arrêter longtemps votre attention, et nous n'hésitons pas à dire qu'il suffit, selon nous, d'y regarder, pour que tout manque, que tout échappe à la thèse du pourvoi : et le texte de l'art. 568 qu'elle écarte ou néglige pour le remplacer par un autre, et le passage qu'elle croit emprunter à l'exposé des motifs de cet article, mais qui ne s'y trouve pas, et l'esprit de la loi qui résiste aux vues qu'elle lui prête et aux conséquences qu'elle s'efforce d'en déduire. Revenons d'abord aux termes méconnus de l'art. 568; il est ainsi conçu : « Le tiers saisi ne pourra « être assigné en déclaration s'il n'y a titre authentique ou « jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition va- « lable. » Rien de plus clair assurément. Notre article met sur la même ligne, pour autoriser la demande en déclaration, le titre authentique et le jugement de validité; l'un dispense de l'autre, l'un vaut l'autre, et la loi n'exige pas plus à l'égard de l'un que de l'autre une date antérieure à la demande en déclaration. Y a-t-il un jugement de validité? Dès lors s'ouvre pour le saisissant le droit d'assigner le tiers saisi en déclaration. Y a-t-il un titre authentique et pas encore de jugement de validité? C'est assez pour ouvrir le même droit au profit du saisissant. L'alternative existe à une condition de date identique, et, pour savoir si le saisissant est en droit de poursuivre en déclaration le tiers saisi, il n'y a qu'à vérifier si, lors de l'assignation en déclaration, il y a titre authentique ou jugement de validité. Voilà le texte, et ce serait déjà assez pour décider la question contre les demandeurs, avec l'arrêt de Paris, puisqu'il est certain que le Crédit agricole, au moment où il a formé son assignation en déclaration affirmative contre Lévy Bing, était porteur d'un arrêt, passé en force de chose jugée, qui le déclarait créancier des causes de la saisie.

« Est-ce qu'il y a rien de contraire ou de différent dans l'exposé des motifs sur l'art. 568? Non, pas le moins du

monde. L'exposé des motifs, pris dans son ensemble, n'est pas plus favorable au demandeur : « L'ordonnance de 1667, y « est-il dit, garde le silence sur ce mode d'exécution (celui « des saisies-arrêts ou oppositions). Il n'était réglé que par « des usages, des traditions incertaines et quelques arrêts de « Cours souveraines. Il était une source d'abus et de vexa- « tions. Il est ramené dans ce titre à toute sa simplicité et au « seul but de son institution. De longues contestations s'éle- « vaient souvent entre le saisissant et le tiers saisi, avant que « la partie saisie fût seulement instruite qu'une saisie existât, « saisie souvent faite en vertu d'un titre privé, dont un juge- « ment prononçait ensuite l'inefficacité ou la nullité ; la « source de ces procédures illégales est tarie par les art. 564 « et 568. Le premier décide que le tiers saisi ne doit faire « aucune déclaration avant qu'il soit instruit officiellement « que la partie saisie a connaissance de la saisie-arrêt, et le « second veut que le tiers saisi ne puisse être assigné en dé- « claration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait « déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. »

« Comme on le voit, il n'y a rien de plus dans l'exposé des motifs que dans l'art. 568 ; les deux textes sont littéralement pareils, et ce qu'ils veulent, celui-là comme celui-ci, c'est qu'il y ait titre authentique ou jugement de validité avant, mais seulement avant que le tiers saisi soit assigné en déclaration, sans exiger davantage. Dire que l'art. 568 ne permet point d'assigner en déclaration le tiers saisi, lorsque la saisie n'est pas fondée sur un titre authentique ou n'a pas encore été déclarée valable, c'est encore s'exprimer dans le sens vrai de l'art. 568 et conformément à la doctrine de l'arrêt dénoncé, puisque, du moment où le titre privé, en vertu duquel l'opposition a été formée, vient à être sanctionné par une décision de justice intervenue au cours de la procédure et passée en force de chose jugée, le titre privé se transforme en titre authentique, de par la force du nouveau caractère qui lui est imprimé désormais, et que, tels étant, dès lors, sa nature et sa valeur, il est évident que la saisie ne repose plus sur un titre privé, mais sur un titre authentique, le plus puissant de tous, celui d'une décision judiciaire. — On insiste, toutefois, en disant que l'arrêt qui reconnaît et proclame l'existence de la dette postérieurement à la saisie n'a pas la même autorité et la même efficacité que s'il était intervenu auparavant. Singulière distinction vraiment ! comme si l'arrêt qui intervient auparavant pouvait avoir plus de force ou plus de valeur que celui qui intervient après, et comme s'ils ne constituaient pas l'un comme l'autre un titre authentique ! Quelle différence y a-t-il donc entre les deux ? Est-ce qu'ils ne constatent pas

également la créance? Est-ce qu'ils ne font pas également connaître sa cause, son étendue, son objet? Est-ce qu'ils ne prouvent pas également l'identité du titre qui en résulte avec celui de la saisie qu'il précède ou qu'il suit? Eh bien, alors, pourquoi le créancier, qui n'a obtenu son jugement que depuis la saisie, ne pourrait-il pas, tout comme s'il l'avait obtenu antérieurement, s'en servir pour assigner le tiers saisi en déclaration? »

ART. 4924.

CASS. (CH. REQ.), 22 janv. 1877.

ORDRE, JUGEMENT D'ADJUDICATION, TRANSCRIPTION, PAIEMENT DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, RADIATION D'INSCRIPTION, SUBROGATION LÉGALE.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble saisi, après avoir, depuis la transcription du jugement d'adjudication, payé divers créanciers hypothécaires en ordre de recevoir, a fait rayer leurs inscriptions, et revendre l'immeuble, qu'il avait lui-même grevé de nouvelles hypothèques, il y a lieu d'établir deux ordres distincts, et d'allouer sur son prix à cet adjudicataire les sommes remboursées par lui aux créanciers hypothécaires, dans le rang qu'ils avaient au moment de la transcription (Cod. civ., 1251; Cod. proc., 717).

(Delestre *C.* Delestre).

Un arrêt de la Cour de Lyon du 18 fév. 1876, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes :

Considérant que, par sentence d'adjudication rendue par le tribunal civil de Lyon, le 30 mars 1867, Delestre père a été retenu acquéreur, au prix de 43,000 fr., d'une maison et de terrains sis à Lyon, rue Villeroi, expropriés par voie de saisie immobilière sur la tête de Delestre fils; — Considérant que cette sentence d'adjudication a été transcrite le 24 avr. 1867; — Considérant que, par acte du 4 oct. 1873, aux minutes de Me Departon, notaire, Delestre père a revendu amiablement ces mêmes immeubles à Ramage, pour le prix de 26,000 fr.; que, sur la notification du contrat, il y a eu surenchère, puis adjudi-

cation publique au même Ramage, par sentence du 18 avr. 1874, au prix de 43,000 fr. ;

Considérant que Ramage, ayant fait ouvrir un ordre pour la distribution de ce dernier prix, Delestre père a contesté la collocation demandée par la dame Delestre, née Digouin, sa belle-fille, qui prétendait être colloquée sur ce dernier prix pour l'intégralité de sa créance contre Delestre fils, quel que fût le chiffre de cette créance ; — Considérant que le juge-commissaire à l'ordre, après avoir délivré des bordereaux aux créanciers non contestés, a renvoyé les autres devant le tribunal ; — Considérant que, devant le tribunal, Delestre père a conclu : à ce qu'il fût reconnu qu'il n'était plus débiteur sur son prix d'acquisition que de la somme de 13,400 fr. en capital et intérêts au jour de la délivrance des bordereaux, et qu'il fût dit qu'en faisant le paiement de cette somme en son acquit, Ramage serait libéré envers les créanciers de Delestre fils ; qu'il fût dit, en conséquence, que l'ordre avait mal procédé, puisqu'il devait être requis contre Hippolyte Delestre fils, et sur le prix de l'adjudication du 30 mars 1867 entre les créanciers inscrits portés sur l'état hypothécaire délivré après la transcription du 24 avr. 1867 ;

Considérant que la dame Delestre a contesté ces conclusions, en se fondant sur ce que Delestre père, en payant une partie de son prix d'adjudication entre les mains de divers créanciers hypothécaires de son fils, avait, non-seulement négligé de se faire subroger à leurs inscriptions, et de faire émarger ces inscriptions à son profit, mais avait, au contraire, fait donner mainlevée par ces créanciers et fait radier lui-même leurs inscriptions ; — Qu'elle a, en outre, soutenu que, s'il y avait en Delestre père une subrogation de plein droit pour les sommes qu'il lui avait payées à elle-même en sa qualité de créancière inscrite de Delestre fils, cette subrogation ne pouvait l'empêcher d'être allouée pour l'intégrité de ces créances, la subrogation ne pouvant nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; — Considérant que le tribunal a consacré les prétentions de la dame Delestre, née Digouin, par jugement du 20 mai 1875 ;

Sur l'appel émis par Delestre père de ce jugement : — Considérant qu'aux termes de l'art. 717, C. proc. civ., l'adjudication sur saisie immobilière, et au plus tard la transcription de la sentence d'adjudication, purgent l'immeuble et fixent irrévocablement les droits et le rang des créanciers inscrits sur le prix ; — Considérant que, dès l'adjudication non suivie de surenchère, l'acquéreur devient le débiteur direct et personnel des créanciers du montant de son prix, payable dans leurs mains, selon le rang qu'assure à ce moment à chacun d'eux son inscription ; — Qu'à dater de cette époque, l'inscription ayant produit tout son effet légal entre les créanciers, le saisi et le nouvel acquéreur, son renouvellement et sa conservation deviennent inutiles entre

eux ; — Considérant que si, par l'effet des radiations opérées à la diligence de Delestre père, les créances garanties par les inscriptions radiées ont pu perdre le droit de suite sur l'immeuble, à moins que le privilége du vendeur, auquel les créanciers venant en rang utile sont subrogés de plein droit, ne le leur ait conservé, cette radiation n'a pu avoir pour effet de changer la position de la dame Delestre, comme créancière hypothécaire inscrite sur l'immeuble exproprié sur Delestre fils, car son rang et son droit ont été irrévocablement fixés au moment de l'adjudication, tant par rapport aux autres créanciers de Delestre fils que par rapport à l'acquéreur ; — Considérant que, si elle est restée créancière de Delestre du solde intégral de la créance, elle ne l'est devenue de Delestre père, par l'adjudication, que pour la part du prix de l'immeuble qui pouvait lui revenir à ce moment, suivant son rang hypothécaire ; — Considérant que la dame Delestre n'a droit au prix de la seconde vente que comme subrogée au privilége du vendeur, et seulement pour se faire payer de la part lui afférant dans le prix de la première adjudication, car sur cette première adjudication il y a eu purge et fixation irrévocable par rapport à elle du prix de l'immeuble, et de la part du prix revenant à chaque créancier ;

Considérant que Delestre père, en faisant radier les inscriptions des créanciers premiers en rang, à fur et à mesure qu'il les désintéressait, n'a eu d'autre but que de dégrever les immeubles acquis par lui et de les affranchir des inscriptions ; qu'en payant aux créanciers inscrits premiers en rang ce qu'il leur devait comme acquéreur des immeubles affectés à leur gage, il n'a payé que sa dette ; qu'il n'a donc pu vouloir par là accroître les droits des autres créanciers inscrits non encore payés et leur assurer une position meilleure ; — Considérant que, si Delestre père a payé une partie de son prix aux créanciers auxquels il était dû légalement, il ne peut être tenu de le payer une seconde fois aux créanciers postérieurs en rang, uniquement pour ne pas avoir fait émarger leurs inscriptions à son profit, ou même pour les avoir fait radier ; que c'est à ce résultat injuste qu'arriverait le système soutenu par l'intimé ;

Considérant que c'est partir d'un faux principe que de supposer que, pour produire utilement dans un ordre, il faut toujours avoir une hypothèque encore inscrite ; — Considérant, en effet, qu'à dater de la transcription de l'adjudication sur saisie immobilière, le renouvellement des inscriptions n'est plus nécessaire pour avoir droit au prix, suivant le rang qu'assurait l'inscription conservée à cette date où elle a produit tout son effet légal ; — Considérant que dans l'espèce de la cause comme de celle prévue par l'art. 777, C. proc., même après la radiation, les effets de l'inscription doivent être maintenus sur le prix dont la dévolution s'est opérée, à chacun selon son droit, au moment de la transcription au plus tard ; — Considérant que la dame De-

lestre, n'étant créancière de Delestre père que de la partie du prix lui revenant d'après son rang, lors de la transcription du 24 avr. 1867, ne peut se faire allouer que pour cette même partie du prix, dans l'ordre ouvert sur Delestre père ; — Considérant qu'il devait donc être fait deux tableaux d'ordre distincts ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par la dame Delestre, pour violation des art. 1251, 1252, C. civ., et 717, C. proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 717, Cod. proc. civ. : — Attendu que le jugement d'adjudication sur expropriation forcée, dûment transcrit, purge toutes les hypothèques, et que les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix ; qu'à partir de la transcription, de même que le droit de suite est éteint, pourvu que l'adjudicataire paie ou consigne son prix, de même, les inscriptions ayant alors produit leur effet, le droit de préférence se conserve, sans qu'il soit besoin de les renouveler ou de les maintenir jusqu'à l'ouverture de l'ordre ; qu'il suffit, d'un autre côté, que l'acquéreur de l'immeuble emploie son prix au paiement des créanciers hypothécaires, pour obtenir de plein droit le bénéfice de la subrogation ; — qu'il est constant, dans la cause, que Delestre père, devenu adjudicataire, suivant jugement du 30 mars 1867, de l'immeuble saisi sur son fils, après avoir payé, depuis la transcription, divers créanciers hypothécaires en ordre de recevoir, a fait radier leurs inscriptions, et qu'il a revendu ensuite l'héritage, après l'avoir grevé de nouvelles hypothèques, au sieur Ramage, par un jugement d'adjudication sur surenchère du 18 avr. 1874 ; qu'il y a donc lieu d'établir deux ordres distincts, et d'allouer sur son prix à Delestre père les sommes qu'il a remboursées aux créanciers hypothécaires dans le rang qu'ils avaient au moment de la transcription ; — D'où il suit que la Cour d'appel de Lyon l'ayant ainsi décidé, a fait à l'espèce une juste application des principes de la matière ;... — Rejette, etc.

NOTE. — Cette solution découle naturellement du double principe, qu'après la transcription du jugement d'adjudication, le droit de préférence se conserve jusqu'à l'ouverture de l'ordre, indépendamment du renouvellement ou du maintien des inscriptions, et que l'adjudicataire qui a employé son prix au paiement des créanciers hypothécaires est légalement subrogé dans leurs droits.

ART. 4925.

CASS. (CH. REQ.), **29 janv. 1877.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, FRAIS.

En matière de saisie-arrêt, le taux du ressort, relativement au jugement de validité, se détermine par le chiffre de la somme pour laquelle la saisie a été faite, sans qu'il y ait lieu de comprendre dans ce chiffre les frais de la saisie-arrêt et de l'instance en validité, encore bien qu'ils auraient été évalués par l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter (Cod. proc., 559 et s.; L. 11 avril 1838, art. 1 et 2).

(Loiseau *C.* Henry). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 559, 453, Cod. proc. civ., des principes en matière d'appel et des art. 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838: — Attendu qu'en matière de saisie-arrêt, et lorsqu'il s'agit uniquement de la demande en validité, le taux du dernier ressort est déterminé par le chiffre de la somme pour laquelle la saisie a été faite; — Attendu que dans la fixation de ce chiffre ne doivent pas entrer les frais de la saisie-arrêt et de l'instance en validité; que ces frais ont le caractère d'accessoires, et que leur total variable, suivant la durée du procès et les développements de la procédure, ne peut modifier la juridiction appelée à statuer sur la demande;

Attendu qu'il importe peu que les frais éventuels de la saisie aient été évalués par l'ordonnance portant permission de saisir-arrêter; que cette évaluation, qui a pour but de limiter la somme sur laquelle s'exercera la saisie, n'a point pour effet d'en modifier les causes et ne fait pas perdre aux dépens leur caractère de créance accessoire;

Sur le deuxième moyen.....; — Rejette, etc.

NOTE. — Le principe, dont cet arrêt précise la portée, est bien constant en jurisprudence. V. Limoges, 13 fév. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 315), et la note. — Compar. Montpellier, 28 fév. 1876 (*J. Av.*, t. 101, p. 281.

ART. 4926.

TRIB. CIV. DE COUTANCES, **21 avril 1877.**

ORDRE, ORDONNANCE D'OUVERTURE, RECOURS.

L'ordonnance du juge-commissaire qui constate l'impossibilité d'arriver à un règlement amiable, et déclare ouvert l'ordre judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours (Cod. proc., 752).

(Synd. Mécus *C.* Lepelletier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant, en fait, que, le 9 déc. 1876, Lepelletier déposait au greffe l'état des inscriptions grevant l'immeuble qu'il avait acquis de la demoiselle Mecus ès noms, par acte reçu Angot, notaire à Coutances, le 16 juin 1876, et requérait l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix aux ayants droit et requérait l'ouverture d'un ordre;

Considérant qu'un règlement amiable n'étant point intervenu dans le délai fixé par l'art. 752, le juge-commissaire a, le 15 février suivant : 1° constaté que les créanciers inscrits n'avaient pu se régler entre eux; 2° déclaré ouvert l'ordre judiciaire ; 3° commis un huissier pour faire les sommations aux créanciers inscrits ;

Considérant que les sommations aux créanciers inscrits ont été faites le 27 février, et qu'enfin, le 2 avril suivant, Me Vilain, agissant en sa qualité de syndic définitif de la faillite des vendeurs, a déféré au tribunal l'ordonnance du 15 février 1877, dans le but de faire juger qu'il n'y avait pas lieu à ordre, et que, par suite, l'ordonnance devait être rapportée ;

Considérant qu'il s'agit d'abord de savoir si cette opposition est recevable ;

En droit : — Considérant que la loi n'a organisé aucun mode général de recours contre les ordonnances rendues par les tribunaux et les juges-commissaires, mais qu'il est généralement admis qu'en dehors des cas où le magistrat a excédé son pouvoir, il est encore permis d'attaquer les ordonnances réellement contentieuses, c'est-à-dire celles qui jugent ou préjugent dans une mesure quelconque le fond du droit ou portent atteinte à un intérêt ; mais qu'aucun recours n'existe contre les ordonnances qui ne tranchent aucune difficulté, et ne font que régler la marche d'une procédure ;

Considérant que l'ordonnance dont s'agit rentrait incontestablement dans les attributions du juge-commissaire ; qu'aucun excès de pouvoir

n'a, du reste, été signalé par le demandeur; qu'il y a, par suite, à rechercher si les ordonnances des juges-commissaires aux ordres sont contentieuses ou non;

Considérant qu'en admettant, ce que le tribunal n'a pas à examiner, que certaines ordonnances sur ordre, en outre de celles rendues en exécution de l'art. 750, Cod. proc. civ., soient réellement contentieuses, il n'en saurait être de même de l'acte du 15 fév. 1877; que, pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'art. 752, en vertu duquel il a été rendu; — Qu'en effet, ce texte ne laisse aucune décision à la discrétion du juge-commissaire; qu'il prescrit seulement à ce magistrat de constater l'impossibilité pour les créanciers d'arriver à un règlement amiable, et, par suite, à déclarer ouvert l'ordre judiciaire; que cet acte est donc moins une ordonnance qu'un procès-verbal d'inconciliation, dont l'effet est d'ouvrir une nouvelle phase pour les opérations de la procédure; qu'il ne présente aucun caractère contentieux et ne peut, dès lors, être l'objet d'aucun recours;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — MM. Ollivier et Mourlon, *Saisies immobil. et ordr.*, n. 328 et 330, et Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre entre créanciers*, n. 261, enseignent dans le même sens que l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire refuse de constater un arrangement amiable, par une raison quelconque, ne peut être déférée à aucun tribunal ni cassée par aucune autorité.—Mais V. en sens contraire, Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, t. 1, n. 228, et Seligman, *Saisie immob. et ordr.*, n. 221, 222. —Compar. Nancy, 11 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 188).

ART. 4927.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), 12 mai 1877.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CRÉANCIERS ÉTRANGERS, COMPÉTENCE.

Les tribunaux français peuvent se déclarer compétents pour régler, par voie de contribution, les droits de créanciers même étrangers, lorsque la somme en distribution est déposée en France, que la contribution a déjà été réglée provisoirement sans qu'une exception ait été soulevée, et que ceux qui l'opposent dans la suite ont eux-mêmes, dans l'origine, saisi la juridiction française.

(D'Arzac Caprera et autres *C.* Georgiadès).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Statuant sur l'exception d'incompétence : — Attendu, en fait, que la somme en distribution qui représente la portion revenant à Crestoforo Serva, sujet ottoman, dans le prix d'immeubles situés en France, a été arrêtée entre les mains des débiteurs français, et déposée à la Caisse des consignations ; qu'une contribution a été ouverte à la poursuite d'Arzac Caprera et Comp. devant le tribunal de la Seine, sans que les parties saisies aient contesté cette attribution de juridiction ;

Attendu que la veuve Georgiadès, agissant en qualité d'héritière de son mari, sujet autrichien, avait formé opposition sur cette somme à la date du 14 août 1869, en vertu d'une permission du juge français ; que, sommée, à la requête d'Arzac Caprera et Cie, de produire à la contribution, elle a, en effet, formé dans les délais sa demande en collocation et fourni à l'appui des pièces justificatives qui ont motivé son admission au règlement provisoire pour une somme de 5,421 fr. 50 c. ;

Attendu que, par leurs dires insérés au procès-verbal en date des 27 et 29 janv. 1877, le poursuivant et les parties saisies ont demandé le rejet pur et simple de la demande de la veuve Georgiadès ; — Que, par conclusions qui ont été signifiées postérieurement aux délais fixés pour contester, les mêmes parties ont invoqué contre la veuve Georgiadès l'exception d'incompétence, à raison de son extranéité et de celle des parties saisies ;

En ce qui concerne spécialement d'Arzac Caprera et Cie :—Attendu qu'ils sont Français ; que cette qualité, non contestée, résulterait au besoin de leur comparution devant le consul français dans l'acte du 16 déc. 1871, qui constitue leur titre contre Sarva ;—Qu'ils sont donc non recevables à demander en leur nom personnel le renvoi devant une juridiction étrangère, soit pour statuer sur l'existence même de la créance de la veuve Georgiadès, soit pour déterminer les effets qu'ont pu produire, entre eux et ladite veuve, les saisies-arrêts pratiquées en France conformément à la loi française ;

A l'égard de tous les demandeurs à l'exception : — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une nature spéciale d'incompétence, fondée sur ce principe que les tribunaux français ne sont point saisis de droit des différends qui s'élèvent entre étrangers, ni astreints à statuer sur des questions qui peuvent réclamer l'application de la législation étrangère ; que, s'il est, en conséquence, loisible à ces tribunaux de se déclarer incompétents, même d'office, et en tout état de cause, ils restent néanmoins maîtres de retenir le litige, lorsqu'il se trouve lié devant eux par le premier accord des parties et notamment par le fait même de celle qui prétendrait ensuite opposer l'incompétence ;

Attendu que les créanciers étrangers ont sur l'actif de leur débiteur étranger, au cas de saisie-arrêt en France, les mêmes droits que les créanciers français et sont soumis aux mêmes conditions ; que les titres qu'ils doivent produire dans le délai fixé par l'art. 660 du Code de procédure civile ne sont point nécessairement des titres exécutoires et définitifs : qu'il ne saurait suffire de contester ces titres et d'invoquer, en même temps, l'incompétence des tribunaux français pour paralyser l'exercice des droits de ces créanciers et les écarter irrévocablement de la distribution ; — Qu'en principe, le seul effet de leur extranéité serait la mise en réserve d'une somme suffisante pour garantir le paiement de leur dividende, jusqu'à ce qu'ils aient fait statuer, sur le fond même de leur droit, par la juridiction compétente ; —Mais attendu que telles ne sont pas les conclusions des contestants ; que, par leurs dires précités, les 27 et 29 janvier, ils ont engagé le débat au fond, en demandant au tribunal de déclarer qu'il n'était rien dû par Sarva à Georgiadès ;

Attendu, d'ailleurs, que le fond même du débat porte sur l'apurement d'un compte entre commerçants, résultant de livres de commerce, de lettres et documents de famille ; qu'il ne soulève aucune question sur laquelle la juridiction française ne puisse statuer en connaissance de cause ; qu'enfin, aucun intérêt plausible ne peut être invoqué en faveur de l'exception proposée;—Qu'il importe, au contraire, que la procédure commencée devant le tribunal de la Seine soit suivie et complétement terminée devant cette même juridiction, à l'égard de toutes les parties qui y ont été appelées, sans nouveaux délais et nouveaux frais ;—Que c'est donc le cas pour le tribunal de retenir la cause ; etc.

Par ces motifs, déclare d'Arzac, Caprera et Comp., ainsi que les consorts Sarva, non recevables en leur exception d'incompétence ; renvoie la cause et les parties à trois semaines pour plaider au fond, etc.

ART. 4928.

CASS. (CH. CIV.), **8 janv. 1877.**

PRESCRIPTION, INTERRUPTION, DEMANDE REJETÉE, INSTANCE NON ÉTEINTE.

La règle d'après laquelle une demande rejetée n'interrompt pas la prescription, est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement re-

jetée par un moyen de fond, et celui où elle est repoussée par un moyen de forme ou par une fin de non-recevoir laissant subsister le droit d'action (C. CIV., 2247).

(Reydet *C.* Bard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2247, C. civ., l'interruption de la prescription résultant d'une citation en justice est regardée comme non avenue, si la demande est rejetée; — Que cette disposition est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement rejetée par un moyen du fond, et celui où elle est repoussée, soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir qui laisse subsister le droit d'action; — Que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'assignation ne saurait, après l'extinction de l'instance, continuer à produire aucun effet au profit des demandeurs, dont les conclusions n'ont pas été admises;

Attendu que la demande en complainte formée par Reydet (Léandre) contre Bard, par exploit du 11 fév. 1874, avait pour cause un trouble apporté au mois de déc. 1872 à sa possession prétendue annale d'une servitude de passage; — Que, pour repousser la prescription qui lui était opposée, il excipait de conclusions reconventionnelles, tendant aux mêmes fins que la demande principale et prises, dans l'année du trouble, au cours d'une instance en réintégrande introduite par Bard contre lui; — Mais que ces conclusions avaient été rejetées par une sentence du juge de paix du 24 oct. 1873, confirmée par jugement du tribunal de Bonneville du 14 janv. 1874; — Qu'il importait peu que ce jugement eût réservé à Reydet (Léandre) le droit de se pourvoir par instance à part, si bon lui semblait, pour se faire maintenir en possession de la servitude qu'il prétendait lui être due ; — Que l'unique effet de cette réserve était de lui conserver le droit de renouveler par action principale sa demande en complainte, mais qu'elle ne l'autorisait en aucune façon à se prévaloir, dans la nouvelle instance, de l'interruption de prescription résultant de ses conclusions reconventionnelles, quoique lesdites conclusions eussent été rejetées ; — Attendu qu'en le décidant ainsi et en déclarant, par suite, Reydet (Léandre) non recevable en sa demande, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles du Code civil et du Code de procédure civil visés au pourvoi ; — Rejette, etc.

NOTE. — La Cour de cassation avait déjà consacré cette doctrine par un précédent arrêt, en date du 7 juin 1869 (S.-V.69. 1.420). Remarquons toutefois que la disposition de l'art. 2247, Cod. civ., n'est pas tellement absolue qu'on ne doive pas re-

connaître le caractère de demande interruptive de la prescription, à celle qui n'est rejetée que provisoirement et sans extinction de l'instance, comme dans le cas, par exemple, où les juges prononcent un sursis avant d'y statuer. V. à cet égard, Cass. 28 juin 1837 (S.-V.37.1.780); Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 610; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 302, note 17; Aubry et Rau, t. 2, p. 313; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 1, n. 496.

ART. 4929.

PARIS (5e CH.), **12 janv. 1877.**

SÉPARATION DE CORPS, FEMME DEMANDERESSE, RÉSIDENCE, CHANGEMENT, FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme demanderesse en séparation de corps ne se rend pas non recevable à suivre son action, en prenant une demeure autre que celle qui lui a été indiquée par le président, si elle justifie d'un motif légitime (Cod. civ., 269, 307).

(Sieffert *C.* Sieffert).

Le sieur Sieffert s'est marié à Paris au mois de juin 1874. L'année suivante, sa femme a formé contre lui une demande en séparation de corps et elle a été, par l'ordonnance de non-conciliation du président, autorisée à résider provisoirement chez ses père et mère, rue Saint-Dominique, 149; plus tard, elle est allée demeurer boulevard Saint-Michel, 19. Le sieur Sieffert a alors soulevé devant le tribunal de la Seine, saisi de la demande principale, un incident tendant à faire déclarer, sur le fondement de ce changement de résidence, et de l'art. 269, Cod. civ., cette demande non recevable.

Le 24 juin 1876, jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il appartient au tribunal d'apprécier si, en ne conservant pas la résidence indiquée par le président, la femme, demanderesse en séparation de corps, a voulu désobéir aux prescriptions de la justice et se soustraire à sa surveillance et à celle de son mari;

Attendu qu'au contraire la dame Sieffert justifie d'un empêchement légitime;

Par ces motifs, déclare Sieffert mal fondé en sa fin de non-recevoir; l'en déboute;—Renvoie à quinzaine pour être plaidé au fond, et condamne Sieffert aux dépens de l'incident.

Appel par Sieffert.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

NOTE. — Cette solution, qui tient le milieu entre les deux systèmes absolus qui veulent, l'un que la femme demanderesse en séparation de corps se rende nécessairement non-recevable à suivre son action, en quittant la résidence que lui a assignée le président, et l'autre que ce changement de résidence n'élève contre sa demande aucune fin de non-recevoir, cette solution intermédiaire, disons-nous, est admise par un grand nombre d'auteurs et d'arrêts. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Sépar. de corps*, n. 231 et s., ainsi que les autorités qui y sont mentionnées.

ART. 4930.

TRIB. CORR. DE LA SEINE (8e CH.), **3 mars 1877.**

TIMBRE, FACTURE ACQUITTÉE, LACÉRATION, DESTRUCTION DE TITRE.

Il y a destruction de titre tombant sous l'application de l'art. 439, *Cod. pén., de la part de celui qui lacère la partie d'une facture acquittée à son profit, sur laquelle la personne à qui il a fait le paiement avait apposé le timbre de* 10 *centimes.*

(Pons *C.* Clichy).

Le sieur Clichy a été poursuivi par le sieur Pons devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous l'inculpation de destruction de titre, pour avoir lacéré le bas d'une facture de marchandises que Pons lui avait remise, et d'avoir ainsi fait disparaître le timbre de 10 centimes que celui-ci affirmait avoir apposé sur cette quittance, au-dessous de sa signature.

A l'audience du 24 fév. 1877, Clichy n'ayant pas comparu, le tribunal a rendu contre lui un jugement par défaut qui, par application de l'art. 439, Cod. pén., le condamnait à trois mois de prison, 100 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts.

Opposition par Clichy. — Il a été pris pour lui des conclusions ainsi conçues :

« PLAISE AU TRIBUNAL,

« Attendu que le délit de lacération de titre reproché à Clichy n'existe ni en fait ni en droit;

« En fait : — Attendu que Clichy était détenteur de l'écrit, qu'il en avait la possession et la propriété; qu'il est évident, aux termes de l'art. 544, C. civ., que nul ne peut devenir coupable en usant de sa propriété, de sa chose; — Attendu, d'ailleurs, que la mention apposée au bas de la quittance et de l'écrit, propriété du sieur Clichy, devait être adirée à raison du paiement qui avait eu lieu de la somme de 17 fr. 50 c. et qui, par suite, avait affranchi Clichy de toute obligation; — Que l'obligation ayant disparu, l'écrit qui la constatait devait nécessairement être anéanti comme l'obligation elle-même; — Que c'est là même une pratique constante et admise dans le commerce, où il est d'usage d'adirer les titres annulés par le paiement et qui, par suite, n'ont plus aucune raison d'existence;

« En fait encore et surabondamment : — Attendu que l'écrit, quelle qu'en ait été la forme, contenait moins une reconnaissance que la mention d'un fait intéressant M. Clichy personnellement et dont il entendait ne pas perdre le souvenir; — Qu'ainsi, si l'écrit avait constitué, dans le sens du mot, une « reconnaissance » contre lui, ce titre eût été entre les mains de celui au profit duquel ladite reconnaissance eût été créée; — Qu'il est constant et prouvé par les faits de la cause que c'est, au contraire, Clichy qui détenait et gardait le titre sur lequel, dans son intérêt, il avait apposé la mention qu'il a pu faire disparaître, d'une part : 1° parce que le titre lui appartenait; d'autre part, 2° parce qu'il s'était libéré;

« En droit : — Attendu qu'en tenant compte de ce qui précède, l'art. 439, qui prévoit et punit la lacération de titres, est sans application aux faits de la cause; — Que ledit article s'applique aux lacérations de titres contenant obligation, et, par suite, non pas à des titres dont on a la propriété; — Qu'il s'applique à des titres qui se trouvent entre les mains des tiers pouvant en poursuivre l'exécution et pouvant produire effet; — Que le sieur Clichy a, sur le fait qui lui est reproché, fait des aveux qui sont absolument indivisibles, et que s'il a déclaré que la mention avait été apposée, il a ajouté qu'au moment où elle avait été supprimée, le paiement avait eu lieu;

« Par ces motifs, renvoyer le sieur Clichy purement et simplement des fins de la poursuite, sans dépens. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Reçoit Clichy en la forme opposant au jugement rendu le 10 fév. 1877;—Et statuant par jugement nouveau :

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Clichy a lacéré une facture acquittée à son profit par Pons, sur laquelle ce dernier avait apposé un timbre légal de quittance ;

Attendu que si ce fait ne constitue pas le délit de lacération d'un titre opérant obligation à la charge de Clichy, il n'en est pas moins établi que le prévenu a volontairement, et dans une intention de nuire, détruit le titre constatant la décharge de Pons vis-à-vis du Trésor ; — Que le tribunal est en droit de modifier la qualification donnée par la prévention au fait en raison duquel la poursuite est exercée ;

Attendu que l'art. 439, Cod. pén., punit la lacération d'un titre opérant décharge, sans spécifier les caractères de ce titre ;—Qu'il n'est pas douteux que le timbre de quittance est la preuve d'une décharge au profit de celui qui doit l'apposer ; — Qu'ainsi Clichy ne s'est pas disculpé ;

Par ces motifs, le déclare mal fondé dans ses conclusions ; — Maintient le jugement du 10 fév. 1877 ; etc.

DOCTRINE.

ART. 4931.

COMMISSION D'OFFICE (1).

ART. XVI. — *De la commission des avoués.*

196. Les avoués doivent prêter leur ministère aux parties qui le requièrent pour exercer leurs droits en justice ou produire leur défense ; c'est seulement en cas de refus que le président, par la force des choses et l'usage, à défaut de disposition formelle, doit commettre un avoué d'office.

Suivant M. Bertin, « l'usage ne peut attribuer au président un pouvoir que la loi ne lui a pas donné ; il n'est pas d'ailleurs indispensable que le président statue en pareil cas, puisque la solution demandée au président peut être donnée par le tribunal. — Le président ne peut statuer par ordonnance sur requête, que dans le cas d'urgence et en vertu de l'art. 54 de la loi du 30 mars 1808. Le tribunal, dans les

(1) Extrait de la nouvelle édition, refondue par M. le conseiller Lancelin, de l'ouvrage de M. de Belleyme sur les *Ordonnances sur requête et sur référé.*

cas ordinaires, le président s'il y a urgence, entendent les explications de l'avoué qui refuse son ministère. » O. S. req., n. 1095, 1096.

M. De Belleyme n'a fait que reproduire l'opinion de Pigeau. Et cette opinion n'est que la reproduction d'une pratique constamment suivie. « On doit s'adresser, en cas de difficulté à cet égard, à la chambre des avoués ou au président du tribunal. » *Rép. J. Pal.*, v° *Avoué*, n. 327. « En cas de refus, les parties peuvent s'adresser soit au ministère public, soit au président, qui enjoindront à l'avoué de remplir son devoir ; ce dernier peut même le commettre d'office. » Dall., *Rép.*, v° *Avoué*, n. 79.

Cette commission rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président (Orléans, 14 mars 1844, P.1844.2.264). « Il semble, disait le procureur général Dupin, que la requête par laquelle une partie demande au président d'un tribunal qu'un avoué lui soit désigné pour faire un acte de son ministère, ne peut se ranger que dans la catégorie de ces recours, que l'art. 806, C. pr., permet, dans tous les cas d'urgence, d'adresser au président et qu'il qualifie de référés. » Conclusions sur un arrêt. Cass., 13 février 1839; P.1839.2.308. » De cette citation nous ne retenons que le caractère d'urgence assigné à la commission, car c'est par voie de requête que la partie doit s'adresser au président, conformément à l'art. 54 du décret de 1808.

197. Il n'est pas nécessaire de faire constater par acte extrajudiciaire le refus de tous les avoués du siége, mais il appartient au président de prendre toutes informations utiles avant de répondre la requête.

La partie peut indiquer l'avoué dont elle réclame le ministère, Dall., v° *Avoué*, n° 80. Mais le président peut ne pas sanctionner l'indication du nom de l'avoué, faite par la partie dans sa requête ou dans son assignation. — Une partie qui a plusieurs procès n'a pas le droit de constituer successivement plusieurs avoués, surtout si l'un d'eux accepte sa clientèle, et de requérir ensuite, comme simple formalité, l'approbation du président.

Sans doute le président ne peut refuser de commettre d'office un avoué, sous prétexte que la demande est mal fondée ; mais il peut toutefois, dans certains cas et dans une certaine limite, apprécier le mérite de la demande et refuser la nomination, sans excéder ses pouvoirs et commettre un déni de justice.

Ordonnance sur requête, 30 juillet, portant refus de commettre un avoué et un huissier pour constater un déni de justice imputé à M. le garde des sceaux et représenter le requérant dans l'instance qui pourrait suivre. Et sur l'appel : « Vu l'art. 56 de la loi du 20 avril 1810 ; considérant que l'attribution donnée par cet article au ministre de la justice est purement administrative ; considérant qu'il est reconnu par la requête que le ministre a prononcé sur la décision de la Cour

d'Amiens, du 28 juin 1823 ; dit qu'il n'y a lieu à commettre un avoué; confirme (Paris, 1re ch., 7 août 1824).

Les époux Legrelle ayant demandé un avoué d'office pour interjeter appel d'un jugement du tribunal de Metz, disaient qu'il importait peu que la chambre des avoués et le premier président trouvassent leur demande mal fondée, puisqu'ils n'étaient pas juges du mérite de cette demande, et que cependant leur refus constituait un préjugé, une décision définitive, un déni de justice. On répondait que l'art. 2, n. 5, de l'arrêté du 13 frimaire an IX, laisse aux chambres la faculté d'examiner et d'apprécier les prétentions élevées par la partie, et de refuser la commission, si la contestation lui paraît contraire à la loi ; que le premier président jouissait de la même faculté d'examen et d'appréciation de l'appel que les demandeurs voulaient interjeter, seulement en ce qui concerne la nomination demandée ; que l'ordonnance attaquée se borne à déclarer qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la demande et laisse intacts tous les droits des parties au fond (Cass., 6 janv. 1840; P.1848.1.40).

108. L'avoué nommé d'office peut, pour des motifs légitimes, demander le rapport de l'ordonnance portant sa nomination; en effet, s'il est de principe que les avoués ne peuvent refuser leur ministère aux parties, l'application de ce principe comporte toutes les exceptions naturellement indiquées, en dehors de toute loi écrite, par les règles éternelles de la justice et du bon sens ; ainsi : 1° lorsque la demande que la partie se propose de former est évidemment réprouvée par la loi ; 2° lorsque l'action est dirigée contre leurs propres parents ; 3° lorsqu'ils sont déjà chargés d'occuper pour la partie adverse; Dall., v° *Avoué*, n. 82; Trib. Mirande, 20 mars 1876; Gaz. Trib., 17-18 avril 1876.

Le président, qui rapporte la commission faite d'office d'un avoué, sur la justification d'une excuse personnelle, doit en commettre un autre en remplacement.

La femme Legrelle, voulant assigner un avocat à la Cour de cassation en paiement de 2,400,000 francs, à titre de dommages-intérêts, parce qu'elle avait perdu son procès, avait obtenu du président la commission d'office d'un avoué, et, sur les observations de l'avoué, le président avait révoqué cette commission, parce que le procès était absurde. Et sur l'appel : « Considérant que le président du tribunal, en acceptant le déport de M..., devait nommer un autre avoué, pour occuper sur la demande exposée en la requête présentée par la femme Legrelle, à la charge par celle-ci de déposer préalablement, entre les mains dudit avoué, somme suffisante pour répondre des frais. » (Paris, chambre du conseil, 30 novembre 1840).

Nous faisons observer que les faits se rattachant aux fonctions des avocats à la Cour de cassation, et d'où résulterait un préjudice pour

les tiers, sont compris par les faits relatifs aux fonctions de ces avocats pour l'appréciation desquels la Cour de cassation est seule compétente. Cass. 4 août 1874, P.1875.48, et que le président du tribunal peut refuser la commission d'un avoué.

L'avoué nommé d'office, qui s'est constitué pour la partie, peut demander devant le tribunal le rapport de la commission qui lui a été donnée ; mais il doit appeler la partie en cause ; il ne peut valablement l'assigner pour la première fois sur l'appel du jugement qui a statué sur sa demande : « Considérant qu'en exécution de l'ordonnance du président qui, sur la demande de Lemeneur, lui avait nommé Me... pour avoué, ce dernier a occupé pour lui ;—considérant que l'avoué ne peut, au moins relativement à l'instance pour laquelle il a accepté le mandat qui lui a été confié, faire décider en justice qu'il sera autorisé à cesser de postuler pour son client, sans l'avoir appelé devant l'autorité compétente ; — Considérant que Lemeneur n'a point été partie à l'ordonnance et au jugement dont est appel (le président s'était déclaré incompétent pour rapporter seul son ordonnance); qu'il n'a pas été appelé devant le premier juge et qu'on ne lui a pas communiqué avant l'appel la demande de Me..., afin d'être autorisé à cesser de postuler pour ledit Lemeneur ; — Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 16 août 1790, une partie ne peut, sans son consentement, être privée du premier degré de juridiction ; — Considérant que l'évocation ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi ; — Considérant que les dispositions de l'art. 473, C. pr., ne peuvent recevoir d'application lorsque, comme dans le cas dont il s'agit, la partie qui n'a pas été appelée en première instance se borne à conclure que tout ce qui a été fait devant le premier juge lui étant étranger, elle n'a pu être légalement appelée devant la Cour » (Caen, 23 mai 1837).

199. Il n'y a lieu à nomination d'avoué d'office que lorsque son ministère est indispensable. Aussi le président n'est-il pas tenu de commettre un avoué pour enchérir dans une adjudication faite en l'étude d'un notaire, ou à la chambre des notaires, sur vente judiciaire. L'art. 964, C. pr., dispose que lorsque les enchères sont reçues par un notaire, elles peuvent être portées par toutes personnes, sans ministère d'avoué ; et, dans l'usage, les notaires admettent toutes personnes reconnues solvables.

200. Lorsque la demande est faite par une partie justifiant de son indigence, le président la renvoie au bureau de l'assistance judiciaire.

201. — En cas de décès ou disparition d'un avoué, le président, vu l'urgence, commet un avoué du siége pour gérer et administrer l'étude jusqu'à la prestation du serment du successeur (Ordonnances du président du tribunal de la Seine, des 11 av. et 31 oct. 1874), sur la demande de la veuve, des héritiers, des créanciers, du successeur désigné, etc. Comp. n° 179.

ART. XVII. — *De la commission des huissiers.*

202. En principe, la partie a le droit de choisir l'huissier chargé d'instrumenter en son nom.

La commission d'un huissier par le tribunal ou par le président, pour la signification d'un jugement ou d'un acte, est une exception dans la loi.

203. Nous allons indiquer la plupart des cas dans lesquels cette commission est obligatoire.

Aux termes des articles 153 et 156, C. pr., les jugements par défaut et par défaut profit-joint, prononcés contre une partie qui n'a pas constitué avoué, c'est-à-dire faute de comparaître, doivent être signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura délégué.

La loi qui ordonne la réassignation par un huissier commis, ne prononce pas la nullité contre le jugement, si la commission n'a pas été donnée par le tribunal. Et voici comment on supplée à cette omission. Le demandeur peut, sur une requête présentée au président du tribunal, obtenir de ce magistrat une ordonnance portant commission d'un huissier. Bioche, v° *Jugement par défaut*; Carré, Q. 625; Bourges, 13 avril 1829; P. à sa date; Cass., 31 mai 1858; P. 1858,805; D. 1858.1.407. Après avoir rapporté l'arrêt de la Cour de Cassation, Chauveau ajoute : « Telle est aussi mon opinion. » *J. Av.* 1859,82.

M. Bertin estime que s'il n'y a pas urgence, la commission, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi autorisant le président à statuer, doit être donnée par le tribunal, Ord. S. req., 1103. Ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont soumis la compétence du président au fait de l'urgence ; ce fait, dans le cas spécial de l'art. 156, est d'ailleurs suffisamment démontré par l'obligation d'exécuter ce jugement dans les six mois de son obtention.

Le président a le droit de commettre un huissier en remplacement d'un huissier décédé, démissionnaire ou empêché, précédemment commis par jugement ou ordonnance pour la signification d'un jugement dans les six mois de son obtention.

204. L'art. 643, C. com., déclare que les art. 156, 158 et 159, C. pr., relatifs aux jugements rendus par défaut, sont applicables aux jugements par défaut rendus par le tribunal de commerce. Ces tribunaux doivent donc commettre un huissier pour la signification des jugements qu'ils rendent par défaut faute de comparaître.

205. Lorsque le jugement, par lequel le tribunal de commerce statue par défaut, ne contient pas la commission d'un huissier, ou que l'huissier commis est empêché ou vient à cesser ses fonctions, la partie qui a obtenu le jugement s'adresse au président du tribunal civil de première instance du lieu où se trouve actuellement le débiteur pour suppléer à

l'omission du tribunal, ou pour obtenir la commission d'un nouvel huissier. Cette voie indiquée par l'art. 780, C. pr., relatif à la contrainte par corps, est suivie dans la pratique, soit que le débiteur ait son domicile ou sa résidence dans un arrondissement autre que celui où siége le tribunal de commerce qui a rendu le jugement, soit qu'il habite dans le même arrondissement. *Encyclopédie des huissiers*, v° *Huissiers commis*, n°s 19, 20.

Ce mode de procédé est critiqué par Chauveau ; suivant cet auteur, l'huissier doit être commis par le président du tribunal de commerce, la commission d'un huissier n'étant pas un acte d'exécution, mais un complément du jugement qui doit émaner bien plutôt du président du tribunal qui l'a rendu que du président d'un autre tribunal, du tribunal civ. *Suppl.*, Q. 1543 *bis*.

La question s'est présentée devant le tribunal de la Seine. Comme le tribunal de commerce, le tribunal de paix est une juridiction exceptionnelle. Un juge de paix de l'un des arrondissements de Paris n'avait pas commis d'huissier pour signifier un jugement par défaut à un défendeur habitant hors du département de la Seine; il commit un huissier par ordonnance pour faire cette signification. Le défendeur opposa contre cette ordonnance un moyen de nullité fondé sur ce que le tribunal de paix étant un tribunal d'exception, le juge de paix avait épuisé sa juridiction en prononçant son jugement, et que par conséquent c'était à tort qu'il avait commis, par une ordonnance ultérieure, un huissier dans un autre département pour signifier son jugement par défaut, le droit de commettre un huissier n'appartenant en ce cas qu'au président du tribunal civil. Statuant sur cette exception, le juge de paix a décidé que, compétent pour statuer sur le fond du litige, il l'était également pour prescrire les mesures nécessaires pour porter la décision rendue par défaut à la connaissance de la partie défaillante, et la sentence du juge de paix a été confirmée par jugement du tribunal de la Seine, 1er déc. 1864, *J. Av.* 1865.14. Ne pourrait-on pas soutenir que le juge de paix n'épuise point sa juridiction quand il prononce un jugement par défaut, puisqu'il peut être appelé à statuer à nouveau sur l'opposition formée devant lui? — Il en est de même du tribunal de commerce. Ajoutons que le tribunal de commerce et le tribunal de paix connaissent de la réception des cautions ; cette formalité se rapproche de l'exécution du jugement beaucoup plus qu'une simple commission d'huissier. — Cependant le mode de procéder indiqué par Chauveau, bien qu'il paraisse régulier, n'est pas observé dans la pratique; suivant un usage généralement adopté, on s'adresse au président du tribunal civil.

206. L'obligation pour le tribunal de commerce de commettre un huissier pour la signification du jugement par défaut, n'existe qu'autant qu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de comparaître, et non

point d'un jugement par défaut faute de conclure ou de plaider Art. 156 et 435, C. pr. civ.; Cass., 23 août 1865. — P.1865.1054 D.1865.1.252; *J. Av.* 1866.140. *Contrà*, Trib. Carpentras, 30 juill 1850, *J. Av.* 1851.209; Orillard, *Compétence et proc. du trib. d comm.*, p. 777; Thomine-Desmazures, *Com. du C. proc. civ.*, t. 1 p. 656. Cette dernière opinion se fonde sur le texte de l'art. 435, C pr. civ., qui prescrit de la manière la plus générale et sans distinction la signification par huissier commis des jugements par défaut rendu en matière commerciale, et sur ce que ces jugements pouvant être exécutés un jour après leur signification, il importe de prendre toutes les mesures destinées à s'assurer d'une signification bien réelle. La doctrine de la Cour de cassation nous semble beaucoup plus rentrer dans l'esprit de la loi. Si donc une requête est présentée au président du tribunal civil, à l'effet d'obtenir la commission d'un huissier pour signifier un jugement du tribunal de commerce, dans lequel cette commission aurait été omise, le président vérifiera si la partie défenderesse a comparu en personne ou par un mandataire pourvu d'un pouvoir régulier, auquel cas le président pourra refuser de répondre la requête, la commission d'un huissier n'étant point nécessaire. La comparution suffit pour la rendre inutile. Il importe peu que le jugement ait été rendu contre la partie faute de conclure ou de plaider. Cass., 23 août 1865; Cass., 26 avril 1859; P.1859.510; D.1859.1.181; *J. Av.* 1866.140.

207. Le président du tribunal civil commet un huissier :

1° Pour la signification avec commandement des jugements prononçant la contrainte par corps, C. pr., 780.

2° Pour les notifications du titre d'acquisition aux créanciers inscrits, 2183, C. civ., et la réquisition de surenchère, 2185, C. civ.

Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés. L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué, 832, C. pr. civ.

Pour les notifications, la commission de l'huissier est délivrée par le président du tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des hypothèques, puisqu'elles sont faites au domicile élu dans l'inscription, C. civ. 2183, et que cette élection est faite dans l'arrondissement du bureau de la situation des biens, C. civ., 2148.

Pour la réquisition de surenchère, il faut distinguer; la commission

est donnée par le président du domicile de l'ancien propriétaire débiteur, en ce qui le concerne.

Mais ce n'est plus, comme paraît l'enseigner M. De Belleyme, le président du domicile réel du nouveau propriétaire surenchéri, qui commet l'huissier chargé de lui signifier, au nom du créancier surenchérisseur, la réquisition de surenchère. Depuis la loi du 2 juin 1841, qui porte que la réquisition et l'assignation à fin de réception de caution seront notifiées au nouveau propriétaire, au domicile de l'avoué par lui constitué, c'est le président de ce domicile élu par la loi, et, dès lors, le président du tribunal appelé à connaître de la surenchère, qui nomme l'huissier instrumentaire. Les formalités prescrites par l'art. 832 doivent être observées à peine de nullité, 838, C. pr. civ.

Ainsi, il y a nullité, si le créancier surenchérisseur, au lieu de notifier sa surenchère au domicile de l'avoué constitué, la signifie au domicile réel de l'acquéreur. Paris, 6 mai 1844, D., v° *Surenchère*, n. 101; P. 1844.1.766; si l'huissier appelé à notifier la réquisition de surenchère à l'ancien propriétaire a été commis par un président autre que celui du ressort dans lequel la surenchère a été signifiée. Caen, 3 mai 1852, *J. Av.*, 1853.249.

208. La commission d'un huissier est obligatoire : 1° pour l'assignation à bref délai en référé, donnée en vertu de l'ordonnance du président, par application de l'art. 808, C. pr. civ.;

2° Pour la sommation à faire en matière d'ordre aux créanciers inscrits, d'avoir à produire leurs titres, en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire couchée sur le procès-verbal, 752, C. pr. civ.

Il faut remarquer qu'aucun texte ne prescrit la commission d'un huissier en matière de contribution.

Voir v° *Assignation à bref délai, commission d'huissier*, n. 77, 78.

209. La commission est généralement confiée aux huissiers audienciers. Toutefois, d'autres huissiers peuvent être choisis, la loi gardant le silence à cet égard.

L'huissier peut être commis en dehors du ressort par le tribunal. Rej., Req., 18 juill. 1833. L'art. 1033, C. pr. civ., en permettant aux juges de déléguer un tribunal, un juge ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas, paraît leur avoir donné, à plus forte raison, le droit de commettre un huissier hors de leur juridiction. Dall., *Huissier*, n. 167.

Nous avons dit que la commission est une exception dans la loi. Et cependant, dans certains tribunaux, il est d'usage de commettre sans distinction, et en l'absence de réquisition de la partie, un huissier pour faire toute signification toute saisie soumise à l'autorisation préalable du président. C'est aller au delà de la loi, et créer au profit des huissiers audienciers un privilége qu'elle ne comporte pas.

210. Il existe une sorte de commission que l'on appelle plus particulièrement injonction.

Aux termes de l'art. 42 du décret du 14 juin 1813, « les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les art. 4 et 6, C. pr. civ. » L'art. 43 ajoute : « L'art. 85 du décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier. » Or, suivant l'art. 85 du décret de 1811 tout huissier qui refuse d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persiste dans son refus, est passible de la destitution sans préjudice de tous dommages-intérêts, et des autres peines qu'il peut encourir.

Ainsi, le ministère de l'huissier est forcé, et dans l'exercice de son ministère, l'huissier ne peut s'ériger en juge, et refuser de signifier un acte, sous le prétexte que cet acte serait nul ou irrégulier ; tout ce qu'il peut exiger, c'est une réquisition précise et spéciale qui mette à couvert sa responsabilité. Montpellier, 24 juin 1826 ; Dall., v° *Huissier*, n. 81; P. à sa date.

En cas de refus par un huissier de signifier un exploit ou de pratiquer une saisie, la partie s'adresse au président qui délivre, s'il y a lieu, une ordonnance portant injonction à l'huissier de prêter son ministère.

Si, nonobstant cette injonction, l'huissier persiste dans son refus, la partie peut l'assigner à bref délai devant le tribunal civil, pour voir ordonner qu'il sera tenu de faire la notification ou la saisie dont il s'agit, sous peine des dommages-intérêts à fixer par le jugement.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et C^ie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4932.

I. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, LOTS MULTIPLES, ADJUDICATIONS PARTIELLES, RÉUNION, ADJUDICATION NOUVELLE, AVOUÉ, VACATIONS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de me donner votre avis sur l'application d'un article du tarif. C'est à propos d'adjudication ; voici le cas : Une vente de biens de mineurs se poursuivait devant notre tribunal ; il y avait cinq lots, et d'après le cahier des charges dressé pour servir à la vente, ces lots devaient, après leur adjudication partielle, être réunis. Je suis resté adjudicataire pour le même individu de quatre lots ; mais sur la réunion des lots, un individu, autre que mon client, a suivi les enchères et est demeuré adjudicataire.

A quelle vacation ai-je droit pour les quatre lots qui m'ont été adjugés provisoirement ? Est-ce à la vacation de 5 fr. 65 c. pour enchérir par chaque lot, ou à la vacation de 11 fr. 25 c. pour enchérir et se rendre adjudicataire par chacun de ces quatre lots ?

Dans leur *Commentaire du tarif*, sous le n° 3268, MM. Chauveau et Godoffre enseignent que, dans ce cas particulier, il n'est dû qu'une vacation à enchérir pour chacun des lots. Mais il me semblerait que c'est la vacation de 11 fr. 25 c. qui est due : en effet, je n'ai pas seulement enchéri, mais je suis resté adjudicataire, ainsi que le constate le procès-verbal d'adjudication. Sans doute, par la réunion des lots et par les enchères portées sur la réunion, mon droit d'adjudicataire a été résolu ; mais n'y a-t-il pas analogie complète entre ce cas et celui de la surenchère du 6e ou du 10e en matière de biens de faillite ? Pas de doute qu'il ne soit dû à l'avoué qui s'est rendu adjudicataire d'un lot, la vacation de 11 fr. 25 c. Cependant, si, dans le délai de huitaine ou de quinzaine, suivant le cas, il intervient une surenchère, l'adjudication primitive est comme non-avenue ; tout comme, dans le cas qui m'occupe, les adjudications partielles ont disparu devant l'adjudication des lots réunis.

Je vous serai infiniment obligé, monsieur le rédacteur en chef, de vouloir bien me dire ce que vous pensez de cette question.

En attendant cette bonté de votre part, je vous prie d'agréer, etc.

Nous regardons comme parfaitement fondée l'opinion de MM. Chauveau et Godoffre que rappelle notre correspondant.

Si la vacation *pour enchérir et se rendre adjudicataire* (Tar. de 1841, art. 11, § 20) est due, en cas de surenchère, à l'avoué de l'adjudicataire primitif, c'est que la poursuite originaire et la poursuite de surenchère sont complétement distinctes; que l'adjudication qui a terminé la première avait un caractère définitif, et que si elle a été plus tard résolue par l'effet d'une surenchère, cette résolution n'a pu faire perdre à l'avoué un droit qui lui était acquis.

Mais, dans le cas où, de conformité à une clause du cahier des charges, différents lots, après avoir été l'objet d'adjudications partielles, ont été réunis pour donner lieu à une adjudication en bloc, laquelle a été prononcée au profit d'une autre personne, cette dernière adjudication est seule réelle et définitive; les adjudications partielles n'avaient qu'un caractère provisoire, et n'ont été au demeurant que des enchères plutôt que de véritable adjudications. Bien que le procès-verbal d'adjudication les mentionne, elles n'ont pas fait impression sur la tête de celui au profit de qui elles avaient été prononcées; elles se sont évanouies en quelques instants, et l'on ne saurait établir aucune apparence de similitude entre elles et l'adjudication suivie de surenchère. Ce n'est donc bien qu'une vacation *pour enchérir* qui doit être allouée, par chaque lot, à l'avoué de la personne en faveur de laquelle ont été prononcées les adjudications partielles.

ART. 4933.

II. CONTRAT JUDICIAIRE, PROPOSITION COMPLEXE, ACCEPTATION RESTREINTE, RÉTRACTATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai recours à votre obligeance pour me donner votre avis sur les points suivants :

Une demoiselle C.... est décédée, dans le courant d'avril dernier, laissant pour recueillir sa succession son père et une tante maternelle.

Sur la demande en partage formée par la tante, le père a soutenu que la liquidation pouvait s'opérer sans le concours d'un notaire, et dans un écrit par lui signifié, il a établi les bases de la liquidation, dans lesquelles il a fait entrer un immeuble pour le prix de 12,000 fr. Puis il a ajouté : « Quant à l'immeuble, l'écrivant (le père) offre de

« le prendre pour l'estimation ci-dessus, ou, si l'adversaire le pré-« fère, de le lui céder aux mêmes conditions. » Cette signification n'est signée que de l'avoué du défendeur. Dans un acte par moi signifié et signé de moi seulement, je déclare, au nom de ma cliente, accepter l'offre et, par conséquent, prendre l'immeuble pour le prix indiqué. Enfin, dans une dernière signification, le père retire son offre et demande la licitation de l'immeuble.

Nous nous présentons devant le tribunal, et nous soutenons qu'il y a contrat judiciaire, que les parties sont liées par leurs écritures, dans les termes de l'art. 352, Cod. proc., c'est-à-dire sauf désaveu. L'adversaire répond que sa première signification formait *un tout*; que, n'ayant pas accepté le projet de compte dans son entier, nous ne pouvons en détacher aucune partie; que dès lors les choses doivent rester en l'état, et que, par conséquent, le père a le droit de retirer son offre. Comme second moyen, l'adversaire a soutenu que l'acceptation de l'offre devait être signée de mon client. Le tribunal a rejeté ce second moyen, mais il a dit à bon droit le premier moyen invoqué par l'adversaire.

Je viens donc, monsieur le rédacteur, vous demander votre avis sur ce point, et vous prier de vouloir bien me donner votre appréciation, surtout en ce qui concerne *le contrat judiciaire*.

J'ai l'honneur, etc.

Nous croyons que le tribunal, dans l'affaire dont nous entretient notre correspondant, a bien jugé, quoique nous ne connaissions pas les termes mêmes de sa décision. — Sur le premier point, il n'y avait pas de difficulté sérieuse. C'est en effet un principe constant qu'il n'est pas nécessaire que le contrat judiciaire soit prouvé suivant les règles concernant les obligations, et que la signature des parties n'est pas exigée pour sa constatation. V. notamment Dalloz, *Répert.*, v^is^ *Contrat judiciaire*, n. 14, et *Obligations*, n. 3004, 3005, ainsi que les arrêts mentionnés par cet auteur.

Le second point n'était pas non plus fort embarrassant. Le contrat judiciaire repose sur les mêmes principes que l'aveu : les termes mêmes de l'art. 352, Cod. proc., l'indiquent, puisque l'aveu y est placé sur la même ligne que les offres et consentements, base du contrat judiciaire. Ce contrat est donc indivisible, comme l'aveu judiciaire lui-même (Cod. civ., 1356), lorsque les différentes parties dont il se compose ont entre elles un lien de connexité et forment un tout unique et complet. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1827, rapporté et approuvé par M. Dalloz, v° *Contrat judiciaire*, n. 17.

Or, dans l'espèce sur laquelle nous sommes consulté, que s'est-il passé ? Le père de la défunte a, dans le cours de l'instance en partage, et par un acte signifié à la partie adverse, proposé les bases d'une liquidation dans laquelle il comprenait un certain immeuble pour un prix déterminé, en offrant soit de prendre lui-même cet immeuble pour l'estimation ainsi fixée par lui, soit de le céder à son adversaire aux mêmes conditions. Il y avait là évidemment une proposition complexe et indivisible. L'estimation donnée à l'immeuble dont s'agit faisait partie des bases de la liquidation proposée, et l'alternative offerte à l'adversaire d'abandonner à l'auteur de l'offre ou d'acquérir lui-même cet immeuble pour le prix indiqué, n'était qu'un moyen d'affirmer et de démontrer la sincérité de l'estimation. Pour qu'un contrat judiciaire pût se former sur ces propositions, il eût fallu que la partie à laquelle elles étaient faites les acceptât dans leur ensemble. Mais il ne lui était pas permis de détacher de cet ensemble la partie qui lui paraissait conforme à ses intérêts, pour n'accepter que cette partie et repousser le reste des propositions : le principe de l'indivisibilité qui régit le contrat judiciaire, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, s'y opposait. L'auteur des propositions a été dès lors fondé à ne pas tenir compte d'une acceptation ainsi restreinte et, par suite, à rétracter l'offre qu'il avait faite relativement à l'acquisition ou à la vente de l'immeuble.

ART. 4934.

III. 1° EXCEPTION DILATOIRE, DÉCISION D'OFFICE, HÉRITIERS, DÉLAIS POUR FAIRE INVENTAIRE ET DÉLIBÉRER, CONDAMNATION, EFFET. 2° JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, ACQUIESCEMENT, TUTEUR.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens, comme abonné au *Journal des Avoués*, vous prier de me donner votre avis sur les questions suivantes :

Un sieur A... est mort dans le courant du mois de juin, en laissant des enfants mineurs sous la tutelle de leur mère. Dans le courant de juillet suivant, par conséquent avant l'expiration des délais impartis par l'art. 795, C. civ., un créancier du sieur A..., en vertu de billet protesté, a fait assigner en condamnation la veuve, comme tutrice de ses mineurs, héritiers de leur père. Celle-ci ne constitue pas avoué, et un jugement par défaut est rendu. Que vaut ce jugement ? Est-il nul

de plein droit, comme étant intervenu avant l'expiration des délais de l'art. 795? Dans un ordre, un tiers peut-il en opposer la nullité? En d'autres termes, l'exception dilatoire établie par les art. 795, Cod. civ., et 174, C. proc., est-elle absolue? Le tribunal doit-il la suppléer d'office, ou bien est-ce à la partie de la proposer?

De plus, le sieur A... n'a laissé aucune fortune, ni mobilière ni immobilière. Comment exécuter ce jugement par défaut, pour en éviter la péremption? Un procès-verbal de carence est-il suffisant? La veuve, en qualité de tutrice, pourrait-elle acquiescer au jugement dans le même objet?

Veuillez agréer, etc.

Les questions que nous soumet notre correspondant sont d'une solution facile :

1° Il résulte des termes de l'art. 186, Cod. proc,, que les exceptions dilatoires doivent être *proposées :* le juge ne peut donc les suppléer d'office. *Sic*, Dalloz, *Répert.*, v° *Exceptions*, n. 366. C'est en effet dans le seul intérêt des parties désignées par les art. 174 et suiv., Cod. proc., que ces exceptions sont établies, et les auteurs n'hésitent pas à les ranger dans la classe des exceptions *relatives*. V. notamment Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exceptions*, n. 10.

S'il est vrai qu'on ne puisse obtenir de condamnation contre un héritier pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer (Cod. civ., 797), ce n'est qu'en ce sens que l'instance sera suspendue, si l'héritier, actionné en cette qualité, propose l'exception dilatoire; mais l'assignation qui lui est donnée pendant ces délais n'en est pas moins valable, et s'il n'invoque pas l'exception, le jugement qui vient à être rendu contre lui ne saurait non plus être argué de nullité. V. Grenoble, 1er flor. an IX; Cass. 10 juin 1807; Pigeau, *Comment. Cod. proc. civ.*, t. 1, p. 395; Thomine-Desmazures, *Id.*, t. 1, p. 328; Boitard, *Leçons de procéd. civ.*, t. 1, n. 371; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd. civ.*, t. 2, quest. 756; Bioche, v° *Inventaire*, n. 46 et s.; Demolombe, *Successions*, t. 2, n. 279.

Toutefois il faut reconnaître que ce jugement, rendu avant l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, ne saurait enlever à l'héritier le bénéfice des dispositions des art. 797, 798, 800, Cod. civ., et 174, Cod. proc. civ. Celui-ci peut le faire tomber en opposant l'exception dilatoire tant qu'il est dans les délais, soit légaux, soit judiciaires, pour l'inventaire et la délibération, et si d'ailleurs il ne s'est pas défendu au fond (Cod. proc., 186), ou bien en renonçant à la succession avant que le jugement qui le condamne comme héritier pur et simple ait acquis l'autorité de la chose jugée (Cod. civ., 800; Cod. proc., 174, § 3).

Mais, dans tous les cas, c'est là un droit personnel à l'héritier : des tiers ne pourraient l'invoquer, ni dans un ordre, ni dans toute autre procédure.

2° Il est de jurisprudence constante que le procès-verbal de carence est un acte d'exécution empêchant la péremption du jugement par défaut, lorsqu'il a été dressé en présence du défaillant, ou dans des circonstances qui font présumer qu'il en a eu connaissance. Mais cet effet du procès-verbal de carence serait contestable, si le défaillant n'y avait pas assisté, ou n'en avait pas été informé. V. Bordeaux, 5 nov. 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 110), et la note à la suite.

D'un autre côté, l'acquiescement donné à un jugement par défaut est sans doute, de la part du défaillant, l'équivalent d'un acte d'exécution empêchant la péremption de ce jugement. V. Paris, 7 juin 1834, Trib. de Muret, 27 mai 1844 (*J. Av.*, t. 68, p. 303). Mais un tuteur peut-il consentir un acquiescement valable, lorsque le jugement statue, comme dans l'espèce de notre correspondant, sur une action relative aux droits mobiliers du mineur ? Il le peut incontestablement avec l'autorisation du conseil de famille (arg. *à fortiori*, Cod. civ., 464); mais il y a controverse sur le point de savoir si, en pareil cas, le tuteur a le droit d'acquiescer seul. Pour nous, nous sommes disposé à admettre l'affirmative. V. à cet égard l'article que nous avons publié dans ce journal, t. 99, p. 213.

ART. 4935.

IV. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, CRÉANCIERS PRODUISANTS, DÉSISTEMENT, RÉPARTITION AMIABLE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Veuillez, je vous prie, avoir l'obligeance de répondre à la question ci-après :

Une distribution par contribution a été ouverte. De très-nombreuses productions y ont été faites ; la somme à distribuer sera évidemment absorbée en grande partie par les frais privilégiés ; le surplus, à partager au marc le franc, ne donnera peut-être que 1 ou 2 p. 100 aux nombreux créanciers produisants, de sorte que ce faible dividende sera lui-même probablement épuisé par les frais de bordereau, les frais d'affirmation et les frais de voyage pour aller toucher à la Caisse des consignations.

Afin d'éviter ces frais et par suite l'absorption complète du divi-

dende, la plupart des créanciers ou leurs représentants proposeraient le moyen suivant : Se désister de leur demande en collocation, de manière à ne laisser qu'un créancier (un des plus importants) qui seul recevrait un bordereau après affirmation de sa créance, et seul aussi aurait à le toucher à la Caisse.

Cet encaissement opéré, il distribuerait au marc le franc entre tous les créanciers produisants le dividende revenant à chacun d'eux, c'est-à-dire 1 ou 2 p. 100.

Cette manière de procéder, admise en principe par M. le juge-commissaire, est-elle licite? Le fisc ne pourrait-il pas, dans un délai plus ou moins rapproché ou plus ou moins éloigné, intervenir et dire qu'on a employé un mode de procéder qui est nuisible aux droits du Trésor et qui est contraire à la loi, puisqu'en fait les renonciations aux productions ne seraient que fictives?

Peut-on dire, au contraire, qu'un créancier a parfaitement le droit de retirer purement et simplement sa production, moyennant l'engagement pris *verbalement* par un autre créancier produisant de se charger de toucher toute la somme à distribuer tant pour lui que pour les créanciers qui retirent leur production? Retirer la production n'est pas renoncer à sa créance ; et peu doit importer à l'administration de l'enregistrement le moyen moins dispendieux que prend un créancier pour arriver à toucher une faible partie de ce qui lui est dû.

Dans le cas où ce mode de procéder vous semblerait ne pas devoir être suivi, pourriez-vous m'en indiquer un qui pourrait être adopté sans crainte de critiques ultérieures? Ne pourrait-on pas, au nom des parties saisies (insolvables), demander le bénéfice de l'assistance judiciaire pour terminer cette distribution? Mais l'administration de l'enregistrement ne voudrait-elle pas soutenir que, même avec l'assistance judiciaire, le coût du bordereau et celui de l'affirmation doivent être payés avant les créances, et par suite, au préjudice du créancier porteur du bordereau?

La manière de procéder que nous soumet notre correspondant, et qui a pour objet de diminuer les frais qu'entraîne la procédure ordinaire de distribution par contribution, nous semble aussi légale qu'ingénieuse. Au moyen des désistements de tous les créanciers produisants, sauf un seul, il n'y aura pas lieu à distribution judiciaire, puisque celui-ci prendra toute la somme consignée (Dalloz, *Répert.*, v° *Distrib. par contrib.*, n. 8; Audier, *Cod. des distrib. et des ordr.*, p. 3, n. 7). Mais il interviendra ensuite, entre ce créancier et ceux qui s'étaient désistés, une distribution amiable que les intéressés régleront comme ils l'entendront. De cette manière, les créanciers et le débiteur (qui bien entendu doit être appelé), renversant l'or-

dre établi par le Code de procédure, feront, après l'ouverture de la contribution, ce qu'ils auraient dû faire auparavant; mais nous n'apercevons aucun empêchement à cela. De ce que l'art. 656, Cod. proc., dispose que les créanciers devront convenir de la distribution des deniers dans le mois à compter du jour où ils sont dus, on ne saurait être autorisé à conclure que cette distribution amiable ne peut pas valablement intervenir plus tard; aucune disposition n'édicte à cet égard de nullité. La loi voit, au contraire, avec faveur ce mode plus simple et plus économique de répartition des deniers.

Quant à l'administration de l'enregistrement, il ne lui appartient pas de critiquer des désistements que les créanciers produisants étaient parfaitement libres de consentir sous la réserve de tous leurs droits. Tout ce qu'elle pourra faire, ce sera de percevoir sur l'acte qui constatera la répartition entre tous les créanciers de la somme touchée par celui dont la production a été seule maintenue, les droits dont une distribution amiable est passible.

Nous ne connaissons pas de moyen plus régulier pour réaliser l'économie de frais dont nous parle notre correspondant, et nous ne nous rendons pas compte de l'avantage qu'il pourrait y avoir pour les créanciers à faire solliciter par le débiteur le bénéfice de l'assistance judiciaire.

ART. 4936.

V. FAILLITE : — 1° VÉRIFICATION DE CRÉANCES, DÉLAI, CONCORDAT; —2° UNION, VENTE DU MOBILIER, VOIE AMIABLE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai à vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur deux questions de faillite, assuré que je suis de votre obligeance.

1° Les créanciers qui n'ont pas produit en temps utile leurs créances à la vérification (à raison surtout du trop court délai pour la production), peuvent-ils le faire utilement à la réunion du concordat, alors que le failli, le syndic et les créanciers, tous présents, n'y forment aucune opposition, ou doivent-ils se conformer à l'art. 503 et se faire vérifier par jugement sur opposition signifiée au syndic?

Assurément, ce dernier mode était absolument prescrit par le Code; mais depuis la loi du 28 mai 1838, certaines rigueurs de la loi ont paru excessives, et la pratique a démontré la nécessité d'adoucir ces rigueurs.

Avec la grande facilité de déplacement que l'on a aujourd'hui, on s'absente souvent, et il peut arriver qu'une convocation soit adressée pendant une absence. Un créancier, qui peut produire seul, c'est-à-dire alors que la salle est vide d'autres créanciers, peut *à fortiori* se faire admettre au concordat, alors que tout le monde est réuni. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par deux arrêts, les 13 février 1855 et 20 juillet 1858 (S. V. 55.1.357 ; 59.1.497).

Or j'ai eu récemment quatre créances à produire dans ces conditions. Je demande au failli, au syndic et à tous les créanciers présents s'ils s'opposent ; personne ne conteste. Seul, le juge-commissaire déclare que les arrêts invoqués sont sans force, et que l'art. 503 reste entier. Le juge-commissaire a-t-il qualité pour s'opposer? C'est ce que je conteste. Je persiste et demande le renvoi à l'audience. Comme argument capital, le juge, dans son rapport, dit que *depuis vingt ans il a toujours vu pratiquer de même.*

Le tribunal décide que les arrêts ci-dessus rappelés diffèrent de l'espèce actuelle en ce que, ici, le juge commissaire s'était opposé, tandis que dans les espèces citées, il avait admis ; que du reste le tribunal *a appris* par les *renseignements qu'il a pris* que les créanciers présents *avaient l'intention* de s'opposer ; et il rejette la prétention. Le chiffre des créances ne m'a pas permis de me pourvoir en appel ; j'ai accepté la condamnation.

2° Le juge-commissaire, — après contrat d'union, — peut-il ordonner, par application de l'art. 486, Cod. comm., que la vente des marchandises aura lieu au détail, sur banque, à l'amiable, par le syndic et une personne au choix du juge-commissaire? Une semblable décision présente-t-elle les garanties de sécurité que fournit la vente aux enchères? En un mot, les termes de l'art. 486 : « il décidera si la vente se fera à l'*amiable* », doivent-ils s'entendre de la vente à magasin ouvert, sans contrôle, ou simplement de la latitude laissée au magistrat d'autoriser le syndic à traiter de la vente *en bloc* de toutes les marchandises, sous forme de transaction ?

La vente au détail ne doit-elle pas forcément avoir lieu aux enchères publiques ? Les créanciers sont-ils recevables à s'opposer à une vente ordonnée à l'amiable, sur banque, en assignant le syndic? Cette assignation doit être portée devant le tribunal de commerce. Au cas où le jugement admettrait le système du juge, l'art. 583, Cod. comm., 3° et 5°, n'empêche-t-il pas de relever appel?

A une réunion tenue spécialement à cet effet, le juge commissaire propose aux créanciers de décider si la vente aura lieu aux enchères ou à l'amiable de la façon que je viens de dire, c'est-à-dire sur banque, avec un rabais de tant pour cent. La grande majorité des créanciers refuse ce mode. Le juge répond qu'après tout il entend très-bien l'intérêt des créanciers ; qu'il pouvait se dispenser de leur consente-

ment, en vertu de l'art. 486, et que cela se ferait quand même ainsi, et lève la séance.

Les créanciers voudraient, les affiches une fois apposées, demander le rapport ou la nullité de l'ordonnance, et faire ordonner la vente aux enchères.

Le juge-commissaire n'a-t-il pas outre-passé ses pouvoirs? — N'y a-t-il pas là ouverture à l'action en prise à partie?

Veuillez agréer, etc.

Sur le premier point, nous n'avons aucun doute que l'opinion de notre correspondant ne soit fondée. Les décisions qu'il mentionne ne font et ne pouvaient faire aucune distinction entre le cas où le juge commissaire admet et celui où il repousse la production tardive : il n'appartient nullement à ce magistrat de se rendre juge du point de savoir s'il y a ou non déchéance. La jurisprudence reconnaît d'une façon absolue, et avec pleine raison, aux créanciers le droit de faire vérifier leurs créances jusqu'au jour de la délibération sur le concordat, et même tant que la faillite n'a pas été close par la reddition du compte des syndics. V. notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 786.

Sur le second point, au contraire, nous ne saurions partager le sentiment vers lequel incline notre correspondant. Dans le cas où c'est avant la formation de l'union qu'il s'agit de vendre le mobilier du failli, le pouvoir du juge-commissaire de décider que la vente aura lieu à l'amiable ne comporte, selon nous, aucune distinction entre la vente en bloc ou par lots et la vente en détail. Ce serait ajouter à la loi que d'exclure cette dernière sorte de vente de l'application d'une disposition aussi générale et aussi absolue que celle de l'art. 486, Cod. comm. Mais lorsqu'il y a eu contrat d'union, il est peut-être plus impossible encore de restreindre à la vente en bloc ou par lots la faculté de traiter à l'amiable; car, en pareil cas, il n'y a plus même lieu d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire ni de faire déterminer par ce magistrat le mode de vente : le syndic jouit à cet égard de la plus entière latitude, ainsi qu'il est permis de l'induire de la disposition de l'art. 534. V. en ce sens, Cass. 23 fév. 1858 (S. v. 58, p. 600) ; Renouard, *Faillites*, t. 2, p. 151; Dalloz, *Répert.* v° *Faillite*, n. 957; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2737; notre *Dictionn. du content. comm.*, *verb. cit.*, n. 1112 et 1113. — *Contrà*, Bédarride, *Faill.*, n. 777.

En ce qui touche le recours contre le jugement qui maintiendrait l'ordonnance du juge-commissaire permettant de procéder amiablement à la vente en détail du mobilier du

failli, nous serions porté à regarder l'appel d'un tel jugement comme recevable, s'il était fondé sur un excès de pouvoir, l'art. 583, § 5, n'étant applicable qu'au cas où le jugement a statué sur le recours contre une ordonnance rendue par le juge commissaire dans les limites de ses attributions (V. notre *Dictionn.* précité, *eod.*, n. 1763). Mais, au fond, cet appel serait, selon nous, inadmissible par les raisons que nous avons données ci-dessus.

Dans tous les cas, il ne saurait y avoir prise à partie contre le juge-commissaire, lors même qu'il serait reconnu qu'il a excédé ses pouvoirs, un tel grief n'étant pas au nombre de ceux pour lesquels l'art. 505, Cod. proc., autorise cette voie extraordinaire de recours.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4937.

PARIS (1re CH.), **16 juill. 1877**.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, SIGNIFICATION.
2° PÉREMPTION D'INSTANCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT PÉRIMÉ, SIGNIFICATION, ACTE INTERRUPTIF.
3° RETRAIT LITIGIEUX, PÉREMPTION D'INSTANCE.

1° *Lorsqu'un jugement par défaut ne contient pas de condamnation et, par suite, n'est pas susceptible d'exécution forcée, il suffit, mais il est nécessaire de le signifier pour en empêcher la péremption* (Cod. proc., 156).

2° *La signification d'un tel jugement faite après les six mois de son obtention, ne constitue pas un acte interruptif de la péremption d'instance.*

3° *La péremption du jugement par défaut n'emportant point celle de la procédure, et la péremption d'instance n'ayant pas lieu de plein droit, il s'ensuit que le litige sur lequel a statué ce jugement continue de subsister, encore bien que plus de trois ans se soient écoulés depuis le dernier acte de poursuite valable, et tant que la péremption de l'instance n'a pas*

été prononcée. En conséquence, les droits du demandeur sont litigieux, et la cession qu'il en a faite peut donner lieu à l'exercice du retrait autorisé par l'art. 1699, *Cod. civ., jusqu'au jugement prononçant cette péremption* (Cod. civ., 1699, 1700; (Cod. proc., 397).

(Amail et Jourdan *C.* synd. Gérard).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 20 juin 1876 avait statué en ces termes :

Sur la demande en péremption : — Attendu que, suivant procès-verbal dressé par Me Second et son collègue, notaires à Paris, le 24 nov. 1866, enregistré, Gavard s'est rendu adjudicataire, moyennant 1,050 francs, de créances non recouvrées s'élevant à 360,592 francs, dépendant de la liquidation de la société dite Caisse générale des Actionnaires; — Attendu qu'au nombre de ces créances cédées se trouvaient tous les droits que pouvait avoir à exercer la liquidation contre le sieur Moïse Millaud et les autres fondateurs de la Caisse des Actionnaires, parmi lesquels figuraient Amail et Jourdan, à raison de prélèvements sur les achats et ventes des actions de la Compagnie de la Canalisation de l'Ebre ; — Attendu que Gavard, par acte sous seings privés du 25 novembre, mais qui n'a acquis date certaine que par l'enregistrement et la reconnaissance d'écriture faite devant Me Second, notaire, le 15 juin 1875, a transporté tous ses droits à Girard, et que cet acte de cession n'a été signifié à Amail et Jourdan que le 13 nov. 1875, suivant exploit de Moret, huissier à Paris, à la requête de Pinet, syndic de la faillite Girard; — Attendu qu'antérieurement à cet acte, Amail et Jourdan ayant eu connaissance de l'adjudication du 24 nov. 1866, avaient fait assigner Gavard, suivant exploit de Boulenger, huissier à Paris, en date du 8 nov. 1871, enregistré, pour voir dire qu'il n'existait, à la date du 24 nov. 1866, aucun droit de créance contre eux au profit de la liquidation de la Caisse des actionnaires; — Attendu que ce jugement n'a été ni levé ni signifié dans les six mois de son obtention; — Attendu que les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1873, époque à laquelle Girard fut déclaré en faillite;

Attendu que Pinet, syndic de la faillite, voulant poursuivre l'exécution du transport fait par Gavard à Girard, le 25 nov. 1866, fit donner assignation à Amail et Jourdan, suivant exploit de Moret, huissier à Paris, en date du 25 août 1875, enregistré, à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine pour s'entendre condamner solidairement au paiement de la somme de 159,565 francs, montant de la créance relative aux actions de la compagnie de la Canalisation de

l'Ebre ; — Attendu qu'au cours de cette instance, et par exploit de Gauthier, huissier à Paris, en date du 22 oct. 1875, Amail et Jourdan ont fait signifier à Gavard le jugement rendu par défaut contre lui le 19 déc. 1871 ; — Attendu que, suivant acte du palais, en date du 15 nov. 1875, Gavard a demandé la péremption de l'instance introduite contre lui par Amail et Jourdan, par exploit du 8 nov. 1871, ainsi que la péremption du jugement par défaut qui en a été la suite ;

Attendu que, pour repousser cette demande, Amail et Jourdan soutiennent : 1° que la demande n'est pas recevable ; 2° que la signification du jugement faite à Gavard, le 22 oct. 1875, a été un acte interruptif de la péremption, qui n'a été invoquée que le 15 novembre suivant ; que le jugement par défaut du 19 déc. 1871, ne contenant aucune condamnation contre Gavard, ne pouvait recevoir contre lui aucune exécution et n'avait besoin d'être ni signifié ni exécuté dans les six mois de sa date ;

En ce qui touche la recevabilité de la demande : — Attendu que le jugement par défaut du 19 déc. 1871 a été rendu contre Gavard ; qu'il a été signifié à ce dernier par Amail et Jourdan le 22 oct. 1875, et que lui seul pouvait et avait le droit de demander la péremption de l'instance ; qu'il a formé cette demande par requête d'avoué à avoué, conformément à l'art. 400, Cod. proc. civ., et que son action est régulière et recevable ;

A l'égard du deuxième et du troisième moyen, fondés sur l'acte interruptif de péremption et sur ce que le jugement du 19 déc. 1871 n'a été signifié que le 22 oct. 1875, et n'a reçu, par conséquent, aucune exécution dans les six mois de sa date ; — Qu'il est bien vrai qu'il ne contenait aucune condamnation contre Gavard, et qu'à ce point de vue il n'était pas susceptible d'exécution forcée sur les biens du défendeur, mais qu'il devait, néanmoins, lui être signifié ; — Qu'en effet, la signification d'un jugement qui ne contient aucune disposition susceptible d'exécution doit être considérée comme le seul mode d'exécution possible de ce jugement ; — Que la signification doit, dans tous les cas, précéder l'exécution, et que, comme elle est toujours possible, la partie qui a obtenu le jugement ne peut jamais s'en dispenser ; — Que le défaut de signification dans le cas prévu par l'art. 156, Cod. proc. civ., entraîne nécessairement la nullité du jugement, puisque la signification est une formalité préjudicielle sans laquelle il ne peut être procédé valablement à l'exécution ; — Qu'ainsi, un jugement par défaut, faute de comparaître, quel que soit son dispositif, doit être considéré comme nul et non avenu, s'il n'a été signifié dans les six mois de son obtention ; — Qu'autrement le but de la loi serait manqué, puisque la péremption de l'art. 156 n'a été édictée que pour forcer la partie qui a obtenu le jugement par défaut à le signifier dans un court délai, et mettre à même l'adversaire d'y former opposition ou de le

frapper d'appel ; — Que cette formalité était d'autant plus indispensable dans l'espèce, que le jugement dont s'agit anéantissait un droit de créance important, résultant au profit de Gavard d'une adjudication faite devant notaire ; — Qu'il résulte de ce que dessus que le jugement par défaut du 19 déc. 1871 doit être considéré comme nul et non avenu et comme périmé ;

Attendu que, si ce jugement n'a jamais eu d'existence légale, la signification de ce jugement, faite à la date du 22 oct. 1875, était un acte nul, sans portée, sans aucun effet juridique, et n'a pu avoir pour résultat d'interrompre la péremption de l'instance ; — Qu'il s'ensuit qu'aucun acte légal interruptif de péremption n'ayant été signifié par Amail et Jourdan depuis le 8 nov. 1871, date de leur demande, jusqu'au 15 nov. 1875, date de la demande en péremption d'instance, l'instance introduite par eux contre Gavard ledit jour 8 nov. 1871 se trouve éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, conformément à l'art. 397, Cod. proc. civ. ; — Attendu, dès lors, que la demande principale de Gavard contre Amail et Jourdan est fondée, et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

« En ce qui touche l'appel de Pinet dans la cause, et la demande de retrait litigieux ; — Attendu qu'un droit n'est litigieux, dans le sens de l'art. 1699, Cod. civ., qu'autant qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit, et à l'époque de la cession ; — Qu'Amail et Jourdan soutiennent bien qu'au moment où la cession leur est apparue et a pris à leur égard une existence légale, c'est-à-dire le 13 nov. 1875, la créance dont s'agit était l'objet d'un litige et d'une contestation sur le fond du droit, puisque le jugement par défaut du 19 déc. 1871 l'avait déclarée inexistante ; — Mais attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits que, par suite de la péremption dudit jugement, et de l'instance du 8 nov. 1871, il n'existait plus, à l'époque où le transport a été signifié à Amail et Jourdan, des contestations sur le fond du droit ; — Que la péremption a eu pour effet d'anéantir tous les actes de procédure et le jugement du 19 déc. 1871, et de mettre les parties absolument dans le même état que si ces actes n'avaient pas existé ; — D'où il suit que la créance cédée à Girard n'ayant point un caractère litigieux, Amail et Jourdan ne peuvent exercer le retrait litigieux et réclamer le bénéfice des dispositions des art. 1699 et suiv. Cod. civ. ;

Par ces motifs, déclare périmée l'instance introduite contre Gavard par exploit du ministère de Boulenger, huissier à Paris, en date du 8 nov. 1871, enregistré, à la requête d'Amail et Jourdan, ainsi que le jugement par défaut qui en a été la suite ; — Déclare Amail et Jourdan mal fondés dans leur demande contre Pinet ès noms à fin de retrait litigieux, etc.

Appel par Amail et Jourdan.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'au cours de la liquidation de la société dite Caisse générale des Actionnaires, Gavard s'est rendu adjudicataire, le 24 nov. 1866, au prix de 1,050 fr., d'un bloc de droits et créances appartenant à cette société, d'une valeur nominale de 360,000 fr. environ ; — Que, le 16 du même mois de novembre, par actes sous seins privés, il a cédé, au même prix, à Girard les mêmes droits comprenant spécialement une certaine créance prétendue contre Amail et Jourdan ; — Qu'à l'époque où ce transport est devenu opposable aux tiers, soit qu'on la place à la date de son enregistrement, 15 juin 1875, ou à celle de sa signification, 13 novembre suivant, une contestation était engagée sur le fond du droit entre Gavard, adjudicataire de la créance, et les débiteurs cédés, qui l'avaient assigné pour voir dire qu'ils n'étaient tenus d'aucune dette envers lui ; — Que, sur leur assignation, en date du 8 nov. 1871, il était même intervenu, le 19 décembre suivant, un jugement par défaut, qui avait fait droit à leur demande ;

Considérant que les premiers juges, dont la Cour adopte les motifs sur ce point ont, avec raison, décidé d'une part, qu'à défaut d'exécution dans les six mois, ce jugement avait été périmé, et, d'autre part, que, par suite d'interruption pendant plus de trois ans, l'instance était elle-même frappée de péremption ;

Mais, considérant qu'à la différence de la péremption qui frappe le jugement par défaut, celle qui atteint la procédure n'a pas lieu de plein droit ; — Qu'en conséquence, et nonobstant la péremption de la procédure demandée par Gavard le 15 nov. 1875, le litige sur le fond des droits cédés a continué de subsister jusqu'à la décision qui déclare l'instance périmée ; — Que le jugement par défaut a été seul de plein droit réputé non avenu, et que l'assignation du 8 nov. 1871, toujours subsistante, a tenu la contestation pendante jusqu'à l'événement de la péremption de procédure qui a été poursuivie postérieurement au transport, et dont la demande n'a été qu'un incident du débat au fond ; — Que les droits cédés étant ainsi réellement litigieux au moment où Gavard les a transportés à Girard, Amail et Jourdan sont recevables et fondés à exercer contre le syndic du dernier cessionnaire le retrait litigieux, conformément à l'art. 1699, Cod. civ. ; — Qu'il importe peu que, pour éviter les difficultés d'une ventilation, ils fassent offre de la totalité du prix de cession ; — Qu'ils n'entendent exercer le retrait qu'en ce qui concerne la créance prétendue contre eux, en abandonnant au cessionnaire le surplus des droits cédés auxquels ils sont étrangers ; — Que, dans ces conditions, les offres faites sont pleinement satisfactoires ;

Par ces motifs, confirme le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré périmés l'instance formée le 8 nov. 1871 et le jugement par défaut du 19 décembre suivant, les frais y relatifs restant à la charge d'Amail et Jourdan ; — Quant au surplus, faisant droit à l'appel et réformant, admet lesdits Amail et Jourdan à exercer contre le syndic Girard le retrait litigieux des droits et créances cédés contre eux, aux offres qu'ils font et dont il leur est donné acte, de rembourser les 1,050 francs, prix de cession, avec les intérêts dudit prix et les loyaux coûts du contrat de transport, etc.

NOTE. — La première solution nous paraît parfaitement exacte. En principe, sans doute, la simple signification d'un jugement par défaut, n'ayant pas le caractère d'un acte d'exécution dans le sens de l'art. 156, Cod. proc., ne saurait suffire pour empêcher la péremption de ce jugement. V. l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Jugement par défaut*, n. 106 et 107. Mais il cesse nécessairement d'en être ainsi, lorsque le jugement par défaut n'est susceptible d'aucune espèce d'exécution ; la signification de ce jugement est alors tout ce que la partie qui l'a obtenu peut faire pour l'empêcher de tomber en péremption. C'est ce que M. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Jugement par défaut*, n. 360, enseigne à l'égard d'un jugement de reconnaissance d'écriture. V. aussi *Journ. des Huiss.*, t. 19, p. 70 et 71; l'*Encycl. des Huiss.*, *verb. cit.*, n. 129.

Le second point ne saurait faire difficulté. Un jugement par défaut périmé étant comme non avenu, sa signification ne peut elle-même produire aucun effet : ni l'un ni l'autre ne constituent des actes interruptifs de la péremption d'instance. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Péremption*, n. 137 et 217.

En ce qui concerne le troisième point, disons, d'une part, qu'il est constant que la péremption d'un jugement par défaut laisse subsister la procédure antérieure (Dijon, 27 mai 1869; Rennes, 6 juin 1872, et la note accompagnant le premier de ces deux arrêts; *J. Av.*, t. 96, p. 136, et t. 98, p. 184); et, d'autre part, que des droits sont réputés litigieux au point de vue de l'exercice du retrait, quoique, au jour de la cession, les parties ne plaident pas sur le fond du droit, mais seulement sur la péremption de l'instance : Bordeaux, 6 juill. 1838 (Dalloz, *Répert.*, v° *Vente*, n. 2044-3° et 2066).

G. DUTRUC.

ART. 4938.

NANCY (1re CH.), 6 juill. 1877.

EXÉCUTION, ARRÊT ÉTRANGER, COMPÉTENCE, COUR D'APPEL.

La demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un arrêt d'une Cour souveraine étrangère, doit être portée devant une Cour d'appel et non devant un tribunal de première instance (Cod. civ., 2123 et 2128; Cod. proc., 546).

(N... *C.* N...).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si les jugements rendus à l'étranger doivent être déclarés exécutoires par les tribunaux français, cette règle, qui est en partie destinée à sauvegarder les intérêts privés, tient encore davantage au droit public; qu'elle a pour but de faire respecter l'indépendance de la souveraineté, ainsi que les dispositions des lois françaises qui touchent à l'ordre public; — Que, sous ces divers rapports, de hautes convenances internationales s'opposent à ce que les arrêts d'une Cour souveraine étrangère soient soumis en France à la censure des tribunaux inférieurs; que plusieurs des traités passés par la France avec des pays étrangers ont consacré cette règle, qui est entièrement conforme à la nature des choses; — Qu'en suivant une marche contraire et en déférant en France les arrêts d'une Cour étrangère aux tribunaux de première instance, on troublerait l'ordre des juridictions, sous prétexte de le respecter; qu'en effet, devant la justice française, la contestation ne se présente plus dans son entier; qu'il ne s'agit plus que d'accorder ou de refuser l'exequatur aux condamnations prononcées, en sorte que si, par suite du rejet d'une partie des demandes, l'arrêt de la Cour étrangère ne prononçait qu'une somme au-dessous de l'appel, la décision de cette Cour suprême se trouverait soumise, en France, à l'appréciation en dernier ressort d'un tribunal de première instance ou même de justice de paix;

Attendu, enfin, qu'une sentence d'exequatur est un acte tout spécial régi par des principes du droit public et du droit privé qui lui sont exclusivement propres, et non par les règles ordinaires qui gouvernent la matière du double degré de juridiction; que le juge français ne peut plus ressaisir la contestation dans son premier état, ni accorder des demandes rejetées à l'étranger; qu'il ne peut même prononcer ou modérer des condamnations; qu'il doit se borner à déclarer si les

condamnations prononcées seront ou non exécutoires en France, en consultant pour cela la législation du pays étranger, les règles de compétence qui y sont admises, et en même temps la législation française en ce qu'elle pourrait avoir d'incompatible avec l'application des lois d'une autre nation ; — Que ces principes, qui tendent à ne pas faire reviser par un juge inférieur la décision souveraine d'un tribunal plus élevé, sont d'ailleurs conformes à la bonne administration de la justice, puisque, en déférant les arrêts étrangers seulement aux Cours d'appel qui ont la plénitude de juridiction, ils préviennent des procédures et des frais inutiles, en même temps qu'ils assurent une célérité de décision qui est surtout nécessaire quand il ne s'agit plus que d'assurer l'exécution d'arrêts souverains et passés en force de chose jugée ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter le déclinatoire propos ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette solution est, selon nous, très-rationnelle. — On sait d'ailleurs que la demande tendant à faire déclarer exécutoire en France une décision émanant d'une juridiction étrangère, doit être introduite d'après les règles prescrites pour les ajournements, et non par voie de requête présentée aux juges français, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision qui soit, dans le pays étranger comme en France, de nature à être rendue sur requête. V. Douai, 14 août 1845, 19 déc. 1847 et 17 juin 1863 (*J. Av.*, t. 69, p. 625; t. 76, p. 196; t. 88, p. 438).

ART. 4939.

CASS. (CH. CIV.), **24 janv. 1877.**

FRAIS ET DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FAUTE.

Une partie ne peut, lorsqu'elle obtient gain de cause, être condamnée à tous les dépens de l'instance et à des dommages-intérêts, sans qu'il soit constaté qu'aucune faute lui soit imputable, et par l'unique motif que son action aurait été intempestivement engagée (Cod. proc., 130; Cod. civ., 1382).

(Daumayron *C.* Bouquier).

Un jugement du tribunal de commerce de Millau du 29 août 1870 avait statué en sens contraire dans les termes suivants :

Attendu que la demande de la dame Daumayron n'est point contestée par les sieurs Bouquier; — Attendu que l'action a été intempestivement introduite; qu'il y a lieu, à raison de ce fait, de mettre tous les frais à la charge de la dame Daumayron, et de la condamner à des dommages ;

Par ces motifs, dit que les sieurs Bouquier sont tenus envers la dame Daumayron au paiement de la somme de 310 fr. pour prix de remboursement de la marchandise transportée; les condamne, en conséquence, au paiement de ladite somme ; — Déclare qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des diverses demandes en garantie et contre-garantie;—Condamne enfin la dame Daumayron à 10 fr. de dommages-intérêts envers toutes parties en cause, et aux frais et dépens tant de la demande principale que de celles en garantie et contre-garantie, etc.

Pourvoi en cassation par la dame Daumayron pour violation de l'art. 130, Cod. proc., en ce que le jugement attaqué, bien qu'ayant donné gain de cause à la demanderesse, l'a cependant condamnée à 10 fr. de dommages-intérêts envers toutes les parties en cause, et aux frais et dépens tant de la demande principale que de celles en garantie et contre-garantie.

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 130, Cod. proc., et 1382, Cod. civ.;—Attendu que les sieurs Bouquier père et fils, commissionnaires en marchandises, ont été cités devant le tribunal de commerce de Millau, pour s'entendre condamner à remettre à la dame Daumayron la somme de 310 fr., formant le prix d'un ballot de marchandises qu'ils s'étaient chargés de livrer contre remboursement à un sieur Autiron, demeurant à Saint-Flour; — Attendu que le jugement attaqué a fait droit à la demande de la dame Daumayron, et l'a, néanmoins, condamnée en 10 fr. de dommages-intérêts envers toutes les parties en cause, et en tous les dépens tant de la demande principale que de celles en garantie et contre-garantie, sans constater qu'aucune faute lui fût imputable et par l'unique motif que son action aurait été intempestivement formée;—Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de commerce de Millau a méconnu et, par suite, violé les dispositions de loi susvisées ;—Casse, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Rouen, 27 déc. 1844 (*J. Av.*, t. 69, p. 408); Rouen, 30 avr. 1857; Chauveau, *Lois de la proc.*, Supplém., p. 140. Mais les juges, tout en donnant gain de cause à une partie, peuvent la condamner aux dépens

par le motif que c'est son imprudence, sa malice ou sa faute qui les a occasionnés : Rennes, 25 juill. 1840 (*J. Av.*, t. 61, p. 581); Cass. 21 fév. 1843 et 24 déc. 1849 (*Id.*, t. 66, p. 378, et t. 75, p. 256). A plus forte raison, une partie peut-elle être condamnée à tous les dépens, lorsqu'elle n'obtient pas gain de cause sur tous les points contestés. V. Cass. 8 juin 1869 et 21 déc. 1875 (*J. Av.*, t. 95, p. 181, et t. 101, p. 298), et les notes. — V. aussi Limoges, 22 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 448), ainsi que le renvoi à la suite.

ART. 4940.

CASS. (CH. CIV.), **29 janv. 1877.**

FRAIS ET DÉPENS, MATIÈRE SOMMAIRE, TAXE, OPPOSITION, POURVOI EN CASSATION.

C'est par la voie du recours en cassation, et non par celle de l'opposition, que doit être attaquée la disposition d'un jugement qui ordonne que les dépens d'une affaire sommaire seront taxés comme en matière ordinaire (Cod. proc., 543; Décr. 16 fév. 1807, art. 1, 2 et 6).

(Carault *C.* Malot).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le troisième moyen : — Vu l'art. 1er de la loi du 11 avr. 1838; — Attendu, en droit, que si la voie de l'opposition est seule ouverte contre la taxe des dépens, lorsque les parties contestent la liquidation faite par le juge taxateur, ce mode de recours ne peut être exercé contre la disposition d'un jugement qui, en prononçant sur une affaire sommaire, a déclaré statuer en matière ordinaire ; que cette décision, qui change, au préjudice de la partie condamnée, le caractère et les bases de la taxe, ne pouvant être réformée par les juges qui l'ont rendue, donne ouverture au recours en cassation ;

Attendu, en fait, que la demande principale formée par la dame Carault et la demande conventionnelle de Malot n'excédant ni l'une ni l'autre le taux du dernier ressort, l'affaire devait, aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avr. 1838, être instruite et jugée comme matière sommaire ; que, néanmoins, le jugement attaqué a déclaré statuer en matière ordinaire et condamné la veuve Carault aux dépens, sans les liquider conformément à la prescription de l'art. 543, C.

proc. civ. ; que, par suite de cette disposition du jugement, la taxe a été faite et l'exécutoire délivré comme en matière ordinaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus visé de la loi du 11 avr. 1838 ; — Casse, mais seulement dans cette dernière disposition, etc.

NOTE.—Cela est constant. V. Rennes, 23 fév. 1872 (*J. Av.*, t. 99, p. 119), et la note accompagnant cet arrêt. — Compar. aussi Lyon, 26 nov. 1872 (*Ibid.*, p. 147). — V. toutefois en sens contraire, Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2633.

ART. 4941.

TOULOUSE (2e CH.), **3 mars 1877.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, SAISI, MOYEN NOUVEAU, JUGEMENT PAR DÉFAUT.

La défense que l'art. 732, *Cod. proc. civ., fait à la partie saisie de proposer en appel des moyens nouveaux, s'applique même au cas où cette partie a fait défaut en première instance.*

(Castan *C.* Batut). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par les intimés, qu'aux termes de l'art. 732, C. proc. civ., la partie saisie ne peut proposer, sur l'appel, des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance ; — Attendu qu'il n'est point douteux que cette règle est applicable alors même que le saisi a fait défaut devant le tribunal ; — Qu'en cette matière, la loi n'admet pas l'opposition comme dans les procédures ordinaires et ne reconnaît point de parties défaillantes ; — Que le saisi, nécessairement lié à la poursuite par toutes les significations qui lui ont été faites, est tenu d'en suivre les phases et est censé toujours présent ; qu'on ne comprendrait pas pourquoi la partie saisie, lorsqu'elle a fait défaut, aurait un droit que la loi refuse à celle qui, s'étant présentée, aurait négligé d'invoquer ses moyens de défense devant les juges du premier degré ; — Attendu que les dispositions de l'art. 732, inspirées par des considérations d'intérêt général, sont absolues et ne comportent aucune distinction ;

Attendu que la veuve Castan, partie saisie, présente, pour la première fois, devant la Cour des moyens qu'elle n'a pas proposés en première instance ; qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer à cette situation la règle édictée par l'article susvisé ;

Par ces motifs, déclare irrecevable et rejette l'appel relevé envers le jugement du tribunal de Toulouse du 10 janvier dernier, etc.

NOTE. — V. conf., Riom, 18 mars 1876 (*J. Av.*, t. 101, p. 181), et les indications à la suite.

ART. 4942.

AMIENS (2e CH.), **23 fév. 1877**.

APPEL : — 1° SIGNIFICATION DE JUGEMENT, QUALITÉ, OMISSION ; — 2° JUGEMENT COMMERCIAL, SIGNIFICATION, COPIE CERTIFIÉE, HUISSIER.

1° *La signification d'un jugement est valable et fait courir le délai de l'appel, bien qu'elle ne mentionne pas la qualité de la partie à qui elle est faite, si de cette omission il n'a pu résulter pour celle-ci aucune méprise sur la qualité en laquelle l'exploit lui a été signifié* (Cod. proc., 147, 443, 1030).

2° *La signification d'un jugement rendu par le tribunal de commerce est également valable et fait courir le délai de l'appel, quoique la copie de ce jugement y soit certifiée par la signature de la partie à la requête de laquelle la signification est faite, et non par celle de l'huissier : la signature de cet officier ministériel au bas de l'exploit suffit pour l'authentiquer dans toutes ses parties* (Cod. proc., 147, 414, 1030).

(Debrousse *C.* Bernard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Debrousse reconnaît que le jugement lui a été signifié le 19 nov. 1876, et que son appel, en date du 8 janvier suivant, se trouve ainsi avoir été formé vingt jours après la date de l'expiration du délai légal ; mais que, selon lui, la signification susmentionnée serait nulle : 1° parce qu'elle ne mentionne pas la qualité en laquelle il agissait ; 2° parce que la copie du jugement serait certifiée par la partie elle-même et non par l'huissier ;

Sur le premier point : — Considérant qu'aucun texte de loi n'attache la peine de nullité au défaut de mention de la qualité du défendeur ; qu'il suffit que de cette omission ne résulte pour lui aucune méprise possible sur la qualité en laquelle il reçoit la signification ; que, simple concessionnaire des chemins de fer de Picardie et Flandres, Debrousse ne représentait aucune partie comme mandataire légal, mais agissait, au contraire, en son nom et dans son propre intérêt ;

Sur le second point : — Considérant que, la procédure devant les tribunaux de commerce se faisant sans le ministère d'avoué, c'est sous la responsabilité de l'huissier seul qu'est faite la copie du jugement qu'il signifie ; qu'aucune disposition de loi ne l'oblige à apposer sa signature au-dessous de cette copie même ; que sa signature au bas de l'exploit suffit pour l'authentiquer dans toutes ses parties ; qu'il n'importe conséquemment que la partie ait apposé sa propre signature sous la copie ; que l'huissier n'en demeure pas moins garant de l'exactitude de cette copie comme il est seul en droit d'en recevoir le salaire ; — Par ces motifs, déclare l'appel de Debrousse, non recevable, etc.

NOTE. — Sur le premier point, la décision ci-dessus est conforme à la jurisprudence et à l'opinion des auteurs en matière d'ajournement. V. Cass. 17 mai 1848 (*J. Av.*, t. 73, p. 638); Paris, 12 juin 1863 (*J. H.*, t. 44, p. 310); Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 306; Boucenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 110; l'*Encyclop. des Huissiers*, v° *Exploit*, n. 238, 239.

Sur le second point, V. dans le même sens, Cass. 31 août 1831 et 22 mai 1838; Amiens, 24 nov. 1836; Paris, 19 janv. et 29 mai 1837; l'*Encycl. des Huiss.*, v° *Copies de pièces*, n. 42. — Faisons remarquer qu'il a été jugé d'une manière plus absolue que dans la signification d'un jugement, même à avoué, la copie du jugement forme une partie intégrante de l'exploit dressé par l'huissier, et qu'il n'est pas nécessaire que cette copie soit certifiée par l'avoué, à moins que celui-ci n'entende s'en réserver l'émolument : Paris, 18 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 498). V. le renvoi joint à cet arrêt.

ART. 4943.

NIMES (CH. CORR.), **13 avril 1877.**

HUISSIER, EXPLOIT, REMISE (DÉFAUT DE), PEINE.

L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, punissant l'huissier qui ne remet pas lui-même la copie d'un exploit, ne s'applique pas seulement à l'huissier qui charge un intermédiaire de remettre la copie, mais encore à l'huissier qui néglige personnellement de la remettre.

(Min. publ. *C.* X...).

Un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon du 28 fév. 1877 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu qu'il résulte de tous les précédents législatifs et judiciaires que l'art. 45 du décret de 1813 a voulu réprimer le fait par l'huissier, investi d'un caractère public, de se substituer un tiers pour la remise des actes qu'il est tenu de signifier en personne ; qu'il est de l'essence de l'institution des huissiers que leurs fonctions ne puissent être déléguées par eux ; qu'ils doivent faire personnellement leurs significations, sans pouvoir les confier à un clerc ou à un tiers ; que si, comme le dit le réquisitoire qui a précédé l'arrêt solennel de cassation du 5 avril 1853, la prescription de la loi est violée du moment où l'huissier a livré une copie signée de lui à un tiers, avec mission de la porter au domicile, il a fait pour contrevenir à la loi tout ce qui dépend de lui, l'infraction professionnelle est consommée, la copie fût-elle restée entre les mains de l'intermédiaire ;

Attendu que du texte et de l'esprit de la loi, comme de tous les documents législatifs anciens et modernes, il résulte clairement que, pour que l'art. 45 soit applicable, il faut que l'huissier se serve d'un intermédiaire, qu'il se substitue un tiers, clerc ou autre, pour remettre, à sa place, à une personne désignée un exploit par lui formalisé ; mais que si l'huissier n'a rien remis à qui que ce soit, si, par négligence, comme dans l'espèce, il omet de notifier et garde dans ses mains un exploit à l'avance préparé, il commettra évidemment une infraction grave à ses devoirs professionnels, s'exposera même, s'il est de mauvaise foi, à des poursuites criminelles ; mais il n'est pas possible d'admettre qu'il viole l'art. 45, qui punit l'officier ministériel pour n'avoir pas remis en personne les assignations qui lui sont confiées, alors qu'il est certain qu'il n'a rien signifié, du moins que rien n'est sorti de ses mains ;

Attendu que l'on objecte, sans fondement, que le fait de conserver pardevers soi la copie à signifier est *à fortiori* compris dans le décret de 1813 ; qu'il est manifeste que cette prétention déplace le débat et dénature le sens et la portée de l'art. 45, destiné à déraciner un abus trop invétéré chez les huissiers, tandis que le défaut de signification, rare et dès lors peu dangereux, n'inspirait pas les mêmes appréhensions ; que ce qu'on voulait frapper, c'était un abus courant, sans se préoccuper d'un autre, peu à craindre ; que dès lors on doit considérer l'art. 45 comme inexistant et traiter l'huissier d'après les anciens errements : le poursuivre pour un faux matériel, si l'on croit à sa mauvaise foi, ou disciplinairement, s'il n'est coupable que de négligence ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, si le prévenu a commis une faute grave contre la discipline professionnelle, il y a nécessité de reconnaître que ce fait ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 45 du décret de 1813, qui requiert l'intervention d'un intermédiaire, circonstance qui, dans l'espèce, fait entièrement défaut;

Par ces motifs, acquitte. »

Appel par le ministère public. — Dans l'intérêt de l'huissier, on invoquait deux arrêts de la Cour de cassation des 7 août 1828 et 5 avr. 1853, établissant que l'intention du législateur de 1813 a été de prévenir la substitution de personne, et de prévenir, par là, les négligences et les infidélités qui pourraient résulter de l'intervention d'un tiers. Or, ajoutait-on, dans l'espèce, l'huissier ne s'est substitué personne; il n'a donc pas contrevenu aux prescriptions de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813.

ARRÊT.

La Cour;— Attendu que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur le service et l'organisation des huissiers, est inséré au chapitre 2, intitulé : Des devoirs des huissiers, et impose à l'huissier deux obligations distinctes : celle de remettre à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, celle de les remettre lui-même: qu'il punit, en conséquence des peines qu'il édicte, et l'huissier qui ne remet pas la copie, et celui qui la fait remettre par un tiers; que l'esprit de la loi vient éclairer le texte de cet article, dont la concision un peu ambiguë semble, au premier abord, faire naître quelques doutes sur cette interprétation; que l'intention manifeste du législateur a été, en effet, d'assurer la remise de la copie à la personne à laquelle l'exploit doit être notifié, et que c'est dans ce but qu'il a voulu réprimer, non-seulement la faute de l'huissier qui ne la remet pas, mais même la simple négligence de celui qui, en se servant d'un intermédiaire, expose la partie intéressée à ne pas la recevoir; qu'ayant eu soin d'examiner, dans son chapitre 2, tous les devoirs de l'huissier, le décret n'a pu passer sous silence le plus impérieux de ces devoirs, qui a été le but principal de l'institution de ces officiers publics, celui de remettre à la partie la citation qui porte à sa connaissance la réclamation ou la prévention dont elle est l'objet et la met en mesure de se défendre en justice;

Attendu que l'huissier qui commet une première faute en ne remettant pas la copie ou en chargeant un tiers de la remettre, en commet une seconde, qui est la conséquence de la première et qui l'aggrave, en attestant faussement dans son exploit, avec la remise de la copie qu'il

n'a pas effectuée, soit son transport au domicile de la partie, soit sa présence personnelle comme officier public instrumentant ; que ces fausses insinuations, qui existent aussi bien quand l'huissier n'a remis aucune copie que quand il s'est substitué un tiers pour la remettre, constituent des infractions graves à ses devoirs qui sont évidemment prévues et punies par l'art. 45 du décret de 1813 :— Qu'il est naturel, d'ailleurs, de penser que la loi a voulu mettre sur la même ligne, comprendre dans les mêmes dispositions, punir d'une même peine disciplinaire, deux infractions d'une nature similaire et dont la gravité est à peu près la même, toutes deux, en effet, dérivant de la non-remise réelle ou éventuelle de la copie, et l'huissier qui, par une négligence exempte de fraude, omet de remettre cette copie, ne saurait être considéré comme plus coupable que celui qui, en chargeant un tiers de la remettre, non-seulement expose la partie à ne pas la recevoir, mais enfreint encore la prescription de la loi qui lui défend de déléguer les fonctions dont il est investi ;

Attendu qu'il n'est point exact de prétendre, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que le but de l'art. 45 a été uniquement de déraciner un ancien abus, en empêchant les huissiers de confier à leurs clercs ou à d'autres personnes les significations qu'ils sont tenus de faire eux-mêmes et de réprimer exclusivement cette délégation illicite de leurs fonctions, cette substitution d'un tiers pour la remise des actes qu'ils sont chargés de signifier ; que l'art. 45 n'a point reproduit le texte des anciennes ordonnances qui enjoignaient aux huissiers de faire par eux-mêmes les significations et exécutions, et leur défendaient de les confier à leurs clercs ou à d'autres personnes ; que cet article ne dit point : « l'huissier qui fera remettre ; » mais « l'huissier qui ne remettra pas lui-même, » ce qui est bien différent ;— Que des termes de l'art. 45 et de son esprit, il faut donc induire qu'il prévoit à la fois, et le fait de l'huissier qui ne remet pas la copie, et le fait de celui qui charge un intermédiaire de la remettre ;

Attendu que cette interprétation est conforme à la doctrine ; qu'elle est aussi consacrée par la jurisprudence, notamment par deux arrêts de la chambre criminelle des 1er mai 1829 et 27 juin 1856, intervenus dans des espèces absolument identiques à celle-ci ; que si ces arrêts ne statuent pas d'une manière directe sur le cas dont s'agit (omission de la remise), leur solution n'en est pas moins explicite et décisive ; que c'est mal à propos que la décision attaquée invoque à l'appui de sa thèse les considérants de l'arrêt solennel du 5 avr. 1853, qui s'appliquent à un cas tout différent de celui de l'espèce actuelle ;

Par ces motifs, confirme ; condamne, etc.

NOTE. — Ce point ne semble pas pouvoir faire difficulté. Voy., indépendamment des deux arrêts de la Cour de cassation

du 1er mai 1829 (*J. des Huiss.*, t. 10, p. 238) et 27 juin 1856 (*Id.*, t. 38, p. 21) que mentionne la Cour de Nimes, les autres décisions citées dans l'*Encyclopédie des Huissiers*, v° *Huissier*, n. 383 et s., ainsi que Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 369; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 1, n. 372; Dalloz, *Répert.*, v° *Huissier*, n. 61 et s.

ART. 4944.

JUST. DE PAIX DU 4e ARROND. DE PARIS, 27 juin 1877.

SAISIE-ARRÊT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE EN PAIEMENT, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE.

En cas de saisie-arrêt pratiquée pour une créance inférieure à 200 *fr. et dont la demande en validité portée devant le tribunal civil est restée impoursuivie, s'il n'appartient pas au juge de paix de connaître de la demande en dommages-intérêts formée par le saisi contre le saisissant à raison de ce que ce dernier aurait fait son opposition, quoiqu'il ne lui fût rien dû par le premier, ce magistrat est, au contraire, compétent pour statuer sur les conclusions du saisi tendant à faire déclarer le saisissant mal fondé dans sa demande en paiement de la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée* (Cod. proc., 567; L. 25 mai 1838, art. 1er).

(Rodier *C.* Pucci). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Rodier a cité Pucci pour s'entendre condamner en paiement de la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts, pour avoir mis opposition aux appointements de Rodier, alors que celui-ci prétend ne devoir absolument rien à Pucci;

Attendu, en fait, que Rodier est cocher à la Compagnie des omnibus, et que Pucci, par exploit du 4 mai 1877, et en vertu d'une ordonnance sur requête obtenue la veille de M. le président du tribunal civil de la Seine, a formé saisie-arrêt, aux mains de cette compagnie, sur les salaires de Rodier; qu'en sa requête, Pucci se dit créancier d'une somme de 150 francs, pour trois termes de loyer échus les 1er oct. 1876, 1er janv. et 1er avril 1877; que l'ordonnance de M. le président autorise la saisie-arrêt jusqu'à concurrence de ladite somme, réservant d'ailleurs à la partie saisie d'en référer, en cas de

difficulté; — Attendu qu'il y a eu dénonciation et contre-dénonciation, avec assignation dans les délais devant le tribunal civil de la Seine, mais qu'il ne paraît pas que, jusqu'à ce jour, il ait été suivi sur lesdites assignations;

Que délai de quinzaine a été accordé par nous à Rodier, à l'effet de retirer les actes qui ne l'avaient pas personnellement touché et de se présenter, s'il y avait lieu, devant M. le président du tribunal de la Seine;

Que malgré le délai à lui imparti, Rodier n'a fait aucune diligence; qu'il se présente aujourd'hui devant le tribunal, modifiant ses conclusions primitives, et ajoutant à sa demande de dommages-intérêts des conclusions nouvelles tendant à ce qu'il plaise au tribunal de paix déclarer fausses et inadmissibles les causes de créances énoncées par Pucci en la requête présentée par lui au président du tribunal de la Seine, et déclarer Pucci mal fondé dans la demande en paiement par lui dirigée contre Rodier pour lesdites causes;

En ce qui concerne les conclusions en 50 francs de dommages-intérêts contenues en la citation: — Attendu que le tribunal de paix ne peut, ni directement ni indirectement, connaître des conséquences d'une saisie-arrêt, non plus que des réparations civiles qui pourraient naître d'un pareil acte, s'il avait été pratiqué par suite d'indications inexactes et en surprenant la religion du magistrat;

En ce qui touche les conclusions aujourd'hui présentées et tendant à ce que Pucci soit déclaré mal fondé dans la demande en paiement des sommes indiquées en sa requête et constituant les causes de la saisie-arrêt : — Attendu que les causes en vertu desquelles Pucci a obtenu l'ordonnance qui l'autorise à former saisie-arrêt rentrent, par leur nature, dans la compétence du tribunal de paix; — Que, si, devant le tribunal civil, il était donné suite à la demande en validité, ou si Rodier lui-même s'y présentait pour demander la mainlevée de l'opposition, le tribunal civil aurait, avant faire droit, à renvoyer les parties devant le tribunal auquel est naturellement attribuée compétence pour statuer sur le mérite de la demande en paiement; que, tout au moins, le tribunal civil ne pourrait statuer lui-même sur cette demande en paiement qu'autant que les parties auraient, d'une manière expresse ou tacite, volontairement accepté sa compétence; que la forme de procédure employée par celui qui se prétend créancier, ne saurait, en effet, exercer aucune influence sur les règles de la compétence, et transporter d'un tribunal à un autre la connaissance de la contestation;

Attendu que le tribunal de paix, devant lequel aurait pu et dû être renvoyée la demande en paiement, si les parties avaient suivi devant le tribunal appelé à connaître de la saisie-arrêt, peut également, sur l'action directement portée devant lui par Rodier, connaître du mérite

de la demande en paiement que Pucci a formulée en sa requête à fin de saisie-arrêt ;

Attendu que la voie de l'action directe, sans rien ajouter à la mesure de la juridiction du tribunal de paix, et sans amener ce tribunal à prononcer en aucune façon par lui-même sur la saisie-arrêt, a pour objet et pour avantage d'épargner aux parties les lenteurs et les frais d'une première procédure devant le tribunal civil, procédure qui aurait uniquement pour conséquence de faire ordonner un sursis ; qu'en s'adressant directement au tribunal de paix, les parties font fixer à l'avance, par le seul juge qui ait compétence pour en connaître, le mérite de la prétention qui sert de base à la saisie-arrêt, et qu'il en résultera souvent, dans la pratique, soit l'adhésion à la saisie-arrêt, si la dette est reconnue par le juge compétent, soit, au contraire, la mainlevée volontaire de ladite saisie, s'il a été déclaré par l'autorité compétente que la prétendue créance n'existe pas ; — Qu'ainsi, et sauf aux parties à se présenter ultérieurement, s'il y a lieu, devant le tribunal civil pour faire statuer sur la validité ou la mainlevée de la saisie-arrêt, le tribunal de paix se trouve, par la diligence même de l'une des parties intéressées, régulièrement saisi des conclusions de Rodier, tendant à ce que Pucci soit déclaré mal fondé dans sa demande en paiement de 150 francs pour loyers ;

Attendu qu'en fait, la contestation s'est engagée devant nous, entre les parties, sur le point de savoir si les trois termes de loyer susindiqués sont ou non dus par Rodier ; qu'il importe de mentionner des réserves faites par Pucci pour réclamer de Rodier d'autres sommes, mais sans que Pucci ait, quant à présent, pris de conclusions à ce sujet ;

Attendu que Rodier soutient avoir payé 50 francs pour le terme d'octobre 1856, et produit à l'appui une quittance de loyer ; qu'il ajoute que, par suite de conventions verbales intervenues entre Pucci et lui, dans l'intervalle d'octobre 1876 à janvier 1877, Rodier, qui était alors concierge de la maison de Pucci, aurait été dispensé pour l'avenir du paiement d'aucun loyer ;

Que Pucci nie avoir reçu de Rodier les 50 francs du terme d'octobre ; qu'il explique qu'il ne signe que très-imparfaitement ; que c'est par la dame Pucci que les quittances sont habituellement signées, et qu'il ajoute que la quittance produite par Rodier, et portant la signature Pucci, n'aurait été signée ni par lui ni par la dame Pucci qu'il oppose ainsi une dénégation formelle à la signature présentée ;

Attendu, quant à la convention par laquelle il aurait dispensé Rodier de payer loyer à l'avenir, que Pucci nie également qu'il ait été rien dit ni convenu en ce sens ;

Attendu que la dénégation d'écriture opposée par Pucci oblige le tribunal de paix à surseoir, aux termes de l'art. 14, Cod. proc. civ.,

jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui de droit sur ladite dénégation d'écriture ; que, conformément audit article, la pièce contenant la signature, objet de la dénégation, a été parafée par nous et par le greffier ;

Par ces motifs, — Sur le chef de conclusions tendant à 50 francs de dommages-intérêts, se déclare incompétent ;

Sur le chef de conclusions pris en la présente audience, et tendant à ce que Pucci soit déclaré mal fondé en sa demande, donne acte à Pucci de la déclaration par laquelle il a nié la signature Pucci apposée sur la quittance du terme de loyer d'octobre 1876, et surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ladite dénégation d'écriture, par les juges qui doivent en connaître ; dépens réservés.

NOTE. — Il est constant que le juge de paix ne peut connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt, bien qu'elle ait été pratiquée pour une créance inférieure à 200 fr. V. Limoges, 4 juin 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 254); Rennes, 15 nov. 1851 (*J. Av.*, t. 79, p. 190); Alger, 8 févr. 1850 (*J. Av.*, t. 87, p. 469); Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 397; Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 75; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 505; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1953; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 131, et t. 3, p. 303. Il doit en être de même à l'égard de la demande en dommages-intérêts formée par le saisi contre le saisissant à raison du tort que celui-ci aurait fait à celui-là, en pratiquant une saisie-arrêt contre lui sans être son créancier, parce que cette demande implique l'appréciation du mérite de la saisie-arrêt, et que cette appréciation n'appartient qu'au tribunal civil. — Mais la demande en paiement de la somme formant la cause de la saisie est au contraire de la compétence exclusive du juge de paix, lorsque cette somme n'excède pas 200 fr. V. Bastia, 3 juill. 1863 (*J. des Huiss.*, t. 44, p. 78); Paris, 25 mai 1867 (*J. Av.*, t. 48, p. 259); Chauveau, *loc. cit.* — *Contrà*, Rennes, 15 avril 1851 (*J. Av.*, t. 79, p. 190); Bordeaux, 19 juin 1853 (*Ibid.*, aux observ.). Et il en doit être ainsi, soit que la demande en paiement se produise pendant l'instance en validité de la saisie-arrêt, soit qu'elle la précède. Sous tous les rapports donc, la décision rapportée ci-dessus nous paraît juridique.

ART. 4945.

TRIB. CIV. DE LA ROCHE-SUR-YON, **25 avril 1877**.

1° INTERVENTION, CONCLUSIONS.
2° ADJUDICATAIRE, CONSIGNATION, PROHIBITION.
3° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, NOM DU CRÉANCIER, ÉQUIPOLLENT.
4° HYPOTHÈQUE LÉGALE, SUBROGATION, DATE CERTAINE.
5° PRIVILÉGE, FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, INSCRIPTION, DÉLAI.

1° *Une partie qui, ayant constitué avoué dans la fausse supposition qu'elle était défenderesse à une demande formée contre une autre partie, a ensuite signifié ses moyens et conclusions sans se qualifier d'intervenante, n'en doit pas moins être considérée comme ayant rempli les conditions nécessaires pour rendre une intervention recevable, alors surtout que, si elle n'avait pas été partie au procès, sa mise en cause aurait dû être ordonnée* (Cod. proc., 339).

2° *L'adjudicataire d'immeubles saisis a le droit de consigner son prix, malgré toute stipulation contraire du cahier des charges. Mais il doit supporter les frais de cette consignation* (Cod. proc., 777).

3° *Une inscription hypothécaire n'est point nulle, bien qu'elle n'indique pas le nom du créancier, si l'ensemble de ses énonciations permet de reconnaître facilement celui-ci* (Cod. civ., 2148).

4° *Le droit de subrogation à l'hypothèque légale de la femme ne peut, à l'égard des tiers, dater que du jour où l'engagement de la femme a acquis date certaine.*

5° *Le privilége du Trésor pour les frais de justice sur les immeubles des condamnés, doit être inscrit à peine de déchéance dans les deux mois de la condamnation* (L. 5 sept. 1807, art. 3).

(Rouillé *C.* Savin et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant acte de palais, de Rocher, huissier audiencier, en date du 23 janvier dernier, Me Boura s'est constitué pour le préfet représentant l'hospice départemental de la Roche-sur-Yon, sur l'assignation de Brochard du 10 du même mois, enregistrée; — Attendu que cette assignation avait été donnée à la requête de Rouillé au ministre des finances, au domicile par lui élu chez le trésorier-payeur général; que, dès lors, le préfet ès qualités n'était pas mis en cause et ne pouvait pas comparaître comme défendeur;

Mais attendu que, suivant acte de palais, de Rocher, du 8 février, le préfet ès qualités, sous la constitution de Me Boura, a signifié ces moyens et conclusions, et que, s'il ne s'est pas qualifié d'intervenant, il a satisfait par cet acte à toutes les obligations essentielles pour rendre une intervention recevable et valable, et qu'au surplus, s'il n'était pas partie au procès, le tribunal devrait ordonner sa mise en cause ;

Attendu que l'essai de règlement amiable n'ayant pas abouti, le tribunal se trouve régulièrement saisi de la distribution du prix entre les trois créanciers inscrits sur l'immeuble adjugé à Rouillé, suivant procès-verbal d'adjudication de Goguet, notaire à la Roche-sur-Yon en date du 22 mai 1876, enregistré ; — Attendu que l'adjudicataire doit être privilégié pour tous les frais faits afin d'arriver à la purge des hypothèques inscrites, de ceux de tentative d'ordre amiable et de ceux de distribution ;

Attendu que toutes les formalités judiciaires pour la purge ayant été remplies et l'ordre se trouvant judiciairement ouvert, l'adjudicataire ne peut être tenu de rester soumis à cette clause du cahier des charges, par laquelle il a été établi que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les acquéreurs ne pourraient consigner tout ou partie de leur prix d'adjudication ; qu'une pareille stipulation est contraire à l'art. 777 C. proc. civ. ; que l'adjudicataire demande, à bon droit, à être autorisé à opérer la consignation de son prix, à la faire valider pour être libéré, et à voir rayer les inscriptions, sauf maintien de leur effet sur le prix, et qu'il n'a pas été fait opposition aux conclusions qu'il a ainsi présentées ;

Attendu que cette consignation est uniquement dans son intérêt, et qu'il doit supporter, comme accessoires de son titre de libération, les frais de procédure nécessités par cette consignation ;

Attendu que l'inscription d'hypothèque légale, prise le 19 mars 1875 sur les biens vendus, est au nom du ministre des finances, à la diligence du trésorier-payeur général contre Billet, receveur-économe de l'hospice départemental, pour sûreté de 20,000 francs, montant du déficit provenant de dépenses inscrites et non justifiées et de recettes dissimulées ; qu'elle a été prise au nom, mais non pas au profit du ministre des finances, surveillant de tous les comptables, et que l'ensemble de ses énonciations permet de reconnaître facilement que le véritable créancier se trouve être l'hospice départemental, représenté par le préfet, et au préjudice duquel a été opéré le préjudice constaté ;

Attendu qu'à l'égard des tiers, la créance de Mlle Savin et, par suite, sa subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Billet n'a pu produire effet qu'à la date du jour où elle a reçu date certaine par l'enregistrement du billet qui l'a constatée, c'est-à-dire à partir du 24 mars 1875, date postérieure à celle de l'inscription d'hypothèque

légale prise au nom du ministre des finances, au profit de l'hospice départemental ;

Attendu que le Trésor public n'ayant pas pris inscription dans les deux mois de la condamnation de Billet, ne peut être colloqué qu'après les deux créanciers ci-dessus, et que n'ayant comparu que pour obéir à justice et éviter aux parties les frais que son absence aurait causés, il y a lieu d'ordonner que ses frais seront employés comme frais privilégiés d'ordre ;

Attendu que le montant du déficit de Billet n'a pas été constaté régulièrement, et que le tribunal doit surseoir avant d'ordonner pour quelle somme le préfet, en sadite qualité, sera colloqué dans l'ordre ; — Attendu qu'il est également nécessaire de surseoir à statuer sur les frais de l'hospice et de Mlle Savin ;

Par ces motifs, reçoit et déclare valable l'intervention de M. le préfet de la Vendée, comme représentant de l'hospice départemental sis en cette ville ; — Déclare régulière l'action de Rouillé : ordonne, en outre, que sur les 9,000 francs formant le prix principal de son acquisition, il sera payé, par privilége, de ses frais faits pour arriver à la purge des hypothèques inscrites, de ceux de tentative d'ordre amiable et de ceux de distribution : l'autorise à déposer à la Caisse des dépôts et consignations son prix d'adjudication, à la charge des inscriptions grevant l'immeuble par lui acquis, pour, sur la présentation du récépissé de cette consignation, la voir valider, être libéré de son prix et les inscriptions rayées, sauf le droit de préférence des créanciers sur le prix de l'ordre à régler, ainsi qu'il l'a demandé ; dit qu'il supportera tous les frais causés par cette consignation ; — Dit que l'ensemble des énonciations de l'inscription d'hypothèque légale, prise au nom du ministre des finances, le 19 mars 1875, révèle suffisamment le nom du véritable créancier, qui est l'hospice départemental ; déclare cette inscription valable et colloque ce créancier immédiatement après la créance des frais privilégiés de Rouillé fils ; — Dit que la créance de Mlle Savin et sa subrogation dans l'hypothèque légale de Mme Billet, n'a pris date à l'égard des tiers que le 24 mars 1875, et la colloque après l'hospice départemental, pour le cas où celui-ci n'absorberait pas la totalité de la somme à distribuer ; — Colloque enfin, s'il y a lieu, au dernier rang le Trésor public pour les frais de justice dus par Billet ; mais ordonne que les frais du Trésor seront employés comme frais privilégiés d'ordre, etc.

NOTE. — La première solution n'est peut-être pas exempte de toute critique; il est difficile de considérer comme intervenante une partie qui n'a ni constitué avoué, ni conclu en cette qualité. Compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Intervention*, n. 120.

Sur le second point, le jugement ci-dessus est contraire à

la jurisprudence et à la doctrine, tant en ce qui concerne la faculté pour l'adjudicataire de consigner, malgré une stipulation contraire du cahier des charges, qu'en ce qui touche son obligation de supporter les frais de la consignation. V. notamment Trib. de Cahors, 15 juin 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 400); Cass. 4 avr. 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 567); Chauveau, *Ordre*, quest. 2619 et 2619 *duodecies;* Dalloz, *Répert.*, v^is^ *Ordre entre créanciers*, n. 567 et s. et 618, et *Vente publique d'immeubles*, n. 1762. — Compar., Agen, 28 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 274).

La troisième solution est bien constante en jurisprudence. V. les décisions mentionnées par M. Dalloz, *Répert.*, v° *Privil. et hyp.*, n. 1476 et s., et particulièrement comme étant rendu dans une espèce analogue à celle qui nous occupe, l'arrêt de la Cour de cassation du 27 nov. 1870 (n. 1482). On sait que la même solution est admise relativement à l'omission du nom du débiteur. V. Caen, 19 fév. 1875, et les observations à la suite (*J. Av.*, t. 101, p. 407).

ART. 4946.

CASS. (CH. CIV.), 6 déc. 1876.

AJOURNEMENT, MATIÈRE COMMERCIALE, JOUR DE COMPARUTION.

En matière commerciale, une assignation n'est point nulle, par cela seul qu'elle indique pour la comparution un jour où le tribunal ne tient pas audience : cette erreur a seulement pour effet d'empêcher qu'un jugement par défaut ne soit rendu contre le défendeur à une audience ultérieure, sans qu'il ait été appelé, par un nouvel exploit, pour répondre aux conclusions de l'assignation dont il s'agit (Cod. proc., 61).

(Huet *C.* Férard). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 61, C. proc. civ., 2244, 2247, C. civ., et 3 de la loi du 20 mai 1838;— Attendu qu'aux termes de l'art. 2244, C. civ., la citation en justice interrompt la prescription; que l'art. 2247 ne lui refuse cet effet juridique que lorsqu'elle est nulle en la forme;

Attendu que l'assignation n'est nulle, pour vice de forme, qu'autant qu'elle ne contient pas les indications prescrites par l'art. 61, C. proc. civ., et particulièrement celles du tribunal qui doit connaître de la

demande et du délai pour comparaître ; — Attendu que l'assignation du 11 sept. 1875, donnée par Huet à Férard, contenait toutes ces indications ; que si le 25 sept. 1875, indiqué comme jour de la comparution devant le tribunal de commerce de Mortain, ce tribunal ne tenait pas audience, il n'en résulte pas que la demande de Huet n'avait pas été portée en temps utile devant ce tribunal, mais seulement qu'un jugement par défaut ne pouvait pas être rendu contre Férard à une audience ultérieure, sans qu'il y eût été appelé pour répondre sur et aux fins des conclusions de l'assignation prédatée, par un nouvel exploit, seul mode de procéder devant les tribunaux de commerce ;— Qu'à défaut de cette intimation nouvelle, le jugement par défaut du 2 octobre devait sans doute être déclaré nul et sans effet, mais que la demande n'en restait pas moins soumise au tribunal par l'ajournement qui la lui avait déférée ;

Attendu qu'à tort le jugement attaqué a déclaré que celui du 20 nov. 1875, en annulant le jugement du 2 octobre, rendu par défaut, a, par voie de conséquence, mis à néant l'assignation du 11 septembre ; qu'en effet, le jugement du 2 octobre a seul été déclaré nul et de nul effet, par le motif unique que Férard n'avait pas reçu d'ajournement pour ce jour, sans qu'il soit rien décidé sur la validité en la forme de l'assignation du 11 septembre ;— D'où il suit que cette assignation avait conservé ses effets juridiques et fait obstacle, par conséquent, à la déchéance prononcée par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 ; — Qu'en jugeant le contraire, le tribunal de commerce de Mortain a violé les art. 61, C. proc. civ., 2244 et 2247, C. civ., et fait une fausse application de l'art. 3 de la loi de 1838 susvisé ;— Cass., etc.

ART. 4947.

AIX, 11 août 1875.

PRISE A PARTIE, DÉBAT ORAL, JUGE UNIQUE.

La demande de prise à partie ne peut donner lieu à aucun débat oral à l'audience (Cod. proc., 511).—1er arrêt.

Cette demande ne peut être dirigée contre un seul des juges qui ont pris part à la décision à l'occasion de laquelle elle est formée (Cod. proc., 505 et suiv.).—2e arrêt.

(Reddon). — 1er ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 511, C. proc., la

demande en autorisation de prise à partie doit être formée par une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale ; laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité ; — Que la prise à partie, si elle est admise, doit être portée à l'audience ; — Que la loi ne reproduit pas la disposition de l'art. 567 du Code de brumaire an IV, qui prescrivait, à peine de nullité, la notification préalable de la requête du magistrat inculpé ; — Que du rapprochement de ces textes il ressort avec évidence que l'intention du législateur a été d'éviter tout débat oral sur la demande à fin de prendre juge à partie ; — Attendu que cette volonté éminemment sage a été constatée et approuvée par une doctrine presque unanime des auteurs et par la jurisprudence tout entière ; que cette opinion ne saurait être infirmée par l'usage contraire suivi devant la Cour de cassation, la procédure devant cette Cour étant régie par une législation spéciale ; — Par ces motifs, rejette...

Il a été ensuite statué sur le fond par l'arrêt suivant :

2e ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le sieur C..., élève-consul ; — Attendu que les causes de la prise à partie que le requérant veut être autorisé à diriger contre lui reposent sur des prétendues relations coupables qui auraient existé entre ledit élève-consul et la dame Reddon et qui l'auraient entraîné à condamner injustement le sieur Reddon soit dans l'instance correctionnelle, soit dans l'instance civile en séparation de corps, jugées toutes deux par le tribunal consulaire dont le sieur C... était le président ;

Attendu qu'il est à remarquer que ces deux jugements de condamnation n'ont été que la conséquence du délit de coups et blessures volontaires dont le sieur Reddon reconnaît s'être rendu coupable envers sa femme ; — Qu'il a même exécuté le jugement correctionnel rendu par défaut contre lui sans y former opposition, et que le jugement civil vient d'être confirmé par la Cour de céans ; — Qu'il s'agit, d'ailleurs, de décisions collectives rendues par trois juges, et qu'en présence du secret des délibérations judiciaires, aucun membre du tribunal ne peut être pris à partie seul ; que la demande du sieur R... doit donc être rejetée, etc. ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Ces deux solutions sont, selon nous, parfaitement exactes. V. dans le sens de la première, Paris, 30 janv. 1836 (S.V.37.2.267) ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Prise à partie*, n. 52 ; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 55. — *Contrà*, Cass. 6 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 482) ; Chauveau sur Carré, sup-

plém. aux *Lois de la proc.*, quest. 1815 *ter.* — V. conf. à la seconde, Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 2, p. 524; Poncet, *Jugements*, t. 2, n. 591; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1802; Bioche, *loc. cit.*, n. 17; Dalloz, *loc. cit.*,

---

ART. 4948.

TRIB. CIV. DE SAINT-GIRONS, **19 août 1876.**

TIMBRE, QUITTANCE, FRAIS D'ADJUDICATION, AVOUÉ.

La quittance donnée à l'adjudicataire par l'avoué du poursuivant, des frais de poursuite de saisie immobilière, a le caractère d'un acte sous signature privée assujetti au timbre de 10 centimes, et non pas d'un acte de procédure passible du timbre ordinaire de dimension (Cod. proc., 713; L. 23 août 1871, art. 18).

(X... *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 soumet à un droit de timbre de 10 centimes les quittances sous seing privé qui devaient porter précédemment un timbre de dimension d'une valeur supérieure; que la généralité des termes de la loi nouvelle et les motifs qui l'ont amenée ne permettent pas d'admettre d'autres exceptions que celles qui ont été nommément indiquées; que l'Administration de l'enregistrement reconnaît elle-même dans son mémoire que les quittances délivrées pour frais par les avoués sont en principe des actes sous seing privé, et que dès lors ces actes n'ayant pas été nommément exceptés, sont soumis en principe au timbre de 10 centimes;

Attendu que la quittance donnée à l'adjudicataire pour frais de poursuite en saisie immobilière est un acte sous seing privé comme les autres quittances pour frais; que l'obligation de déposer cette quittance au greffe n'en change pas la nature; qu'il faudrait pourtant que la nature de l'acte fût modifiée pour qu'il pût devoir, après le dépôt, un droit différent de celui qui l'atteignait auparavant; que les actes, en effet, sont tarifés suivant leur nature et non suivant leur destination; qu'un titre irréprochable et régulier au moment de sa confection peut servir à tous usages prévus ou imprévus, si la loi n'en a autrement ordonné, et que les quittances dont s'agit, ne devant porter qu'un timbre de 10 centimes, doivent être déposées, avec ce timbre, comme elles l'étaient avant la loi nouvelle, avec un timbre plus élevé;

Attendu que la thèse de la régie aboutirait à des conséquences inadmissibles ; qu'une quittance sous seing privé au timbre de 10 centimes ne pourrait pas plus être déposée aux minutes d'un notaire qu'au greffe, parce qu'elle fait corps avec l'acte authentique du dépôt et devrait être expédiée avec lui ; que l'éventualité d'un dépôt rendrait presque toujours imprudent l'emploi, pourtant régulier, des timbres à 10 centimes ; et que l'application de la loi serait compromise parce qu'elle manquerait de sincérité ;

Attendu que vainement la régie allègue que le reçu de l'avoué est un acte de son ministère ;—Que l'acte dont la loi exige le dépôt est le reçu d'un créancier, et non un certificat de libération ou d'exécution délivré par l'officier ministériel ; qu'au cas, par exemple, où le cahier des charges obligerait l'adjudicaire à rapporter une quittance des frais avancés par le poursuivant, cette quittance serait signée du poursuivant lui-même et non de l'avoué ; que, même au cas du décès de l'avoué, la quittance de frais de poursuite à annexer au jugement d'adjudication serait demandée aux héritiers, et non à un autre avoué, et qu'ainsi c'est bien le reçu du créancier, et non un acte d'un officier ministériel, que l'adjudicataire doit déposer au greffe ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — La quittance des frais de poursuite de saisie immobilière que l'avoué du poursuivant donne à l'adjudicataire ou à son avoué, devant être annexée au jugement d'adjudication (Cod. proc. 713), ne peut évidemment être délivrée que sur papier timbré ; mais elle n'est plus soumise, comme avant la loi du 23 août 1871, au timbre de dimension (V. Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 3322), parce qu'elle rentre évidemment dans la catégorie des quittances sous seing privé que l'art. 318 de cette loi assujettit seulement au timbre de 10 centimes. C'est un point qui ne saurait être sérieusement contesté et que le jugement ci-dessus établit d'ailleurs d'une façon péremptoire ; aussi la régie a-t-elle acquiescé à cette solution.

ART. 4949.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e CH.), **4 avril 1877.**

OFFRES RÉELLES, ARRÊT INFIRMATIF, DEMANDE EN VALIDITÉ, CONDITION, COMPÉTENCE.

La Cour d'appel étant seule compétente pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un arrêt infir-

matif, le tribunal civil, saisi de la demande en validité d'offres réelles faites en exécution d'un tel arrêt, et sous une certaine condition, ne peut déclarer ces offres réelles suffisantes et libératoires, tant que la Cour d'appel n'a pas statué sur les contestations relatives à cette condition.

(Callart).

LE TRIBUNAL; — Attendu que les époux Callart, en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 janv. 1875, ont fait des offres réelles s'élevant à 439 fr., sous la condition de remettre une note émanant de Rouchier, versée au procès et qui est visée dans ledit arrêt; — Attendu que, sur le chiffre des offres, il n'y a pas de contestation; qu'il n'est soulevé de difficultés que sur la remise de ladite note aux demandeurs;

Attendu que la condition de la remise de cette note, exigée par les demandeurs et refusée par le défendeur, soulève une difficulté sur l'exécution de l'arrêt du 19 janv. 1875; — Que cet arrêt ayant infirmé, *parte in quâ*, le jugement dont était appel, c'est la Cour qui est seule compétente pour connaître des difficultés d'exécution, conformément à l'art. 472, Cod. proc. civ.; — Qu'il y a donc lieu, pour le tribunal, de déclarer insuffisantes et non libératoires les offres réelles, comme étant entachées de charges que le défendeur est, quant à présent et jusqu'à ce que la Cour ait statué, libre de refuser;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'examiner la demande de déclaration de jugement commun formée contre Cohendy;

Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les offres réelles des époux Callart; se déclare incompétent pour connaître des difficultés d'exécution de l'arrêt du 19 janv. 1875, etc.

ART. 4950.

CASS. (CH. CIV.), **12 avril 1876.**

QUALITÉS DE JUGEMENT OU ARRÊT, OPPOSITION, DÉLAI NON EXPIRÉ, ORDONNANCE PAR DÉFAUT, NULLITÉ.

L'ordonnance par défaut que le président rend contre l'avoué qui a formé opposition aux qualités, avant l'expiration du délai de comparution au règlement fixé par la sommation, est entachée d'une nullité radicale qui a pour résultat de vicier les qualités et le jugement ou arrêt lui-même (Cod. proc., 144, 145, 149).

(Aribaud *C.* Roggi). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 145 et 149, Cod. proc. civ. ; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, par exploit en date du 9 juill. 1874, l'avoué des consorts Roggi a fait sommation à l'avoué d'Aribaud de comparaître le 11 du même mois devant le président de la seconde chambre de la Cour d'appel d'Alger, pour se régler sur l'opposition qu'il pourrait former aux qualités de l'arrêt rendu entre les parties ;

Attendu que, sans attendre l'expiration du délai assigné par cet avenir, l'avoué des consorts Roggi a obtenu le 10 juill. une ordonnance du président portant défaut contre l'avoué adverse, mainlevée de l'opposition et maintien des qualités ; — Que cette ordonnance n'a pu priver Aribaud du bénéfice du délai accordé à son mandataire pour se présenter devant le juge et faire valoir ses moyens à l'appui de son opposition ; — Qu'elle viole l'art. 149, Cod. proc. civ., et contient une fausse application de l'art. 145 du même Code ; qu'elle est, par suite, entachée d'une nullité radicale qui a pour résultat de vicier les qualités et l'arrêt lui-même ; — Casse, etc.

DOCTRINE.

ART. 4951.

COMMISSION ROGATOIRE (1).

211. L'art. 1035, Cod. proc. civ., est ainsi conçu : « Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pourront même autoriser un tri-

(1) Extrait de la nouvelle édition, refondue par M. le conseiller Lancelin, de l'ouvrage de M. de Belleyme, sur les *Ordonnances sur requête et sur référé*.

bunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. » Art. 120 et suiv., 255, 290, 305, 326, 517 et suiv., 954, C. pr. civ., 16, C. comm.

212. C'est la commission rogatoire décernée entre les tribunaux français. « Il est à remarquer, dit Carré, que les cas prévus par l'art. 1035 sont les seuls dans lesquels les tribunaux puissent aujourd'hui faire une sorte de dél gation de leur pouvoir juridictionnel. »

Toutefois, dans la pratique, on s'est départi de cette rigueur.

Ainsi, en référé, le président, après avoir ordonné une expertise, peut renvoyer les parties devant le président du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les lieux litigieux, soit pour la nomination de l'expert, soit seulement pour la réception du serment de l'expert par lui nommé.

« Attendu que la Compagnie demanderesse articule que les travaux de la ligne du Rhône au Mont-Cenis (section de Saint-Michel), entrepris pour son compte par les SS. Clause, présentent des vices d'exécution dans la maçonnerie du souterrain dit du Replat, qu'elle requiert constat; disons que par l'expert qui sera commis en vertu de la commission rogatoire par nous donnée à cet effet à M. le président du tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne, par la présente ordonnance, lequel expert dispensons d'office du serment à cause de l'urgence, le souterrain du Replat sera vu et visité en présence des parties ou elles dûment appelées, à l'effet, par ledit expert, de constater, s'il en existe, les vices d'exécution que présentera cet ouvrage, d'en déterminer la nature et les causes, de déposer son rapport au greffe du tribunal de la Seine, pour, sur cedit rapport, être ensuite, s'il y a lieu, requis ce que de droit, etc. » (Ordonn. du 27 juin 1873).

De même, en cas de séparation de corps, si l'époux demandeur ou défendeur est dans l'impossibilité de se présenter pour le préliminaire de conciliation devant le président du tribunal qui doit connaître de la demande, ce magistrat peut donner commission rogatoire au président du lieu où se trouve la partie empêchée, à l'effet d'entendre les époux dans leurs observations. Paris, 22 février 1860; Pal., 1863.160; Dall., 1862.2.91.

213. Une commission rogatoire peut-elle être donnée par un tribunal français à un tribunal étranger, et par un tribunal étranger à un tribunal français? La loi, en France, ne fait nulle mention de cette procédure; mais aucune raison de droit n'y fait obstacle. L'usage ancien est de déférer réciproquement aux commissions rogatoires relatives à l'instruction des procès. On peut néanmoins refuser cette exécution, si elle est contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

214. Il existe sur cette matière une circulaire du ministre de

justice, en date du 5 avril 1841, dont il est utile de reproduire le texte :

« Les magistrats ne doivent déférer aux commissions rogatoires, en matière civile, qui viennent de l'étranger, qu'autant qu'elles leur sont transmises par le ministère de la justice qui les reçoit du ministère des affaires étrangères, avec la traduction s'il y a lieu, et après examen.

« Elles ont ordinairement pour objet : 1° un interrogatoire à subir ; 2° un serment à recevoir ; 3° une enquête à faire ; 4° une remise de pièces ; 5° une assignation à donner ; 6° une décision définitive à exécuter.

« Quand la commission rogatoire doit, pour son exécution, être suivie d'un acte du ministère du juge, elle doit être déposée au greffe et annexée à cet acte, parce qu'elle constitue le mandat du tribunal français, qu'elle appartient à celui-ci, et qu'il ne doit pas s'en dessaisir.

« L'on doit, en général, suivre les lois et la procédure du royaume sur le cas dont est question, pour l'exécution des commissions rogatoires. Dans les cas rares qui peuvent exiger une exception à cette cette règle, il en est donné avis par une lettre spéciale d'envoi.

« Les commissions rogatoires en matière civile, ou pour des faits qui pourraient donner lieu à une action civile, doivent être exécutées par les magistrats, sans intervention nécessaire des parties intéressées. Toutefois, les parties sont libres d'intervenir, et alors, pour motiver leurs diligences, elles peuvent demander au greffier une expédition de la commission rogatoire.

« Hors le cas de l'intervention spontanée des parties, ou de l'une d'elles, les commissions rogatoires sont exécutées à la requête du ministère public.

« Les actes qui constatent l'exécution d'une commission rogatoire sont envoyés par le parquet au ministère de la justice, avec un état de frais visé ; les pièces sont ensuite transmises au ministère des affaires étrangères, qui procure le remboursement des frais, lesquels, quand les parties n'y pourvoient pas, sont avancés comme faits d'office à la requête du ministère public. »

215. En général, les commissions rogatoires ont pour objet des actes d'instruction à faire au cours d'une instance, les actes introductifs étant réservés aux soins et diligences du demandeur. Dans certains pays, si le défendeur demeure à l'étranger, le tribunal qui doit connaître de la demande adresse une commission rogatoire au tribunal du domicile ou de la résidence, qui fait procéder à la signification de l'assignation. Fœlix, t. 1, nos 202, 203, 204 et suiv. C'est ainsi notamment que dans une partie de l'Allemagne, en Espagne, en Portugal, les assignations données aux personnes domiciliées hors du territoire se donnent par commissions rogatoires au tribunal du domicile.

Lorsqu'un tribunal étranger donne commission rogatoire au président à l'effet de commettre un huissier pour donner une assignation ou faire une signification ou former une saisie-arrêt, il faut déclarer à la suite de l'ordonnance, que cet officier ministériel a caractère pour instrumenter seul selon les lois françaises. — Exemple : Commission rogatoire du tribunal de Lisbonne du 28 novembre 1844 : « Attendu (*les motifs qui rendent l'acte nécessaire*), je prie et requiers, etc., lorsque la présente sera présentée, elles y apposent leur *exequatur* et l'accomplissent dans les termes du droit. En conséquence, N..... (*la personne à citer*) sera, en vertu d'icelui et par un officier de foi publique, cité pour tout ce qui est contenu dans la requête qui est transcrite en la présente, et de cela on dressera le certificat qu'il appartiendra, et qui sera joint à la présente; et de la citation il sera dressé acte suivant l'usage, signé en présence de témoins qui n'excéderont pas le nombre de deux, par les assignés, ainsi que par les témoins ou par les personnes qui, en l'absence des assignés, auraient reçu l'assignation, et le tout ainsi exécuté nous sera renvoyé avec les présentes lettres suivant l'usage. » — Cette formule ne pouvant être suivie en France, il faut certifier que l'huissier a la capacité pour instrumenter seul.

Dans les tribunaux importants, spécialement au tribunal de la Seine, le président reçoit trop de commissions rogatoires pour les exécuter personnellement; et, que cette commission lui permette de déléguer un juge ou ne lui réserve pas cette faculté, il délègue un juge pour l'exécution.

Constat de contraventions aux dispositions d'un acte ou d'un jugement.

216. Il est dans la pratique judiciaire d'employer le ministère des huissiers pour faire constater sur le moment même où ils se produisent, et avec leurs circonstances caractéristiques, les faits préjudiciables qui peuvent bientôt après disparaître ou se modifier, et de recueillir ainsi des preuves précises qui puissent inspirer confiance. Si les procès-verbaux ainsi dressés n'ont pas l'authenticité des actes, qui sont spécialement du ministère des huissiers, ils ont une autorité propre qu'ils tiennent du caractère de l'officier ministériel de qui ils émanent; ils sont du reste soumis, comme tous les autres documents de la cause, à l'appréciation du juge. Paris, 7 juillet 1875; *Gaz. trib.*, 30 août 1875. Ajoutons qu'ils doivent surtout être pris en considération, s'ils ont été dressés en vertu de l'autorisation du juge.

Après un mûr examen, on a pensé que cette autorisation pouvait être régulièrement accordée, comme mesure urgente et nécessaire pour assurer l'exécution des jugements et des actes ou l'exercice d'un

droit, et comme ayant une analogie avec le constat des contrefaçons. Elle est, d'ailleurs, purement conservatoire, puisqu'elle n'est accompagnée ni de saisie ni d'aucune mesure d'exécution quelconque.

Il arrive fréquemment, à Paris, que des propriétaires de bazars, passages, galeries, s'interdisent le droit de louer à un locataire exerçant un état existant déjà dans le bazar; que des associés ou le propriétaire d'un fonds de commerce partagent ou vendent avec la même prohibition; que des jugements prononcent des interdictions de même nature; dans ces cas très-exceptionnels, l'action principale ou celle en référé serait un avertissement, et souvent la contravention pour des objets faciles à soustraire aux recherches serait difficile à constater.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4952.

I. SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, REMISE PROPORTIONNELLE, QUOTITÉ.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous soumettre une question qui, dans la circonstance, est assez importante pour ne pas la négliger.

J'ai fait procéder à une saisie immobilière ; puis, aussitôt la transcription faite, et avant toute sommation aux créanciers, j'ai provoqué et obtenu la conversion.

Aujourd'hui, l'adjudication vient d'avoir lieu, et j'ai calculé ma remise proportionnelle sur le pied de 1 fr. 50 c. sur les dix premiers mille francs, de 1 fr. depuis 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., et ainsi de suite.

Je me fonde sur les raisons suivantes :

Le jugement de conversion contient une mise à prix que le tribunal a la faculté de baisser à défaut d'enchérisseurs, et qui, partant, ne lie pas le poursuivant. Or, pour la fixation de cette mise à prix, ne faut-il pas que le tribunal ait les éléments nécessaires ? Qui donc les lui donne, si ce n'est l'avoué poursuivant, qui, avec les matrices cadastrales, les baux, les actes de vente, compose les lots et propose les mises à prix ? C'est donc bien pour le rémunérer de ce surcroît de travail et de responsabilité que la loi a voulu accorder la remise que je sollicite.

Vous seriez bien obligeant de me donner votre avis sur cette intéressante question.

Agréez, Monsieur, avec mes remerciements, etc.

La question que nous soumet notre correspondant, et qui n'est pas nouvelle, ne laisse pas d'être délicate. Nous l'avons déjà examinée dans ce journal, t. 99, p. 312, et nous l'avons résolue en sens contraire à l'interprétation soutenue dans la lettre qu'on vient de lire. On voudra bien se reporter à notre article.

Nous avons rapporté depuis (t. 101, p. 170) un jugement

du tribunal civil de Castelnaudary du 30 déc. 1875, qui s'est prononcé en faveur du système d'après lequel, dans notre hypothèse, l'avoué poursuivant a droit à la remise proportionnelle de 1 1/2 pour 100 allouée par le § 16 de l'art. 11 du tarif de 1841 pour le cas où il n'a pas été ordonné d'expertise. Ce jugement se fonde sur des raisons qui ne nous paraissent nullement concluantes. En les réfutant, nous détruisons du même coup, si nous ne sommes pas dans l'erreur, celles que notre correspondant invoque lui-même et qui appartiennent au même ordre d'idées.

Le tribunal de Castelnaudary objecte d'abord contre l'induction tirée de l'art. 745, Cod. proc., aux termes duquel la mise à prix doit être formulée dans la requête à fin de conversion, que si les parties intéressées, d'accord pour demander la conversion, sont divisées seulement sur la mise à prix, nul texte de loi ne s'oppose à ce qu'elles demandent au tribunal de faire lui-même cette fixation, soit d'après les éléments qui lui sont dès à présent fournis, soit d'après le résultat d'une expertise à ordonner. C'est une erreur. La loi a voulu que la procédure de conversion fût tout à la fois rapide et économique. Voilà pourquoi la demande doit être formée, aux termes de l'art. 745, par une simple requête contenant une mise à prix qui doit servir d'estimation. Dans une prescription si claire et si formelle, il n'y a rien qui permette de supposer que le législateur ait voulu laisser aux parties la faculté de faire fixer la mise à prix par le tribunal, et aux juges le pouvoir d'ordonner une expertise préalablement à cette fixation. Bien loin de là, la volonté contraire s'induit nécessairement de la combinaison de l'art. 745 avec l'art. 743, selon lequel la vente doit être faite sans autres formalités et conditions que celles prescrites par les art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, et par conséquent sans recourir à l'expertise autorisée par l'art. 955.

Un autre argument est tiré par le tribunal de Castelnaudary de l'impossibilité où l'on se trouverait de faire aboutir la procédure de conversion, si, en cas de résistance de l'un des intéressés à l'abaissement amiable de la mise à prix, après une tentative infructueuse de vente, on ne reconnaissait pas au tribunal le droit d'abaisser lui-même cette mise à prix, en recourant au besoin à une expertise. Ce raisonnement ne tient pas compte de l'obligation imposée par les art. 743 et 745 aux intéressés, de se mettre d'accord pour pouvoir faire ordonner la conversion. La requête, contenant mention de la mise à prix, doit, d'après le dernier de ces articles, être signée par les avoués de toutes les parties. L'accord doit donc exister sur l'estimation des immeubles comme sur le fait même de la conversion ; et, par conséquent, si cette estimation, se trou-

vant trop élevée, n'est pas couverte par les enchères, les parties doivent s'entendre pour l'abaisser, et présenter une nouvelle requête au tribunal pour faire ordonner la vente sur une mise à prix moins forte. S'ils ne peuvent s'accorder sur ce point, il ne sera pas donné suite à la demande en conversion, et la poursuite de saisie immobilière reprendra son cours; voilà tout. V. Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 808; Boucher d'Argis, note insérée au *Journ. du Pal.*, 1858, p. 691. Attribuer au tribunal le droit d'imposer son appréciation aux dissidents, c'est méconnaître le texte et l'esprit des art. 743 et 745, Cod. proc.; c'est oublier aussi que le renvoi fait par l'art. 743 à diverses dispositions du titre de la Vente d'immeubles appartenant à des mineurs, ne comprend pas l'art. 963, qui charge le tribunal d'abaisser lui-même la mise à prix lorsqu'elle n'est pas couverte par les enchères.

Il ne peut donc être question de la faculté pour le tribunal d'ordonner, dans les cas dont nous nous occupons, une expertise afin d'être mis à même de fixer une nouvelle mise à prix; et partant, l'avoué poursuivant ne saurait avoir droit à la remise proportionnelle accordée par le § 16 de l'art. 11 du tarif, mais peut seulement réclamer celle que détermine le § 13 du même article.

ART. 4953.

II. PARTAGE ET LICITATION, SUCCESSION OUVERTE EN FRANCE, IMMEUBLES SITUÉS EN PAYS ÉTRANGER, SUISSE, COMPÉTENCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur, comme abonné à votre journal, de vous demander votre avis sur la question suivante :

Dernièrement, sur mes conclusions, notre tribunal ordonna la liquidation de la succession d'un Français décédé dans notre arrondissement, où il était domicilié, et la licitation préalable des immeubles dépendant de cette succession, parmi lesquels se trouve une maison très-importante sise à Genève; la vente a été renvoyée devant le notaire de Ferney (Ain), à 6 kilomètres de Genève.

Des conseils suisses, à qui des intéressés se sont adressés, émettent l'avis que notre tribunal, seul compétent pour ordonner la liquidation, ne l'était pas pour ordonner la vente de la maison de Genève; qu'il devait renvoyer à cet effet les parties devant le tribunal de cette ville, et que, dans tous les cas, la vente de cette maison ne peut se faire

en France. Ils fondent leur avis sur le texte de la disposition finale de l'art. 5 du traité international du 15 juin 1869, promulgué par décret des 19 octobre-2 novembre suivants, qui dit : « Toutefois, on « devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se « conformer aux lois du pays de leur situation, » et sur l'art. 11, ainsi conçu : « Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée « une demande qui ne serait pas de sa compétence, devra d'office « renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Notre tribunal, compétent pour ordonner la vente des immeubles situés en France, me semble l'être aussi pour ordonner celle de la maison sise à Genève, et fixer le lieu où cette vente devra se faire. Le dernier paragraphe de l'art. 5 semble dire que lorsqu'une licitation d'immeubles sis à l'étranger aura été ordonnée par le tribunal de l'ouverture de la succession dont dépend cet immeuble, on devra remplir, en sus des formalités françaises, celles prescrites en pareil cas par la loi du pays de la situation.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur, de me faire connaître votre avis sur l'interprétation à donner, en les appliquant à l'espèce, aux dispositions des art. 5 et 11 susénoncés.

En d'autres termes, la vente de la maison de Genève, faite à Ferney, en exécution de mon jugement, sera-t-elle ou non valable ?

Veuillez agréer, etc.

Nous croyons que l'objection élevée contre la décision du tribunal près lequel exerce notre correspondant, est bien fondée. C'est un principe incontesté, que les lois relatives à la transmission des immeubles *ab intestat* sont des lois réelles, et que, par suite, cette transmission est régie par la loi de la situation des immeubles, conformément à la règle générale qui veut que les immeubles soient soumis à la loi du pays où ils sont situés; règle que notre Code civil s'est appropriée (art. 3), mais que les autres législations consacrent également comme un corollaire nécessaire de la souveraineté nationale. V. Demolombe, t. 1, n. 93.

Il résulte de là que les immeubles laissés en pays étranger par une personne décédée en France sont régis, quant à leur partage ou à leur licitation, par la loi étrangère, et non par la loi française : les dispositions des art. 822, Cod. civ., et 59, § 6, Cod. proc., d'après lesquelles l'action en partage doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, ne sauraient recevoir leur application dans ce cas, qu'elles n'ont point envisagé. V. à cet égard notre *Traité du partage de succession*, n. 319, et les autorités qui y sont indiquées, ainsi que MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 1673, et Demolombe, *loc. cit.*, n. 90 et s.

Il importe peu que la succession comprenne à la fois des biens situés en France et des biens situés en pays étranger; la règle de l'unité des opérations de partage n'a point pour effet d'attirer devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, celles de ces opérations qui concernent les immeubles situés dans un autre pays; mais elle fléchit devant le principe supérieur qui réserve aux juges de ce pays la connaissance des actions relatives aux immeubles situés sur son territoire.

Avons-nous besoin d'ajouter que ce qui précède s'applique indifféremment au cas où la personne décédée en France était française et à celle où elle était étrangère? Les personnes ne sont ici d'aucune considération, puisque c'est uniquement de l'application d'une loi réelle qu'il s'agit.

C'est ce qu'a parfaitement compris un arrêt de la cour de Colmar du 12 août 1817, qui a décidé que la demande en partage d'immeubles situés en France et dépendant de la succession d'un étranger décédé en pays étranger, doit être portée devant le tribunal de la situation de ces immeubles, et non devant celui de l'ouverture de la succession. Inutile de faire remarquer que la solution ne saurait être différente dans l'hypothèse inverse où un Français est décédé en France, laissant, parmi les biens dont sa succession se compose, des immeubles situés en pays étranger.

Cette solution, commandée par les principes généraux, se trouve confirmée encore, dans l'espèce qui nous est soumise, par les dispositions du traité entre la France et la Suisse du 15 juill. 1869. Non pas que nous admettions qu'on puisse tirer argument de la disposition finale de l'art. 5 de ce traité, aux termes de laquelle on doit, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation : cette disposition n'a trait, dans notre pensée comme dans celle de notre correspondant, qu'aux formes de la procédure. Mais la question de compétence se trouve résolue par les dispositions combinées de l'art. 4 et de la première partie de l'art. 5 du traité. Il en résulte effectivement que si, en principe, toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab intestat* doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, ce principe souffre exception à l'égard des immeubles que le défunt a laissés en pays étranger, parce que toute action relative à des immeubles est de la compétence du tribunal de leur situation. En cela, ces dispositions, comme on le voit, ne font que reproduire le système très-rationnel qui découle de celles des art. 3 et 822 de notre Code civil, et 59, § 6, de notre Code de procédure.

En conséquence, il n'est pas douteux, selon nous, que dans l'espèce dont nous entretient notre correspondant, le tribunal

du lieu de l'ouverture de la succession n'avait point le droit d'ordonner et de renvoyer devant un tribunal de France la vente de l'immeuble situé en Suisse qui dépendait de cette succession.

ART. 4954.

III. ASSIGNATION A BREF DÉLAI, TAXE, AFFAIRE SOMMAIRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de solliciter votre avis sur l'application au point de vue de la taxe de l'art. 404, Cod. proc. civ. Cet article dit que doivent être réputées sommaires et instruites comme telles, les demandes provisoires ou qui requièrent célérité.

Le juge taxateur de notre tribunal, s'appuyant sur les termes de cette disposition, veut que toutes les affaires, quelle que soit d'ailleurs leur importance, alors qu'elles sont introduites en vertu d'une ordonnance permettant d'assigner à bref délai, soient instruites et taxées comme en matière sommaire.

Ainsi, dans l'espèce à propos de laquelle je viens vous consulter, il s'agit d'une demande intentée par un sieur X... contre la commune de B... et divers propriétaires de cette commune, pour faire consacrer le droit qu'il prétend avoir et qui lui est contesté, de conduire les eaux d'une source dont il se dit propriétaire à travers les fonds des défendeurs, jusqu'à un autre héritage lui appartenant.

Sur cette action, après une première nomination d'experts pour déterminer dans quelles conditions se trouvait la source, est intervenu un jugement qui déclare qu'une partie de cette source peut être absorbée par le sieur X... comme naissant dans son terrain, tandis que l'autre partie doit être laissée dans le ruisseau communal, et nomme de nouveaux experts pour fixer l'indemnité à payer aux propriétaires des fonds traversés.

C'était là évidemment une affaire ordinaire ; mais elle avait été engagée sur une assignation à bref délai, quoique la solution ne soit intervenue qu'au bout de deux ans ; cela suffit pour que le juge taxateur veuille la considérer comme affaire sommaire et supprimer toute procédure.

Je crois qu'il est dans l'erreur, et que le fait d'engager et d'instruire une affaire sur assignation à bref délai ne peut changer la nature de cette affaire.

Il est vrai que le juge me répond que lorsque l'affaire fut appelée à

l'audience sur l'assignation à bref délai, j'aurais pu contester le caractère d'urgence et demander qu'un jugement du tribunal déclarât qu'il n'y avait pas urgence, et que l'affaire fût instruite comme en matière ordinaire ; mais cette manière de voir, qui ne peut, je crois, s'appuyer sur aucune autorité (1), ne me semble pas pratique, car il peut arriver, comme il est arrivé dans la présente espèce, que le défendeur n'ait aucun intérêt à s'opposer à ce que l'affaire soit jugée le plutôt possible, et pourquoi alors compliquer la procédure d'un jugement et de frais inutiles ?

La solution de cette question est très-importante non-seulement pour moi, mais encore pour toute la communauté de notre arrondissement.

Dans presque tous les tribunaux du ressort, la plupart des affaires s'introduisent, comme du reste à Paris, je crois, sur requête en abréviation de délai ; partout, sauf devant notre tribunal, on taxe les affaires suivant leur nature, sans se préoccuper de la façon dont elles ont été engagées. Si l'opinion de notre juge taxateur prévalait, nous n'aurions plus devant notre tribunal que des affaires sommaires.

J'ai intention de faire opposition à la taxe ; mais auparavant je vous serais obligé, tant en mon nom qu'au nom des intérêts de la communauté des avoués de notre arrondissement, que je représente, de me donner votre avis.

Veuillez agréer, etc.

Nous avons déjà exprimé dans ce journal l'avis que nous demande notre correspondant.

En rapportant dans le tome 99, p. 175, un jugement du tribunal de Béthune, du 27 fév. 1874, qui décide que l'ordonnance permettant d'assigner à bref délai ne préjuge point le caractère de l'affaire ni son mode d'instruction, nous y avons joint des observations approbatives dans lesquelles nous avons mentionné les autorités à l'appui de notre sentiment. Nous ne pouvons donc que renvoyer notre correspondant à ce jugement et à ces observations.

Toutefois nous devons compléter nos indications précédentes en citant comme favorable à l'interprétation que nous avons embrassée, M. Bonnesœur, *Nouv. Man. de la taxe*, p. 83, 2e édit., aux yeux duquel cette interprétation « tombe sous la juridiction du bon sens », et comme contraire, M. Bourbeau, continuat. de Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 6, p. 70. — Nous devons aussi rectifier une citation erronée. Ce n'est point page 18, mais page 111, n. 12, que M. Fons, *Tarifs en mat.*

(1) Notre correspondont est dans l'erreur. Cette interprétation est enseignée par M. Boucher d'Argis, *Nouv. Dict. de la taxe*, p. 49.

civ., 2e édit., examine le point qui nous occupe et le résout dans le sens large qu'admettent la jurisprudence et les auteurs.

ART. 4955.

IV. JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, JUGEMENT DE DÉBOUTÉ, HUISSIER COMMIS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Un jugement a été rendu par défaut ; le condamné forme opposition ; second jugement par défaut. Le tribunal commet un huissier pour notifier ce dernier jugement. Y avait-il lieu à commission ? et l'huissier chargé de l'affaire peut-il passer outre et notifier ?

Dans l'espoir d'une réponse, veuillez agréer, etc.

C'est un point de jurisprudence et de doctrine bien établi, que la disposition de l'art. 156, Cod. proc., prescrivant la commission d'un huissier pour la signification des jugements par défaut, ne s'applique pas au jugement qui déboute par défaut le défendeur de son opposition à un jugement antérieur rendu également par défaut contre lui. V. Grenoble, 29 mars 1821 ; Cass. 2 juill. 1822 ; 28 fév. 1825 et 18 avril 1826 ; Bourges, 21 fév. 1829 (*J. Huiss.*, t. 10, p. 268) ; Agen, 1er juill. 1830 ; Paris, 17 janv. 1844 (*J. Huiss.*, t. 32, p. 83) et 13 juin 1850 (*Id.*, t. 32, p. 129) ; Bordeaux, 6 juill. 1853 (*Id.*, t. 35, p. 83) ; Trib. de Bruxelles, 27 sept. 1861 (*Id.*, t. 43, p. 92) ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 641 *ter* ; Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 3, p. 72 ; l'*Encyclop. des huiss.*, v° *Huissier commis*, n. 26 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement par défaut*, n. 374. — La raison en est que ce jugement, qui n'est pas lui-même susceptible d'opposition, doit être considéré comme absolument définitif. Si donc il commet à tort un huissier, cette commission n'est nullement obligatoire, et ne fait pas obstacle à ce que le jugement soit signifié par un autre huissier. Ce dernier ne saurait être atteint par la condamnation à une peine disciplinaire et à des dommages-intérêts, dont se rend passible l'huissier qui fait une signification au mépris d'une commission régulièrement intervenue en faveur d'un de ses confrères.

ART. 4956.

V. VACATIONS, JUGEMENT D'EXPÉDIENT, INCAPABLES, SÉPARATION DE BIENS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

En qualité d'abonné au *Journal des Avoués*, permettez-moi de venir vous poser la question suivante, qui est toute d'actualité à l'approche des vacances judiciaires :

« Lorsque toutes les parties sont d'accord, peut-on, pendant les vacances, prendre un jugement d'expédient, bien que parmi les parties figurent des mineurs ou d'autres incapables, par exemple, un jugement ordonnant partage et licitation entre majeurs et mineurs ; un jugement de séparation de biens, etc. ? »

Je vous prie d'agréer, etc.

Si l'on admet que les affaires dans lesquelles sont intéressés des mineurs ou autres incapables peuvent être l'objet de jugements d'expédient, on doit décider que de tels jugements, statuant sur des affaires de cette nature, peuvent être valablement obtenus pendant les vacations, même quand ces affaires ne sont pas sommaires et ne requièrent pas célérité ; car il est de jurisprudence et de doctrine que les limites dans lesquelles le décret du 30 mars 1808 (art. 44 et 75) renferme la compétence de la chambre des vacations, s'effacent devant le consentement unanime des parties. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Organ. judic.*, n. 200 et s. ; Bonnier, *Proc. civ.*, t. 1, p. 104 ; et les arrêts rapportés par le premier de ces auteurs.

Mais nous ne saurions croire que des jugements d'expédient puissent intervenir dans des procès où figurent des incapables. Ces jugements, en effet, ne font que consacrer une convention préalablement arrêtée par les parties, tellement qu'ils sont considérés comme acquiescés d'avance, et comme échappant par ce motif à la voie de l'appel. V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1631. Or cette convention ne peut émaner de parties incapables. Aussi, dans l'ancienne jurisprudence, qui nous a transmis la pratique des jugements d'expédient, le juge refusait-il de prononcer une semblable décision, lorsqu'il s'apercevait que l'une des parties n'avait pas la capacité nécessaire pour transiger (Merlin, *Répert.*,

v° *Jugement*, § 1). Il n'en saurait être différemment aujourd'hui, les anciennes règles, qui sont d'ailleurs en harmonie avec les principes généraux de notre droit actuel, devant encore, dans le silence du Code de procédure sur les expédients, servir à déterminer les conditions des jugements de cette nature.

La séparation de biens surtout résiste au jugement d'expédient, puisque, aux termes de l'art. 1443, Cod. civ., elle ne peut être volontaire.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4957.

PARIS (1re CH.), **17 août 1877.**

EXÉCUTION, JUGEMENT ÉTRANGER PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

Un jugement par défaut rendu en pays étranger ne peut être déclaré exécutoire en France, tant que la voie de l'opposition reste ouverte contre ce jugement (Cod. civ., 2123; Cod. proc., 546).

(Johnston *C.* Massy).

Le sieur Brown Johnston, négociant, à Dublin (Irlande), a obtenu contre le sieur Henry-Williams Massy, major au régiment d'artillerie South Tippenery, demeurant actuellement à Chatou (Seine-et-Oise), un jugement du Banc commun de la Reine, du 29 janv. 1864, condamnant ce dernier par défaut à lui payer la somme de 96 livres 3 shellings 4 pence (2,430 fr. 60 c.) pour fournitures.

Il a demandé l'exequatur en France de cette sentence; mais sa demande a été rejetée par un jugement du tribunal civil de Versailles du 8 mai 1877, ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes des art. 2123, C. civ., et 546, C. proc. civ.,

les jugements rendus par les tribunaux étrangers sont susceptibles d'exécution en France lorsqu'ils ont été déclarés exécutoires en France par un tribunal français ; — Attendu que l'intervention du pouvoir judiciaire est ainsi commandée, d'abord parce qu'un acte d'autorité ne peut s'exercer dans un pays que par les fonctionnaires délégués par le souverain ; ensuite, afin qu'il soit examiné si le jugement étranger ne renferme pas des dispositions incompatibles avec notre ordre public et nos lois ; — Mais qu'aller au delà et dire que la question devra être de nouveau discutée et jugée au fond, ce serait annihiler la décision du tribunal étranger et rendre inutiles les articles précités, puisque, dans ce cas, les mesures d'exécution s'appliqueraient, non plus au jugement étranger, mais en réalité au jugement du tribunal français ;

Attendu que le jugement étranger doit, pour que l'exécution en soit ordonnée en France, être passé en force de chose jugée ; — Attendu que le demandeur n'établit pas que le jugement rendu par défaut par le Cour du Banc commun de la Reine, le 29 janv. 1864, soit devenu définitif, et que le défendeur se propose d'y former opposition ;

Par ces motifs, déclare Johnston mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Appel par Brown Johnston, qui a soutenu que la distinction faite par les premiers juges entre une décision susceptible d'opposition et une décision définitive, était arbitraire ; qu'en effet les art. 2123, Cod. civ., et 546, Cod. proc. civ., parlaient des jugements en général, sans qu'aucune prohibition fût édictée pour les jugements par défaut, et qu'il importait d'ailleurs, dans un intérêt général, de ne pas entraver l'exécution des décisions de la justice étrangère au delà des nécessités du droit public français.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement pour lequel Brown Johnston, sujet anglais, demande l'exequatur contre Massy, aussi sujet anglais, a été rendu par défaut, le 29 janv. 1864 par la Cour des Plaids Communs d'Irlande ; — Qu'il n'est justifié ni qu'il soit intervenu sur citation régulière donnée au défendeur, ni qu'il ait été suivi contre lui d'une tentative quelconque d'exécution dans son pays d'origine ; — Qu'il paraît même résulter de la législation anglaise que, à défaut d'exécution dans le délai d'an et jour, porté à six ans par le Statut des quinzième et seizième années Victoria, ce jugement a perdu toute force exécutoire, sauf à la partie à se faire relever de cette péremption par une nouvelle décision du juge compétent ; — Qu'enfin, ayant été rendu par défaut, la voie ordinaire de l'opposition reste encore ouverte ;

— Que, dans ces conditions, il n'a réellement aucun caractère définitif, ni acquis l'autorité de la chose jugée; — Qu'il ne saurait, en conséquence, être, quant à présent, l'objet de la part des tribunaux français d'aucune ordonnance d'exécution;

Par ces motifs, mettant l'appel à néant, confirme purement et simplement le jugement de première instance, etc.

NOTE. — L'exactitude de cette décision semble incontestable. La révision dont les jugements des tribunaux étrangers doivent être l'objet avant de pouvoir être déclarées exécutoires en France (V. Nancy, 11 juill. 1864, et les indications à la suite, *J. Av.*, t. 99, p. 392), se justifie précisément par la nécessité de s'assurer notamment, selon la remarque de Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1899, p. 504, si ces jugements réunissent toutes les conditions qui les rendent valables et définitifs dans les pays où ils ont été rendus.

ART. 4958.

PARIS (5e CH.), **14 avril 1877.**

SAISIE-ARRÊT, RÉFÉRÉ, AUTORISATION DE PAIEMENT.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre, et non en vertu d'une permission du président du tribunal, ce magistrat n'est pas compétent pour accorder en référé, au débiteur saisi, après demande en validité et dénonciation de cette demande au tiers saisi, l'autorisation de toucher la somme saisie-arrêtée (Cod. proc., 558, 565, 806).

(Bellegy *C.* Bellegy).

Le 15 mars 1877, ordonnance de référé rendue, par le président du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

Attendu qu'aux termes de la loi spéciale du 26 pluviôse an II, aucune saisie-arrêt ne peut être formée sur les fonds destinés à l'exécution de travaux publics, au préjudice de la personne qui les a entrepris, si ce n'est après la réception des ouvrages et sur les sommes restant dues à l'entrepreneur, lorsque les salaires d'ouvriers et le prix des fournitures de matériaux ont été acquittés; — Que provision est due aux dispositions formelle de cette loi édictées dans un intérêt d'ordre public; — Que Gilbert Bellegy n'établit point que la créance dont il

prétend assurer le paiement au moyen de l'opposition par lui signifiée sur Victor Bellegy, entrepreneur de travaux publics, en cours d'exécution pour le compte de l'État, au parc d'artillerie, notamment aux docks de Satory, à la direction de l'artillerie, à Versailles, à la capsulerie de Vincennes et à celle de Montreuil-sous-Bois, aux mains de M. le ministre des finances, ait pour cause des salaires d'ouvriers ni des fournitures de matériaux concernant lesdites entreprises ; qu'il ne saurait dès lors invoquer le bénéfice de l'art. 3 de la loi ; — Que sa saisie-arrêt (1) ne saurait constituer un sérieux obstacle au paiement des sommes nécessaires à Victor Bellegy et ordonnancées à son profit ; — Qu'au surplus, l'effet en peut être conservé dans la limite où la loi l'autorise ;

Vu l'urgence, autorsisons Victor Bellegy à recevoir, nonobstant l'opposition signifiée par Gilbert Bellegy, suivant exploit de Roger, huissier, en date du 15 janvier dernier, dont l'effet sera d'ailleurs réservé sur la partie des ordonnancements ou retenues qui demeurera libre, après acquit des salaires d'ouvriers et fournitures des matériaux, lorsque les ouvrages entrepris auront été reçus, toutes sommes qui lui sont ou seront dues au fur et à mesure de l'avancement des travaux publics ci-dessus énoncés, des mains de M. le ministre des finances, lequel, en les lui versant, s'il n'existe d'autres oppositions, sera valablement libéré et déchargé d'autant ; ce qui sera exécutoire, nonobstant appel.

Appel par Gilbert Bellegy.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 806, Cod. proc. civ., n'accorde la compétence au juge du référé que dans les cas d'urgence et autres qu'il prévoit formellement ; — Considérant que cette urgence n'existe pas en la cause, puisque l'opposition avait été formée dès le 15 janv. 1877, entre les mains du ministre des finances, avec une assignation en validité, et qu'il importait de suivre sur cette instance, au lieu de saisir la juridiction du référé, comme l'a fait à tort Victor Bellegy ;

Considérant que, dans l'espèce, la saisie-arrêt n'avait pas, d'ailleurs, été ordonnée par M. le président du tribunal civil, qui aurait pu se réserver d'en connaître et apprécier les suites, mais en vertu de deux

(1) Cette saisie-arrêt avait été dénoncée au sieur Victor Bellegy, débiteur saisi, avec demande en validité, par exploit du 19 janv. 1877, et contre-dénoncée au ministre des finances, tiers saisi, le 22 du même mois.

jugements du tribunal de commerce de la Seine, des 10 nov. et 20 déc. 1876;

Considérant qu'une attribution formelle de juridiction est établie par l'art. 567, Cod. proc. civ., qui renvoie expressément devant le tribunal civil du domicile de la partie saisie, pour statuer sur l'opposition ; — Considérant, par suite, que l'ordonnance rendue en état de référé préjudicie complétement au principal, puisqu'elle apprécie, d'après la loi du 26 pluv. an II, les causes même du titre, en vertu duquel Gilbert Bellegy a opéré la saisie, par lui actuellement soumise au tribunal de la Seine.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge Gilbert Bellegy des condamnations et dispositions lui faisant grief;—Dit que le juge des référés était incompétent, et qu'il n'y avait nulle urgence en la cause; — Renvoie, en conséquence la cause et les parties à se pourvoir, au principal, devant les juges compétents pour en connaître, etc.

NOTE. — Jugé en sens contraire dans le cas où la saisie-arrêt a été faite en vertu d'un engagement contracté sous une condition qui ne s'est pas réalisée : Paris, 16 sept. 1874, *J. Av.*, t. 99, p. 470). — Compar., Paris, 17 mars 1874 (*Ibid.*, p. 183).

ART. 4959.

TRIB CIV. DE GRENOBLE (1re CH.), **12 juill. 1877.**

ENQUÊTE : — 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DÉLAI ; — 2° ORDONNANCE D'OUVERTURE, DÉLAI, NULLITÉ ; — 3° ANNULATION, NOUVELLE ENQUÊTE, DISPOSITION D'OFFICE, SÉPARATION DE CORPS.

1° *L'opposition à un jugement par défaut en matière d'enquête est régulièrement formée après l'ordonnance du juge-commissaire, mais avant le jour fixé pour l'audition des témoins* (Cod. proc., 155).

2° *Est nulle l'ordonnance du juge-commissaire fixant le jour de l'ouverture de l'enquête avant l'expiration de la huitaine de la signification du jugement* (Cod. proc., 257).

3° *En cas d'annulation de l'enquête par la faute d'un officier ministériel, notamment en matière de séparation de corps, le tribunal peut, d'office, en ordonner une autre pour s'éclairer sur les droits des parties* (Cod. proc., 293).

(Aymond *C.* Aymond). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par assignation du 8 nov. 1876, la femme Aymond a assigné son mari devant le tribunal, à l'effet de voir prononcer sa séparation de corps ; que, par jugement rendu par défaut faute de paraître contre Aymond, le tribunal, le 27 janv. 1877, avant dire droit au fond, a autorisé la dame Aymond à faire la preuve de divers faits de nature à justifier sa demande ; que ce jugement par défaut a été signifié au domicile d'Aymond le 24 février suivant ;

Attendu, d'autre part, que par ordonnance du 25 févr. 1877, M. le juge de paix du canton de Valbonnais, désigné pour recevoir l'enquête, fixait le jour de l'enquête au 21 mars suivant, et que, par exploit en date du 2 mars, les noms des témoins que la femme Aymond se proposait de faire entendre étaient dénoncés au domicile d'Aymond ;

Attendu que, dès le 19 mars, à midi, Aymond avait fait opposition au jugement par défaut du 27 janv. 1877 ; que, malgré cette opposition, il a été, le 21 mai, procédé à l'enquête ordonnée par ledit jugement ; qu'Aymond demande aujourd'hui que son opposition soit déclarée recevable, et demande aussi la nullité de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 155, Cod. proc. civ., les jugements rendus par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à personne ; que l'art. 257, relatif à l'exécution des jugements d'enquête, fait une application spéciale de la règle posée dans l'art. 155 aux jugements de défaut faute de constituer ; qu'en effet, en ne permettant d'ouvrir l'enquête qu'après le délai de l'opposition, il n'a entendu que le délai ordinaire, c'est-à-dire celui de huitaine à partir de la signification du jugement, délai qui est précisément le même que celui de l'art. 155 ;

Attendu en conséquence, d'une part, que l'ordonnance du 25 févr. 1877, qui, aux termes de l'art. 259, est le premier acte d'exécution de l'enquête et les actes qui l'ont suivie, étant intervenus dans la huitaine de la signification, doivent être annulés, ainsi que l'enquête qui s'en est suivie, et, d'autre part, que l'opposition est régulièrement intervenue.

En ce qui touche la validité de l'opposition au fond :—Attendu que l'opposant n'a fait valoir aucun moyen sérieux pour faire rejeter la demande formée contre lui ; que si, aux termes de l'art. 293, l'enquête étant annulée, la femme Aymond n'a pas le droit d'en demander une nouvelle, le tribunal a le droit, aux termes de l'art. 254, Cod. proc. civ., de s'éclairer sur la véritable situation des parties au

procès et de faire d'office procéder à l'enquête sur le fait articulé par la demanderesse en séparation ;

Par ces motifs, reçoit l'opposition d'Aymond envers le jugement par défaut du 27 janv. 1877 ; annule l'enquête à laquelle il a été procédé le 21 mars 1877 ; et, statuant d'office, avant dire droit au fond, autorise la femme Aymond à prouver par témoins, etc.

OBSERVATIONS. — La limite du délai d'opposition aux jugements par défaut, en matière d'enquête, ne laisse pas que de présenter de sérieuses difficultés, à raison de la contradiction des textes. Et, en effet, il résulte des art. 158, 256, 257 et 259, Cod. proc., combinés, que le défaillant qui n'a pas d'avoué peut faire opposition jusqu'à l'exécution du jugement; que l'exécution commence avec l'ordonnance du juge pour fixer le jour de l'enquête; enfin, que l'enquête ne peut commencer qu'après le délai d'opposition. D'où il suivrait, d'une part, que l'opposition serait possible tant que l'enquête ne serait pas commencée, et, d'autre part, que l'enquête ne pourrait avoir lieu tant que l'opposition serait possible, ce qui constitue un cercle vicieux que les auteurs ont cherché à faire disparaître au moyen de combinaisons diverses.

Généralement, on considère l'ordonnance du juge comme un simple préliminaire d'exécution, et l'audition des témoins comme le seul et véritable acte d'exécution. Dans ce système, consacré par le jugement que nous rapportons, l'opposition est donc recevable jusqu'à l'audition des témoins. V. M. Dutruc, dissertation dans ce journal, t. 98, p. 90.

En ce qui touche l'ouverture de l'enquête, le législateur a pris soin de déclarer la nullité des opérations qui ne commencent qu'après la huitaine de la signification, mais il n'a rien dit à l'égard de l'enquête commencée avant l'expiration de ce délai. De là encore une vive controverse.

Suivant les uns, le législateur n'a pu entendre annuler les diligences qui pourraient être faites antérieurement à la signification. V. Angers, 19 juill. 1832 (S.V.33.3.97); Bourges, 27 mars 1832 (S.V.32.2.496); Trib. de la Seine, sous Paris, 25 juin 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 381). Dans ce système, l'exécution des jugements qui ordonnent une enquête pourrait commencer avant même que le tiers qui aurait intérêt à s'y opposer ait pu remplir les formalités nécessaires. Et cependant les jugements par défaut ne doivent pas être exécutés avant la signification (Cod. proc., 155). Mais, suivant une interprétation contraire, le plus généralement admise, l'enquête est nulle lorsque l'ordonnance du juge intervient avant la signification du jugement (Limoges, 10 déc. 1826; Bourges, 14 juill. 1828; Poitiers, 12 févr. 1829; Chauveau, quest. 2190

bis), ou bien avant l'expiration du délai de huitaine pour l'opposition (Bordeaux, 27 avr. 1831; Paris, 25 févr. 1857, *J. Av.*, t. 82, p. 380).

Est-il des cas où l'enquête annulée puisse être recommencée? En thèse générale, l'enquête annulée par la faute d'un officier ministériel n'est jamais recommencée, sauf l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu (Cod. proc., 293). Malgré les termes absolus de cette disposition, on met souvent en question le point de savoir si elle ne doit pas souffrir exception dans les matières qui intéressent l'ordre public, et notamment en matière de séparation de corps. Suivant les uns, les tribunaux ne peuvent ordonner d'office une nouvelle enquête que dans le cas où aucune des parties ne l'a requise; tout système contraire aurait pour résultat de faire ordonner toujours une enquête d'office pour ne pas contrarier la première décision, ce qui détruirait l'effet de l'art. 293, Cod. proc. V. Grenoble, 18 août 1828 (J. de cette cour, t. 4, p. 204); Nimes, 3 août 1832 (S.V.32.2.472); Bourges, 20 nov. 1838 (S.V.38.2.88); Toulouse, 17 août 1864 (S.V.66.2.20); Lyon, 16 août 1861 (S.V.62.2.472); Chambéry, 4 nov. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 373).

Dans un système opposé, et qui tend à prévaloir, on admet bien que les termes de l'art. 293 ne comportent aucune distinction et s'appliquent même aux affaires intéressant l'ordre public, et spécialement aux séparations de corps. En conséquence, on décide que, même en cette matière, la partie dont l'enquête est annulée n'a pas le droit d'en demander une nouvelle. V. Douai, 5 nov. 1860 (S.V.61.2.261); Nancy, 30 nov. 1860 (S.V.62.2.193); Douai, 13 mai 1869 (S.V.69.2.238); Rouen, 11 août 1871 (S.V.72.2.10); Caen, 11 août 1871 (J. proc., 72.255). Mais, en même temps, dans la crainte que les intérêts des parties engagées dans une question d'ordre public ne soient pas suffisamment protégés par une action en dommages-intérêts, on reconnaît aux tribunaux la faculté d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, de conformité à l'art. 254, Cod. proc. Dans le sens de cette interprétation, qu'admet le jugement ci-dessus, V. Chauveau, quest. 977 *bis* et 1037 *bis*; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 156; Caen, 24 avr. 1839 (S.V.39.2.488); Dijon, 29 mai 1845 (S.V.46.2.173); Toulouse, 6 avr. 1845 (S.V.45.2.412); trib. d'Anvers, 16 nov. 1872 (*J. Av.*, t. 99, p. 251).

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4960.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re CH.), 9 juin 1877.

PARTAGE, NOTAIRE, COMMIS, RÉCUSATION, FORMES, DÉLAI.

La récusation d'un notaire commis par la justice pour procéder à un partage doit être proposée par voie d'appel du jugement de nomination ou par action directe dans les trois jours de la nomination (Arg. Cod. proc. civ., 309).

(X...).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les motifs sur lesquels la veuve Chatain fonde la demande en récusation de notaire Chauten, chargé par le tribunal de faire la liquidation de ses reprises contre la succession de son mari, ne sont pas de nature à autoriser la nomination d'un autre notaire en son remplacement ; que la circonstance que les héritiers de son mari seraient les clients de Me Chauten, et que l'un d'eux, Pierre Francillard, serait employé dans son étude, ne suffisent pas pour faire suspecter son impartialité ; qu'il en est de même du fait que Me Chauten aurait dit à la demanderesse qu'elle avait commis des détournements ;

Attendu que la veuve Chatain demande à la vérité à prouver que le notaire Chauten aurait plusieurs fois, depuis le jugement qui l'a commis, bu et mangé avec Pierre Francillard, et aux frais de celui-ci, mais qu'elle ne fait pas connaître en quels jours et en quelles circonstances ces faits auraient eu lieu, et qu'elle reconnaît les induire seulement des relations existantes entre le notaire et son clerc ; qu'une demande de preuve formulée d'une manière aussi vague et sur un simple soupçon est inadmissible ;

Attendu qu'au moment où le jugement qui a commis Me Chauten a été rendu, la demanderesse ne pouvait ignorer deux des faits dont elle se plaint aujourd'hui, à savoir : que ses adversaires étaient des clients du notaire et que l'un d'eux était employé dans son étude ; que loin d'appeler de cette décision ou de proposer des moyens de récusation qui précèdent dans les trois jours qui l'ont suivie, elle y a acquiescé en faisant sommation à ses adversaires de comparaître devant le notaire pour procéder aux comptes dont il était chargé ; qu'elle s'est rendue par là non recevable à critiquer pour ces deux chefs la désignation de Me Chauten ;

Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — La loi détermine les causes de récusation pour les juges (Cod. proc., 378 et s.), les juges de paix (*Id.*, 44 et s.) les juges commissaires (*Id.* 197, 237 et 383), les experts (*Id.* 237 et 308), les arbitres (*Id.* 430 et 1034), les interprètes (C. instr. crim., 332) et les jurés (*Id.* 399 et s.).

Il n'est rien dit de semblable à l'égard des notaires, si ce n'est relativement aux causes de parenté pour lesquelles une loi spéciale dispose que les notaires ne peuvent recevoir des actes intéressant leurs parents ou alliés (L. 25 vent. an XI, art. 8). On a conclu de là que les notaires commis par justice ne doivent jamais être récusés, parce que, s'il est vrai qu'ils soient des délégués du tribunal, cependant les causes de récusation des juges ne sauraient leur être applicables. V. *Dict. du notar.*, v° *Récusation*, n. 4; Nancy, 3 mars 1853 (*J. de proc.*, 1854, p. 31). Cette conclusion ne saurait être absolue, et la solution de la question doit dépendre du point de savoir si le notaire a été commis après débat contradictoire et suivant le choix des parties, ou bien d'office. Dans le premier cas, les parties ne sauraient être admises à récuser le notaire qu'elles ont choisi, si ce n'est pour faits postérieurs à sa nomination. (V. Pigeau, t. 1, p. 307, note sous l'art. 308). Dans le second cas, au contraire, le notaire commis pour un partage, par exemple, reçoit de la justice une mission d'autorité et de confiance analogue à celle qui est accordée aux juges commissaires ou aux experts, et, comme eux, il doit être soumis aux règles de la récusation. On ne comprendrait pas, en effet, qu'on puisse obliger les parties intéressées dans un partage, à discuter leurs intérêts devant un notaire qui serait dans un des cas de récusation généralement admis par la loi. V. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2504, 14°, et supplém. quest. 1175, 5°; Riom, 13 juin 1846 (*J. Av.*, t. 47, p. 394).

Il ne peut y avoir plus de difficulté sur la forme et le délai à observer. A cet égard encore, il faut distinguer les cas de récusation du notaire choisi par la partie et le cas de récusation du notaire commis d'office, et dans le premier cas, les faits antérieurs au jugement et les faits postérieurs. Ici il faut appliquer aussi par analogie les règles de l'art. 309, Cod. proc.

J. AUDIER.

ART. 4961.

CASS. (CH. CIV.), 6 fév. 1877.

RÉFÉRÉ, AVOUÉ, RÉTENTION DE PIÈCES, COMMUNICATION A UN AUTRE AVOUÉ, COMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur l'existence ni pour régler l'effet ou l'étendue du droit de rétention qu'un avoué prétend exercer sur des pièces qui sont entre ses mains (Cod. proc., 806 et 809).

Spécialement, il ne lui appartient pas d'ordonner à un avoué non payé de ses frais et qui excipe de son droit de rétention, de se dessaisir des pièces qu'il tient d'anciens clients pour les remettre, même temporairement, à un autre avoué actuellement chargé de leurs intérêts.

(Roger *C.* Godefroy et Levavasseur).

Me Roger s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 3 mai 1875, rapporté dans notre tome 101, p. 102. Ce pourvoi était fondé sur la violation des art. 806 et suiv., en ce que l'arrêt attaqué avait condamné en appel de référé un avoué non payé de ses frais à se dessaisir des pièces sur lesquelles il avait un droit de rétention, et ce, en exécution d'un arrêt auquel ce dernier n'avait pas été partie, et bien qu'il n'y eût pas urgence à prononcer cette condamnation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 809, § 1, C. proc. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué, statuant en état de référé, dispose : que *dans le délai de huitaine, et sous une contrainte de* 200 *fr. par chaque jour de retard, Me Roger sera tenu de remettre sur récépissé à Me Dulong, avoué en appel des défendeurs, les pièces qui se trouvaient entre ses mains, pour lesdites pièces lui être rendues directement après l'arrêt au fond*;

Attendu, en fait, qu'il s'agissait des grosses ou expéditions de divers actes que le demandeur en cassation se prétendait fondé à retenir, parce qu'elles lui avaient été remises par les défendeurs, en sa qualité d'avoué de 1re instance, pour l'accomplissement de son man-

dat légal, dans un précédent procès dont les frais lui étaient encore dus ;

Attendu, en droit, que le juge des référés n'a qu'une juridiction strictement restreinte aux simples mesures provisoires ; qu'il ne peut, même en cas d'urgence, rien prescrire qui soit de nature à porter préjudice au principal ; qu'il ne saurait, dès lors, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur l'existence ni régler l'effet ou l'étendue d'un privilége contesté ou d'un prétendu droit de rétention ; — Qu'ordonner à l'avoué non payé de ses frais et qui excipe de son droit de rétention, de se dessaisir des pièces qu'il tient de ses anciens clients, pour les remettre même temporairement à leur nouveau mandataire, et ce, sous une contrainte pécuniaire, c'est, en réalité, statuer sur le fond du droit litigieux, en déterminer la portée, et préjudicier ainsi au principal ; — D'où il suit qu'en jugeant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et ouvertement violé l'article de loi ci-dessus visé ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — Casse, etc.

ART. 4962.

AMIENS (1re CH.), 5 avril 1876.

RÉCUSATION, TRIBUNAL CIVIL, PRÉSIDENT, RAPPORT, APPEL, AUDIENCE PUBLIQUE, JOUR (INDICATION DE), NOTIFICATION, DÉBAT ORAL, CAUSES DE RÉCUSATION, CONSEILS, INJURES, INIMITIÉ CAPITALE.

1° *Dans le cas de récusation du président d'un tribunal, c'est au juge le plus ancien de la chambre à laquelle il est attaché, et non au vice-président, qu'il appartient de faire à l'audience de cette chambre le rapport prescrit par l'art.* 385, *Cod. proc., le président ne devant être remplacé par le vice-président que pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, et non pour le service des audiences* (Décr. 30 mars 1808, art. 47 et 48).

2° *Il ne doit pas être fait notification au récusant du jour indiqué par le tribunal pour statuer sur la récusation* (Cod. proc., 385, 394).

3° *Le magistrat qui, commis pour provoquer et recevoir les éclaircissements contradictoires des parties et en faire rapport au tribunal, a réclamé à l'une des parties en présence de l'autre, certaines justifications à l'appui de sa prétention, ne peut*

être considéré comme ayant donné un conseil le rendant récusable (Cod. proc., 378-8°).

4° *Il n'y a pas une injure pouvant motiver une récusation, dans l'observation faite par un magistrat à l'un des colitigants, ancien officier ministériel, que, faute d'avoir inscrit sur ses livres une remise de fonds à lui faite, il avait commis une infraction à ses devoirs professionnels qui, s'il eût été encore en exercice, aurait motivé contre lui une poursuite et une peine disciplinaires* (Cod. proc., 378-9°).

5° *Les circonstances constitutives de l'inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, formant au profit de celle-ci cause de récusation, sont abandonnées à l'appréciation du tribunal* (Cod. proc., 378-9°).

Pour établir cette inimitié, le récusant doit articuler des faits, propos ou agissements émanant du magistrat personnellement et de nature assez grave pour faire suspecter l'impartialité de ce dernier à l'égard de la partie (Id.).

Spécialement, l'inimitié ne saurait s'induire d'une dénonciation au garde des sceaux, que le récusant aurait précédemment dirigée contre le juge ;

...Ni de ce que ce juge, rapporteur dans un précédent procès qu'aurait eu le récusant, aurait omis de suppléer les moyens que celui-ci lui-même avait négligé de présenter.

(M...).

Un jugement de la 1re chambre du tribunal civil de Beauvais du 21 mai 1876, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, avait statué en ces termes :

Vu l'acte dressé au greffe, le 18 mars 1876, par lequel M. M..., ancien avoué à Beauvais, propose la récusation de M. X..., président du tribunal, à l'occasion d'une instance pendante entre lui et un sieur Debout, ancien marchand de bois, à Gournay; ouï M. Levasseur, juge plus ancien, par empêchement du président, en son rapport; M. Nez, procureur de la République, en ses conclusions et réquisitoire, et après en avoir délibéré : — Attendu que M... produit comme moyen à l'appui de sa proposition de récusation : 1° des conseils qui auraient été donnés à la partie adverse par M. X...; 2° des injures à lui adressées par ce magistrat à la réunion du 8 mars dernier; 3° une inimitié capitale que celui-ci lui aurait vouée depuis longtemps;

En ce qui touche les conseils : — Attendu que, dans la réunion qui a eu lieu devant lui, M. le président n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tient de la loi, en demandant aux parties des justifications et des explications ayant trait directement à l'affaire; que ce serait se mé-

prendre étrangement sur la mission confiée aux juges que de la borner à un simple contrôle, sans leur permettre de s'éclairer et d'éclairer les parties par des demandes d'explications qui, si elles ne sont pas fournies, peuvent jusqu'à un certain point procurer, il est vrai, un argument à l'adversaire, mais ne peuvent rentrer dans l'acception du conseil tel que le veut la loi ; qu'admettre le système contraire ne tendrait à rien moins que permettre à l'une des parties qui aurait pu pressentir l'opinion du juge, de se débarrasser de lui et de priver ainsi la partie adverse des lumières qu'elle peut avoir à redouter ; que ce fait n'est pas admissible ;

En ce qui touche les injures : — Attendu que M... parle d'observations blessantes qu'il n'articule pas, et dont il n'offre pas la preuve ; que le fait par le magistrat d'avoir dit, ainsi que l'articule le récusant, « que le défaut d'inscription sur le livre de celui-ci des fonds qui lui avaient été versés, était une infraction à ses devoirs professionnels, et l'aurait certainement soumis à une poursuite et à une peine disciplinaires, s'il eût été encore officier ministériel », ne constitue évidemment pas un langage injurieux, mais une simple observation que le président du tribunal pouvait avoir le droit de faire, surtout à un ancien officier ministériel, ou un avis qu'il lui donnait ; que ce magistrat, en ajoutant, toujours d'après le récusant, que « la faute commise par celui-ci ne lui permet pas d'accepter ses déclarations et le rend non recevable, non-seulement à se prévaloir de l'indivisibilité de son aveu, mais encore à réclamer les frais et honoraires qui lui seraient dus », se livrait à une appréciation personnelle et juridique qui, dans tous les cas, n'avait rien d'injurieux pour M... ; que cette observation faite à M... l'était d'ailleurs dans son intérêt, et qu'il n'a pas pu s'y tromper réellement ; que le moyen tiré des injures n'est donc pas admissible ;

En ce qui touche l'inimitié capitale : — Attendu que la loi ne définit pas l'inimitié capitale, et que les tribunaux peuvent apprécier souverainement les circonstances de fait où elle peut être reconnue ; qu'il importe, dès lors, que les faits soient énoncés avec précision et netteté, et offrent un caractère probant de gravité pouvant rendre suspecte l'impartialité du juge ; qu'il est de jurisprudence que le récusant doit s'appuyer, pour établir l'inimitié, sur des faits et des actes émanant du magistrat lui-même ; qu'il doit articuler d'une façon précise que la disposition d'esprit du juge s'est manifestée à son égard soit par des propos, soit par des agissements tels que, s'ils étaient établis, il en résulterait la preuve certaine des sentiments qu'il lui reproche ; — Qu'à cet égard, les faits articulés ne contiennent aucune énonciation nette et précise ; qu'à la vérité M... allègue pour établir l'inimitié cette circonstance qu'il aurait dirigé contre M. X... une dénonciation à raison de ses opinions politiques, et qu'il aurait écrit à ce sujet une lettre à M. le garde

des sceaux ; que ce fait, en admettant qu'il fût prouvé, établirait peut-être les sentiments qu'avait alors M... contre M. X..., mais non ceux que ce magistrat pouvait avoir pour lui ; que s'il est vrai que ce fait ait été porté à la connaissance de M. X..., ce que le récusant ne peut affirmer, rien ne prouve que ce magistrat n'ait pas conçu contre lui un *sentiment* de tout autre nature que celui qu'il lui prête; — Attendu que les autres raisons invoquées par le récusant ne sont même pas sérieuses...; — Rejette la récusation, etc.

Appel par le sieur M...

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que dans l'acte d'appel du 25 mars dernier, M... présente trois moyens, dont deux concernant la forme et un le fond ; — Qu'en la forme, il objecte : 1° qu'à défaut du président, le rapport sur lequel a été rendu le jugement aurait dû être fait par le vice-président du tribunal ; 2° que, le jour de l'audience ne lui ayant pas été notifié, il n'a pu s'y trouver pour fournir au tribunal les explications et renseignements destinés à éclairer sa religion ; — Qu'au fond, il prétend que le tribunal s'est trompé en écartant, comme non concluants et dénués de pertinence, les faits sur lesquels repose la récusation, et dont il offre la preuve dans l'acte d'appel, s'ils étaient déniés ;

En la forme, sur le premier grief : — Considérant qu'il est de principe et qu'il résulte, d'ailleurs, de l'art. 380, C. proc. civ., que c'est à la chambre même dont fait partie le magistrat récusé, qu'il appartient de statuer sur la récusation ; que, conséquemment, si c'est le président même qui est récusé, ce n'est pas le vice-président attaché à une autre chambre qui est appelé à faire le rapport prescrit par l'art. 385, mais bien le magistrat qui, dans cette chambre à laquelle appartient le président, est appelé à le remplacer ; qu'aux termes des art. 47 et 48, décr. 30 mars 1808, c'est pour l'exercice des fonctions qui lui sont spécialement attribuées que le président est suppléé par le vice-président; que, pour le service des audiences, au contraire, il est remplacé par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations ; — Considérant que, dans l'affaire soumise à la Cour, la distinction qui précède a été exactement observée ; qu'en effet, c'est par le vice-président du tribunal qu'un avoué a été désigné pour assister M... dans la procédure de récusation ; qu'au contraire, c'est le juge d'instruction, magistrat le plus ancien, attaché, dit l'expédition du jugement, à la première chambre, qui a présidé l'audience et fait le rapport ; — Que la composition de la chambre était donc régulière, et qu'à ce point de vue le jugement ne saurait être critiqué ;

Sur le second grief : — Considérant qu'aucun texte de loi ne prescrit la notification au récusant du jour de l'audience; que l'omission de cette formalité ne saurait, conséquemment, fournir un moyen de nullité; que, d'ailleurs, la notification réclamée ne serait pas seulement surérogatoire, mais même contraire à la loi; qu'en effet, il résulte du rapprochement des art. 384 et 385, C. proc., avec les art. 111 et 112 du même Code, que la procédure adoptée par la loi en matière de récusation est celle des instructions par écrit, laquelle est exclusive de tout débat oral; que des explications orales seraient compromettantes pour la dignité du magistrat récusé, et non moins contraires à la justice qu'aux convenances, puisque forcément absent de l'audience, ce magistrat ne connaîtrait pas les attaques dont il aurait été l'objet; que, si la résusation est admissible, le magistrat doit, aux termes de l'art. 886, faire sa déclaration au greffe à la suite de la minute de l'acte de récusation : qu'il en résulte que l'acte de récusation auquel seul il doit répondre, et que le récusant peut, d'ailleurs, rédiger à sa convenance, doit porter en lui-même sa propre justification ;—Que le second grief n'est donc pas plus fondé que le premier;

Au fond : — Considérant, sur le chef des conseils, que le langage qu'aurait tenu le président X..., en sa qualité de rapporteur dans la réunion du 8 mars, n'était évidemment inspiré que par le désir de faire la lumière dans le débat; que, quelle que fût, au point de vue juridique, la valeur de l'argument tiré de l'art. 151 du tarif du 16 fév. 1807, dont il rappelait à M... les prescriptions et pénalités, il était autorisé à s'étonner qu'un officier ministériel n'eût conservé aucune constatation écrite du versement entre ses mains d'une somme importante, et du fait qui aurait produit sa libération;

Considérant, sur le chef de l'inimitié, qu'à propos d'un procès soutenu par lui contre l'administration de l'enregistrement, M... ne saurait prétendre que le magistrat rapporteur aurait négligé de signaler les arguments et décisions qui militaient en sa faveur; que les affaires de cette nature se jugeant sur mémoires respectivement signifiés, c'était à lui qu'il incombait de formuler par écrit ses moyens de défense; que, conséquemment, l'omission réparée par lui dans la huitaine ne peut être imputée même à un oubli du juge, mais à sa propre négligence; que rien n'est plus vague, d'ailleurs, que l'allégation de M...; — Considérant qu'il en est de même des autres parties de l'acte de récusation, où M... reproche au président soit de lui avoir adressé des observations blessantes, soit d'avoir montré contre lui une grande irritation; — Que vainement donc M... offre en appel de prouver des faits qui, manquant de précision et de pertinence, sont par eux-mêmes inadmissibles en preuve;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; —Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Sur le second point, Compar. Cass. 29 déc. 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 61), et la note; et sur le cinquième, Voy. dans le même sens, Lyon, 18 janv. 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 661); Alger, 22 oct. 1861; Douai, 27 fév. 1855; Dalloz, *Répert.*, v° *Récusation*, n. 55; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 88.

ART. 4963.

LYON (4e CH.), **17 mars 1875**.

JUGEMENT, AFFICHE, INSERTION DANS LES JOURNAUX, FRAIS, LIQUIDATION, TAXE, ÉTENDUE DE LA PUBLICITÉ, RÉGIE DES ANNONCES.

La liquidation des frais de l'insertion et de l'affiche d'un jugement, faites en exécution de cette décision, doit être poursuivie par la voie de la taxe et dans les formes tracées par le décret du 10 fév. 1807 : on prétendrait à tort qu'elle doit avoir lieu suivant les règles tracées par l'art. 523, Cod. proc. (Cod. proc., 523 et suiv., 1036; 3e Décr., 10 fév. 1807).

Celui au profit duquel l'insertion et l'affiche d'un jugement ont été ordonnées sans limitation de leur étendue, peut publier ce jugement dans son intégralité; il n'est pas tenu de restreindre cette publication à un simple extrait (Cod. proc., 1036).

Il peut également, d'une part, faire afficher le jugement en autant de communes qu'il le juge convenable, lorsqu'en fixant le nombre des affiches, le jugement a laissé à son choix les communes dans lesquelles elles seraient apposées, sans limiter autrement le nombre de ces communes ; — Et, d'autre part, faire constater par procès-verbal d'huissier l'apposition des affiches (Id.).

Il peut encore, lorsque les insertions n'ont pas été limitées au tarif des annonces légales, se servir d'un intermédiaire de la régie des annonces pour y faire procéder, alors d'ailleurs que la dépense ne s'en trouve pas augmentée (Id.).

(Brossier *C.* David). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition par Broissier à l'ordonnance de taxe du..., soulevant une question de compétence en même temps qu'une question d'interprétation de l'arrêt rendu par la Cour entre les parties, le 12 juin 1873, et ces questions étant de nature à

être débattues en audience publique, il y a lieu d'y statuer ensuite du renvoi à l'audience qui en a été ordonné par la chambre du conseil;

Sur la compétence : — Attendu que David ayant fait afficher et publier l'arrêt de la Cour, ainsi qu'il est dit audit arrêt et au jugement du tribunal de Saint-Etienne, du 6 déc. 1872, il a ensuite poursuivi la liquidation de cette dépense par la voie de la taxe et dans les formes tracées par le décret du 10 fév. 1807, pour en obtenir exécutoire contre Broissier ; — Attendu que celui-ci soutient que lesdites affiches et insertions constituant en réalité des dommages-intérêts, il ne devait pas être procédé ainsi, mais en la forme tracée pour cette sorte de condamnation par l'art. 523, Cod. proc. : — Attendu que les dommages-intérêts, pour la liquidation desquels l'art. 523, Cod. proc., a réglé une procédure particulière, sont ceux qui, n'ayant pu être déterminés par le juge dans la décision sur le fond, se composent en général d'éléments multiples, compliqués, donnant lieu à une appréciation susceptible d'être débattue en détail par les parties ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi des frais de publicité d'une décision judiciaire, lesquels sont susceptibles non pas d'une appréciation, mais d'une simple constatation de faits et d'une justification de déboursés ; — Que, s'ils ont à certain égard le caractère de dommages-intérêts, ils présentent une grande analogie avec les frais d'instance qui ont eux-mêmes ce caractère, puisque leur remboursement est la réparation des dépenses que le procès a occasionnées au plaideur ; — Que cette analogie justifie la pratique constante qui a fait adopter pour le remboursement de ces dépenses la procédure plus simple, plus prompte et moins coûteuse réglée par le décret de 1807, pour la liquidation des frais et des dépens ; — Attendu que diverses procédures, notamment celles des saisies, des séparations, de l'interdiction, donnent des exemples d'affiches et d'insertions dans un journal, qui sont réglées par la voie de la taxe et assimilées, sous ce rapport, aux actes faits par les officiers ministériels ; — Attendu d'ailleurs que, dans le mémoire dont s'agit, se trouvaient des procès-verbaux d'affiches rédigés par des huissiers, lesquels devaient être taxés, et qu'il y avait là surabondamment un motif de soumettre au magistrat taxateur la dépense pour laquelle David requérait exécutoire ;

Au fond, et sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour du 12 juin 1873 ; — Attendu que le jugement ni l'arrêt n'ont ordonné l'insertion et l'affiche par extrait ou par simple reproduction des motifs et du dispositif ; — Que David était donc autorisé à publier le texte entier de l'arrêt, et que les circonstances justifient d'ailleurs cette publication intégrale ;

Attendu que le jugement et l'arrêt ont ordonné l'affiche à 200 exemplaires, dans les villes choisies par David, sans limiter autrement le nombre de ces villes ; — Qu'en faisant afficher dans vingt-huit villes,

David n'a point excédé son droit; — Que, d'autre part, en faisant dresser par huissier le procès-verbal des appositions, il s'est assuré la seule preuve incontestable qu'il pût donner de ses appositions, et qu'en cela encore, il n'a point abusé des prescriptions de la justice;

Attendu que lesdits journaux dans lesquels David était autorisé à faire insérer l'arrêt, étaient aussi à son choix; — Que ces insertions n'avaient point été limitées au tarif des annonces légales, et qu'en se servant de l'intermédiaire de la régie des annonces pour faire opérer quelques-unes de ces insertions, David n'en a pas augmenté la dépense; — Qu'en cela encore, il a exécuté l'arrêt dans les limites de son droit; — Par ces motifs, statuant sur l'opposition faite par Brossier à l'ordonnance de taxe du..., et sur le renvoi à l'audience ordonnée par la chambre du conseil, se déclare compétente; — Dit que ladite ordonnance de taxe a bien procédé; — La confirme au fond et dit qu'elle aura son exécution, etc.

NOTE. — En ce qui concerne l'étendue à donner à la publicité, V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3421 *bis*. — En ce qui touche la constatation de l'apposition des affiches, il a été jugé que les frais des procès-verbaux constatant cette apposition doivent être considérés comme frais d'exécution et admis en taxe : Grenoble, 30 août 1838 (*J. Av.*, t. 56, p. 347).

ART. 4964.

CASS. (CH. REQ.), 2 janv. 1877.

FAILLITE, APPEL, DÉLAI.

La règle de l'art. 582, *Cod. comm., d'après laquelle le délai d'appel des jugements rendus en matière de faillite, n'est que de* 15 *jours, à compter de la signification, n'admet pas de distinction entre les décisions par défaut et les décisions contradictoires : ainsi, notamment, c'est dans ce délai que doit être interjeté l'appel du jugement déclaratif de faillite rendu d'office ou par défaut, à la requête des créanciers* (Cod. proc., 433; Cod. comm., 580, 582).

(Cézard, Alphonse *C.* synd. Heurtey et Copin). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'art. 443, Cod. proc., de l'art. 645, Cod. comm., et de la violation

de l'art. 582 de ce dernier Code : — Attendu que si, aux termes de l'art. 443, Cod. proc., le délai de l'appel court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable, l'art. 582, Cod. comm., substitue à cette double disposition une règle unique et absolue d'après laquelle, pour tout jugement rendu en matière de faillite, le délai de l'appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification, sans distinction entre les décisions par défaut et les décisions contradictoires ; — Qu'ainsi, pour le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il a été rendu d'office ou par défaut à la requête des créanciers, le délai de l'appel commence à courir, non du jour de l'expiration du délai de l'opposition, mais de celui de la signification du jugement ; — Et attendu que le demandeur, déclaré en faillite par jugement de défaut du 27 mai 1876, signifié le 23 juin, n'a formé appel qu'à la date du 11 juillet, après l'expiration du délai de quinzaine à compter de la signification ; — D'où il suit que l'arrêt dénoncé, en déclarant l'appel non recevable, s'est exactement conformé à l'art. 582, Cod. comm., et ne s'est aucunement mis en opposition avec les art. 443, Cod. proc., et 580 du dernier de ces codes ; — Rejette, etc.

NOTE. — Cette solution est incontestable lorsque le droit d'appel est exercé par le failli ou par des créanciers ayant été parties au jugement ; mais elle ne saurait s'étendre au cas où ce droit est exercé par des créanciers qui n'ont pas été personnellement mis en cause. V. à cet égard note *Dictionn. de contentieux commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 1741 et 1742. — V. aussi Orléans, 16 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 285) ; Aix, 6 avr. 1870 (*Id.*, t. 95, p. 364), et les indications accompagnant ces arrêts.

G. D.

ART. 4965.

CASS. (CH. REQ.), 9 avril 1877.

SAISIE IMMOBILIÈRE, JUGEMENT D'INCIDENT, APPEL, HÉRITIERS, AVOUÉ, COPIES SÉPARÉES.

L'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, interjeté contre plusieurs héritiers représentés par le même avoué, doit être signifié au domicile de cet avoué par autant de copies qu'il y a d'intimés (Cod. proc., 61, 68, 70, 456, 732).

(Jacquet C. de Lhonneux et autres). — ARRÊT.

Sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Jacquet contre l'arrêt de la Cour de Caen du 17 mai 1876 rapporté dans notre tome 101, p. 355, la Cour suprême a statué de la manière suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 732, C. proc. civ., et de la fausse application des art. 456 et 61 du même Code : — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C. proc. civ., combiné avec les art. 61, 68 et 70 du même Code, l'exploit d'appel en matière ordinaire doit être signifié en autant de copies qu'il y a d'intimés ayant des intérêts distincts séparés ;

Attendu qu'en matière d'incidents de saisie immobilière l'art. 732, C. proc. civ., qui porte que l'appel sera signifié au domicile de l'avoué, ne déroge aucunement à cette règle et crée seulement une élection obligatoire de domicile ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Gustave de Lhonneux, la veuve Léon de Lhonneux, Armand de Lhonneux, les époux d'Andrémont et les époux Fabri ont procédé dans la poursuite immobilière en qualité d'héritiers, chacun pour un cinquième, de Hyacinthe de Lhonneux, leur père et aïeul ; qu'en décidant, par suite, que cinq copies de l'exploit d'appel, et non une, auraient dû être laissées au domicile de l'avoué qui les représentait, ledit arrêt, loin de violer les articles susvisés, en a fait une juste application ; — Rejette, etc.

NOTE. — V. les indications jointes à l'arrêt d'appel, *loc. cit.*

ART. 4966.

BESANÇON (1re CH.), 21 fév. 1877.

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, OPPOSITION, EFFET, DÉLAI.

L'opposition formée par le débiteur à un commandement tendant à saisie immobilière n'empêche pas le créancier de continuer, à ses risques et périls, la procédure de saisie. Par suite, le débiteur ne saurait, sous prétexte de l'effet suspensif de cette opposition, prétendre que l'intervalle qui s'est écoulé entre celle-ci et le jugement qui l'a rejetée ne doit pas être

compris dans le calcul du délai de trente jours avant lequel la saisie immobilière ne peut être pratiquée (Cod. proc., 674).

(Poix *C.* Bouhelier). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la saisie réelle du 12 févr. 1876, pratiquée sur Poix par les héritiers Bouhelier, a été faite en exécution du commandement du 17 juin 1875; qu'entre ces deux actes il s'est écoulé, par suite des incidents que Poix a soulevés, un délai non pas seulement de trente jours, mais de huit mois, dont le débiteur ne saurait se plaindre, puisqu'il provenait de son fait personnel et qu'il aurait pu en profiter pour se libérer; que le créancier s'est conformé, autant qu'il l'a pu, aux prescriptions de l'art. 674, C. proc. civ.; — Que vainement Poix, prenant pour base le temps écoulé du 17 juin 1875, jour du commandement, au 19 du même mois, jour de son opposition, et l'ajoutant à l'intervalle qui sépare le jugement du 17 janv. 1876, qui a rejeté ecte opposition, et la saisie du 12 février suivant, prétend que le délai ainsi calculé aurait été de moins de trente jours; — Mais que, d'une part, le jugement du 17 janvier n'était même pas définitif et que Poix lui-même l'a frappé d'appel; que, d'autre part, il est loisible au créancier, en face d'une opposition qu'il croit mal fondée, soit de continuer la procédure, mais à ses risques et périls et sauf tel recours que de droit, soit de la suspendre jusqu'à décision définitive, sans que, dans l'un ou l'autre cas, le débiteur puisse lui opposer les déchéances de l'art. 674, C. proc. civ., motivées par ses agissements personnels; — Qu'il suit de là que les héritiers Bouhelier ont pu d'abord s'arrêter devant l'opposition du 19 juin 1875 et attendre le jugement du 17 janv. 1876, qui l'a déclarée sans fondement, puis reprendre le cours de la procedure d'après ses derniers errements momentanément suspendus, sans aucune faute qui leur soit imputable; que l'effet suspensif de cette opposition ne saurait profiter au débiteur, ni lui permettre de paralyser dans ses conséquences légales le commandement qui a été la base d'une poursuite reconnue régulière; — Par ces motifs, confirme.

NOTE. — Le principe sur lequel repose cette solution a été déjà consacré par la jurisprudence. V. Colmar, 14 avr. 1815; Bourges, 23 avr. 1825; Nancy, 29 nov. 1827; Poitiers, 29 juill. 1851 (*J. av.*, t. 77, p. 63); Nimes, 18 mars 1861 (*Id.* t. 88, p. 9); Conf., Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1042 et 1044; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie immobilière*, n. 145 et 146.

ART. 4967.

CASS. (CH. REQ.), 15 mai 1877.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, CAUTION, SOLVABILITÉ, NANTISSEMENT, ASSIGNATION, RÉCÉPISSÉ, COPIE.

La caution présentée par le surenchérisseur peut, comme le surenchérisseur lui-même, donner un nantissement en rentes sur l'Etat, pour garantie de sa solvabilité (Cod. civ., 2018, 2041, 2185 ; Cod. proc., 832).

Dans le cas où la caution présentée par le surenchérisseur a donné un nantissement, il suffit, pour la validité de l'assignation à fin de réception de cette caution, qu'il soit donné copie de l'acte de dépôt des titres constatant sa solvabilité, sans qu'il y ait lieu de signifier, en outre, le récépissé délivré par la caisse des consignations (Cod. proc., 832, §§ 2 et 3).

(Vergnes *C.* de Dax d'Axat). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique divisé en trois branches, et pris de la violation des art. 2185, 2019, 2074, 2075, C. civ., 832, 838, C. proc. civ. : — Attendu, sur la première branche, qu'il est de principe général, aux termes de l'art. 2041, C. civ., qu'un gage suffisant équivaut, comme garantie, au cautionnement, et peut, au besoin, en tenir lieu ; — Que c'est en vertu de ce principe, dont il règle, conformément à la jurisprudence précédemment établie, l'application à la surenchère, que l'art. 832, C. proc. civ., rectifié par la loi du 2 juin 1841, permet au surenchérisseur de donner, à défaut de caution, un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, pour répondre de ses obligations, et que la caution, en pareil cas, jouit *à fortiori* de la même faculté, pour suppléer à l'insuffisance de sa solvabilité en immeubles, puisque les parties intéressées trouvent, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, une garantie absolument identique, celle du nantissement, et de plus, si c'est la caution qui la fournit, celle de son obligation personnelle ; — Qu'ainsi c'est avec raison, dans l'espèce, que les cautions solidaires de la comtesse de Dax d'Axat ont été admises à compléter la justification de leur solvabilité foncière par un nantissement en rentes sur l'Etat ;

Attendu, sur la deuxième branche... ;

Attendu, sur la troisième branche, que si l'art. 832, C. proc., avant dernier alinéa, exige que l'assignation contienne copie de l'acte constatant la réalisation du nantissement, ce n'est que dans le cas parti-

culier où le nantissement est fourni par le surenchérisseur, à défaut de caution, et où sa réalisation n'est établie que par le récépissé des dépôts et consignations, de telle sorte que tout autre mode de notification est impossible ; — Mais que, lorsqu'une caution est offerte et qu'elle a présenté un nantissement, comme il faut signifier l'acte de dépôt au greffe des titres qui justifient sa solvabilité et dont fait partie le récépissé de la caisse des consignations, il suffit, aux termes du même article, deuxième alinéa, pour la régularité de la notification, qu'il soit, avec l'assignation, donné copie de l'acte de dépôt, sans qu'il y ait aucune raison de signifier en sus le récépissé ; — Que c'est donc à bon droit que la dame de Dax d'Axat s'est bornée, dans son assignation, à donner copie de l'acte du dépôt au greffe du récépissé et du titre de propriété foncière employés pour justifier la solvabilité des cautions ; — D'où il suit qu'en validant la surenchère, la Cour d'appel de Montpellier, bien loin de se mettre en contradiction avec les règles de la matière, les a sainement et justement interprétées ; — Rejette, etc.

NOTE. — Sur le premier point, qui est constant, V. Chambéry, 25 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 87), et les indications à la suite. *Junge* Grenoble, 27 mai 1866 (S.-V. 69.2.21), et compar. Trib. de la Seine, 28 mars 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 399).

Sur le second point, Compar. Trib. de la Seine, 11 mars 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 228).

ART. 4968.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. DES SAISIES IMMOB.), **5 juill. 1877.**

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE : — 1° CAUTION, DOMICILE RÉEL, DOMICILE ÉLU ; — 2° CAUTIONNEMENT, COMPLÉMENT TARDIF.

1° *Dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, la caution offerte par le surenchérisseur doit, à peine de nullité, être domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel où elle est donnée* (Cod. civ., 2018, 2185 ; Cod. proc., 832).

Et il ne peut être suppléé au domicile réel par un domicile élu dans ce ressort.

2° *Le nantissement insuffisant donné par le surenchérisseur, à défaut de caution, ne peut être valablement complété après l'expiration du délai fixé par l'art.* 2185, *Cod. civ.*

(Simon *C.* Levasseur et Lœillet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Levasseur justifie de sa qualité de créancier inscrit sur l'immeuble sis à Paris, rue Boulard, 35, et dont Simon s'est rendu adjudicataire à l'audience des criées de ce tribunal, moyennant le prix principal de 50,050 francs ; — Qu'il n'est pas contesté que la surenchère par lui formée l'a été dans les délais fixés par l'art. 2185, C. civ. ; — Que, pour en demander la nullité, Simon soutient que les conditions auxquelles la loi soumet la validité d'une surenchère n'ont pas été remplies ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2185, Cod. civ., le surenchérisseur doit, à peine de nullité, offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges ; que, suivant la règle établie dans les art. 2018 et 2040 du même Code, la caution doit être domiciliée dans le ressort de la Cour où elle est donnée ;

Attendu que Bellon et les époux Garin, cautions offertes par Levasseur, sont domiciliés hors du ressort de la Cour d'appel de Paris ; que l'élection de domicile par eux faite à Paris, en l'étude de Delaporte, avoué, n'a pu effacer cette cause de nullité ; — Que les prescriptions de l'art. 2018, Cod. civ., comme les règles qu'elles établissent, sont générales et ne peuvent être envisagées au point de vue de telle ou telle situation de fait ; qu'elles ont pour but non-seulement de faciliter les poursuites dont la caution peut être l'objet, mais encore de mettre les parties à même de vérifier sa capacité et sa solvabilité ; que l'élection de domicile faite par Bellon et les époux Garin ne satisfait donc ni à la lettre ni à l'esprit de la loi ;

Attendu, il est vrai, qu'après avoir déposé, à la date du 15 mai, à la caisse des consignations, une somme de 18,000 francs, à titre de cautionnement supplémentaire, le 25 juin suivant, en présence de la demande en nullité de la surenchère par lui formée, Levasseur a déposé à ladite Caisse une somme de 38,800 francs pour servir de cautionnement supplémentaire ;

Mais attendu que le cautionnement donné par le dépôt fait, le 15 mai, d'une somme de 18,000 francs était en lui-même insuffisant et n'a pu suppléer au défaut de caution ; que s'il a été complété par le nouveau dépôt d'une somme de 38,800 francs, ce dépôt effectué le 25 juin, alors que le délai fixé par l'art. 2185 du Code civil était expiré, n'a eu d'autre but que de couvrir la nullité résultant du défaut de caution valable ;

Attendu, en effet, que la surenchère n'a d'existence légale que par l'accomplissement de toutes les conditions qui la constituent, et qu'ainsi ces conditions doivent être remplies dans le délai légal ; que le nantissement donné le 15 mai étant insuffisant, n'a pu être valable-

ment complété après l'expiration de ce délai ; qu'il résulte des termes de l'art. 838, Cod. proc. civ., que les formalités prescrites dans l'art. 832 l'ont été à peine de nullité de l'acte de surenchère ; que le nantissement constitue l'une desdites formalités ; que son insuffisance équivaut au défaut de nantissement ; qu'il suit de là que la surenchère formée par Levasseur, à la date du 16 mai 1877, ne satisfait pas aux prescriptions de la loi, et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité ;

Par ces motifs, déclare nulle la surenchère formée par Levasseur, etc.

NOTE. — La première solution est généralement admise. V. Riom, 9 avr. 1810, et 26 mai 1818 ; Amiens, 10 janv. 1840; Cass., 22 fév. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 402); Orléans, 5 août 1853; (*Ibid.*, p. 652); Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 125; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 148. — *Contrà*, Turin, 13 av. 1808; Angers, 14 mai 1819; Cass. 14 mars 1838; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, t. 5, quest. 2484.

Il ne semble pas douteux d'ailleurs que l'art. 2018, Cod. civ., ait entendu exiger un domicile réel, et ne point se contenter d'un domicile élu. V. en ce sens, Dalloz, *verb. cit.* n. 151. — Mais V. toutefois en sens contraire, Caen 26 mai 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 249).

La dernière solution rentre dans une jurisprudence constante. V. Paris, 23 juillet 1861, et Trib. de Bourgoin, 31 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 331), et les observations de M. Audier à la suite de ces décisions. *Junge* Paris, 20 déc. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 81); Cass.. 17 août 1869 (*Id.*, t. 95, p. 154); Chauveau sur Carré, quest. 2484. — *Contrà*, Dalloz, *loc. cit.* n. 147.

ART. 4969.

PARIS (1re CH.), **10 août 1877**.

PARTAGE, CRÉANCIER, SIMULATION, PRÉCIPITATION FRAUDULEUSE, ACTION EN NULLITÉ.

Les créanciers qui n'ont pas formé opposition au partage n'en conservent pas moins le droit d'attaquer le partage après qu'il a été consommé, si ce n'est qu'un acte simulé, ou s'il a été fait avec une précipitation telle que l'opposition a été rendue impossible (Cod. civ., 882, 1166 et 1167).

(Raboteau *C.* Cousin).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 20 juin 1876 l'avait décidé dans les termes suivants :

Attendu que la dame Raboteau, née Seurat, est décédée le 12 août 1873, laissant son mari comme ayant été commun en biens avec elle et comme son donataire d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, et Eugène-Edmond Raboteau, son fils, comme seul et unique héritier; — Qu'un inventaire a été dressé suivant procès-verbal, en date, au commencement, du 21 dudit mois d'août;

Attendu qu'en janvier 1874, Raboteau fils a formé contre son père une demande en compte, liquidation et partage à laquelle il n'a pas donné suite;—Attendu que, le 27 octobre de la même année, suivant acte reçu par Aveline, notaire à Paris, Raboteau père et fils sont convenus de rester dans l'indivsion à l'égard des biens et valeurs dépendant de la communauté Raboteau;—Que, par le même acte, Eugène-Edmond Raboteau a donné pouvoir à son père d'administrer lesdits biens et valeurs pendant le même laps de temps, notamment de faire tous baux, payer toutes dettes et faire tous emplois de fonds;

Attendu que, le 27 janvier 1875, par acte passé devant le même notaire, Raboteau père a reconnu devoir à divers créanciers soit pour prêts et avances faits antérieurement au décès de sa femme, soit pour le montant par évaluation de travaux de réparation et d'avances également antérieurs à ce décès, soit pour prêts et avances postérieurs audit décès, soit pour le montant par évaluation de travaux de réparation et d'avances également postérieurs à ce même décès, et y compris les frais de l'acte qui devaient être avancés par les créanciers, une somme totale de 12,852 fr. 70 c.; — Qu'à la sûreté desdites créances, Raboteau père a hypothéqué la part indivise lui appartenant dans deux maisons sises à Paris, rue de Vaugirard, nos 319 et 321, acquises au cours de la communauté; — Qu'il a été stipulé, notamment, que le débiteur aurait cinq ans pour se libérer et qu'il ne pourrait procéder à aucun partage ou licitation des immeubles hypothéqués hors la présence des créanciers; — Qu'il a été dit, toutefois, que les créanciers consentaient à ce qu'il fût procédé hors leur présence, entre Raboteau père et fils, à tout partage ayant pour effet d'attribuer à ce dernier la propriété desdits immeubles, à la charge par lui d'acquitter la totalité du passif de la communauté et à la condition que Raboteau père requerrait dans les délais de la loi une inscription de privilége en leur faveur pour sûreté de leurs créances; — Que cet acte a été signé par Raboteau fils pour l'un des créanciers; — Attendu qu'en vertu de l'acte dont s'agit, une inscription collective a été

prise au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le 3 février 1875;

Attendu qu'aux termes d'un autre acte passé devant ledit Aveline, le 8 février 1875, Raboteau père et fils ont déclaré procéder aux opérations du compte de liquidation et partage de la communauté Raboteau-Seurat et de la succession de la dame Raboteau; — Que les droits de Raboteau père ont été fixés, en toute propriété, à 2,300 fr. 74 c., et en usufruit, à 1,740 fr. 08 c., et les droits de Raboteau fils, en toute propriété, à 3,480 fr. 14 c., et en nue propriété, à 1,740 fr. 08 c.; — Que le passif à acquitter a été chiffré à 64,758 fr. 04 c.; — Qu'il a été abandonné à Raboteau père, notamment un terrain sis à Eve, arrondissement de Senlis, pour la valeur de 1,000 francs; — Que Raboteau fils a été chargé d'acquitter tout le passif, et qu'en dehors d'une somme de 2,238 fr. 18 c., à prendre sur celle de 4,000 francs, montant d'un rapport auquel il était tenu, il lui a été fait abandon des deux maisons de la rue de Vaugirard moyennant 66,000 francs; — Qu'au nombre des valeurs dépendant de la communauté figurait une indemnité due pour raison d'une maison sise à Malakoff et démolie pendant la guerre; —Qu'il est dit que les parties toucheraient dans la proportion de leurs droits les créances portées pour ordre ou pour mémoire dans la masse active et toutes les sommes qui, par omission, erreur ou autrement, n'auraient pas figuré aux opérations, et qu'elles seraient tenues, dans la même proportion, au paiement de tout passif qui pourrait être réclamé en dehors de celui porté auxdites opérations; — Qu'enfin l'acte est daté du 8 février, neuf heures du matin, et qu'il a été enregistré le même jour;

Attendu que l'acte dont s'agit est critiqué par Cousin, qui en demande l'annulation comme ayant été fait en fraude de ses droits, et qui conclut en même temps à ce qu'il soit procédé à sa requête, conformément à l'art. 1166 Cod. civ., à la licitation des deux maisons de la rue de Vaugirard;

Attendu que ledit Cousin est créancier de Raboteau père d'une somme d'environ 7,000 francs, en vertu de quatre jugements rendus à son profit par le tribunal de commerce de la Seine, les 18 août, 25 septembre, 27 octobre et 27 novembre 1874, et que, pour sûreté de sa créance, il a pris inscription sur tous les immeubles pouvant appartenir à son débiteur, au troisième bureau des hypothèques de la Seine, les 24 septembre, 24 novembre, 15 décembre et 24 décembre 1874, et au bureau des hypothèques de Senlis, le 25 février 1875;

Attendu qu'aux termes des art. 882 et 1167, Cod. civ., les créanciers d'un copartageant qui n'ont pas formé opposition à ce qu'il fût procédé hors de leur présence ne peuvent attaquer un partage consommé qui aurait été fait en fraude de leurs droits; — Mais que cette déchéance ne saurait être encourue lorsqu'il y a eu, non pas un par-

tage sérieux, mais un acte qui ne soit qu'un simulacre de partage, et dont le but réel soit de soustraire les biens de la succession à l'action des créanciers de l'un ou de l'autre des copartageants, ou encore lorsque l'acte a été passé avec une précipitation telle qu'il n'a pas été possible aux créanciers de le prévenir par une opposition;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'au cours du mois de janvier 1875, Cousin était informé que les consorts Raboteau allaient faire vendre les maisons de la rue de Vaugirard devant la chambre des notaires de Paris, et que les défendeurs ne méconnaissent pas qu'antérieurement à cette date, des pourparlers avaient eu lieu à l'effet de faire acquérir lesdites maisons par Cousin lui-même; — Attendu en outre que Cousin avait pu savoir qu'un pacte d'indivision était intervenu entre Raboteau père et son fils au mois d'octobre 1874;

Attendu que, de leur côté, Raboteau père et Raboteau fils n'ignoraient pas que Cousin avait pris ses inscriptions au bureau des hypothèques de la Seine et avait formé des oppositions sur les loyers des maisons de la rue de Vaugirard;

Attendu que c'est dans ces circonstances qu'a été passé l'acte du 8 février 1875; — Que si l'on rapproche les conditions anormales de cet acte des stipulations contenues dans l'obligation du 27 janvier précédent, si l'on considère que par l'acte du 27 janvier, Raboteau père a conféré une hypothèque sur les seuls immeubles importants des communauté et succession Raboteau, non-seulement à des créanciers de la communauté qui n'avaient pas eu la précaution de demander la séparation des patrimoines et de prendre inscription dans le délai fixé par l'art. 2111 Cod. civ., mais encore à certaines personnes dont les créances étaient postérieures au décès de la dame Raboteau, soit pour des prêts et avances dont le chiffre est déterminé, soit pour le montant de travaux et d'avances dont l'importance n'est qu'évaluée; que, d'accord avec ces créanciers, on convient de faire un partage qui attribuera les immeubles de la communauté à Raboteau fils, à la charge d'acquitter les dettes portées audit acte, on reconnaît que la liquidation du 8 février n'a été que la réalisation de l'acte du 27 janvier, et qu'elle n'a eu pour but que de soustraire à l'action de Cousin, et dans l'intérêt de certains créanciers qui accordaient des délais aux débiteurs, les immeubles de la communauté; — Que si l'on considère, en outre, qu'on n'a pas même pris la peine de rechercher si toutes les valeurs à partager, et si toutes les dettes avaient bien été énumérées, ni quelle indemnité avait pu être accordée à raison de la démolition de la maison sise à Malakoff; qu'enfin on a cru devoir indiquer l'heure à laquelle l'acte a été signé et le faire enregistrer le jour même; — on demeure convaincu que cet acte n'a que l'apparence d'un partage et qu'il a été réalisé avec une précipation calculée;... etc.

Attendu que, dans l'espèce, et tout en reconnaissant que les mesures prises par Cousin, soit en formant des saisies-arrêts entre les mains des locataires des maisons de la rue de Vaugirard, soit en faisant inscrire ses hypothèques judiciaires, ne saurait équivaloir à l'opposition prescrite par l'art. 882, Cod. civ., on doit tenir pour constant que la succession des faits, tels qu'ils ont été relatés plus haut, s'est produite dans des conditions telles que l'acte du 8 fév. 1875 a réellement été une œuvre de surprise pratiquée contre lui,... etc.

Attendu, en conséquence, que Cousin est fondé à demander la nullité de l'acte du 8 février 1875, et, par suite, à requérir la vente sur licitation des immeubles dépendant de la communauté Raboteau-Seurat,... etc.

Par ces motifs,.... déclare nul et de nul effet l'acte qualifié de liquidation et partage dressé par Aveline, notaire à Paris, le 8 fév. 1875; — Dit qu'aux requête, poursuites et diligence de Cousin, en présence de Raboteau père et de Raboteau fils ou eux dûment appelés, il sera procédé, en l'audience des criées du tribunal de la Seine, à la vente sur licitation des immeubles sis à Paris, rue de Vaugirard, 319 et 321; etc.

Appel par Raboteau père et fils.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens. V. Cass. 14 fév. 1870 et Montpellier, 5 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 83 et 334), ainsi que la note accompagnant le premier de ces arrêts et le renvoi joint au second.

ART. 4970.

PARIS (5e CH.), **17 mars 1877.**

EXPERTISE, TRIBUNAL INCOMPÉTENT, NOUVELLE DEMANDE, EXPERTISE NOUVELLE.

L'expertise ordonnée par un jugement qui a été annulé comme rendu par un tribunal incompétent, ne peut être invoquée dans une nouvelle instance introduite aux mêmes fins

devant un autre tribunal, et n'empêche pas que celui-ci ne puisse ordonner lui-même une autre expertise (Cod. proc., 302 et 429).

(Magnan *C.* Soc. des Eaux de Nimes).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 3 juin 1876 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que pour établir ses prétentions et repousser celles de la société, Magnan invoque une expertise faite à Nimes en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville, le 8 déc. 1869, ledit jugement confirmé par arrêt de la cour de Nimes, le 26 février 1870 ;

Mais attendu qu'un arrêt de la Cour de cassation du 21 déc. 1873 a cassé l'arrêt de la cour de Nimes, et jugé que le tribunal de commerce de Nimes était incompétent pour statuer sur le litige porté par Magnan devant ce tribunal, et qui était le même que celui dont le tribunal est actuellement saisi ;

Attendu, par suite, que l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu dudit jugement, et qui, d'ailleurs, n'a pas été contradictoire, ne saurait avoir aucune autorité et ne pourrait pas servir de base légale à la solution des difficultés existantes entre Magnan et la société ;

Attendu, d'un autre côté, que le tribunal n'a pas d'autres éléments suffisants d'appréciation, et qu'il est dans la nécessité de recourir à une expertise régulière ;

Par ces motifs, avant faire droit, ordonne l'expertise, etc.

Appel par Magnan, qui soutient que les éléments fournis par l'expertise déjà faite sont suffisants pour la solution du débat, et qu'il importe d'éviter des frais et des délais nouveaux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4971.

I. LICITATION, AVOUÉ, DOUBLE QUALITÉ, REMISE PROPORTIONNELLE, RÉPARTITION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous soumettre la question suivante :

Un avoué poursuit une vente d'immeubles par licitation. Un de ses confrères se constitue pour l'un des colicitants. L'avoué poursuivant se constitue pour les autres colicitants. Comment la remise proportionnelle doit-elle se répartir?

L'avoué poursuivant a-t-il le droit de prendre, en outre, de la moitié de la remise : 1° un tiers de l'autre moitié comme poursuivant; 2° un tiers de cette autre moitié comme colicitant; Et ne doit-il laisser à son confrère que le tiers de cette même moitié?

Ce dernier peut-il, au contraire, prétendre qu'il a droit au quart de la remise au lieu du sixième, et cela parce que la loi n'a parlé du partage de la remise qu'entre les avoués et non entre les parties?

J'ai l'honneur, etc.

L'avoué poursuivant, qui est en même temps l'avoué d'un ou plusieurs colicitants, nous paraît avoir droit, en cette double qualité, à deux parts dans la moitié de la remise proportionnelle qui, aux termes du 3e alinéa du § 17 de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, doit être partagée par égales portions entre tous les avoués ayant occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant. Sans doute, le partage de cette moitié de la remise a lieu entre les avoués et non entre les parties, si bien que l'avoué qui n'occupe que pour un seul colicitant doit prendre la même part que celui qui en représente plusieurs. Mais, dans l'espèce proposée, ce n'est pas en raison du nombre des parties que nous sommes d'avis qu'il doit être attribué deux parts à l'avoué, qui occupe tout à la fois pour le

poursuivant et pour un ou plusieurs colicitants ; c'est à cause des deux rôles distincts que cet avoué remplit dans la licitation, et dont chacun comporte, d'après les termes du tarif, un droit également distinct à une part de la seconde moitié de la remise proportionnelle. Il ne nous semble pas permis, en présence de ces termes absolus, de confondre, dans la personne de l'avoué qui les réunit toutes deux, la qualité de poursuivant, qui, par elle seule, exige l'attribution d'une part, et celle d'avoué de colicitants, qui, de son côté, commande la même attribution.

ART. 4972.

II. FAILLITE, SYNDIC, AVOUÉ, AVOCAT, TRIBUNAL, DÉSIGNATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le tribunal civil de L...; qui fait en même temps fonctions de tribunal de commerce, vient de prendre une délibération aux termes de laquelle un seul syndic, un seul avoué et un seul avocat seront désormais chargés des faillites qui pourront se produire dans son ressort. Le tribunal a formellement manifesté l'intention d'imposer au syndic de son choix le seul et unique officier ministériel qu'il se croit en droit de désigner à cet effet.

Jusqu'à présent, c'était l'avoué qui avait provoqué la déclaration de faillite, qui restait l'avoué de cette faillite et était chargé de la vente des biens après l'union. En second lieu, lorsque le failli lui-même déposait son bilan, c'était l'avoué qu'il désignait qui devenait l'avoué du syndic

Le droit que s'arroge aujourd'hui le tribunal de L... d'imposer un syndic, un avoué et un avocat, me paraît absolument exorbitant, et je viens vous demander de quelle manière je pouvais réagir contre cet abus. Quels que soient les formes et les termes du remède, je suis décidé à l'employer.

Veuillez agréer, etc.

Notre correspondant nous soumet explicitement ou implicitement la double question de savoir si la délibération par laquelle un tribunal civil, faisant fonctions de tribunal de com-

merce, décide qu'un syndic, un avoué et un avocat désignés seront seuls chargés, dans son ressort, de la gestion de toutes les faillites et des poursuites ou contestations qui les concernent, est légale ou entachée d'excès de pouvoir, et, dans ce dernier cas, quelle est la voie à suivre pour la faire annuler. Nous sommes, à cet égard, de l'avis ci-après :

Si la loi réserve au tribunal de commerce le soin de nommer les syndics des faillites, elle veut cependant que les créanciers présumés, qui ont le plus haut intérêt à ce que l'administration des biens et des affaires du débiteur et la défense de leurs propres droits soient confiées à des mains expérimentées et honnêtes, donnent préalablement leur avis sur cette nomination (Cod. comm., 462). Or la délibération par laquelle un tribunal décide, par forme de disposition générale, qu'une personne désignée par lui sera seule chargée de la gestion de toutes les faillites dans son ressort, ne rend-elle pas illusoire cette prescription de la loi, et ne contient-elle pas dès lors un excès de pouvoir? Sur ce point, le doute n'est pas possible.

D'un autre côté, puisque, à partir du jugement déclaratif de la faillite, l'exercice des actions et des poursuites concernant les biens du failli passe des mains de ce dernier dans celles des syndics (Cod. comm., 443 à 572), il s'ensuit nécessairement que les syndics jouissent du droit absolu de désigner les officiers ministériels ou avocats dont le concours leur est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Le tribunal excède donc également ses pouvoirs lorsqu'il leur impose l'assistance de gens d'affaires de son choix.

Nommer, dans chaque faillite, sur l'avis des créanciers et sur le rapport du juge-commissaire, un ou plusieurs syndics, et pourvoir, s'il y a lieu, à leur remplacement : tel est le seul droit qui lui appartienne. En désignant d'avance, pour toutes les faillites qui s'ouvriront devant lui, un même syndic, un même avoué et un même avocat, le tribunal fait échec tout ensemble à la faculté que la loi reconnaît formellement aux créanciers de donner leur avis sur la nomination des syndics, et à celle que ces derniers tiennent de la nature même de leurs fonctions, de choisir eux-mêmes les mandataires légaux auxquels ils sont obligés de recourir pour remplir les formalités prescrites par la loi ou faire vider les contestations qui viendraient à se produire. La délibération qu'il prend dans cet objet n'est donc point légale.

Mais par qui et comment peut-elle être attaquée? Une seule voie se présente : c'est celle qui est tracée par l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII, d'après lequel le procureur général près la Cour de cassation peut, sur l'ordre du gouverne-

ment, dénoncer à la Cour suprême, section des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. L'expression *actes* dont se sert cette disposition comprend incontestablement les délibérations qui, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, n'ont pas le caractère de jugement, mais bien celui d'une simple mesure de règlement intérieur, et échappant, comme telles, aux voies ordinaires et extraordinaires de recours ouvertes contre les jugements.

Seulement, ce droit de dénonciation, fondé sur l'intérêt public, ne peut être exercé par les particuliers. Si, en le conférant au gouvernement, l'art. 80 précité de la loi du 27 vent. an VIII ajoute qu'il ne préjudicie pas *au droit des parties intéressées*, il n'entend par là réserver à ces parties que le bénéfice du droit commun, si elles sont en mesure de l'invoquer. Il résulte de cette disposition, par exemple, que si l'acte dénoncé à la Cour de cassation par le procureur général, au nom du gouvernement, constitue une véritable décision judiciaire, cette dénonciation n'empêchera pas les parties de l'attaquer elles-mêmes par l'une des voies ordinaires ou extraordinaires de recours dont les jugements sont susceptibles. Mais lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, d'un acte contre lequel ces voies ne sont pas ouvertes, le gouvernement seul peut en provoquer l'annulation par le moyen que met à sa disposition l'art. 80 de la loi de l'an VIII. V. Cass., 26 vendém. an XII et 29 janv. 1824; Dalloz, *Répert.*, v° *Cassation*, n. 1040 et suiv. — Compar. aussi *ibid.*, n. 60 et suiv.

Les particuliers intéressés à cette annulation n'ont donc d'autre ressource que de signaler la délibération au garde des sceaux, en le priant d'user à son égard de son droit de dénonciation à la Cour suprême.

ART. 4973.

III. ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉPENS, CONDAMNATION DE L'ASSISTÉ, PARTIE ADVERSE, POURSUITE A FIN DE PAIEMENT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous prie de bien vouloir me donner votre avis sur la question suivante :

J'ai plaidé pour un client qui avait l'assistance judiciaire. Nous avons perdu notre procès. Comme conséquence, nous avons été condamnés aux frais.

L'adversaire, pour avoir payement de ces frais, fait aujourd'hui une saisie-arrêt sur les appointements de mon client. A-t-il ce droit

Pour me résumer, quand un assisté judiciairement a perdu son procès; quand il a été condamné aux frais, celui qui a gagné son procès a-t-il le droit de répéter ces frais? Est-ce une avance ou un cadeau que fait l'État?

Dans tous les cas, et, avant de nous poursuivre pour le payement de ces frais, ne devrait-on pas nous faire retirer le bénéfice de l'assistance?

Ne sommes-nous pas inviolables tant que nous sommes sous la protection de la loi du 22 janv. 1851?

Veuillez agréer, etc.

Les questions posées dans la lettre ci-dessus nous paraissent être résolues en faveur de l'assisté par le texte même de la loi du 22 janv. 1851.

Dans ses art. 17 à 19, appartenant au chapitre *Des effets de l'assistance judiciaire*, cette loi s'occupe successivement du cas où l'adversaire de l'assisté est condamné aux dépens, et de celui où c'est contre l'assisté lui-même que cette condamnation est prononcée. Dans la première hypothèse, elle règle le mode de recouvrement des droits, frais, émoluments et honoraires dont l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance. Dans la seconde, elle prescrit le même mode de recouvrement à l'égard seulement des sommes dues au Trésor en vertu des §§ 5 et 8 de l'art. 14, c'est-à-dire des droits d'enregistrement des actes et titres qui devaient être soumis à la formalité dans un délai déterminé, et des frais de transport des juges, officiers ministériels et experts, des honoraires de ces derniers et de la taxe des témoins. Elle ne fait aucune mention des autres droits, frais et honoraires. Ne résulte-t-il pas déjà de ce simple rapprochement que l'assistance judiciaire a pour effet de dispenser l'assisté condamné aux dépens du remboursement des frais autres que ceux dont nous venons de rappeler la nomenclature?

Cette volonté de la loi est rendue plus sensible encore par la disposition de son art. 24, qui déclare que le retrait de l'assistance judiciaire rend immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. Ici, la loi n'omet rien; elle prend soin de reproduire les expressions qu'elle avait employées dans l'art. 17, relatif au cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté. N'en faut-il pas né-

cessairement conclure que si ces mêmes expressions ne se retrouvent pas dans l'art. 19, qui prévoit le cas de condamnation de l'assisté lui-même, c'est qu'elle a voulu que ce dernier ne fût tenu qu'après le retrait de l'assistance judiciaire au remboursement du montant de cette condamnation, sous la seule réserve des droits et frais énoncés dans les §§ 5 et 8 de l'art. 14?

Le doute à cet égard est surtout impossible, si l'on se reporte aux explications contenues dans le rapport à l'Assemblée nationale dont la loi de 1851 fut précédée, explications qu'il serait trop long de transcrire ici, mais auxquelles nous renvoyons le lecteur, et qui se terminent par cette conclusion décisive : « Votre commission adhère donc à la pensée du projet du gouvernement, qui n'admet de répétition de la part du Trésor et des officiers ministériels qu'en cas de retrait de l'assistance. »

Cette interprétation, donnée en quelque sorte par le législateur lui-même (car c'est sur les explications rappelées plus haut, et qui ne furent point contredites lors de la discussion, que la loi fut votée), cette interprétation, disons-nous, a été adoptée par un jugement du tribunal civil de la Seine du 26 nov. 1861, rapporté dans le *Code de l'assistance judiciaire* de M. Brière-Valigny, p. 364, et est enseignée par M. Dalloz, *Répert.*, v° *Organisat. judic.*, n. 777.

Après cela, avons-nous besoin d'ajouter qu'en tout cas il n'appartient point à l'adversaire de l'assisté qui a gagné son procès de poursuivre directement lui-même le recouvrement des frais auxquels celui-ci a été condamné, puisque, aux termes des art. 18, 19 et 24 de la loi du 22 janv. 1851, c'est au receveur d'enregistrement que le soin d'opérer ce recouvrement est confié ?

ART. 4974.

IV. SAISIE IMMOBILIÈRE, DEMANDE EN NULLITÉ, DIRES SUR LE CAHIER DES CHARGES, AVOUÉ, ABSENCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, VOIES DE RECOURS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je suis à la campagne, préoccupé d'une demande en nullité de saisie immobilière formée par un de mes clients, incident relativement

auquel j'ai donné avenir au poursuivant pour le 1er octobre prochain, jour fixé pour la lecture et la publication du cahier des charges.

Sur ce cahier des charges, et subsidiairement à la demande en nullité, j'ai fait pour ce client, et sur ses indications, divers dires ayant pour but de le modifier, pour le cas où la saisie ne serait pas annulée.

Je crains de ne pouvoir me trouver à l'audience de vacations du 1er octobre. D'un autre côté, l'absence de mes collègues ou l'opposition d'intérêts ne permettront probablement pas que je puisse être suppléé ou remplacé; je me verrai peut-être ainsi forcé de faire défaut.

Le tribunal, ce me semble, sera bien obligé néanmoins de statuer, tant sur la demande en nullité que sur les dires mis à la suite du cahier des charges. Ces dires indiquent à la fois la demande en nullité et les modifications demandées; le tribunal doit, selon moi, statuer sur le tout par défaut faute de conclure et de plaider.

Peut-on dire qu'il n'est pas obligé de statuer, si le saisi ou son avoué ne se présentent pas, non pas pour *mettre l'affaire au rôle*, puisque ces incidents ne se mettent pas au rôle, mais au moins *pour faire appeler l'affaire à l'audience* et requérir jugement?

Les prétentions de mon client ne sont-elles pas suffisamment révélées par les dires faits sur le cahier des charges, dires qui seront forcément lus à l'audience?

En supposant rendu un jugement par défaut, tant sur la demande en nullité que sur les dires, ce jugement, je crois, ne sera pas susceptible d'opposition, mais *l'appel* me paraît possible.

Qu'y aurait-il à faire, si le tribunal passait outre à la lecture du cahier des charges, sans se préoccuper des dires et de la demande en nullité? Comment attaquer le jugement donnant acte purement et simplement de la lecture du cahier des charges?

Veuillez agréer, etc.

Si, lorsque à l'audience où doit avoir lieu la publication du cahier des charges les avoués qui ont inséré des dires à la suite de ce cahier se présentent pour les soutenir, on ne peut exciper du défaut de sommation de venir plaider à cette audience (V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2243), il nous semble douteux qu'il en soit de même vis-à-vis de l'avoué qui ne se présente pas. En l'absence de toute sommation de sa part, son absence à l'audience fixée pour la publication peut faire présumer l'abandon de ses dires, sur lesquels rien, en pareil cas, ne nous paraît faire au tribunal une obligation de statuer pour un jugement de défaut, faute de conclure. Il est dès lors prudent, selon nous, de la part de

l'avoué qui a le prévision ou la crainte de ne pouvoir se présenter à cette audience pour soutenir ses dires, de faire à l'avoué du poursuivant, ainsi qu'à l'avoué le plus ancien des contestants, suivant le conseil de Carré, *loc. cit.*, une sommation qui mettra le tribunal dans la nécessité de statuer par défaut sur les dires. La connexité qui peut exister entre ces dires et la demande en nullité de la poursuite formée par le même avoué dans les termes de l'art. 718, ne nous paraît pas suffisante pour le dispenser de saisir le tribunal de ses dires par un avenir distinct, afin que le jugement par défaut qui interviendra, faute par lui de venir à l'audience, statue tout à la fois sur la demande en nullité et sur les dires.

Si le tribunal prononce par défaut sur la demande en nullité seule, ou sur cette demande et sur les dires en même temps, son jugement, non susceptible d'opposition (Arg. Cod. proc. 731, § 3; Cass., 23 avr. 1852; Lyon, 28 nov. 1856; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n° 1457), pourra, au contraire, être frappé d'appel (Cod. proc., 731, § 1er). Mais s'il passe outre à la publication du cahier des charges, sans prononcer sur la demande en nullité, pas plus que sur les dires, son jugement échappera à l'appel (Cod. proc., 730, 2°); il pourra seulement être attaqué par la voie de la requête civile à raison de l'omission de statuer sur la demande en nullité de la poursuite (Cod. proc., 480, 5°).

ART. 4975.

V. SAISIE IMMOBILIÈRE, PLACARDS (APPOSITION DE), MARCHÉ.

Un huissier nous consulte en ces termes :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens recourir à votre obligeance ordinaire, en vous priant de fixer notre communauté sur la question que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui la divise.

En matière de vente judiciaire d'immeubles, les placards doivent être apposés ..... au lieu où se *tient* le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement (art. 699, § 5 *in fine*).

Il existait dans diverses communes de notre arrondissement des marchés qui ne se tiennent plus depuis 40 et même 80 ans. Les lois

qui les ont créés n'ont pas été rapportées. C'est sur la place de ces *anciens* marchés que quelques-uns d'entre nous apposent leurs placards. Ce mode de procéder me semble contraire au texte comme à l'esprit de la loi et être extrêmement dangereux.

Notre communauté vous sera particulièrement reconnaissante, Monsieur, de connaître la solution que vous donnerez à cette question comme à toutes celles qui vous sont soumises.

Agréez, etc,

D'après un arrêt de la Cour de Toulouse, du 12 avril 1825, rapporté par M. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 961, il suffit que dans les lieux où doivent être affichés les placards annonçant la vente des immeubles saisis, des marchés aient été établis par la loi et reconnus par les autorités administratives, encore bien que, de fait, il ne s'y tiendrait pas de marchés; et cette solution paraît être approuvée par MM. Dalloz, *ibid.*, n. 966; Bioche, *eod. verb.*, n. 421; Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 2362; Deffaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, v° *Saisie immob.*, n. 456. Elle se fonde sur ce que la loi n'exigeant point que l'huissier se transporte dans les communes les jours de marché, ni qu'il apprécie par lui-même la plus ou moins grande affluence de personnes qui peuvent s'y rendre, cet officier ministériel doit afficher dans le lieu qui lui est indiqué par l'autorité, sans quoi l'on tomberait dans l'arbitraire.

Il ne serait pas, en effet, sans danger de laisser l'huissier juge du point de savoir si un marché légalement établi existe ou non de fait. Dans le doute à cet égard, il convient qu'il s'adresse à l'autorité administrative, c'est-à-dire au maire, au sous-préfet ou au préfet, ainsi que le conseille M. Chauveau, *loc. cit.*

ART. 4976.

VI. FAILLITE, CONCORDAT, CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, VOTE, DÉCHÉANCE, RÉSOLUTION, EFFET.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous soumettre une question en matière de faillite qui ne laisse pas que de mettre dans l'embarras juge et créanciers.

Une faillite est déclarée, et les créanciers font vérifier leurs créances. Les uns sont hypothécaires, les autres chirographaires. Quelques-uns des créanciers hypothécaires s'abstiennent de prendre part au concordat ; d'autres, au contraire, participent au vote.

Les biens avaient été saisis antérieurement à la faillite et ont été vendus après la déclaration. Un ordre s'ouvre, et les créanciers hypothécaires, qui se sont abstenus de participer au concordat, déclarent vouloir bénéficier de la déchéance prononcée par l'art. 508, Cod. comm. contre ceux qui y ont pris part.

Sur ces entrefaites, intervient un jugement du tribunal qui prononce la résolution du concordat, pour défaut d'exécution des charges et conditions de la part du failli, et ordonne la réouverture de la faillite.

Il va donc être procédé de conformité aux art. 520 et suivants, Cod. comm. Mais ici naît la difficulté. Je soutiens que le fait par les créanciers hypothécaires d'avoir pris part au concordat, ayant entraîné la déchéance de leur hypothèque, on ne peut, par jugement postérieur, les relever de cette déchéance ; que le droit acquis aux créanciers qui n'ont point participé au vote ne peut être retiré. En un mot, selon moi, la déchéance encourue doit rester définitive.

Je vous serai obligé, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien examiner cette question de déchéance, et la traiter dans votre premier numéro.

Veuillez agréer, etc.

L'opinion que soutient notre correspondant a été consacrée par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 août 1858 (S.-V. 59.2.150) et est enseignée par MM. Geoffroy, *Cod. des faill.*, p. 181, et Alauzet, *Comment. Cod. de comm.*, t. 6, n. 2665 ; mais nous ne la croyons point fondée, et nous estimons que les créanciers hypothécaires, dont le vote au concordat n'emporte renonciation à leur hypothèque qu'en raison des avantages que le traité leur assure, ne sauraient ni logiquement ni équitablement être encore considérés comme déchus, lorsque le concordat vient à être résolu par le fait du failli, et que les choses sont rétablies dans leur ancien état. Telle est la doctrine que professent MM. Bédarride, *Faillites et Banqueroutes*, t. 2, n. 544 ; Boileux, sur Boulay-Paty, *Id.*, n. 558, et Dalloz, *Répert.*, v° *Faillite*, n. 701, et que nous avons nous-même adoptée, soit dans notre *Dict. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 886, soit dans notre *Formul. génér. des faill. et banquer.*, t. 1, n. 761.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4977.

PARIS (4e CH.), **11 août 1877**.

APPEL : 1° DATE, COPIE, OMISSION ;—2° JUGEMENT COMMERCIAL, DÉLAI, JOUR A QUO, SIGNIFICATION AU GREFFE.

L'acte d'appel dont l'original est régulier, mais dont la copie ne porte pas la date du mois dans lequel il a été signifié, doit être déclaré nul, alors que rien dans cette copie n'est de nature à réparer l'omission (Cod. proc., 443).

L'appel d'un jugement du tribunal de commerce est non recevable, s'il est signifié après les deux mois de la signification de ce jugement, faite au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 422, *Cod. proc. civ.; il n'est pas besoin, pour faire courir le délai d'appel à l'égard d'un tel jugement, d'une seconde signification à personne ou domicile : l'art.* 422 *précité déroge à la règle établie par l'art.* 443 *du même Code.*

(Ducasse *C.* Aubé). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité de l'acte d'appel en ce que la copie ne porte pas la date du mois d'octobre : — Considérant que rien dans l'acte ne vient réparer l'omission, et qu'en admettant que le délai d'appel ne doive courir que du 11 août 1876, date de la notification du jugement en tête du commandement commençant les poursuites d'exécution, aucune date fixe n'étant donnée au mois d'octobre, il n'est pas établi que l'appel ait été fait avant le 12 octobre 1876, c'est-à-dire dans les deux mois, suivant le vœu de la loi ; — Qu'à ces deux points de vue, la régularité de l'original ne couvrant pas le vice de la copie, il y a nullité de l'exploit et déchéance d'appel ;

Sur le délai : — Considérant que l'art. 443, Cod. procéd. civ., pose la règle générale en matière d'appel ; — Que l'art. 422, spécial aux matières de commerce, autorise une exception qui rentre dans les dispositions relatives à la juridiction consulaire pour la plus facile et plus prompte expédition de cette nature d'affaires ; — Que sans tirer argu-

ment des art. 582 et 645, Cod. comm., il suffit de constater que la signification faite en conformité de l'art. 422 permet de passer outre à l'exécution du jugement, pour reconnaître par cela même que cette signification fait courir les délais d'appel; — Qu'il est impossible d'admettre que la loi, en édictant la signification des jugements commerciaux définitifs au greffe du tribunal, ait voulu limiter les effets de cette signification à l'exécution, et ait, de cette façon, rendu nécessaire une seconde signification pour faire courir les délais d'appel;

Par ces motifs, déclare l'appel nul, en tout cas non recevable comme tardif, etc.

NOTE. — Sur le premier point, V. conf., Paris, 22 nov. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 22), et le renvoi.

Le second point est constant. V. Alger, 22 janvier 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 358), et la note.

ART. 4978.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (6e CH.), **18 juill. 1877.**

VICES RÉDHIBITOIRES, ACTION, DÉLAI, FRANCHISE, JOUR FÉRIÉ.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est franc (Cod. proc., 1033, § 1; L. 20 mai 1838, art. 3).

Si le dernier jour est un jour férié, ce délai est prorogé au lendemain (Cod. proc., 1033, § 4).

La présence des parties à l'expertise ordonnée ensuite de l'action rédhibitoire, n'est pas exigée à peine de nullité (L. 20 mai 1838, art. 5).

(Rivière *C.* de la Tournelle). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur les fins de non-recevoir : — Attendu que la vente du cheval a eu lieu le 16 mars 1877; — Que la requête a été présentée au juge de paix et répondue par ce magistrat le 25 dudit mois; — Que ledit jour étant férié, les magistrats sont autorisés à procéder néanmoins, en un tel jour, en cas de péril imminent; — Que l'assignation a été donnée le 26 mars; — Que si la date est raturée au corps de l'acte, elle est indiquée d'une manière précise par un renvoi signé de l'huissier; — Qu'il n'est justifié d'aucune inscription de faux; — Que si le délai de neuf jours est édicté par la loi pour la maladie de la pousse relevée comme vice rédhibitoire, le délai doit

toujours être franc, conformément à l'art. 1033, Cod. proc. civ.; — Que la déchéance, dans l'espèce, n'est donc pas encourue ;

Attendu qu'en admettant la parenté de l'expert avec le vétérinaire de Rivière, aucune récusation n'a été régulièrement formée; — Que de la Tournelle a été appelé à l'expertise, comme son adversaire, pour le 28 mars 1877, ainsi que l'énonce l'expert; — Que de la Tournelle n'y est pas venu et qu'il a écrit lui-même que s'il avait eu connaissance du renvoi au 31 mars, il n'y serait pas venu davantage ;

Attendu, d'ailleurs, que la présence des parties à l'expertise n'est point prescrite à peine de nullité, la loi exigeant, au contraire, qu'il soit procédé par l'expert à bref délai ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'homme de l'art que la bête dont il s'agit, et vendue par de la Tournelle à Rivière, est atteinte de la pousse ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de résilier la vente;

Que la demande de de la Tournelle en paiement du prix de vente est ainsi mal fondée ;

Par ces motifs, rejette les fins de non-recevoir ; — Déclare résiliée la vente du cheval faite par de la Tournelle à Rivière ; — Déclare de la Tournelle mal fondé dans sa demande en paiement de 1,200 francs, l'en déboute, etc.

NOTE. — Le premier point est constant. V. Cass., 10 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 500) et autres décisions citées *ibid.*; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, page 304, note 14; Aubry et Rau, t. 3, p. 278; Dutruc, *Dict. du Contentieux commerc. et industr.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 115.

Sur le second point, V. conf., Dalloz, *Répert.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 292; Dutruc, *loc. cit.*, et *J. Av.*, t. 100, p. 266.

ART. 4979.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (3e CH.), **27 juin 1877**.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, OFFRES RÉELLES, DEMANDE EN VALIDITÉ.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en validité d'offres réelles, en même temps que de la demande au principal qui a une cause commerciale (Cod. comm., 631 et s.).

(Bonnel de Longchamp *C.* Delaporte). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne l'exception d'incompétence : — Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que la vente du fonds de commerce, litigieuse entre les parties, est une vente faite par un commerçant à un autre commerçant ; que l'affaire est commerciale ;

Attendu qu'aucune disposition formelle de la loi n'attribue d'une manière exclusive aux tribunaux civils la connaissance des demandes en validité d'offres réelles ; que si quelques expressions des art. 4, 9, 812 et 815, Cod. proc. civ., paraissent favorables à cette opinion, il est certain que ces articles n'ont pas été rédigés pour trancher la question de compétence ; qu'ils l'ont été dans la supposition la plus ordinaire, celle où une semblable procédure serait suivie devant le tribunal civil ; mais qu'on ne saurait induire de leurs termes une attribution de la juridiction civile à l'exclusion de la juridiction commerciale ; qu'on ne saurait invoquer d'analogie avec la saisie-arrêt ; que la procédure de saisie-arrêt est une procédure pour arriver à exécuter un jugement ou une convention, et que les tribunaux de commerce ne peuvent en connaître ; — Que les offres réelles sont une manière de se libérer envers un créancier ; — Que le juge de l'action est en même temps juge de l'exception ; — Que, par conséquent, le tribunal de commerce, saisi de la question de savoir si une créance existe, a, en même temps, le droit d'examiner si certains faits invoqués par le débiteur comme libératoires, se présentent, en effet, avec ce caractère, et si la créance que le demandeur prétend exister n'a pas été éteinte ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties par-devant les juges qui doivent en connaître, etc.

ART. 4980.

TRIB. CIV. DU PUY, 17 avril 1877.

PARTAGE, DONATION DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE, DÉSIGNATION DES BIENS, EXPERTISE.

Il n'est pas interdit au père de famille qui fait à l'un de ses enfants une donation par préciput de la quotité disponible de ses biens, de désigner ceux de ces mêmes biens qui devront composer le préciput ; sauf aux juges, lors du partage de la

succession du donateur, à prescrire à l'expert chargé de la composition des lots, de tenir compte, dans l'estimation des biens, soit de la plus-value pouvant résulter du placement dans le lot préciputaire de biens de certaine nature, soit de la dépréciation qui pourrait résulter, pour les lots des réservataires, de l'absence ou de l'attribution en moindre quantité de ces mêmes biens (Cod. civ., 922).

(Bertrand *C.* Bertrand). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 11 février 1876, les époux Sabatier-Bertrand et Faure-Bertrand ont formé contre Jean Bertrand une demande en partage de la succession de Jacques Bertrand, auteur commun, décédé à Vaure, commune de Landes, le 24 sept. 1875; — Que postérieurement à cette demande et par acte reçu Me Tholance, notaire à Loudes, le 29 février 1876, les époux Faure-Bertrand ont transigé définitivement sur leurs droits dans cette succession avec Jean Bertrand, qui est aujourd'hui à leur lieu et place; — Attendu qu'en défense à la demande en partage dont s'agit, Jean Bertrand a fait notifier le 1er mars 1876, de produire aux débats un acte reçu Me Coste, notaire à Loudes, le 27 juillet 1865, contenant donation par Jacques Bertrand, auteur commun, de tous ses biens à ses enfants et partage de ces mêmes biens entre eux; — Qu'aux termes de cet acte, le père de famille attribue tous ses immeubles à Jean Bertrand, en faveur duquel il avait déjà par contrat de mariage épuisé la quotité disponible, fixant seulement à une somme d'argent la part de ses deux filles; — Attendu que les époux Sabatier-Bertrand ont demandé la résiliation de cet acte, soit pour composition illégale des lots, soit pour cause de lésion;

Attendu qu'il est établi que la succession de Jacques Bertrand se compose de divers immeubles situés au terroir de Vaure, d'une contenance de six hectares environ et d'un revenu cadastral de deux cents francs, ce qui démontre suffisamment qu'ils étaient divisibles entre ses trois enfants; — Qu'en attribuant, comme il l'a fait, tous les immeubles à Jean Bertrand, et en convertissant en une somme d'argent la part réservataire de ses deux filles, le père de famille a manifestement contrevenu aux règles qui régissent le partage en général, et spécialement le partage d'ascendants, règles d'après lesquelles chacun des copartageants a droit à sa part en nature des biens; — Qu'il y a lieu, dès lors, pour le tribunal, d'annuler l'acte du 27 juillet 1865; — Attendu, au reste, que ni cette annulation ni par suite la nécessité de procéder à un nouveau partage n'ont été, du moins en principe, contestées par Jean Bertrand; — Que les parties demeurent seulement divisées sur le point de savoir quelle est la valeur, et quel doit être,

par suite, le sort de la donation faite par le père de famille à son fils Jean Bertrand dans son contrat de mariage reçu Me Chazal, notaire à Loudes, le 24 avril 1838, du quart par préciput de ses biens meubles et immeubles, le quart des immeubles devant se prendre d'abord sur les bâtiments, puis sur le pré appelé Louche haute et ensuite sur le surplus des immeubles;

Attendu que Jean Bertrand réclame l'exécution pure et simple de cette donation, et par suite l'attribution à son profit d'un quart des immeubles, composé ainsi qu'il est spécifié dans ladite donation; — Attendu que les mariés Sabatier-Bertrand soutiennent, au contraire, que le père de famille a sans doute pu valablement disposer du quart par préciput de ses biens au profit de Jean Bertrand, mais qu'il a excédé son droit en désignant, ainsi qu'il l'a fait, de certains immeubles, les meilleurs et les plus précieux, comme devant composer la libéralité préciputaire, tandis que les réservataires devaient se contenter de ceux de moindre valeur; que cette clause de la donation constitue une atteinte à la réserve, un trouble à l'égalité voulue par la loi dans les partages, une infraction à la règle que chaque cohéritier doit avoir sa part en nature soit dans les meubles, soit dans chaque espèce d'immeubles; — Qu'il y a donc lieu de l'annuler et par suite d'ordonner la division de la masse immobilière en quatre lots devant comprendre chacun une partie des bâtiments, s'ils sont partageables, et dont un seul sera tiré au sort pour être attribué à Jean Bertrand en exécution de la donation susmentionnée;

Mais attendu que la faculté de disposer par testament ou par donation entre-vifs est absolue et ne saurait être restreinte qu'en vertu d'un texte précis de la loi; — Qu'aucun article de nos Codes ne défend à un père de famille ayant institué un donataire de la quotité disponible de désigner parmi ses immeubles ou ses autres biens ceux qui devront remplir ce donataire de la donation faite à son profit; — Que le père de famille est donc entièrement libre quant au choix des biens qu'il veut donner, pourvu qu'en valeur ils n'excèdent pas la portion disponible; — Que vainement on excipe du trouble que de telles clauses peuvent apporter à l'égalité dans les partages, et des atteintes qui peuvent en résulter pour les droits des réservataires; — Qu'il suffit, pour parer à ces inconvénients, que l'expert chargé de composer les lots tienne dans les estimations un compte exact, soit de la plus-value pouvant résulter du placement dans le lot préciputaire de la totalité ou d'une plus grande quantité d'immeubles d'une certaine nature, tels que bâtiments ou prairies, soit de la dépréciation qui pourrait, en sens inverse, résulter pour les lots des réservataires de l'absence complète ou de l'attribution en moindre quantité de ces mêmes immeubles; — Que, par suite, et sauf à préciser sur ces points la mission de l'expert, il y a lieu d'ordonner l'exécution pure et simple

de la donation préciputaire faite par le père de famille à son fils Jean Bertrand ;

Par ces motifs, donne acte à Jean Bertrand de ce que, par l'effet de l'acte intervenu le 29 fév. 1876, il est aux droits des époux Faure-Bertrand ; — Annule l'acte de donation et partage reçu Me Coste, notaire à Loudes, à la date du 27 juill. 1876 ; — Ordonne, en conséquence, le partage de la succession de Jacques Bertrand entre les mariés Sabatier Bertrand, parties de Me Garde, et Jean Bertrand, partie de Me Giraud, dans la proportion d'un quart par préciput et de deux tiers des trois quarts en faveur de Jean Bertrand, et d'un tiers des trois quarts pour les demandeurs ; — Ordonne le rapport à la masse de toutes les facultés mobilières en argent ou autrement et des restitutions de fruits à partir de l'ouverture de la succession, avec intérêts de cette date pour les valeurs et facultés mobilières ; nomme le sieur Grousset, expert au Puy, lequel prêtera préalablement serment devant Me Reynaud, vice-président, pour procéder à l'estimation des immeubles et fixer la valeur, soit des restitutions de jouissances, soit des améliorations ou dégradations s'il en existe ; — Dit que cet expert, après avoir formé la masse et procédé à l'estimation des immeubles, formera le quart préciputaire revenant à Jean Bertrand, en y comprenant d'abord les bâtiments sis à Vaure, ensuite et jusqu'à due concurrence, tout ou partie du pré de Louche haute ; enfin, s'il y a lieu, d'autres immeubles ; et que le surplus des biens sera partagé en trois lots égaux, pour être, par la voie du sort, dévolus un aux époux Sabatier-Bertrand, et les deux autres à Jean Bertrand ; — Dit que, dans l'estimation à faire des divers immeubles devant composer le lot préciputaire et les trois lots réservataires, l'expert tiendra spécialement compte, soit de la plus-value pouvant résulter pour le lot préciputaire du placement dans ce lot de la totalité ou d'une plus grande quantité d'immeubles d'une certaine valeur, tels que bâtiments ou prairies, soit de la dépréciation pouvant à l'inverse résulter pour le lot préciputaire de la complète absence ou de l'attribution en moindre quantité de ces mêmes immeubles, etc.

NOTE. — Cette solution est incontestable. Et l'on décide même que le donateur ou testateur, en donnant ou léguant la quotité disponible à l'un de ses enfants, peut conférer à celui-ci le droit de choisir les biens sur lesquels cette quotité devra être prise. V. Nîmes, 13 déc. 1837 ; Caen, 23 déc. 1857 ; Bastia, 4 janv. 1858 et 4 mars 1874. Et compar. Montpellier, 27 déc. 1866. Toutefois, ce second point est controversé. V. en sens contraire, Chambéry, 17 janv. 1865.

ART. 4981.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (CH. DU CONS.), **23 déc. 1876.**

ABSENCE, DÉCLARATION, ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE, JUGEMENT UNIQUE, FRAIS.

La déclaration d'absence et l'envoi en possession des biens de l'absent doivent être prononcés par un seul et même jugement (Cod. civ., 120 ; Cod. proc., 859 et 860). — Sol. implicit.

L'envoyé en possession provisoire qui se trouve dans l'impossibilité de fournir caution ou des sûretés équivalentes, doit être soumis aux obligations imposées à l'usufruitier par les art. 602 *et* 603, *Cod. civ.*

Les frais de la procédure en déclaration d'absence et en envoi en possession provisoire exposés par un tuteur au nom de son pupille, envoyé en possession provisoire, ne sont répétables que contre ce dernier (Cod. civ., 120, 126).

(Chavand). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé en présence du ministère public le 19 mai 1875, que Chavand est absent de son domicile depuis plus de cinq ans, l'époque de sa disparition remontant au mois de mars 1871, sans que l'on ait reçu aucune nouvelle de lui et que l'on puisse présumer le lieu de sa résidence actuelle, ni même avoir une donnée positive sur le fait de son existence; que les circonstances de la cause font présumer que Chavand est décédé; |— Attendu que l'enquête est régulière;

Attendu que l'art. 120, Cod. civ., impose à l'héritier présomptif qui se fait envoyer en possession des biens de l'absent, l'obligation de fournir caution, mais qu'il paraît difficile, sinon impossible, à la mineure Chavand de satisfaire à cette obligation et de donner des sûretés équivalentes, et qu'il y a lieu dès lors de lui appliquer par analogie les règles relatives aux obligations de l'usufruitier (Cod. civ., art. 602 et 603).

Par ces motifs, déclare l'absence de Joseph Chavand, disparu depuis le mois de mars 1871 ; — Envoie Joséphine-Juliette Chavand, sa fille mineure et son héritière présomptive, en possession provisoire des biens de l'absent, dont elle ne pourra prendre possession effective qu'après qu'il aura été dressé inventaire fidèle et exact des meubles, effets, marchandises, titres, papiers et actions appartenant à Chavand ;

— Dit que Joséphine-Juliette Chavand ou sa mère ne pourra, pendant le temps de la possession provisoire, aliéner les immeubles, ni retirer les créances ou valeurs, qu'en en faisant emploi en placements hypothécaires, acquisition d'immeubles, de rentes sur l'Etat, où d'actions sur la banque de France où sur une grande compagnie de chemins de fer ; — Autorise la dame Chavand à employer les dépens comme frais d'administration, répétables seulement contre sa fille.

NOTE. — L'application textuelle de l'article 120, Cod. civ., exigerait que les héritiers présomptifs de l'absent obtiennent un premier jugement portant déclaration d'absence, et ensuite un second jugement prononçant l'envoi en possesion provisoire. Mais, comme il ne doit s'écouler aucun intervalle entre la déclaration d'absence et l'envoi en possession, et qu'il ne résulterait de ce mode de procéder qu'une aggravation de frais, dans la pratique on procède sur le tout pour une seule et même decision, comme l'a fait le tribunal de Grenoble dans l'espèce. — V. conf. Chauveau, *Formulaire de proc.*, n. 774; Bertin, *Ch. du Cons.*, n. 348; notre *Mémoire d'audience*, n° 348.

La seconde solution est conforme à l'opinion générale des auteurs; elle a pour base l'analogie qu'il semble rationnel d'établir entre l'héritier appelé à jouir des biens d'un absent et un usufruitier. — V. Conf., MM. Aubry et Rau, t. 1, § 152, p. 603. — Cependant la doctrine contraire a ses partisans. Les analogies, dit M. Mourlon, *Rev. prat.*, t. 1, p. 135, ne sont permises que dans le cas ou la loi est obscure, ambiguë, incomplète, ce qui ne se rencontre pas dans l'art. 120, Cod. civ.

Il n'y a donc pas d'envoi en possession provisoire possible *sans caution*. — V. conf., Merlin, *Répert.*, v° *Absent*, sur l'art. 120, n. 5; Plasman, *Des absents*, t. 1, p. 194. — Cette theorie est assurément bien sévère. Elle peut être l'interprétation absolue des termes de la loi; mais à coup sûr elle dépasse toutes les mesures de prudence qui ont pu motiver la rédaction de l'art. 120.

Quant aux frais de la procédure, le jugement que nous rapportons autorise leur emploi en frais d'administration répétables contre l'envoyé en possession seulement; d'où il suit que ces frais resteront à la charge de l'envoyé en possession. — V. conf., Colmar, 4 mai 1815. — Il pourra n'y avoir aucune perte pour ce dernier, si son administration dure un certain temps; il n'en serait pas de même si le retour de l'absent avait lieu dans un delai rapproché. Quelques auteurs enseignent que ces frais doivent être supportés, moitié par l'envoyé en possession provisoire, moitié par l'absent. V. De Moly,

Des absents, n. 431; Plasman, t. 1, p. 215; Dalloz, v° *Absent*, n. 264.

Mais généralement, et par analogie avec les règles établies par l'art. 126, Cod. civ., pour tout ce qui concerne les immeubles, on admet que les frais doivent être supportés par l'absent. — V. MM. Demolombe, n. 99; Chauveau, Q. 2908-3°; Aubry et Rau, t. 2, § 154, p. 614; Bertin, n. 393.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4982.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (CH. DU CONS.), **6 déc. 1876.**

TUTELLE LÉGALE, INEXPÉRIENCE, CONSEIL DE FAMILLE, TUTEUR AD HOC, FRUITS, EMPLOI.

Le conseil de famille d'un mineur n'a pas le droit de nommer un tuteur ad hoc *pour suppléer à l'inexpérience d'une mère tutrice légale* (Cod. civ., 391).

Il ne peut pas non plus imposer à la tutrice l'obligation de faire emploi des fruits à percevoir sur les biens du mineur (Cod. civ., 455).

(Jail). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en ce qui touche la vente des immeubles dépendant de la succession de Jail, qu'il y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille; — Attendu que le même conseil de famille a outre-passé ses pouvoirs en imposant à la veuve Jail l'emploi des fruits qu'elle pourrait percevoir; qu'étant usufruitière légale des biens de sa fille mineure, elle peut en jouir à son gré et sans limitation;

En ce qui concerne la nomination du tuteur *ad hoc* : — Attendu qu'il n'est point dans les limites des attributions d'un conseil de famille de nommer un tuteur *ad hoc* spécial pour l'administration de quelques affaires de tutelle; que, dans le cas d'inexpérience de la tutrice, le père seul, avant son décès, est en droit d'y suppléer par la nomination d'un conseil de tutelle; — Attendu que, d'ailleurs, il existe à côté de la tutrice un subrogé tuteur dont les fonctions consistent à agir en remplacement de cette dernière, lorsqu'il se rencontre des oppositions d'intérêts entre elle et la mineure;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les deux dernières dispositions contenues dans la délibération du conseil de famille de la mineure Jail;

Par ces motifs, homologue, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, ladite délibération, mais seulement en ce qui touche la vente des immeubles, etc.

NOTE. — Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille, et chargé de représenter le mineur toutes les fois qu'il y a *opposition d'intérêts* entre lui et son tuteur (Cod. civ., 420). — Dans ce cas spécial, le subrogé tuteur prend de plein droit la position, le rôle et les obligations du tuteur; — il y a lieu alors à la nomination d'un *subrogé tuteur ad hoc*, mais non pas à celle d'un tuteur *ad hoc*. — V. Paris, 11 mars 1843; Dalloz, v° *Minorité*, n. 284 et s.; *Dict. du not.*, v° *Subrogé tuteur*, n. 20, et *Tutelle*, n. 116; Demolombe, *Minorité*, n. 378; Aubry et Rau, t. 1, § 117, p. 477.

Quant aux mesures à prendre en cas d'incapacité ou d'inexpérience d'une tutrice, le législateur en a laissé le père de famille seul juge (Cod. civ., 391), avec faculté pour lui de donner à sa femme survivante un conseil spécial chargé de la représenter dans certaines actes déterminés. — Les pouvoirs de ce conseil sont alors réglés par le père de famille, et ne vont jamais jusqu'à permettre à ce conseil de plaider pour le mineur contre la tutrice. — V. Douai, 17 janv. 1820; *Dict. du not.*, v° *Conseil de tutelle*, n. 10; Dalloz, n. 81; Aubry et Rau, n. 99 *bis*.

On a prétendu qu'en cas de refus ou d'incapacité du conseil nommé à la mère tutrice par le père, le conseil de famille pouvait lui en désigner un autre. V. Bousquet, *Des tutelles*, t. 1, p. 149. — Mais cette doctrine est généralement condamnée comme contraire à la disposition de l'art. 391, et comme consacrant un empiétement sur le pouvoir exclusif du père. — V. Duranton, t. 3, p. 21; Dalloz, n. 87; Demolombe, n° 105; Aubry et Rau, § 99, p. 406.

Du moment que le conseil de famille n'a pas le droit de donner un successeur au conseil spécial nommé par le père, il est difficile d'admettre qu'il puisse, sous la forme de la nomination d'un tuteur *ad hoc*, prendre l'initiative d'une mesure de prudence que le père n'a pas jugée nécessaire.

La tutelle légale une fois organisée, le conseil de famille n'a rien à y changer, même en ce qui touche l'administration des revenus du mineur. En effet, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans, ses père et mère ont l'usufruit légal de ses biens, sous certaines conditions déterminées (Cod. civ., 384. Après cet âge, la jouissance des père et mère continue

encore, sans être subordonnée à aucune restriction par la loi. Le législateur a bien autorisé le conseil de famille à régler l'administration du tuteur, à fixer des conditions d'emploi, mais il n'en a disposé ainsi que pour la tutelle autre que celle des père et mère (Cod. civ., 454); et l'on ne peut appliquer à ces derniers des restrictions qui ne les concernent pas. — V. Demolombe, n. 688 et 629; Aubry et Rau, § 112, p. 444; Dalloz, n. 439.

J. AUDIER.

ART. 4983.

CASS. (CH. REQ.), **28 nov. 1876**.

QUESTION D'ÉTAT, AUDIENCE SOLENNELLE, AUDIENCE ORDINAIRE, INCIDENT, PARTAGE, FILIATION NATURELLE.

Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que dans le cas où la contestation a pour objet principal et direct l'état des citoyens, et non lorsque cette question n'est soulevée qu'incidemment et comme moyen de défense se rattachant à des intérêts pécuniaires (Décr. 30 mars 1808, art. 22).

Spécialement, c'est à bon droit qu'il est statué en audience ordinaire sur la prétention que le demandeur en partage d'une succession élève, au cours de l'instance, d'être l'enfant naturel du de cujus, *sans que cette prétention ait été l'objet d'une demande principale ou reconventionnelle.*

(Routa *C.* Bonnaire et Moine).

La Cour de Nancy l'avait ainsi décidé par un arrêt du 2 mars 1876 motivé en ces termes :

Attendu, en droit, que si, d'après l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les questions qui intéressent l'état civil des citoyens doivent, à raison de leur importance et de leur nature, se juger en audience solennelle, il en est autrement lorsque ces questions se présentent incidemment au cours d'un procès; que, dans ce cas, la compétence se trouve fixée par la demande principale, et le juge de l'action devenant le juge de l'exception, il a, en vertu d'une règle admise, comme un axiome indiscuté, le pouvoir de statuer sur l'une et sur l'autre en audience ordinaire; qu'il existe, d'ailleurs, entre les questions d'état

jugées ainsi d'une manière incidente et les questions d'état jugées au principal en audience solennelle, cette différence considérable et trop inaperçue, que les premières n'ont de valeur qu'entre les parties en cause, tandis que les secondes s'imposent à tous, même à ceux qui y sont restés étrangers: qu'une différence aussi grande dans les effets explique et justifie la différence de juridiction et de procédure;

Attendu, en fait, que ce n'est qu'après avoir introduit devant le tribunal de Rocroi une demande en liquidation et partage de la succession d'un sieur Rousselet, que la dame Routa, dûment assistée de son mari, a prétendu, à l'appui de cette demande et pour en établir le bien fondé, qu'elle était la fille naturelle du *de cujus*; qu'en égard à cette circonstance non déniée, et en vertu du principe ci-dessus rappelé, la première chambre civile de la Cour peut très-régulièrement connaître de la prétention incidente portée devant elle: — Par ces motifs, dit qu'elle est compétente pour statuer en audience ordinaire sur l'ensemble du litige.

Pourvoi en cassation par les époux Routa pour violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808. — On a dit à l'appui de ce pourvoi que le criterium auquel on doit reconnaître si une question d'état doit être jugée en audience solennelle ou en audience ordinaire, est celui-ci : la question d'état domine-t-elle ou non tout le débat engagé? Si oui, la Cour doit statuer en audience solennelle. Si non, c'est en audience ordinaire qu'elle doit juger. Or, ajoutait-on, dans les conditions où l'affaire actuelle s'était engagée devant la Cour de Nancy, la contestation de l'état civil de la dame Routa dominait le débat; elle en constituait l'objet principal et direct. L'opposition au partage formée par les dames Bonnaire et Moine n'était que la négation de l'état sans lequel la dame Rosita n'aurait pu agir, sur lequel s'appuyait sa demande. La demande à fin de partage ne se produisait que comme une conséquence de la question d'Etat. La Cour devait donc juger en audience solennelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu qu'aux termes de cet article, les contestations sur l'état civil des citoyens doivent être portées aux audiences solennelles; — Que cet article ne doit recevoir son application que dans le cas où la contestation a pour objet principal et direct l'état des citoyens; — Qu'il en est autrement lorsque la question d'état d'état n'est soulevée qu'incidemment et comme moyen de défense à

une action se rattachant à des intérêts pécuniaires; — que, dans ce dernier cas, la contestation doit être jugée en audience ordinaire;

Attendu que, dans l'espèce, l'action intentée par les demandeurs en cassation tendait uniquement au partage et à la liquidation de la succession de Sulpice Rousselet et de la communauté qui avait existé entre les époux Rousselet-Langlois; — Que la filiation naturelle de la dame Routa n'a été invoquée par celle-ci et n'a été contestée par les défendeurs éventuels qu'incidemment, et n'a pas été l'objet d'une demande principale ou reconventionnelle; — Que cette contestation incidente devait, comme la demande originaire, être jugée en audience ordinaire; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 et a fait, au contraire, une juste application des principes en matière de compétence; — Rejette, etc.

NOTE. — La jurisprudence paraît établie en ce sens. V. un précédent arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 375) et les indications à la suite.

ART. 4984.

CASS. (CH. CIV.), **20 déc. 1876.**

FRAIS ET DÉPENS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ACTE NUL, SURENCHÈRE, GREFFIER, AVOUÉ.

Si les juges peuvent ou non, suivant les cas, condamner à des dommages-intérêts les officiers ministériels qui ont fait des actes ou des procédures annulés, ils doivent, au contraire, nécessairement mettre à la charge de ces officiers ministériels les frais de ces actes (Cod. proc., 1031).

En conséquence, c'est à tort que le tribunal saisi de l'action en responsabilité dirigée contre un greffier ou son commis et un avoué, à raison de la nullité d'une surenchère reçue dans l'étude de celui-ci, les décharge de cette responsabilité, sans distinction entre le chef de l'action concernant les frais de l'acte de surenchère par lui déclaré nul, et celui concernant les dommages-intérêts. Peu importe que cet acte irrégulier ait été fait à la sollicitation du surenchérisseur lui-même.

(Galy *C.* Benoît et Hérit. Alengrin).

Sur le pourvoi du sieur Galy contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 2 fév. 1875 que nous avons rapporté dans notre tome 100, p. 346, la Cour de cassation a statué comme il suit :

ARRÊT (*après délib. en la ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu les art. 1031, C. pr. civ., et 59 du décret du 6 juill. 1810 ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1031, C. pr. civ., les dommages-intérêts dont sont passibles les officiers ministériels qui ont fait des actes ou procédures annulés doivent être appréciés et déterminés par les juges, suivant l'exigence des cas, le même article met formellement à la charge des officiers ministériels les actes et les procédures dont la nullité est reconnue ; — Attendu que l'acte de surenchère du 2 juill. 1871 a été annulé, parce qu'il avait été dressé dans un lieu autre que celui prescrit par la loi ; — Qu'en vain, il est déclaré par l'arrêt attaqué que c'est sur la sollicitation de Galy, que l'acte de surenchère a été fait dans la demeure d'Alengrin, puisqu'il est certain, d'autre part, que l'avoué Alengrin et le greffier Benoît ou son commis, qui le représentait, ont reçu cet acte contrairement à leur devoir personnel, et que, pour en couvrir la nullité, ils ont indiqué, contrairement à la vérité, qu'il avait été dressé au greffe ;

Et attendu que, sans distinguer entre le chef de l'action de Galy, concernant les frais de l'acte de surenchère annulé par les motifs qui viennent d'être relevés, et les autres chefs de la même action, dont, par appréciation des faits, il a prononcé le rejet, l'arrêt attaqué a relevé les héritiers Alengrin et le greffier Benoît de toutes les condamnations prononcées contre eux par le jugement frappé d'appel ; — Qu'en statuant ainsi, il a formellement violé les dispositions des articles susvisés ; — Casse, etc.

NOTE. — Cette décision rigoureuse est contraire à l'opinion de Chauveau, *Lois de la procéd*, quest. 3395 *bis* et à divers arrêts qu'il mentionne. — Mais compar. Dijon, 23 avr. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 360); Bordeaux, 22 août 1871 (*Id.*, t. 97, p. 46), et les indications à la suite du premier de ces deux arrêts.

ART. 4985.

CONS. D'ÉTAT (AU CONTENTIEUX), **4 mai 1877.**

COMMUNE, INSTANCE, CONTRIBUABLES, INTERVENTION, REPRISE D'INSTANCE, AUTORISATION.

Les contribuables ne sont pas recevables à intervenir dans les instances engagées au nom de la commune (L. 18 juill. 1837, art. 49).

En admettant qu'ils aient qualité pour reprendre les instances dont la commune déclare se désister, ils ne peuvent, dans tous les cas, le faire qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture (Id.).

(Rémond et autres *C.* Collomb et Cavet).—DÉCISION.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif produits pour la commune de Saint-Germain-sur-Renom, représentée par son maire en exercice à ce dûment autorisé, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 28 nov. 1873, par lequel le conseil de préfecture de l'Ain a condamné la commune à payer aux sieurs Collomb et Cavet la somme de 13,497 fr. 06 c. pour travaux de construction de la mairie-école ; — Ce faisant, attendu que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de forme en ce que la composition du conseil de préfecture n'était pas la même dans les deux séances où l'affaire a été discutée et jugée ; attendu que ces travaux nouveaux qui ont considérablement grossi le devis primitif ont été irrégulièrement ordonnés et qu'en tout cas, en fixant le montant des sommes dues, le Conseil de préfecture n'a pas défalqué les à-compte déjà payés aux entrepreneurs, dire que la commune n'est plus débitrice envers ces derniers que de la somme de 3,004 francs ; — Vu l'arrêté attaqué ;— Vu la requête des sieurs Collomb et Cavet devant le conseil de préfecture ; — Vu l'acte de signification de l'ordonnance de soit communiqué rendue par le président de la section du contentieux, faite aux sieurs Collomb et Cavet, lesquels n'ont pas présenté de défense ; — Vu la requête en intervention présentée pour les sieurs Rémond et Bedin, et fondée sur l'intérêt qu'auraient les requérants, comme plus imposés de la commune, à empêcher le paiement des travaux irrégulièrement ordonnés ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; — Vu le désistement pur et simple présenté pour la commune de Saint-Germain-sur-Renom, ensemble la délibération du conseil municipal,

en date du 2 juillet 1876 ; — Vu le nouveau mémoire présenté pour les sieurs Rémond et Bedin, déjà nommés dans la requête en intervention, et Péricaud, ancien maire de la commune, et tendant à ce qu'il plaise au conseil autoriser les requérants à reprendre pour leur compte les conclusions de la commune, par le motif que, comme plus imposés, ils ont un intérêt direct à l'issue de l'instance, et que le sieur Péricaud, comme ancien maire, a de plus un intérêt personnel à défendre les actes de son administration ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 24 mai 1872 et le décret du 22 juillet 1806 ;

Sur l'intervention des sieurs Rémond et Bedin :— Considérant que les sieurs Rémond et Bedin ne justifient pas d'un intérêt distinct et personnel dans l'instance ; que si l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 autorise les contribuables à exercer les actions de la commune que le conseil municipal aurait refusé ou négligé d'exercer, aucune disposition de la loi ne les autorise à intervenir dans les instances exercées au nom de la commune ;

Au fond : — Considérant que le désistement de la commune de Saint-Germain-sur-Renom est pur et simple, et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur les conclusions des sieurs Rémond, Bedin et Péricaud, tendant à reprendre pour leur compte les conclusions de la commune : — Sans qu'il soit besoin d'examiner si les sieurs Rémond, Bedin et Péricaud sont recevables à reprendre, en vertu de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, l'instance de laquelle la commune déclare se désister ; — Considérant que cet article n'autorise les contribuables à se pourvoir, à défaut de la commune, qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, et qu'il n'est pas justifié par eux de cette autorisation ;

Décide :—Il est donné acte aux sieurs Collomb et Cavet du désistement de la commune de Saint-Germain-sur-Renom ;—Les conclusions des sieurs Rémond, Bedin et Péricaud tendant à être reçus comme intervenants et à reprendre l'instance au nom de la commune sont rejetées.

NOTE. — En principe, l'intervention est admissible, devant les tribunaux administratifs, de la part de ceux qui ont intérêt à la contestation engagée. V. Chauveau, *Cod. d'inst. admin.*, t. 1, n. 404 et suiv. Mais on ne saurait reconnaître aux contribuables le droit d'intervenir dans une instance engagée au nom de la commune, parce que, n'étant admis à exercer les actions de celle-ci que lorsqu'elle néglige ou refuse de les exercer elle-même (L. 18 juill. 1837, art. 49), ils ne peuvent être considérés comme ayant intérêt à prendre part à la contestation, lorsque la commune elle-même la soutient. Ils seraient, au contraire, recevables à intervenir dans une instance où la commune ne serait pas partie, et dans laquelle elle né-

gligerait ou refuserait d'intervenir elle-même, malgré l'intérêt qu'elle aurait à le faire. V. Chauveau, *op. cit.*, n. 410 *ter*.

Suivant le même auteur, *ibid.*, n. 419, la reprise d'instance doit avoir lieu devant les tribunaux administratifs, dans les mêmes conditions que devant les tribunaux de commerce.

ART. 4986.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (2e CH.), 1er mai 1876.

AVOUÉ, RECOUVREMENT DE CRÉANCE, POURSUITE EN EXPROPRIATION FORCÉE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT, RESPONSABILITÉ.

Si, en principe, le mandat donné à l'avoué de faire des actes et poursuites nécessaires pour opérer le recouvrement d'une créance, ne l'oblige pas à faire tous les actes conservatoires de cette créance, lorsque son client est lui-même apte à surveiller ses intérêts et conserve la direction de l'affaire, il cesse d'en être ainsi, quand ce dernier a remis toutes ses pièces à l'avoué pour faire le nécessaire, et l'a investi d'un mandat général, en lui laissant le soin de présider à l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Par suite, et spécialement, dans ces circonstances, l'avoué chargé d'une poursuite en expropriation forcée est responsable de la péremption de l'hypothèque survenue par suite du défaut de renouvellement de l'inscription au cours de la procédure de saisie immobilière.

(Gil *C.* Bertrand). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant acte public du 22 déc. 1865, notaire Taxil-Fortoul, la dame Henriette Sapet, veuve Gil, a prêté aux époux Arnaud la somme de 5,000 fr., avec affectation hypothécaire sur une maison sise à Marseille, chemin des Villas-Paradis, n° 82, et que ces deniers ayant servi à rembourser les époux Doniol, elle a rapporté subrogation dans tous les effets de l'inscription d'office du 21 janv. 1862, prise au profit du sieur Bourjac et émargée au profit de la dame Doniol le 25 août 1863, ainsi que de l'inscription prise par celle-ci le 22 août de la même année ;

Attendu que le remboursement de cette somme n'ayant pas été effectué à son échéance, la veuve Gil fit, en 1869, plusieurs commande-

ments non suivis d'effets ; qu'enfin, le 24 novembre 1871, elle donna mandat à l'avoué Bertrand de provoquer l'expropriation de l'immeuble hypothéqué ; que cette procédure, après avoir suivi diverses phases, se termina par une adjudication sur vente volontaire, par suite de conversion, qui fut prononcée le 23 juillet 1873 ;

Attendu que les formalités de l'ordre ayant ensuite été remplies, on s'aperçut que, dans l'intervalle et postérieurement à la vente, l'inscription de la veuve Gil avait été radiée comme étant périmée le 22 août précédent, ce qui fit perdre à celle-ci son rang de créancier privilégié et hypothécaire en première ligne : qu'elle parvint cependant à toucher, au moyen d'une saisie-arrêt, la somme de 3,470 francs 60 centimes restant libre sur le prix ;

Attendu qu'ayant ainsi perdu la différence de cette somme à celle qui lui était due à ce moment, la veuve Gil actionna les héritiers Bertrand en restitution de cette différence, se fondant sur la responsabilité encourue par l'avoué par suite de sa négligence à faire renouveler en temps utile l'inscription hypothécaire ;

Attendu qu'en principe les avoués, étant à la fois mandataires des parties et officiers publics, sont soumis à la responsabilité du préjudice qu'ils causent par leurs fautes ou leurs négligences, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que si, en thèse générale, le mandat donné à l'avoué de faire des actes et poursuites nécessaires pour opérer le recouvrement d'une créance, ne l'oblige pas à faire tous les actes conservatoires de cette créance, lorsque son client est lui-même apte à surveiller ses intérêts et conserve la direction de l'affaire, il n'en est pas ainsi quand celui-ci, se trouvant dans des conditions différentes, a remis toutes ses pièces à l'avoué pour faire le nécessaire, et l'a ainsi investi d'un mandat général en lui laissant le soin de présider à l'accomplissement de toutes les formalités légales ;

Attendu que le mandat de recouvrer la créance emporte ainsi, par une conséquence forcée, celui de la conserver ; que l'avoué muni de tous les actes a dû se préoccuper de la situation hypothécaire de son client; qu'il a nécessairement connue ou dû connaître, que le terme de la péremption approchant, il lui appartenait de veiller au renouvellement de l'inscription, et qu'en la laissant périmer, il a gravement engagé sa responsabilité ;

Attendu que, dès le mois de nov. 1873, Bertrand avait reçu les titres de la veuve Gil et les a conservés dans son étude ; qu'il a lui-même dirigé toute la procédure, sa cliente étant dans l'impossibilité de le faire ; qu'il a par suite assumé toute la responsabilité des omissions ou négligences qui pouvaient compromettre les intérêts de la veuve Gil, et qu'en laissant périmer l'inscription il a commis une faute lourde ; — Qu'il doit dès lors la réparation du préjudice causé et la restitution

de sommes dont la demanderesse a été privée par suite de cette faute ; — Attendu qu'en défalquant la somme touchée il est dû encore à la veuve Gil celle de 3,625 fr. 20 centimes et les intérêts du jour de la demande ; — Que la veuve Bertrand étant aux droits du défunt, elle doit être condamnée à la restitution de cette somme ;

Par ces motifs, faisant droit aux fins prises par la dame Sapet, veuve Gil ; — Déclare la veuve Bertrand, en sa qualité, responsable du préjudice causé à la dame Gil par le défaut de renouvellement en temps utile des inscriptions d'hypothèques portant sur l'immeuble des époux Arnaud ; — En conséquence, condamne ladite dame Bertrand à payer à ladite dame veuve Gil la somme de 3,625 francs 20 centimes et les intérêts de droit du jour de la demande ; etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Agen, 18 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 38, p. 303), et les observations à la suite. *Junge* Toulouse, 15 mai 1875 (*Id.*, t. 100, p. 282).

ART. 4987.

DOUAI (1re CH.), **13 déc. 1876.**

AVOUÉ, MANDAT, ÉTENDUE, PAIEMENT, RESPONSABILITÉ.

L'avoué n'étant qu'un mandataire ad litem, *son pouvoir expire avec le jugement de l'instance et les actes de procédure nécessaires pour en assurer l'exécution ; il ne comprend ni les actes de poursuite, tels que commandement et saisie-exécution, ni le pouvoir de toucher le montant d'une condamnation et d'en donner quittance.*

En conséquence, l'avoué qui verse le montant d'une condamnation entre les mains de l'avoué de la partie adverse ne libère pas son client, et est tenu de lui rembourser la somme ainsi indûment payée, dans le cas où elle a été dissipée par l'avoué qui l'a reçue (Cod. civ., 1289 et 1382).

(Me F... *C.* Bassée).

Un jugement du tribunal civil de Douai du 3 juill. 1876 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que, suivant convention verbale intervenue en février 1870, le sieur Simon Lévy, directeur d'assurances à Paris, s'était engagé à

remplacer pour le service militaire le fils du demandeur, moyennant une somme de 1,600 francs, réductible aux termes des conditions de la police ;

Attendu que Simon Lévy n'ayant pas rempli ses obligations en temps utile, et Bassée fils ayant été forcé de passer un mois sous les drapeaux, où il fut victime d'un accident, une action en dommages-intérêts fut intentée contre Simon Lévy, qui fut condamné par jugement du tribunal de ce siége, en date du 29 juillet 1871, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Douai, en date du 5 février 1872, à payer à Bassée, la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Me F..., qui sur l'appel avait occupé pour Bassée, fut chargé par celui-ci de régler avec Simon Lévy le prix de l'assurance, déduction faite des dommages-intérêts alloués ainsi qu'il est dit ci-dessus ;— Attendu, en conséquence, que F... reçut le 12 février 1872, de Bassée, la somme de 1,225 fr. 50 c. pour terminer le règlement de l'affaire ; — Attendu que, sur cette somme, F... retient : 1° les frais de première instance faits dans l'intérêt de Bassée, dus à Saillard, huissier, auxquels Simon Lévy avait été condamné et s'élevant à 111 fr. 15 c. ; 2° les frais à lui dus comme avoué d'appel dont Bassée était tenu, sauf recours de sa part contre Simon Lévy, soit 146 fr. 54 c. ; 3° le montant des causes d'une saisie-arrêt faite entre les mains de Bassée, requête d'une dame Gobert sur Simon Lévy, avant le jour de la cession de sa créance à Raphaël, 186 fr. 54 c., soit au total, 444 fr. 34 c. ;

Attendu que F... versa la somme de 794 fr. 06 c. entre les mains de Me A..., avoué de Simon Lévy, en échange d'une simple quittance de cet avoué, mort quelque temps après en état d'insolvabilité et sans avoir remis cette somme à Simon Lévy ;

Attendu que F..., *procurator ad negotia*, a commis une faute en versant ladite somme de 794 fr. 06 c. entre les mains de Me A..., avoué adverse, et en acceptant de lui une quittance sans demander la justification d'un pouvoir spécial ;

Attendu qu'en agissant ainsi, il a suivi la foi de son confrère et n'a pas libéré son client vis-à-vis du créancier ; — Qu'en effet, le pouvoir de l'avoué n'est qu'un mandat *ad litem* ; que ledit mandat expire avec le jugement qui met fin à l'instance et les actes complémentaires de procédure nécessaires pour en procurer l'exécution, mais qu'il ne comprend pas les actes de poursuite, tels que commandement, saisie-exécution, ni le pouvoir de toucher le montant d'une condamnation et d'en donner quittance ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1239, Cod. civ., le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui ; — Que l'avoué

A... n'avait aucune de ces qualités ; d'où il suit que F... est tenu de rembourser à Bassée la somme de 794 fr. 06 c. par lui indûment payée ;

Attendu que vainement F... se prévaudrait de l'usage qui consiste à remettre à son avoué la somme qui est destinée à désintéresser son adversaire par l'intermédiaire de celui qui donne quittance, puisque l'usage ne saurait prévaloir contre les principes certains de la loi ;

Attendu qu'en mars 1875, le sieur Raphaël Lévy, frère de Simon est cessionnaire de la créance de celui-ci contre Bassée, suivant acte du 20 septembre 1871, enregistré, signifié au débiteur le 22 du même mois, actionna Bassée devant le tribunal civil de Douai et obtint condamnation contre ce dernier par jugement de ce tribunal, en date du 1er juillet 1875, enregistré ; — Attendu que Bassée fut obligé de payer les frais de cette nouvelle instance, soit au total 632 fr. 02 c. ;

Attendu qu'à tort F... prétendrait que cette circonstance est imputable à Bassée, qui lui avait laissé ignorer la signification du transport dont il avait été touché dès le 22 septembre 1871, puisque si F..., au lieu de verser entre les mains d'A..., avait payé valablement Simon Lévy, Bassée, obligé de payer une seconde fois à Raphaël, aurait eu son recours contre Simon Lévy ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que F... doit être tenu de rembourser au demandeur : 1° la somme de 794 fr. 06 c. ci-dessus reprise ; 2° celle de 632 fr. 02 c. pour les frais du procès Raphaël Lévy, soit en total 1,426 fr. 08 c. ;

Par ces motifs, condamne F... à payer à Bassée ladite somme de 1,456 fr. 08 c. avec intérêts judiciaires ; — A plus avant prétendre, déclare le demandeur non recevable et mal fondé ; le déboute, etc.

Appel par Me F...

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

ART. 4988.

DOUAI (1re CH.), **21 mars 1877.**

AVOUÉ, CLIENTS MULTIPLES, DOSSIERS ET ÉTATS DE FRAIS SÉPARÉS.

L'avoué qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, a le droit d'établir pour chacune d'elles un dossier et un état de frais séparés.

Ont des intérêts distincts, les parties contre chacune desquelles une décision différente aurait pu intervenir, quand même elles auraient pris les mêmes conclusions.

(Anckart *C.* Normant et Duez).

Le sieur Anckart ayant été débouté d'une action en dommages-intérêts qu'il avait formée contre le sieur Duez et le sieur Normant, un exécutoire de dépens fut pris contre lui par Me Villette, qui avait occupé en appel pour ces derniers.

Opposition à cet exécutoire, de la part du sieur Anckart, motivée sur ce que l'avoué avait fait deux dossiers, alors que ses clients avaient des intérêts identiques. Cette identité ressortait, suivant lui, de ce qu'en appel comme du reste en première instance, ils avaient constitué le même avoué, pris les mêmes conclusions et plaidé par le même avocat. On répondait à ces moyens qu'en fait, la défense des deux intimés n'avait pas été la même, et qu'une décision différente aurait pu intervenir contre chacun, ce qui suffisait pour établir le défaut de parité d'intérêts et justifier les deux dossiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est de principe que l'avoué qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, a le droit d'établir pour chacune d'elles un dossier particulier et un état de frais séparé ;

En fait : — Attendu que si Me Villette, avoué de Duez et de Normand, a conclu pour tous deux à ce que les prétentions d'Anckart, opposant à la taxe, fussent déclarées mal fondées, il est néanmoins certain que les moyens de défense de l'un et de l'autre n'étaient pas les mêmes, et qu'une décision différente aurait pu intervenir vis-à-vis de chacun d'eux ;

Par ces motifs, déclare non fondée l'opposition formée par Anckart à la taxe obtenue par Me Villette ; met ladite opposition à néant, etc.

NOTE. — Le principe consacré par cet arrêt est constant. V. Dissertation de M. Dutruc, *J. Av.*, t. 101, p. 173.

ART. 4989.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 4 mai 1877.

ENREGISTREMENT, COMMAND (DÉCLARATION DE), AVOUÉ, DÉLAI, SECOND DROIT PROPORTIONNEL.

La disposition de l'art. 707, *Cod. proc. civ., d'après laquelle l'avoué dernier enchérisseur est tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, sous peine d'être réputé adjudicataire en son nom, est absolue. Dès lors, la déclaration de l'avoué et le dépôt du pouvoir de son client faits plus de trois jours après l'adjudication constituent une nouvelle transmission de biens passible d'un second droit proportionnel, quelque certaines que soient d'ailleurs la réalité du pouvoir et la bonne foi de l'avoué.*

(Me Lescot *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 707, Cod. proc., l'avoué enchérisseur est tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, sous peine d'être réputé adjudicataire en son nom ; — Que cette disposition impérative et absolue ne renferme pas une simple présomption que l'avoué qui n'a pas déclaré l'adjudicataire dans le délai fixé n'avait pas reçu le mandat d'enchérir, mais constitue une véritable peine de sa négligence à justifier de ce mandat ; — Que tous les tiers intéressés ont le droit de demander contre lui l'application de cette peine ; — Que, parmi les tiers, nul n'est plus intéressé que le Trésor à l'exacte observation de l'art. 707, qui a surtout été édicté en vue de prévenir des reventes successives et secrètes qui feraient passer de main en main, en échappant à l'impôt, les immeubles adjugés ;

Attendu qu'en fait Lescot, demeuré, à l'audience des criées du tribunal du 21 août 1874, adjudicataire d'une maison sise à Pantin, route d'Aubervilliers, n° 39, n'a déclaré pour adjudicataire le sieur Leroy et n'a effectué le dépôt du pouvoir sous signature privée à lui donné par celui-ci, que le 31 août suivant, c'est-à-dire le cinquième jour après celui de l'adjudication ; — Que, dans ces circonstances, il appuie vainement sa demande en remboursement des droits perçus lors de l'enregistrement de la déclaration faite au profit de Leroy sur l'existence réelle du mandat reçu par lui, qui n'a été enregistré qu'après l'adjudication, et sur sa bonne foi, qui dans la cause est sans intérêt comme elle est sans reproche... ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. conf., *Dictionn. de l'enregistr.*, v° *Command*, n. 200 et s.

ART. 4990.

TRIB. CIV. DE VITRY-LE-FRANÇOIS, 8 fév. 1872.

ENREGISTREMENT, COMMAND (DÉCLARATION DE), AVOUÉ, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ.

Le délai de trois jours accordé à l'avoué adjudicataire pour faire sa déclaration de command doit être calculé sans tenir compte des jours fériés.—En conséquence, il y a lieu à la perception du droit de nouvelle transmission, lorsque cette déclaration n'est faite que le quatrième jour, alors même qu'un des jours précédents était férié (Cod. proc., 707, 1033 et 1037).

(Mignot *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 1er juin 1870, en exécution d'un jugement de ce tribunal, du 7 mai précédent, Me Champion, notaire à Trouville-sur-mer, procéda à l'adjudication d'un hôtel dit hôtel de la Plage, situé audit Trouville ; — Que cette adjudication eut lieu au profit des époux Desanlis, moyennant le prix principal de 66,700 fr., sur lequel le droit de 5 fr. 50 pour 100 fut perçu au bureau de Pont-l'Evêque ; — Attendu que ledit hôtel fut, le 8 février 1872, revendu sur folle enchère à la barre de ce tribunal, faute par les époux Desanlis d'avoir exécuté les conditions du cahier des charges ; — Que cette nouvelle adjudication fut tranchée au profit de M. Mahout, avoué, qui s'était réservé la faculté de faire une déclaration d'adjudicataire dans le délai voulu par la loi ;

Attendu que cette déclaration faite au profit de Frédéric-Henry Mignot, maître d'hôtel à Trouville-sur-mer, n'a été reçue au greffe de ce tribunal que le lundi 12 février 1872, soit quatre jours après l'adjudication ; — Attendu que, d'après les termes formels de l'art. 707, Cod. proc., l'avoué dernier enchérisseur est tenu, *dans les trois jours* de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel doit demeurer annexé à la minute de sa déclaration ; que faute de ce faire il est réputé adjudicataire en son nom ;

Attendu que ce délai de *trois jours* est fatal, sous les conséquences qui viennent d'être dites ; que la volonté du législateur sur ce point ne saurait être mise en doute ; que si le troisième jour est jour férié, l'avoué peut obtenir une ordonnance du président du tribunal mise au bas d'une requête à lui présentée, pour être autorisé, malgré la

fermeture du greffe, à s'y présenter, et à faire recevoir sa déclaration ; — Que faute d'avoir pris ce soin, le fait seul d'avoir laissé écouler les trois jours qui ont suivi l'adjudication, sans faire la déclaration, a pour effet d'autoriser la déchéance du droit de la procédure ; — Qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions des art. 438 et 1033, Cod. proc. civ. ne sont en aucune façon applicables en matière de déclaration de command ; — Que l'avoué Mahout n'ayant pas, au plus tard le 11 février (l'adjudication ayant eu lieu le 8), fait sa déclaration de command, s'est trouvé par ce fait réputé, vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement, adjudicataire en son nom ; — Qu'il s'ensuit que Mignot, ayant consenti à devenir propriétaire de l'hôtel de Trouville, objet de l'adjudication du 8 février 1872, puisqu'il l'a revendu au mois de décembre suivant, a acquis ledit immeuble, non par l'effet du jugement d'adjudication du 8 février 1872, la déclaration de command faite à son profit le 12 dudit mois par l'avoué Mahout devant être considérée et étant en réalité nulle et non avenue, mais bien par suite de la rétrocession que ledit avoué lui a faite dudit immeuble et qu'il a acceptée ; — D'où cette conséquence que le droit professionnel de vente sur le prix de 48,813 fr. 70 c., moyennant lequel ledit Mahout a rétrocédé à Mignot l'immeuble dont s'agit, est dû à l'administration de la régie qui le réclame, en vertu de sa contrainte en date du 21 février 1874 ; — Que si Mignot, dont la position est en fait très-intéressante, peut incontestablement recourir contre la succession de l'avoué Mahout, qui a par son fait méconnu à son préjudice les dispositions formelles de la loi, l'administration, de son côté, est en droit d'en demander l'application, quelque rigoureuse fût-elle ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. en sens divers sur cette question, Trib. de Castres, 9 août 1876, et Trib. d'Espalion, 30 sept. 1876, *suprà*, p. 115.

ART. 4991.

NANCY (2e CH.), **11 juill. 1877.**

EXÉCUTION PROVISOIRE : — 1° APPEL ; — 2°, 3° TRIBUNAL DE COMMERCE, TITRE NON ATTAQUÉ, ASSURANCE, OFFRE CONDITIONNELLE, POUVOIR DU JUGE.

1° *L'exécution provisoire d'un jugement peut être demandée pour la première fois en appel ; ce n'est pas là une demande*

nouvelle dans le sens de l'art. 464, Cod. proc. (Cod. proc., 458).

2° *Ne peuvent être considérées comme constituant un* titre non attaqué *qui permette au tribunal de commerce d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de son jugement, — ni la police d'assurance produite par un assuré, lorsque l'assureur oppose à celui-ci la déchéance qui résulterait contre lui d'une clause de cette police ; — ni l'offre faite par l'assureur d'une somme moindre que celle réclamée par l'assuré, lorsque cette offre a été subordonnée à la condition qu'elle serait libératoire pour l'assureur, et que la condition n'a pas été acceptée par l'assuré* (Cod. proc., 439).

3° *Dans le cas même où il existe un titre non attaqué, le tribunal de commerce ou la Cour, sur l'appel, n'est pas dans l'obligation, mais a seulement la faculté d'ordonner l'exécution provisoire sans caution* (Id.).

(X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusion de Lecomte constitueraient une demande nouvelle interdite par l'art. 464, Cod. proc. civ. : — Attendu qu'il est de doctrine qu'on peut demander pour la première fois en appel l'exécution provisoire ; qu'il ne s'agit pas là, en effet, d'un litige nouveau proscrit par l'art. 464 précité, mais d'un simple accessoire intimement lié à la demande principale, et qui ne tend, sans élargir en rien le cercle du débat, qu'à mieux assurer l'exécution de la décision à rendre ou déjà rendue ;

Attendu que l'art. 458, sur lequel se fonde la demande d'exécution provisoire de Lecomte, n'a pas seulement en vue l'omission qui serait le fait du juge saisi par des conclusions positives ; qu'il a aussi été édicté en vue de l'omission commise par la partie elle-même qui n'aurait pas conclu en première instance à l'exécution provisoire ; que cette interprétation se justifie non-seulement par les termes généraux de la loi, « si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, dans le cas « où elle est autorisée, l'intimé pourra, etc... », mais aussi par cette considération que les circonstances qui nécessitent l'exécution provisoire peuvent être nées dans le cours du procès et postérieurement au jugement ;

Au fond, et sur le mérite de la demande d'exécution provisoire : — Attendu qu'aux termes de l'art. 439, Cod. proc. civ., les tribunaux de commerce ne peuvent prononcer l'exécution provisoire sans caution que lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente non frappée d'appel ; — Attendu qu'aucune de ces deux conditions ne s'est trouvée remplie devant le tribunal de Charleville, et qu'il n'est pas

exact de dire que Lecomte ait été armé contre la compagnie *le Globe* d'un titre non attaqué jusqu'à concurrence de la somme de 2,656 fr. ; — Qu'il ressort, en effet, des conclusions retenues aux qualités et des motifs du jugement, que le système de défense de la compagnie *le Globe* a consisté à soutenir principalement que Lecomte était déchu du bénéfice de son assurance, pour n'avoir pas révélé à la compagnie le versement par lui fait antérieurement à la caisse d'assurance mutuelle des Ardennes, et subsidiairement que l'indemnité à payer par *le Globe* devait être réduite à moitié, c'est-à-dire à la somme de 2,656 francs, dont cette compagnie a fait offre à Lecomte ; que ce système de défense n'impliquait pas la reconnaissance au profit de Lecomte d'un titre inattaqué, puisque si celui-ci produisait sa police, la défenderesse entendait faire sortir de ce titre lui-même, combiné avec un fait extrinsèque, la réticence qu'aurait commise l'assuré, un moyen de déchéance destructif du bénéfice du titre ; — Que vainement on voudrait assimiler au titre non attaqué l'offre de la compagnie *le Globe* de la somme de 2,656 francs ; que cette offre ayant été purement transactionnelle et subordonnée à la condition que Lecomte s'en contenterait et qu'elle serait libératoire pour la compagnie, on doit, dès qu'elle n'a pas été acceptée par Lecomte et qu'elle est aujourd'hui retirée, la considérer comme non avenue ;

Attendu d'ailleurs que l'exécution provisoire n'est que facultative et non pas obligatoire pour le juge, alors même qu'il existerait un titre non attaqué ; que la Cour devrait donc, avant de l'ordonner, se préoccuper non-seulement de la légalité, mais aussi de l'opportunité de cette mesure ;

Attendu que Lecomte ne signale aucune circonstance qui, depuis le jugement frappé d'appel, aurait rendu indispensable, pour la sauvegarde de ses intérêts, l'exécution provisoire à laquelle il n'avait pas songé en première instance ;

Par ces motifs, déclare Lecomte recevable, mais mal fondé dans sa demande incidente tendant à l'exécution provisoire, etc.

NOTE. — Sur le premier point, la jurisprudence est conforme. V. les décisions citées par Chauveau, *Lois de la proc.*, et *Supplém.*, quest. 1656, ainsi que Poitiers, 2 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 383), et Nancy, 31 août 1872 (D.P. 75.5.246).

En ce qui touche le second, l'on décide que pour que le titre soit *non attaqué*, comme l'exige l'art. 439, Cod. proc., il faut que la légitimité n'en ait pas été contestée devant le tribunal de commerce, avant le jugement qu'il s'agit d'exécuter. V. Dutruc, *Dict. du contentieux commerc.*, v° *Trib. de comm.*, n. 198, et autres autorités citées *ibid.*

ART. 4992.

PARIS (4e CH.), 28 juill 1877.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DEMANDEUR, CONCLUSIONS PRIMITIVES.

2° ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, SIGNIFICATION SANS RÉSERVES.

1° *Si, en règle générale, le demandeur qui a obtenu un jugement par défaut accueillant seulement une partie de sa demande, ne peut, sur l'opposition formée par le défendeur, reprendre ses conclusions premières, rejetées contradictoirement avec lui, il cesse d'en être ainsi lorsque les divers chefs de la demande procèdent de la même cause et ne peuvent être appréciés séparément* (Cod. proc., 150).

2° *Le défendeur qui refuse d'accepter le jugement dans son intégralité, n'est pas fondé à opposer au demandeur l'acquiescement résultant de ce que celui-ci a signifié le jugement sans réserves.*

(Goujon *C.* Gugnon). — ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Goujon ès noms d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 3 mars 1876; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant contre le chef de la demande relatif à l'insertion du jugement: — Considérant que si l'on peut admettre que le demandeur qui a obtenu un jugement par défaut n'a pas le droit, sur l'opposition formée à ce jugement, de reprendre ses conclusions premières, déjà appréciées et rejetées contradictoirement avec lui, ce principe ne peut être applicable qu'autant que les divers chefs de la demande sont indépendants les uns des autres et ont des causes distinctes; — Qu'il n'en saurait être ainsi lorsque ces divers chefs de demande procèdent de la même cause, que les uns sont les accessoires des autres, et qu'ils ne peuvent être appréciés séparément; — Que, dans ce cas, l'opposition au jugement par défaut remet tout en question et permet au demandeur de faire valoir tous ses moyens et de reproduire ses conclusions premières:

Considérant que le défendeur, qui refuse d'accepter le jugement dans son intégralité, n'est pas fondé à se prévaloir d'un prétendu acquiescement du demandeur, au chef qui lui fait grief, sous le prétexte qu'il a signifié le jugement sans aucune réserve;

Considérant qu'en fait Gugnon demandait, par son assignation con-

tre Aubriat et Cornet, la suppression de la médaille sur les factures, circulaires, etc., et l'insertion du jugement à intervenir dans rois journaux;—Que, par un premier jugement par défaut contre Aubriot et Cornet, le tribunal a ordonné que ceux-ci devaient être tenus de faire disparaître les mentions relatives à la médaille, et a décidé d'office qu'il n'y avait lieu de faire droit sur le surplus de la demande relative à l'insertion du jugement ;

Considérant que sur l'opposition fondée contre ledit jugement par Aubriot et Cornet, le demandeur Gugnon, en reconnaissant que les modifications aux factures et circulaires avaient été effectuées, a pu reprendre ses premières conclusions tendantes à l'insertion du jugement en réparation du préjudice causé; — Qu'il ne s'agit pas là d'une demande distincte qui puisse être appréciée séparément des autres chefs de demande; que les conclusions tendantes à l'insertion du jugement n'étaient que l'accessoire de la demande principale ;

Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs, confirme;—Déclare Paul Goujon ès noms mal fondé dans ses conclusions ; etc.

NOTE. — V. sur ce point, Toulouse, 28 déc. 1849 et Paris, 16 fév. 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 587), ainsi que Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 620 *bis*.

ART. 4993.

PARIS (3e CH.), **2 mai 1877.**

1° RÉFÉRÉ, APPEL, ORDONNANCE, COPIE.
2° SÉPARATION DE CORPS, FEMME COMMUNE, SCELLÉS, INVENTAIRE.

1° *L'appel d'une ordonnance de référé, sur lequel il y a urgence à statuer, à raison des circonstances de la cause, peut être déclaré recevable, bien qu'il ne soit pas rapporté une expédition en forme de cette ordonnance, s'il en est produit une copie dont le texte n'est pas contesté* (Cod. proc., 809).

2° *La femme, commune en biens, demanderesse en séparation de corps, peut, en tout état de cause, requérir l'apposition des scellés, sur les effets mobiliers de la communauté; et la levée de ces scellés ne doit avoir lieu qu'après inventaire : à ce cas s'applique l'art.* 270, *Cod. civ., relatif à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce.*

(Caboche *C.* Caboche).

La dame Caboche, après avoir formé contre son mari une demande en séparation de corps, avait fait procéder à l'apposition des scellés sur les effets mobiliers dépendant de la communauté et commencer l'inventaire de ces mêmes effets.

Le 14 avril 1877, elle obtenait un jugement prononçant la séparation de corps et commettant un notaire pour l'achèvement de l'inventaire commencé, ainsi que pour la liquidation de la communauté.

En cet état et à la date du 30 du même mois, nouvelle apposition de scellés à la requête de la dame Caboche.

Référé introduit par le sieur Caboche à fin de levée de scellés ; et, le 1er mai 1877, ordonnance ainsi conçue :

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE LA SEINE. — Après avoir entendu M. le juge de paix en ses explications, Me Langeron, avoué de M. Caboche, et Me Allain, avoué de la dame Caboche ; — Attendu que les scellés ont été apposés à tort et sans droit, à la requête de la dame Caboche ; — Mais attendu que le tribunal, par son jugement du 14 avril dernier, a ordonné qu'il serait procédé à l'achèvement de l'inventaire des biens, titres et papiers dépendant de la communauté des époux Caboche, par le ministère de Me Péan de Saint-Gilles, commis à cet effet, et a prescrit de ce chef l'exécution provisoire du jugement dont s'agit ; — Disons qu'il sera procédé à la levée pure et simple des scellés ; — Disons qu'aussitôt les scellés levés, Me Péan de Saint-Gilles procédera à l'achèvement de l'inventaire ; — La présente ordonnance exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence et nonobstant appel.

Appel par la dame Caboche.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Considérant que si l'expédition, dûment en forme de l'ordonnance dont est appel n'est pas produite par l'appelante, il en est produit devant la Cour une copie dont le texte n'est pas contesté ;

Considérant, par suite, que la Cour est à même d'apprécier les termes, le texte et la portée de la sentence dont est appel ; — Qu'il y a urgence à statuer sur ledit appel, à raison même des circonstances de la cause, et qu'en l'état des productions faites, il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir ;

Au fond : — Considérant que, par application des termes de l'article 270, C. civ., la femme commune en biens, demanderesse en séparation de corps, peut en tout état de cause requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, et que lesdits scellés ne doivent être levés qu'après inventaire ;

Considérant que dans les circonstances de la cause, il pourrait y avoir péril à procéder à la levée des scellés purement et simplement ; — Que, dans l'intérêt commun des parties, il doit n'être procédé à la levée desdits scellés qu'au fur et à mesure de la confection des opérations de l'inventaire ;

Considérant que si des papiers placés sous les scellés étaient nécessaires à Caboche pour ses affaires commerciales, il y a lieu d'ordonner que lesdits papiers, après avoir été inventoriés, seront distraits et remis à Caboche ;

Par ces motifs ; — Et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir dont l'intimé est débouté ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Et au fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le juge du référé a autorisé la levée des scellés dont s'agit purement et simplement ; — Emendant, décharge l'appelante des dispositions lui faisant grief : — Et statuant par décision nouvelle ; — Dit que les scellés apposés le 30 avril 1877, à la requête de la dame Caboche, sur les effets mobiliers de la communauté d'entre elle et ledit sieur Caboche, suivant procès-verbal de M. le juge de paix du dix-septième arrondissement de Paris, ne seront levés qu'au fur et à mesure de la confection des opérations d'inventaire, conformément à l'article 937 du Code de procédure civile ;—Autorise le notaire à distraire, après chaque opération de l'inventaire, et à remettre au sieur Caboche les papiers qui seraient nécessaires audit Caboche pour besoins de son commerce ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Caboche en tous les dépens d'appel et de référé et, attendu l'urgence, ordonne que le présent arrêt sera exécuté sur la minute, même avant l'enregistrement et la signification, par Malingre, huissier audiencier de service, qui sera tenu de la rétablir au greffe de la Cour après son exécution, etc.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4994.

PROTÊT, HUISSIER, AVIS, PROJET DE DÉCRET.

Circulaire de M. le garde des sceaux, du 27 août 1877, relative aux avis de protêt.

Monsieur le procureur général,

Un grand nombre de chambres de commerce se sont adressées au ministre de l'agriculture et du commerce et lui ont signalé les inconvénients qui peuvent résulter dans la pratique de l'application des art. 165 et 167 du Code de commerce. Aux termes de ces articles, lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre a été protesté, le porteur de l'effet peut exercer contre son cédant son droit de recours dans un délai de 15 jours augmenté proportionnellement à la distance ; chacun des endosseurs a le droit d'exercer successivement un semblable recours dans un délai de même durée, en remontant jusqu'au tireur ou au bénéficiaire du billet. Un billet protesté, s'il est endossé par cinq ou six personnes, peut ainsi ne revenir au principal intéressé que plusieurs mois après le refus de paiement. Pendant ce laps de temps, rien n'avertit le créancier originaire que le débiteur est devenu insolvable et a refusé de faire honneur à sa signature. Dans l'ignorance où il se trouve, le négociant a pu traiter de nouvelles affaires avec son correspondant, lui faire de nouveaux envois de marchandises, lui continuer crédit et aggraver ainsi une situation dont la faillite vient trop tard dévoiler la gravité. — Il suffirait, pour prévenir ce danger dont s'émeut le commerce, que le créancier put connaître le protêt aussitôt qu'il a lieu. On arriverait à ce résultat en obligeant les huissiers à mettre à la poste, par lettre recommandée à l'adresse du tireur d'une lettre de change ou du bénéficiaire d'un billet à ordre, un avis portant que l'effet a été protesté faute de paiement. — Les frais de protêt seraient augmentés d'une somme minime pour la rémunération de l'huissier et ses déboursés qui comprennent le coût de la formule et de l'affranchissement de la lettre recommandée. — En conséquence, j'ai préparé, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture et

du commerce, un projet de décret qui comprend deux articles ainsi conçus :

ARTICLE 1er. Lorsque la mention « avis de protêt » aura été insérée sur une lettre de change ou un billet à ordre, l'huissier qui aura dressé le protêt sera tenu d'en avertir dans les vingt-quatre heures le tireur ou le bénéficiaire domicilié en France ou en Algérie.

ART. 2. Dans le cas prévu par l'article précédent, il sera alloué à l'huissier pour ses déboursés et ses soins une somme d'un franc qui s'ajoutera aux frais ordinaires de protêt.

Comme il s'agit d'imposer aux huissiers une obligation nouvelle, j'ai pensé qu'il y avait lieu, avant de procéder à l'examen du projet, d'inviter ces officiers ministériels à se prononcer sur son opportunité. Je vous prie donc de vouloir bien donner des instructions pour que les chambres de discipline des huissiers de votre ressort prennent le plus tôt possible une délibération sur la question dont il s'agit. Vous voudrez bien me faire parvenir ces délibérations avant le 15 octobre prochain, époque à laquelle le Conseil d'Etat reprendra ses travaux.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4995.

I. ENQUÊTE, DÉLAI, AUGMENTATION A RAISON DE LA DISTANCE, MODE DE CALCUL, DOUBLE DÉLAI, PARTIES MULTIPLES, SOLIDARITÉ, INDIVISIBILITÉ.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens recourir à vos lumières dans un cas embarrassant où mon clerc a commis une imprudence.

Voici les faits :

La commune d'E... a gagné devant le tribunal de R... un assez important procès de propriété contre les enfants d'un sieur A... ; ces derniers ont fait appel du jugement.

Pour appuyer leur appel, dans lequel ils agissent comme copropriétaires indivis, ayant un seul et même intérêt, ils ont fait à la dernière heure intervenir par-devant la Cour les membres d'une autre famille A... qui aurait sur la propriété litigieuse les mêmes droits indivis de propriété que les appelants eux-mêmes. Il semblait que la Cour dût confirmer le jugement qui avait repoussé leur revendication ; le ministère public avait énergiquement conclu dans ce sens ; néanmoins, la Cour s'est laissé entraîner à ordonner une enquête, et elle a délégué, pour y procéder, le juge de paix du canton où se trouve la propriété litigieuse. Les formalités pour les enquêtes et contre-enquêtes ont eu lieu.

Mais voici où, en mon absence, mon principal clerc a commis une maladresse. L'enquête ordonnée par la Cour de L... à la requête des appelants et intervenants domiciliés à E..., C... et autres lieux, devant être faite au chef-lieu de canton, à B..., je devais dénoncer les noms des témoins et citer pour la contre-enquête au domicile de l'avoué à la cour de L..., en observant le délai des distances entre L... et les domiciles divers, comme aussi le lieu où l'on devait faire l'enquête. Ce délai, selon la loi, est de trois jours francs, augmenté d'un jour par chaque cinq myriamètres de distance, sans tenir compte des fractions de distances inférieures à quatre myriamètres.

La contre-enquête était pour le 3 septembre. Mon clerc n'a rempli

la formalité de l'art. 261, Cod. proc., que le 29 août, c'est-à-dire quatre jours francs avant la contre-enquête. Si la distance entre L..., domicile de l'avoué, et soit les domiciles des appelants et intervenants, soit le lieu où se faisait l'enquête, n'est pas supérieure à 90 kilomètres, il n'y a point de nullité à craindre. Vous êtes bien de cet avis?

Or, sur cinq appelants, un habite C..., à 50 kilomètres de L... ; les autres habitent E..., à 88 kilomètres. Sur les cinq intervenants, un habite L..., les quatre autres habitent à 80 kilomètres de cette ville. Il me semble dès lors que je n'ai rien à redouter. Il n'y a pas lieu, n'est-ce pas, à un double délai : un de L..., domicile de l'avoué, à E... et C..., domiciles des appelants et intervenants, et un autre de ces domiciles à L..., ou de E... au lieu de l'enquête.

Est-ce que, d'autre part, mon enquête, qui est décisive entre parenthèses, et qui a été faite dans le délai, vis-à-vis de l'un des appelants domicilié à 50 kilomètres, et de l'un des intervenants domicilié à L..., et pour laquelle même j'ai observé le délai à raison de la distance du lieu où s'est faite cette enquête, n'est pas un tout indivisible opposable aux autres parties, en admettant que vis-à-vis de quelques-unes le délai n'ait pas été entièrement observé, tous les appelants et intervenants ayant déclaré, dans leurs conclusions, agir *conjointement, solidairement et comme copropriétaire indivis*

Veuillez être assez bon pour me donner votre sentiment de jurisconsulte, etc.

On est généralement d'accord pour admettre que le délai de trois jours avant l'audition des témoins dans lequel la partie doit, aux termes de l'art. 261, Cod. proc., être assignée pour être présente à l'enquête, est susceptible d'augmentation à raison de la distance. Mais il y a controverse, comme notre correspondant ne l'ignore pas, sur le point de savoir comment doit être calculée la distance servant de base à cette augmentation du délai.

Nous serions, pour ce qui nous concerne, disposé à adopter l'opinion d'après laquelle il faut tenir compte tout à la fois de la distance entre le domicile de l'avoué de la partie et le domicile de cette dernière, et de celle existant entre le domicile de la partie et le lieu où doit se faire l'enquête. C'est le seul système qui permette à la partie soit de renvoyer à son avoué la liste des témoins avec les renseignements nécessaires, soit de se rendre elle-même au lieu de l'enquête. — V. en ce sens, Colmar, 25 août 1829 ; Nimes, 18 juin 1838 ; Bonnier, *Preuves*, t. 2, n. 1054 ; l'*Encyclop. des huiss.*, v° *Enquête*, n. 140. — Pour les autres interprétations. V. notamment Chauveau, *Lois de la proc.*, Supplém., p. 361.

D'autre part, il nous paraît incontestable que la nécessité de l'envoi et du retour n'est pas une raison suffisante pour rendre double l'augmentation de délai. C'est ce qu'ont à bon droit décidé un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 11 fév. 1859 (S.-V.59.2.421), et d'autres arrêts mentionnés par Chauveau, *loc. cit.*

Quant à la question de savoir si l'enquête est valable vis-à-vis de la partie à l'égard de laquelle l'augmentation de délai à raison de la distance n'a pas été observée, lorsqu'elle a été donnée dans le délai légal à une autre partie agissant au procès conjointement et solidairement avec la première, nous serions porté à la résoudre affirmativement, en étendant à ce cas, par analogie, l'effet de l'indivisibilité que la jurisprudence a consacré dans d'autres hypothèses, et notamment en matière de signification de jugement, par rapport au cours du délai de l'appel.

ART. 4996.

II. OFFICE, ASSISTANCE DU CÉDANT, AGENCE D'ASSURANCE, INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS, VALEUR SOUSCRITE, RESTITUTION, DOSSIERS, MATÉRIEL DE L'ÉTUDE, REFUS DE DÉLIVRANCE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un huissier nous adresse la lettre ci-après :

Monsieur le Rédacteur en chef,

En ma qualité d'abonné à votre journal, je viens vous prier de me donner une solution sur quelques difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une cession d'office.

Le titulaire, en vendant, promet de rester deux ou trois mois avec le cessionnaire, pour le mettre au courant des affaires de son étude et lui faire connaître le pays et les habitants. Il lui promet, en outre, de lui transmettre un portefeuille d'assurances pouvant lui rapporter annuellement de 300 à 400 fr. Il est évident que ces avantages augmentent considérablement le prix de l'étude, mais le traité soumis à la chancellerie ne peut et ne doit porter que sur le prix réel.

En supposant maintenant que le cédant abandonne l'étude deux mois avant la nomination du cessionnaire, et qu'il transmette son agence d'assurance à toute autre personne, au mépris de leurs conventions, je vous demande, Monsieur le rédacteur, à quoi est tenu ri-

goureusement le cessionnaire vis-à-vis du cédant. Peut-il être obligé de lui payer quoi que ce soit au delà du prix ostensible? Et s'il a, en dehors de ce prix, souscrit une valeur au profit du cédant, quel doit être le sort de cette valeur? Ne devrait-elle pas être rendue au cessionnaire?

Enfin, à la suite des difficultés qui ne peuvent pas manquer de survenir plus tard, le cédant a-t-il le droit de retenir dans son ancien bureau toutes les pièces et dossiers de ses clients, et de ne rien délivrer à son successeur, pas même le matériel de l'étude qui avait été également promis? Le nouveau titulaire n'a-t-il pas le droit de se les faire délivrer par justice, et n'est-il pas fondé à demander de forts dommages-intérêts, eu égard au temps pendant lequel il en a été privé?

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le rédacteur, de me faire connaître, dans votre prochain numéro, votre manière de voir sur tous ces points.

Veuillez agréer, etc.

La promesse faite par le cédant d'un office au cessionnaire de l'assister pendant un temps déterminé, pour le mettre au courant des affaires de l'étude et des usages du pays, n'étant qu'une suite de l'obligation imposée au cédant de mettre le cessionnaire en possession de l'étude et de la clientèle, est parfaitement licite.

Mais il en est autrement de l'engament de transmettre au cessionnaire un portefeuille d'assurances; car c'est un principe certain qu'on ne peut céder, en même temps qu'une étude, d'autres objets que le mobilier qui la garnit et les livres qui s'y trouvent. V. Greffier, *Cession et suppressions d'offices*, p. 42; Perriquet, *Offices ministériels*, n. 270. Si, à raison de cet engagement, le cessionnaire a, en dehors de prix porté au traité, souscrit une valeur au profit du cédant, on ne peut voir là qu'une contre-lettre; et, en vertu du droit de répétition que lui reconnaît la jurisprudence, le cessionnaire est fondé à exiger la restitution de cette valeur. V. l'*Encyclop. des Huis.*, v° *Office*, n. 23.

La cession d'un office emporte nécessairement l'obligation de remettre au cessionnaire les papiers, registres, et dossiers qui constituent les éléments matériels de la clientèle: *Encycl., ibid*, n. 137; Perriquet, n. 369, et les arrêts cités par cet auteur. Le cédant qui retient ces papiers, registres et dossiers peut dès lors être contraint, au moyen d'une condamnation à des dommages-intérêts, à les restituer à son successeur: Rouen, 26 janvier 1829 (*J. H.*, t. 11, p. 118); *Encycl.*, n. 138. — Mais il faut remarquer que la jouissance du ces-

sionnaire ne commence qu'à partir de sa prestation de serment (Greffier, p. 54; Perriquet, n. 370); en sorte qu'il ne peut se plaindre qu'après l'accomplissement de cette formalité du défaut de délivrance des dossiers et autres documents.

ART. 4997.

III. 1° SAISIE-ARRÊT, PENSION ALIMENTAIRE, CRÉANCE POUR ALIMENTS PERMISSION DU JUGE.

2° IMPUTATION DE PAIEMENT, CAPITAL, FRAIS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

En ma qualité d'abonné à votre journal, je vous prie de me donner votre avis sur les questions suivantes :

1° Un débiteur, pour se soustraire au paiement de ses dettes, fait donation à ses enfants de tous ses biens, moyennant une pension viagère et alimentaire; postérieurement, un créancier prend jugement contre ce débiteur *pour aliments* à lui fournir tant avant que depuis l'acte de donation. Le créancier peut-il faire opérer une saisie-arrêt sur cette pension viagère, et, en cas d'affirmative, a-t-il besoin de la permission du juge? Ou bien les causes de sa créance l'en dispensent-elles ?

2° Une personne est débitrice de 100 fr. Durant les poursuites, elle verse cette somme; mais les frais déjà faits s'élèvent à 65 fr.; ce versement de 100 fr. doit-il s'imputer d'abord sur les frais faits, ou bien faire disparaître les causes liquides, de telle sorte que le créancier, pour obtenir paiement des frais, devrait les faire taxer et en poursuivre le recouvrement?

Recevez, Monsieur le Rédacteur, etc.

Voici notre réponse aux deux questions que nous soumet notre correspondant :

1° Il est généralement admis que les pensions alimentaires dont parle le n° 4 de l'art. 581, Cod. proc. civ., peuvent être saisies pour aliments sans la permission du juge, comme les provisions alimentaires mentionnées dans le n. 2 du même article, ainsi que dans l'art. 582, la disposition finale de ce dernier article s'appliquant seulement au cas où les objets énoncés aux n°s 3 et 4 de l'art. 581 sont saisis pour cause

autre que celle d'aliments. V. Trib. civ. de Liége, 14 août 1856 (J. H., t. 38, p. 246); de Belleyme, *Ordonn. sur req.* t. 2, p. 219; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 355; Chauveau, *Lois de la procédure*, quest., 1989; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 103.

2° La raison qui a déterminé le législateur à prescrire dans l'art. 1254, Cod. civ., que le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts, commande de décider aussi que l'à-compte payé sur une créance consistant en capital et en frais soit imputé d'abord sur les frais, ce qui n'empêche pas, bien entendu, que ces frais ne doivent être préalablement taxés. V. à l'appui de cette solution, Grenoble, 22 mars 1849 (S.V.50. 2.269).

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4998.

LYON (4e CH.), **24 mai 1877.**

1° COMMUNICATION DE PIÈCES, CONNAISSANCE PERSONNELLE, DÉLAI, DÉCHÉANCE, PROVISION. — 2° DÉPENS, JUGEMENT PROVISOIRE.

1° *La connaissance extrajudiciaire que peuvent avoir, soit la partie, soit ses conseils et défenseurs, des pièces produites dans une instance, ne saurait faire perdre à la partie le droit de demander la communication de ces pièces par les voies et dans les formes consacrées par les art.* 188 *et suiv., Cod. proc. civ.*

L'expiration des délais fixés par ces articles, non plus que les conclusions prises sur le fond, ne sauraient entraîner la déchéance de ce droit : il appartient aux juges d'apprécier si la demande de communication doit être admise ou repoussée comme moratoire et inutile.

L'exception tirée du défaut de communication ne fait point obstacle à ce que les juges statuent sur une demande de provision ; cette exception ne pouvant suspendre que l'examen définitif du fond.

2° *Un tribunal qui ne statue que par provision ne doit pas prononcer définitivement sur les dépens, surtout sur les frais d'enregistrement auxquels le jugement doit donner lieu.*

(Renard *C.* Jacquet). — ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la faculté accordée par la loi à toute partie engagée dans une instance de demander la communication des pièces qui y sont produites, a pour but d'assurer une parfaite instruction des procès, par l'intégrité du droit de défense ; — Attendu que le législateur a voulu donner, non-seulement à la partie, mais encore à ses conseils, les moyens de vérifier, *de visu*, la nature, l'authenticité et l'état de tous titres et documents versés dans le débat. Attendu, en conséquence, que la connaissance extrajudiciaire des titres que pourraient avoir, soit la partie, soit ses conseils et défenseurs, ne saurait faire écarter la communication par les voies et dans les formes consacrées par les art. 188 et suiv., Cod. proc. civ. ;

Attendu, d'ailleurs, que l'expiration des délais marqués par ces articles, non plus que les conclusions prises sur le fond, ne sauraient entraîner une déchéance qui n'est prononcée par aucun texte de loi ; Attendu qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si une demande de communication doit être admise ou repoussée comme moratoire et inutile, suivant les circonstances ;

Attendu que, dans la cause, où les comptes à régler entre Renard et Jacquet comprenaient quatre ou cinq opérations différentes, et où la discussion devait porter sur de nombreuses pièces, la communication demandée par l'avoué de Renard pouvait avoir son utilité : la connaissance antérieure que Renard aurait eue de ces pièces ne pouvant remplacer celle que voulaient prendre ses conseils sur la provision et l'exécution provisoire ;—Attendu que les conclusions de Jacquet tendant à provision et à l'exécution provisoire, ont été prises à la barre du tribunal, en présence de l'avoué de Renard ; qu'elles ont donc été contradictoires et le débat lié sur ces deux chefs ;—Attendu que, même alors que l'exception de communication était fondée, elle ne faisait point obstacle à ce que le tribunal statuât sur la provision, cette exception ne pouvant suspendre que l'examen définitif du fond, le titre en vertu duquel on demandait l'exécution provisoire étant bien connu de Renard et de ses conseils ;

Attendu que le moyen de forme proposé sur ce chef n'est donc pas fondé ;

Mais attendu que si Jacquet avait contre Renard un titre de créance incontesté jusqu'à concurrence de 16,301 fr. 25 c. et intérêts, ainsi que le jugement dont est appel l'a reconnu à bon droit, de son côté Renard avait un titre de créance contre Jacquet jusqu'à concurrence de 26,000 francs, en capital, dans l'acte sous seings privés du 2 octobre 1875, dans lequel la signature de Jacquet n'était pas contestée :

Attendu, en outre... (sans intérêt) ;

Sur les dépens de première instance :—Attendu que le Tribunal, ne statuant que par provision, n'aurait pas dû prononcer définitivement sur les frais, surtout sur les droits d'enregistrement, auxquels le jugement allait donner lieu ;—Attendu que la Cour réforme le jugement sur le chef de la provision et sur celui de l'exception de communication, et dans ses dispositions relatives aux saisies-arrêts ;

Sur les dépens d'appel... ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par Renard contre le jugement du tribunal civil de Villefranche, du 12 mai 1876, et y faisant droit, réforme le jugement en ce qu'il a refusé la communication des pièces demandées par Renard ; ordonne que cette communication aura lieu entre avoués de première instance, dans les formes prescrites par la loi, dans la quinzaine, à partir de la première sommation par acte d'avoué ; — Accorde un délai de quinzaine à dater du dépôt des pièces pour la communication ; — Dit qu'après ce délai, les pièces communiquées seront rétablies entre les mains de Jacquet ; — En second lieu, réforme le jugement en ce qu'il a accordé une provision à Jacquet ; dit n'y avoir lieu à provision en l'état ; etc.

ART. 4999.

BORDEAUX (1re CH.), **9 janv. 1877**.

COMMUNICATION DE PIÈCES, POUVOIR DU JUGE, RESTRICTION, CHAMBRE DE DISCIPLINE (DÉLIBÉRATION DE).

Le droit accordé aux parties par l'art. 188, *Cod. proc., de demander respectivement communication des pièces produites contre elles, peut être limité par le juge suivant la nature de la pièce, l'utilité de la communication et l'influence qu'elle peut avoir sur le résultat du procès.*

Spécialement, le juge peut décider qu'il n'y a pas lieu à communication de la délibération in extenso *d'une chambre de discipline d'officiers ministériels, par laquelle le syndic est chargé de poursuivre une action ; mais qu'il suffit d'en communiquer un extrait faisant connaître la nature et l'objet du procès à intenter.*

(Syndic des huissiers de Périgueux *C.* Dumas).

Un jugement du tribunal civil de Périgueux du 17 juill. 1875 avait jugé le contraire par les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'art. 188, Cod. proc. civ., les parties

peuvent respectivement demander communication des pièces employées contre elles ; — Que la délibération de la Chambre des huissiers, dont Dumas demande la communication, est bien employée contre lui, puisque c'est en elle que le syndic déclare puiser le droit de former son action : — Que ce dernier ne peut donc s'empêcher de communiquer la pièce dont il s'agit ; — Qu'il soutient vainement avoir satisfait sur ce point à ses obligations en communiquant un simple extrait ; — Que la communication ainsi faite est incomplète, Dumas ayant un intérêt sérieux à voir l'original ou, tout au moins, une expédition régulière *in extenso*, afin de vérifier tout ensemble la régularité, l'intégralité et la sincérité de la pièce dans laquelle le syndic puise ses pouvoirs ;

Attendu que, dans l'espèce, le registre même sur lequel la délibération a été couchée ne pouvant, à raison de son caractère secret, être mis à la disposition de Dumas, il convient d'ordonner la communication demandée par voie d'expédition ;

Par ces motifs, dit que le syndic des huissiers sera tenu de communiquer sans retard à Dumas, et par la voie d'une expédition régulière *in extenso*, la délibération prise par la Chambre le 28 avril 1875, toutes choses, en attendant, demeurant en l'état ; renvoie la cause pour être plaidée au fond.

Appel par le syndic des huissiers de Périgueux.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si le droit reconnu aux parties par l'art. 188, Cod. proc. civ., de demander respectivement communication des pièces produites contre elles, ne peut être restreint de manière à entraver le légitime exercice de la défense, il peut, suivant les circonstances, être limité par les tribunaux, en prenant en considération la nature de la pièce, l'utilité de la communication et l'influence qu'elle peut avoir sur le résultat du procès ;

Attendu que la délibération du 28 avril 1875, dont le sieur Dumas demande la communication, ne pouvait être invoquée comme créant un droit au profit des huissiers de Périgueux ; que sa production n'était utile que pour justifier la qualité du syndic et constater qu'il agissait, suivant les prescriptions de l'art. 76 du décret du 14 juin 1813, conformément à ce que la Chambre de discipline avait délibéré ;

Attendu que cette justification ayant été réclamée par Dumas, le syndic a offert de lui communiquer un extrait de la délibération prise à l'unanimité par la Chambre de discipline, et faisant connaître la

nature et l'objet du procès qu'il était chargé d'intenter ; — Attendu que cette communication était de nature à édifier complétement Dumas sur la qualité et les pouvoirs dn syndic ; qu'elle était suffisante ; que Dumas n'était donc pas fondé à réclamer la communication sur minute de la délibération du 28 avril 1875, et que c'est à tort que les premiers juges ont condamné le syndic à lui en communiquer une expédition *in extenso ;*

Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par le syndic des huissiers de Périgueux, dit que la communication offerte et réalisée était suffisante ; déclare Dumas mal fondé dans sa demande en plus ample communication et l'en déboute ; pour être fait droit au fond, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Périgueux composé d'autres juges, etc.

ART. 5000.

PARIS (5e CH.), **29 juin 1877.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, DERNIER RESSORT, SAISIE-ARRÊT, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CAUTIONNEMENT (CONTRAT DE).

Le jugement condamnant à payer une somme inférieure à 1,500 *francs, et validant une saisie-arrêt pratiquée pour cette créance, statue en dernier ressort, bien qu'il soit qualifié en premier ressort, qu'il rejette une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur le préjudice qui serait résulté de la demande principale, et que le défendeur ait contesté en première instance la validité d'un contrat de cautionnement garanti par lui, sans avoir toutefois conclu à la nullité de cet acte* (L. 11 avril 1838, art. 1 et 2).

(L... *C.* Bussières).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 16 sept. 1879 avait statué en ces termes :

Attendu que si Bussières s'est désisté du transport que L... père lui avait consenti sur son cautionnement de percepteur, avec la garantie de L... fils, ce désistement a été fait dans l'intérêt de L... père, pour éviter des frais, et avec des conditions qui ont été connues de L... fils ;

Attendu que celui-ci ne peut donc invoquer l'art. 2037 du Code civil et prétendre qu'il est déchargé comme caution ;

Attendu qu'il est débiteur de Bussières d'une somme de 1,214 fr. 10 c. ; que l'opposition faite sur ses appointements entre les mains du ministre des finances, par exploit de Lebrun, huissier à Paris, en date du 15 juillet 1876, est régulière en la forme et juste au fond, et qu'il y a lieu de valider jusqu'à concurrence du cinquième ;

Par ces motifs, déclare L... fils mal fondé dans sa demande, l'en déboute ; le condamne à payer à Bussières, pour solde de tout compte, la somme de 1,214 fr. 10 c., avec les intérêts de droit ; — Valide la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du ministre des finances, par exploit de Lebrun, huissier, en date du 15 juillet 1876, sur les appointements de L... fils, jusqu'à concurrence du cinquième ;

Dit, en conséquence, que toutes sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers la partie saisie seront par lui versées ès mains de Bussières, en déduction et jusqu'à due concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais.

Appel par le sieur L..., qui, en réponse à la fin de non-recevoir opposée à cet appel, a fait remarquer : 1° qu'en première instance il avait formé une demande reconventionnelle en 2,000 francs de dommages-intérêts, pour une cause antérieure à la demande ; 2° qu'il avait aussi conclu sur la nullité d'un cautionnement de 7,065 francs souscrit par son père et garanti par lui-même ; 3° enfin que le tribunal avait qualifié son jugement en premier ressort, et que l'intimé avait aussi demandé la confirmation de ce jugement, même en cette partie.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant qu Bussières demandait seulement, devant le tribunal civil de la Seine, la condamnation de L... fils au paiement d'une somme principale de 1,214 fr. 10 c. pour solde d'un engagement personnel de l'appelant, et la validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté de ladite créance ; qu'ainsi, l'action de l'intimé étant purement personnelle et mobilière, les premiers juges ont statué en dernier ressort, et qu'aux termes de l'art. 453, Cod. proc. civ., la qualification erronée qui a été donnée au jugement ne suffit pas pour rendre l'appel recevable ;

Considérant que vainement L... fils soutient que cette action excédait les limites du dernier ressort, parce qu'il aurait contesté devant les premiers juges la validité d'un contrat de cautionnement de 7,065 francs : — Qu'en effet, quels qu'aient été les moyens de défense

par lui opposés à la demande de Bussières il est constant qu'il n'avait point pris de conclusions tendant à faire prononcer la nullité totale ou même partielle de l'acte dont il s'agit ;

Considérant que, d'un autre côté, sa demande reconventionnelle en 2,000 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui aurait causé la saisie-arrêt pratiquée par Bussières, est exclusivement fondée sur la demande principale elle-même, et qu'elle rentre formellement dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 ;

Par ces motifs, déclare L... fils non recevable en son appel et l'en déboute ;

Ordonne en conséquence que le jugement du 15 septembre 1876 sera exécuté suivant sa forme et teneur ; etc.

ART. 5001.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (3e CH)., **21 mars 1876.**

SAISIE-ARRÊT, DÉBIT DE TABAC, GÉRANCE.

La rente due au titulaire d'un débit de tabac par celui à qui il en a affermé la gérance, ne pouvant être assimilée ni à un traitement, ni à une pension due par l'Etat, peut être valablement frappée de saisie-arrêt pour la totalité (Cod. proc., 557, 580).

(Cabannes *C.* Seitte). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par Cabannes père porte sur le prix de location que le nommé François Roman doit ou peut devoir à Seitte, à raison du débit de tabac que ce dernier a verbalement affermé ;

Attendu qu'en principe, toutes les créances qui appartiennent à un débiteur peuvent être saisies par son créancier, et qu'il n'y a d'insaisissables que celles qui sont déclarées telles par la loi ;

Attendu que la rente que le sieur Roman doit à Seitte ne peut être assimilée ni à un traitement ni à une pension payée par l'Etat, et que dès lors elle ne peut profiter de la faveur édictée par l'art. 580, Cod. proc. civ. ;

Par ces motifs, déclare bonne et valable, et comme telle valide la saisie-arrêt pratiquée au nom du sieur Edouard Cabannes père, le 18 déc. 1874, par exploit de Chiousse, huissier à Istres, en mains du

sieur François Roman, débitant de tabac à Port-de-Bouc, à l'encontre du sieur Achille Seitte, et ce pour les causes y énoncées; — Ordonne que toutes les sommes dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera reconnu débiteur seront payées directement en mains du demandeur, sur sa seule quittance, et ce en déduction jusqu'à due concurrence en capital, intérêts et frais des causes de ladite saisie-arrêt; quoi faisant le tiers-saisi bien et valablement libéré, sinon contraint aux formes de droit, en vertu du présent jugement; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, attendu qu'il y a titre, etc.

NOTE. — C'est là un point de jurisprudence constant. — V. Douai, 27 janv. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 335), et le renvoi à la suite.

ART. 5002.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e CH.), **21 juill. 1877.**

SAISIE-ARRÊT, SALAIRES D'OUVRIERS.

Les salaires présents, comme les salaires à venir des ouvriers sont susceptibles de saisie-arrêt, par cela seul que les ouvriers sont habituellement employés par celui qui doit ces salaires : ici ne s'applique point le principe de l'insaisissabilité des sommes et pensions pour aliments, édicté par l'art. 581, *Cod. proc. Il appartient seulement au juge d'apprécier la mesure dans laquelle les salaires sont saisissables pendant toute la durée du contrat de louage intervenu entre le patron et l'ouvrier.*

Le patron ne peut se rendre juge du point de savoir s'il doit faire ou non une retenue sur le salaire de son ouvrier, frappé de saisie-arrêt. S'il les paie à ce dernier au mépris de la saisie, il doit être déclaré débiteur envers le saisissant du montant de sa créance en capital, intérêts et frais.

(Rouget *C.* Schmidt et Cie). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Schmidt et Ce, assignés devant le Tribunal en déclaration affirmative des sommes qu'il pouvait devoir à Maillard comme employé dessinateur, et qui avaient été saisies-arrêtées entre leurs mains par la veuve Rouget, créancière de ces derniers,

ont déclaré qu'ils n'avaient eu à tenir aucun compte de l'opposition qui leur avait été signifiée, parce que Maillard travaillait chez eux quand bon lui semblait, qu'il était payé de son travail à raison de 60 centimes l'heure, qu'ils ne pouvaient lui faire de retenue, et que, du moment qu'ils voudraient lui en faire une, Maillard cesserait de travailler pour leur compte et porterait ses services ailleurs;

Attendu, en fait, que Maillard travaillait habituellement chez Schmidt et Ce comme employé dessinateur; qu'il résulte des livres mêmes de Schmidt et Ce qu'au moment de la saisie-arrêt, ceux-ci étaient ses débiteurs d'un certain salaire, et que Maillard a continué à travailler chez eux sans interruption; qu'il a touché des sommes considérables à raison de 6 francs par jour; que Schmidt et Ce auraient pu facilement retenir sur ces sommes de quoi faire face à la créance minime de la veuve Rouget, sans priver Maillard des ressources nécessaires à ses besoins; qu'ainsi, c'est à tort qu'ils se sont fait juges de la situation, et qu'ils ont complétement sacrifié les droits du créancier opposant; qu'ils doivent donc réparer le préjudice par eux causé, et que c'est le cas d'en évaluer le chiffre au montant même de la créance de la veuve Rouget en capital, intérêts et frais;

Attendu que cette solution trouve sa justification dans les principes du droit; qu'en effet, aux termes des art. 2092 et 2093, Cod. civ., les biens présents et à venir d'un débiteur sont le gage de ses créanciers; qu'il n'y a d'exceptions à ce principe que celles prévues par la loi; — Attendu qu'aucune loi n'a affranchi le salaire des ouvriers des saisies-arrêts que leurs créanciers peuvent pratiquer; que l'insaisissabilité des sommes et pensions pour aliments, déclarée par l'art. 581 Cod. proc. civ., ne s'applique pas d'une manière absolue à toutes les sommes qui peuvent avoir un caractère alimentaire; qu'elle est restreinte au cas où ces sommes ont été constituées par donation ou par testament; que cela devient évident en présence de l'art. 582 qui autorise la saisie de ces dernières sommes au profit des créanciers postérieurs, mais seulement pour la portion déterminée par le juge; — Qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que l'exception édictée par l'art. 581 ne saurait s'appliquer aux sommes qui proviennent des conventions, quoique, à raison de leur modicité ou de leur nature, par exemple comme salaires, elles puissent présenter un caractère alimentaire; qu'il suffit pour que la saisie qui frappe ces salaires soit valable, qu'au moment où elle intervient l'ouvrier soit employé habituel du tiers saisi; — Que la liberté que l'ouvrier conserve de quitter l'atelier ne peut pas plus que celle qu'a le patron de le renvoyer, l'affranchir de ses obligations envers ses créanciers; qu'ainsi ses salaires présents, comme ses salaires à venir, restent frappés valablement de la saisie-arrêt qui les atteint, et qu'il doit en être fait compte au créancier, du moins dans une certaine mesure que le juge peut toujours apprécier,

pour tout le temps pendant lequel dure le contrat de louage d'ouvrage qui lie le patron et l'ouvrier, par le seul fait de l'admission de ce dernier dans l'atelier ;

Attendu que les paiements effectués par Schmidt et Ce, sans aucune retenue, sont la violation formelle de ces principes qui sont la sauvegarde du créancier saisissant ; qu'ainsi leur déclaration ne saurait être acceptée ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration affirmative de Schmidt et Ce, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue ; — Déclare Schmidt et Ce responsables du montant de la créance de la veuve Rouget contre Maillard ; — Les condamne, par suite, à payer à la veuve Rouget la somme de 82 francs, montant en principal de ladite créance, plus les intérêts et frais s'y rattachant, tels que frais de justice de paix et de saisie-arrêt ; — Les condamne en outre aux dépens.

NOTE. — Ces deux solutions sont dans le sens de la jurisprudence. — V. Trib. civ. de Marseille, 8 fév. 1876 (*J. Av.*, t. 101, p. 145), et le renvoi.

ART. 5003.

PARIS (5e CH.), **27 juill. 1877**.

SAISIE-ARRÊT, ORDONNANCE PERMETTANT DE SAISIR, RÉSERVE DE RÉFÉRÉ, ORDONNANCE SUR RÉFÉRÉ, APPEL.

L'ordonnance portant permission de pratiquer une saisie-arrêt n'est pas susceptible d'appel (Cod. proc., 558).

Et dans le cas où cette ordonnance contient réserve d'en référer au président en cas de difficulté, la seconde ordonnance rendue sur le référé ne peut pas non plus être frappée d'appel (Id. et Cod. proc., 809).

(Gislain *C.* de Foresta).

Le 4 avril 1874, ordonnance sur requête du président du tribunal civil de la Seine, autorisant la saisie-arrêt à la requête du sieur Gislain, sur des fonds appartenant au sieur de Foresta, à la charge d'en référer en cas de difficultés. Ce référé ayant eu lieu, deuxième ordonnance en date du 22 fév. 1877, conçue en ces termes :

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ; — Après avoir examiné les explications respectivement fournies, et sur les jugement et arrêt invoqués par de Foresta ; — Rapportons l'ordonnance du 4 avril 1876, qui a permis à Gislain de former saisie-arrêt ; — En conséquence, nonobstant toute opposition signifiée par ledit Gislain, en vertu d'icelle, autorisons le comte Charles de Foresta à recevoir la somme consignée au nom de Cadot, par Boulanger son mandataire, qui l'avait reçue de celui-ci, et dont attribution en a été faite au comte Charles de Foresta, par un jugement de la 2e chambre du tribunal, en date du 16 déc. 1873, confirmé par arrêt du 31 déc. 1875, malgré diverses oppositions dans lesquelles figurait celle de Gislain, et disons qu'en lui en effectuant le paiement, M. le directeur de la Caisse des consignations, ou tous autres tiers détenteurs, seront bien et valablement libérés ; — Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel.

Appel par le sieur Gislain, qui soutient que, par suite de l'assignation en validité de la saisie, il n'appartenait qu'au tribunal d'en prononcer, s'il y avait lieu, la mainlevée, ce qu'avait pourtant fait le président seul, quoique le sieur de Foresta eût eu largement le temps de s'adresser au tribunal compétent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions tendant à la non-recevabilité de l'appel ; — Considérant que la première ordonnance du 4 avril 1876, autorisant une saisie-arrêt, aux termes de l'art. 558, Cod. proc. civ., émanait du pouvoir discrétionnaire du président, et n'était point, par conséquent, susceptible d'appel ; — Que cette autorisation n'ayant été accordée qu'à charge d'en référer en cas de difficultés, la seconde ordonnance rendue après renseignements respectivement fournis par les parties, et compétemment rendue, participe du même pouvoir discrétionnaire, et ne peut être non plus valablement l'objet d'un appel ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable ; condamne Gislain à l'amende et aux dépens.

NOTE. — Sur ces deux points, la jurisprudence est généralement conforme. — V. Paris, 8 et 19 avril et 2 mai 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 469), et le renvoi à la suite.

ART. 5004.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **14 juill. 1877**.

ORDRE, CRÉANCIER, INSCRIPTION OMISE, RENOUVELLEMENT (DÉFAUT DE), COLLOCATION.

Le créancier hypothécaire dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques, et, par suite, n'a pas non plus été comprise dans le tableau notifié aux autres créanciers, n'en conserve pas moins le droit de se faire colloquer dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué, tant que cet ordre n'a pas été définitivement clos (Cod. civ., 2183, 2198).

Peu importe que l'inscription dont il s'agit n'ait pas été renouvelée dans le délai prescrit pour cette formalité, si la notification du contrat, a eu lieu avant l'expiration de ce délai, la nécessité du renouvellement cessant à partir de cette notification.

(Arlot et Cloquet *C.* Pellerin). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche Pellerin :—Attendu que, par l'effet des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, l'inscription prise d'office au nom des époux Pellerin, le 21 janv. 1864, au 3e bureau des hypothèques de la Seine, n'avait besoin d'être renouvelée que le 24 déc. 1874; qu'elle n'était donc point périmée le 20 juin 1874, jour de la transcription du jugement qui a adjugé à M. Klotz les deuxième et cinquième lots sur lesquels portait ladite inscription, ni le 1er juillet, date de l'état délivré par le conservateur ; — Que c'est donc à tort qu'elle a été omise dans ledit état, et qu'elle n'a point figuré dans les notifications faites aux autres créanciers inscrits ; — Mais attendu que les époux Pellerin n'en conservaient pas moins, aux termes de l'art. 2198, Cod. civ., le droit de se faire colloquer sur le prix, suivant l'ordre qui leur appartenait, tant que le règlement à faire entre les créanciers n'était pas homologué ; qu'ils ont usé de ce droit et ont été colloqués par le règlement provisoire, en qualité de créanciers privilégiés sur le prix des deuxième et cinquième lots ;

Attendu que, pour faire rejeter cette collocation, Arlot et la dame Cloquet articulent que l'omission de l'inscription des consorts Pellerin dans le tableau qui leur a été notifié les a induits en erreur sur la situation hypothécaire de l'immeuble, et a dû influer sur leur détermination, en ce qui concerne la surenchère ; — Mais attendu que la considération du préjudice que peuvent éprouver en semblable circon-

stance les créanciers portés sur l'état, n'a point arrêté le législateur et ne saurait, par suite, faire échec à l'application d'un texte aussi formel et aussi clair que celui de l'art. 2198 ; — Attendu, au surplus, qu'en fait le prix total des immeubles vendus ne suffirait pas même, en éliminant la créance des époux Pellerin, pour désintéresser intégralement Arlot et à plus forte raison pour rembourser la dame Cloquet qui lui est postérieure en rang ; qu'ainsi, dans tous les cas, ils auraient eu intérêt l'un et l'autre à faire la surenchère, si la valeur réelle des deuxième et cinquième lots l'avait comporté ;

Attendu qu'à la vérité l'inscription des époux Pellerin, qui n'était pas périmée lors de la levée de l'état des inscriptions et qui pouvait être utilement renouvelée jusqu'au 24 déc. 1874, ne l'a été ni dans le délai de prorogation ni même postérieurement ; qu'Arlot et la dame Cloquet prétendent, en conséquence, qu'au mois d'août 1875, date à laquelle l'inscription des époux Pellerin a été révélée, et où leur réclamation s'est produite, cette inscription était périmée et ne pouvait leur donner droit à aucune collocation ; — Mais attendu que les inscriptions ne sont soumises à la formalité du renouvellement que jusqu'au jour où elles ont produit leur effet légal, c'est-à-dire du jour où le droit des créanciers se trouve transféré de l'immeuble sur un prix définitivement fixé et où un nouveau débiteur est substitué à l'ancien ; qu'en matière de vente volontaire, cet effet est produit par la notification du contrat ou du jugement d'adjudication, laquelle, dans l'espèce, a eu lieu aux dates des 21 août et 19 septembre, c'est-à-dire bien antérieurement au 24 déc. 1874 ; que les délais de surenchère eux-mêmes étaient expirés avant cette date, c'est-à-dire avant la péremption de l'inscription des époux Pellerin ;

Attendu que cet effet des notifications est général ; qu'il s'applique même aux inscriptions des créanciers qui, ayant été omis sur l'état, n'ont pu recevoir aucune dénonciation, puisque l'art. 2198 déclare l'immeuble affranchi de ces inscriptions comme de toutes autres ; — Attendu, dès lors, que tout renouvellement ultérieur devient sans objet, et que le défaut d'accomplissement de cette formalité ne peut être opposé comme une fin de non-recevoir contre l'exercice du droit que l'article précité réserve expressément à ces mêmes créanciers jusqu'à la clôture de l'ordre ;

Attendu que le règlement provisoire a fait une juste application de ces principes, en colloquant les époux Pellerin, comme il a été dit plus haut, et que les contredits dont cette collocation a été l'objet doivent être purement et simplement rejetés ;

Par ces motifs, déclare Arlot et la dame Cloquet mal fondés dans leurs contestations contre les époux Pellerin ; les en déboute ; — Maintient le règlement provisoire pour être transformé en règlement définitif complémentaire.

NOTE. — Voy. conf., Montpellier, 27 mai 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 270). Et compar., Aix, 21 juil. 1874 (*J. Av.*, t. 101, p. 26), ainsi que la note à la suite.

ART. 5005.

PARIS (4e CH.), **3 mars 1877.**

EXCEPTION, INCOMPÉTENCE, CONCLUSIONS AU FOND, SIGNIFICATION (DÉFAUT DE), CONNAISSANCE PERSONNELLE, ACCEPTATION, CONTRAT JUDICIAIRE.

Le défendeur qui a conclu au fond sur l'avenir donné à son avoué pour plaider, ne peut plus ultérieurement décliner la compétence du tribunal, encore bien que ces conclusions au fond n'aient été que déposées, et non point signifiées conformément aux dispositions de l'art. 70 *du décret du* 30 *mars* 1808 ; *il suffit que la partie adverse ait eu connaissance des conclusions dont il s'agit, et les ait acceptées, pour qu'elles aient lié le débat au fond* (Cod. proc., 169).

(Lecomte *C.* Lemelletier).

En 1875, la demoiselle Lemelletier a formé contre le sieur Lecomte une demande en pension alimentaire devant le tribunal civil de la Seine. L'avoué constitué pour le sieur Lecomte ayant reçu un avenir pour l'audience du 18 oct. 1875, afin de poser des conclusions et engager l'affaire contradictoirement, en a déposé qui tendaient à ce qu'il plût au tribunal : « déclarer Mlle Lemelletier purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondée dans sa demande, l'en débouter et la condamner aux dépens ; sous la réserve la plus expresse de prendre toutes autres conclusions. » — Ces conclusions n'ont été signifiées ni avant ni après avoir été posées.

Le 23 juin 1876, huit jours avant les plaidoiries, le sieur Lecomte a fait signifier à la demoiselle Lemelletier d'autres conclusions par lesquelles il demandait au tribunal « de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant les juges qui devaient en connaître ».

La demoiselle Lemelletier a soutenu que l'exception d'incompétence n'était plus proposable après les conclusions déposées au fond ; que M. Lecomte ayant commencé par accep-

ter la juridiction du tribunal civil de la Seine par ses conclusions déposées le 18 oct. 1875, et qui n'avaient trait qu'au fond, ne pouvait plus ultérieurement décliner cette juridiction qu'il avait d'abord acceptée ; qu'il importait peu que ces conclusions n'eussent pas été signifiées, la défenderesse les ayant connues et ne les ayant pas contestées.

Lecomte a prétendu, au contraire, que ses conclusions originaires n'ayant pas été signifiées par lui conformément à l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, et ayant simplement été remises au greffier de l'audience, sans qu'il en eût été demandé ou donné acte, ces conclusions n'avaient aucune portée au procès, qu'elles étaient non avenues ; qu'enfin elles n'avaient pas engagé le débat ; que, d'ailleurs, les conclusions du 23 juin 1876 avaient été prises par suite des réserves contenues dans les conclusions simplement déposées le 18 octobre précédent.

Le 30 juin 1876, jugement ainsi conçu :

Attendu que l'exception d'incompétence doit être proposée au seuil du procès ; — Attendu que Lecomte a conclu au fond ; qu'en conséquence, il est non recevable dans son exception ;

Par ces motifs, déclare Lecomte non recevable dans son exception d'incompétence et le condamne aux dépens de l'incident.

Appel par Lecomte.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel de Lecomte, ensemble sur les conclusions respectives des parties : — Considérant que Lecomte prétend qu'il ne devait pas être tenu état des conclusions par lui déposées par le ministère de son avoué, à l'audience du tribunal de la Seine du 18 oct. 1875, par ce motif que ces conclusions n'avaient pas été signifiées à l'avoué adverse, et que c'est à tort que le tribunal a admis qu'il avait conclu au fond ;

Considérant que les conclusions prises par les parties devant la justice lient le débat, qu'elles établissent le contrat judiciaire, et qu'elles valent à la condition qu'elles aient été acceptées par la partie adverse, qui reconnaît ainsi en avoir connaissance et est en demeure d'y répondre ;

Considérant qu'il en a été de même dans l'instance ; que dans les qualités du jugement déféré à la Cour, il est dit expressément que, par acte du palais, avenir a été donné à l'avoué constitué de Lecomte pour y venir plaider la cause d'entre les parties, et que la cause a été mise au rôle de la 6e chambre le 18 oct. 1875 ;

Sur les conclusions au fond posées à la barre : — Considérant que la cause était, dès ce moment en état; que postérieurement, et le 23 juin 1876, des conclusions posées à la barre ont été signifiées tendantes à l'incompétence du tribunal ; — Considérant que Lecomte reconnaît dans ses conclusions les faits ci-dessus ; qu'il rappelle les termes des conclusions déposées au tribunal, qui demandaient de déclarer Mlle Lemelletier purement et simplement non recevable, en tout cas mal fondée dans sa demande, de l'en débouter ; — Que la décision des premiers juges est justifiée ;

Adoptant d'ailleurs leurs motifs ;

Par ces motifs, confirme, avec amende et dépens.

NOTE. — V. en sens contraire, Paris, 12 avr. 1813 (*J. Av.*, t. 8, p. 311) et 6 août 1827 (*Id.*, t. 34, p. 122).

ART. 5006.

PARIS (5e CH.), ... **1877**.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE EN GARANTIE.

La demande en garantie est soumise aux mêmes règles que la demande principale touchant le degré de juridiction. Dès lors la demande en garantie, même d'un chiffre supérieur à 1,500 *francs, est en dernier ressort, si la demande principale est jugée en dernier ressort* (Cod. proc., 178, 184, 453; L. 11 avr. 1838, art. 2).

(Morizot *C.* Rouault et Valentin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demande principale soumise aux premiers juges était une demande en paiement de la somme de 296 fr. 95 c. formée par Valentin contre Rouault, pour inexécution d'un marché d'avoines ; — Que le jugement à intervenir sur la demande de Valentin ainsi déterminée, devait être nécessairement un jugement rendu en dernier ressort ; — Que Morizot n'est intervenu au procès pendant entre Rouault et Valentin, que comme appelé en garantie ;

Considérant qu'il est de principe que toute demande en garantie est soumise aux mêmes règles que la demande principale touchant le degré de juridiction, et qu'en conséquence, si le jugement rendu sur la demande principale est en dernier ressort, le jugement sur la garantie est aussi, par voie de suite, en dernier ressort ;

Considérant que le jugement dont est appel a été rendu en dernier

ressort sur la demande principale de Rouault contre Valentin ; — Que les dispositions de ce jugement qui portent condamnation contre Morizot pour une somme supérieure à 1,500 francs, ne sont que la conséquence de sa mise en cause comme garantie, et sont, comme la demande principale, édictées en dernier ressort ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'admettre l'appel de Morizot ;

Par ces motifs, déclare Morizot non recevable dans son appel ; le condamne à l'amende et aux dépens.

NOTE. — La solution contraire est généralement admise. — V. Cass., 24 août 1870 ((*J. Av.*, t. 96, p. 348).

ART. 5007.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **22 juin 1877**.

TIMBRE, QUITTANCE PRÉPARÉE.

Une quittance, même datée et signée, n'est pas soumise au droit de timbre de 10 *centimes établi par la loi du* 23 *août* 1871, *tant qu'elle n'a pas passé des mains du créancier dans celles du débiteur.*

(Comp. d'assur. génér. *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la loi du 23 août 1871, art. 18, a soumis à un droit de timbre de 10 cent., à partir du 1er déc. 1871, les quittances ou acquits donnés aux pieds des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ; — Que la pensée essentielle et unique de cet article, conforme sur ce point à la loi de brumaire an VII, a été d'assujettir audit droit de timbre tout écrit devant ou pouvant faire titre d'une libération ; — Qu'une formule ou un projet de quittance ne devient un titre emportant libération que du moment où il passe des mains du créancier dans celles du débiteur ; — Qu'en conséquence, jusqu'à ce moment, et tant qu'il demeure en la possession du créancier, celui-ci n'est pas tenu de le revêtir du timbre ; — Que la volonté de la loi de ne rendre obligatoire l'apposition du timbre mobile qu'au moment où, par sa remise au débiteur, l'écrit prend le caractère légal d'une quittance, ressort du texte et de l'esprit de chacune de ses dispositions, de

même qu'elle se trouve formulée en divers passages du rapport qui en a précédé et préparé le vote ; — Que les art. 18 et 23 portent textuellement : « les quittances données, le créancier qui a donné quittance » ; — Qu'aux termes de l'art. 18, de même que les chèques ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire, de même les quittances ne peuvent être remises à ceux dont elles sont destinées à prouver la libération sans qu'elles aient été préalablement revêtues d'un timbre mobile ; — Que le même article admet que le droit peut être acquitté, soit par l'apposition d'un timbre mobile, soit par la présentation à la formalité de l'écrit qui deviendra une quittance, et suppose par conséquent l'existence de cet écrit avant l'acquittement du droit ; — Que l'art. 19 distingue expressément les quittances, pour le timbre préalable desquelles elle accorde une remise de 2 p. 100, à titre de déchets ; — Que l'art. 25 dispose conformément à l'art. 1848, Cod. civ., que le droit de timbre est à la charge du débiteur, et ajoute, que néanmoins le créancier qui a donné quittance en contravention de l'art. 18 est tenu personnellement du montant des droits, frais et amendes ;—Que si l'on admettait que le timbre doit être apposé sur la quittance au moment où elle doit être rédigée, on obligerait le créancier à faire éventuellement l'avance d'une somme pour le remboursement de laquelle il n'aurait pas d'action, dans le cas où le débiteur ne pourrait pas, ou même refuserait de recevoir la quittance ; — Que l'art. 2 du règlement d'administration publique, rendu le 27 nov. 1871, pour l'exécution de la loi, s'exprime en ces termes : « Le timbre mobile est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créan- « cier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que la date de « l'oblitération ; cette signature peut être remplacée par une griffe « apposée à l'encre grasse ; » — Que cet article, en manifestant le désir du législateur de se prêter aux usages et aux légitimes exigences du commerce, indique nettement que l'apposition du timbre, suivie de son oblitération immédiate, peut être faite et ne doit nécessairement être faite qu'au moment de la remise de l'écrit à celui dont il constate la libération ; — Qu'en effet, il est constant, d'une part, que la griffe autorisée par la loi peut être confiée à la personne chargée du recouvrement de la créance ;—Que, d'autre part, ni la loi ni le décret n'exigent impérieusement que la signature apposée en travers du timbre émane de la même personne que la signature mise au bas de la quittance ;

Attendu que vainement la Régie invoque l'esprit général de la législation du timbre, la concordance de la loi de 1871, et le principe que les droits à recouvrer par le Trésor lui sont acquis par la seule existence des actes qui y sont assujettis, abstraction faite de la validité de ces

actes, de leur utilité juridique et de l'usage qu'en peuvent faire les parties ; — Qu'en effet, en cette matière, le fait générateur de l'impôt n'est pas la forme de l'écrit, mais sa nature libératoire, et qu'il n'est libératoire que par le dessaisissement du créancier ; — Que, de même qu'un titre emportant décharge, alors même qu'il n'est pas signé du créancier, est soumis au timbre, de même la formule de quittance, même datée et signée par le créancier, mais restée dans ses mains, n'est ni un titre ni un écrit ayant une existence légale, et passible d'un droit quelconque ; — Que le système de la Régie ne peut se soutenir sur ce point qu'à la condition de briser l'unité de l'art. 18 et d'y introduire une distinction impossible entre les quittances et les autres titres emportant libération ; — Qu'en admettant avec la Régie, contrairement à son instruction générale du 22 août 1871, laquelle ne fait que reproduire la pensée du rapporteur de la loi nouvelle, que cette loi n'ait pas modifié complétement le principe du droit, la loi de brumaire elle-même n'exigeait pas que les projets de quittances fussent écrits sur papier timbré de dimension, et ne supposait pas la possibilité de la contravention avant l'existence du titre ; — Que l'art. 23 de la loi de 1871, en édictant que la contravention serait suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et énumérées aux procès-verbaux, a voulu uniquement, suivant les termes du rapport, qu'il ne fût pas demandé compte aux agents des moyens par lesquels ils se sont procuré les pièces en contravention, laissant entière la question de savoir ce qu'on doit entendre par « pièces en contravention » ; — Qu'à supposer que les droits à recouvrer par le Trésor lui soient acquis par la seule existence des actes, abstraction faite de leur validité ou de leur utilité, encore faut-il que ces actes existent avec les caractères qui donnent ouverture auxdits droits ; — Qu'enfin le système de la Régie aurait cette double conséquence de blesser l'équité, en soumettant au timbre des écrits sans valeur légale et sans utilité juridique, et de jeter le trouble dans les habitudes du commerce, en le mettant dans l'alternative, ou de renoncer à préparer d'avance les quittances ou de payer l'impôt sur les formules ou projets dont il ne pourrait faire usage ; — Qu'au contraire, le système de la partie, en sauvegardant les droits de l'équité, ne compromet pas la perception, puisque, dans presque tous les cas, la preuve que le créancier s'est dessaisi de la quittance non timbrée résulte des circonstances mêmes dans lesquelles cette quittance parvient à la Régie ;

Attendu, en fait, que le projet de quittance qui a donné lieu au procès-verbal du 10 juillet, a été saisi à la poste, alors qu'il était renvoyé à la compagnie d'assurances générales par son agent d'Aurillac : — Qu'il n'est jamais sorti des mains de la compagnie et n'a jamais passé dans celles de l'assuré, dont il était éventuellement destiné à prouver la libération ;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la contrainte délivrée par la Régie contre la compagnie d'Assurances générales ; — Et condamne la Régie aux dépens.

NOTE. — C'est là, comme on sait, un point controversé. La solution ci-dessus est, selon nous, la plus exacte. — V. un arrêt de la Cour de cassation du 27 déc. 1876, rendu en sens contraire, ainsi que les indications qui l'accompagnent (*suprà*, p. 149).

ART. 5008.

TRIB. CIV. DE PÉRIGUEUX, **14 août 1877**.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX, HUISSIERS, MONOPOLE, ACTION, SALLE PARTICULIÈRE DE VENTE.

Une communauté d'huissiers a qualité pour demander contre un greffier de justice de paix la réparation du préjudice qu'elle prétend éprouver du monopole des ventes mobilières que ce dernier se serait créé par des agissements illicites.

Il n'est pas interdit aux officiers publics ayant le droit de procéder aux ventes de meubles à l'encan de déposer, dans un local spécial, public ou privé, pour y être vendus, les objets qui leur sont confiés.

En conséquence, une communauté d'huissiers n'est pas fondée à se plaindre de ce qu'un greffier de justice de paix a loué pour son compte personnel une salle spéciale de ventes, de ce qu'il y a apposé une enseigne, de ce qu'il en a annoncé l'ouverture par des insertions aux journaux, et de ce qu'il a informé le public des ventes dont il était chargé.

(X...).

LE TRIBUNAL ; — Sur la recevabilité de l'action ; — Attendu qu'il suffit que la communauté des huissiers puisse éprouver un dommage du monopole des ventes mobilières qu'elle reproche à Dumas de s'être créé par des agissements illicites, pour avoir le droit d'en demander la réparation ; — Qu'en fait la bourse commune des huissiers étant alimentée par des versements imposés à chacun d'eux sur leurs émoluments, il est manifeste qu'un monopole exercé sur une catégorie d'actes quelconques rentrant dans les attributions des huis-

siers, ne fût-il préjudiciable qu'à quelques-uns, serait une cause de dommage pour la corporation tout entière; qu'étant donnée la justification des faits allégués, le syndic aurait donc à la fois intérêt et qualité pour agir;

Attendu, au fond, que la compagnie demanderesse au procès doit établir un délit ou quasi-délit dommageable; — Attendu qu'elle a allégué, dans une plainte au parquet, dans son assignation et à l'audience, que « dans le courant de 1874, Dumas avait ouvert à Péri-« gueux, après publications et affiches, et sans avoir accompli les « formalités ni obtenu l'autorisation exigées par la loi du 25 mai 1858 « et le décret du 12 mars 1859, une sorte de magasin ou entrepôt dit : « Salle des ventes publiques, où il recevait des marchandises de « toute espèce appartenant à divers ou à lui-même, sans en indiquer « la provenance, et les vendait aux enchères ou à l'amiable sous un « nom d'emprunt; qu'elle a également mis en fait qu'il aurait vendu « des marchandises neuves » ;

Attendu que les dispositions légales précitées, invoquées par les huissiers, ne s'appliquent qu'aux ventes publiques de marchandises en gros, désignées dans un tableau annexé à la loi de 1858, et consistant en marchandises exotiques, denrées alimentaires, etc., destinées à la réexportation, et en marchandises indigènes; qu'il n'est pas prétendu que Dumas ait procédé à des ventes en gros de ces sortes de produits, et qu'il n'était pas tenu pour des ventes au détail d'avoir un local spécialement autorisé;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait vendu des marchandises neuves, ni qu'il en ait vendu, appartenant à divers ou à lui-même, sous des noms empruntés; qu'on n'en a pas offert la preuve;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les greffiers de justice de paix ont le droit de procéder aux ventes publiques et à l'encan d'objets mobiliers, concurremment avec les huissiers et les notaires, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs; que chacun de ces officiers ministériels a, partout, les attributions et les droits des commissaires-priseurs eux-mêmes;

Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit à ces derniers de déposer dans un local spécial, pour y être vendus, les objets qui leur sont confiés; que ce local peut être public ou privé; que chacun d'eux, et conséquemment tout huissier, notaire ou greffier, peut donc avoir personnellement et exclusivement son local;

Attendu que, lorsqu'il s'agit de ventes prohibées en principe, comme la vente aux enchères de marchandises neuves, qu'interdit la loi du 25 juin 1841, on conçoit que le législateur, pour les cas exceptionnels dans lesquels il croit devoir autoriser ces ventes, exige qu'elles soient faites en un lieu spécial, déterminé per la justice; mais que, pour les ventes aux enchères permises, la loi, sans se préoccuper du local,

n'impose que cette seule condition, à savoir : qu'il y soit procédé par le ministère d'un officier public ;

Attendu qu'il suit de là qu'on ne saurait faire grief à Dumas d'avoir loué pour son compte personnel une salle spéciale de ventes, d'y avoir apposé une enseigne, d'en avoir annoncé l'ouverture par des insertions aux journaux, alors qu'il ajoutait en même temps cet avis : qu'elle était à la disposition de MM. les officiers ministériels pour y procéder aux ventes dont ils seraient chargés, moyennant un prix minime de location ; d'avoir enfin, par des affiches ou des publications répétées, informé le public des ventes qui lui étaient confiées ; qu'on ne peut voir dans ces diverses annonces rien qui soit défendu par la loi et que ne puisse faire tout officier ministériel chargé d'une vente aux enchères ; — Que, sans doute, il est certain que Dumas a procédé, depuis plus de deux ans, à des ventes nombreuses et d'une réelle importance ; mais qu'en l'absence de preuves de manœuvres déloyales, d'agissements illicites ou de procédés indélicats qu'il aurait employés pour attirer à lui la clientèle de ses concurrents, l'action des demandeurs, ne reposant que sur des allégations, manque de base et doit être rejetée ;

Par ces motifs, déclare le syndic ès qualités mal fondé dans sa demande et l'en déboute.

ART. 5009.

CASS. (CH. REQ.), **10 juill. 1876.**

ARBITRE RAPPORTEUR : 1° JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — 2° RÈGLEMENT DE TRAVAUX, EXPERTISE.

1° *Le jugement qui renvoie les parties devant un arbitre rapporteur est purement préparatoire* (Cod. proc., 451, 452).

Et cela, encore bien que ce jugement ait été rendu sur des conclusions tendant au rejet immédiat de certains chefs de la demande, si ces conclusions constituaient non une exception préjudicielle, mais un moyen du fond sur lequel il n'a rien été préjugé et qui, au contraire, a été formellement réservé à l'examen de l'arbitre.

2° *Un jugement ne méconnaît pas la nature des pouvoirs de l'arbitre rapporteur, et ne confond pas les pouvoirs avec ceux de l'expert, lorsqu'il ne charge l'arbitre devant lequel il renvoie les parties de faire aucune visite ou estimation d'ouvrage, ni aucune constatation rentrant dans la mission d'un expert,*

mais l'autorise seulement à se faire assister comme il le jugera convenable (Cod. proc., 302, 429).

(Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée *C.* Dessoliers).

Le sieur Dessoliers, entrepreneur, a formé devant le tribunal de commerce de la Seine une demande comprenant trente-neuf chefs de réclamations et tendant à ce qu'il lui fût alloué une somme de 713,460 fr. 50 c., à raison de travaux exécutés par lui pour la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. A l'audience, il a conclu subsidiairement au renvoi de la cause devant un arbitre-rapporteur. La compagnie a combattu ces conclusions. Elle a demandé le renvoi devant expert pour trente-quatre chefs, et le rejet *de plano* des cinq autres chefs, par application pure et simple du marché, du devis et du cahier des charges.

Le 22 sept. 1876, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, sans avoir égard aux prétentions de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon de faire statuer en principe sur les chefs susvisés et de faire désigner un expert résidant en Algérie, ordonne, avant faire droit et tous droits et moyens respectivement réservés, que les parties se retireront devant le sieur Richemont, que le tribunal nomme d'office arbitre-rapporteur et autorise à se faire assister comme il le jugera convenable; lequel arbitre entendra les parties, les conciliera, si faire se peut, sinon rédigera son rapport, etc.

Sur l'appel de la compagnie, arrêt de la Cour de Paris, en date du 2 août 1875, ainsi conçu:

Considérant que le jugement dont est appel, en raison des circonstances dans lesquelles il a été prononcé et de la position dans laquelle il a placé les parties, présente un caractère purement préparatoire; qu'en effet, il ne contient aucune décision virtuellement rendue sur aucune des contestations qui divisent les parties, et se borne à nommer un arbitre-rapporteur à l'effet de les entendre, de les concilier, si faire se peut, sinon de donner son avis sur les points litigieux soumis à son appréciation; — Considérant que ledit jugement n'ordonne aucune constatation particulière emportant un préjugé quelconque; qu'il laisse intacts tous les éléments du litige et n'en fait dépendre aucun, ni implicitement ni explicitement, de l'avis de l'arbitre; — Considérant que la compagnie a reconnu elle-même au jugement la qualité de préparatoire, en constatant dans ses dernières conclusions devant la Cour que le tribunal devait appliquer les conventions après comme avant les vérifications ordonnées; — Considérant néanmoins que la compagnie, concluant pour trente-quatre chefs de la demande au ren-

voi devant experts, s'oppose, pour les chefs un, vingt et un, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six, à la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, et demande que ces cinq chefs soient écartés *de plano* comme contraire aux conventions, c'est-à-dire au cahier des charges ; — Considérant qu'elle soutient vainement que la solution immédiate et préliminaire des questions de principe qui lui étaient soumises s'imposait au tribunal par la force des conventions; qu'en effet, en ajournant cette solution et en renvoyant les parties devant un arbitre-rapporteur, tous droits et moyens respectivement réservés, le tribunal a maintenu, par cette réserve, le caractère purement préparatoire de sa décision ; que, loin de résister au renvoi des parties devant un arbitre-rapporteur sur tous les points litigieux, l'art. 429, C. proc. civ., à tort invoqué par la compagnie, obligeait le tribunal à cette mesure d'instruction ayant surtout pour objet l'examen des comptes à établir entre les parties; que, d'ailleurs, les divers moyens dirigés par la compagnie contre le bien fondé du jugement, notamment celui qui tend à substituer un expert résidant en Algérie à l'arbitre-rapporteur nommé, sont étrangers à la question de non-recevabilité de l'appel ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable.

Pourvoi par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour violation des art. 451, 429, alin. 1 et 2, et 302, Cod. proc. civ., en ce que l'arrêt a regardé à tort comme purement préparatoire un jugement du tribunal de commerce qui, malgré les conclusions formelles prises par la demanderesse pour soutenir que l'interprétation de la convention conclue entre elle et le défendeur éventuel condamnait les prétentions de ce dernier, quels que puissent être d'ailleurs les faits qu'il alléguait et dont il demandait la vérification, n'en a pas moins renvoyé les parties, non pas même devant un expert, mais devant un arbitre-rapporteur.

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Sallé, qui s'est exprimé en ces termes :

« Nous serons complétement d'accord avec le pourvoi sur ce premier point : que, pour discerner si un jugement est interlocutoire ou préparatoire, il ne faut pas s'attacher à son but apparent, à sa forme, nous dirons même au caractère intrinsèque de la mesure ordonnée..., si ce n'est pour vérifier, conformément au texte formel de l'art. 452, C. proc. civ., si cette mesure ordonnée préjuge ou ne préjuge pas le fond. La règle a été posée à cet égard par votre arrêt du 3 janv. 1860. Nous admettrons encore avec le pourvoi que, si le défendeur a opposé à la demande formée contre lui une exception préjudicielle, le jugement qui, sans statuer sur cette exception, aura ordonné, par exemple,

une expertise ou une enquête sur le fond de la contestation, sera nécessairement interlocutoire, parce qu'il aura nécessairement préjugé le rejet de l'exception préjudicielle. Toutefois, nous n'irons pas jusqu'à dire qu'une mesure d'instruction *quelconque* ordonnée en présence d'une exception préjudicielle, et sans qu'il fût statué sur cette exception, constituerait un jugement interlocutoire. Il y en a d'abord une raison péremptoire : c'est que la mesure d'instruction ordonnée pourrait précisément avoir pour but d'éclairer le juge sur la valeur de l'exception proposée. Mais, d'une manière plus générale, nous disons que l'interlocutoire suppose toujours un préjugé, et qu'il est toujours nécessaire d'examiner si la mesure prescrite implique de la part du juge l'intention de trancher une question sur laquelle il ne statue pas formellement.

« Ceci expliqué, et revenant aux faits de la cause actuelle, il nous semble que les termes mêmes de la nomination d'arbitre-rapporteur, contenue au jugement du 22 sept. 1873, ne peuvent guère laisser de doute sur le caractère simplement préparatoire de la mesure prescrite. Sans aucun doute, la formule *tous droits et moyens réservés* ne suffirait pas pour conférer au jugement la qualité de simple préparatoire, si réellement, en dépit de cette formule, quelques-uns des droits ou moyens des parties se trouvaient atteints par un préjugé quelconque. Mais nous en sommes à nous demander quelle atteinte de cette nature pourrait résulter du jugement, et à quels droits ou moyens il y serait porté préjudice, même par voie de simple préjugé. Le dispositif ne fait que reproduire les termes de l'art. 429, § 1^er^, relatif aux nominations d'arbitres-rapporteurs. Il ajoute seulement l'autorisation pour l'arbitre désigné de se faire assister si bon lui semble, mais nous ne pensons pas que cette addition soit de nature à changer le caractère de la mission donnée. C'est donc bien une nomination d'arbitre-rapporteur qu'avait faite le jugement. Or, s'il résulte des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence (nous dirons aussi de la nature des choses) que les nominations d'experts seront presque toujours interlocutoires, et que, par exception seulement, elles pourront quelquefois n'être que préparatoires, c'est la proposition contraire qui sera vraie en ce qui concerne les nominations d'arbitres-rapporteurs ; par leur nature elles ne sont que préparatoires, et c'est seulement par l'effet de circonstances particulières qu'elles pourront être qualifiées interlocutoires.

« Nous ne nous étonnerons pas de n'avoir trouvé sur cette question aucun précédent de votre jurisprudence. Elle s'est présentée devant la Cour d'appel de Rouen, qui l'a tranchée par simple affirmation : « Attendu que le jugement qui renvoie les parties devant un arbitre « est purement préparatoire ; qu'il n'a, en effet, d'autre objet que de « mettre l'affaire en état de recevoir jugement définitif » (Arrêt du

12 mai 1870). Les arrêts de la Cour de cassation que nous avons pu consulter ont été rendus dans des espèces où il s'agissait de jugement de nomination d'experts..., soit qu'elle leur ait reconnu le caractère purement préparatoire (Cass. civ., 22 juin 1864), soit qu'elle leur ait attribué le caractère d'interlocutoire (Cass. civ., 30 avril 1873). Nous avons trouvé aussi deux arrêts, l'un de votre chambre des requêtes du 24 juin 1845, l'autre de votre chambre civile du 21 déc. 1858, qui ont considéré comme purement préparatoires des jugements ordonnant le renvoi des parties pour compter devant un juge-commissaire. Ces deux arrêts constatent, en fait, que l'obligation d'où dérivait le compte à rendre n'était pas contestée. Autrement, en effet, la contestation élevée sur le principe même du compte à rendre aurait constitué en réalité une exception préjudicielle.

« Mais le pourvoi a porté le débat sur un autre terrain. Il soutient que, devant le tribunal de commerce, les conclusions de la compagnie du chemin de fer avaient, au moins contre cinq des chefs de la demande, soulevé une exception qui devait être jugée avant tout, et qui a été préjugée dans le sens du rejet par le renvoi ordonné devant un arbitre-rapporteur. L'exception dont on parle consistait à soutenir que les cinq chefs en question étaient d'ores et déjà condamnés par les conventions du marché d'adjudication, et qu'il y avait lieu de les écarter de suite, au moins en principe, en ordonnant une expertise seulement sur les autres chefs de la demande. Nous avons adhéré précédemment à cette thèse du pourvoi, qu'un jugement qui passe outre sur une exception préjudicielle, sans y statuer, pour ordonner une mesure d'instruction sur le fond même de la cause, est une décision interlocutoire. Mais, dans la cause, les conclusions relatées, si elles constituaient une exception, formaient une exception du fond, et nullement une exception préjudicielle. Or, comme c'est le caractère préjudiciel de l'exception qui porte cette conséquence, que toute décision sur le fond en implique le rejet, l'argument produit n'a point ici son application.

« Dans la seconde branche du moyen, on reproche à l'arrêt de s'être associé à une pratique vicieuse qui serait usitée dans certains tribunaux de commerce, particulièrement au tribunal de commerce de la Seine, et qui consisterait à renvoyer systématiquement devant arbitre-rapporteur un très-grand nombre d'affaires sans examiner suffisamment si ces renvois sont autorisés par la disposition du paragraphe 1^er^ de l'art. 429, Cod. proc. civ. On lui reproche plus spécialement d'avoir donné à l'arbitre-rapporteur, nommé dans la cause, une mission dans laquelle se trouvent cumulés et confondus les pouvoirs d'expert avec ceux d'arbitre, d'où résulterait notamment la suppression de la garantie du serment prescrit pour les experts, et qui n'existe pas pour les arbitres. — Sur le premier de ces deux repro-

ches, nous sommes disposé à reconnaître, avec le pourvoi, que la prescription de la loi limite, en effet, les cas où les juges consulaires sont autorisés à recourir à l'examen préalable d'un arbitre-rapporteur, et que, par conséquent, elle implique pour eux l'obligation de rechercher d'abord si la cause se présente dans les conditions que la loi a eues en vue. — Mais, outre que les expressions employées par l'article cité : *examen de comptes, pièces et registres*, malgré leur signification limitative, ont encore une très-grande compréhension, il nous paraît bien difficile que votre contrôle puisse s'exercer utilement sur la pensée intime du juge ; et à moins que les termes de la mission conférée à l'arbitre-rapporteur n'excèdent manifestement la limite posée par la loi, la décision prise sera toujours protégée par cette présomption que le juge n'a réellement donné à l'arbitre que la mission qu'il pouvait lui donner selon la loi.

« Ici se place le second reproche formulé par le pourvoi. La mission donnée, dit-il, excède la limite légale ; elle ajoute formellement au rôle de l'arbitre-rapporteur nommé des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à un expert. Si cela était vrai en fait, il y aurait nécessité pour la cause actuelle, et il pourrait y avoir utilité à un point de vue plus général, de prononcer l'admission du pourvoi. Mais, en se rapportant à la teneur du dispositif du jugement de nomination d'arbitre, la Cour pensera peut-être que le grief manque en fait...

« Reste la critique soulevée d'une manière générale contre le mode de procéder qui serait en usage particulièrement au tribunal de commerce de la Seine. Il ne peut être question ici d'un pouvoir réglementaire qui ne vous appartient pas. Le droit de contrôle et de censure dont vous êtes investis par la loi trouverait, au contraire, à s'exercer efficacement le jour où vous serait dénoncée, par exemple, une décision qui, en nommant un arbitre-rapporteur, lui aurait, en termes plus ou moins explicites, conféré les pouvoirs d'un expert, ou bien une décision fondée sur le rapport d'un arbitre qui aurait fait œuvre d'expert. Telle n'est pas la situation dans la cause actuelle. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux branches du moyen unique de cassation, lesquelles sont tirées de la violation, par fausse application de l'art. 451, Cod. proc. civ., et de la fausse application, par voie de conséquence, de l'art. 429, § 1er, même Code ; enfin de la violation du § 2 dudit art. 429, ainsi que de l'art. 302, Cod. proc. : — Attendu que le jugement du 22 sept. 1873, renvoyant les parties devant le sieur Richemont en qualité d'arbitre-rapporteur, ne conférait explicitement ou implicitement audit arbitre aucuns pouvoirs autres que ceux déterminés par l'art. 429, § 1er, Cod. proc. civ. ; que

si, devant le tribunal de commerce, la compagnie demanderesse en cassation avait conclu au rejet immédiat et en principe de quelques-uns des chefs de la demande de Dessoliers, comme étant, dès à présent, condamnés par les conventions intervenues entre les parties, ces conclusions ne constituaient pas une exception préjudicielle, mais bien un moyen du fond, sur lequel il n'a rien été préjugé, qui, au contraire, a été formellement réservé, et compris dans l'examen préparatoire confié à l'arbitre dans les termes de droit ci-dessus rappelés;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte nullement des dispositions ou énonciations du jugement susénoncé que l'arbitre nommé ait été chargé de faire aucune visite ou estimation d'ouvrages, ni aucune constatation pouvant rentrer dans la mission d'un expert; qu'ainsi, au cas d'ingérence de cette nature, il appartiendrait à la partie intéressée de contester ultérieurement la validité des opérations de l'arbitrage; — Attendu qu'en cet état la Cour d'appel de Paris, en déclarant que le jugement dont il s'agit était purement préparatoire, et, par suite, non susceptible d'appel, n'a ni violé ni faussement appliqué les textes visés au pourvoi; — Rejette.

NOTE. — Le principe, que le jugement qui nomme un arbitre-rapporteur est simplement préparatoire, a été déjà consacré par un arrêt de la Cour de Paris du 22 août 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 426), et un arrêt de la Cour de Rouen du 12 mai 1870 (*Id.*, t. 97, p. 106).— V. aussi conf., Carré et Chauveau., *Lois de la proc.*, Supplém., Quest. 1616.

En ce qui touche le caractère de la mission de l'arbitre-rapporteur, V. M. Dutruc, *Dictionn. du contentieux commerc.*, v° *Arbitre-rapporteur*, n. 1, 4 et suiv.

ART. 5010.

BORDEAUX (1re CH.), **16 janv. 1877.**

SAISIE-ARRÊT, CAUTIONNEMENT D'OFFICIER MINISTÉRIEL, BAILLEUR DE FONDS, PRIVILÉGE.

Le cautionnement d'un officier ministériel destitué peut être valablement frappé de saisie-arrêt par ses créanciers, bien que le prêteur qui l'a fourni ait déjà rempli les formalités nécessaires pour obtenir le privilége de bailleur de fonds, s'il n'a cependant pas touché ce cautionnement au moment où la sai-

sie-arrêt est faite (L. 25 niv. an XIII, art. 1er; Cod. proc. 557).

(Dupac C. Coussolle).

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 20 avril 1874, l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que la créance de Coussolle contre V... n'est pas contestée ; ...

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Coussolle au préjudice de V..., entre les mains du ministre des finances, suivant acte de Gendrier aîné, huissier à Paris, à la date du 3 février 1873, est régulière en la forme ; — Que le cautionnement fourni par les officiers ministériels est leur propriété, quoique les fonds déposés aient été fournis par un prêteur qui a rempli les formalités nécessaires pour se faire attribuer le privilége de bailleur de fonds ; que, par conséquent, les créanciers de l'officier ministériel sont fondés à saisir-arrêter le cautionnement de leur débiteur, avant qu'il n'ait été payé par le Trésor ; — Que l'accomplissement par le bailleur de fonds de toutes les formalités nécessaires pour qu'il puisse être remboursé directement par le Trésor de la somme pour laquelle il est privilégié, ne met pas obstacle à la poursuite du créancier, puisque, jusqu'à ce que ce paiement ait été effectué, le cautionnement est la propriété de l'officier ministériel ; — Que si Dupac, bailleur de fonds du cautionnement de V..., s'était mis en mesure de justifier ce privilége de bailleur de fonds et de recevoir ce cautionnement, il ne l'avait cependant pas touché au moment où est intervenue la saisie-arrêt de Coussolle, suivant exploit de Gendrier, huissier ; — Que cette saisie-arrêt est donc valable ;

Au fond : Attendu que la créance de Coussolle contre V... provient d'une malversation et d'un abus de confiance commis par cet huissier dans l'exercice de ses fonctions, qui lui imposaient le devoir de toucher et de recevoir le montant de la créance pour laquelle il adressait un commandement, à la requête de Coussolle qui l'avait chargé de poursuivre par voie d'exécution la réalisation de cette créance ; — Que la créance de Coussolle contre V... constitue ainsi un fait de charge, et que le droit du créancier pour fait de charge prime le droit du bailleur de fonds ; — Que Dupac est donc, à tous égards, mal fondé à critiquer la saisie-arrêt faite par le ministère de Gendrier ; ...

Par ces motifs, donne défaut contre l'administration de l'enregistrement représentant V..., faute par elle de comparaître ni avoué pour elle ; pour le profit, la condamne, en sadite qualité, à payer à Coussolle la somme de 3,800 fr., montant en principal de la créance de celui-ci résultant du défaut de restitution de pareille somme reçue par V..., en sa qualité d'huissier, du sieur David pour compte de Cous-

solle ; déclare régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Coussolle entre les mains du ministre des finances au préjudice de V..., suivant exploit de Gendrier, huissier à Paris, en date du 3 février 1873 ; ordonne, en conséquence, que celui-ci se libèrera valablement aux mains de Coussolle jusqu'à concurrence du montant de la présente condamnation et de ses accessoires, sauf le droit des tiers opposants, s'il y en a ; etc.

Appel par Dupac.

ARRÊT.

Attendu que l'administration de l'enregistrement continue à rester défaillante :

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Il est incontestable que le cautionnement des officiers ministériels peut, comme celui des comptables, être frappé de saisie-arrêt par les créanciers des titulaires. Mais, suivant quelques autorités, le capital du cautionnement saisi ne peut être versé entre les mains du saisissant qu'à la cessation des fonctions du titulaire, et jusque-là les intérêts seuls peuvent lui être payés. — Sic, Grenoble, 15 fév. 1823 ; Bordeaux, 18 et 25 avr. 1833 ; Persil, *Régim. hypothéc*, sur l'art. 2092, n. 3 ; Roll. de Vill., *Répert. du notar.*, v° *Cautionnem. de not.*, n. 39 et 40. — La Cour de cassation admet, au contraire, que le saisissant peut exiger le versement actuel entre ses mains du capital du cautionnement saisi : arrêt des 16 mars 1821 et 4 fév. 1822. Elle a décidé d'ailleurs, dans le sens de la solution ci-dessus, que le cautionnement peut être saisi, alors même que le remboursement en a été autorisé au profit du bailleur de fonds par un mandat du ministre des finances : arrêt du 17 juil. 1849 (S.-V.50.1.529).

ART. 5011.

PARIS (3e CH.), **4 août 1877.**

SÉPARATION DE CORPS, ORDONNANCE DU PRÉSIDENT : 1° CARACTÈRE CONTENTIEUX, APPEL ; — 2° RÉSIDENCE PROVISOIRE DE LA FEMME, DÉSIGNATION.

1° *L'ordonnance du président du tribunal civil autorisant la femme à demander sa séparation de corps contre son mari,*

est susceptible d'appel, lorsqu'elle dépasse les limites de la juridiction gracieuse, en ce qu'elle intervient, par exemple, après contestation, entre les époux relativement, soit à la résidence provisoire de la femme, soit au nombre et à l'importance des objets à lui remettre (Cod. proc., 878).

2° *Cette ordonnance doit déterminer d'une manière précise le lieu de la résidence provisoire de la femme ; elle ne peut se borner à prescrire que la femme résidera provisoirement où bon lui semblera, dans la ville où les époux sont domiciliés.*

(Jousse *C.* Jousse.

Le 28 juin 1877, ordonnance du président du tribunal civil de Chartres, ainsi conçue :

NOUS PRÉSIDENT ; — Autorisons la dame Louise-Eulalie Jousse, épouse de Etienne-Henri Jousse, à former contre ledit sieur Jousse, son mari, sa demande en séparation de corps, sans citation préalable au bureau de conciliation, et à résider à Chartres, où bon lui semblera ; à retirer tous les effets à son usage personnel, ses registres et papiers, boîtes à bijoux et dentelles, six paires de draps, quatre douzaines d'assiettes et plats, partie de la batterie de cuisine, le mobilier de sa chambre à coucher, six chaises de la salle à manger, un lit de bonne avec sa garniture ; — Autorisons, au besoin, la dame Jousse à se faire assister de commissaire de police pour obtenir la remise de ces objets ; — Disons que, du consentement de M. Jousse, il paiera à sa femme une pension alimentaire de 200 francs par mois, payable par chaque mois et d'avance, à partir d'aujourd'hui : — Et ordonnons l'exécution de notre ordonnance même avant son enregistrement.

Appel par le sieur Jousse.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant qu'il ressort des termes de l'ordonnance même et des documents produits, que les parties n'ont pas été d'accord en ce qui touche le lieu de la résidence provisoire assignée à la femme, et le nombre et l'importance des objets mobiliers à lui remettre ; — Que, dès lors, et en ce point, l'ordonnance a dépassé les limites de la juridiction gracieuse ;

Au fond : — Sur la résidence : — Considérant qu'il ne peut être régulièrement ordonné que la femme résidera provisoirement, où bon lui semblera, dans la ville où les parties sont domiciliées ; — Qu'aux termes de l'art. 878, Cod. proc. civ., la femme doit être autorisée à se retirer, soit dans la maison dont les parties sont convenues, soit

dans celle que le juge indiquera d'office ; — Que la prescription limitative de la loi, en ce sens, a pour objet la satisfaction d'une règle de décence utile à la femme autant qu'au mari ;

Sur les effets mobiliers : — Considérant que ceux énumérés dans l'ordonnance attaquée sont tous à l'usage journalier de la dame Jousse, et que, par leur nombre, leur nature et leur importance, ils correspondent aux justes besoins de la dame Jousse, ainsi qu'aux ressources du ménage :

Par ces motifs, reçoit l'appel ; — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce qu'à tort le président du tribunal a autorisé la dame Jousse à résider provisoirement à Chartres, où bon lui semblera : — Emendant, décharge Jousse de la disposition qui lui fait grief quant à ce ; — Et faisant droit par décision nouvelle de ce chef, autorise la dame Jousse à résider à Chartres, dans la maison des dames de Bon-Secours, d'abord convenue entre les parties ; — Dit Jousse mal fondé dans le surplus de ses conclusions ; — L'en déboute ; etc.

NOTE. — Sur le premier point, la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 15 fév. 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 617). Mais les Cours d'appel décident généralement que l'ordonnance du président qui autorise la femme à former sa demande en séparation de corps, est susceptible d'appel, sans distinguer si elle a été, ou non, précédée de débats entre les époux. — V. Paris, 1er fév. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 305), et les autres arrêts indiqués dans la note à la suite.

Le second point n'est pas contestable.

ART. 5012.

TRIB. CIV. DU PUY, **10 fév. 1876.**

ENREGISTREMENT, SURENCHÈRE, AVOUÉ, DÉSAVEU.

Lorsqu'une surenchère a été validée par un jugement définitif, le surenchérisseur déclaré adjudicataire ne peut s'affranchir des droits d'enregistrement auxquels donne lieu la surenchère, sous le prétexte qu'il n'avait pas donné de pouvoir à l'avoué par le ministère duquel elle a été faite.

(Astier *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la cause présente à juger la question

de savoir si la dénégation pure et simple, par la seule opposition à la contrainte, de la signature apposée au bas de la procuration jointe à la déclaration de surenchère, peut affranchir le sieur Simon Astier du paiement des frais d'enregistrement, objet de ladite contrainte ;

Or, attendu, en droit, que la perception réclamée n'est point basée sur la présentation de la procuration dont s'agit, ni d'un acte ordinaire passé par le mandataire désavoué, circonstances dans lesquelles l'existence même de la convention ou de la mutation assujettie étant mise en question et non point seulement sa validité ou sa nullité, il pourrait être sursis à la poursuite ; que la demande de l'enregistrement est fondée sur une double décision judiciaire, faisant preuve jusqu'à rétractation par les voies légales, à savoir : — 1° Le jugement de validité de surenchère rendu entre les frères Astier, représentés par Me Boyer, et le premier adjudicataire représenté par Me Chaurant ; — 2° Le jugement d'adjudication du 5 nov. 1873, qui, par application de l'art. 710, Cod. proc., et sans qu'il fût nécessaire de la présentation d'un pouvoir, comme dans le cas de l'art. 707 du même Code, a déclaré les surenchérisseurs définitivement adjudicataires ;

Attendu, par suite, que le tribunal n'a même point à rechercher en l'état si les termes de l'art. 708, Cod. proc., qui porte que « toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, « faire *par le ministère d'un avoué*, une surenchère du sixième du « prix de la vente », impliquent ou excluent par leur rapprochement avec l'article précédent, la nécessité pour l'avoué de se munir d'un pouvoir écrit de ceux au nom desquels il déclare surenchérir, ou si, au contraire, il doit, comme dans toutes les instances, être réputé, jusqu'à désaveu en la forme prescrite par les art. 252 et suivants du Code de procédure, avoir légalement représenté les parties au nom desquelles il a conclu ;

Par ces motifs, etc.

ART. 5013.

PARIS (2e CH.), 1er août 1876.

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, RESTRICTION, INSTANCE EN VALIDITÉ, LITISPENDANCE.

Le juge des référés est compétent pour restreindre une saisie-arrêt qui serait de nature à frapper d'indisponibilité la fortune entière du saisi (Cod. proc., 806 et 809).

Il peut ordonner cette restriction même au cours de l'instance en validité de cette opposition ; son ordonnance, en ce cas, ne

porte aucun préjudice au fond du droit, ni aucune atteinte aux règles de la litispendance.

(Petitgand *C.* Perez).

Le 15 juin 1876, ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, ainsi conçue :

Attendu que l'offre du dépôt de 200 actions de la Société des mines et usines de Villagutierez libérées et d'une somme de 1,000 fr. pour frais éventuels à exposer sur la demande de la veuve Petitgand ès noms et de sa fille que Pérez conteste, donne satisfaction suffisante à la prétention de celles-ci, et que la réalisation rendra sans objet la mesure conservatoire de l'opposition signifiée par elles aux mains des banquiers Abarroa, Uribaren et Goguel ; que l'urgence est justifiée ;

Disons qu'à charge par Pérez de déposer à la Caisse des consignations à Paris 200 actions libérées de la Société des mines et usines de Villagutierez et une somme de 1,000 fr. comme caution *ad litem* avec affectation spéciale aux éventualités de la réclamation de la veuve Petitgand ès nom et de la fille Petitgand, il est autorisé, nonobstant toute opposition signifiée par la veuve Petitgand ès noms et sa fille, spécialement par l'exploit de Gendrier, huissier, en date du 31 mai dernier, à se faire remettre toutes sommes, valeurs, tous titres et effets, dont sont ou seront détenteurs ou débiteurs les banquiers Abarroa, Uribaren et Goguel, en lui en effectuant remise ou paiement valablement déchargés ; — Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Appel par les héritiers Petitgand.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'urgence :—Considérant que la veuve et les héritiers Petitgand ayant formé opposition aux mains d'Abarroa, Uribaren et Goguel sur toutes sommes, valeurs, actions, obligations ou objets quelconques pouvant appartenir à Pérez, leur prétendu débiteur, ce dernier était autorisé par l'urgence à demander en référé la restriction d'une mesure qui était de nature à frapper d'indisponibilité sa fortune entière ;

Sur la litispendance : — Considérant que le juge de référé est compétent pour restreindre les effets d'une saisie-opposition en cours d'une instance en validité ; — Que, dans ce cas, sa décision ne porte aucun préjudice au fond du droit ni aucune atteinte aux règles de la litispendance ;

Au fond:—Adoptant, etc.;

Par ces motifs, dit qu'il y avait urgence; que le juge de référé était compétent; etc.

NOTE. — Compar. en ce sens, Cass. 17 fév. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 223), et la note.

ART. 5014.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re CH.), 11 août 1877.

SAISIE-EXÉCUTION, PRIX DE VENTE, OPPOSITION, CONDITION DE VALIDITÉ, HUISSIER, RESPONSABILITÉ, CRÉANCIER SAISISSANT, DROIT EXCLUSIF AU PRIX.

L'huissier qui procède à une vente mobilière, sans opposition à la délivrance des deniers entre ses mains, n'est pas responsable du paiement du prix au poursuivant, bien qu'il ait signifié lui-même une opposition à ce dernier. La remise des fonds ainsi faite au poursuivant est régulière; et l'opposition qui lui a été signifiée ne peut avoir pour résultat de l'obliger à faire procéder à une distribution en présence du créancier opposant (Cod. civ., 1382; Cod. proc., 609).

(De Marcieu *C.* Ramus). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Ramus, créancier d'Orgeval d'une somme de 587 francs, ayant, le 7 juillet 1876, fait saisir mobilièrement ce dernier, l'huissier Baup a procédé, le 30 du même mois, à la vente des meubles saisis, et versé ensuite entre les mains dudit Ramus, en se retenant seulement ses frais, la somme produite par ladite vente, soit celle de 580 ou 590 francs environ; — Que de Marcieu, propriétaire de la ferme dans laquelle a eu lieu la saisie et qui serait à son tour créancier d'Orgeval d'environ 1,260 francs pour fermages, critique ce paiement, comme fait au mépris d'une opposition formée à sa requête, et demande que, sans y avoir égard, le prix produit par la vente, soit mis en distribution, conformément à la loi;

Attendu que de Marcieu justifie en effet d'une opposition signifiée à Ramus, par le ministère de l'huissier Baup, à la date du 17 juillet 1876; — Que la réponse de Ramus à cette opposition notifiée le même jour et par le même huissier à de Marcieu, prouve même que Ramus s'attendait à ce moment à une distribution, puisqu'elle est ainsi conçue: « Le saisissant déclare par le présent qu'il n'entend point

« par le présent reconnaître la créance de M. de Marcieu sur « Orgeval, créance qu'il se réserve au contraire expressément le droit « de vérifier et critiquer lorsque viendra la distribution. »

Mais attendu, d'abord, qu'il serait tout à fait abusif de voir dans cette réponse un engagement de venir en concours ; — Que si Ramus parle de distribution, c'est parce qu'on la lui annonçait implicitement par l'opposition formée entre ses mains ; mais qu'il n'entendait évidemment pas dispenser l'opposant de faire le nécessaire pour mener sa procédure à bonne fin ;

Attendu, en droit, qu'il ne saurait être question de mise en distribution, lorsque la somme qui en serait l'objet est sortie des mains du débiteur pour passer en celles des créanciers ; — Qu'elle en est, dans l'espèce, sortie régulièrement ;—Qu'en effet, pour empêcher l'officier public de se dessaisir, et le poursuivant de recevoir, il est nécessaire aux termes de l'art. 609 du C. de pr. civ., *et à peine de nullité*, que l'opposition soit signifiée tout à la fois au saisissant et à l'officier chargé de la vente ; — Que celle de de Marcieu n'a pas été signifiée à ce dernier ; — Que peu importe que l'huissier Baup, ayant fait la signification à Ramus, puis notifié à de Marcieu la réponse de celui-ci, ait été par cela même averti de l'obstacle mis par de Marcieu à la délivrance des fonds ; que les formalités de procédure sont de droit étroit ; que lorsque la loi les prescrit à peine de nullité, elles ne sauraient être suppléées par aucun équivalent ;

Attendu qu'il n'y a aucun argument à citer, en sens contraire, de l'art. 660 du C. de pr. civ. ; que si cet article se contente d'une opposition entre les mains du saisissant, c'est que, supposant, à la différence de l'art. 609, une distribution déjà ouverte, il ne se préoccupe plus, naturellement, des conditions nécessaires pour que cette ouverture ait lieu, et n'envisage plus les oppositions qu'au point de vue du concours des créanciers entre eux.

Attendu et surabondamment que l'opposition faite entre les mains de Ramus renfermait elle-même un vice qui la frappait de nullité, en ce qu'elle ne contenait pas élection de domicile dans le lieu de la saisie ; — Que ce serait là un nouveau motif pour faire regarder, conformément à l'art. 609 précité, l'opposition de de Marcieu comme inexistante ;

Attendu, dès lors, que le paiement a été valablement opéré, et que si Baup s'y fût refusé, il eût pu y être contraint par Ramus, de qui il tenait en définitive son principal mandat ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Laurens, juge suppléant, faisant fonction de ministère public, déboute de Marcieu de sa demande, tant contre Ramus que contre Baup, et le condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — Le prix d'une vente mobilière provenant d'une saisie-exécution, n'est point *à priori* le gage exclusif du créancier poursuivant; il peut au contraire devenir le gage commun de tous les créanciers du débiteur saisi, à charge par eux de former opposition à la délivrance des dossiers entre les mains de l'officier ministériel qui en est détenteur, et de faire connaître cette opposition au créancier saisissant, le tout à peine de nullité, de conformité à l'art. 609, C. pr.

Du moment que cette opposition est formée, l'officier ministériel qui doit procéder à la vente des objets saisis ne peut verser le produit de cette vente qu'à la Caisse des consignations pour être ensuite distribué par voie de contribution entre tous les ayants droits (Ord. du 3 juillet 1816, art. 8), sous peine d'engager sa responsabilité (Cod. civ., 1382; Cod. pr., 625).

Malgré les dispositions formelles de l'art. 609, Cod. pr., pour la procédure à suivre en cas d'opposition, quelques auteurs ont pensé que ces dispositions n'étaient point rigoureusement obligatoires; et qu'on pourrait admettre des *équipollents;* — Que l'opposition serait régulière au moyen d'une simple déclaration d'opposition à l'huissier au moment de la vente, avec mention de cette opposition sur le procès-verbal de vente en présence du saisissant. V. Thomine-Demazures, t. 3, p. 136; Pigeau, t. 2, p. 199.

Dans ce système, on évite les frais d'opposition, tout en faisant connaître à l'officier vendeur les prétentions qui sont élevées sur le prix de la part des créanciers autres que le poursuivant; — Aussi, dans la pratique, ce mode d'opposition est-il fréquemment employé.

Dans l'espèce que nous rapportons, l'opposition avait été faite au créancier seul, en présence de l'huissier, il est vrai, puisque c'était lui qui avait signifié, mais sans exiger de lui une constatation quelconque qui pût opérer une mainmise judiciaire sur les fonds qu'il aurait à réaliser, et on voulait cependant que le vœu de la loi fût suffisamment rempli pour obliger cet officier ministériel à verser le produit de la vente à la Caisse des consignations et pour engager sa responsabilité vis-à-vis de l'opposant.

On comprend la responsabilité d'un officier ministériel dans le cas prévu par MM. Thomine-Demazures et Pigeau, car cet officier ministériel est personnellement saisi de l'opposition; c'est à lui que défense est faite de payer au saisissant. Il y a donc négligence, imprudence à ne pas respecter cette défense, et, par suite, il n'y a rien de plus juste que de faire réparer par cet officier ministériel le dommage que peut souffrir le créancier opposant.

Il ne peut pas en être de même d'une opposition au créan-

cier saisissant. — Cette opposition destinée à lui seul pour le mettre en demeure de ne pas recevoir le prix de vente et de faire procéder à distribution, ne peut équivaloir à la défense à faire à l'officier ministériel de payer entre ses mains; cette opposition tant qu'elle n'arrive pas à l'huissier, n'est qu'une menace, qui peut s'évanouir par des arrangements entre le créancier et le débiteur, ou pour toute autre cause que l'huissier n'a pas à connaître. — Elle ne peut donc être d'aucune influence à l'égard de ce dernier. — C'est ce que la loi décide en matière de saisie-arrêt (C. proc. civ., 561 et 565); c'est ce que la jurisprudence a reconnu dans maintes circonstances analogues à celle qui nous occupe.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une opposition à la vente de meubles saisis par un tiers qui s'est prétendu propriétaire, ne saurait donner lieu à dommages-intérêts, bien que restée sans effet utile, alors qu'elle n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'art. 608, C. proc. civ. : Rouen, 9 février 1857 (*J. Av.*, t. 82 p. 647).

C'est ainsi encore que l'huissier, qui a poursuivi une vente mobilière, n'est pas responsable du défaut de paiement des contributions du saisi, tant qu'il n'a pas été mis en demeure de désintéresser le Trésor. V. Trib. de La Châtre, 22 janvier 1858; Trib. de Tours, 1er août 1866; Trib. de la Seine, 7 janvier 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 80).

Il n'en serait pas de même dans le cas qui nous occupe, si l'opposition avait été faite à l'huissier, bien qu'elle n'eût pas été renouvelée au créancier; sa responsabilité resterait entière, Cass. 20 janvier 1862 (*J. Av.*, t. 85, p. 525); Nancy, 28 août 1869 (D.P. 71.2.211).

Il faut donc admettre que l'huissier détenteur du prix, provenant d'une vente mobilière, est valablement libéré de ce prix par la remise qu'il en a faite au poursuivant, avant toute opposition régulière entre ses mains. — V, Dalloz, v° *Saisie-exécution* n. 343. C'est ce que décide le jugement que nous rapportons.

La responsabilité de l'huissier ainsi dégagée, le poursuivant peut-il recevoir valablement le prix d'une vente mobilière, malgré l'opposition qui lui en a été faite?

Cette question, sans précédent judiciaire connu, et résolue affirmativement par le jugement que nous rapportons, ne laisse pas que de présenter de sérieuses difficultés.

A l'appui de la solution adoptée, on soutient que du moment que l'officier ministériel détenteur des fonds n'a pas été légalement mis en demeure de ne pas remettre le produit de la vente au créancier saisissant, c'est entre les mains de ce dernier qu'il doit se libérer; que l'opposition signifiée au saisissant ne

peut avoir pour effet de l'empêcher de recevoir la somme que le tiers détenteur est en droit et a même le devoir de lui remettre; que de même qu'un débiteur saisi reçoit valablement les deniers qui ont fait l'objet d'une saisie-arrêt jusqu'au jour où la demande en validité a dessaisi les tiers détenteurs (C. proc., 565), de même un créancier saisissant doit recevoir valablement le prix d'une vente mobilière qu'il a provoquée, lorsque les autres créanciers n'ont pas mis obstacle au dessaississement de l'officier ministériel.

Pour la négative, on a soutenu que chaque nature d'exécution prévue par notre Code de procédure a donné lieu à des règles qui lui sont propres; que si, en matière de saisie-exécution, le législateur a prescrit une double opposition, l'une au créancier saisissant, l'autre à l'officier ministériel, à peine de nullité (Cod. proc. civ., 609), cette nullité n'existe pas de plein droit, et le créancier à qui défense a été faite de recevoir, ne peut pas être juge de la validité de la procédure qui a été suivie pour mettre obstacle au paiement dont il veut se prévaloir. Consult. Cass. 20 janv. 1862, *loc. cit.* D'autre part, le créancier opposant ne peut être discuté dans son opposition que lors de la distribution des deniers (Cod. proc., 610). D'où il suit que l'opposition, quelle qu'elle soit, du moment où elle est faite au créancier saisissant, met obstacle à toute attribution définitive à son profit du prix de vente qu'il a fait réaliser et qu'il a reçu de l'officier ministériel; que cette opposition, insuffisante pour engager la responsabilité de l'officier ministériel, doit du moins obliger le créancier saisissant à recourir à la justice pour obtenir une attribution régulière en suivant la forme des distributions judiciaires, sauf à discuter dans la procédure à intervenir sur le mérite ou la valeur juridique de l'opposition qui lui a été notifiée.

On ne saurait se dissimuler que l'analogie proposée avec la saisie-arrêt, présente un argument bien sérieux en faveur de la solution adoptée, en l'absence de texte contraire précis et formel en matière de saisie-exécution.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 5015.

I. PARTAGE, SUCCESSIONS DISTINCTES, HÉRITIER OMIS, MISE EN CAUSE POSTÉRIEURE, JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT-JOINT, FRAIS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de vous poser les questions suivantes :

Du mariage de A... avec B... sont issus cinq enfants. L'un d'eux, C..., est décédé après avoir hérité de sa mère, laissant pour habiles à se porter ses héritiers, A..., son père, pour un quart, et ses quatre frères survivants pour les trois autres quarts.

Par un acte authentique ultérieur, D..., l'un des quatre frères survivants, déclare céder à E..., son frère germain, « *tous ses droits dans « la succession de B..., leur mère, sans en rien réserver.* »

Un autre des quatre frères, F..., a plus tard introduit une instance en partage de la succession de B..., mère commune, et de C..., frère germain prédécédé, instance dans laquelle il n'a pas appelé D..., mais seulement E..., son frère, tant en son nom que comme cessionnaire des droits de D... dans les successions de B... et de C...

I. Le sieur D... peut-il prétendre qu'il eût dû être appelé dans cette instance ; que la clause de la cession ci-dessus ne comprend que sa part (ou le cinquième dans la succession de B..., mère commune), mais non son quart dans les trois quarts de la succession de C..., son frère prédécédé?

Ledit C... étant mort mineur (à l'âge de dix ans), et ne laissant pas d'autres biens que ses droits indivis dans la succession de B..., sa mère, ne peut-on pas soutenir que D..., en cédant à E..., *sans exception, tous ses droits dans la succession de B..., sa mère,* a cédé forcément *tout ce qu'il avait à prétendre dans cette succession encore indivise, à quelque titre que ce fût,* c'est-à-dire *tant comme héritier direct pour un cinquième, que comme représentant pour un quart des trois quarts, C..., son jeune frère prédécédé?*

II. — En supposant que, par impossible, ladite clause ne dût pas s'interpréter ainsi, et qu'il fallût appeler dans l'instance D..., comme héritier pour un quart des trois quarts de C..., son jeune frère, et qu'il ne comparût pas sur cette assignation, y aurait-il lieu de faire prononcer un jugement de défaut profit-joint, et D..., devrait-il être réassigné, quoique déjà un premier jugement par défaut profit-joint ait été rendu contre les défendeurs non comparants, et que leur réassignation ait été opérée ?

Veuillez agréer, etc.

Il nous semble tout à fait impossible de donner à la clause dont notre correspondant recherche le sens, l'interprétation compréhensive qui rendrait inutile la mise en cause du sieur D...

Lorsque celui-ci a déclaré céder à son frère E... tous ses droits *dans la succession de B..., leur mère*, il n'a pu vouloir comprendre dans cette cession ses droits *dans la succession de C...*, leur frère aussi décédé. De ce que cette dernière succession se compose uniquement du cinquième revenant à C... dans l'hérédité indivise de la mère commune, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive être considérée comme se confondant avec cette hérédité : les deux successions sont parfaitement distinctes, quelle que soit l'origine des biens qui les composent, et la cession des droits de l'un des héritiers dans l'une n'emporte pas la cession de ses droits dans l'autre. Les mots *sans en rien réserver* que renferme l'acte de cession des droits de D... dans la succession de B..., sa mère, n'impliquent point eux-mêmes que cette cession s'étende aux droits du cédant dans la succession de son frère C..., puisque, encore une fois, la succession de la mère ne comprend à aucun titre celle de son enfant, dont elle est bien la source, mais dont elle ne laisse pas pour cela d'être complétement distincte et indépendante.

Il était donc nécessaire que la demande intentée par F... en partage tant de la succession de C... que de celle de la mère commune, fût formée non-seulement contre E..., cessionnaire de D..., et contre l'autre enfant survivant, mais aussi contre D... lui-même, en sa qualité d'héritier de son frère C... dans la succession duquel il a conservé ses droits.

N'ayant pas été tout d'abord compris dans l'instance, il doit y être appelé par une assignation particulière; et s'il ne comparaît pas sur cette assignation, nous ne voyons point dans la circonstance qu'un premier jugement de défaut profit joint a été prononcé contre ceux des défendeurs primitifs qui n'avaient pas non plus comparu, une cause de dispense de faire rendre contre lui un semblable jugement. Mais nous pen-

sons que les frais supplémentaires qu'entraîneront soit la mise en cause, soit le second jugement de défaut profit joint dont il s'agit, doivent rester à la charge du demandeur qui les eût évités en assignant D... en même temps que ses cohéritiers, comme il devait le faire.

ART. 5016.

II. LICITATION, AVOUÉS, REMISE PROPORTIONNELLE, CAHIER DES CHARGES, DIRE INSIGNIFIANT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous saurais gré de me fournir votre avis sur la difficulté suivante :

Le tribunal de la Seine, dans le ressort duquel une succession s'était ouverte, avait ordonné la vente d'une propriété dépendant de cette succession, située dans notre arrondissement, et décidé que cette vente aurait lieu devant notre tribunal sur le cahier des charges que j'étais chargé de dresser.

J'ai rempli toutes les formalités nécessaires, et l'adjudication a eu lieu.

Quelques jours avant la vente, un de mes confrères, au nom de l'une des parties colicitantes, établit un dire au cahier des charges pour demander une modification absolument insignifiante et sur laquelle nous tombions d'accord.

Aujourd'hui, mon confrère prétend avoir droit à une partie de la remise proportionnelle fixée par le tarif. Je lui ai fait remarquer que le fait par lui d'avoir établi un dire sans aucune portée, quelques jours avant la vente, au nom de l'un des colicitants, ne pouvait créer à son profit le droit de partager la remise qui est pour nous la rémunération des peines et soins donnés pour arriver à la vente.

Croyez-vous, néanmoins, monsieur le rédacteur, que je sois fondé à refuser à mon confrère toute participation dans la remise proportionnelle ?

Je vous serais très-reconnaissant si vous vouliez bien me faire connaître votre opinion à cet égard.

J'oubliais de vous dire que, dans le cahier des charges, il a été stipulé que la remise serait payée à l'avoué poursuivant seul. Il ne faut pas oublier, en effet, que mon confrère ne s'est constitué qu'au mo-

ment du dire sur le cahier des charges, et que jusque-là j'étais seul avoué devant notre tribunal, dans cette affaire.

Je vous prie d'agréer, etc.

L'opinion de notre correspondant nous paraît parfaitement fondée. Le tarif accorde une part de la remise proportionnelle aux avoués autres que le poursuivant, *qui ont occupé dans la licitation*, en vue du concours qu'ils ont apporté aux préliminaires de la vente. Or, on ne saurait considérer comme rentrant dans cette prévision du tarif, le fait par un avoué de se constituer au dernier moment pour l'un des colicitants, à l'effet seulement de formuler à la suite du cahier des charges un dire sans objet sérieux. Les dispositions du tarif doivent, comme toutes les dispositions légales, être interprétées d'après l'esprit qui les a dictées, et non d'après le sens étroit de leur lettre. Du reste, les termes mêmes rappelés ci-dessus de l'art. 11 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 indiquent suffisamment que l'avoué d'un colicitant, pour avoir une part dans la remise proportionnelle, doit avoir représenté ce dernier dans toute l'instance en licitation, et non point seulement à la veille de la vente.

ART. 5017.

III. INSCRIPTION DE FAUX, LIVRES DE COMMERCE, OBLIGATION, ADDITION APRÈS COUP, PREUVE PAR TÉMOINS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de vouloir bien me donner votre avis motivé sur l'affaire suivante :

Un sieur He..., négociant, a fait assigner un sieur Ha..., maître-maçon et entrepreneur, devant le tribunal de commerce de L..., en paiement : 1° d'une somme principale de 600 francs pour prêt consenti le 19 mai dernier, et 2° des intérêts à compter de cette date.

A l'appui de sa demande He... produit un de ses registres sur lequel Ha... aurait signé une reconnaissance de cette somme dans les termes suivants :

« Reçu de M. He... la somme de 600 francs à titre de prêt, la-« quelle somme je lui rembourserai à première réquisition avec les « intérêts. A..., le 19 mai 1877. Signé : Ha... »

Le sieur He... est un négociant qui tient correctement et régulièrement ses livres, et à l'appui de son registre dont je viens de vous parler et qui n'est qu'un livre auxiliaire, une sorte de journal-brouillard, il produit un extrait en bonne forme de son livre journal.

A sa demande Ha... répond que, le 19 mai 1877, il a effectivement signé sur le registre représenté par son adversaire une reconnaissance pour prêt, mais que ce prêt n'était que de 100 francs en principal, et non pas de 600 francs, comme le porte le registre, et qu'il n'y avait pas eu d'intérêts stipulés.

Ha... soutient que le mot *six* a été intercalé dans le texte de la reconnaissance, après coup, sans sa participation et sans son consentement, de même que la mention relative aux intérêts.

Je dois vous faire observer encore que les livres de He... sont tenus, non pas par lui-même, mais par un employé.

Dans cette situation Ha... a offert à He... la somme de 100 francs qu'il reconnaît lui devoir, et a demandé à être admis à prouver par témoins : 1° que le mot *six* et la mention *des intérêts* qui se trouvent inscrits dans la reconnaissance produite par He..., ont été ajoutés après coup par ce dernier ou par un de ses employés travaillant sous ses ordres, sans la participation et sans le consentement de Ha,.. ; 2° que le sieur He... a reconnu ce fait en présence de témoins.

A ces conclusions l'on répond que, la preuve offerte tendant à établir l'existence d'un faux en écriture de commerce, He... doit recourir à la procédure spéciale de l'inscription de faux, tandis que Ha... soutient que les faits qu'il articule ne tendent qu'à la preuve d'une fraude.

Dans cette situation je vous prie de vouloir bien examiner la question de savoir si Ha... doit réellement s'inscrire en faux, ou si, au contraire, il doit être appointé à la preuve des faits qu'il articule devant le tribunal de commerce.

Veuillez agréer, etc.

La prétention du sieur Ha... ne nous paraît nullement fondée. La jurisprudence admet bien, il est vrai, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la voie de l'inscription de faux à l'égard des simulations ou mensonges commis dans des actes, qui constituent simplement des abus de confiance, de blanc seing ou de mandat, une fraude ou un dol civil, lesquels peuvent être établis à l'aide de toute espèce de preuves, administrées selon les règles ordinaires de la procédure. V. Cass. 4 fév. 1836 et 12 mars 1839; Poitiers 13 fév. 1855; notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Faux incident*, n. 2.

Mais la procédure spéciale de l'inscription de faux doit seule

être suivie toutes les fois qu'il s'agit d'un faux matériel ou intellectuel, ayant le caractère de crime : Mêmes autorités.

Or l'art. 147, Cod. pén., punit des travaux forcés à temps toutes personnes autres que les fonctionnaires ou officiers publics qui ont commis un faux en écriture de commerce, notamment par l'insertion après coup dans des actes, d'obligations, clauses, etc. Et dans l'espèce de notre correspondant, l'addition du mot *six* et de la stipulation des intérêts à la reconnaissance de cent francs qu'Ha... avait signée sur le registre de He..., rentre manifestement dans les prévisions de cet article. Il y aurait simple fraude si, par exemple, He... avait écrit six cents francs au lieu de cent francs et ajouté la stipulation des intérêts dans la reconnaissance, au moment où il l'a fait signer par Ha... ; mais si, après avoir écrit et fait signer par celui-ci une reconnaissance de cent francs, il a intercalé dans cette reconnaissance le mot *six* devant le mot *cent*, et la mention des intérêts, comme le prétend Ha..., c'est incontestablement d'un faux en écriture de commerce qu'il s'agit ; et ce fait ne peut être établi par les moyens ordinaires de preuve, mais uniquement par ceux que comporte la procédure de l'inscription de faux.

Il importe peu, du reste, que le registre sur lequel a été inscrite la reconnaissance ne soit qu'un registre auxiliaire. Il est admis, en effet, que les mentions fausses ou altérations faites sur de tels livres, constituent le faux en écriture de commerce aussi bien que celles qui ont lieu sur les livres dont la tenue est obligatoire. V. Cass. 26 juin 1841 ; Blanche, *Etud. pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 3, n. 173 ; notre *Dictionnaire* précité, v° *Faux*, n. 45.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5018.

PARIS (1re CH.), **2 mars 1877**.

SÉPARATION DE BIENS : — 1°, 2° JUGEMENT, EXÉCUTION, SAISIE MOBILIÈRE, DISCONTINUATION DE POURSUITES ; — 3° RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Il appartient aux tribunaux d'apprécier les actes consti-*

tutifs de l'exécution du jugement de séparation de biens. — Spécialement, peut être considérée comme une exécution suffisante la saisie du mobilier du mari suivie de procès-verbaux d'affiches et de récolement, mais non de vente, alors que c'est par une demande en discontinuation de poursuites, formée par le mari, que cette vente a été empêchée (Cod. civ., 1444).

2° *Les juges peuvent ordonner la discontinuation des poursuites faites par la femme pour l'exécution du jugement de séparation de biens, s'ils estiment que ces poursuites auraient pour résultat de priver le mari de toutes ressources, et de permettre à la femme, qui a quitté le domicile conjugal, de se refuser à le réintégrer.*

3° *Le mari peut, pour contraindre sa femme séparée de biens, à réintégrer le domicile conjugal, obtenir contre elle une condamnation à des dommages-intérêts* (Cod. civ., 214).

(Dupont *C.* Dupont).

La dame Dupont a obtenu sa séparation de biens par arrêt de la Cour de Paris du 17 mai 1873. Ses reprises avant été fixées définitivement par jugement du tribunal de la Seine du 14 août 1875, elle en a poursuivi le remboursement contre son mari et fait pratiquer à cet effet une saisie-exécution sur le mobilier de ce dernier. Mais Dupont a assigné sa femme en discontinuation de poursuites, et lui a fait en même temps sommation d'avoir à réintégrer le domicile conjugal.

Le 19 août 1876, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

En ce qui concerne la demande en discontinuation de poursuites : — Attendu que l'art. 1444, Cod. civ., a pour but d'empêcher un concert frauduleux entre les époux au préjudice des créanciers ; que l'exécution donnée au jugement qui prononce la séparation de biens est abandonnée à l'appréciation des tribunaux ; — Attendu que le procès-verbal de liquidation des reprises a été ouvert le 1er déc. 1874 ; que l'état liquidatif dressé le 18 janv. 1875 a été l'objet de contestations de la part de Dupont, consignées dans un procès-verbal du 19 fév. suivant ; — Qu'après débats contradictoires, il a été homologué par jugement du 14 août 1875, qui réduit à 109,536 francs les droits de la dame Dupont, d'abord fixés à 126,000 francs ; — Que la saisie réelle du mobilier, pratiquée le 6 décembre de la même année, a été suivie de procès-verbaux d'affiches et de recolement ; que la vente n'a été arrêtée que par la demande en discontinuation de poursuites ; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la séparation de biens a reçu une exécution sérieuse et conforme à l'ar-

ticle précité ; — Que la dame Dupont peut, d'ailleurs, la compléter, en acceptant l'attribution du mobilier à valoir sur ces droits, moyennant une estimation à faire entre les parties ;—Que l'art 1444, Cod. civ., ne doit pas être isolé de l'art. 1448, même Code, qui oblige la femme à contribuer ou même à subvenir seule, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs ; que la continuation ultérieure des poursuites n'aurait d'autre résultat que celui de permettre à la dame Dupont d'opposer une fin de non-recevoir à la demande en réintégration formée par son mari ;

En ce qui concerne la réintégration au domicile conjugal : — Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 17 mai 1873, a rejeté la demande en séparation de corps introduite par la dame Dupont ; — Que depuis cette époque, et à diverses reprises, le demandeur a inutilement invité cette dernière à reprendre sa place au foyer conjugal ; — Qu'une sommation du 6 décembre 1875 est restée infructueuse, et qu'en refusant de rentrer au domicile commun, la dame Dupont manque à l'un des devoirs essentiels qui naissent du mariage, rappelé dans l'art. 214, Cod. civ. ; — Qu'il appartient au tribunal de prendre des mesures qui la contraignent à l'exécution des engagements par elle contractés ; que l'allocation de dommages-intérêts est un moyen qu'aucune loi n'interdit pour obliger la femme à réintégrer le domicile conjugal ; — Qu'on ne peut imputer au mari l'intention de tirer un profit pécuniaire de la condamnation, dont la femme a toujours la faculté d'arrêter les effets ; — Que la dame Dupont invoque une fin de non-recevoir, tirée de ce que le demandeur serait hors d'état de lui offrir une résidence conforme à leur position sociale ; mais que si, en présence des refus persistants opposés à ses instances, Dupont a sous-loué une partie de son logement pour diminuer les dépenses à sa charge, il déclare être prêt à justifier, dans la huitaine du jugement, d'un appartement où les époux pourront s'installer dans des conditions convenables ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulles les poursuites de saisie-exécution ; en ordonne la discontinuation ; — Donne acte à Dupont de l'offre par lui faite d'attribuer les objets saisis par la dame Dupont à valoir sur le montant de ses reprises, pour un prix à fixer ultérieurement ; — Dit que le jugement de séparation de biens sera réputé exécuté dans les termes de l'art. 1444, C. civ. ;—Ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, la dame Dupont devra réintégrer le domicile conjugal, à charge par Dupont de justifier d'une résidence en rapport avec la position sociale des époux ; — Faute par la dame Dupont de ce faire, la condamne à payer au demandeur 50 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit.

Appel par la dame Dupont.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant que le jugement attaqué, du 19 août 1876, n'a pas dénié à la femme Dupont, séparée de biens, le droit de saisir les meubles appartenant à son mari ; qu'il n'a point prononcé la nullité de la saisie-exécution, mais seulement ordonné la discontinuation des poursuites ; — Que la raison de décider ainsi se tire des dispositions de l'art. 1448, Cod. civ., d'après lesquelles la femme qui a obtenu la séparation de biens doit supporter entièrement les frais du ménage, s'il ne reste rien au mari ; — Que, dans la cause, si la femme Dupont n'a d'autres ressources que les reprises dont son mari est constitué débiteur, le mobilier saisi forme en même temps l'unique gage de sa créance ; — Que ce mobilier est en totalité indispensable aux besoins des époux et de leurs enfants, de telle sorte qu'aussitôt qu'il aurait été vendu sur la saisie, la femme qui en aurait touché le prix serait tenue de le remplacer à ses frais, et même dans des conditions plus onéreuses ; — Qu'il suit de là que, dans la situation respective où se trouvent actuellement les deux époux, la continuation des poursuites en saisie de la part de la femme Dupont, en sa qualité de créancière, est en contradiction avec les obligations qui lui sont imposées par la loi, en sa qualité de femme mariée ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — La première solution est constante. V. M. Dutruc, *Séparation de biens*, n. 206, et les arrêts cités *ibid.*

Le second point a été aussi déjà consacré. V. *ibid.*, n. 209-2°.

Mais la troisième solution fait sérieusement difficulté. V. en sens contraire, M. Dutruc, *loc. cit.*, ainsi que les autorités qu'il mentionne.

ART. 5019.

PARIS (3e CH.), **18 août 1876.**

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, PERMISSION DE RECEVOIR, CONSIGNATION.

S'il n'appartient pas au juge des référés de faire mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre, il peut du moins autoriser le débiteur saisi à toucher les sommes saisies-arrêtées, à la condition de déposer à la caisse des consignations

une somme suffisante pour garantir les causes de la saisie (Cod. proc., 806 et 809).

(Lemaître *C.* Lavergne).

Le 27 juin 1876, ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine en ces termes :

Attendu que, s'agissant d'une saisie-arrêt formée en vertu de titre, nous n'avons pas à en faire mainlevée ; mais que, des éléments et des explications produites, il ressort qu'au moyen d'un dépôt de 30,000 fr. garantie suffisante sera assurée à Lemaître à concurrence des causes de son opposition, laquelle deviendra ainsi sans objet ;

Disons qu'en justifiant du dépôt à la Caisse des consignations ou en laissant aux mains des tiers saisis la somme de 30,000 fr., avec affectation spéciale aux éventualités de la réclamation énoncée par Lemaître dans l'opposition par lui signifiée suivant exploit de Brossier, huissier, en date du 21 juin présent mois, la demoiselle Lavergne est autorisée, nonobstant cette opposition, à se faire remettre toutes sommes, deniers ou valeurs dépendant de la succession Lefranc, tant par Payen, ès qualités, que par la Compagnie des chemins de fer de l'Est, en lui en effectuant versement sur ses simples quittances valablement libérées, ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Appel par Lemaitre.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en restreignant la partie de la saisie-arrêt du 24 juin 1876 à la somme de 30,000 fr. à consigner par la demoiselle Lavergne, le juge du référé a pris en considération, dans toute leur portée, les éventualités de la créance litigieuse de Lemaître; —Qu'il n'a pas outre-passé ses pouvoirs ni fait préjudice à l'instance en validité ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; —Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Sur le pourvoi du juge en ce qui touche la mainlevée d'une saisie-arrêt. V. Paris, 28 nov. 1876, *suprà*, p. 17, et les indications à la suite.

ART. 5020.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 29 août 1877.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEMANDE DE RETRAIT, COMPÉTENCE.

Ce n'est pas au tribunal de 1re instance, mais au bureau d'assistance judiciaire, qu'il appartient de statuer sur les conclusions d'une partie tendant au retrait du bénéfice de l'assistance accordé à la partie adverse (L. 30 janv. 1851, art. 21, 22, 24 et 26).

(Saida *C.* Albrie et Chaumont).

Le sieur Saida a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour intenter un procès devant le tribunal civil de la Seine contre les dames Albrie et Chaumont. Celles-ci ont conclu au retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire accordé, selon elles, sans droit au demandeur. Elles ont prétendu que celui-ci avait trompé le bureau de l'assistance sur sa situation pécuniaire, et qu'il avait obtenu ainsi indûment une faveur accordée par la loi aux indigents. Elles invoquaient l'art. 24 de la loi du 30 janv. 1851, qui dispose que le retrait de l'assistance judiciaire peut avoir lieu en tout état de cause et devant toute juridiction, si l'assisté a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse, et l'art. 22, qui ajoute que ce retrait peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les défenderesses demandent que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit retiré au demandeur, qui aurait trompé sur ses ressources le bureau qui la lui avait accordée ;

Attendu que le tribunal ne peut être juge de ce retrait; qu'aux termes des art. 21, 22 et 26 de la loi du 30 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, le bureau de l'assistance judiciaire a seul compétence pour retirer le bénéfice par lui accordé ;—Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent sur la demande en retrait de l'assistance judiciaire ;

Par ces motifs, se déclare incompétent ; renvoie devant le bureau de l'assistance judiciaire qui doit en connaître, etc.

ART. 5021.

CASS. (CH. REQ.), **13 mars 1876.**

EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, JUGEMENT SUR OPPOSITION, CONCLUSIONS, VALIDITÉ.

L'exécution provisoire sur minute d'un jugement par défaut qui a été ordonnée sans qu'elle eût été demandée dans l'assignation, est valablement maintenue par le jugement rendu sur l'opposition du défaillant, si l'adversaire a conclu au maintien de ce mode d'exécution (Cod. proc., 61 et 150).

(Manheimer *C.* Guerre).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le troisième moyen, pris de la prétendue violation des art. 61 et 150, Cod. proc. civ.: — Attendu que, s'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que l'exécution provisoire sur minute avait été ordonnée par le jugement rendu par défaut contre Manheimer sans avoir été demandée, ni dans l'assignation, ni dans des conclusions prises contradictoirement plus tard sur l'opposition de celui-ci, cette disposition du jugement a été l'objet d'un débat contradictoire; — D'où il suit que, quand même on admettrait, avec le pourvoi, que cette exécution sur minute n'aurait point été régulièrement ordonnée par le jugement par défaut, Manheimer, après avoir librement combattu les conclusions prises par son adversaire pour le maintien de ce mode d'exécution provisoire, n'est point fondé à prétendre que le droit de défense ait été méconnu à son préjudice par le chef du jugement rendu sur son opposition, qui a prononcé de nouveau sur ce mode d'exécution provisoire; — Rejette.

ART. 5022.

CAEN, **18 avril 1877.**

ENQUÊTE, MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉPOSITION (REFUS DE).

Les membres du bureau de l'assistance judiciaire sont fondés à refuser de déposer en justice sur les faits qu'ils n'ont connu qu'à ce titre.

(Laurent et Martin *C.* Martin).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 30 janv. 1851, et principalement de la partie finale du dernier de ces articles, que tout ce qui se passe devant le bureau d'assistance judiciaire ne doit pas être rapporté au tribunal chargé de statuer sur le litige; — Qu'ainsi, les décisions de ce bureau ne doivent pas être motivées; qu'elles ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils; et qu'elles ne sauraient être produites ni discutées en justice; — Attendu que ce serait faire indirectement ce que les textes précités défendent, que d'obliger les membres du bureau à révéler dans une enquête civile ce qui s'est dit devant eux en leur qualité; — Que c'est dès lors à bon droit que Delangle, Levardois, Lambert et Desobeaux, après avoir déclaré, devant M. le conseiller chargé de recevoir les enquêtes, qu'ils ne savaient rien des faits admis en preuve que comme membres du bureau d'assistance judiciaire, ont refusé d'en rendre compte.

Par ces motifs, etc.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5023.

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

Rapport sommaire fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire par M. BERLET, député, *sur une proposition de loi de* M. PILET DES JARDINS, *relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile* (Séance du 4 mai 1877.—*Journ. offic.*, annexe n. 899) [1].

Messieurs,

Le 9 sept. 1870, le gouvernement de la Défense nationale rendait le décret suivant :

« Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, sont suspendus pendant la durée de la guerre : 1° au profit de ceux qui résident dans un département investi ou occupé par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à tout le département; 2° au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans ce même département contre les personnes qui y résident.

« Art. 2. A dater de la cessation de l'occupation, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra au profit des personnes qui se trouveront dans le cas de l'article précédent. »

Ce décret paraît à une première nécessité; dans les départements envahis, la justice française avait dû suspendre son cours et les administrations fermer leurs bureaux : il fallait sauvegarder les droits qui n'avaient pu être exercés.

Mais la prolongation de l'état de guerre, l'investissement de Paris, le progrès des armées ennemies, l'organisation de la défense sur tout le territoire obligèrent le gouvernement à prendre une mesure plus générale. Partout les rapports d'affaires étaient brisés : il devenait indispensable d'étendre à la France entière, à l'Algérie et aux colonies, les dispositions du décret du 9 septembre.

---

(1) V. *suprà*, p. 126, l'exposé des motifs et le texte de cette proposition de loi.

D'ailleurs ce décret, défectueux en plus d'un point, aurait soulevé de nombreuses controverses. Ainsi, malgré la généralité de ses termes, on aurait pu soutenir que l'art. 1er ne s'appliquait ni aux inscriptions hypothécaires, ni aux transcriptions; et la rédaction de l'art. 2 pouvait faire supposer que l'art. 1er n'édictait pas une simple suspension de la prescription, mais une véritable interruption, en vertu de laquelle le cours entier de la prescription ou de la péremption aurait dû recommencer après le terme fixé, et une prescription trentenaire, par exemple, aurait exigé, pour s'accomplir, un délai de soixante années.

Tels furent les motifs qui déterminèrent le gouvernement de la Défense nationale à rendre, le 3 oct. 1870, le décret suivant :

« Art. 1er. La suspension des prescriptions et péremptions en matière civile, pendant la durée de la guerre, s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

« Art. 2. La prorogation de délai, dont il est parlé en l'art. 2, même décret, ne s'applique qu'aux différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs. Quant aux autres actes, il est accordé, à dater de la cessation de la guerre, un délai égal à celui qui restait à courir au moment où elle a été déclarée.

« Art. 3. Le présent décret est étendu à tous les départements de la France. Il s'applique aussi à l'Algérie et aux colonies, mais seulement pour les actes qui doivent être faits en France et réciproquement. »

Désormais, toute controverse semblait impossible ; la suspension s'appliquait à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé ; aucune déchéance ne pouvait être encourue pendant la durée de la guerre. D'autre part, une sage distinction était faite entre les actes, pour l'époque où, l'état de guerre ayant cessé, les delais recommenceraient à courir. Seuls les actes de recours devant les tribunaux devaient continuer a jouir de la prorogation établie par l'art. 2 du décret du 9 septembre ; en ce qui concerne les autres, il n'était accordé qu'un délai égal à celui qui restait à courir au moment de la déclaration de guerre.

Le 26 mai 1871, sur la proposition de MM. Albert Desjardins et Amédée Lefèvre-Pontalis, et sur le rapport de M. Émile Leroux, l'Assemblée nationale fixa par une loi le jour où cesserait la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile, et où les délais recommenceraient à courir. Cette loi promulguée le 1er juin 1871, est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judi-

ciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

« Art. 2. — Toutes péremptions et forclusions en matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions suspendues par la disposition générale de l'art. 1er décret 9 sept. 1870 et par la disposition expresse de l'art. 1er décret 3 octobre suivant, recommenceront également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

« Art. 3. — A partir de la présente époque commenceront à courir : — 1° Les nouveaux délais égaux aux délais ordinaires pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, conformément à l'art. 2 décret 9 septembre et à l'art. 2 décret 3 oct. 1870 ; — 2° Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'objet du 2e §, art. 2, décret 3 oct. 1870.

« Art. 4. — Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables au département de la Seine que le onzième jour après qu'un avis du ministre de la justice, inséré au *Journal officiel*, aura annoncé le rétablissement du cour de la justice dans ce département (1).

« Il en sera de même : — 1° Pour les personnes habitant le département de la Seine qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, l'Algérie et les colonies ; — 2° Et pour celles qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient à faire ou signifier les mêmes actes dans ce département. — Le délai de dix jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'art. 1er Code civil pour la promulgation des lois. — 3° Et pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les art. 1er, 2 et 3 présente loi. »

Malgré les termes précis du décret 3 oct. 1870 et de la loi 26 mai 1871, une controverse s'est élevée sur le point de savoir si la suspension s'applique exclusivement aux péremptions et prescriptions qui auraient été acquises pendant la guerre, c'est-à-dire du 19 juil. 1870 au 11 juin 1871, ou bien elle s'applique également à toutes péremptions et prescriptions en cours pendant la guerre, sans distinction d'échéance. — Les tribunaux se sont divisés sur cette question.

Les partisans du premier système font observer que les décrets 9 septembre et 3 octobre portent que, pendant la guerre, le cours

---

(1) L'avis ministériel annonçant le rétablissement du cours de la justice dans le département de la Seine a été inséré au *Journal officiel* le 7 juin 1871.

des prescriptions ou des péremptions est suspendu, mais que ce sont les prescriptions et les péremptions elles-mêmes qui sont suspendues. L'auteur des décrets n'a pu confondre le cours d'une prescription avec la prescription elle-même; la prescription seule est suspendue, mais non son cours; autrement dit, le roi relève de la déchéance encourue par l'expiration du terme pendant la durée de la guerre, tout droit dont la guerre même a empêché l'exercice et qui serait frappé d'extinction; la loi reporte l'échéance du terme à une époque suffisamment reculée pour que le propriétaire du droit ait le temps de l'exercer. Cela, disent-ils, est juste et raisonnable, tandis que le système contraire, qui consiste à déclarer suspendu le cours de toutes les prescriptions et péremptions, alors même que ces prescriptions ou péremptions ne venaient à échéance qu'après la guerre, n'a d'autre but et d'autre résultat que de favoriser la paresse et l'inertie.

En effet, les préliminaires de paix ayant été signés à Versailles le 26 fév. 1871 et ratifiés par l'Assemblée nationale le 2 mars suivant, les citoyens ont pu, à partir de cette époque, faire les diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits; en outre la loi du 26 mai 1871, promulguée le 1er juin même année, a accordé un délai supplémentaire de onze jours durant lequel chacun a dû songer à ses affaires et sauvegarder ses intérêts. Le propriétaire d'un droit qui, à la cessation de la guerre et dans les délais impartis par la loi du 26 mai, pouvait exercer ce droit et a négligé de le faire, est donc en faute et doit supporter les conséquences de sa négligence prolongée.

N'y a-t-il pas lieu, d'ailleurs, d'interpréter le mot de *suspension* employé par le décret 9 septembre et 3 octobre, dans le sens de *prorogation* de délais ou d'échéances, expression dont se sont servis le décret 10 sept. 1870 et la loi 4 juill. 1871, relatifs aux effets de commerce, et dans celui de *sursis* employé par le décret 2 novembre, suspendant provisoirement les procédures de saisie immobilière et de folle enchère?

L'auteur des décrets n'a été mu que par une pensée, ne s'est proposé qu'un but : affranchir la défense nationale des entraves qu'aurait pu faire naître la préoccupation des intérêts privés, c'est-à-dire des diverses échéances résultant soit des contrats, soit des dispositions de la loi civile. — Le gouvernement fit face aux premières par leur prorogation et sauvegarda les secondes par la suspension. On trouve dans ces deux mesures exceptionnelles un rapport nécessaire et une intention identique; dès lors, si la prorogation a paru suffisante pour les échéances des obligations à terme, elle devait l'être également pour celles des prescriptions et des péremptions, et l'on ne comprendrait pas le motif qui aurait pu valoir à celles-ci une protection plus large, que rien ne justifie.

C'est en ce sens et par ces motifs que se sont prononcés le tribuna

de Marseille les 27 déc. 1873 et 24 mars 1876 (1), et le tribunal Béziers les 14 avril et 25 août 1874 (2). Ils ont jugé que les décrets 1870 s'appliquaient exclusivement aux prescriptions et péremptions venant à échéance entre le 19 juill. 1870 et le 11 juin 1871. On peut encore citer à l'appui de cette doctrine un arrêt rendu par la Cour Rennes en déc. 1872 (3).

De nombreuses décisions sont intervenues en sens contraire : — tribunal Montpellier, 26 mai 1873 (4); tribunal Angoulême, 2 mars 1874 (5); Cour Paris, 20 janv. 1874 (6); Cour cassation (ch. req.), 17 août 1874 (7); Cour Montpellier, 8 fév. 1875 (8); Cour cassation (ch. civ.), 20 avril 1875 (9); tribunal Quimper, 10 janv. 1876 (10); Cour Aix, 14 déc. 1876 (11).

Ces décisions se fondent sur ce que, en présence des textes formels du décret 3 oct. 1870 et de la loi 26 mai 1871, il est impossible de dire que le décret n'a entendu s'occuper que des péremptions dont l'échéance devait arriver pendant la durée de la guerre. Sans doute de telles dispositions paraissent excessives; il semble que la loi aurait dû se borner à protéger les intérêts qui pouvaient être compromis, et qu'il n'y avait aucune raison pour accorder le bénéfice d'une prorogation de délais à ceux dont les droits ne devaient recevoir des événements aucune atteinte; mais les décrets ne distinguent pas; la suspension s'applique à toutes les péremptions et à toutes les prescriptions, même à celles qui ne devaient être acquises qu'après la guerre.

C'est en partie le désir de mettre fin à cette controverse et de faire cesser l'incertitude résultant d'une jurisprudence encore mal assise, qui a inspéré à M. Pilet des Jardins sa proposition de loi.

« Au milieu de la divergence des décisions, dit notre honorable collègue, les conservateurs des hypothèques se sont trouvés et se trouvent fort embarrassés. Les uns interprétant les décrets de 1870

---

(1) *Journal des Conservateurs des hypothèques*, t. 30, art. 2862 et *Gazette des tribunaux* du 18 janv. 1877.

(2) *Journal des Conservateurs des hypothèques*, t. 30, art. 2862 et t. 31, art. 2927.

(3) Même recueil, t. 29, art. 2757. V. la note de l'arrêtiste.

(4) Même recueil, t. 30, art. 2862.

(5) Même recueil, t. 30, art. 2848.

(6) Même recueil, t. 30, art. 2855.

(7) Même recueil, t. 31, art. 2911; *suprà*, art. 10361. Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 20 janv. 1874.

(8) Même recueil, t. 31, art. 2927; *suprà*, art. 1049. Cet arrêt infirme le jugement rendu le 25 août 1874 par le tribunal de Béziers.

(9) Même recueil, t. 31, art. 2922, *suprà*, art. 10429.

(10) Même recueil, t. 32, art. 2979.

(11) *Gazette des Tribunaux* du 18 janv. 1877. Cet arrêt infirme le jugemen rendu le 24 mars 1876 par le tribunal de Marseille.

dans un sens restrictif, sont actionnés devant la justice par les partis qui ont intérêt au maintien des inscriptions, objet de la contestation ; les autres, interprétant au contraire ces décrets dans un sens général, sont actionnés par les parties qui ont intérêt à faire disparaître les inscriptions en litige. — Une telle situation ne saurait se prolonger sans inconvénients. Il importe qu'une disposition législative vienne déterminer sans ambiguïté le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, car un tel état de choses augmente nécessairement les chances d'erreurs dans l'accomplissement des formalités hypothécaires, et il resterait pendant vingt-quatre ans encore une source de difficultés incessantes. »

Puis, se plaçant à un autre point de vue et considérant comme solidement et définitivement établie la jurisprudence de la Cour de cassation, M. Pilet des Jardins se demande s'il est bien utile de maintenir le régime d'exception créé par les décrets 1870, en vue de relever et de soutenir des droits menacés de déchéance, alors que les parties intéressées se trouvaient, par suite d'événements de force majeure, dans l'impossibilité de prendre aucune mesure conservatoire? Il ne le pense pas, et c'est pourquoi il vous demande de revenir au droit commun.

Dans ce but il avait déposé une proposition de loi formulée en ces termes :

« *Article unique.* — Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, visées par les décrets 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de la suspension édictée par ces décrets et loi. Toutefois la présente loi ne sera applicable qu'aux prescriptions et péremptions qui n'arriveront à échéance qu'un an après sa promulgation. »

Devant la commission d'initiative, M. Pilet des Jardins a déclaré qu'à ce texte il conviendrait peut-être de substituer un texte plus clair, et il a proposé la rédaction suivante :

« *Article unique.* — Ne sera plus appliquée aux prescriptions et péremptions en matière civile la suspension édictée par les décrets 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi 26 mai 1871. — Toutefois la présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation. »

Votre commission d'initiative n'avait, messieurs, ni à rechercher une formule ni à vous proposer un texte de loi, mais elle a unanimement approuvé le fond même de la proposition de M. Pilet des J

En rendant les décrets 9 sept. et 3 oct. 1870, le gouvernement de la défense nationale a fait une chose juste et nécessaire : il a empêché des déchéances que l'état de guerre aurait fatalement entraînées et sauvegardé les droits de ceux qui ne pouvaient agir. Mais, comme le remarque M. Pilet des Jardins, les citoyens ont pu, depuis le réta-

blissement de la paix, faire toutes les diligences utiles à la conservation de leurs droits, et dès lors le régime exceptionnel créé par les décrets 1870 n'a plus de raison d'être.

On ne voit pas, par exemple, la nécessité d'accorder le bénéfice de la suspension à une inscription hypothécaire prise la veille de la guerre, d'accorder à cette inscription une durée de dix ans et onze mois, et de la déclarer valable jusqu'au 11 mai 1881. Si ce régime d'exception continuait à subsister, il en résulterait pour les conservateurs des hypothèques d'inextricables difficultés, car la radiation de l'inscription hypothécaire ne serait plus la conséquence du défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans, mais il faudrait vérifier, pour chaque inscription, la durée dont, en vertu des décrets 1870, se trouveraient accrus les dix ans de maintenue.

En ce qui concerne les prescriptions, mêmes difficultés ; toutes les prescriptions de cinq, vingt ou trente ans commencées avant la guerre se trouveraient modifiées dans leurs effets ; on serait constamment obligé de vérifier si, pendant le cours de ces prescriptions, leur effet a été suspendu, et de quelle durée le temps pour prescrire se trouve prolongé.

Le projet de M. Pilet des Jardins met fin à toutes ces difficultés, en même temps qu'il sauvegarde tous les intérêts. Beaucoup de personnes, confiantes en la jurisprudence de la Cour de cassation, ont pu négliger de prendre les mesures conservatoires de leurs droits ; la loi nouvelle les aurait surprises et lésées.

Par le § 2 de son article unique, M. Pilet des Jardins propose de ne rendre la nouvelle loi exécutoire qu'un an après sa promulgation. Ainsi, suivant les expressions mêmes de notre honorable collègue, « nous rentrerons dans le droit commun, en laissant aux parties intéressées tout le temps nécessaire pour faire les actes interruptifs qu'elles jugeront utiles, » et c'est pourquoi, messieurs, votre 7e commission d'initiative vous demande de prendre en considération la proposition de loi de M. Pilet des Jardins.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 18, — 3e SÉR. (1877) (t. 102 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

Absence. — 1. (*Déclaration, envoi en possession provisoire, jugement unique, frais*). — La déclaration d'absence et l'envoi en possession des biens de l'absent doivent être prononcés par un seul et même jugement. 402.

2. L'envoyé en possession provisoire qui se trouve dans l'impossibilité de fournir caution ou des sûretés équivalentes, doit être soumis aux obligations imposées à l'usufruitier par les art. 602 et 603, Cod. civ. 402.

3. Les frais de la procédure en déclaration d'absence et en envoi en possession provisoire exposés par un tuteur au nom de son pupille, envoyé en possession provisoire, ne sont répétables que contre ce dernier. 402.

Acquiescement. — (*Jugement, signification sans réserves*). — Le défendeur qui refuse d'accepter le jugement dans son intégralité, n'est pas fondé à opposer au demandeur l'acquiescement résultant de ce que celui-ci a signifié le jugement sans réserves. 423.

— V. *Jugement par défaut*, n. 5.

Acte d'avoué à avoué. — (*Huissier audiencier, mention du coût, omission, amende*). 8.

Action. — (*Corporation, dommages-intérêts*). — Les corporations, ou même quelques-uns de leurs membres réunis dans un intérêt commun, ont le droit d'exercer une action en dommages-intérêts, sans être tenus de spécifier la quotité du préjudice souffert par chacun des demandeurs et de la part lui revenant dans l'indemnité. 136.

— V. *Désaveu d'enfant.*

Action mixte. — V. *Domaine de l'Etat*, n. 2.

Action publique. — V. *Récusation*, n. 1.

Action rédhibitoire. — V. *Vice rédhibitoire.*

Action résolutoire. — V. *Vente.*

Adjudicataire. — (*Consignation, prohibition*). — L'adjudicataire d'immeubles saisis a le droit de consigner son prix, malgré toute stipulation contraire du cahier des charges. Mais il doit supporter les frais de cette consignation. 331.

— V. *Saisie immobilière*, n. 1, 2.

Adjudication. — V. *Inscription hypothécaire; Licitation*, n. 2; *Ordre*, n. 5; *Succession vacante; Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1, 2.

Affaires sommaires. — V. *Ajournement*, n. 5.

Affiche. — V. *Jugement.*

Agent d'affaires. — V. *Frais et dépens*, n. 4.

Ajournement. — 1. (*Assignation à bref délai, délai des distances*). 213.

2. (*Assignation à bref délai, préliminaire de conciliation*). 215.

3. (*Assignation à bref délai, permission*). — Quel juge a qualité pour autoriser l'assignation à bref délai. 210.

4. (*Assignation à bref délai, spécialité, signification*). — De la spécialité

de l'ordonnance abréviative et de sa signification. 252.

5. (*Assignation à bref délai, taxe, affaire sommaire*). 350.

6. (*Époux communs en biens, copie unique*). — Au cas d'action mobilière formée contre deux époux mariés sous le régime de la communauté, il suffit de donner copie de l'assignation au mari seul. 122.

7. (*Matière commerciale, jour de comparution*). — En matière commerciale, une assignation n'est point nulle, par cela seul qu'elle indique pour la comparution un jour où le tribunal ne tient pas audience : cette erreur a seulement pour effet d'empêcher qu'un jugement par défaut ne soit rendu contre le défendeur à une audience ultérieure, sans qu'il ait été appelé, par un nouvel exploit, pour répondre aux conclusions de l'assignation dont il s'agit. 331.

8. (*Succession, créanciers, héritier unique*). — La disposition de l'art. 59, Cod. proc., d'après laquelle les demandes intentées par des créanciers du défunt, avant le partage, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, est inapplicable au cas où il n'y a qu'un seul héritier. 122.

— V. *Exception*, n. 1 ; *Partage*, n. 1.

Algérie. — V. *Séquestre*.

Aliments. — V. *Saisie-arrêt*, n. 7.

Annonces (régie des). — V. *Jugement*, n. 4.

Appel. — 1. (*Jugement commercial, délai, jour à quo, signification au greffe*). — L'appel d'un jugement du tribunal de commerce est non recevable, s'il est signifié après les deux mois de la signification de ce jugement, faite au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 422, Cod. proc. civ. ; il n'est pas besoin, pour faire courir le délai d'appel à l'égard d'un tel jugement, d'une seconde signification à personne ou domicile : l'art. 422 précité déroge à la règle établie par l'art. 443 du même Code. 395.

2. (*Jugement commercial, signification, copie certifiée, huissier*). — La signification d'un jugement rendu par le tribunal de commerce est valable et fait courir le délai de l'appel, quoique la copie de ce jugement y soit certifiée par la signature de la partie à la requête de laquelle la signification est faite, et non par celle de l'huissier : la signature de cet officier ministériel au bas de l'exploit suffit pour l'authentiquer dans toutes ses parties. 322.

3. (*Signification de jugement, intérêts opposés, délai*). — La signification d'un jugement faite à la requête d'une partie à deux autres parties ayant des intérêts opposés aux siens et entre elles, ne fait courir le délai d'appel qu'au profit de la première contre les secondes, et non au profit de l'une de celles-ci contre l'autre. Par suite, l'appel interjeté par l'une de ces deux dernières parties dans les deux mois de la signification du jugement à elle faite par l'autre est recevable, encore bien qu'il soit formé plus de deux mois après la signification faite par la première partie. 110.

4. (*Signification de jugement, qualité, omission*). — La signification d'un jugement est valable et fait courir le délai de l'appel, bien qu'elle ne mentionne pas la qualité de la partie à qui elle est faite, si de cette omission il n'a pu résulter pour celle-ci aucune méprise sur la qualité en laquelle l'exploit lui a été signifié. 322.

— V. *Distribution par contribution*, n. 1, 2 ; *Exécution provisoire*, n. 1 ; *Exécutoire de dépens*, n. 1 ; *Faillite*, n. 1 ; *Justice de paix ; Litispendance ; Ordre consensuel ; Référé*, n. 1 ; *Saisie-arrêt*, n. 6 ; *Saisie immobilière*, n. 4 ; *Saisie immobilière*, n. 14 ; *Séparation de corps*, n. 4.

Appel (acte d'). — 1. (*Date, copie, omission*). — L'acte d'appel dont l'original est régulier, mais dont la copie ne porte pas la date du mois dans lequel il a été signifié, doit être déclaré nul, alors que rien dans cette copie n'est de nature à réparer l'omission. 395.

2. (*Délai, partie demeurant hors de France*). — L'acte d'appel contenant, à l'égard d'une partie demeurant dans un État limitrophe de la France, assignation, non dans le délai fixe d'un mois, mais dans le délai de huitaine franche, augmenté à raison de la distance, est valable, si ce dernier délai se trouve être plus long que celui établi par la loi. 110.

Arbitre-rapporteur. — 1. (*Jugement préparatoire*). — Le jugement qui renvoie les parties devant un arbitre rapporteur est purement préparatoire ; — Et cela, encore bien que ce

jugement ait été rendu sur des conclusions tendant au rejet immédiat de certains chefs de la demande, si ces conclusions constituaient non une exception préjudicielle, mais un moyen du fond sur lequel il n'a rien été préjugé et qui, au contraire, a été formellement réservé à l'examen de l'arbitre. 455.

2. (*Règlement de travaux, expertise*). — Un jugement ne méconnaît pas la nature des pouvoirs de l'arbitre rapporteur, et ne confond pas les pouvoirs avec ceux de l'expert, lorsqu'il ne charge cet arbitre de faire aucune visite ou estimation d'ouvrage, ni aucune constatation rentrant dans la mission d'un expert, mais l'autorise seulement à se faire assister comme il le jugera convenable. 455.

Arrêt étranger. — V. *Exécution*, n. 1.

Armateur. — V. *Marin*.

Assignation à bref délai. — V. *Ajournement*.

Assistance judiciaire. — 1. (*Dépens, condamnation de l'assisté, partie adverse, poursuite à fin de paiement*). 388.

2. (*Retrait, compétence*). — Ce n'est pas au tribunal de 1re instance, mais au bureau d'assistance judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande de retrait du bénéfice de l'assistance. 483.

Assurance. — (*Droit à une indemnité, transport, notification*). — Le transport fait par un emprunteur au profit du prêteur de l'indemnité qui pourra lui être due, en cas d'incendie des immeubles hypothéqués pour garantie du prêt, doit-il être nécessairement notifié au siége de la compagnie, ou peut-il l'être valablement au bureau de l'agent local qui la représente. 95.

— V. *Exécution provisoire*, n. 3; *Office*, n. 1.

Audience solennelle. — V. *Question d'État*.

Avoué. — 1. (*Clients multiples, dossiers et états de frais séparés*). — L'avoué qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, a le droit d'établir pour chacune d'elles un dossier et un état de frais séparés. — Et l'on doit considérer comme ayant des intérêts distincts, les parties contre chacune desquelles une décision différente aurait pu intervenir, quand même elles auraient pris les mêmes conclusions. 417.

2. (*Commission d'office*). — De la commission des avoués). 292.

3. (*Mandat, étendue, paiement, responsabilité*). — L'avoué n'étant qu'un mandataire *ad litem*, son pouvoir expire avec le jugement de l'instance et les actes de procédure nécessaires pour en assurer l'exécution; il ne comprend ni les actes de poursuite, tels que commandement et saisie-exécution, ni le pouvoir de toucher le montant d'une condamnation et d'en donner quittance. En conséquence, l'avoué qui verse le montant d'une condamnation entre les mains de l'avoué de la partie adverse ne libère pas son client, et est tenu de lui rembourser la somme ainsi indûment payée, dans le cas où elle a été dissipée par l'avoué qui l'a reçue. 414.

4. (*Patente, augmentation du droit, projet de loi*). 5.

5. (*Recouvrement de créance, poursuite en expropriation forcée, inscription hypothécaire, défaut de renouvellement, responsabilité*). — Si, en principe, le mandat donné à l'avoué de faire des actes et poursuites nécessaires pour opérer le recouvrement d'une créance, ne l'oblige pas à faire tous les actes conservatoires de cette créance, lorsque son client est lui-même apte à surveiller ses intérêts et conserve la direction de l'affaire, il cesse d'en être ainsi, quand ce dernier a remis toutes ses pièces à l'avoué pour faire le nécessaire, et l'a investi d'un mandat général, en lui laissant le droit de présider à l'accomplissement de toutes les formalités légales. Par suite, et spécialement, dans ces circonstances, l'avoué chargé d'une poursuite en expropriation forcée est responsable de la péremption de l'hypothèque résultant du défaut de renouvellement de l'inscription au cours de la procédure de saisie immobilière. 442.

— V. *Dénonciation calomnieuse; Désaveu*, n. 1; *Discipline; Enregistrement*, n. 1, 2, 7; *Exécutoire de dépens*, n. 1; *Faillite*, n. 5; *Frais et dépens*, n. 1; *Huissier*, n. 2; *Licitation*, n. 1 et s.; *Organisation judiciaire; Péremption d'instance*, n. 1; *Référé*, n. 2; *Responsabilité des officiers ministériels; Saisie mobilière*, n. 11; *Saisie immobilière*, n. 14; *Surenchère*, n. 1; *Timbre*, n. 3; *Tribunal civil*, n. 1; *Vente judiciaire d'immeubles*. 1, 2.

Avocat. — *V. Faillite*, n. 5; *Tribunal civil*, n. 1.

B

Bail. (*Résiliation, expulsion du locataire, référé*). 183.
— V. *Référé*, n. 3 et s.

Baisse de mise à prix. — V. *Licitation*, n. 3.

Bourse commune. — V. *Huissier*, n. 5.

C

Cassation.—*Exécutoire de dépens*, n. 2; *Frais et dépens*, n. 5.

Caution. — V. *Surenchère sur aliénation volontaire*, 1, 2.

Caution judicatum solvi. — (*Défendeur étranger.*) — L'étranger non admis à jouir en France des droits civils ne peut, lorsqu'il est actionné devant les tribunaux français par un étranger, exiger de ce dernier la caution judicatum solvi. 22

Cautionnement. — V. *Degrés de juridiction*, n. 4; *Saisie-arrêt*, n. 1; *Surenchère sur aliénation volontaire*, n. 4.

Chambre du conseil. — V. *Interdiction*, n. 2.

Chambre de discipline. — V. *Communication de pièces*, n. 4.

Chemin de fer. — 1. (*Commandement, succursale, compétence*). — Un commandement est valablement signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne de l'un de ses chefs de gare, alors qu'il est constaté que la gare à laquelle celui-ci est préposé est, par sa situation et son importance, une véritable succursale de la compagnie, et qu'elle constitue, pour l'ensemble des opérations qui s'y font, une maison de commerce ayant une existence propre et un domicile spécial. 109.

2. (*Expédition de marchandises, remise à la femme du destinataire, responsabilité*). — Lorsque la note d'expédition de marchandises confiées à une compagnie de chemin de fer contient la recommandation d'exiger du destinataire la production de ses papiers, la compagnie n'engage point sa responsabilité en remettant les marchandises à la femme du destinataire sur la représentation du passe-port de celui-ci et de factures et lettres en son nom. 144.

Chose jugée. — V. *Ordre*, n. 9.

Clerc. — V. *Huissier*, n. 1.

Command. — V. *Enregistrement*, n. 1, 2.

Commandement. — V. *Chemin de fer*, n. 1; *Saisie immobilière*, n. 4 et s., 10.

Commerçant. — V. *Compétence civile*, n. 1.

Commis assermenté. — V. *Huissier*, n. 5.

Commission d'office.—V. *Avoué*, n. 2.

Communauté. — (*Immeubles indivis, femme, échange, propre, héritiers, licitation*). 132.
— V. *Ajournement*, n. 6; *Séparation de corps*, n. 1.

Communauté religieuse. — V. *Enregistrement*, n. 4.

Commune. — 1. (*Instance, contribuables, intervention, reprise d'instance, autorisation*). — Les contribuables ne sont pas recevables à intervenir dans les instances engagées au nom de la commune. 410.

2. En admettant qu'ils aient qualité pour reprendre les instances dont la commune déclare se désister, ils ne peuvent, dans tous les cas, le faire qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. 410.

Communication de pièces. — 1. (*Connaissance personnelle, délai, déchéance provisoire*). — La connaissance extrajudiciaire que peuvent avoir, soit la partie, soit ses conseils et défenseurs, des pièces produites dans une instance, ne saurait faire perdre à la partie le droit de demander la communication de ces pièces par les voies et dans les formes consacrées par les art. 188 et suiv., Cod. proc. civ. 434.

2. L'expiration des délais fixés par ces articles, non plus que les conclusions prises sur le fond, ne sauraient entraîner la déchéance de ce droit: il appartient aux juges d'apprécier si la demande de communication doit être admise ou repoussée comme moratoire et inutile. 434.

3. L'exception tirée du défaut de communication ne fait point obstacle à ce que les juges statuent sur une demande de provision; cette exception ne pouvant suspendre que l'examen définitif du fond. 434.

4. (*Pouvoir du juge, restriction, chambre de discipline [délibération de]*. — Le droit accordé aux parties par

l'art. 188, Cod. proc., de demander respectivement communication des pièces produites contre elles, peut être limité par le juge suivant la nature de la pièce, l'utilité de la communication et l'influence qu'elle peut avoir sur le résultat du procès. — Spécialement, le juge peut décider qu'il n'y a pas lieu à communication de la délibération *in extenso* d'une chambre de discipline d'officiers ministériels, par laquelle le syndic est chargé de poursuivre une action ; mais qu'il suffit d'en communiquer un extrait faisant connaître la nature et l'objet du procès à intenter. 436.

Compensation.—V. *Huissier*, n. 2; *Marin ; Saisie immobilière*, n. 9.

Compétence.—V. *Assistance judiciaire, Chemin de fer*, n. 1 ; *Dénonciation calomnieuse*, n. 2 ; *Distribution par contribution*, n. 4 ; *Domaine de l'Etat ; Etranger ; Exécution*, n. 1 ; *Frais et dépens*, n. 4 ; *Offres réelles*, n. 1 ; *Ordre consensuel*, n. 1 ; *Partage*, n. 5 ; *Récusation*, n. 3 ; *Référé*, n. 2 et s. ; *Saisie-arrêt*, n. 3 *bis ; Saisie foraine*, n. 4 ; *Séquestre ; Vices rédhibitoires*, n. 2.

Compétence civile. — 1. (*Commerçant, non-commerçant*). — Lorsqu'une contestation s'élève au sujet d'une opération qui n'est commerciale qu'à l'égard de l'une des parties, celle qui n'a pas fait acte de commerce peut actionner l'autre devant le tribunal civil. 122.

2. (*Dommages-intérêts, officiers ministériels, agissements [irréguliers, discipline*). — Le tribunal civil est compétent pour connaître de toute action en dommages-intérêts, sans avoir à rechercher si les faits qui ont occasionné le préjudice sont ou ne sont pas de nature à motiver une poursuite criminelle ou disciplinaire. — Spécialement, il lui appartient de statuer sur une demande en dommages-intérêts formée contre des officiers ministériels à raison d'agissements irréguliers à eux imputés, et non poursuivis disciplinairement : on prétendrait à tort que cette absence de poursuites disciplinaires met obstacle à ce que la juridiction civile soit saisie d'une telle demande. 436.

3. (*Matière commerciale, faillite*). — Si, en règle générale, à raison de la plénitude de juridiction dont ils sont investis, les tribunaux civils peuvent connaître des matières commerciales qui leur sont déférées, lorsque les parties ne demandent pas leur renvoi devant la juridiction commerciale, il en est différemment en cas de faillite, où les tribunaux consulaires ont une compétence spéciale et exclusive. — En pareille matière, les tribunaux civils doivent donc déclarer d'office leur incompétence, toutes les fois que le litige a sa cause dans l'événement de la faillite, et que les règles de la faillite doivent influer sur sa solution ; ils sont alors incompétents *ratione materiæ*. 254.

Compétence commerciale. — (*Offres réelles, demande en validité*). — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en validité d'offres réelles, en même temps que de la demande au principal qui a une cause commerciale. 397.

Compte. — V. *Enregistrement*, n. 5.

Conciliation. — V. *Ajournement*, n. 2 ; *Partage*, n. 1.

Conclusions. — V. *Exception*, n. 2 ; *Intervention ; Jugement par défaut*, n. 1.

A la barre. — V. *Ordre*, n. 1.

Concordat. — V. *Faillite*, n. 2, 7.

Conservateur des hypothèques. — (*Actes, remise simultanée, transcription, priorité*). — Entre deux actes qui ont été, le même jour, remis au conservateur des hypothèques et transcrits par lui, la priorité de transcription est déterminée par l'ordre numérique suivant lequel ils ont été portés sur le registre du conservateur. 98.

Consignation. — V. *Adjudicataire ; Offres réelles*, n. 2 ; *Référé*, n. 5, 8.

Contrat judiciaire. — (*Proposition complexe, acceptation restreinte, rétractation*). 302.

— V. *Exception*, n. 2.

Contribuable. — V. *Commune*.

Copie certifiée. — V. *Appel*, n. 2.

Corporation. — V. *Action*.

Cour d'appel. — V. *Exécution*, n. 1 ; *Récusation*, n. 3.

Couturière. — V. *Faillite*, n. 3.

Crédit foncier. — V. *Hypothèque*, n. 2.

D

Date certaine. — V. *Hypothèque légale.*

Débit de tabac. — V. *Saisie-arrêt*, n. 2.

Déconfiture. — V. *Séquestre judiciaire.*

Degrés de juridiction (*Demande en garantie*). — 1. La demande en garantie est soumise aux mêmes règles que la demande principale touchant le degré de juridiction. Dès lors la demande en garantie, même d'un chiffre supérieur à 1,500 francs, est en dernier ressort, si la demande principale est jugée en dernier ressort. 449.

2. (*Demande recouventionnelle, action distincte, jonction, incompétence*).—Le jugement qui statue sur une demande inférieure à 1,500 francs est en dernier ressort, bien que le défendeur ait formé, de son côté, une demande supérieure à ce chiffre et que les deux demandes aient été jointes, si la seconde, étant complétement distincte et indépendante de la première et n'y opposant aucune compensation, ne peut être considérée comme une demande reconventionnelle ; et alors d'ailleurs que le défendeur n'était pas justiciable du tribunal saisi de la demande principale. 449.

3. (*Dommages-intérêts, demandeurs*). — Les dommages-intérêts réclamés, au cours de l'instance, par le demandeur et fondés sur la même cause que la demande principale, doivent être ajoutés au montant de celle-ci pour la détermination du taux du ressort : la règle d'après laquelle les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale, ne s'applique qu'au cas où ces dommages-intérêts sont réclamés reconventionnellement par le défendeur. 228.

4. Jugé en sens contraire. 228.

5. Et décidé, dans ce dernier système, que s'il n'appartient pas aux juges d'appel, pour fixer le taux du ressort, de vérifier le bien ou mal fondé de la demande en dommages-intérêts, ils peuvent du moins rechercher la cause apparente de ces dommages-intérêts, pour décider s'ils forment un litige distinct, ou s'ils sont simplement un accessoire de la demande principale. 228.

6. (*Saisie-arrêt, dernier ressort, demande reconventionnelle, dommages-intérêts, cautionnement* [*contrat de*]). —Le jugement condamnant à payer une somme inférieure à 1,500 francs, et validant une saisie-arrêt pratiquée pour cette créance, statue en dernier ressort, bien qu'il soit qualifié en premier ressort, qu'il rejette une demande reconventionnelle en dommages-intérêts basée sur le préjudice qui serait résulté de la demande principale, et que le défendeur ait contesté en première instance la validité d'un contrat de cautionnement garanti par lui, sans avoir toutefois conclu à la nullité de cet acte. 438.

7. (*Saisie-arrêt, jugement de validité, frais*) En matière de saisie-arrêt, le taux du ressort, relativement au jugement de validité se termine par le chiffre de la somme pour laquelle la saisie a été faite, sans qu'il y ait lieu de comprendre dans ce chiffre les frais de la saisie-arrêt et de l'instance en validité, encore bien qu'ils auraient été évalués par l'ordonnance portant permission de saisie-arrêter. 283.

Demande reconventionnelle. — V. *Degrés de juridiction*, n. 2, 4; *Vente.*

Dénonciation calomnieuse. — 1. (*Avoué, fausseté des faits, ministre de la justice, intention coupable, tribunal correctionnel, compétence*). — Il appartient au ministre de la justice de déclarer, au point de vue d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, la fausseté des faits susceptibles de répression disciplinaire, dénoncés contre un avoué. 25.

2. Mais les juges correctionnels saisis de la poursuite en dénonciation calomnieuse, sont seuls compétents pour décider, d'après l'instruction et les débats, si le dénonciateur a agi dans une intention coupable ; et ils ne peuvent se borner à inférer cette intention de la déclaration de l'autorité compétente (du ministre de la justice, dans l'espèce) sur la fausseté des faits dénoncés. 25.

Dépens. — (*Jugement provisoire*). Un tribunal qui ne statue que par provision ne doit pas prononcer définitivement sur les dépens, surtout sur les frais d'enregistrement auxquels le jugement doit donner lieu. 434.

— V. *Assistance judiciaire*: *Frais*.

Dernier ressort. — V. *Degrés de juridiction*, n. 4.

Désaveu. — 1. (*Avoué, action en partage, acceptation de succession, pouvoir spécial*).— L'énonciation, dans un exploit contenant demande en partage d'une succession à la requête de l'un des enfants du défunt, que ce dernier a laissé ses biens à ses enfants, chacun pour sa part virile, impliquant l'acceptation de cette succession par le requérant, l'avoué qui a rédigé cet exploit et l'huissier qui l'a signifié peuvent être l'objet d'un désaveu de la part de celui-ci, alors que c'est sans son pouvoir spécial qu'ils ont ainsi procédé. 106.

2. Dans ce cas, les frais de l'instance introduite par l'exploit dont il s'agit doivent être mis à la charge de l'avoué, sans qu'il y ait lieu de faire supporter par l'huissier ceux de l'exploit, desquels il doit être relevé par l'avoué. 106.

— V. *Enregistrement*, n. 7.

Désaveu d'enfant. — 1. (*Mari interdit, tuteur, action, délai*). — Le tuteur d'un mari interdit a qualité pour exercer l'action en désaveu d'enfant. 55.

2. Mais les délais fixés par l'art. 316, Cod. civ., pour l'exercice de cette action, ne sont point applicables dans ce cas : le tuteur du mari interdit n'encourt aucune déchéance en introduisant après l'expiration de ces délais l'instance en désaveu. 55.

Désistement. — V. *Distribution par contribution*, n. 5; *Vente*.

Destitution. — V. *Discipline*.

Destruction de titre. — V. *Timbre*, n. 2.

Discipline. — 1. (*Greffiers, avoués, huissiers, destitution, tribunal civil, office, transmission*).— Proposition de loi relative aux officiers ministériels, présentée à la Chambre des députés, par M. Parent, député de la Savoie. 66.

2. (*Greffiers, avoué, Huissiers, destitution, tribunal civil, office, transmission*).— Rapport sommaire fait au nom de la 9e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Parent (Savoie), relative aux officiers ministériels, par M. Durieu, député. 148.

— V. *Compétence civile*, n. 2.

Distribution par contribution. —1. (*Appel, partie saisie*).— La partie saisie est recevable à interjeter appel du jugement rendu sur les contredits au règlement provisoire de distribution par contribution. 183.

2. (*Appel, créancier non-contestant*). — Un créancier qui n'a pas contesté le règlement provisoire peut néanmoins frapper d'appel le jugement sur les contredits, et proposer devant la Cour les mêmes moyens que la partie saisie également appelante. 188.

3. *Contredit* [*défaut de*], *contestation ultérieure*).— Le créancier ou la partie saisie qui n'a pas contredit dans le délai légal au règlement provisoire d'une distribution par contribution, n'en est pas moins encore recevable à élever des contestations, même en appel, si elles sont dirigées, non contre le règlement, mais contre le jugement dont il a été suivi, ou si elles portent sur des actes accomplis depuis le règlement ou depuis le jugement : l'art. 664, Cod. proc., n'est point applicable en pareil cas. 183.

4. (*Créanciers étrangers, compétence*).— Les tribunaux français peuvent se déclarer compétents pour régler, par voie de contribution, les droits de créanciers même étrangers, lorsque la somme en distribution est déposée en France, que la contribution a déjà été réglé provisoirement sans qu'une exception ait été soulevée, et que ceux qui l'opposent dans la suite ont eux-mêmes, dans l'origine, saisi la juridiction française. 285.

5. (*Créanciers produisants, désistement, répartition amiable*). 306.

Domaine de l'Etat. — 1. (*Domicile, préfecture, établissement d'eaux minérales, compétence territoriale*).— L'Etat, considéré comme propriétaire dans un département, a-t-il forcément son domicile au chef-lieu de ce département, en l'hôtel de la préfecture, ou bien peut-il être réputé domicilié au lieu même où, dans ce département, il possède un établissement ? Par suite, et spécialement, l'action domaniale, purement personnelle, formée contre l'Etat, propriétaire d'un établissement d'eaux minérales dans un département, par un propriétaire voisin, doit-elle être nécessairement portée devant le tribunal du chef-lieu de ce département, ou peut-elle être soumise au tribunal d'un autre arrondissement du même dépar-

lement où est situé l'établissement dont il s'agit? 46.

2. (*Source minérale, préfet, dommages-intérêts, action mixte, compétence*). — L'action en condamnation solidaire en paiement de dommages-intérêts formée contre l'Etat, propriétaire d'une source minérale dans un département, et contre le préfet de ce département, par le propriétaire voisin d'une autre source de même nature, à raison du préjudice résultant pour celui-ci de la suspension ou de l'interruption de ses travaux de fouille, prononcée par des arrêtés préfectoraux, annulés depuis par le conseil d'Etat, a-t-elle le caractère d'une action mixte, et peut-elle, dès lors, être portée devant le tribunal de la situation des sources litigieuses? 45.

Domicile. — V. *Domaine de l'Etat.*

Domicile conjugal (réintégration du). — V. *Séparation de biens*, n. 3.

Domicile élu. — V. *Navire; Saisie immobilière*, n. 17; *Surenchère sur aliénation volontaire*, n. 1.

Dommages-intérêts. — V. *Action; Compétence civile*, n. 2; *Degrés de juridiction*, n. 3, 4; *Domaine de l'Etat*, n. 2; *Frais et dépens*, n. 1, 2; *Office*, n. 1; *Saisie foraine*, n. 2, 4; *Saisie-arrêt*, n. 3 *bis*; *Séparation de biens*, n. 3.

Donation. — V. *Partage*, n. 3.

Dossiers. — V. *Avoué*, n. 1; *Office*, n. 1.

Dot. — V. *Ordre*, n. 3.

E

Eaux minérales. — V. *Domaine de l'Etat.*

Echange. — V. *Communauté.*

Effets de commerce. — V. *Huissier*, n. 1.

Enquête. — 1. (*Annulation, nouvelle enquête, disposition d'office, séparation de corps*). — En cas d'annulation de l'enquête par la faute d'un officier ministériel, notamment en matière de séparation de corps, le tribunal peut, d'office, en ordonner une autre pour s'éclairer sur les droits des parties. 358.

2. (*Délai, augmentation à raison de la distance, mode de calcul, double délai, parties multiples, solidarité, indivisibilité*). 429.

3. (*Jugement par défaut, opposition, délai*). — L'opposition à un jugement par défaut en matière d'enquête est régulièrement formée après l'ordonnance du juge-commissaire, mais avant le jour fixé pour l'audition des témoins. 358.

4. (*Membres du bureau de l'assistance judiciaire, déposition* [*dispense de*]). — Les membres du bureau de l'assistance judiciaire ne sont pas tenus de déposer sur les faits qu'ils n'ont connus qu'à ce titre. 484.

5. (*Ordonnance d'ouverture, délai, nullité*). — Est nulle l'ordonnance fixant le jour de l'ouverture de l'enquête avant l'expiration de la huitaine de la signification du jugement. 358.

— V. *Garantie; Interdiction*, n. 2; *Jugement par défaut*, n. 4.

Enregistrement. — 1. (*Adjudication, avoué, command* [*déclaration de*], *délai, jour férié*. — Le délai de trois jours imparti à l'avoué adjudicataire pour faire la déclaration de command, doit être calculé sans tenir compte des jours fériés. — En conséquence, il y a lieu à la perception d'un droit de nouvelle transmission, lorsque cette déclaration n'est faite que le quatrième jour, alors même qu'un des jours précédents aurait été férié. 115, 419.

2. Jugé en sens contraire. 115.

3. (*Adjudication, command* [*déclaration de*], *avoué, délai, second, droit proportionnel*). — La disposition de l'at. 707, Cod. procéd. civ., d'après laquelle l'avoué dernier enchérisseur est tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, sous peine d'être réputé adjudicataire en son nom, est absolue. Dès lors, la déclaration de l'avoué et le dépôt du pouvoir de son client faits plus de trois jours après l'adjudication constituent une nouvelle transmission de biens passible d'un second droit proportionnel, quelque certaines que soient d'ailleurs la réalité du pouvoir et la bonne foi de l'avoué. 418.

4. (*Communauté religieuse, vente d'immeuble, usufruit, propriété, réversibilité, droit de cession mobilière*). — L'acte contenant vente d'un immeuble à des membres d'une communauté religieuse, avec une stipulation que les acquéreurs n'auront sur cet immeuble qu'un droit de jouissance qui s'éteindra pour chacun d'eux, soit à son décès, soit à sa sortie de l'ordre religieux dont il fait partie, et que la toute propriété

reposera sur la tête des membres survivants ou restant dans l'ordre, donne ouverture, indépendamment du droit de vente perçu lors de l'enregistrement de l'acte, au droit proportionnel de cession mobilière à chaque décès ou sortie de l'ordre. 244.

5. (*Quittance, compte, dispense de la formalité*). —La dispense d'enregistrement édictée par l'art. 537, Cod. proc. civ., à l'égard des quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte, ne s'étend pas aux quittances produites pour justifier la demande en paiement de prix de travaux ou pour défendre à cette action, encore bien que la détermination de l'importance des sommes dues ait nécessité un règlement de compte entre les parties. 140.

6. (*Restitution de droits, intérêts moratoires*). — L'administration de l'enregistrement ne peut être condamnée au paiement des intérêts des sommes qu'elle est tenue de restituer. 140.

7. (*Surenchère, avoué, désaveu*). — Lorsqu'une surenchère a été validée par un jugement définitif, le surenchérisseur déclaré adjudicataire ne peut s'affranchir des droits d'enregistrement auxquels donne lieu la surenchère, sous le prétexte qu'il n'avait pas donné de pouvoir à l'avoué par le ministère duquel elle a été faite. 463.

—V. *Saisie-arrêt*, n. 4; *Timbre*, n. 1.

Etat de frais. — V. *Avoué*, n. 1.

Etranger. (*Français, compétence, société.*) — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'exécution des engagements contractés en France par un étranger envers un Français, même quand cette exécution de la part de l'étranger doit avoir lieu en pays étranger. — Peu importe, dans le cas où il s'agit de difficultés entre associés, que la société soit en participation ou en nom collectif, et qu'elle soit ou non valable. 101.

— V. *Caution judicatum solvi; Distribution par contribution*, n. 4; *Navire; Partage*, n. 5; *Saisie foraine*.

Evocation.— V. *Ordre consensuel*, n. 2.

Exception. — 1. (*Ajournement, nullité*).— Le défendeur qui, sur l'assignation à lui signifiée, a comparu devant le tribunal et demandé des remises successives, sans présenter aucun moyen de nullité contre cette assignation, et en se bornant à invoquer une exception d'incompétence, n'est pas recevable à se prévaloir en appel de son irrégularité, résultant de ce qu'elle a été signifiée à un domicile élu et en dehors des délais de la loi. 101.

2. *Incompétence, conclusions au fond, signification* [*défaut de*] *connaissance personnelle, acceptation, contrat judiciaire*). — Le défendeur qui a conclu au fond sur l'avenir donné à son avoué pour plaider, ne peut plus ultérieurement décliner la compétence du tribunal, encore bien que ces conclusions au fond n'aient été que déposées, et n'ont point été signifiées conformément aux dispositions de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808; il suffit que la partie adverse ait eu connaissance des conclusions dont il s'agit, et les a acceptées, pour qu'elles aient lié le débat au fond. 447.

Exception dilatoire. (*Décision d'office, héritiers, délai pour faire inventaire et délibérer, condamnation, effet*. 303.

Exécution. — 1. (*Arrêt, étranger, compétence, Cour d'appel*). — La demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un arrêt d'une Cour souveraine étrangère, doit être portée devant une Cour d'appel, et non devant un tribunal de première instance. 317.

2. (*Grosse de jugement, formule exécutoire, changement*). 12.

3. (*Jugement étranger par défaut, opposition*).— Un jugement par défaut rendu en pays étranger ne peut être déclaré exécutoire en France, tant qu'il est susceptible d'opposition. 354.

Exécution provisoire. — 1. (*Appel*). — L'exécution provisoire d'un jugement peut être demandée pour la première fois en appel. 420.

2. (*Jugement par défaut, jugement sur opposition, conclusions*). — L'exécution provisoire sur minute d'un jugement par défaut qui a été ordonnée sans avoir été demandée dans l'assignation, est valablement maintenue par le jugement rendu sur l'opposition du défaillant, si l'adversaire a conclu au maintien de ce mode d'exécution. 484.

3. (*Tribunal de commerce, titre non attaqué, assurance, offre conditionnelle, pouvoir du juge*). — Ne peuvent être considérées comme constituant un titre non attaqué qui permette au tribunal de commerce d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de son jugement,

— ni la police d'assurance à laquelle l'assureur oppose la déchéance qui résulterait d'une clause de cette police ; —ni l'offre d'une somme moindre que celle réclamée par l'assuré, lorsqu'elle a été faite sous la condition qu'elle serait libératoire pour l'assureur, et que la condition n'a pas été acceptée par l'assuré. 421.

4. Dans le cas même où il existe un titre non attaqué, les juges consulaires ne sont pas dans l'obligation, mais ont seulement la faculté d'ordonner l'exécution provisoire sans caution. 421.

Exécutoire de dépens — 1. (*Opposition, jugement, avoué, condamnation personnelle, appel, cassation [pourvoi en], tierce opposition, requête civile*). — Le jugement qui est intervenu sur l'opposition à l'exécutoire de dépens obtenu par un avoué au nom du créancier ayant poursuivi un ordre, et qui laisse une partie des frais, comme frustratoires, à la charge de cet avoué, est-il susceptible d'appel, soit de la part du poursuivant, soit de la part de l'avoué ? 264.

2. Dans le cas de la négative, ce jugement ne peut-il pas être attaqué soit par la voie du recours en cassation, soit par celle de la tierce-opposition, soit par celle de la requête civile ? 264.

Expertise. — 1. (*Tribunal incompétent, nouvelle demande, expertise nouvelle*). — L'expertise ordonnée par un jugement qui a été annulé comme rendu par un tribunal incompétent, ne peut être invoquée dans une nouvelle instance introduite aux mêmes fins devant un autre tribunal, et n'empêche pas que celui-ci ne puisse ordonner lui-même une autre expertise. 383.

2. (*Vacation, action en paiement*). — Lorsqu'une expertise a été ordonnée sur la demande d'une seule des parties et dans son intérêt exclusif, les experts n'ont action pour le paiement de leurs vacations que contre cette même partie, encore bien que, leur rapport ayant été favorable à la partie adverse, celle-ci en ait levé l'expédition, l'ait signifiée à la partie requérante et en ait poursuivi et obtenu l'homologation. 204.

— V. *Arbitre rapporteur*, n. 2; *Partage*, n. 3, 8.

Exploit. — V. *Huissiers*, n. 4

Expropriation forcée.—V. *Avoué*, n. 5; *Inscription hypothécaire; Surenchère, n.* 2.

Expulsion de sous-locataire. — V. *Référé*, n. 3.

F

Facture acquittée. — V. *Timbre*, n. 2.

Faillite. — 1. (*Appel, délai*). — La règle de l'art. 582, Cod. comm., d'après laquelle le délai d'appel des jugements rendus en matière de faillite, n'est que de 15 jours, à compter de la signification, n'admet pas de distinction entre les décisions par défaut et les décisions contradictoires : ainsi, notamment, c'est dans ce délai que doit être interjeté l'appel du jugement déclaratif de faillite rendu d'office ou par défaut, à la requête des créanciers. 372.

2. (*Concordat, créancier hypothécaire, vote, déchéance, résolution, effet*). 393.

3. *Couturière, fournitures, achat pour revendre*). — La couturière qui ne se borne pas à faire des robes à façon, mais qui fournit, outre son travail, des doublures et garnitures achetées par elle pour les revendre, est commerçante, et peut, dès lors, en cas de cessation de paiements, être déclarée en faillite. 15.

4. (*Femme marchande publique, mari non commerçant*). — Le mari dont la femme, commune en biens est marchande publique, mais qui n'est pas lui-même commerçant, ne peut, au cas de cessation de paiements de la part de celle-ci, être déclaré, comme elle, en faillite. 15.

5. *Syndic, avoué, avocat, tribunal, désignation*). 386.

6. (*Union, vente du mobilier, voie amiable*). 301.

7. (*Vérification de créances, délai, concordat*). 308.

— V. *Compétence civile*, n. 3; *Offres réelles*, n. 2.

Faux incident civil.—1. (*Sommation, déclaration, délai, déchéance*). — Le délai dans lequel la partie sommée de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite par elle doit faire signifier cette déclaration par acte d'avoué à avoué, est d'un mois, conformément à l'art. 73, Cod. proc. civ., si la partie demeure dans un Etat limitrophe de la France, sans que ce délai puisse être cumulé avec celui d huitaine accordé aux parties qui habi-

tent la France, et auquel il est simplement substitué. 57

2. Faute de déclaration dans ce délai par la partie sommée, la pièce produite doit être rejetée du débat. 57.

Femme marchande publique.— V. *Faillite*, n. 4.

Femme mariée. — V. *Communauté; Saisie foraine*, n. 3.

Filiation naturelle. — V. *Question d'Etat.*

Folle enchère.—V. *Navire; Surenchère* n. 2.

Formule exécutoire. — V. *Exécution*, n. 2.

Frais et dépens. — 1. (*Dommages-intérêts, acte nul, surenchère, greffier, avoué*). — Si les juges peuvent ou non, suivant les cas, condamner à des dommages-intérêts les officiers ministériels qui ont fait des actes ou des procédures annulés, ils doivent au contraire, nécessairement mettre à la charge de ces officiers ministériels les frais de ces actes.—En conséquence, c'est à tort que le tribunal saisi de l'action en responsabilité dirigée contre un greffier ou son commis et un avoué, à raison de la nullité d'une surenchère reçue dans l'étude de celui-ci, les décharge de cette responsabilité, sans distinction entre le chef de l'action concernant les frais de l'acte de surenchère par lui déclaré nul, et celui concernan es dommages-intérêts. Peu importe que cet acte irrégulier ait été fait à la sollicitation du surenchérisseur lui-même. 408.

2. (*Dommages-intérêts, faute*). — Une partie ne peut, lorsqu'elle obtient gain de cause, être condamnée à tous les dépens de l'instance et à des dommages-intérêts, sans qu'il soit constaté qu'aucune faute lui soit imputable, et par l'unique motif que son action aurait été intempestivement engagée. 318.

3. (*Héritier bénéficiaire, condamnation personnelle*). — Le tribunal à qui cette autorisation est à tort demandée doit, en la rejetant, condamner l'héritier bénéficiaire aux dépens. 19.

4. (*Huissier, agent d'affaires, compétence.*) — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un huissier contre un agent d'affaires, en paiement de frais d'actes que ce dernier l'avait chargé de signifier pour des tiers. 121.

(*Matière sommaire, taxe, opposition, pourvoi en cassation*). — C'est par la voie du recours en cassation, et non par celle de l'opposition, que doit être attaquée la disposition d'un jugement qui ordonne que les dépens d'une affaire sommaire seront taxés comme en matière ordinaire. 320.

—V. *Absence*, n. 3; *Degrés de juridiction*, n. 5; *Huissier*, n. 2; *Imputation de paiement; Jugement; Partage;* n. 7; *Prescription*, n. 1; *Succession vacante; Timbre*, n. 3.

Frais de justice criminelle.— V. *Privilége*, n. 2.

Français. — V. *Etranger.*

G

Garantie.—(*Vendeur, acquéreur, ayant cause, revendication, enquête nulle, nouvelle enquête*). 173.

— V. *Degrés de juridiction*, n. 1; *Office*, n. 2; *Vices rédhibitoires*, n. 2.

Greffier. — V. *Discipline; Frais et dépens*, n. 1; *Organisation judiciaire.*

Greffier de justice de paix — V. *Vente publique de meubles*, n. 3.

Grosse de jugement.—V. *Exécution*, n. 2; *Saisie-arrêt*, n. 5.

Guerre. — V. *Officiers ministériels; Prescriptions et péremptions.*

H

Héritier. — V. *Ajournement*, n. 8; *Communauté. Exception dilatoire; Partage; Saisie immobilière*, n. 10, 13, 14.

Héritier bénéficiaire.— V. *Frais et dépens*, n. 3; *Purge.*

Huissier. — 1. (*Association avec un tiers, effets de commerce, encaissement, protêts, clercs, responsabilité*). — L'association de quelques-uns des membres d'une communauté d'huissiers avec un tiers chargé d'effectuer l'encaissement des effets de commerce, à la condition que les protêts de ces effets soient faits par eux, et le soin confié par ces mêmes huissiers à leurs clercs de présenter les effets à l'échéance et d'en dresser les protêts, constituent des agissements illégaux qui peuvent donner lieu contre leurs auteurs à une action en dommages-intérêts de la part

des autres membres de la communauté. 136.

2. (*Avoué, mandat d'exercer des poursuites, frais, compensation, paiement [action en]*). — L'huissier qui, sur l'ordre d'un avoué, a procédé, pour un client de celui-ci, à des exécutions à la suite desquelles le débiteur s'est libéré entre ses mains, peut-il compenser la somme qu'il a ainsi reçue, avec une dette de l'avoué envers lui? 96.

3. L'huissier a-t-il le droit d'assigner les parties pour lesquelles un avoué l'a chargé d'instrumenter, en paiement des frais des actes signifiés par lui à la requête de ces parties? 96.

4. (*Exploit, remise [défaut de], peine*). — L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, punissant l'huissier qui ne remet pas lui-même la copie d'un exploit, ne s'applique pas seulement à l'huissier qui charge un intermédiaire de remettre la copie, mais encore à l'huissier qui néglige personnellement de la remettre. 323.

5. (*Révision des tarifs, bourse commune, commis assermentés, justice de paix, droit de représenter les parties, proposition de loi, rapport au Sénat*). — Proposition de loi relative au tarif, à l'organisation et aux attributions des huissiers, présentée au Sénat par M. Mazeau, sénateur. 150.

— V. *Acte d'avoué à avoué; Appel*, n. 2; *Désaveu*, n. 2; *Discipline; Frais et dépens*, n. 4; *Organisation judiciaire; Prescription*, n. 1; *Protêt; Responsabilité des officiers ministériels; Saisie-exécution; Saisie immobilière*, n. 43; *Vente publique de meubles*.

Huissier commis. — V. *Jugement par défaut*, n. 2.

Hypothèque — 1. (*Intérêts, année courante, jour à quo, Crédit foncier*). — Les deux années et l'année courante pendant lesquelles les intérêts sont conservés par l'inscription hypothécaire, doivent, en cas de saisie de l'immeuble hypothéqué, être calculées à partir du jour de l'adjudication et non à partir du jour de la transcription de la saisie. 237.

2. Ce principe est applicable aux intérêts dus au Crédit foncier : les lois et règlements spéciaux à cet établissement de crédit n'ont point à cet égard dérogé au droit commun. 237.

Hypothèque légale. — (*Subrogation, date certaine*). — Le droit de subrogation à l'hypothèque légale de la femme ne peut, à l'égard des tiers, dater que du jour où l'engagement de la femme a acquis dans certaine. 331.

I

Imputation de paiement. — (*Capital, frais*). 433.

Incompétence. — V. *Degrés de juridiction*, n. 2; *Exception*, n. 2; *Expertise*, n. 1.

Inscription de faux. — (*Livres de commerce, obligation, addition après coup, preuve par témoins*).

Inscription hypothécaire. — 1. (*Expropriation forcée, adjudication, transcription, renouvellement, ordre, paiement par l'adjudicataire, subrogation*). — A partir de l'adjudication sur expropriation forcée non suivie de surenchère, ou, au plus tard, à partir de sa transcription, les inscriptions des créanciers ont produit leur effet légal entre le saisi, les créanciers et l'adjudicataire, et sont dispensées de renouvellement. 32.

2. L'adjudicataire qui paie partie de son prix aux premiers créanciers colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, est valablement libéré à due concurrence; subrogé légalement aux droits des créanciers qu'il a désintéressés, il n'est pas tenu de se faire subroger conventionnellement par eux, et de faire émarger leurs inscriptions à son profit. Il peut même faire opérer la radiation de leurs inscriptions. 32.

3. (*Nom du créancier, équipollent*). — Une inscription hypothécaire n'est point nulle, bien qu'elle n'indique pas le nom du créancier, si l'ensemble de ses énonciations permet de reconnaître facilement celui-ci. 331.

— V. *Avoué*, n. 5; *Ordre*, n. 4, 5, 8; *Prescriptions et péremptions*, n. 2.

Inscription de privilège. — V. *Privilège*.

Interdiction. — 1. — (*Convocation du conseil de famille, interrogatoire, jugement, opposition*). — Le jugement rendu en la chambre du conseil, qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction, n'est pas susceptible d'opposition. 273.

2. (*Enquête, chambre du conseil,*

jugement interlocutoire, audience publique, décision d'office). 130.

Interdit. — V. *Désaveu d'enfant*, n. 1.

Intérêts. — V. *Enregistrement*, n. 6; *Hypothèque; Requête civile.*

Interrogatoire sur faits et articles. — V. *Saisie-arrêt*, n. 3.

Intervention. — (*Partie ayant constitué avoué, conclusions*). — Une pratique qui, ayant constitué avoué dans la fausse supposition qu'elle était défenderesse à une demande formée contre une autre partie, a ensuite signifié ses moyens et conclusions sans se qualifier d'intervenante, n'en doit pas moins être considérée comme ayant rempli les conditions nécessaires pour rendre une intervention recevable, alors surtout que, si elle n'avait pas été partie au procès, sa mise en cause aurait dû être ordonnée. 331.

— V. *Commune.*

Inventaire. — V. *Séparation de corps*, n. 1.

J

Jour férié. — V. *Enregistrement*, n. 1; *Justice de paix; Vices rédhibitoires.*

Journaux (insertion dans les) — V. *Jugement.*

Juge de paix. — V. *Saisie-arrêt*, n. 3 *bis.*

Juge suppléant. — V. *Organisation judiciaire.*

Jugement. — 1. (*Affiche, insertion dans les journaux, frais, liquidation, taxe étendue de la publicité, régie des annonces*). — La liquidation des frais de l'insertion et de l'affiche d'un jugement, faite en exécution de cette décision, doit être poursuivie par la voie de la taxe et dans les formes tracées par le décret du 10 fév. 1807 : on prétendrait à tort qu'elle doit avoir lieu suivant les règles tracées par l'article 523, Cod. proc. 370.

2. Celui au profit duquel l'insertion et l'affiche d'un jugement ont été ordonnées sans limitation de leur étendue, peut oublier ce jugement dans son intégralité; il n'est pas tenu de restreindre cette publication à un simple extrait. 370.

3. Il peut également, d'une part, faire afficher le jugement en autant de communes qu'il le juge convenable, lorsqu'en fixant le nombre des affiches, le jugement a laissé à son choix les communes dans lesquelles elles seraient apposées, sans limiter autrement le nombre de ces communes; — et, d'autre part, faire constater par procès-verbal d'huissier l'apposition des affiches. 370.

4. Il peut encore, lorsque les insertions n'ont pas été limitées au tarif des annonces légales, se servir d'un intermédiaire de la régie des annonces pour y faire procéder, alors d'ailleurs que la dépense ne s'en trouve pas augmentée. 370.

Jugement par défaut. — 1. (*Opposition, demandeur, conclusions primitives*). — Si, en règle générale, le demandeur qui a obtenu un jugement par défaut accueillant seulement une partie de sa demande, ne peut, sur l'opposition formée par le défendeur, reprendre ses conclusions premières, rejetées contradictoirement avec lui, il cesse d'en être ainsi lorsque les divers chefs de la demande procèdent de la même cause et ne peuvent être appréciés séparément. 423.

2. (*Opposition, jugement de déboulé, huissier commis*). 352.

3. (*Opposition au moment de l'exécution, forme, demeure de l'opposant, enquête sommaire*). — L'opposition à un jugement ou arrêt par défaut, formée au moment de l'exécution, n'est soumise à aucune forme spéciale; dès lors, elle ne cesse pas d'être régulière, bien qu'elle ne mentionne pas la demeure de l'opposant. 202.

4. Cette opposition, lorsque le jugement ou arrêt par défaut ordonne une enquête sommaire, est valablement formée par une simple déclaration notifiée avant l'audience indiquée pour l'enquête. 202.

5. (*Péremption, procès-verbal de carence, acquiescement, tuteur*). 304.

6. (*Péremption, signification*). — Lorsqu'un jugement par défaut ne contient pas de condamnation et, par suite, n'est pas susceptible d'exécution forcée, il suffit, mais il est nécessaire de le signifier pour en empêcher la péremption. 311.

— V. *Enquête*, n. 3; *Exécution*, n. 3; *Exécution provisoire*, n. 2; *Péremption d'instance*, n. 2; *Saisie immobilière*, n. 3, 5, 11.

Jugement par défaut profit-

joint. — (*Défendeurs non défaillants, tiers intéressés, mise en cause, sursis*). 219.

— V. *Partage*, n. 7.

Jugement commercial. — V. *Appel*, n. 1, 2.

Jugement d'expédient. — V. *Vacation.*

Jugement interlocutoire. — V. *Interdiction*, n. 2.

Jugement préparatoire. — V. *Arbitre rapporteur*, n. 1.

Jugement provisoire. — V. *Dépens.*

Justice de paix. — (*Appel, délai, jour férié*). — La disposition finale de l'art. 1033, Cod. proc. civ., aux termes de laquelle, lorsque le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain, est-elle applicable dans les affaires de justice de paix et spécialement au délai de l'appel des jugements rendus par cette juridiction. 14.

— V. *Huissiers*, n. 5.

L

Licitation. — 1. (*Avoué, double qualité, remise proportionnelle, répartition*). 385.

2. (*Avoué, remise proportionnelle, cahier des charges, dire insignifiant*). 999.

3. (*Lots multiples, adjudication partielle, baisse de mise à prix, nouveau lotissement, adjudication nouvelle, avoué poursuivant, droit de mise à prix, vacation*). 50.

4. (*Renvoi devant notaire, arrondissements distincts, avoué, droit de poursuite*). 261.

Licitation. — V. *Communauté ; Partage*, n. 5, 8.

Litispendance. — (*Tribunal, étranger, Appel*). — La litispendance ne peut exister qu'entre deux tribunaux français.—Une instance introduite devant un tribunal étranger ne saurait donc créer pour un tribunal français, saisi d'une demande de même nature entre les mêmes parties, l'obligation de se dessaisir ou de surseoir à sa décision. 101.

— V. *Référé*, n. 8.

Livres de commerce. — V. *Inscription de faux.*

M

Mandat. — V. *Avoué*, n. 3 ; *Huissier*, n. 2.

Marin. — *Armateur. créance. salaire, insaisissabilité, compensation*). — Un armateur, créancier d'un marin d'une certaine somme, peut-il compenser sa créance avec le salaire qu'il doit à ce dernier, ou bien l'insaisissabilité de ce salaire, édictée par l'ordonnance du 1er nov. 1745, met-elle obstacle à la compensation ? 97.

Matière sommaire. — V. *Frais et dépens*, n. 5.

Ministère public. — V. *Tribunal civil*, n. 3.

Ministre de la justice. — V. *Dénonciation calomnieuse*, n. 1.

Mise à prix. — V. *Licitation*, n. 3 ; *Saisie immobilière*, n. 15.

Mise en cause. — V. *Jugement par défaut profit-joint ; Partage*, n. 7.

N

Nantissement. — V. *Surenchère sur aliénation volontaire*, n. 2.

Navire. — (*Etranger, folle enchère, sommation de payer, domicile élu, signification au parquet*). 263.

Non-commerçant. — V. *Compétence civile*, n. 1 ; *Faillite*, n. 4.

Notaire. — V. *Organisation judiciaire ; Partage*, n. 4, 6.

O

Office.—1.(*Assignation du cédant, agence d'assurance, inexécution des engagements, valeur souscrite, restitution, dossier, matériel de l'étude, refus de délivrance, dommages-intérêts*). 431.

2. (*Avoué, cession, acquisition d'un autre office, concurrence, garantie*). 89.

— V. *Discipline ; Péremption d'instance*, n. 1.

Officiers ministériels.—(*Guerre, préjudice, dédommagement, projet de loi.*) — Projet de loi tendant à accor-

der un dédommagement à plusieurs officiers publics et ministériels de l'arrondissement de Belfort. 124.

— V. *Compétence civile*, n. 2; *Responsabilité des officiers ministériels; Timbre*, n. 1.

Offres réelles. — 1. (*Arrêt infirmatif, demande en validité, condition, compétence*). — La Cour d'appel étant seule compétente pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un arrêt infirmatif, le tribunal civil, saisi de la demande en validité d'offres réelles faites en exécution d'un tel arrêt, et sous une certaine condition, ne peut déclarer ces offres réelles suffisantes et libératoires, tant que la Cour d'appel n'a pas statué sur les contestations relatives à cette condition. 338.

2. (*Consignation, faillite, syndic, retrait*). — Le montant des sommes consignées à la suite d'offres réelles faites par un débiteur, poursuivi en vertu de jugement exécutoire par provision, sous réserve d'appel à la charge par le créancier auquel l'offre est faite de fournir mainlevée des saisies-arrêts sur lui formées, n'est acquis aux créanciers que par son acceptation formellement exprimée; en sorte que si le débiteur qui a opéré la consignation vient à être déclaré en faillite avant que le créancier n'ait ainsi acquis, à titre de paiement consommé, la somme consignée, le syndic de la faillite peut valablement en opérer le retrait, par application de l'art. 4261, Cod. civ. 271.

— V. *Compétence commerciale; Référé*, n. 5; *Succession vacante*.

Opposition. — V. *Enquête*, n. 3; *Exécution*, n. 3; *Exécutoire de dépens*, n. 1; *Frais et dépens*, n. 5; *Interdiction*, n. 1; *Jugement par défaut*, n. 1 et s.; *Qualités de jugement; Saisie-exécution; Saisie immobilière*, n. 6, 7.

Ordre. — 1. (*Contredits, conclusions à la barre, fin de non-recevoir*). — Les contredits sont non recevables lorsqu'ils ne sont pas consignés sur le règlement provisoire et ne sont formulés que par des conclusions à la barre. 29.

2. La réserve faite par un créancier, à la suite d'un règlement provisoire d'ordre, de demander jusqu'à la clôture, la rectification des erreurs qui auraient été commises dans la répartition du prix, ne peut valoir comme contredit. 29.

3. (*Contredits, forclusion, femme dotale*). — La forclusion pour défaut de contredits à un règlement provisoire d'ordre dans les délais de la loi, est d'ordre public, et s'applique dès lors aux femmes mariées, même soumises au régime dotal. 29.

4. (*Créanciers, inscription omise, renouvellement [défaut de], collocation*). — Le créancier hypothécaire dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques, et, par suite, n'a pas non plus été comprise dans le tableau notifié aux autres créanciers, n'en conserve pas moins le droit de se faire colloquer dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué, tant que cet ordre n'a pas été définitivement clos. — Peu importe que cette inscription n'ait pas été renouvelée dans le délai prescrit pour cette formalité, si la notification du contrat, a lieu avant l'expiration de ce délai, la nécessité du renouvellement cessant à partir de cette notification. 445.

5. (*Jugement d'adjudication, transcription, paiement des créances hypothécaires, radiation d'inscription, subrogation légale*). — Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble saisi, après avoir, depuis la transcription du jugement d'adjudication, payé divers créanciers hypothécaires en ordre de recevoir, a fait rayer leurs inscriptions, et revendre l'immeuble, qu'il avait lui-même grevé de nouvelles hypothèques, il y a lieu d'établir deux ordres distincts, et d'allouer sur son prix à cet adjudicataire les sommes remboursées par lui aux créanciers hypothécaires, dans le rang qu'ils avaient au moment de la transcription. 279.

6. (*Ordonnance d'ouverture, recours*). — L'ordonnance du juge-commissaire qui constate l'impossibilité d'arriver à un règlement amiable, et déclare ouvert l'ordre judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours. 284.

7. (*Prix, jonction, purge*. — La jonction d'un prix de vente, du consentement de tous les créanciers inscrits, au prix faisant l'objet d'un ordre précédemment ouvert, est régulière, sans qu'il soit procédé préalablement à la purge des hypothèques inscrites. 29.

8. (*Revente, créanciers primitifs, ordre nouveau. inscriptions périmées*). — Les créanciers non payés, bien que colloqués, ne peuvent obtenir dans l'ordre ouvert après revente des immeubles, que leur rang qui leur avait été assigné dans le premier ordre, et doivent être primés par les créanciers qui leur étaient antérieurs, ou l'adjudicataire légalement subrogé aux droits de ceux-ci, sans qu'on puisse lui opposer le défaut de renouvellement des inscriptions des créanciers désintéressés. 32.

9. (*Saisie nouvelle, revente, ordre nouveau, chose jugée*). — La règle établie par l'art. 779, Cod. proc., et d'après laquelle la revente sur folle enchère intervenue dans le cours de l'ordre et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, mais seulement à une modification de l'état de collocation, suivant les résultats de l'adjudication, ne s'applique point aux reventes successives de l'immeuble, accomplie volontairement ou sur une nouvelle saisie immobilière. Dans cette dernière hypothèse, un nouvel ordre est nécessaire, et les décisions rendues à la suite du premier n'ont pas l'autorité de la chose jugée dans le second. — Spécialement, les créanciers qui, dans le premier ordre. ont été déclarés déchus par une décision passée en force de chose jugée, ne peuvent se voir opposer cette déchéance dans le second ;... Et il en est ainsi surtout s'ils procèdent dans le nouvel ordre en une autre qualité que celle qu'ils avaient fait valoir dans le premier. 205.

— V. *Inscription hypothécaire*, n. 2; *Saisie immobilière*, n. 2.

Ordre consensuel. — 1. (*Contredits, compétence, appel, dévolution, évocation*). — Les règles établies pour les distributions entre créanciers du prix des biens de leur débiteur, par voie d'ordre ou de contribution, ne sont pas d'ordre public. — En conséquence, les parties intéressées peuvent suivre toute autre voie pour le règlement de leurs droits ; et le tribunal, saisi par les voies ordinaires des contestations élevées par certains créanciers contre le travail préparatoire du notaire chargé de ce règlement, ne peut pas d'office se déclarer incompétent, et refuser de statuer sur les conclusions des parties. 398.

2. En ce cas, le juge d'appel, sur la demande de dévolution formée par les parties, peut évoquer le fond, l'affaire étant en état, et statuer directement sur les contredits. Cod. proc. civ. 473.38.

Organisation judiciaire. — 1. (*Tribunal de première instance, délégation de magistrats près un tribunal voisin, sessions périodiques, sessions extraordinaires, juges suppléants, greffiers, notaires, avoués, huissiers*). 43.

2. (*Exposé des motifs du projet de loi présenté au Sénat par le garde des sceaux dans la séance du* 15 nov. 1876. 71.

Ouvrier. — V. *Saisie-arrêt*, n. 10.

P

Paiement. — V. *Avoué*, n. 3.

Partage. — 1. (*Conciliation, ajournement, visa, priorité de la poursuite*). 196.

2. (*Créancier, simulation, précipitation frauduleuse, action en nullité*). — Les créanciers qui n'ont pas formé opposition au partage n'en conservent pas moins le droit d'attaquer le partage après qu'il a été consommé, si ce n'est qu'un acte simulé, ou s'il a été fait avec une précipitation telle que l'opposition a été rendue impossible. 379.

3. (*Donation de la quotité disponible, désignation des biens, expertise*). — Il n'est pas interdit au père de famille qui fait à l'un de ses enfants une donation par préciput de la quotité disponible de ses biens, de désigner ceux de ces mêmes biens qui devront composer le préciput ; sauf aux juges, lors du partage de la succession du donateur, à prescrire à l'expert chargé de la composition des lots, de tenir compte, dans l'estimation des biens, soit de la plus-value pouvant résulter du placement dans le lot préciputaire de biens de certaine nature, soit de la dépréciation qui pourrait résulter, pour les lots des réservataires, de l'absence ou de l'attribution en moindre quantité de ces mêmes biens. 399.

4. (*Homologation du procès-verbal, tirage au sort des lots, jugement non-*

définitif, notaire, opération prématurée). 85.

5. (*Licitation, succession ouverte en France, immeubles situés en pays étranger, Suisse, compétence*). 347.

6. (*Notaire, commis, récusation, formes, délai*). — La récusation d'un notaire commis par la justice pour procéder à un partage doit être proposée par voie d'appel du jugement de nomination ou par action directe dans les trois jours de la nomination. 362.

7. (*Successions distinctes, héritier omis, mise en cause postérieure, jugement par défaut profit-joint, frais*). 473.

8. (*Visa, priorité de la poursuite, expertise, licitation*). 173.

— V. *Désaveu*, n. 1; *Question d'Etat*.

Patente. — V. *Avoué*, n. 4.

Pension alimentaire. — V. *Saisie-arrêt*, n. 7.

Péremption. — V. *Jugement par défaut*, n. 5, 6; *Ordre*, n. 8; *Péremption d'instance*, n. 2; *Saisie immobilière*, n. 7.

Péremption d'instance. — 1. (*Avoué, décès, successeur, cession d'office, délai additionnel, jour a quo*). 217.

2. (*Jugement par défaut périmé, signification, acte interruptif*). — La signification d'un tel jugement faite après les six mois de son obtention, ne constitue pas un acte interruptif de la péremption d'instance. 311.

— V. *Retrait litigieux*.

Placards. — V. *Saisie immobilière*, n. 16.

Préfecture. — V. *Domaine de l'Etat*.

Préfet. — V. *Domaine de l'Etat*, n. 2.

Prescription. — 1. (*Huissiers, frait, interruption, reconnaissance de la dette*). La mention dans un billet que le signataire se reconnait débiteur, envers un huissier, du montant d'un billet, sans préjudice à autres affaires pour frais, ne vaut pas reconnaissance de la dette et renonciation à la prescription de six mois, en ce qui concerne les frais que l'huissier prétend lui être dus. 209.

2. (*Interruption, assignation en référé*). — L'assignation en référé, n'ayant pas pour objet d'intenter un procès, mais seulement d'en préparer les éléments, ne constitue pas une citation en justice, dans le sens de l'art. 2244, Cod. civ., et, dès lors, n'est pas interruptive de la prescription. 268.

3. (*Interruption, demande rejetée, instance non éteinte*). — La règle d'après laquelle une demande rejetée n'intervient pas, la prescription est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond, et celui où elle est repoussée par un moyen de forme ou par une fin de non-recevoir laissant subsister le droit d'action. 287.

Prescriptions et péremptions. — 1. (*Suspension, guerre, inscription hypothécaire, renouvellement*). — La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai du renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre: on prétendrait à tort que l'effet en est restreint aux inscriptions dont le renouvellement devait avoir lieu pendant la durée même de la guerre. 62.

2. (*Suspension, guerre, proposition de loi*. — Proposition de loi relative au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, présentée par M. Pilet des Jardins, député. 126.

3. Rapport sommaire sur cette proposition de loi. 486.

Preuve testimoniale. — V. *Inscriptions de faux*.

Prise à partie. — 1. (*Débat oral, juge unique*). — La demande de prise à partie ne peut donner lieu à aucun débat oral à l'audience. 335.

2. Cette demande ne peut être dirigée contre un seul des juges qui ont pris part à la décision à l'occasion de laquelle elle est formée. 335.

Privilége. — 1. (*Copartageant, inscription, délai*). — L'inscription du privilége de copartageant, pour soulte et retour pouvant résulter d'une liquidation à faire au décès de l'auteur commun, après un partage anticipé des biens de ce dernier entre ses enfants, avec attribution à chacun d'eux de sa part et portion, doit être prise dans les 60 jours de ce dernier acte; elle est sans effet, lorsqu'elle n'a été requise que dans les 60 jours de l'acte de liquidation. 38.

2. (*Frais de justice criminelle, ins-*

cription, délai). — Le privilége du Trésor pour les frais de justice sur les immeubles des condamnés, doit être inscrit à peine de déchéance dans les deux mois de la condamnation. 331.

— V. *Saisie-arrêt*, n. 1.

Procès-verbal de carence. — V. *Jugement par défaut*, n. 5.

Protêt. — (*Huissier, avis, projet de décret*). Circulaire du garde des sceaux, du 27 août 1877, relative aux avis de protêt. 427.

— V. *Huissier*, n. 1.

Purge. — (*Notification du contrat, héritiers bénéficiaires, copie unique, surenchère*). — La notification d'un contrat d'acquisition à fin de purge des hypothèques inscrites, est-elle valablement faite à des héritiers bénéficiaires au nom desquels une inscription hypothécaire a été prise, poursuites et diligences de l'administrateur de la succession, par une seule copie remise au domicile élu pour ces héritiers, et ceux-ci sont-ils recevables en pareil cas à former une surenchère du dixième sur le prix de vente? 134.

— V. *Ordre*, n. 7.

Q

Qualités de jugement ou arrêt. — (*Opposition, délai non-expiré, ordonnance par défaut, nullité*). — L'ordonnance par défaut que le président rend contre l'avoué qui a formé opposition aux qualités, avant l'expiration du délai de comparution au règlement fixé par la sommation, est entachée d'une nullité radicale qui a pour résultat de vicier les qualités et le jugement ou arrêt lui-même. 339.

Question d'état. — (*Audience solennelle, audience ordinaire, incident, partage, filiation naturelle*). — Une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que dans le cas où la contestation a pour objet principal et direct l'état des citoyens, et non lorsque cette question n'est soulevée qu'incidemment et comme moyen de défense se rattachant à des intérêts pécuniaires. Spécialement, c'est à bon droit qu'il est statué en audience ordinaire sur la prétention que le demandeur en partage d'une succession élève, au cours de l'instance, d'être l'enfant naturel du *de cujus*, sans que cette prétention ait été l'objet d'une demande principale ou reconventionnelle. 406.

Quittance. — V. *Enregistrement*, n. 5; *Timbre*, n. 3 et s.

Quotité disponible. — V. *Partage*, n. 3.

R

Radiation d'inscription. — V. *Ordre*, n. 5.

Reconnaissance de dette. — V. *Prescription*, n. 1.

Récusation. — 1. (*Litige civil, juge ayant statué sur l'action publique.* — L'action publique et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, le magistrat qui a connu de la première ne peut, lors du jugement de la seconde, être récusé, en vertu du § 8 de l'art. 378, Cod. proc., comme ayant connu du différend. 186.

2. (*Plaidoiries interdites*). — Les récusations doivent être jugées sans plaidoiries : il est dérogé en cette matière au principe de la défense orale. 186.

3. (*Tribunal de 1re instance, constitution impossible, cour d'appel, compétence*). — Lorsqu'à raison du nombre des récusations exercées, un tribunal de première instance se trouve dans l'impossibilité de se constituer, c'est à la Cour d'appel à laquel ressortit ce tribunal qu'il appartient de statuer sur ces récusations. 186.

4. (*Tribunal de 1re instance, président, rapport, audience publique, jour* [*indication de*], *notification, débat oral, causes de récusation, conseils, injures, inimitié capitale*). — Dans le cas de récusation du président d'un tribunal, c est au juge le plus ancien de la chambre à laquelle il est attaché, et non au vice-président, qu'il appartient de faire à l'audience de cette chambre le rapport prescrit par l'article 385, Cod. proc., le président ne devant être remplacé par le vice-président que pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, et non pour le service des audiences. 365.

5. Il ne doit pas être fait notification au récusant du jour indiqué par le tribunal pour statuer sur la récusation. 365.

6. Le magistrat qui, commis pour

provoquer et recevoir les éclaircissements contradictoires des parties et en faire rapport au tribunal, a réclamé à l'une des parties en présence de l'autre, certaines justifications à l'appui de sa prétention, ne peut être considéré comme ayant donné un conseil le rendant récusable. 365.

7. Il n'y a pas une injure pouvant motiver une récusation, dans l'observation faite par un magistrat à l'un des colitigants, ancien officier ministériel, que, faute d'avoir inscrit sur ses livres une remise de fonds à lui faite, il avait commis une infraction à ses devoirs professionnels qui, s'il eût été encore en exercice, aurait motivé contre lui une poursuite et une peine disciplinaires. 365.

8. Les circonstances constitutives de l'inimitié capitale entre le juge et l'une des parties, formant au profit de celle-ci cause de récusation, sont abandonnées à l'appréciation du tribunal. 365.

9. Pour établir cette inimitié, le récusant doit articuler des faits, propos ou agissements émanant du magistrat personnellement et de nature assez grave pour faire suspecter l'impartialité de ce dernier à l'égard de la partie. Spécialement, l'inimitié ne saurait s'induire d'une dénonciation au garde des sceaux, que le récusant aurait précédemment dirigée contre le juge;... Ni de ce que ce juge, rapporteur dans un précédent procès qu'aurait eu le récusant, aurait omis de suppléer les moyens que celui-ci lui-même avait négligé de présenter. 365.

— V. *Partage*, n. 6.

Référé. — 1. (*Appel, ordonnance, copie*). — L'appel d'une ordonnance de référé, sur lequel il y a urgence à statuer, à raison des circonstances de la cause, peut être déclaré recevable, bien qu'il ne soit pas rapporté une expédition en forme de cette ordonnance, s'il en est produit une copie dont le texte n'est pas contesté. 424.

2. (*Avoué, rétention de pièces, communication à une autre avoué, compétence*). — Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur l'existence ni pour régler l'effet ou l'étendue du droit de rétention qu'un avoué prétend exercer sur des pièces qui sont entre ses mains. Spécialement, il ne lui appartient pas d'ordonner à un avoué non payé de ses frais et qui excipe de son droit de rétention, de se dessaisir des pièces qu'il tient d'anciens clients pour les remettre, même temporairement, à un autre avoué actuellement chargé de leurs intérêts. 364.

3. (*Bail, expulsion du sous-locataire, autorisation verbale*). — La clause d'un bail authentique qui, sans qu'il y soit d'ailleurs attaché de sanction, interdit au preneur de sous-louer sans l'autorisation du bailleur, ne donne pas à celui-ci le droit de se pourvoir en référé pour obtenir l'expulsion du sous-locataire introduit par le preneur dans les lieux loués, alors qu'il est affirmé tant par le sous-locataire que par le preneur, qu'une autorisation verbale avait été donnée à ce dernier par un mandataire du bailleur, cette affirmation soulevant une question d'existence d'un contrat, qui échappe à la compétence du juge des référés. 234.

4. *Bail, saisie-gagerie, vente du mobilier, discontinuation des poursuites, offres réelles, consignation [défaut de], compétence*). — Une saisie-gagerie pratiquée en vertu d'un bail authentique et l'imminence de la vente du mobilier saisi, constituent un cas d'urgence permettant au preneur de se pourvoir en référé pour obtenir la discontinuation des poursuites. 235.

5. Le juge des référés n'excède pas sa compétence, lorsque pour ordonner la discontinuation des poursuites exercées par le bailleur contre le preneur, il se fonde sur l'existence d'offres réelles faites par ce dernier, encore bien que ces offres n'aient pas encore été suivies de consignation au moment où il statue. 235.

6. (*Jugement frappé d'appel, demande à fin de continuation de poursuite, incompétence*). — Le juge des référés est incompétent pour apprécier la validité et la régularité d'un appel interjeté d'un jugement de première instance. — Par suite, il ne peut ordonner la continuation de poursuites exercées en vertu d'un jugement, lorsque la partie condamnée l'a frappé d'appel, bien que le poursuivant prétende que cet appel est tardif comme n'ayant pas été formé dans les délais légaux. 250.

7. (*Saisie-arrêt, mainlevée, compétence*). — Le juge des référés est légalement incompétent pour prononcer la mainlevée d'une saisie-arrêt, alors surtout que le tribunal civil se trouve saisi de la question de validité de cette saisie; il ne lui appartient de statuer en cette

matière qu'à la condition qu'il y ait urgence et que son ordonnance ne fasse aucun préjudice au principal. 17.

8. (*Saisie-arrêt, permission de recevoir, consignation*). — Mais s'il n'appartient pas au juge des référés de faire mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre, il peut du moins autoriser le débiteur saisi à toucher les sommes saisies-arrêtées, à la condition de déposer à la caisse des consignations la somme suffisante pour garantir les causes de la saisie (Cod. proc., 806 et 809). 481.

9. (*Saisie-arrêt, restriction, instance et validité, litispendance*). — Décidé aussi que le juge des référés est compétent pour restreindre une saisie-arrêt, qui serait de nature à frapper d'indisponibilité la fortune entière du saisi, il peut ordonner cette restriction même au cours de l'instance en validité de cette opposition ; son ordonnance, en ce cas, ne porte aucun préjudice au fond du droit, ni aucune atteinte aux règles de la litispendance. 465.

— V. *Bail*; *Prescription*, n. 2; *Saisie-arrêt*, n. 6, 8, 9.

Remise proportionnelle. V. *Licitation*, n. 1, 2; *Saisie immobilière*, n. 8.

Rente viagère. — V. *Saisie immobilière*, n. 1.

Reprise d'instance. — V. *Commune*, n. 2.

Requête civile. — (*Demande en paiement d'un capital et des intérêts, omission de statuer sur les intérêts, nouvelle action principale*). — Lorsque, sur une demande en paiement d'une somme principale et des intérêts, un jugement et un arrêt n'ont condamné qu'au paiement de la somme principale, sans statuer sur les intérêts, il ne peut être formé, pour ces mêmes intérêts, une nouvelle action principale devant le tribunal; cette omission donne seulement ouverture à requête civile. 112.

— V. *Exécutoire de dépens*, n. 2; *Garantie*.

Responsabilité. — V. *Avoué*, n. 3, 5; *Chemin de fer*, n. 2; *Huissiers*, n. 1; *Responsabilité des officiers ministériels; Saisie-exécution*.

Responsabilité des officiers ministériels. — 1. (*Saisie-arrêt, huissier, avoué, retard, préjudice*). — L'action en responsabilité formée contre un huissier et un avoué à raison du retard mis par eux à formaliser une saisie-arrêt, est prématurée et non recevable tant que le préjudice allégué par le demandeur n'est ni constaté, ni déterminé quant à son importance. 226.

2. Dans le cas même où il serait établi qu'il y a eu faute ou négligence de la part de ces officiers ministériels, l'action en responsabilité doit être rejetée, pour défaut de préjudice, si, depuis qu'elle a été intentée, le demandeur a recouvré sa créance. 226.

Rétention de pièces. — V. *Référé*, n. 2.

Retrait litigieux. — (*Péremption d'instance*). — La péremption du jugement par défaut n'emportant point celle de la procédure, et la péremption d'instance n'ayant pas lieu de plein droit, il s'ensuit que le litige sur lequel a statué ce jugement continue de subsister, encore bien que plus de trois ans se soient écoulés depuis le dernier acte de poursuite valable, et tant que la péremption de l'instance n'a pas été prononcée. En conséquence, les droits du demandeur sont litigieux, et la cession qu'il en a faite peut donner lieu à l'exercice du retrait autorisé par l'art. 1699, Cod. civ., jusqu'au jugement prononçant cette péremption. 314.

Revendication. — V. *Garantie*.

S

Saisie-arrêt. — 1. (*Cautionnement d'officier ministériel, bailleur de fonds, privilège*). — Le cautionnement d'un officier ministériel destitué peut être valablement frappé de saisie-arrêt par ses créanciers, bien que le prêteur qui l'a fourni ait déjà rempli les formalités nécessaires pour obtenir le privilége de bailleur de fonds, s'il n'a cependant pas touché ce cautionnement au moment où la saisie-arrêt est faite. 462.

2. (*Débit de tabac, créance*). — La rente due au titulaire d'un débit de tabac par celui à qui il en a affermé la gérance, ne pouvant être assimilée ni à un traitement, ni à une pension due par l'Etat, peut être valablement frappée de saisie-arrêt pour la totalité. 440.

3. (*Débiteur saisi, double qualité, tiers-saisi, déclaration contestée, ser-*

ment litisdécisoire, interrogatoire sur faits et articles). 129.

3 *bis*. — (*Dommages-intérêts, demande en paiement, juge de paix, compétence*). — En cas de saisie-arrêt pratiquée pour une créance inférieure à 200 francs, et dont la demande en validité portée devant le tribunal civil est restée impoursuivie, s'il n'appartient pas au juge de paix de connaître de la demande en dommages-intérêts formée par la saisie contre le saisissant à raison de ce que ce dernier aurait fait son opposition, quoiqu'il ne lui fût rien dû par le premier, ce magistrat est, au contraire, compétent pour statuer sur les conclusions du saisi tendant à faire déclarer le saisissant mal fondé dans sa demande en paiement de la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée. 327.

4. (*Enregistrement [administration de l'], notification au directeur, visa*). — La saisie-arrêt faite entre les mains d'un préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines est nulle, lorsqu'elle n'a pas été notifiée au directeur de cette administration dans le département où le paiement doit être effectué et que l'original de l'exploit de saisie n'a pas été visé par ce directeur, conformément aux prescriptions de l'art. 1er du décret du 13 pluv. an XIII : on prétendrait à tort que cet article a été abrogé par l'art. 13 de la loi du 9 juill. 1836, relatif aux saisies-arrêts sur des sommes dues par le Trésor public. 232.

5. (*Jugement, non-représentation de la grosse, sursis*). — Lorsque la grosse du jugement en vertu duquel a été pratiquée une saisie-arrêt n'est pas représentée par le saisissant, et que le saisi ne produit lui-même, pour prouver sa libération, ni cette grosse, ni les billets constitutifs de sa dette, les juges peuvent, si les documents de la cause font présumer l'existence du jugement, accorder au saisissant un sursis pour rapporter soit la grosse de ce jugement, soit la preuve de la perte de ses titres. 114.

6. (*Ordonnance permettant de saisir, réserve de référé, ordonnance sur référé, appel*). — L'ordonnance portant permission de pratiquer une saisie-arrêt n'est pas susceptible d'appel. — Et dans le cas où cette ordonnance contient réserve d'en référer au président en cas de difficulté, la seconde ordonnance rendue sur le référé ne peut pas non plus être frappée d'appel. 443.

7. (*Pension alimentaire, créance pour aliment, permission du juge*). 433.

8. (*Référé, appel, fin de non-recevoir*). — Le créancier dont la saisie-arrêt a été, par une ordonnance de référé, déclarée inexistante, comme ayant été faite sans titre ni permission du juge, se rend non recevable à interjeter appel de cette ordonnance, lorsque, avant de le former, il se pourvoit de la permission nécessaire pour pratiquer régulièrement une nouvelle saisie-arrêt ; et cela, encore bien que cette permission lui serait ultérieurement retirée par le juge. 146.

9. (*Référé, autorisation de paiement*). Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre, et non en vertu d'une permission du président du tribunal, ce magistrat n'est pas compétent pour accorder en référé, au débiteur saisi, après demande en validité et dénonciation de cette demande au tiers saisi, l'autorisation de toucher la somme saisie-arrêtée. 356.

10. (*Salaires d'ouvriers*). — Les salaires présents, comme les salaires à venir des ouvriers sont susceptibles de saisie-arrêt, par cela seul que les ouvriers sont habituellement employés par celui qui doit ces salaires ; ici ne s'applique point le principe de l'insaisissabilité des sommes et pensions pour aliments, édicté par l'art. 581, Cod. proc. Il appartient seulement au juge d'apprécier la mesure dans laquelle les salaires sont saisissables pendant toute la durée du contrat de louage intervenu entre le patron et l'ouvrier. 441.

11. Le patron ne peut se rendre juge du point de savoir s'il doit faire ou non une retenue sur le salaire de son ouvrier, frappé de saisie-arrêt. S'il les paie à ce dernier au mépris de la saisie, il doit être déclaré débiteur envers le saisissant du montant de sa créance en capital, intérêts et frais. 441.

12. (*Tiers saisi, assignation en déclaration affirmative, titre authentique*). — Pour que l'existence d'un titre authentique autorise le saisissant à assigner le tiers saisi en déclaration affirmative, sans attendre le jugement de validité, il n'est pas nécessaire que ce titre soit antérieur à la saisie. En conséquence, le tiers saisi est valablement assigné en déclaration par le saisis-

sant qui a obtenu un titre authentique avant la demande en déclaration, mais postérieurement à la saisie-arrêt. 276.

— V. *Degrés de juridiction*, n. 4, 5; *Référé*, n. 7 et s.; *Responsabilité des officiers ministériels*.

Saisie-exécution. — (*Prix de vente, opposition, condition de validité, huissier, responsabilité, créancier saisissant, droit exclusif au prix*). — L'huissier qui procède à une vente mobilière, sans opposition à la délivrance des deniers entre ses mains, n'est pas responsable du paiement du prix au poursuivant, bien qu'il ait signifié lui-même une opposition à ce dernier. La remise des fonds ainsi faite au poursuivant est régulière; et l'opposition qui lui a été signifiée ne peut avoir pour résultat de l'obliger à faire procéder à une distribution en présence du créancier opposant. 467.

Saisie foraine. — 1. (*Etranger, résidence, nullité, dommages-intérêts, femmes mariée* [*autorisation de*], *mari, compétence*). — Si le créancier étranger peut, comme le créancier français, pratiquer en France une saisie foraine contre son débiteur, même étranger, c'est à la double condition qu'il habite la commune où la saisie a été faite, et que son débiteur, au contraire, n'y réside pas. 192.

2. Une telle saisie pratiquée sans droit peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts contre le saisissant. 192.

3. Si la saisie a été faite à la requête d'une femme autorisée par son mari, cette condamnation peut atteindre le mari lui-même. 192.

4. Le tribunal français du lieu où une saisie foraine a été pratiquée à la requête d'un étranger contre un autre étranger, est compétent pour connaître tant de la demande en validité de la saisie que de la demande en dommages-intérêts formée par le saisi contre le saisissant pour le cas où la saisie serait déclarée nulle. 192.

Saisie-gagerie. — V. *Référé*, n. 4.

Saisie immobilière. — 1. (*Adjudicataire, rente viagère, remboursement du capital, ordre*). — Quand un immeuble affecté à la garantie d'une rente viagère a été saisi, le cahier des charges peut, malgré l'art. 1978, Cod. civil, obliger l'adjudicataire au remboursement du capital. L'adjudicataire ne peut s'affranchir de cette obligation en offrant de servir les arrérages de la rente viagère. 241.

2. C'est seulement par voie d'ordre que le crédi-rentier peut faire valoir ses droits contre l'adjudicataire. 241.

3. (*Appel, saisi, moyen nouveau, jugement par défaut*). — La défense que l'art. 732, Cod. proc. civ., fait à la partie saisie de proposer en appel des moyens nouveaux, s'applique même au cas où cette partie a fait défaut en première instance. 321.

4. (*Commandement, délai*). — Le délai de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie immobilière n'est point excédé, selon le vœu de l'art. 674, Cod. proc., lorsque la saisie est faite le quatre-vingt-onzième jour après celui du commandement. 199.

5. (*Commandement, jugement par défaut, signification préalable* [*défaut de*], *délai*. 51.

6. (*Commandement, opposition, effet, délai*). — L'opposition formée par le débiteur à un commandement tendant à saisie immobilière n'empêche pas le créancier de continuer, à ses risques et périls, la procédure de saisie. Par suite, le débiteur ne saurait, sous prétexte de l'effet suspensif de cette opposition, prétendre que l'intervalle qui s'est écoulé entre celle-ci et le jugement qui l'a rejetée ne doit pas être compris dans le calcul du délai de trente jours avant lequel la saisie immobilière ne peut être pratiquée. 374.

7. (*Commandement, opposition, incident, délai de péremption, suspension, interprétation*). — Lorsque le débiteur a formé une opposition à un commandement tendant à saisie immobilière, le créancier peut passer outre et continuer la procédure à ses risques et périls; mais il peut aussi s'arrêter jusqu'à ce que l'incident sur cette opposition ait été vidé; et, dans ce dernier cas, les délais de péremption établis par l'art. 674, Cod. proc. civ., cessent de courir; le débiteur ne peut plus invoquer contre le créancier son propre fait, qui a suffisamment motivé l'inaction de ce dernier. 140.

8. (*Conversion, remise proportionnelle, quotité*). 345.

9. (*Créancier décédé, succession vacante, compensation*). — Le droit qui, au cours d'une poursuite de saisie immobilière, appartient au saisi d'opposer au saisissant la compensation à raison d'une créance qu'il a lui-même

tre ce dernier, n'est point modifié le jugement qui, antérieurement à la saisie, a déclaré vacante la succession de celui au profit duquel a été ouscrite l'obligation servant de base à la poursuite, et qui a nommé à cette succession un curateur à la requête duquel cette poursuite a été exercée. 60.

10. (*Débiteur décédé, héritiers, commandements distincts, délai, jour à quo*). — Lorsque, en vertu d'un titre exécutoire obtenu contre un débiteur qui est décédé laissant plusieurs héritiers, il a été fait à ceux-ci, à des dates différentes, des commandements distincts, la saisie immobilière pratiquée trente jours après le dernier de ces commandements est-elle valable; ou bien faut-il préalablement renouveler les commandements antérieurs qui se trouvent périmés? 223.

11. (*Demande en nullité, dires sur le cahier des charges, avoué, absence, jugement par défaut, voies de recours*). 389.

12. (*Dénonciation, visa, copie*). — L'exploit de dénonciation d'un procès-verbal de saisie immobilière au saisi est valable, bien qu'il ne contienne pas copie textuelle du visa du maire sur ce procès-verbal, s'il énonce d'ailleurs que ce visa a été donné conformément à la loi. 199.

13. (*Huissier, pouvoir spécial, décès du débiteur, héritiers*). — Le pouvoir spécial donné à un huissier pour procéder à une saisie immobilière contre un débiteur, suffit, en cas de décès de celui-ci, pour lui permettre de pratiquer la saisie contre ses héritiers. 199.

14. (*Jugement d'incident, appel, héritiers, avoué, copies séparées*). — L'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, interjeté contre plusieurs héritiers représentés par le même avoué, doit être signifié au domicile de cet avoué par autant de copies qu'il y a d'intimés. 373.

15. (*Mise à prix, omission, jugement*). — L'omission, dans le jugement qui a modifié la composition de lots à vendre sur saisie immobilière, de la fixation des mises à prix, peut être réparée par un jugement postérieur, surtout alors que c'est le poursuivant lui-même qui le demande. 199.

16. (*Placards [apposition de], marché*). 392.

17. (*Sommation aux créanciers inscrits, domicile élu, officier ministériel révoqué, domicile*). — Quand quelques-uns des créanciers inscrits auxquels doit être faite la sommation prescrite par l'art. 692, Cod. proc. civ., ont fait élection de domicile en l'étude d'un officier ministériel, et que, au moment de la formalité, cet officier ministériel se trouve révoqué, à quel domicile la sommation doit-elle être signifiée? 224.

18. (*Vente, transcription, effet, créancier saisissant*). — La vente d'un immeuble saisi consentie par un acte authentique antérieur à la transcription de la saisie, mais qui n'a lui-même été transcrit que postérieurement à cette transcription, n'est pas opposable au saisissant, créancier inscrit, un tel créancier étant au nombre des tiers qui ont des droits sur l'immeuble et auxquels, d'après l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, les actes translatifs de propriété ne peuvent être opposés jusqu'à la transcription. 98.

V. *Séquestre; Vente.*

Salaire. — V. *Marin; Saisie-arrêt.* 10.

Scellé. — V. *Séparation de corps,* n. 1.

Séparation de biens. — 1. (*Jugement, exécution, saisie, mobilière, discontinuation de poursuites*). — Il appartient aux tribunaux d'apprécier les actes constitutifs de l'exécution du jugement de séparation de biens. — Spécialement peut être considérée comme une exécution suffisante la saisie du mobilier du mari suivie de procès-verbaux d'affiche et de récolement, mais non de vente, alors que c'est par une demande en discontinuation de poursuites formée par le mari, que cette vente a été empêché. 478.

2. Les juges peuvent ordonner la discontinuation des poursuites faites par la femme pour l'exécution du jugement de séparation de biens, s'ils estiment que ces poursuites auraient pour résultat de priver le mari de toutes ressources, et de permettre à la femme, qui a quitté le domicile conjugal, de se refuser à le réintégrer. 478.

3. (*Réintégration du domicile conjugal, dommages-intérêts*). — Le mari peut pour contraindre sa femme séparée de biens à réintégrer le domicile conjugal, obtenir contre elle une condamnation à des dommages-intérêts. 478.

— V. *Vacations.*

Séparation de corps. — 1. *Femme*

commune, scellés, inventaire). — La femme, commune en biens, demanderesse en séparation de corps, peut, en tout état de cause, requérir l'apposition des scellés, sur les effets mobiliers de la communauté; et la levée de ces scellés ne doit avoir lieu qu'après inventaire : à ce cas s'applique l'art. 270, Cod. civ., relatif à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce. 424.

2. (*Femme demanderesse, résidence changement fin de non-recevoir*). — La femme demanderesse en séparation de corps ne se rend pas non recevable à suivre son action, en prenant une demeure autre que celle qui lui a été indiquée par le président, si elle justifie d'un motif légitime. 289.

2. (*Ordonnance du président, caractère contentieux, appel*. — L'ordonnance du président du tribunal civil autorisant la femme à demander sa séparation de corps contre son mari, est susceptible d'appel, lorsqu'elle dépasse les limites de la juridiction gracieuse, en ce qu'elle intervient, par exemple, après contestation, entre les époux relativement, soit à la résidence provisoire de la femme, soit au nombre et à l'importance des objets à lui remettre. 463.

4. (*Ordonnance du président, résidence provisoire de la femme désignation*. — Cette ordonnance doit déterminer d'une manière précise le lieu de la résidence provisoire de la femme; elle ne peut se borner à prescrire que la femme résidera provisoirement où bon lui semblera, dans la ville où les époux sont domiciliés. 463.

— V. *Enquête*, n. 1.

Séquestre. — 1. *Mesure politique, Algérie, saisie immobilière, compétence*). — Les immeubles frappés de séquestre par l'autorité (spécialement en Algérie), ne peuvent être valablement saisis entre les mains de l'Etat par un créancier du propriétaire de ces immeubles. 240.

2. C'est à l'autorité administrative seule, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de connaître des réclamations qu'un créancier du propriétaire d'immeubles séquestrés peut avoir à faire valoir sur ces immeubles. 240.

Séquestre judiciaire. (*Pouvoir du juge, déconfiture*). — Il n'appartient pas aux tribunaux de nommer un séquestre pour administrer, dans l'intérêt collectif des créanciers, tout le patrimoine d'un débiteur en état de déconfiture. 147.

Serment décisoire. (*Fait non personnel*). — Le serment décisoire ne peut être déféré à une partie sur un fait qui ne lui est pas personnel, qu'autant qu'elle se trouve, vis-à-vis de ceux que concerne ce fait, dans la catégorie des personnes indiquées par l'art. 2275, Cod. civ. 203.

— V. *Saisie-arrêt*, n. 3.

Signification au greffe. — V. *Appel*, n. 1.

Signification au parquet. — V. *Navire*.

Signification de jugement. — V. *Absence, Acquiescement, Appel*, n. 1 et s., *Jugement par défaut*, n. 6; *Péremption d'instance*, n. 2, *Saisie immobilière*, n. 5.

Société. — V. *Etranger*.

Subrogation. — V. *Hypothèque légale ; Inscription hypothécaire*, n. 2; *Ordre*, n. 5.

Succession. — V. *Désaveu*, n. 1; *Partage*.

Succession bénéficiaire. — (*Valeurs industrielles, vente, autorisation de la justice*). — L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin de l'autorisation de la justice pour aliéner les valeurs mobilières dépendant de la succession. 19.

Succession vacante. — (*Curateur, vente publique des immeubles, surenchère, survenance d'un héritier, nouvelle adjudication, frais et honoraires, offres réelles*). 91.

— V. *Saisie immobilière*, n. 9.

Succursale. — V. *Chemin de fer*, n. 1.

Surenchère. — 1. (*Dénonciation, copie de la déclaration, avenir, avoué, double qualité, copie unique*). 52.

2. (*Expropriation forcée, folle enchère*). — En matière d'expropriation forcée, la surenchère du sixième n'est pas admissible après une revente sur folle enchère. 207.

3. (*Extrait de l'acte d'aliénation, dépôt au greffe, frais de la première vente, surenchérisseur, paiement*). 11.

— V. *Enregistrement*, n. 7; *Frais et dépens*, n. 1; *Purge; Succession vacante*.

Surenchère sur aliénation volontaire. — 1. (*Caution, domicile réel, domicile élu*). — Dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire,

la caution offerte par le surenchérisseur doit, à peine de nullité, être domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel où elle est donnée. Et il ne peut être suppléé au domicile réel par un domicile élu dans ce ressort. 377.

2. (*Caution, solvabilité. nantissement, assignation, récépissé, copie.*) — La caution présentée par le surenchérisseur peut, comme le surenchérisseur lui-même, donner un nantissement en rentes sur l'Etat, pour garantie de sa solvabilité. 379.

3. Dans le cas où la caution présentée par le surenchérisseur a donné un nantissement, il suffit, pour la validité de l'assignation à fin de réception de cette caution, qu'il soit donné copie de l'acte de dépôt des titres constatant sa solvabilité, sans qu'il y ait lieu de signifier, en outre, le récépissé délivré par la caisse des consignations. 376.

4. (*Cautionnement, complément tardif*). — Le nantissement insuffisant donné par le surenchérisseur, à défaut de caution, ne peut être valablement complété après l'expiration du délai fixé par l'art. 2185, Cod. civ. 377.

Suisse. — V. *Partage*, n. 5.

Sursis. — V. *Jugement par défaut profit-joint; Saisie-arrêt*, n. 5.

Syndic de faillite. — V. *Faillite*, n. 5; *Offres réelles*, n. 2.

T

Tarifs. — V. *Huissier*, n. 5.

Taxe. — V. *Ajournement*, n. 5; *Frais et dépens* n. 5; *Jugement*, n. 4.

Tierce opposition. — V. *Exécutoire de dépens*, n. 2.

Timbre. — 1. (*Enregistrement, officiers ministériels [compagnie d'], obligation au porteur*). — Les obligations au porteur émises par une compagnie d'officiers ministériels afin d'obtenir les fonds nécessaires pour le paiement du prix d'offices supprimés, et souscrites par les seuls membres de cette communauté, ne sont assujetties ni au droit de transmission, ni à la taxe sur le revenu. 194.

2. (*Facture acquittée, lacération, destruction de titre*). — Il y a destruction de titre tombant sous l'application de l'art. 439, Cod. pén., de la part de celui qui lacère la partie d'une facture acquittée à son profit, sur laquelle la personne à qui il a fait le paiement avait apposé le timbre de 10 centimes. 290.

3. (*Quittance, Frais d'adjudication, avoué*). — La quittance donnée à l'adjudicataire par l'avoué du poursuivant, des frais de poursuite de saisie immobilière, a le caractère d'un acte sous signature privée assujetti au timbre de 10 centimes, et non pas d'un acte de procédure passible du timbre ordinaire de dimension. 336.

4. (*Quittance préparée, apposition immédiate*). — Le droit de timbre de dix centimes établi par la loi du 23 août 1871 (art. 18, 20 et 23) sur les quittances de sommes supérieures à 10 fr., est exigible même à l'égard des quittances qui, rédigées et signées d'avance par le créancier en vue du paiement, ont été saisies avant leur remise au débiteur. 142.

5. Jugé, au contraire, qu'une quittance, même datée et signée, n'est pas soumise au droit de timbre de 10 centimes établi par la loi du 23 août 1871, tant qu'elle n'a pas passé des mains du créancier dans celles du débiteur. 450.

Transcription. — V. *Conservateur des hypothèques; Inscription hypothécaire; Ordre*, n. 5; *Saisie immobilière*, n. 18.

Transport. — V. *Assurance*.

Tribunal civil. — 1. (*Juge absent ou empêché, remplacement, avocat ou avoué, serment*). — L'avocat ou l'avoué appelé à compléter un tribunal civil en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, n'est pas astreint à prêter le serment prescrit aux magistrats. 25.

2. (*Matières commerciales, juges absents ou empêchés, mode de composition*). — Le mode d'après lequel un tribunal civil jugeant commercialement doit se composer en cas d'absence ou d'empêchement de certains de ses membres, est celui tracé par le décret du 30 mars 1808 (art. 49); les règles spéciales à la formation des tribunaux de commerce ne sont pas applicables en pareil cas. 23.

3. (*Matières commerciales, ministère public, assistance*). — L'assistance du ministère public aux audiences des tribunaux civils jugeant commercialement, est exigée à peine de nullité des décisions. 25.

— V. *Discipline; Organisation judiciaire; Récusation*, n. 3 et s.

Tribunal de commerce. — V. *Exécution provisoire*, n. 3.

Tribunal correctionnel. — V. *Dénonciation calomnieuse*, n. 2.

Tribunal étranger. — V. *Litispendance.*

Tutelle légale.—1. (*Inexpérience, conseil de famille, tuteur ad hoc, fruits, emploi*).— Le conseil de famille d'un mineur n'a pas le droit de nommer un tuteur *ad hoc* pour suppléer à l'inexpérience d'une mère tutrice légale. 404.

2. Il ne peut pas non plus imposer à la tutrice l'obligation de faire emploi des fruits à percevoir sur les biens du mineur. 404.

Tuteur. — V. *Désaveu d'enfant*, n. 1; *Jugement par défaut*, n. 5.

— **Ad hoc.** — V. *Tutelle légale.*

U

Union. V. *Faillite*, n. 6.

V

Vacations. — *Jugement d'expédient, incapables, séparation de biens*). 353.

— V. *Expertise*, n. 2; *Licitation*, n. 3; *Vente judiciaire d'immeubles*, n. 1, 2.

Valeurs industrielles.—V. *Succession bénéficiaire.*

Vente. (*Action résolutoire, désistement, saisie immobilière, option, demande reconventionnelle*). 87.

— V. *Enregistrement*, n. 4; *Saisie immobilière*, n. 18.

Vente judiciaire d'immeubles. — 1. (*Lots multiples, adjudication partielle, avoué poursuivant, vacations*). 225.

2. (*Lots multiples, adjudications partielles, réunion, adjudication nouvelle, avoué, vacations*). 301.

Vente de mobilier.— V. *Faillite*, n. 6; *Référé*, n. 4.

Vente publique de meubles. — 1. (*Droit de place, huissier*). — Le droit de place auquel un bail administratif soumet les personnes exposant des marchandises en vente sur une place publique, ne saurait être exigé d'un huissier à raison d'une vente publique de meubles à laquelle il procède par autorité de justice. 197.

2. (*Greffier de justice de paix, huissiers, monopole, action, salle particulière de vente*). Une communauté d'huissiers a qualité pour demander contre un greffier de justice de paix la réparation du préjudice qu'elle prétend éprouver du monopole des ventes mobilières que ce dernier se serait créé par des agissements illicites. 453.

3. Il n'est pas interdit aux officiers publics ayant le droit de procéder aux ventes de meubles à l'encan, de déposer dans un local spécial, public ou privé, pour y être vendus, les objets qui leur sont confiés. — En conséquence, une communauté d'huissiers n'est pas fondée à se plaindre de ce qu'un greffier de justice de paix a loué pour son compte personnel une salle spéciale de ventes, de ce qu'il y a apposé une enseigne, de ce qu'il en a annoncé l'ouverture par des insertions aux journaux, et de ce qu'il a informé le public des ventes dont il était chargé. 453.

Vérification de créances. — V. *Faillite*, n. 7.

Vices rédhibitoires.—1. (*Action, délai, franchise, jour férié*). — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est franc. 396.

2. Si le dernier jour est un jour férié, ce délai est prorogé au lendemain. 396.

3. La présence des parties à l'expertise, ordonnée ensuite de l'action rédhibitoire, n'est pas exigée à peine de nullité. 396.

4. (*Action, délai, jour férié, garan... incompétence*). 184.

... sa. — V. *Partage*, n. 1, 8; *Saie-arrêt*, n. 4; *Saisie immobilière*, ... 12.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1875.

17 mars. Lyon. 370
11 août. Aix 335
28 déc. Cass. 110
30 Lyon. 38

1876.

6 janv. Cass. 25
17 Cass. 205
24 Cass. 24
10 fév. Amiens. 25
10 Trib. civ. du Puy. 465
18 Lyon. 32
13 mars. Cass. 484
21 Marseille. 440
28 Bordeaux. 198
5 avril. Amiens. 365
12 Cass. 339
28 Cass. 25
1er mai. Marseille. 412
2 juin. Montpellier. 23
14 Nancy. 22
14 Cass. 276
27 Trib. civ. de Grenoble. 209
6 juill. Trib. civ. de Melun. 122
10 Cass. 147
10 Cass. 455
17 Cass. 203
1er août. Paris. 466
7 Cass. 109
9 Chambéry. 106
9 Trib. civ. de Castres. 115
18 Paris. 481
26 Paris. 57
19 août Trib. civ. de St-Girons. 337
22 Bordeaux. 198
23 Trib. civ. de Grenoble. 29
24 Bordeaux. 119
28 Cass. 204
31 Périgueux. 194
30 sept. Trib. civ. d'Espalion. 115
25 oct. Just. de paix de l'Ile d'Adam. 197
8 nov. Bordeaux. 198
11 Paris. 111
15 Paris. 121
16 Trib. civ. de Mayenne. 19
17 Trib. civ. de Niort. 15
18 Paris. 188
21 Paris. 202
22 Trib. civ. de Compiègne. 207
28 Cass. 406
28 Paris. 17
6 déc. Cass. 334
6 Grenoble. 404
13 Douai. 414
14 Caen. 55
14 Trib. civ. de la Seine. 60
14 Aix. 62
15 Paris. 102
20 Cass. 408
22 Paris. 146
23 Grenoble. 402
27 Cass. 142
28 Trib. civ. de Mostaganem 114

1877.

2 janv. Cass. 372
8 Cass. 287
9 Bordeaux. 436
12 Paris. 289
15 Caen. 228
16 Bordeaux. 461
22 Cass. 279
24 Cass. 318
27 Trib. civ. de Nice. 192
29 Cass. 320
29 Cass. 283
5 fév. Alger. 240
6 Cass. 364
7 Cass. 140
8 Trib civ. de Vitry-le-François. 419
9 Paris 98
21 Trib. civ. de Niort. 144
21 Besançon. 190
21 Besançon. 374
22 Lyon. 136
22 Paris. 226
23 Amiens. 322
1er mars. Alger. 241
2 Paris. 478
3 Paris. 447
3 Toulouse. 321
3 Trib. corr. de la Seine. 290
8 Paris. 271
10 Caen. 228
17 Paris. 383
20 Bastia. 232
21 Douai. 416

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

4 avril.	Trib. civ. de la Seine.	338
9	Cass.	373
13	Nimes.	323
13	Trib. civ. de la Seine.	273
14	Paris.	356
16	Cass.	186
17	Trib. civ. du Puy.	398
18	Caen.	484
18	Trib. civ. d'Avignon.	244
20	Paris.	235
21	Paris.	234
21	Trib. civ. de Contances.	284
25	Trib. civ. de la Roche-sur-Yon.	331
25	Paris.	250
27	Paris.	237
1er mai.	Trib. civ. de Nancy.	274
2 mai.	Paris.	424
4	Conseil d'Etat.	410
4	Trib. civ. de la Seine.	418
12	Paris.	268
12	Trib. civ. de la Seine.	285
15	Cass.	376
24	Lyon.	434
9 juin.	Grenoble.	362
22	Trib. civ. de la Seine.	451
27	Just. de paix du 4e arrond. de Paris.	327
27	Trib. civ. de la Seine.	397
29	Paris.	439
5 juill.	Trib. civ. de la Seine.	377
6	Nancy.	317
11	Nancy.	420
12 juill.	Grenoble.	358
14	Trib. civ. de la Seine.	445
16	Paris.	311
18	Trib. civ. de la Seine.	396
21	Trib. civ. de la Seine.	441
27	Paris.	443
28	Paris.	423
4 août.	Paris.	463
10	Paris.	379
11	Paris.	395
11	Grenoble.	468
14	Périgueux.	453
17	Paris.	354
27	Circul. du garde des sceaux.	427
»»	Paris.	449
29	Trib. civ. de la Seine.	483

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

TRANSMISSION D'ÉTUDES
D'OFFICES ET DE CHARGES PRIVILÉGIÉES
GREFFES DE COURS, DE TRIBUNAUX CIVILS, DE COMMERCE ET DE PAIX

VENTE DE PROPRIÉTÉS ET DE FONDS DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Bureau spécial de **E. GRÉSILLES, 1,** *rue du Petit-Carreau*

A PARIS.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.